



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5881A

Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

Date de dépôt : 09-10-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-03-2011

Le document « 5881A/00 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Le document « 19 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-04-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
09-10-2008	Corrigendum des documents de dépôt des projets de loi 5881A et 5881B (27.10.2015)	5881A/00A, 5881B/00A	<u>6</u>
27-01-2009	Avis de la Chambre de Commerce (27.1.2009)	5881A/01	<u>9</u>
02-06-2009	Avis du Conseil d'Etat (2.6.2009)	5881A/02	<u>42</u>
11-05-2010	1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.5.2010) 2) Projet d'amendements gouvernementaux	5881A/03	<u>57</u>
28-05-2010	1) Avis de la Chambre des Métiers (7.5.2010) 2) Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (5.5.2010)	5881A/04	<u>113</u>
31-05-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire	5881A/05	<u>126</u>
06-07-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.7.2010)	5881A/06	<u>258</u>
11-08-2010	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (28.7.2010)	5881A/07	<u>261</u>
15-02-2011	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (15.2.2011)	5881A/08	<u>278</u>
14-03-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire	5881A/09	<u>289</u>
22-03-2011	Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.3.2011)	5881A/10	<u>377</u>
31-03-2011	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Rapporteur(s) :	5881A/11	<u>380</u>
11-04-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-04-2011) Evacué par dispense du second vote (11-04-2011)	5881A/12	<u>490</u>
31-03-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (16) de la reunion du 31 mars 2011	16	<u>493</u>
24-03-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (15) de la reunion du 24 mars 2011	15	<u>521</u>
03-03-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (13) de la reunion du 3 mars 2011 (Rediffusion)	13	<u>529</u>
17-02-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (12) de la reunion du 17 février 2011	12	<u>556</u>
17-06-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (23) de la reunion JOINTE du 17 juin 2010	23	<u>563</u>

Date	Description	Nom du document	Page
17-06-2010	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (22) de la reunion JOINTE du 17 juin 2010	22	<u>572</u>
12-05-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (20) de la reunion du 12 mai 2010	20	<u>581</u>
21-01-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (10) de la reunion du 21 janvier 2010	10	<u>599</u>
12-04-2011	Publié au Mémorial A n°69 en page 1120	5881A	<u>611</u>

Résumé

5881A

Code de la consommation

La loi en projet 5881A regroupe les nombreux textes législatifs concernant le consommateur au sein d'un Code de la consommation, conformément au programme gouvernemental de 2004 qui stipule que: « Le Gouvernement procédera à l'élaboration d'un Code des consommateurs. Ce Code réunira les différents textes légaux actuellement éparpillés et permettra partant d'atteindre une meilleure cohérence ainsi qu'une meilleure transparence et lisibilité. ».

Le projet de loi se présente en deux parties. La première partie du projet de loi regroupe les dispositions modificatives et abrogatoires ainsi que les dispositions de transposition de deux directives européennes. La deuxième partie, l'annexe du projet de loi, comprend le Code de la consommation proprement dit.

Ce Code englobe toute la réglementation concernant la protection juridique et économique du consommateur. Les dispositions régissant d'autres aspects, comme ceux de la santé, de l'alimentation et de la sécurité générale des produits ont été écartées. Ces matières relèvent d'une toute autre méthodologie, plus spécialisée et technique.

Les deux directives à transposer sont la directive 2008/122/CE relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange ainsi que la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

5881A/00A, 5881B/00A

**N^{os} 5881A^A
5881B^A**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant introduction d'un Code de la consommation

PROJET DE LOI

relative aux pratiques commerciales déloyales et modifiant

- la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative;
- la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers;
- la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance;
- la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance

* * *

**CORRIGENDUM DES DOCUMENTS DE DEPOT
DES PROJETS DE LOI 5881A et 5881B**

(27.10.2015)

Le projet de loi 5881A et le projet de loi 5881B résultent de la scission en date du 9 octobre 2008 du projet de loi 5881 portant introduction d'un Code de la consommation. Cette scission est documentée dans le document parlementaire 5881⁵.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

5881A/01

N° 5881A¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant introduction d'un Code de la consommation**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.1.2009)

L'objet du présent projet de loi est tout d'abord de transposer la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le Marché Intérieur, (dite directive „UCP“, Unfair commercial practices) et d'assurer ensuite, la codification des règles en vigueur du droit de la consommation contenues en annexe au projet de loi, „ci-après le Code de la consommation“. Le futur code vise à

- reconnaître le rôle prééminent de l'information des consommateurs, de manière à mieux les éclairer et les responsabiliser et, contribuer ainsi à l'établissement d'un marché concurrentiel, en écartant les entreprises déloyales;
- parvenir à une meilleure cohérence et à une meilleure lisibilité des textes;
- améliorer, grâce à une meilleure accessibilité, la connaissance du droit de la consommation auprès du grand public et garantir le respect de ce droit et son application, en se fondant en particulier sur les actions menées par les praticiens et les associations de consommateurs;
- compléter les dispositions existantes, par celles de la loi du 23 avril 2008¹, ci-après la „Loi du 23 avril 2008“ relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs, en cas de clauses abusives et de violation des droits des consommateurs.

*

RESUME

La Chambre de Commerce salue la codification du droit de la consommation luxembourgeois qui, grâce à la réunification de règles dans le cadre d'un outil de référence unique et structuré, servira de guide à l'avenir tant aux entreprises qu'aux consommateurs, en mettant fin à l'éparpillement des règles en la matière.

¹ La loi du 23 avril 2008 déterminant les organes compétents et les sanctions nécessaires à l'application: 1) du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91 2) des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et portant modification: 1. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments 2. de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs 3. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande 4. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques 5. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat 6. de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation 7. de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours 8. de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers 9. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique 10. de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

Elle reconnaît l'ampleur du travail de codification effectué par les auteurs du projet de loi sous avis et les félicite pour les efforts de coordination et d'uniformisation réalisés. Les critiques qu'elle formule sont souvent adressées aux directives communautaires pour la transposition desquelles, les auteurs ne disposent que d'une faible marge de manoeuvre.

La Chambre de Commerce admet que le Code de la consommation modernise et clarifie le cadre légal existant en matière de droit de la consommation. Il constitue un outil de référence fiable et actualisé qui a naturellement vocation à évoluer. Elle est d'avis en effet qu'une plus grande lisibilité des textes, devrait à l'avenir bénéficier aux contrats transfrontaliers impliquant, tant des consommateurs luxembourgeois que des entreprises étrangères, domiciliées ou non au Luxembourg. Elle estime cependant que certaines options prises, ont pour effet d'alourdir la charge des professionnels, la protection des consommateurs semblant toujours justifier de nouvelles obligations.

Globalement le code traduit en les renforçant la continuité des principes du droit commun des obligations, tels l'obligation générale d'information, celle pour le professionnel de fournir de surcroît une information claire, l'abandon du principe de bonne foi, incontournable pour définir la notion de „diligence professionnelle“ en vue de qualifier une pratique commerciale de déloyale. Ainsi, le code menace l'équilibre des relations contractuelles entre consommateurs et professionnels et laisse malheureusement entrevoir une mise en cause plus systématique de la responsabilité des professionnels. Pour ces raisons, la Chambre de Commerce plaide ardemment en faveur d'une transposition plus équilibrée des directives communautaires dans le respect du principe „toute la directive, rien que la directive“ et dans la perspective d'un fonctionnement plus efficace du marché intérieur.

1) Transposition de la directive UCP

Pratiques commerciales déloyales (Articles 3-10)

La Chambre de Commerce rappelle son attachement au principe „toute la directive, rien que la directive“. S'il est vrai que le contenu de la notion de „pratiques commerciales déloyales“ est trop large et risque d'être étendu au-delà du raisonnable, néanmoins elle souligne que la notion de „diligence professionnelle“, dans le texte de transposition excède ce que prévoit la directive 2005/29/CE car il élude complètement le principe de bonne foi du professionnel.

Dès lors, il y a lieu de procéder aux modifications suivantes:

- *La définition* de la notion „de pratiques commerciales trompeuses“ est plus restrictive que l'article 6 paragraphe 1er de la directive 2005/29/CE. De manière à refléter plus fidèlement les dispositions communautaires, la Chambre de Commerce plaide par conséquent en faveur d'une révision de l'article 4 paragraphe 1er et paragraphe 2 afin de s'aligner exactement sur le libellé de la directive. En effet, le texte proposé actuellement excède la directive, en ce qui concerne le paragraphe 1er selon lequel une pratique commerciale peut être réputée trompeuse même si elle ne contient pas d'information fautive, mais du simple fait qu'elle est susceptible d'induire en erreur, ce qui diffère du texte communautaire. D'autre part, le paragraphe 2 aboutit à faire entrer dans la catégorie des pratiques commerciales trompeuses, le fait pour un professionnel de ne pas, par son comportement ou ses agissements, respecter les engagements qu'il a pris, contenus dans un code de conduite par lequel il s'est engagé à être lié, „dès lors que ces engagements sont fermes et vérifiables“ alors que la directive n'implique une infraction que si les engagements contenus dans le code de conduite „ne sont pas de simples aspirations mais sont fermes et vérifiables“.

- *Sanctions applicables aux contrats conclus relatifs au colportage, à la vente ambulante, à l'étalage de marchandises et à la sollicitation de commandes.* (Article 4 paragraphe 9)

Afin de permettre au consommateur de distinguer clairement entre l'action en nullité proposée au consommateur pour des infractions en matière de pratiques commerciales déloyales telle que prévue par le futur code et le droit de rétractation dans un délai de quatorze jours à compter de la commande, prévu par la loi modifiée du 16 juillet 1987, la Chambre de Commerce recommande d'incorporer dans le Code de la consommation, les dispositions relatives à la sollicitation de commandes ainsi que celles visant à assurer une transposition complète de la Directive 85/577/CE et de maintenir dans une loi spécifique, les dispositions relatives à la vente ambulante et l'étalage de marchandises.

- S'agissant de définir les *pratiques commerciales qualifiées „d'omissions trompeuses“*, (Article 5 paragraphe 5), elle recommande de clarifier davantage la notion d'„invitation à l'achat“, en se

démarquant de manière plus nette du cadre du marketing et de la publicité. Par ailleurs, elle insiste pour que soient clarifiés dans le cadre du présent projet de loi et non renvoyés à un futur règlement grand-ducal, les principes directeurs qui permettent de caractériser la notion de „communication commerciale“ en vue de qualifier tout d’abord une omission trompeuse, et de conclure ensuite à l’existence d’une pratique commerciale déloyale.

- *S’agissant des pratiques commerciales déloyales en toutes circonstances* (article 6 du projet de loi), il y a lieu d’ajouter à la liste de ces pratiques et conformément au point 14 de l’annexe I de la directive 2005/29/CE, l’interdiction faite aux professionnels de créer, d’exploiter ou de promouvoir un système de promotion pyramidale, sous peine de transposition incomplète de la directive.
- *S’agissant des pratiques commerciales agressives*, il convient de modifier l’article 9 paragraphe 3, cet article étant plus restrictif que le point 26 de l’annexe I de la directive 2005/29/CE, la loi luxembourgeoise de transposition considérant que le professionnel se rend coupable d’une infraction dès lors qu’il se livre à des sollicitations „non souhaitées“, la directive se référant quant à elle à des „sollicitations répétées et non souhaitées“.

S’agissant en particulier des sollicitations non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou par tout autre outil de communication à distance, en vue d’assurer l’exécution d’une obligation contractuelle, la Chambre demande à ce que soit clarifié le point de savoir si l’interdiction faite au professionnel d’adresser ce type d’informations vers le consommateur, vaut même si ce dernier est en possession d’un consentement préalable du consommateur.

Enfin, s’agissant de l’interdiction de pratique commerciale déloyale dans le cadre de la publicité comparative, il y a lieu de compléter le point d) de l’article 18 paragraphe 2 de la loi du 30 juillet 2002² qui vise les pratiques qui sont sources de confusion entre un annonceur et ses concurrents, pour y inclure dorénavant celles qui visent tous les professionnels.

Actions en cessation (Article 11)

- *Procédure de référé*. La Chambre de Commerce réitère d’une manière globale ses critiques s’agissant du recours systématique à cette procédure d’exception, dans le cadre de tout type d’action en cessation. Elle lui paraît d’autant moins appropriée qu’elle laisse au juge des référés le soin d’apprécier et d’interpréter au cas par cas une notion aussi imprécise que la notion de pratique commerciale déloyale et ce „même en l’absence de preuve d’une perte ou d’un préjudice réel ou d’une intention ou d’une négligence de la part de l’annonceur“. A cet égard, elle invite les auteurs du présent projet de loi à s’inspirer du droit applicable étranger. (Article 11 paragraphe 1er)
- *Recours en cessation*. Elle demande à ce que soit à nouveau précisé que les actions en cessation n’appartiennent aux autorités compétentes que dans leur domaine de compétences respectives.
- *Sanctions pénales aux infractions à la législation en matière de protection du consommateur*. La Chambre de Commerce estime que le dispositif répressif mis en place correspond à une application plus restrictive de la directive qui ne requiert pas automatiquement des sanctions pénales dès lors que sont prévues des sanctions „effectives, proportionnées et dissuasives“. Ces sanctions lui paraissent d’une part excessives eu égard à la généralisation des actions en cessation et à la possibilité du juge de prononcer des sanctions civiles. D’autre part, elles ne peuvent se justifier au regard du principe de la légalité des incriminations qu’à condition que soient précisés les faits et actes donnant lieu à la levée de sanctions pénales. Partant, la Chambre de Commerce préconise de limiter le retrait ou la révocation de l’autorisation d’établissement aux cas de récidive à l’interdiction de pratique commerciale déloyale et non pas de l’appliquer à des faits répréhensibles ayant fait l’objet d’une condamnation isolée.

² La loi du 31 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales déloyales sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 84/450CEE sur la publicité trompeuse afin d’y inclure la publicité comparative.

2) L'Annexe du projet de loi, le Code de la consommation

Obligation générale d'information du professionnel – Défaut de conformité par rapport à la description du bien ou du service ou à une déclaration de garantie commerciale dans le cadre d'une vente de biens corporels (Article L. 111-1 paragraphe 2)

Afin de rétablir la sécurité juridique indispensable à l'équilibre des contrats entre un professionnel et un consommateur, la Chambre de Commerce insiste pour que soit rétabli le mécanisme de l'article 5 paragraphe 1er de la Loi du 21 avril 2004, consistant pour le consommateur à choisir parmi quatre options (la restitution du bien et le droit à restitution du prix – la garde du bien et le remboursement partiel du prix – le remplacement du bien et la réparation du bien) à exercer avant d'invoquer la résolution du contrat.

Infraction à l'obligation d'affichage du prix d'un produit ou d'un service

- *Sanctions (Article L. 112-9)*

La Chambre de Commerce estime excessif le montant des amendes administratives (compris entre 251 et 50.000 euros) qui sanctionne ce type d'infractions et qui s'apparente selon elle à des sanctions pénales. Afin de limiter les interférences entre le pouvoir exécutif et le principe de l'applicabilité des peines pénales normalement réservé au juge, elle propose d'y substituer une alternative consistant à ne prévoir l'application de sanctions pénales que suite au refus du professionnel de payer une amende administrative, respectivement une amende transactionnelle lorsque de l'avis du Ministre de l'Economie „l'infraction ou la tentative d'infraction est accompagnée de circonstances atténuantes“.

- *Action en cessation en matière d'infraction à l'obligation d'affichage des prix des produits et des services (Article L. 320-1)*

La Chambre de Commerce est d'avis que le texte de cet article déroge au principe „toute la directive, rien que la directive“ car la directive 98/27/CE qui accorde le droit d'introduire une action en cessation en infraction à l'obligation d'affichage n'apparaît pas dans le règlement communautaire 2006/2004 du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs. En outre, le texte de transposition qui étend l'action en cessation à ce type d'infraction se limite à reconnaître ce droit au seul Ministre compétent alors que l'action en cessation en droit de la consommation peut normalement être introduite par une quelconque des quatre autorités compétentes.

Dispositions générales aux contrats conclus avec les consommateurs

Garantie de biens de consommation – Garantie commerciale (Article L. 212-12)

L'extension de la responsabilité de délivrance conforme normalement exigée du professionnel, au réparateur d'une chose, est contraire aux exigences de la directive 1999/44/CE et s'écarte de la lettre de l'article 9 de la loi modifiée du 25 août 1983, le réparateur n'étant tenu à une obligation de réparation qu'au titre de la garantie légale.

Clauses abusives (Articles L. 211-2 et L. 211-3)

La Chambre de Commerce recommande de préciser cette définition, dans le souci de garantir la sécurité juridique des contrats et de réduire les risques de recours d'associations de consommateurs visant à supprimer certaines clauses jugées abusives dans les contrats.

Dispositions communes aux contrats particuliers (contrats à distance hors services financiers et sur services financiers/contrats portant sur l'acquisition d'un droit à temps partiel de biens immobiliers/contrats de crédit à la consommation)

- *Délai applicable à la remise des informations précontractuelles (Article L. 221-2 paragraphe 1er)*

Au nom de la sécurité juridique des parties, la Chambre de Commerce recommande de clarifier la notion de „temps utile“ et suggère d'y apporter la précision suivante „en temps utile avant la conclusion du contrat“.

- Obligation de fournir une information „de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication utilisée“ (Article L. 221-2 paragraphe 2)

La Chambre de Commerce juge inopportune la précision quant aux moyens mis à disposition du professionnel car elle ne correspond à aucune exigence similaire contenue dans les directives correspondant aux dispositions communes aux contrats particuliers visés aux chapitres 2 à 4 au Titre 2, du Livre II du présent code.

- *Droit de rétractation (L. 221-3 paragraphe 2)*

S’agissant du point de départ du délai de rétractation en matière de livraison de biens ou de services, dans le but d’offrir une plus grande flexibilité contractuelle aux parties, la Chambre de Commerce suggère de compléter le libellé actuel qui prévoit que le délai de rétractation commencera à courir „pour la livraison de biens, le jour de la réception“ par „ou à la date convenue par les parties aux termes de leur contrat“.

- *Charge de la preuve liée à l’obligation d’information préalable du consommateur, à la charge du professionnel (Article L. 222-2 paragraphe 3)*

La Chambre de Commerce réitère son attachement au principe énoncé à l’article 1315 du Code Civil en vertu duquel, c’est à celui qui se prévaut d’un préjudice d’en faire la preuve. Elle demande à ce que le renversement de la preuve à la charge du professionnel, tel que prévu dans certains contrats particuliers en vertu de textes communautaires, ne soit pas érigé en un principe général de droit commun, valable pour tous les contrats particuliers conclus avec des consommateurs.

Pour ces raisons, afin de tenir compte des régimes spécifiques qui s’appliquent en la matière aux contrats particuliers en cause, elle suggère de régler le sort de la charge de la preuve dans chaque chapitre différent du Code de la consommation.

Contrats à distance hors services financiers

(Articles L. 222-3 paragraphe 1er et L. 222-4 paragraphe 2)

La Chambre de Commerce approuve la fusion des lois sur la vente à distance et sur le commerce électronique qui améliore de manière sensible la lisibilité et la compréhension du cadre juridique existant, jusqu’alors fragmenté. Elle déplore cependant que l’ajout d’informations précontractuelles à charge du professionnel par rapport aux exigences communautaires ainsi que l’option retenue par les auteurs concernant les règles relatives à l’exécution de la commande en cas de défaut de livraison du professionnel, aboutissent en matière de résolution du contrat et de charge de la preuve, à privilégier systématiquement le consommateur au détriment du professionnel, créant ainsi une charge administrative de plus en plus pesante pour ce dernier.

S’agissant de l’exécution des services (à l’exception de ceux dont la réalisation est aussi opérée via une technique de communication à distance), elle relève que l’octroi d’un second délai de rétractation de quatorze jours à compter de la réception par le consommateur de la confirmation des informations précontractuelles – normalement exigée du professionnel en temps utile lors de l’exécution du contrat ou au plus tard lors de la livraison du bien – dans l’hypothèse où cette confirmation intervient seulement au cours du premier délai de rétractation de trois mois accordé au consommateur est contraire à la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, qui ne prévoit qu’un délai de sept jours.

Contrats à distance portant sur des services financiers

(Articles L. 224-4, L. 224-5 et L. 224-6)

Sur la forme, la Chambre de Commerce relève le transfert des dispositions communautaires en matière de crédit à la consommation par anticipation de la transposition du texte communautaire, ce qui est contraire à la procédure législative ordinaire, mais peut se justifier par un souci d’efficacité.

Sur le fond, elle admet que la marge de manoeuvre des auteurs du projet de loi est limitée compte tenu de la nécessité d’harmoniser le texte de transposition avec la directive 2008/48/CE. D’une manière générale, elle déplore l’extension du délai de deux à quatorze jours, en cas de rétractation, considérant que ce délai est de nature à porter préjudice au secteur financier et à la fluidité des conditions favorables au développement de ce type de crédit.

La Chambre de Commerce considère que les informations précontractuelles et les dispositions de plus en plus techniques et détaillées, applicables à tous les contrats de crédit à la consommation, sont inadaptées à l'intérêt réel généralement manifesté par le „consommateur moyen“ et, pourraient s'avérer contre-performantes. D'une manière générale, elle recommande de privilégier la qualité plutôt que la quantité d'informations précontractuelles.

Si le Code de la consommation semble satisfaire de prime abord l'objectif de simplification administrative poursuivi par le Gouvernement, d'un point de vue pratique il est permis de se demander si la complexité des exigences d'information précontractuelles mises à la charge des professionnels pour satisfaire l'obligation d'information du consommateur, sera synonyme d'une information plus claire et plus efficace, étant donné que ces exigences auront comme conséquence inévitable un alourdissement de la charge administrative des professionnels.

Enfin, elle déplore fortement que le présent projet de loi ne soit pas accompagné de la réalisation d'une analyse d'impact du Code de la consommation, sur les entreprises d'une manière générale, et sur les PME en particulier. Il serait également utile voire indispensable de signaler clairement à quels endroits le code de la consommation ne se contente pas de codifier à droit constant mais procède à des changements. Ceci garantirait en effet, une meilleure compréhension des acteurs économiques.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut sous réserve du respect du principe „toute la directive, rien que la directive“, approuver les dispositions qui visent la transposition de la directive 2005/29/CE relatives aux pratiques commerciales déloyales dans la mesure de la prise en compte de ses commentaires, en priorité sa demande de modification s'agissant du contenu de la notion de „pratique commerciale trompeuse“ de manière à s'aligner plus étroitement sur le texte communautaire, dans le cadre des pratiques commerciales réputées trompeuses, de précisions concernant la notion de clauses abusives et de subordonner la levée de sanctions pénales concernant les infractions à la législation sur les pratiques commerciales déloyales au respect du principe de la légalité des incriminations et de limiter le retrait ou la révocation de l'autorisation d'établissement aux cas de récidive du professionnel, à l'exclusion des condamnations isolées pour pratiques commerciales déloyales.

D'une manière générale, elle approuve l'incorporation dans le futur Code de la consommation, des dispositions en vigueur en matière de garanties portant sur des biens de consommation ou de contrats à distance lesquelles ne soulèvent pas de problèmes majeurs, à l'exception des critiques soulevées à l'article L. 222-3 paragraphe 1er du futur Code de la consommation relatives à l'ajout d'informations précontractuelles. Elle déplore cependant que sous l'effet d'une logique de simplification, l'approche retenue ait abouti dans tous les cas à trancher uniquement en faveur des intérêts du consommateur, tout en alourdissant les charges qui pèseront sur le professionnel. La sécurité juridique du consommateur doit également s'opérer de manière à garantir les intérêts légitimes des professionnels dans un souci favorable à l'esprit d'entreprise et dans le respect des conditions normales de compétitivité.

Sur le plan procédural, elle s'oppose à l'extension de la procédure d'action en cessation aux infractions à l'obligation d'affichage des prix qui excède le droit communautaire, en particulier le règlement 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs. D'une manière générale, l'attribution de compétence au juge de paix pour connaître de tout litige quelque soit sa valeur en droit de la consommation, à l'exception des actions en cessation qui sont attribuées au juge des référés, est selon elle contraire aux règles d'attribution de compétence de droit commun. Elle déplore cette tendance qui vise à ériger le droit de la consommation en un droit particulier, exorbitant, au lieu d'en maintenir le caractère de droit commun.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de directive	-
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	n.d.

Appréciations: ++ très favorable
+ favorable
0 neutre
- défavorable
- - très défavorable
n.a. non applicable
n.d. non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'introduction d'un Code de la consommation en droit luxembourgeois s'inscrit dans le cadre d'un processus de relance de travaux de codification qui s'est engagé ces dernières années au Luxembourg et dans de nombreux systèmes juridiques, dont la France. La Chambre de Commerce rappelle que l'élaboration d'un Code de la consommation fait partie des chantiers législatifs figurant dans le programme de l'Accord de coalition gouvernemental de juillet 2004. La nécessité de mettre en route un tel code³ avait également été soulignée par le Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce tient à mettre en perspective l'objectif du présent projet de loi qui vise une protection juridique adéquate du consommateur et la priorité que reconnaissent les chambres professionnelles patronales au droit de la consommation: „*la politique en matière de protection du consommateur doit remplir un double objectif: augmenter la confiance des consommateurs (...) et en même temps assurer un fonctionnement efficace du marché intérieur pour les entreprises, ceci notamment pour les opérations transfrontalières*“⁴. En effet, la fragmentation du marché intérieur si elle nuit à la protection des consommateurs, constitue également un obstacle pour les PME des Etats membres.

Dans un avis commun portant sur le projet de loi relatif à la sanction des violations des droits des consommateurs cité ci-avant⁵, les chambres professionnelles avaient en effet accueilli favorablement la création d'un cadre légal unique pour les infractions intracommunautaires et nationales, estimant un tel cadre favorable à la consolidation du droit et au traitement égalitaire des consommateurs nationaux et communautaires. La multiplication des règles relatives au droit de la consommation ces dernières années justifie donc largement l'impérieuse nécessité d'entreprendre un effort de codification.

Par conséquent, la Chambre de Commerce salue la rédaction d'un Code de la consommation dont l'initiative favorise d'une manière générale une meilleure clarté de l'état du droit de la consommation, tant pour les consommateurs que pour les professionnels.

Elle peut cependant regretter l'écart entre le principe retenu par les auteurs d'une codification à „droit constant“ et la réalité de la mise en oeuvre de ce principe eu égard aux modifications substantielles apportées au droit existant.

L'architecture du présent projet de loi se divise en deux livres, le Livre Ier consacré au projet de loi qui transpose la directive 2005/29/CE et le Livre II sous forme d'une annexe au projet de loi. Celle-ci dicte largement l'ordre des remarques de la Chambre de Commerce.

3 Document parlementaire No 4861, projet de loi relatif aux actions en cessation.

4 Contribution de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au Livre Vert, „Révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs“.

5 Document parlementaire No 5699 du 19 juillet 2007.

1. Transposition de la Directive 2005/29/CE

La Chambre de Commerce reconnaît les contraintes auxquelles ont eu à faire face les auteurs du présent projet de loi pour transposer en droit national les dispositions communautaires. La directive sur les pratiques commerciales déloyales est un instrument-cadre qui répond à une approche horizontale. Par conséquent, cette approche laisse ainsi une marge de manoeuvre, forcément très étroite, aux Etats membres pour adapter le texte.

Un des inconvénients majeurs soulevé par le texte de transposition, réside dans l'insécurité juridique qui en résulte pour les professionnels, ceci principalement en raison de l'imprécision de la notion de pratique commerciale déloyale. Pour mieux cerner les contours de la notion et apprécier l'éventualité du comportement fautif du professionnel, il est à craindre que cette notion vague ne favorise l'introduction de recours plus nombreux de consommateurs à l'encontre des professionnels.

La Chambre de Commerce considère qu'il s'agit d'une tendance inquiétante, parce qu'elle laisse au juge le soin d'apprécier la notion de pratique commerciale déloyale, elle-même reposant sur des notions aussi floues que celles d'„*altération substantielle du comportement économique des consommateurs*“ ou de „*manquement à la diligence professionnelle*“.

Cette tendance est d'autant plus préoccupante que le déclenchement d'une action en cessation contre un professionnel peut s'effectuer „*même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur*“. De manière identique, la responsabilité d'un professionnel pourra être engagée, même en l'absence de toute volonté de nuire, si une pratique commerciale implique une activité commerciale de marketing que le consommateur estime trompeuse.

En outre, l'abandon par les auteurs du projet de loi de la référence à la notion de „bonne foi“ qui entre dans la définition de la „diligence professionnelle“ à côté des usages honnêtes, constitue une transposition qui excède le principe de transposer „toute la directive, rien que la directive“, et qui met en danger la sécurité juridique des professionnels.

La Chambre de Commerce s'interroge une fois de plus sur le recours systématique par les auteurs du présent projet de loi, à la procédure de référé dans le cadre des actions en cessation. Elle estime que tout légitime qu'est le souci de garantir une protection adéquate des intérêts des consommateurs, celui-ci ne justifie pas l'abandon des règles de droit commun de la procédure civile. Par conséquent, elle tient à attirer l'attention des auteurs sur l'insécurité juridique croissante qui résulte pour les professionnels d'une mise en cause plus systématique de leur responsabilité, par des procédures de référé.

De même, elle estime excessive la systématisation des sanctions pénales pour punir toutes les infractions à la législation sur les pratiques commerciales déloyales, à côté des sanctions civiles et de l'extension des actions en cessation alors que la directive correspondante 2005/29/CE se limite à recommander des „*sanctions effectives, proportionnées et dissuasives*“. Par conséquent, la Chambre de Commerce préconise aux auteurs du projet de loi sous avis de prévoir à titre principal des sanctions civiles dissuasives et de réserver les sanctions pénales à des infractions d'une gravité particulière.

Cette évolution est selon elle néfaste car elle aboutit à décourager à terme la liberté de commerce.

2. Dispositions existantes du droit de la consommation luxembourgeois, le Code de la consommation

D'une manière générale, la Chambre de Commerce estime que l'effort de regroupement des textes luxembourgeois du droit de la consommation en vigueur opéré par le futur code, s'inscrit précisément et principalement dans la perspective de servir la seule finalité de protection juridique du consommateur. En dépit de la philosophie qui a inspiré ses auteurs, elle déplore que seul le souci de préserver le consommateur en tant que partie au contrat ait été pris en compte pour le protéger de sa propre ignorance et d'un comportement fautif effectif ou éventuel du professionnel. Selon elle, l'équilibre nécessaire des droits contractuels des deux parties à un contrat semble souvent avoir été négligé. Elle aurait préféré que soit garanti au minimum la bonne exécution des obligations des parties par une transposition plus équilibrée des directives européennes et du travail de codification, assurant ainsi un meilleur équilibre contractuel.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'une législation trop protectrice du consommateur risque de placer les entreprises en dehors de la compétitivité. Il s'agit par conséquent de situer la protection

du consommateur au même niveau que le souci d'efficacité du marché intérieur afin de garantir un équilibre parfait entre les intérêts légitimes des consommateurs et ceux des entreprises. En effet la protection des consommateurs doit être opérée sans pour autant mettre en péril la sécurité juridique des professionnels, eu égard à l'exiguïté du marché du Grand-Duché de Luxembourg.

En pratique, quant au fond, force est de constater que l'approche de la codification „à droit constant“ révèle tout d'abord quelques *chevauchements* entre le Code civil d'une part et les contrats particuliers, d'autre part qui se manifestent par le maintien en parallèle de catégories et de régimes juridiques différents. A titre d'exemple, il s'agirait de clarifier le régime des sanctions applicables aux pratiques commerciales déloyales en contravention à l'interdiction de colportage et de sollicitation de commandes et de dire si les contrats de fourniture de biens à fabriquer ou à produire qui tombent dans le champ d'application de la garantie de conformité (article 1er paragraphe 4 de la Directive 1999/44/CE sur la garantie des biens de consommation) sont ou non, en droit luxembourgeois, des contrats distincts des contrats de vente, afin de déterminer si les règles du droit de la consommation leur sont applicables.

La Chambre de Commerce regrette d'autre part certaines *carences* au niveau du contenu du futur Code de la consommation. Ainsi, en dépit de l'importance du travail de compilation et de ses répercussions pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, l'occasion n'ait pas été saisie pour affiner la notion de clause abusive dans un contrat, notion déjà présente dans la loi du 25 août 1983 sur la protection du consommateur, en en identifiant les éléments. Cette démarche aurait eu le mérite de permettre une meilleure perception par le consommateur et le professionnel, de leurs droits respectifs. En raison de l'imprécision de la notion (hormis la liste des clauses abusives) telle que transposée, cette situation risque de donner lieu à des abus à l'encontre de nombre de professionnels qui risquent de se voir accusés de pratique commerciale déloyale, indépendamment d'une quelconque intention malveillante ou de leur bonne foi et sur le simple fondement d'un préjudice subi par le consommateur.

Si elle admet certainement que des *ajustements* s'avèrent nécessaires afin d'harmoniser les dispositions en vigueur du droit de la consommation, comme par exemple l'obligation de garantie conforme de la chose obligeant les auteurs à choisir entre le régime en matière d'informations précontractuelles à fournir par le professionnel dans le cadre d'un contrat à distance hors services financiers prévu par la loi du 14 août 2000 sur le commerce électronique et celui de la loi du 5 avril 2004 sur la vente à distance, elle regrette toutefois que ce choix ait abouti, pour les besoins de la présente codification à une interprétation extensive du droit communautaire dans la loi nationale de transposition, dans un sens toujours défavorable au professionnel.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce ne s'oppose pas au recours à la technique législative – certes sélective – de *transposition par anticipation* de la directive sur le crédit à la consommation ou de la directive qui vise à réguler le secteur de la multipropriété („timesharing“) dont les dispositions qui réglementent le droit de rétractation et les informations précontractuelles figurent d'ores et déjà dans le code à aviser et modifier le droit en vigueur, force est de constater que cette pratique s'écarte visiblement de „l'approche à droit constant“. Ce qui est surtout critiquable, c'est le contenu de la loi luxembourgeoise de transposition qui excède les dispositions du droit communautaire.

A cet égard, elle attire l'attention des auteurs du futur Code de la consommation sur le fait que les entreprises luxembourgeoises ne peuvent en effet se permettre de s'écarter des exigences posées par la directive en raison de l'exiguïté du marché national, des limites du marché de la grande région ainsi que des coûts salariaux élevés que les entreprises doivent supporter.

Quant au périmètre du futur Code de la consommation, la Chambre de Commerce regrette que le futur code demeure malgré tout dans sa rédaction actuelle, *un outil incomplet*. Il est en effet contestable que celui-ci ne couvre pas en effet la loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, ci-après la „Loi du 16 juillet 1987“, modifiée par la loi du 26 mars 1997 sur les clauses abusives⁶. Sans revenir sur le principe même de l'inter-

6 Loi du 26 mars 1997 sur les clauses abusives portant

- 1) transposition des directives 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et 85/577/CEE du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux;
- 2) modification de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur;
- 3) modification de l'article 1135-1 du code civil;
- 4) modification de la loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

diction du colportage, l'introduction de ces règles dans le futur Code de la consommation aurait pu être l'occasion d'améliorer ce texte et d'en lever les incohérences, notamment au regard de l'éparpillement des règles qui interdisent les pratiques commerciales déloyales.

S'agissant de l'interdiction des pratiques commerciales visant la publicité trompeuse et la publicité comparative ainsi que l'interdiction des pratiques de fourniture de biens et de services non sollicités, elle note que les articles 14 et 15 de la Directive 2005/29/CE n'ont pas été repris dans le dispositif du projet de loi sous avis. Il est vrai que pour l'essentiel, les modifications opérées par ces articles par rapport à des dispositions antérieures du droit communautaire n'appellent aucune adaptation compte tenu du fait que le droit luxembourgeois satisfait déjà à une exception près, aux exigences énoncées par les directives visées. En effet, s'agissant de la publicité comparative, il conviendrait de compléter le point d) de l'article 18 paragraphe 2 de la loi du 30 juillet 2002⁷ qui vise l'interdiction de publicité comparative, lorsque celle-ci est une source de confusion entre un annonceur et ses concurrents, pour y inclure également l'expression „*parmi les professionnels*“.

En outre, la Chambre de Commerce entend également souligner le fait que l'exclusion du champ d'application du futur code obéit à une logique peu compréhensible s'agissant de la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits ainsi que de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux.

La Chambre de Commerce constate que le futur Code de la consommation ne peut se réclamer d'une „*approche à droit constant*“, mais constitue plutôt une entreprise de „*modifications à droit constant*“, en raison de modifications inévitables qui répondent à la nécessité de refléter certaines évolutions législatives et communautaires. Il paraît dans ces conditions justifié d'exiger de ses auteurs une plus grande transparence, dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles sur les modifications réalisées relatives à chacune des matières codifiées.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce souhaite encore soulever le point suivant. Sauf à supposer que les auteurs du présent projet de loi aient choisi de reporter à plus tard la codification et la publication des textes de règlements grand-ducaux d'exécution, la Chambre de Commerce note l'absence d'une quelconque référence à ces textes réglementaires, abandonnant le lecteur à ses interrogations.

Elle reconnaît certainement le fait que le transfert de ces dispositions correspond à une adaptation de nature purement technique, cependant, la codification ultérieure de la partie réglementaire du droit de la consommation reste à réaliser. La Chambre de Commerce reprend ainsi à son compte la teneur d'une jurisprudence française⁸ selon laquelle l'abrogation d'une loi à la suite d'une codification à droit constant, ne modifie ni la teneur des dispositions transférées, ni leur portée.

Avant d'entamer le commentaire des articles, la Chambre de Commerce souhaiterait émettre quelques remarques quant à la structure retenue par les auteurs du présent projet de loi. Celui-ci se présente en deux Livres, le premier consacré au projet de loi proprement dit, vise la transposition en droit national de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des professionnels vis-à-vis des consommateurs. Afin de répondre aux nécessités de la technique législative, il abroge les dispositions devenues superflues et modifie différents textes existants, lui-même divisé en trois titres, „*Dispositions abrogatoires*“ (Titre 1), „*Dispositions modificatives*“ (Titre 2) et „*Dispositions relatives aux Pratiques commerciales déloyales*“ (Titre 3) et un Livre II consacré à la codification proprement dite des règles existantes du droit de la consommation luxembourgeois.

Il est donc logique que les dispositions concernant les pratiques commerciales déloyales apparaissent à la fois dans le projet de loi et dans l'Annexe. La Chambre de Commerce conteste cependant la place et l'importance qu'occupent les dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales au Titre 2 du Livre 1er du Code de la consommation immédiatement, après le Titre 1er réservé à l'information des consommateurs. Cette priorité donne en effet l'impression regrettable que les auteurs ont surtout voulu mettre en exergue le caractère répressif induit par l'interdiction générale faite au professionnel de commettre, par des actes ou des comportements spécifiques, une pratique commerciale déloyale ainsi que par l'insertion consécutive des listes „*noires*“ qui visent les pratiques réputées trompeuses et agressives en toutes circonstances, d'autre part.

⁷ La loi du 31 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales déloyales sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 84/450CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

⁸ Cour de Cassation, chambre criminelle, 4 mai 1995, B.I.D. No 5/1996.

Pour ces raisons, elle est d'avis qu'il aurait été plus logique d'intégrer les dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales qui résultent de la transposition de la Directive 2005/29/CE sous le Livre II du Code de la consommation puisqu'elles couvrent l'aspect des obligations s'imposant tant aux consommateurs qu'aux professionnels.

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce émet quelques commentaires concernant le champ d'application du Code de la consommation.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaires sur les Titres I, II et III du projet de loi

Titre 2 du projet de loi – *Dispositions modificatives*

Concernant l'article 4 paragraphes 1 à 7

Ces paragraphes visent à modifier la base légale de la procédure d'action en cessation (déjà existante dans un certain nombre de lois sectorielles) en remplaçant la référence à la loi modifiée du 19 décembre 2003 qui fixe les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter de telles actions par la loi du 23 avril 2008. Cette modification a pour effet d'étendre et d'harmoniser la procédure de l'action en cessation. Ainsi, la loi du 23 avril 2008 porte modification de

- la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;
- la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande;
- la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales déloyales;
- la loi modifiée du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;
- la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Même si certaines des lois sectorielles précitées ne sont pas contenues dans le présent Code de la consommation, (loi modifiée du 11 avril 1983 et loi modifiée du 16 juillet 1987), la Chambre de Commerce soutient néanmoins cette codification qui est selon elle, logique et opportune car conforme à la loi du 23 avril 2008.

Concernant l'article 4 paragraphe 8

Cette disposition vise à modifier la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant 1) l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, 2) modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Cette disposition prévoit en cas de pratique commerciale déloyale, la révocation ou le retrait de l'autorisation d'établissement pour les professions visées par cette loi, en cas de manquement par l'intéressé au paiement des charges sociales et fiscales ou en cas de condamnation pénale du fait du manquement à la législation relative à la concurrence déloyale.

La Chambre de Commerce estime que l'extension des sanctions de révocation et de retrait de l'autorisation d'établissement en cas de manquement à la législation relative aux pratiques commerciales déloyales, qui est nouvellement introduite, est trop sévère et lourde de conséquences.

Concernant l'article 4 paragraphe 9

Cette disposition harmonise à 14 jours le délai de rétractation dont peut se prévaloir un consommateur, dans le cadre de contrats conclus en dehors des établissements commerciaux par voie de démarchage à domicile, proposés par un fournisseur à un consommateur.

Compte tenu du fait que l'exposé des motifs témoigne de la volonté des auteurs d'exclure la loi du 16 juillet 1987 relative au démarchage du présent Code de la consommation, dès lors, la Chambre de Commerce estime qu'il est inutile d'harmoniser le délai de rétractation dans cette même matière qui est actuellement de sept (7) jours.

Concernant l'article 4 paragraphe 10

Ce paragraphe prévoit d'ajouter un point 7 sous l'article 4 du Code de procédure civile et d'attribuer une compétence exclusive au juge de paix pour connaître, quelque soit la valeur du litige, des demandes relevant du Code de la consommation, à l'exclusion des actions en cessation prévues au Livre 3 de ce même code.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à l'opportunité d'attribuer la compétence pour tout litige inhérent aux consommateurs au juge de paix, ainsi que le prévoit cet article du futur Code de la consommation. Elle estime que les litiges au fond, en dehors des actions en cessation qui peuvent surgir entre un professionnel et un consommateur, devraient être soumis au régime de droit commun des compétences juridictionnelles. Le consommateur se voit ainsi accordé le même accès à la justice que tout autre justiciable, ce d'autant plus que le consommateur, partie à un litige pour lequel l'acte en cause a un caractère civil, a la faculté de saisir la juridiction civile ou la juridiction commerciale.

Par conséquent, elle ne voit pas la raison pour laquelle il faudrait innover en ce domaine en créant une compétence d'attribution en faveur du juge de paix pour l'ensemble des litiges du droit de la consommation. Elle attire également l'attention des auteurs du présent projet de loi sur le fait que les législations belge et française s'en tiennent aux compétences des juridictions de droit commun.

De surcroît, l'accès à la justice a été facilité ces dernières années par des réformes et innovations du droit communautaire telles que le règlement communautaire portant sur les litiges de faible importance⁹ ou encore le règlement communautaire sur les titres exécutoires européens pour les créances incontestées¹⁰.

Titre 3 du projet de loi – Dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales

Concernant l'article 5

Cet article transpose la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales, ci-après la „Directive 2005/29/CE“¹¹, et introduit de nouvelles dispositions.

Chapitre 1er – Dispositions générales

Article 1er paragraphe 1er

Le paragraphe 1er de cet article dispose que „*Sans préjudice de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes et de la loi modifiée du 30 juillet 2002 (...) le présent titre s'applique aux pratiques commerciales déloyales des professionnels vis-à-vis des consommateurs ...*“.

La Chambre de Commerce comprend que le champ d'application du Titre 3 du présent projet de loi s'applique aux pratiques commerciales déloyales sans exclure pour autant les dispositions de la loi du 16 juillet 1987.

Elle souligne que l'article 9 de loi du 16 juillet 1987 pose le principe de la nullité des contrats conclus en violation des dispositions qui interdisent le colportage et précise que seul le consommateur peut invoquer la nullité du contrat.

De plus, l'article 10 de la même loi accorde au consommateur „*la faculté dans les sept jours de la commande ou de l'engagement d'achat et dans les quinze jours de la réception de la marchandise d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception*“.

⁹ Règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹⁰ Règlement du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

¹¹ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil („directive sur les pratiques commerciales déloyales“).

La Chambre de Commerce admet que sur le fond, la situation reste inchangée puisque le consommateur a toujours le choix entre dénoncer le contrat en invoquant la nullité que prévoient respectivement la loi du 16 juillet 1987 et l'article 1er paragraphe 1er du présent projet de loi ou exercer son droit de rétractation. Néanmoins, force est de constater que d'un point de vue formel, le morcellement actuel des dispositions concernant le colportage et la sollicitation de commandes induit en erreur.

La Chambre de Commerce se pose la question de savoir que si la Loi du 16 juillet 1987 est maintenue en l'état, elle ne risque pas de prêter à confusion. En effet, les articles 121-1 à 122-9 du Code de la consommation sous avis, concernent les pratiques commerciales déloyales. Au titre de ces pratiques, interdites par principe, figure le fait de démarcher le consommateur à son domicile.

Par conséquent, la Chambre de Commerce ne perçoit plus l'utilité de maintenir la Loi du 16 juillet 1987, sauf à intégrer dans le présent Code de la consommation, les dispositions relatives à la sollicitation de commandes, mais également les dispositions nécessaires à la transposition correcte de la directive 85/577/CEE¹² et à maintenir, dans une loi spécifique, les dispositions relatives à la vente ambulante et à l'étalage de marchandises.

Par ailleurs, elle s'interroge sur l'articulation entre le Code de la consommation et la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, ci-après la „Loi du 30 juillet 2002“. Le présent projet de loi qui transpose la Directive 2005/29/CE vise entre autres à réglementer les „actions trompeuses“.

A son avis, certaines dispositions (en particulier celles relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques agressives) auraient pu utilement être intégrées dans le Code de la consommation, afin d'éviter de disposer de deux textes dont les champs d'application se recoupent. Elle estime que la clarté et la cohérence du système législatif luxembourgeois risque en effet de pâtir d'une situation ambiguë dans laquelle deux textes peuvent le cas échéant, s'appliquer à des situations identiques.

Article 2 paragraphe 2

La définition de „pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs“ ou de „pratiques commerciales“, qui transpose fidèlement la Directive 2005/29/CE, vise „*toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente, la fourniture d'un produit au consommateur*“.

Comme indiqué par les auteurs, la condition selon laquelle la pratique doit être en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit au consommateur, conduit à exclure d'une part, les pratiques commerciales qui constituent en elles-mêmes des promotions commerciales, les rabais, les jeux promotionnels et les concours qui peuvent être considérés comme se rattachant à des promotions de ventes, d'autre part, ainsi que les ventes à pertes, l'organisation de liquidations ou la fixation de périodes de soldes.

La Chambre de Commerce souligne que tous ces aspects qui sont effectivement couverts par les dispositions de la loi du 30 juillet 2002¹³ réglementant certaines pratiques commerciales n'entrent pas dans le projet de codification des dispositions légales en vigueur en raison de la volonté délibérée des auteurs du projet de loi sous avis, de réglementer séparément les promotions de vente. De ce fait, elle est d'avis que l'approche retenue eu égard au projet de codification, manque de cohérence.

Article 2 paragraphe 3

La notion d'„altération substantielle du comportement économique des consommateurs“ vise des pratiques commerciales qui compromettent sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et qui l'amènent à prendre une décision qu'il n'aurait prise autrement.

Dans le commentaire des articles, les auteurs du présent projet de loi, tout en estimant qu'il s'agit d'une notion „*d'une importance capitale pour la mise en oeuvre de la directive*“, admettent par ailleurs

¹² Directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux.

¹³ Loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

que „la ligne de démarcation entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas, reste un tant soit peu floue“ et s'en remettent aux décisions des juges et des autorités compétentes.

La Chambre de Commerce regrette qu'en dépit de ce constat clairement établi, entre l'influence légitime du „consommateur“ à laquelle est normalement soumis un consommateur du fait d'une pratique commerciale (promotion, vente ...) d'une part, et une pratique qui compromet ses aptitudes à agir en connaissance de cause, d'autre part, les auteurs du présent projet de loi se soient abstenus de tenter de circonscrire plus précisément cette notion qui représente un élément crucial de la notion de pratique commerciale déloyale.

Ainsi, au lieu de proposer un cadre juridique plus précis, inspiré certes des définitions communautaires, le projet de loi sous avis implique en substance pour le consommateur, mais surtout pour le professionnel l'obligation de s'en remettre au juge qui déterminera si le professionnel a ou non agi conformément aux exigences de la „diligence professionnelle“ et si son comportement était „susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique“ du consommateur „moyen“.

La notion de pratique commerciale déloyale constituant une des pierres angulaires du présent projet de loi, la Chambre de Commerce considère dès lors qu'il revient au pouvoir législatif, et non au juge, de définir les critères nécessaires pour mieux cerner cette notion. Elle estime hasardeuse, la démarche qui consiste à s'en remettre *ab initio* au juge pour définir au cas par cas de tels critères et insiste pour que cette notion soit précisée plus nettement.

Article 2 paragraphe 4

La Chambre de Commerce relève que la définition „responsable de code“ qui figure sous l'article 2 point g) de la Directive 2005/29/CE n'a pas été reprise sous cet article. Le commentaire de l'article L. 121-2 point g) du futur Code de la consommation, justifie cet abandon par le fait que le Luxembourg ne connaît pas la possibilité pour des personnes ou des organisations particulières de recourir aux responsables des codes de conduite afin de contrôler plus étroitement les pratiques commerciales déloyales.

Elle estime néanmoins que pareille justification est insuffisante. En effet, elle revient à ignorer l'existence de codes de conduite émis par des professionnels soucieux de mettre en application, des règles de diligence professionnelle respectueuses du consommateur. De surcroît, elle considère qu'il est également de l'intérêt des professionnels de se prémunir contre toute exigence inconsidérée de la part des consommateurs en autorégulant leurs pratiques de manière à s'exonérer de responsabilités qui seront créées, à l'avenir, par le futur Code de la consommation.

Article 2 paragraphe 5

Ce paragraphe définit la notion de „diligence professionnelle“. La Directive 2005/29/CE définit cette notion comme „le niveau de compétences spécialisées et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur conformément aux usages honnêtes et/ou au principe général de bonne foi dans son domaine d'activité“.

La Chambre de Commerce est d'avis que la définition figurant dans la directive n'a pas été reprise fidèlement puisque le futur article L. 121-2 du Code de la consommation, se réfère simplement aux „usages honnêtes en matière commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans son domaine d'activité“.

Le „principe général de bonne foi“ étant un principe connu tant en droit civil qu'en droit des affaires, la Chambre de Commerce regrette que cette notion ne figure pas dans le texte de transposition s'agissant de la définition de la notion de „diligence professionnelle“. Elle considère pourtant que ce principe revêt une importance capitale s'agissant de l'interprétation du contenu des contrats au regard des principes de droit civil et de droit commercial luxembourgeois.

En outre, un droit national de la consommation plus rigoureux que les dispositions nationales correspondantes d'autres Etats membres et du droit communautaire, sera inévitablement perçu comme plus discriminatoire par les professionnels et les entreprises dans le cadre de relations précontractuelles et contractuelles.

S'il est en effet possible de faire abstraction du principe de la bonne foi dans le cadre des relations entre professionnels (B to B), car il ne s'agit pas d'un élément déterminant dans les relations contractuelles entre professionnels (ceci est le cas de la loi 31 juillet 2002 réglementant certaines pratiques

commerciales déloyales¹⁴ qui aux termes de son article 14 se limite „aux usages honnêtes en matière commerciale, industrielle, artisanale ou libérale“, en revanche la bonne foi est normalement présumée dans les relations entre consommateurs et professionnels (B to C) et sert à tempérer la rigueur des règles de droit positif.

Compte tenu du fait que la notion de „diligence professionnelle“ est relativement vague, son application risque de poser des problèmes plutôt que d’en résoudre. Il semble d’autant plus périlleux de laisser de côté le principe de bonne foi que le professionnel ne sera même pas autorisé à s’en prévaloir.

La Chambre de Commerce estime que la définition donnée dans le projet de loi de la „diligence professionnelle“, non reprise correctement de l’article 2 de la directive, ne permette aux consommateurs et aux praticiens du droit, de faire entrer dans le concept de „pratique commerciale déloyale“, tout acte qui aurait pour effet d’altérer le comportement du consommateur, dès lors que le professionnel n’aura pas fait preuve de „soin“, et ceci, indépendamment de toute intention de nuire ou de sa bonne foi.

Compte tenu de l’insécurité juridique que génère la notion de pratique commerciale déloyale pour les professionnels, la Chambre de Commerce insiste pour que soit prise en compte la notion de bonne foi du professionnel comme un des éléments constitutifs indispensables de la définition de pratique commerciale déloyale.

Elle en conclut que la transposition de la notion de „diligence professionnelle“ en droit national est contraire au principe „appliquer la directive, toute la directive, rien que la directive“, en ce qu’elle aboutit à défavoriser les entreprises luxembourgeoises par rapport à ses concurrents communautaires actifs sur le même marché unique.

En conséquence, il est important de reprendre l’intégralité de la disposition du droit communautaire dans le présent code.

Article 2 paragraphe 6

La Chambre de Commerce constate que les auteurs du présent projet de loi ont repris à la lettre le contenu de la définition d’„invitation à l’achat“, telle qu’elle ressort de l’article 2 point i) de la Directive 2005/29/CE.

Ce concept constitue cependant une notion nouvelle, inconnue jusqu’à présent en droit luxembourgeois. De ce fait, elle est d’avis que le concept risque de soulever des problèmes d’interprétation s’agissant d’interpréter si une communication commerciale contenant une invitation à l’achat, permet de „toiser“ comme le souligne le commentaire de l’article L. 121-2 point 1) une omission trompeuse et par conséquent de qualifier cette pratique, de pratique commerciale déloyale.

La Chambre de Commerce s’accorde à reconnaître que la limite entre la „publicité“ et l’„invitation à l’achat“ est extrêmement ténue et suscitera par conséquent de nombreuses interrogations. En effet, est-il permis de déduire que toute publicité suffisamment précise devra désormais être considérée comme une „invitation à l’achat“? Cette notion semble en réalité se situer à mi-chemin entre l’offre de vente et la publicité.

Elle fait remarquer que la notion d’„invitation à l’achat“, issue du droit anglo-saxon, est inconnue des droits de tradition civiliste. A son avis, cette notion n’est pas satisfaisante car son introduction dans le Code de la consommation, y introduit un élément de *Common law*.

Elle souligne que l’analyse de cette notion conduit à un changement de perspective. En effet, l’invitation à l’achat ne constituerait pas encore une offre de vente, au sens civil du terme, et emportant des conséquences immédiates sur la conclusion du contrat. Elle tendrait à se rapprocher du message publicitaire et contiendrait suffisamment d’informations afin de permettre au consommateur de prendre une décision d’achat.

Article 2 paragraphe 8

La Chambre de Commerce estime que le terme „décision commerciale“, même s’il est issu de la Directive 2005/29/CE, est quelque peu malencontreux. Le consommateur par définition, n’ayant pas

¹⁴ La loi du 31 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales déloyales sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d’y inclure la publicité comparative.

d'activité commerciale, il ne prend donc pas de décision „commerciale“. Logiquement, seul un commerçant, dans le cadre de son activité professionnelle, prend des „décisions commerciales“.

Chapitre 2 – Pratiques commerciales déloyales

Article 3 paragraphe 2

L'article 3 qui régit et définit les pratiques commerciales déloyales, reprend très fidèlement les termes de l'article 5 de la Directive 2005/29/CE.

Le paragraphe 2 transpose littéralement le paragraphe 2 de l'article 5 de la Directive 2005/29/CE et dispose qu'une pratique commerciale est réputée déloyale si:

„a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle

et

b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs.“

La Chambre de Commerce reconnaît que la transposition du texte communautaire dans la loi nationale laisse certainement peu de marge de manoeuvre aux auteurs du présent projet de loi, cette directive étant d'harmonisation maximale.

En effet, elle souligne le fait que le texte de transposition, tout comme la directive adopte une double approche, une définition „ouverte“ et vague de cette notion.

Plus sensible à une approche qui garantit la sécurité juridique, la Chambre de Commerce aurait préféré, plutôt qu'une définition ouverte de la notion de „pratique commerciale déloyale“, une définition plus restrictive. Ainsi, au lieu de proposer un cadre juridique clair, le projet de loi sous avis implique en substance pour le consommateur l'obligation de s'en remettre au juge qui déterminera si le professionnel a ou non agi conformément aux exigences de la „diligence professionnelle“ et si son comportement était „susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique“ du consommateur „moyen“.

La Chambre de Commerce déplore que l'interprétation d'une notion aussi floue, associée à des sanctions, n'aboutisse à conférer au juge des pouvoirs de plus en plus étendus pour apprécier la stratégie mise en oeuvre par les entreprises, à l'occasion de la promotion de leurs produits et de leurs services et, de surcroît, sans pouvoir tenir compte de la bonne foi du professionnel.

Article 3 paragraphe 3

La notion d'altération substantielle d'un groupe de consommateur clairement identifiable vise des groupes de consommateurs spécifiques, en raison de leur âge (enfants), de leur crédulité ou d'une infirmité physique ou mentale. Partant, la notion de consommateur „vulnérable“ est tout à fait nouvelle.

La Chambre de Commerce est d'avis que si certains groupes de consommateurs comme les enfants et les consommateurs souffrant d'une infirmité physique ou mentale, méritent certainement une attention et une prudence particulières en raison d'une vulnérabilité propre, la référence à la crédulité paraît-elle beaucoup plus contestable. En effet, elle considère que cette référence posée comme un postulat de départ, qui s'impose au professionnel quelque soit l'attitude du consommateur, implique un traitement inégalitaire en ce qu'il permet d'exonérer le consommateur de sa responsabilité, contrairement au professionnel qui, lui, est reconnu responsable en toutes circonstances.

Article 3 paragraphe 4

Cette disposition définit le champ d'application *rationae materiae* de la notion de „pratique commerciale déloyale“ par renvoi d'une part aux pratiques commerciales trompeuses, définies à la section 1 et aux pratiques commerciales agressives, définies à la section 2 du chapitre 2, d'autre part.

Section 1 – Pratiques commerciales trompeuses

Article 4 paragraphe 1er alinéa 1er

La Chambre de Commerce relève que la rédaction du paragraphe 1er de l'article qui définit la notion de „pratique commerciale trompeuse“, diffère de la rédaction de l'article 6 de la Directive 2005/29/CE

et a pour effet qu'un plus grand nombre de pratiques pourront, en droit luxembourgeois, être considérées comme trompeuses.

En effet, l'article 6 de la directive dispose: „*Une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses, et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des aspects ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.*“ Il en résulte qu'une pratique commerciale est trompeuse si elle contient des informations fausses. Cette condition s'impose dans tous les cas. La directive ajoute à ce critère deux conditions alternatives: elle est mensongère ou elle induit en erreur. La rédaction du projet de loi diffère en ce qu'une pratique commerciale est trompeuse si elle contient des informations fausses ou si elle induit en erreur. Ainsi, suivant le texte luxembourgeois, une pratique commerciale peut être réputée trompeuse même si elle ne contient pas d'information fausse, ce qui diffère du texte de la directive. La Chambre de Commerce demande à ce que le texte de la directive soit repris plus littéralement, car la modification opérée dans la rédaction du projet de loi ne reflète pas la même réalité juridique.

Article 4 paragraphe 2 point a)

Cette disposition inclut comme „pratique commerciale réputée trompeuse“, toute activité de marketing y compris la publicité comparative, conduite par un professionnel et par laquelle „un consommateur moyen“ est susceptible de prendre une décision commerciale (qu'il n'aurait pas prise autrement), „*lorsqu'elle implique une activité de marketing concernant un produit, y compris la publicité comparative en créant une confusion avec un autre produit, marque, nom commercial ou autre signe distinctif d'un concurrent*“.

La Chambre de Commerce estime qu'il peut être complexe et délicat de prendre en considération, lors d'une campagne publicitaire de portée générale, à la fois le consommateur „moyen“ et le consommateur „vulnérable“. En effet, les effets d'une publicité peuvent ne pas avoir été clairement perçus par le professionnel, à l'égard de ce type de consommateur, lequel, si sa responsabilité est engagée, sera dans tous les cas en défaut, même en l'absence de volonté de nuire.

Cette disposition prévoit donc une présomption de pratique commerciale trompeuse au bénéfice du consommateur.

En effet, le consommateur n'a plus à prouver que son consentement était vicié, dès lors qu'une pratique commerciale déloyale induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur. Le commentaire des articles vient encore préciser et appuyer cette interprétation „*Sans que la directive UCP ne le dise expressément pour cet article, le professionnel qui commet une pratique commerciale déloyale sous forme d'action trompeuse ne doit pas agir de mauvaise foi ou intentionnellement pour répondre de ses actes.*“

La Chambre de Commerce en déduit donc logiquement que la seule négligence du professionnel, même de bonne foi, est punissable. Par conséquent, elle s'inquiète fortement d'une évolution du droit vers un professionnel toujours responsable.

Article 4 paragraphe 2 point b)

Cette disposition permet de faire entrer dans la catégorie des pratiques commerciales trompeuses le fait pour un professionnel de ne pas, par son comportement ou ses agissements, respecter un code de conduite.

La Chambre de Commerce relève que la plupart des codes ne contiennent que de simples aspirations et recommandations, et non pas des règles comminatoires. Dès lors, il paraît disproportionné de faire peser sur le professionnel de réelles obligations, assorties de sanctions pénales, sur base d'engagements de portée déontologique, visant à promouvoir ou à bannir, selon le cas, certains comportements.

Elle considère que la rédaction de cette disposition doit mieux coller au texte de la directive. En effet, le texte de transposition se limite à mentionner qu'il doit s'agir d'engagements, „*fermes et vérifiables*“ par lequel „*le professionnel s'est engagé à être lié*“; la directive précise en outre que ces engagements ne doivent pas constituer „*de simples aspirations*“.

De surcroît, la rédaction actuelle implique un traitement qui désavantage les professions qui se soumettent volontairement à un code de conduite.

Concernant l'article 5 paragraphe 5

L'article 5 vise toutes les pratiques commerciales qualifiées d'omissions trompeuses et définit les conditions qui permettent de caractériser une telle pratique ainsi que les informations considérées comme substantielles lors d'une invitation à l'achat.

A côté des informations substantielles nécessaires en vue de caractériser la notion „d'invitation à l'achat“ qui sont précisées à l'article 5 paragraphe 4 du présent projet de loi, ce paragraphe renvoie à un futur règlement grand-ducal pour définir d'autres informations réputées substantielles, en vue de qualifier une omission trompeuse, lors d'une invitation à l'achat.

La Chambre de Commerce s'oppose à cette approche. Etant donné qu'il s'agit d'informations substantielles, il serait indispensable de mieux cerner la notion de „communication commerciale“ pour le cas échéant, être en mesure de qualifier une pratique commerciale d'omission trompeuse et par conséquent de pratique commerciale déloyale. Elle admet pourtant que la directive 2005/2009 n'explicite pas non plus le contenu de la notion de communication commerciale. Elle est d'avis que faute de renseigner dans la loi les professionnels sur les principes directeurs (autres que ceux contenus à l'article 5 paragraphe 4) qui délimitent la notion de communication commerciale et qui couvre la publicité et le marketing – le règlement d'exécution devant tout au plus se limiter à préciser ultérieurement les détails d'application du cadre établi par la loi – le risque est grand d'exposer ces derniers à une insécurité juridique inévitable. Le juge devra donc apprécier au cas par cas cette notion.

Article 6

Conformément à l'annexe I de la Directive 2005/29/CE, cet article dresse la liste des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances.

La Chambre de Commerce note que le point 14 de l'annexe I de la directive qui vise l'interdiction faite aux professionnels de créer, d'exploiter ou de promouvoir un système de promotion pyramidale n'a pas été repris dans cet article. L'argument dans le commentaire des articles selon lequel pareille interdiction figure déjà à l'article 22 de la loi luxembourgeoise du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, référencée en tant que „technique de la vente à la chaîne ou toute autre technique assimilée“, devrait au contraire constituer un argument supplémentaire en faveur de l'alignement de cette disposition avec le droit communautaire et son transfert dans le futur Code de la consommation. Aussi, est-elle d'avis qu'il faudrait l'incorporer à cette liste, sous peine de voir les auteurs du projet de loi s'exposer à la critique d'une transposition incomplète de la directive.

Section 2 – Pratiques commerciales agressives

Articles 7, 8 et 9

La Chambre de Commerce souligne que les auteurs du présent projet de loi ont repris dans une loi spéciale (articles L. 122-5 à 122-9 du futur Code de la consommation) les articles de la directive qui visent la catégorie des pratiques commerciales agressives, alors que les dispositions de droit commun contenues dans les articles 1109, 1111, 1112 et 1113 du Code civil traitent déjà de la violence et du sort des contrats pour lesquels le consentement du consommateur a été extorqué par violence.

Si la transposition des dispositions correspondantes de la directive constitue en effet une obligation, elle considère toutefois que l'absence d'articulation entre les dispositions existantes du Code civil et la reprise de ces règles dans le futur Code de la consommation peut constituer une source d'insécurité juridique pour le consommateur et pour le professionnel.

Par conséquent, la Chambre de Commerce recommande un allègement du dispositif grâce à une meilleure articulation avec le droit commun.

Article 9 paragraphe 3

Ce paragraphe interdit aux professionnels „de se livrer à des sollicitations non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou au travers tout autre outil de communication à distance“.

La directive 2005/29/CE considère comme pratique commerciale agressive, les sollicitations „répétées“ et non souhaitées. La Chambre de Commerce fait remarquer que le terme „répétées“ a été omis dans le texte de transposition afin de ne pas obliger le consommateur à exprimer *ex ante*, sa décision de ne pas être sollicité par des professionnels.

Plutôt que d'interdire toute communication en direction du consommateur, à des fins commerciales, (et sauf consentement préalable du consommateur), la Chambre de Commerce aurait préféré que le texte attribue une plus grande liberté en permettant au professionnel de contacter son client, sauf si ce dernier a expressément fait connaître sa volonté de ne pas être sollicité.

Par ailleurs, même si une référence expresse est faite à l'article 11 de la loi du 30 juin 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, le texte dans sa version actuelle ne permet pas à première lecture de dire, si la communication commerciale du professionnel vers le consommateur, „*en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle*“ est possible, lorsque le consommateur a, au préalable donné son consentement. En effet, compte tenu du fait que l'adjectif „*répétées*“ n'a pas été repris dans le texte de transposition, le libellé actuel de cette disposition laisse entendre qu'il s'agit d'une interdiction absolue de contacter le consommateur. La Chambre de Commerce ne saurait souscrire à une telle interprétation restrictive au regard du principe de la liberté de commerce.

Il convient donc de s'assurer si un professionnel est néanmoins autorisé à contacter un consommateur par tout moyen de communication à distance et dans le cadre de l'exécution d'une obligation contractuelle, s'il est en possession d'un consentement préalable du consommateur.

La Chambre de Commerce recommande une clarification de cette disposition en vue de permettre une application plus souple de cette disposition.

Article 11 paragraphe 1er, 4ième alinéa

Ce paragraphe vise à autoriser le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale à ordonner la cessation d'actes susceptibles d'être qualifiés de pratiques commerciales déloyales, sur la base de recours introduits par des consommateurs, des associations et groupements professionnels ainsi que des autorités compétentes habilitées à intenter des actions en cessation d'actes répréhensibles.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce souhaiterait rappeler qu'à l'occasion d'un avis commun relatif au projet de loi relatif à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs¹⁵ devenue la loi du 26 avril 2008, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'étaient déjà opposées au recours systématique par le législateur à la procédure du référé pour ce type d'action en cessation. Elles avaient estimé que la défense des intérêts des consommateurs, toute légitime qu'elle soit, ne justifie pas l'abandon des règles de droit commun de la procédure civile.

La Chambre de Commerce voudrait en outre souligner que l'abandon des règles de droit commun en matière d'actions en cessation au Luxembourg est d'autant contestable qu'elle se singularise au niveau de sa mise en oeuvre, en particulier de la pratique française. En effet, contrairement au droit français qui se réfère au droit commun – articles 1382 et 1383 du Code civil pour régler la question d'actes de concurrence déloyale, de sorte qu'en l'absence de préjudice, aucune cessation du comportement, de l'acte ou de l'omission coupable ne peut être ordonnée, le droit luxembourgeois, subordonne l'action en cessation à la possibilité d'un préjudice et non à l'existence d'un préjudice¹⁶. C'est en ce sens que la jurisprudence luxembourgeoise a débouté une requérante qui invoquait, à l'appui de sa demande en dommages et intérêts, un acte de concurrence déloyale, par dilution de la marque.

Elle estime que le libellé actuel du projet de loi sous avis qui se borne à renvoyer aux articles du Code de procédure civile en matière de procédure de référé, et en particulier à l'article 940, laisse entendre l'introduction d'un régime dérogatoire du droit commun, étant donné que la procédure prévue autorise le Président du tribunal d'arrondissement à trancher seul le fond du litige. De plus, l'action en cessation peut être introduite „*même en l'absence de preuve, de perte ou d'un préjudice réel, ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur*“; et „l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire sans caution“.

S'agissant des autorités habilitées à introduire un recours en cessation, elle recommande, aux auteurs du présent projet de loi, en vue de lever toute équivoque, de préciser dans le dispositif que les actions en cessation ne leur appartiennent que dans leur domaine de compétences respectif. En l'absence de

¹⁵ Document parlementaire No 5699 du 19 juillet 2007.

¹⁶ Arrêt cour d'appel (commercial) du 26 novembre 2003 Capucins diffusion Sàrl c/ Authentic Sàrl, Pasicrisie Luxembourgeoise, No 1/2004, pages 463-468.

précisions, le libellé actuel pourrait en effet s'interpréter comme octroyant à chacune de ces autorités, un pouvoir pour faire cesser tout type d'infraction aux dispositions des articles L. 320-1 à L. 320-7.

En conséquence, la Chambre de Commerce réitère ses critiques et s'oppose à nouveau „à ce que le juge de l'urgence et du provisoire, avec des moyens procéduraux réduits soit le juge du fond des actions en cessation. L'examen du fond est en soi incompatible avec une procédure sommaire d'urgence“.

Article 12

Cet article impose des sanctions pénales concernant des infractions à la législation sur les pratiques commerciales déloyales.

La Chambre de Commerce souligne que l'article 13 de la Directive 2005/29/CE n'implique pas automatiquement des sanctions pénales dès lors que des sanctions „effectives, proportionnées et dissuasives“ sont prévues par le législateur national. Prévoir dans tous les cas, et pour toute infraction, des sanctions pénales paraît excessif. Elle considère préoccupante l'approche retenue par les auteurs du présent projet de loi en ce qu'elle traduit une surpénalisation regrettable du droit commercial. En effet au motif de protéger le consommateur, cette approche aboutit à envisager une sanction unique, le retrait ou la révocation au professionnel de l'autorisation de faire le commerce dans tous les cas, même lorsque ce dernier est de bonne foi.

Elle considère qu'il serait plus approprié de limiter ce retrait ou cette révocation de l'autorisation d'établissement aux cas de récidive visant l'interdiction de pratique commerciale déloyale et non pas de la généraliser en cas de condamnation isolée du professionnel. Elle est d'avis que l'action en cessation à laquelle s'ajoutent des sanctions civiles, constitue un moyen de dissuasion suffisant.

En outre, la Chambre de Commerce considère que la levée de sanctions pénales ne peut se justifier au regard du principe de l'incrimination des peines que s'il est précisé quels actes et comportements répréhensibles sont susceptibles de donner lieu à des sanctions pénales. Il ne peut en effet être question de sanctionner un professionnel si les faits ou les actes qui pourraient lui être incriminés n'ont pas au préalable été clairement définis.

*

COMMENTAIRES SUR L'ANNEXE DU PROJET DE LOI, LE CODE DE LA CONSOMMATION

Concernant l'article L. 010-1

La Chambre de Commerce approuve les définitions de portée générale prévues dans cet article. Ainsi, considère-t-elle que les notions de „consommateur“, de „professionnel“ et de „support durable“ sont claires et présentent l'avantage d'être uniformes. Par conséquent, elles ont donc vocation à s'appliquer à l'ensemble du droit luxembourgeois de la consommation.

Article L. 010-1, 2ième paragraphe

La Chambre de Commerce constate que l'alignement terminologique opéré par les auteurs du présent code autour de la notion de „professionnel“, vise à „renforcer la cohérence et la lisibilité de l'ensemble du dispositif“.

Ainsi, comme le souligne le commentaire des articles, la notion de professionnel se distingue des notions d'„organisateur“, de „détaillant“ ou de „distributeur“ qui désignent des métiers particuliers.

Elle est d'avis que l'étendue du champ d'application rationae personae de la notion de „professionnel“ (à la différence des notions de „vendeur“ ou de „fournisseur“ retenues par certaines lois du droit de la consommation transposant des directives et qui ne visaient qu'un aspect spécifique de l'offre ou de la vente de biens ou de services) aura des incidences considérables au niveau des obligations pré-contractuelles et contractuelles.

Concernant l'article L. 010-2

La Chambre de Commerce s'étonne de trouver sous les Dispositions préliminaires au présent Code de la consommation, immédiatement après les définitions de „Consommateur“, de „professionnel“ et de „Support durable“, des références aux textes luxembourgeois relatifs à l'égalité de traitement¹⁷.

¹⁷ Loi du 28 novembre 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique; Loi du 21 décembre 2007 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Elle estime en effet que ces références n'ont pas leur place dans un Code de la consommation, étant donné que leur champ d'application est beaucoup plus large que la relation qui unit un professionnel et un consommateur.

S'il est indéniable que l'interdiction des discriminations s'applique au professionnel dans son offre de produits ou de services au consommateur, il ne semble pas utile de faire une référence à ce texte, à cet endroit.

Le Code de la consommation vise en effet les dispositions spécifiques aux relations entre un professionnel et un consommateur. Si l'objectif devait être plus large, toutes les dispositions légales introduisant des exigences particulières devraient être mentionnées, dès lors qu'elles s'appliquent (aussi) à la relation de consommation. Il en est notamment ainsi de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui impose des obligations en termes d'accès aux données traitées, de droit de rectification et d'opposition et de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier qui prévoit de multiples obligations, en particulier celles relatives à des règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement.

La Chambre de Commerce fait remarquer que les auteurs du présent code ont délibérément choisi d'exclure du champ d'application du code certaines matières (sécurité générale des produits, responsabilité du fait des produits délictueux, assurances ...). Elle trouve cette approche pour le moins contestable et considère en revanche qu'il aurait été plus opportun d'inclure à cet endroit des références à des textes qui entretiennent un lien plus étroit avec le présent code. Elle estime par conséquent que le législateur doit opérer ici un choix entre établir une liste exhaustive ou renoncer à cette liste et se contenter d'un code consacré aux dispositions spécifiques au droit de la consommation.

Livre 1er.– Information des consommateurs et pratiques commerciales déloyales

Concernant l'article L. 111-1 paragraphe 1er

Cette disposition qui énonce une obligation générale d'information à charge du professionnel, avant la conclusion d'un contrat, vise à faire connaître au consommateur les caractéristiques essentielles des biens ou services offerts, „de manière claire et compréhensible“.

La Chambre de Commerce reconnaît que l'obligation d'information du professionnel qui est actuellement présente dans un nombre limité de textes de loi (loi du 14 août 2000 sur le commerce électronique; loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers auprès des consommateurs), est étendue par cette disposition à l'ensemble du droit de la consommation. Toutefois, elle considère que celle-ci ne doit pas aboutir à mettre à la charge du professionnel une obligation exagérée et irréaliste. Pour ces raisons, elle redoute que la responsabilité du professionnel ne soit mise en cause, de manière systématique, en cas de manquement, sans qu'il ne soit tenu compte de la nature du produit ou du service.

De ce fait, elle regrette en effet que les auteurs n'aient pas jugé utile d'inclure dans le libellé actuel la précision apportée dans le commentaire des articles qui apporte un tempérament à l'obligation générale d'informer le consommateur de manière claire et compréhensible, en soulignant que l'information doit le renseigner sur les caractéristiques essentielles, en tenant compte „de la complexité et de la technicité du bien ou du service“.

Par conséquent, elle insiste pour que le libellé actuel soit complété comme suit

„... de manière claire et compréhensible en tenant compte de la complexité et de la technicité du bien ou du service.“

Concernant l'article L. 111-1 paragraphe 2 dernier alinéa

Cette disposition prévoit la possibilité pour le consommateur de demander la résolution du contrat, une fois le contrat conclu, lorsque le bien ou le service livré n'est pas conforme à la description préalable de ce produit ou de ce service, dans le cadre d'une publicité ou offerte dans une garantie.

La Chambre de Commerce trouve peu convaincantes les explications fournies dans le commentaire des articles pour justifier la résolution du contrat, selon lesquelles les auteurs de l'époque auraient oublié de répercuter le droit d'invoquer la résolution du contrat dans la Loi du 21 avril 2004 sur la garantie de conformité due par le vendeur de biens corporels et transposant la directive 1999/44/CE.

Elle tient tout d'abord à rappeler que l'article 5 de la Loi du 21 avril 2004 qui prévoit une protection au bénéfice du consommateur, consiste en une alternative qui s'articule autour de quatre options: la restitution du bien et le droit à restitution du prix – la garde du bien et le remboursement partiel du

prix – le remplacement du bien et la réparation du bien. Par ailleurs, la Chambre de Commerce entend également souligner le fait que si la résolution du contrat peut s'envisager, elle „ne peut cependant être prononcée si le défaut de conformité est mineur“.

Force est de constater que l'esprit de la Loi du 21 avril 2004 n'a pas été respecté puisque le mécanisme à quatre paliers offert au consommateur en présence d'un bien ou d'un service non conforme à sa description n'apparaît plus dans le présent alinéa.

Compte tenu des conséquences importantes au regard de la sécurité juridique des parties, en particulier pour les professionnels, la Chambre de Commerce insiste pour qu'une transcription fidèle des dispositions en vigueur, en matière du droit de la garantie de conformité, soit opérée dans le présent code.

Concernant l'article L. 112-6

La Chambre de Commerce rappelle que l'article L. 112-1 prévoit une obligation générale d'information des prix des produits et des services offerts, à la charge du professionnel qui se traduit en pratique par une communication écrite du prix „par voie de marquage, d'étiquetage, ou par tout autre procédé approprié“.

Elle constate que cette obligation qui porte sur l'ensemble des produits et des services résulte de l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services qui transpose la directive 98/6/CE¹⁸. Cette transposition a eu pour conséquence d'imposer au professionnel un double affichage, du prix de vente des produits et du prix à l'unité de mesure.

Ainsi que le précise le commentaire des articles, il découle de la généralisation du principe de l'affichage des prix, la suppression d'un certain nombre de dérogations existantes, en particulier celle dont bénéficiait jusqu'à présent le marché de l'art et des antiquités.

La Chambre de Commerce souligne que la suppression des régimes dérogatoires impactera les ventes aux enchères publiques, les produits offerts sur les marchés d'art, d'antiquités ou de brocante, la vente de biens meubles et immeubles. Par conséquent, elle se permet de s'interroger sur la compatibilité de la présente disposition avec le caractère spécifique des différents types de ventes et de produits visés.

Concernant l'article L. 112-9

Article L. 112-9 alinéa 1er

Cette disposition prévoit que les infractions en contravention de l'obligation du professionnel d'indiquer au consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, le prix des produits ou des services qu'il offre, sont punies d'une amende administrative de 251 à 50.000 euros.

La Chambre de Commerce relève la sévérité de ces amendes administratives. S'il est vrai que l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983 portant création d'un office des prix, prévoyait déjà de punir les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions relatives à l'encadrement des prix, de peines d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de deux mille cinq cent (2.500) à un million (1.000.000) de francs, pour autant elle fait remarquer que les sanctions „lourdes“ sont normalement prononcées par un juge dans le cadre d'une action publique et sont donc de nature „pénale“.

Article L. 112-9, 2ième alinéa

Cet alinéa prévoit la faculté pour le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de transiger sur l'amende administrative visée à l'alinéa 1er de l'article L. 112-9 „toutes les fois que l'infraction ou la tentative d'infraction est accompagnée de circonstances atténuantes“ et de limiter le montant de l'amende au paiement d'une somme inférieure ou égale à 1.250 euros.

La Chambre de Commerce prend note de la réintroduction de l'amende transactionnelle qui avait été introduite initialement par la loi du 30 juin 1961 telle que modifiée et, supprimée avec la disparition de l'Office des Prix.

¹⁸ Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs.

Sur le principe, elle est d'avis que l'amende transactionnelle soulève une question juridique sérieuse, celle de la compatibilité entre la faculté laissée au pouvoir exécutif d'exercer son libre choix en proposant de recourir à l'amende (administrative) transactionnelle et le principe de l'applicabilité des peines pénales.

La Chambre de Commerce se demande s'il ne conviendrait pas de prévoir dans un premier temps, un système d'amendes administratives, respectivement d'amende transactionnelle à prononcer par le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, dans les hypothèses où l'infraction du professionnel pourrait bénéficier de circonstances atténuantes. Ce n'est que dans l'hypothèse du refus par le professionnel de payer l'amende transactionnelle que les agents habilités au sens de l'article L. 311-6 paragraphe 1er pourraient dresser procès-verbal et que les infractions seraient punies d'une amende pénale de 251 à 50.000 euros, prononcée dans le cadre d'une action publique pénale.

Livre 2.- Contrats conclus avec les consommateurs

Concernant l'article L. 211-2, 1er alinéa

La Chambre de Commerce relève que les auteurs du projet de loi sous avis ont repris dans cette disposition l'essentiel des termes de la définition de la clause abusive qui figurait à l'article 1er de la loi modifiée du 25 août 1983 sur la protection juridique du consommateur. Tout en relevant que la définition reste donc inchangée, elle souligne toutefois que le libellé maintient une définition large de la notion de „clauses abusives“ qui s'énonce comme suit:

„... toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations, au préjudice du consommateur ...“.

Par conséquent, cette définition laisse au juge un pouvoir d'appréciation étendu.

Concernant l'article L. 211-3 paragraphe 1er

Ce paragraphe vise au titre des clauses réputées abusives, énumérées au présent article, „*les clauses excluant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité*“.

La Chambre de Commerce rappelle que la loi du 21 avril 2004 qui transpose la directive du 25 mai 1999 sur la garantie des biens de consommation, ci-après la „Directive 1999/44/CE“ et qui porte en particulier sur la non-conformité du bien au contrat, a modifié l'article 2 point 1 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur, s'agissant des clauses réputées abusives, „*qui excluent ou limitent la garantie légale en cas de vice caché*“, en ajoutant le bout de phrase „*ou de défaut de conformité*“.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la transcription dans le futur Code de la consommation de ladite clause abusive telle que modifiée.

Concernant l'article L. 211-4

Cet article prévoit de sanctionner d'une amende de 300 à 10.000 euros, le professionnel qui s'est rendu coupable en invoquant une ou plusieurs clauses abusives contre un consommateur.

La Chambre de Commerce s'étonne tout d'abord de l'accroissement sensible des peines qui punissent ce type d'infractions, comparées au montant des amendes de 3.000 à 100.000 francs prévues à l'article 6 alinéa 1er de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection du consommateur. Par ailleurs, elle souligne que l'article 11 de la loi du 29 avril 2008 qui traite des dispositions modificatives ne laisse pas apparaître de modifications de l'article 6 précité. Compte tenu du fait que la loi du 25 août 1983 sera abrogée, elle se demande quelles sont les raisons qui poussent les auteurs à opérer à une si forte augmentation des amendes.

Concernant l'article L. 211-7

Cet article constitue une clause de sauvegarde en vertu de laquelle le consommateur dispose d'une garantie concernant l'application du niveau de protection communautaire, en ce qui concerne certains domaines harmonisés, ceci même si le contrat est soumis au droit d'un pays tiers. Il dresse d'ailleurs la liste des directives sectorielles qui offrent au consommateur une protection minimale. Toutefois, le commentaire des articles précise que la directive 1987/102/CE sur le crédit à la consommation n'est pas concernée, alors que ce texte figure bien dans la liste des directives évoquée ci-avant au présent article.

La Chambre de Commerce suppose que c'est à tort que le commentaire des articles s'y réfère étant donné que la directive 87/102/CE a été abrogée par la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs, ci-après la „Directive 2008/48/CE“. Elle propose donc de remplacer la référence à la directive de 1987 par la référence à la Directive 2008/48/CE.

Concernant l'article L. 212-1, 1er alinéa

Cette disposition confirme que le régime de la garantie légale s'applique non seulement aux ventes proprement dites, mais également aux contrats de fourniture de meubles à fabriquer ou à produire.

La Chambre de Commerce rappelle que l'article 1er paragraphe 4 de la Directive 1999/44/CE, précise que „*sont également réputés être des contrats de vente, les contrats de fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire*“. A ce titre, ils tomberaient dans le champ d'application de la garantie de conformité. Toutefois la directive ne comporte aucune définition de la notion de contrat de fourniture. Elle ne précise pas davantage si sont réputés être des contrats de vente, les contrats de prestations de service portant sur la réalisation d'un bien mobilier qui répondent spécifiquement aux besoins particuliers de celui qui en commande la fabrication. Elle laisse donc le soin à chaque Etat membre de définir ce qu'il faut entendre par „vente“.

Force est donc de constater que les auteurs du code sous avis ont ainsi repris une interprétation large des contrats de vente, en assimilant les contrats de vente aux contrats de fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire, qualifiés en droit luxembourgeois de contrat de louage d'ouvrage ou de contrats d'entreprise. Etant donné que l'article 3 de la loi du 25 août 1983 telle que modifiée par la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens corporels, ci-après la „Loi du 21 avril 2004“ prévoit l'obligation de délivrance conforme du vendeur, ces derniers étaient implicitement déjà assimilés à des contrats de vente, et bénéficient de la garantie de conformité.

Cependant, la Chambre de Commerce souligne que le Code civil établit clairement la distinction entre le contrat de vente (articles 1582 à 1701) et le contrat de fourniture de biens de consommation (article 1710), ce qui laisse entendre qu'il s'agit de contrats distincts en droit luxembourgeois. La Chambre de Commerce estime qu'il appartiendra à la jurisprudence portant sur les futurs contentieux de trancher s'il convient de conserver intacte ou non la distinction entre le contrat de vente et le contrat d'entreprise.

Concernant l'article L. 212-4, 2ième alinéa

Cet alinéa prévoit d'exonérer le professionnel de sa responsabilité en refusant au consommateur la possibilité d'invoquer un défaut de la chose, „*si au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait ou ne pouvait raisonnablement ignorer ce défaut, ou si ce défaut de conformité a son origine dans les matériaux fournis par le consommateur*“.

La Chambre de Commerce constate que cette disposition opère une modification par rapport à l'article 4, 2ième alinéa de la Loi du 21 avril 2004. Cet article s'écartait du texte de la Directive 1999/44/CE (article 2 paragraphe 3) qui retient également un vice caché lors de la conclusion du contrat, en se référant à un défaut (ou vice apparent) de la chose que le consommateur ne pouvait ignorer lors de la délivrance du bien.

Elle estime que la présente modification opérée par rapport au texte en vigueur correspond à un alignement nécessaire en conformité avec le droit communautaire, plus favorable aux intérêts des professionnels.

Concernant l'article L. 212-12 alinéa 1er

Cet article vise les obligations auxquelles est tenu le réparateur d'une chose ou celui qui effectue sur elle des travaux. L'alinéa 1er précise par ailleurs que le réparateur assume à l'égard des travaux et des pièces nouvelles, les mêmes garanties qu'un professionnel.

La Chambre de Commerce fait remarquer qu'il est exact que l'article 9 de la loi modifiée du 25 août 1983 mentionne bien la responsabilité légale du réparateur à l'égard des travaux et des pièces nouvelles. Cependant, l'article 3 alinéa 3 de la Loi du 21 avril 2004 qui fait référence à l'obligation de délivrance conforme du bien qui incombe au professionnel et précise que le vendeur est également tenu par les déclarations du producteur ou de son représentant, ne fait nullement référence au réparateur de la chose.

Partant, l'extension de la responsabilité contractuelle de délivrance conforme de la chose au réparateur est inopportune car elle s'écarte tout d'abord du principe de la codification à droit constant et,

par voie de conséquence de l'article 2 de la Directive 1999/44/CE. Le réparateur n'étant tenu qu'au titre de la garantie légale, il y a donc lieu de reprendre plus fidèlement les termes de l'article 9 de la loi modifiée du 25 août 1983.

La Chambre de Commerce relève à titre subsidiaire dans le commentaire des articles, sous la section 3 „Réparation“, une erreur matérielle s'agissant de la référence à l'article L. 213-12. Il convient donc de rectifier pour lire „Les articles L. 212-12 et L. 212-13 ...“.

Concernant l'article L. 212-13

Le commentaire in fine à l'article L. 212-12 vaut également pour le présent article. Dès lors, il convient de remplacer la référence aux articles L. 213-12 et L. 213-13 pour lire „Les articles L. 212-12 et L. 212-13...“.

Titre 2. Contrats particuliers

Concernant l'article L. 221-2 paragraphe 1er

Cette disposition concerne l'ensemble des informations que le professionnel doit remettre „*en temps utile avant la conclusion d'un contrat*“ au consommateur. Ces informations sont communes aux contrats à distance hors services financiers, aux contrats à distance portant sur des services financiers hors assurances, aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit à temps partiel de biens immobiliers, ainsi qu'aux contrats de crédit à la consommation.

La Chambre de Commerce est d'avis que le moment où l'information doit être transmise par le professionnel, au consommateur, dans ce paragraphe „*en temps utile avant la conclusion du contrat*“, manque de précision. Elle estime que la notion de „*temps utile*“ n'est pas suffisante. Elle comporte un degré d'insécurité juridique pour le consommateur comme pour le professionnel, ce qui implique qu'à l'avenir, son interprétation risque d'être divergente.

Si le droit communautaire pour ce qui est des directives qui entrent dans le champ d'application du présent Code de la consommation, ne tranche pas de manière uniforme en retenant une formulation unique, le commentaire des articles précise toutefois qu'il suffira en pratique au professionnel „*de communiquer la confirmation écrite des informations préalables au consommateur et ce au plus tard avant la conclusion du contrat*“.

Par conséquent, la Chambre de Commerce donne à considérer s'il faut effectivement interpréter les termes „*en temps utile*“ comme „*au plus tard avant la conclusion du contrat*“.

Article L. 221-2 paragraphe 1er point a)

La Chambre de Commerce note que l'exigence d'information préalable qui porte sur l'identité du professionnel, ne figure pas actuellement dans la loi modifiée du 9 août 1993¹⁹ (la „Loi du 9 août 1993“). Dès lors, les auteurs du futur Code de la consommation ont anticipé sur la transposition de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs, ci-après la „Directive 2008/48/CE“, en incorporant dès à présent cette exigence de l'article 5 point b) de la directive, dans le futur code.

Concernant l'article L. 221-2 paragraphe 2

Ce paragraphe impose au professionnel de fournir au préalable une information „*de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication utilisée*“.

Comme le souligne à raison le commentaire des articles, cette exigence ne se retrouve pas dans les directives concernées par les dispositions communes du Chapitre 1er relatives aux contrats particuliers. La Chambre de Commerce s'interroge donc sur l'opportunité d'introduire une telle exigence qui, selon elle, équivaudra à une charge administrative importante, notamment au regard des points b) (indication du prix du bien ou du service toutes taxes comprises ou de la méthode de calcul de ce prix) et c) (modalités de paiement, de livraison et d'exécution) de l'article L. 221-2 paragraphe 1er.

Concernant l'article L. 221-2 paragraphe 3

Ce paragraphe fait peser la charge de la preuve de l'exécution de l'obligation d'information sur le professionnel.

¹⁹ La loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

La Chambre de Commerce fait remarquer que cette disposition est en rupture avec le principe du droit commun, énoncé à l'article 1315 du Code civil selon lequel „*celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation*“. Ce principe s'interprète donc comme l'obligation pour celui qui se prévaut d'un droit, de faire la preuve de ce droit.

Elle reconnaît que l'article 58 de la Loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique transposant la directive 1999/93 du 13 décembre 1999 relative au cadre communautaire pour les signatures électroniques, fait peser sur le prestataire, l'existence d'une information préalable, d'une confirmation des informations, du respect des délais et du consentement du consommateur. De manière identique, l'article 11 de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE²⁰, ci-après la „Directive 2002/65/CE“, considère comme clause abusive et comme telle nulle et non avenue, toute clause qui fait peser sur le consommateur, la preuve du respect par le professionnel de tout ou partie des obligations d'information en matière précontractuelle et contractuelle.

S'il est possible d'admettre que l'article 15 paragraphe 1er de la Directive 2002/65/CE prévoit effectivement que „*la charge de la preuve du respect des obligations d'information du consommateur imposées au fournisseur, ainsi que du consentement du consommateur à la conclusion du contrat et, le cas échéant, à son exécution, peut incomber au fournisseur*“, elle estime toutefois que cette approche ne devrait pas être retenue dans tous les cas et imposer de manière systématique une obligation à la charge du professionnel et en faire une obligation de droit commun.

Elle considère que le renversement du principe du droit commun de la charge de la preuve risque de laisser une large place à la mauvaise foi. Pour ces raisons, elle réitère sa demande de ne pas ériger le renversement de la preuve à la charge du professionnel, tel que prévu dans certains contrats particuliers en vertu de textes communautaires, en un principe général de droit commun valable pour tous les contrats particuliers conclus avec des consommateurs.

En outre, l'article 5 paragraphe 1er *in fine* de la Directive 2008/48/CE précise que le professionnel est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par cette même directive et par la Directive 2002/65/CE s'il a fourni les „*informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs*“. Elle est donc d'avis que le renversement de la charge de la preuve imposé par l'article L. 221-2 est contraire à la Directive 2008/48/CE puisque les contrats de crédit à la consommation tombent dans le champ d'application de ce titre.

Afin de mettre la loi luxembourgeoise en conformité avec les directives citées ci-avant, la Chambre de Commerce suggère qu'il conviendrait de régler le problème de la charge de la preuve dans chaque chapitre spécifique du Code de la consommation ou, si une approche uniforme était privilégiée, d'adopter les termes de la Directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs. Cette dernière option présenterait l'avantage d'être toutefois compatible avec les directives européennes qui permettent aux Etats de prévoir que la charge de la preuve peut incomber au professionnel, (puisque'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation) selon l'article 15 de la Directive 2002/65/CE.

Concernant l'article L. 221-3

Cette disposition prévoit d'harmoniser à quatorze (14) jours le droit de rétractation pour les contrats portant sur la commercialisation à distance de services financiers hors assurances, sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers ainsi que pour les contrats de crédit à la consommation.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce rappelle la position commune défendue en cette matière par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, en faveur d'un délai unique de réflexion, limité à sept (7) jours de calendrier²¹.

S'agissant en particulier des contrats de *timeshare*, la Chambre de Commerce relève l'ajustement opéré par l'extension de la durée de l'exercice du droit de rétractation, de 10 jours ouvrables, tel que prévu dans la loi du 18 décembre 1998²² (article 10 paragraphe 1er), à 14 jours ouvrables, délai har-

²⁰ Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE.

²¹ Contribution au Livre Vert sur la „Révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs“.

²² Loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

monisé avec le reste des matières visées dans le code. Cette extension qui a été opérée par anticipation de l'adoption de la directive européenne le 23 octobre 2008, modifiant la directive 94/47/CE²³, constitue une dérogation au principe de codification à droit constant.

Le même commentaire vaut *en matière de crédit à la consommation*, les auteurs du futur code ayant opéré l'extension par anticipation du délai de rétractation. Ce délai actuellement de deux jours octroyé au consommateur „pour rétracter son acceptation du contrat de crédit sans indication de motif“ (article 18 alinéa 1er de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation), est donc porté à 14 jours calendrier conformément à l'article 14 de la Directive 2008/48/CE.

Article L. 221-3 paragraphe 2, 1er tiret

Cette disposition prévoit que le délai de rétractation commencera à courir „pour la livraison de biens, le jour de la réception“.

La Chambre de Commerce rappelle la position commune défendue par les chambres professionnelles patronales à propos du Livre Vert²⁴ qui interprètent la livraison comme étant le fait pour les biens d'être mis à disposition du consommateur dans un temps et dans un lieu spécifiés dans le contrat. En conséquence, elle regrette que les auteurs du présent code n'aient pas saisi l'opportunité de la présente codification pour étendre le choix offert au consommateur qui souhaite exercer son droit de rétractation en lui laissant l'option entre le moment à partir du jour de la livraison et le moment spécifié dans le contrat. Il conviendrait dans cette hypothèse d'ajouter les termes suivants à la fin de la phrase „ou à la date convenue par les parties aux termes de leur contrat“. Cette option aurait le mérite selon elle, d'octroyer davantage de souplesse en respectant la volonté des parties, principe qui est d'application dans le droit commun des contrats.

Chapitre 2. Contrats à distance

Concernant l'article L. 222-3 paragraphe 1er

Cette disposition vise les informations précontractuelles, complémentaires de celles de l'article L. 221-1 que le professionnel doit adresser au consommateur, dans le cadre d'un contrat à distance hors services financiers.

La Chambre de Commerce relève que le tableau synoptique des informations précontractuelles exigées dans le commentaire des articles, et le choix opéré par les auteurs du futur Code de la consommation par rapport aux dispositions de la loi du 14 août 2000 telle que modifiée relative au commerce électronique (la „Loi sur le commerce électronique“) et à celles de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (la „Loi sur la vente à distance“), fait état de l'ajout de certaines informations par rapport au droit en vigueur. Elles visent l'ajout de

- l'adresse électronique du professionnel en cas de contact par voie électronique et le maintien des coordonnées du prestataire de services, à l'article 53 paragraphe 1er de la Loi sur le commerce électronique et à l'article 3 paragraphe 1er point a) de la Loi sur la vente à distance,
- l'indication du mode en cas de remboursement des sommes versées le cas échéant par le consommateur en cas de rétractation de sa part, à l'article 3 paragraphe 1er de la Loi sur la vente à distance point f) et à l'article 4 paragraphe 1er de la directive 97/7/CE²⁵ du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 sur la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, ci-après la „Directive 97/7/CE“.

D'une manière générale, elle s'interroge sur les raisons qui ont motivé l'introduction d'informations précontractuelles supplémentaires. Les ajouts lui paraissent d'autant moins fondés qu'ils excèdent les exigences communautaires et impliqueront à l'avenir une charge administrative additionnelle pour le professionnel.

En revanche, elle note que „les conséquences d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution des engagements“ du professionnel visées au 7ième tiret de l'article 53 paragraphe 1er ainsi que „les

23 Directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

24 Contribution au Livre Vert sur la „Révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs“, page 9.

25 Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 sur la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

conditions de crédit proposées“ par le professionnel visées au 8ième tiret du même article de la Loi sur le commerce électronique, n’ont pas été reprises en tant que conditions précontractuelles dans le présent article.

Concernant l’article L. 222-4 paragraphe 2

Ce paragraphe vise les services dont l’exécution est réalisée au moyen d’une technique de communication à distance et l’exemption pour le professionnel de fournir la confirmation des informations précontractuelles. La Chambre de Commerce relève parmi les informations impératives que celui-ci doit fournir dans tous les cas l’indication de l’adresse géographique de l’établissement, pour que le consommateur puisse présenter ses réclamations, rajoutée par rapport à l’article 4 paragraphe 2 de la Loi sur la vente à distance (ainsi que l’article 5 paragraphe 1er de la Directive 97/7/CE), ainsi que l’adresse électronique du professionnel.

Concernant l’article L. 222-5 paragraphe 2

Cette disposition vise l’hypothèse dans laquelle la confirmation des informations précontractuelles, exigée du professionnel à l’article L. 222-4 intervient au cours du délai de rétractation de trois mois accordé au consommateur, lorsque le professionnel n’a pas fourni ces informations en temps utile, lors de l’exécution du contrat ou au plus tard lors de la livraison du bien.

La Chambre de Commerce observe que les auteurs du futur code ont cru opportun, dans cette hypothèse, d’étendre le nouveau délai de rétractation accordé au consommateur de sept jours à compter de la réception des informations par le consommateur, tel qu’actuellement prévu par la Loi sur la vente à distance (article 5 paragraphe 2) et par la Loi sur le commerce électronique (article 55 paragraphe 2), à 14 jours calendrier et ce, en contravention de l’article 6 paragraphe 1er de la Directive 97/7/CE.

En l’absence de raisons avancées dans le commentaire des articles, pour justifier une telle extension, elle estime celle-ci dépourvue de base légale et partant, excessive et préjudiciable aux intérêts des professionnels.

Concernant l’article L. 222-7 paragraphe 2

Comme le précise le commentaire des articles, les auteurs du futur code ont tranché, s’agissant des règles relatives à l’exécution de la commande, en autorisant le consommateur à se rétracter, considérant que le contrat est résilié de plein droit si le professionnel n’exécute pas la commande dans un délai de trente jours à compter du lendemain du jour de la commande (l’article 7 paragraphe 1er de la Loi sur la vente à distance), plutôt que de retenir l’article 54bis paragraphe 2 de la Loi sur le commerce électronique qui ne retient la résolution du contrat que dans l’hypothèse où le professionnel n’exécute pas la livraison, en raison de l’indisponibilité du bien ou du service.

La Chambre de Commerce considère que le choix opéré ne se borne pas à un simple alignement technique mais modifie clairement la portée des obligations imposées au professionnel. En imposant au professionnel des règles plus sévères qui ne tiennent pas compte de ses contraintes réelles, elle aboutit à décourager l’esprit d’entreprise et la liberté d’action du professionnel.

Concernant les articles L. 222-8 et L. 222-9

Ces dispositions ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l’article L. 222-11

Cet article qui prévoit d’imposer la charge de la preuve au professionnel, choisit de retenir le régime de l’article 58 de la Loi sur le commerce électronique qui est beaucoup plus sévère à l’endroit du professionnel car il oblige le prestataire à faire la preuve de l’existence d’une information préalable, de la confirmation de la fourniture de telles informations, du respect des délais et de l’obtention du consentement du consommateur alors que les articles 4 paragraphe 3, 5 paragraphe 3 et 7 paragraphe 3 de la Loi sur la vente à distance limitent l’obligation de preuve du professionnel, en cas de contestation du consommateur, à un des aspects de cette obligation d’exécution ou de livraison.

La Chambre de Commerce met en doute la nécessité de garantir au consommateur un degré de protection aussi poussé qui exige que la preuve de l’exécution de l’obligation du professionnel soit

rapportée dans tous ses aspects. Elle regrette par conséquent, l'alourdissement des obligations contractuelles et précontractuelles qui impose au professionnel des tâches administratives de plus en plus complexes.

Concernant les articles L. 222-12 et L. 222-13

Ces dispositions ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article L. 222-14

Cet article dresse un catalogue d'informations préalables à fournir au consommateur dans le cadre de contrats à distance portant sur des services financiers et reprend, à quelques exceptions près (en vue d'éviter les redondances avec les informations préalables requises à l'article L. 221-2 paragraphe 1er du futur code), les dispositions de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2002/65/CE, telles que l'activité principale du professionnel, l'existence ou l'absence de procédures extrajudiciaires de réclamation, de recours accessibles au consommateur, les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution, les instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation.

La Chambre de Commerce reconnaît que, compte tenu des exigences de la Directive 2002/65/CE, les auteurs du futur code ne disposent que d'une très faible marge de manoeuvre. Elle se permet néanmoins de mettre en doute le fait que, dans une phase préliminaire, toutes les informations mentionnées soient réellement utiles au consommateur pour la compréhension de l'offre. S'il est admis que ces informations doivent certainement figurer dans le contrat lui-même, en revanche, au stade précontractuel, il est permis de se montrer sceptique sur le fait que le consommateur distingue les informations indispensables de celles à caractère plus accessoire.

Elle souligne encore une fois le fait que l'excès d'informations précontractuelles a comme conséquence immédiate d'alourdir considérablement la charge administrative des professionnels.

Elle met en doute l'utilité réelle de toutes les informations précontractuelles requises, compte tenu de leur technicité et de leur complexité. En effet, le volume des informations fournies au consommateur n'est pas toujours un gage de clarté. Elle se demande par conséquent si un formalisme excessif ne risque pas de mettre en péril l'objectif à atteindre qui, parallèlement à l'obligation d'information proprement dite, est de mieux informer le consommateur. Pour ces raisons, elle est d'avis qu'il serait préférable de privilégier la qualité à la quantité d'informations.

Concernant les articles L. 222-15 à L. 222-24

Ces dispositions ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Chapitre 3. Contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel

Concernant les articles L. 223-1 à L. 223-14

Ces articles ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Chapitre 4. Contrats de crédit à la consommation

Concernant les articles L. 224-4 et L. 224-5

Ces articles dressent la liste des informations portant sur les caractéristiques du bien ou du service à communiquer par le professionnel au consommateur, avant la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation, tel que l'information sur le type de contrat, le montant total du crédit et les conditions de prélèvement, la durée du contrat de crédit (article L. 224-4 paragraphe 1er), l'information sur le prix du produit (article L. 224-4 paragraphe 2), les informations sur les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution, le montant, le nombre, la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur (article L. 224-4 paragraphe 3).

La Chambre de Commerce relève que les auteurs du futur code ont pris le parti d'anticiper sur la transposition de la Directive 2008/48/CE appelée à compléter la loi modifiée du 9 août 1993, en ce que cette dernière ne contient aucune disposition sur l'information précontractuelle à fournir par le prêteur.

Comme le souligne le commentaire de l'article L. 224-4, la transposition de la Directive 2008/48/CE n'est que partielle puisque le présent code choisit d'incorporer dès à présent les informations précontractuelles mais laisse de côté (à l'exception du droit de rétractation) toutes les autres dispositions de la directive.

La Chambre de Commerce se permet de mettre en doute l'effet d'économie d'un tel choix, puisqu'il faudra néanmoins modifier le code sous peu en raison de la nécessité d'une loi nationale de transposition. D'une manière générale, elle estime que l'argumentaire des auteurs pour justifier une transposition seulement partielle de la nouvelle directive qui se fonde sur la nécessité de pailler aux lacunes de la loi modifiée du 9 août 1993 qui transpose la directive „crédit à la consommation“ antérieure – la Directive 87/102/CE du 22 décembre 1986 – qui ne couvre pas l'information précontractuelle, n'est pas convaincant.

Elle reconnaît que la transposition anticipée des directives peut se traduire par des retombées très bénéfiques en termes économiques pour le Luxembourg, comme l'attestent les transpositions de directives relatives aux fonds d'investissement et au commerce électronique et, d'une manière plus globale, favorisent l'implantation d'entreprises transfrontalières. S'agissant du droit de rétractation, elle renvoie à ses commentaires sous l'article L. 221-3 précité.

Livre 3.– Mise en oeuvre du droit de la consommation

Concernant les articles L. 311-8 à L. 311-17

Ces dispositions ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Titre 2. Actions en cessation

Concernant l'article L. 320-1

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce voudrait relever que la Directive 98/6/CE relative à l'indication des prix et la Directive 98/27/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, ci-après la „Directive 98/27/CE“ ne sont pas portées sur la liste des directives en annexe du règlement 2006/2004 du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et visées à l'article 1er de ce règlement.

Elle rappelle que la Loi du 23 avril 2008 qui détermine les autorités compétentes et les sanctions applicables à l'application du règlement 2006/2004, a modifié le droit luxembourgeois puisque cette loi a étendu le nombre d'autorités habilitées à introduire un recours, à des organisations de consommateurs et à quatre autres autorités compétentes²⁶. Pour autant, elle rappelle que le droit d'intenter des actions contre des professionnels, en cas d'infraction à l'obligation d'affichage des prix des produits et des services, n'est reconnu qu'au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, à l'exclusion des autres autorités compétentes. En effet, l'article 3 a) de la directive 98/27/CE qui accorde ce droit à „un ou plusieurs organismes publics indépendants, spécifiquement chargés de la protection des intérêts des consommateurs“, n'est pas référencé sous le règlement 2006/2004, en raison d'un défaut d'articulation dans la technique de transposition communautaire.

La Chambre de Commerce admet que les organisations de consommateurs sont d'une manière générale habilitées à dénoncer directement toute entrave à la transparence des marchés et aux intérêts économiques des consommateurs. Pour autant, elle est d'avis que la présente disposition qui vise l'infraction à l'obligation d'indiquer le prix des produits, n'a pas pour objet de se conformer au droit communautaire mais répond plutôt à un souci d'uniformisation des règles du Code de la consommation.

Elle en conclut que les auteurs du futur code ont prévu en ce domaine des dispositions plus strictes que ce que prescrit le droit communautaire, et dérogent au principe „toute la directive, rien que la directive“ puisque l'application d'une procédure d'action en cessation en matière d'infraction à l'obligation d'indication des prix au consommateur ne correspond à aucune exigence communautaire.

Elle admet volontiers que le droit communautaire, au travers de la Directive 98/27/CE, impose aux Etats membres d'ouvrir une voie de recours visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, cependant il ne s'agit que d'une action à caractère général.

²⁶ Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux Assurances, et le Ministre de la Santé.

De plus, l'action en cessation prévue par cette directive a un champ d'application expressément circonscrit. Elle ne peut être utilisée que dans le cadre des textes énumérés à l'annexe de la directive à savoir, en matière de publicité trompeuse, de démarchage à domicile, de crédit à la consommation, de télévision transfrontière, de voyages à forfait, de publicité à l'égard des médicaments humains, de clauses abusives, de multipropriété, de contrats négociés à distance, de garanties des biens de consommation et de commerce électronique.

Enfin, l'action en cessation vise à obtenir la cessation de l'acte incriminé, à l'exclusion de toute demande en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à l'intérêt collectif des consommateurs.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce souhaite réitérer les critiques déjà formulées par les chambres professionnelles dans un avis commun, relatif à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs²⁷. Elles estimaient que l'introduction d'une action en cessation en matière d'infraction pour violation à la législation luxembourgeoise en matière d'affichage des prix des produits et des services, conformément à la Directive 98/6/CE et au règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et services, constituait à leurs yeux une distorsion de concurrence par rapport aux entreprises des autres Etats membres.

Subsidiairement, la Chambre de Commerce relève d'un point de vue formel, qu'il est fait référence dans le cadre des actions en cessation, à la dernière ligne de l'alinéa 1er à des actes contraires en infraction aux articles L. 112-1 à L. 112-9 du présent code. Elle souhaite rappeler que les actions en cessation visent à faire cesser des pratiques interdites par une disposition. Il en résulte que les articles qui introduisent des actions en cessation doivent se référer à des articles interdisant certaines pratiques. En conséquence, il convient de maintenir uniquement la référence aux articles L. 112-1 à L. 112-8.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut, sous réserve du respect du principe „toute la directive, rien que la directive“, approuver les dispositions qui visent la transposition de la Directive 2005/29/CE relatives aux pratiques commerciales déloyales dans la mesure de la prise en compte de ses commentaires, en priorité sa demande de modification s'agissant du contenu de la notion de „pratique commerciale trompeuse“ de manière à s'aligner plus étroitement sur le texte communautaire, dans le cadre des pratiques commerciales réputées trompeuses, de précisions concernant la notion de clauses abusives et d'atténuation des sanctions pénales pour punir les infractions à la législation sur les pratiques commerciales déloyales, de subordonner la levée de sanctions pénales concernant les infractions à la législation sur les pratiques commerciales déloyales au respect du principe de la légalité des incriminations et de limiter le retrait ou la révocation de l'autorisation d'établissement aux cas de récidive du professionnel, à l'exclusion des condamnations isolées pour pratiques commerciales déloyales.

D'une manière générale, elle approuve l'incorporation dans le futur Code de la consommation, des dispositions en vigueur en matière de garanties portant sur des biens de consommation ou de contrats à distance lesquelles ne soulèvent pas de problèmes majeurs. Elle déplore cependant que sous l'effet d'une logique de simplification, l'approche retenue ait abouti dans tous les cas à trancher uniquement en faveur des intérêts du consommateur, tout en alourdissant les charges qui pèseront sur le professionnel. La sécurité juridique du consommateur doit également s'opérer de manière à garantir les intérêts légitimes des professionnels dans un souci favorable à l'esprit d'entreprise et dans le respect des conditions normales de compétitivité.

Sur le plan procédural, elle s'oppose à l'extension de la procédure d'action en cessation aux infractions à l'obligation d'affichage des prix qui excède le droit communautaire, en particulier le règlement 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs. D'une manière générale, l'attribution de compétence au juge de paix pour connaître de tout litige quelque soit sa valeur en droit de la consommation, à l'exception des actions en cessation qui sont attribuées au juge des référés, est selon elle contraire aux règles d'attribution de compétence de droit commun. Elle déplore cette tendance qui vise à ériger le droit de la consommation en un droit particulier, exorbitant, au lieu d'en maintenir le caractère de droit commun.

²⁷ Projet de loi 5699

Service Central des Imprimés de l'Etat

5881A/02

N° 5881A²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant introduction d'un Code de la consommation**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.6.2009)

Par dépêche en date du 15 mai 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches en date du 15 juillet 2008, l'avis de la Chambre des employés privés, en date du 3 septembre 2008, l'avis de la Chambre des métiers, en date du 30 septembre 2008, l'avis de la Chambre de travail et en date du 31 octobre 2008, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

En date du 4 février 2009 est parvenu au Conseil d'Etat l'avis de la Chambre de commerce.

En outre, en date du 23 juillet 2008, le Conseil d'Etat a encore eu communication d'un avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs.

Par dépêche en date du 15 octobre 2008, le Président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'Etat de la scission du projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation en deux parties, à savoir en un projet de loi (*No 5881A*) portant introduction d'un Code de la consommation et en un projet (*No 5881B*) relatif aux pratiques commerciales déloyales. Le deuxième projet constituant en fait la transposition de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, communément appelée „directive sur les pratiques commerciales déloyales“, a été avisé par le Conseil d'Etat les 19 décembre 2008 et 17 mars 2009. Dès lors, le Conseil d'Etat ne reviendra pas, dans son examen des articles du futur Code de la consommation, à ces articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'utilité de la création d'un Code de la consommation en soi ne prête pas à discussion. La question qui se posait était avant tout de choisir entre un code-compilation et un code visant une stricte codification à droit constant. Les auteurs du projet de loi ont opté pour cette dernière possibilité. Ils se sont inspirés quant au fonctionnement technique du code à créer des travaux législatifs ayant conduit à l'adoption du Code du travail. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette démarche, encore que dans la suite de ces considérations générales, on remarquera que la voie choisie n'est pas toujours aisée à suivre.

Le droit de la consommation est un domaine du droit qui a fait son apparition assez récemment.

En droit national, la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est probablement une des premières lois particulières à s'être intéressée à la défense des intérêts du particulier. Dans ce contexte, une autre loi

d'origine nationale est sans aucun doute la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur. Protéger le consommateur, *a priori* partie faible dans ses relations avec le professionnel, tel est l'intérêt premier du droit de la consommation.

La protection de l'individu en sa qualité de consommateur résulte cependant non seulement de sa protection dans les rapports avec un professionnel, mais elle résulte tout autant de lois n'intéressant que les professionnels, tels par exemple le droit d'établissement ou encore les lois relatives aux règles de la concurrence ou aux règles de la publicité.

Par ailleurs, il faut se rendre à l'évidence que le droit de la consommation n'est pas le seul droit à prendre en compte des intérêts privés. Ainsi, par exemple, la loi du 28 décembre 1976 relative à la vente des immeubles à construire, ou encore la législation concernant la protection des droits des patients, la législation sur la sécurité générale des produits, sont toutes des législations protégeant les individus.

Durant les dernières décennies, l'Union européenne s'est penchée de façon conséquente sur le droit de la consommation. En considérant la législation nationale du droit de la consommation, on constate que les lois portent toutes la marque de directives européennes, soit que celles-ci modifient en partie les lois nationales existantes soit que ces dernières en sont une transposition pure et simple.

„La stratégie de la Commission en matière de politique des consommateurs s'est fixé pour objectif de stimuler le marché interne de la vente au détail en faisant en sorte que d'ici 2013, les consommateurs et les professionnels de la distribution aient autant confiance dans les transactions transfrontalières que dans celles réalisées dans leur propre pays. Cet objectif ne pourra toutefois être atteint qu'à condition que les consommateurs sachent que leurs droits seront respectés en cas de problème et qu'ils obtiendront une réparation appropriée. 76% des consommateurs qui se défient des achats transfrontaliers estiment que pour les mettre en confiance, il serait plutôt important voire très important qu'ils puissent porter les litiges transfrontaliers devant leurs juridictions internes, sur base de leur droit national. Cette position dénote un manque de confiance dans les autres systèmes juridiques, tant en ce qui concerne les droits substantiels que l'existence de mécanismes de recours satisfaisants. La proposition de directive relative aux droits des consommateurs répondra à la question de la sécurité juridique en matière de droits substantiels, mais l'efficacité des recours transfrontaliers doit être réglée de manière séparée.“ (Livre vert sur les recours collectifs pour les consommateurs, adopté le 27 novembre 2008 par la Commission européenne)

La visée de l'Union européenne, fixée sur le développement du marché intérieur, étant connue, le droit de la consommation deviendra dans les années à venir une matière européenne par excellence, la crise économique et financière étant un argument en plus pour faire tourner l'économie européenne interne.

A l'heure actuelle, deux textes européens sont d'un intérêt certain dans le cadre des travaux de codification du droit de la consommation au Luxembourg. Il s'agit, d'une part, de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédits aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil. Cette directive, devant être transposée en droit national pour le 12 avril 2010, innove encore au niveau de l'information préalable à fournir au consommateur, et surtout tente de protéger le consommateur contre le surendettement. D'autre part, il y a la proposition de directive relative aux droits des consommateurs (COM(2008) 614 final-2008/0196(COD)). Cette proposition de directive tente de regrouper en un texte unique quatre directives existantes en matière de protection des consommateurs, à savoir les directives 85/577/CEE, 93/13/CEE, 97/7/CEE et 1999/44/CEE. Par ailleurs, elle rompt avec le système existant jusqu'à l'heure actuelle qui était de prévoir des normes européennes minimales, laissant ainsi les Etats membres libres de prévoir un niveau de protection des consommateurs supérieur à celui prescrit par l'Union européenne. En effet, la proposition veut imposer une harmonisation maximale des règles, qui n'atteint cependant le niveau de la protection actuellement offerte dans bon nombre d'Etats membres.

Le Conseil d'Etat ne voudrait pas s'immiscer dans une discussion pour savoir si le moment pour la codification est bien choisi ou non. Le droit de la consommation est une matière juridique en pleine évolution, comme d'ailleurs toutes les branches du droit. Il est un fait aussi que la législation européenne prend un poids accru dans ce domaine, poids qui s'accroîtra encore à brève échéance, et qui tend vers une certaine codification, la proposition de directive susmentionnée en étant la meilleure preuve.

Les auteurs du projet d'un Code de la consommation proposent de subdiviser le code en trois livres. Le premier traitera de l'information préalable à garantir au consommateur et des pratiques commerciales déloyales. Le deuxième traitera du contrat conclu avec le consommateur, en essayant de dégager une partie commune et une énumération de contrats particuliers. Le troisième livre traitera de la mise en oeuvre de la protection des consommateurs tant par l'intervention des organismes des consommateurs que par les actions judiciaires, surtout par l'action en cessation.

Lors de l'examen des articles, le Conseil d'Etat sera à plusieurs reprises amené à critiquer que les auteurs n'ont pas poussé leur effort de codification assez loin. Ainsi, par exemple, l'information préalable à assurer au consommateur devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, être harmonisée davantage dans le livre premier, et ce par des indications concrètes à fournir par le professionnel. Par contre, précisément en raison de la proposition de directive précitée, la codification a été poussée à d'autres endroits trop loin, alors que promettant au consommateur des avantages incertains. Ainsi le Conseil d'Etat constate-t-il qu'à plus d'une occasion, les auteurs du projet de loi ont apporté des modifications à la législation existante, en profitant par exemple du projet de loi sous avis pour revenir à une législation antérieurement abrogée, ou pour introduire de nouveaux délais pour décommander un objet ou service. Cette approche diffère de celle choisie lors de l'adoption du Code du travail, et elle n'est pas conforme à l'approche d'une codification à droit constant.

Les auteurs du projet de loi ont décidé d'abroger 13 textes normatifs. Ils ont expliqué pourquoi certains textes ont été exclus partiellement voire entièrement du code à créer.

Concernant l'inclusion partielle de certains textes dans le code à créer, le Conseil d'Etat renvoie à son avis relatif au Code du travail, émis en date du 30 mai 2006. En effet, il y avait proposé d'utiliser la technique d'un code pilote et d'un code suiveur en suggérant „de laisser subsister les textes d'origine, et ne reprendre dans le Code du travail (que) les mesures relevant du droit du travail proprement dit“. Par ailleurs et toujours conformément à ce même avis (cf. *doc. parl. No 5346⁹ et 5420⁵*), il avait suggéré d'introduire une disposition générale „prévoyant la modification de plein droit des articles afférents du Code en cas de changement de la loi de base originaire. Il tient à observer que si dans le Code sont reproduites des dispositions figurant déjà dans d'autres lois maintenues en vigueur, il importe de mettre les dispositions suiveuses en évidence en les reproduisant en caractères italiques.“ Le Conseil d'Etat reviendra à cette problématique lors d'une analyse plus approfondie des dispositions précises concernées.

Pour ce qui est de l'exclusion pure et simple de certains autres textes du code à créer, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les choix opérés sauf en ce qui concerne la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage des marchandises et la sollicitation de commandes. Les auteurs argumentent qu'il s'agit d'un vieux texte qu'il serait difficile d'inclure dans le nouveau code. Or, le Conseil d'Etat constate que cette loi a été modifiée à trois reprises. Chacune de ces modifications trouve son origine dans une directive européenne et toutes ces dispositions de transposition seront abrogées et intégrées dans le code à créer. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat insiste à ce que la loi de 1987 soit intégrée dans le code dans le deuxième livre parmi les contrats particuliers.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Les auteurs du projet de loi se sont alignés sur les propositions de l'avis du Conseil d'Etat relatif à la loi sur le Code du travail. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous avis.

Article 2

Cet article, seule disposition du titre 2) du projet de loi, énumère les lois ou parties de loi qui seront abrogées avec l'introduction du Code de la consommation.

Mis à part les critiques du Conseil d'Etat quant à l'exclusion du code à créer de certains textes protecteurs des consommateurs, le Conseil d'Etat soulève certaines critiques à l'égard de l'énumération figurant dans le projet de loi.

La démarche gouvernementale consistant à incorporer certaines lois en parties dans le code à créer est une initiative délicate alors qu'en supprimant ces dispositions, la loi amputée risque de voir sa

cohérence hypothéquée, et la partie enlevée risque de ne pas être complète pour assurer une application adéquate de la protection voulue. En renvoyant aux considérations générales du présent avis, le Conseil d'Etat voudrait illustrer les problèmes suscités par la technique choisie par les auteurs du projet de loi en analysant leur proposition tendant à abroger les articles 52*bis* à 59 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Dans sa version originale, cette loi a compris un titre V intitulé „Des contrats conclus par voie électronique“, subdivisé en deux chapitres, l'un relatif aux „Dispositions communes“ (articles 49 à 52), l'autre relatif aux „contrats conclus avec les consommateurs“ (articles 53 à 59). La loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance a, entre autres, modifié ces dispositions en ajoutant comme première disposition au chapitre 2 de la loi de 2000 un article 52*bis* prévoyant „Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats conclus par voie électronique portant sur des services financiers entre professionnels et consommateurs, tels que définis à l'article 49...“. *A priori*, cette disposition est en contradiction avec le chapitre 2, alors que celui-ci dit précisément vouloir s'appliquer aux contrats conclus avec les consommateurs. Par ailleurs, étant donné que les articles 49 à 52 dans leur version actuelle se veulent d'application tant aux contrats avec des consommateurs qu'entre professionnels, le Conseil d'Etat demande à ce que ces dispositions soient modifiées, pour les garder tant dans la loi initiale que dans le nouveau code. Ainsi, par exemple, l'article 50 doit être maintenu dans la loi de 2000 en enlevant les termes „et entre professionnels et consommateurs“ dans le paragraphe 1er et en supprimant le paragraphe 2. Parallèlement, la même disposition devrait être incluse dans le code en supprimant le bout de phrase „entre professionnels“ dans le paragraphe 1er et en supprimant le paragraphe 2 qui devient superfétatoire dans le Code de la consommation.

Une analyse analogue s'impose pour les articles 49, 51 et 52.

Il est proposé dans la suite de l'article sous revue d'abroger les alinéas 6 à 10 de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence. Le Conseil d'Etat note que cette loi a été modifiée à deux reprises uniquement en son article 2. La loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence a modifié l'alinéa 5 et le „dernier alinéa“ (soit l'alinéa 7 d'après le Conseil d'Etat) de l'article 2 en introduisant de nouvelles dispositions. Ensuite, la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs a de nouveau modifié l'article 2 en remplaçant l'alinéa 7 par de nouveaux alinéas introduisant de nouvelles peines et sanctions pour des infractions à la loi.

L'alinéa 6, qu'il est proposé de supprimer actuellement, dispose que „les modalités d'indication des prix des produits et des services peuvent être fixées par règlement grand-ducal“. Le règlement grand-ducal, dont l'abrogation est prévue, fixe précisément ces modalités. Face aux changements envisagés, le Conseil d'Etat fait remarquer tout d'abord que le système de l'indication des prix est non seulement important pour la protection des consommateurs, mais il est tout aussi important dans l'organisation de la concurrence entre professionnels. En effet, entre professionnels il est essentiel que les règles de l'indication des prix soient les mêmes. Dès lors, il n'est pas d'accord à ce que cette disposition ainsi que son règlement d'exécution disparaissent de la législation sur la concurrence.

Dans la mesure où ces deux textes légaux sont importants pour assurer la protection et l'information du consommateur, ils devront figurer aussi dans le Code de la consommation. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen des articles afférents du code à créer. Il est évident que le contenu des règles doit être identique dans la loi du 17 mai 2004 et dans le Code de la consommation.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, en raison des principes de la hiérarchie des normes, à ce que la loi sous objet abroge un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'au moment de l'adoption du présent projet de loi, le projet de loi relatif aux pratiques commerciales déloyales aura très probablement été adopté. Les dispositions y relatives seront incorporées dans les articles L. 121-1 à L. 122-9 du code; il faudra compléter la liste des textes à abroger par la loi en projet relative aux pratiques commerciales déloyales.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Comme l'article 2 de la loi en projet sous avis prévoit l'abrogation de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs, les auteurs du projet de loi

entendent maintenir les modifications aux différentes lois introduites par l'article 11 en inscrivant les renvois relatifs aux actions en cessation et poursuites pénales dans les textes de loi respectifs. Le Conseil d'Etat aurait préféré que dans ces textes de loi il soit prévu que les infractions à la loi soient poursuivies conformément à l'article L. 320-2, paragraphe 1er, alinéas 1 à 3 du Code de la consommation.

Si le législateur ne s'engage pas dans cette voie, il y a en tout cas lieu de compléter le paragraphe 3 de l'article sous avis, alors que l'alinéa relatif à l'action publique et à ses effets sur l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce n'y figure pas.

Concernant le paragraphe 9, le Conseil d'Etat insiste, conformément à ses réflexions développées dans les considérations générales, sur sa demande d'intégrer immédiatement la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes dans le code à créer.

Pour ce qui est du paragraphe 10, le Conseil d'Etat est en désaccord absolu avec les auteurs du projet de loi. Si les consommateurs, pour des conflits de petite envergure, doivent se voir octroyer la possibilité de recourir à un juge *a priori* plus proche du citoyen, cette faculté leur est offerte actuellement. En effet, la compétence du juge de paix est d'office donnée pour des litiges dont l'enjeu est inférieur ou égal à 10.000 euros. Aussi ne serait-il certainement ni dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ni à l'avantage du consommateur de devoir scinder un litige pour le faire trancher en partie par le juge de paix. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de cette modification et insiste sur sa suppression.

Article 5

Au vu de la scission du projet de loi par la Chambre des députés, le volet relatif aux pratiques commerciales déloyales a été traité dans un projet de loi séparé et l'article 5 est censé ne plus figurer à cet endroit du projet de loi sous examen.

*

ANNEXE

CODE DE LA CONSOMMATION

Article L. 010-1

Cette première disposition du nouveau code à créer donne les définitions du consommateur, du professionnel et du support durable.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs se sont longuement penchés sur la problématique et l'évolution dans le temps de la notion de „consommateur“. Un arrêt de la Cour d'appel du 19 décembre 2007 avait retenu que „si la loi relative à la protection juridique du consommateur s'appliquait avant sa modification aux seuls consommateurs privés, tel n'est plus le cas depuis la modification du 27 novembre 2000. Elle s'applique à tout consommateur. En plus, rien ne permet d'admettre que le législateur ait voulu limiter la protection à une personne physique. On ne saurait prétendre dans le cas d'espèce que la conclusion d'un contrat de location à longue durée d'une voiture rentre dans le champ de l'activité commerciale de l'intimée.“ (Cour d'appel, arrêt commercial du 19 décembre 2007, No 31282). Les auteurs du projet de loi n'ont pas suivi la position des juridictions luxembourgeoises, ayant ouvert la notion de consommateur de façon large. L'Union européenne s'engage dans la voie d'une définition limitée aux personnes physiques. Aussi le Conseil d'Etat renvoie-t-il à son avis relatif au projet de loi relative aux pratiques commerciales déloyales (No 5881B²). En effet, la directive à transposer dans ce contexte définit le consommateur, comme personne physique, n'agissant pas dans le contexte de son activité commerciale, industrielle artisanale ou libérale.

De même dans la proposition de directive, à laquelle il est renvoyé ci-avant dans les considérations générales, l'Union européenne définit le consommateur comme „toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale“. S'il est vrai que la proposition de directive limite cette définition à son propre contexte, le Conseil d'Etat estime qu'au vu des deux textes européens cités, la définition du consommateur à retenir dans le présent projet de loi doit être celle d'ores et déjà reprise dans le projet de loi relative aux pratiques commerciales déloyales. Le Conseil d'Etat demande

dès lors de remplacer le terme „professionnelle“ par les termes „commerciale, industrielle, artisanale ou libérale“.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat estime que la définition du terme „professionnel“ doit elle aussi contenir le renvoi à l'„activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale“, même s'il est probable que certaines frictions apparaîtront lorsqu'il s'agira de contestations entre consommateurs et professions organisées, celles-ci invoquant entre autres leur propre code de déontologie. Il faudra, à l'instar des dispositions existant d'ores et déjà dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, introduire des dispositions spécifiques pour régler la procédure des conflits. Par ailleurs, le Conseil d'Etat renvoie à son avis au sujet de l'article 1er, paragraphe 2 du projet de loi relative aux pratiques commerciales déloyales (*No 5881B²*).

La définition du „support durable“ est identique à celle figurant actuellement dans l'article 49 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Le Conseil d'Etat estime que ce premier article pourrait reprendre bon nombre d'autres définitions, p. ex. celle des „services financiers“, ou encore celle d'autres contrats spécifiques.

Article L. 010-2

Cette disposition est de l'avis du Conseil d'Etat à supprimer, alors que cette liste n'est pas exhaustive et que, d'une façon générale, toutes les lois s'appliquent toujours sans porter préjudice à d'autres législations spécifiques.

Article L. 111-1

L'information préalable à la conclusion du contrat, dont doit disposer le consommateur, devient au niveau communautaire une véritable exigence. S'il est vrai que dans la conception actuelle le poids de l'information repose plus sur le professionnel, le Conseil d'Etat estime qu'il faut aussi éduquer le consommateur à demander des informations. Les auteurs du projet de loi expliquent avoir repris dans l'article sous avis une définition basée sur la jurisprudence française. Ce faisant, les auteurs du projet de loi non seulement ne se conforment pas à leur démarche de proposer une codification à droit constant, mais surtout la définition proposée est trop large. De l'avis du Conseil d'Etat, il faudrait cerner le concept davantage quant à sa portée et quant à son interprétation. Dans sa version actuelle, le texte est susceptible de devenir une source intarissable de litiges entre professionnels et consommateurs. Qu'en sera-t-il si le consommateur ne sollicite aucune explication ou ne veut pas d'information? Le professionnel devra-t-il néanmoins fournir des informations sur son produit? Reprochera-t-on au professionnel de ne pas avoir donné des informations alors que, à défaut de questions de la part du consommateur, il ne les jugeait pas essentielles au moment de ses discussions précontractuelles avec celui-ci? Reprochera-t-on au consommateur de ne pas avoir dénoncé au professionnel le contexte précis dans lequel il entendait utiliser le produit acheté? Qu'en sera-t-il des ventes dans les grandes surfaces, où le consommateur se sert et se rend à la caisse pour payer et sortir?

Le Conseil d'Etat estime que la définition à élaborer doit tenir compte des articles spécifiques qui se réfèrent à l'information préalable dans les situations précises (articles L. 211-1 et ss, L. 221-1 et ss, L. 223-4 et ss, L. 224-4 et ss).

Le deuxième paragraphe de l'article sous examen entend réintroduire „les dispositions contenues dans l'ancien article 11 de la loi du 25 août 1983 tout en les adoptant au nouveau contexte“. Le Conseil d'Etat n'est pas d'accord avec la démarche proposée, ce d'autant plus que les auteurs du texte ne font pas état de problèmes concrets nécessitant le retour à une disposition abrogée.

De plus, la loi du 21 avril 2004 relative à la conformité due par le vendeur de biens meubles a modifié l'article 11 de la loi de 1983 en y introduisant une définition beaucoup plus précise de la notion de „garantie commerciale“. Celle-ci n'est d'ailleurs pas tellement un problème de l'information préalable, mais elle devient essentielle, si après la conclusion du contrat le consommateur rencontre des problèmes avec la marchandise ou le service acheté. Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que l'article 11 de la loi modifiée du 21 avril 2004 est repris sous les articles L. 212-10 et L. 212-11 du projet de loi dans la rubrique des garanties légales.

Par ailleurs, concernant encore le paragraphe sous examen, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 4 de la loi du 21 avril 2004 susmentionnée traitant de la conformité du bien livré. Ce texte pourrait être une source d'inspiration d'un libellé plus précis pour déterminer l'étendue et la qualité de l'information

préalable à accorder au consommateur, quitte à ce que cette disposition soit reprise dans l'article L. 212-4 sous les garanties légales.

Articles L. 112-1 à L. 112-7

Le Conseil d'Etat note que ces articles reprennent les dispositions actuellement contenues dans le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004. Il insiste sur ses critiques émises à l'égard de l'abrogation partielle de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, surtout de son article 2, alinéa 6, et rappelle son opposition formelle relative à l'abrogation du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004.

Au niveau du contenu actuel des dispositions sous rubrique, le Conseil d'Etat s'oppose à l'alinéa 3 de l'article L. 112-3, alors que dans l'intérêt de la sécurité juridique des praticiens et de la hiérarchie des normes, il doit être indiqué dans la loi à quelle autre loi on entend déroger. Dans le même ordre d'idées, il est, de l'avis du Conseil d'Etat, inconcevable que le règlement grand-ducal prévu à l'article L. 112-3, dernier alinéa, modifie le champ d'application de la loi.

Aussi se demande-t-il comment des „produits“ pourraient „déroger“ à l'article L. 112-3, car tout au plus „les prix des produits“ pourraient le faire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande à ce que l'alinéa 2 de l'article 112-4 soit adapté à la réalité. La présence du consommateur lors du mesurage est bien possible lorsqu'il s'agit de la vente au détail, mais qu'en est-il lorsque le consommateur demande, par exemple, la livraison par camion de matières en vrac? Devra-t-il être présent lors du chargement? Mieux vaudrait s'engager dans la voie de la remise de la preuve de la mesure du produit commandé.

Comme la notion „toutes taxes comprises“ est une définition connue, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction des termes „TVA et toutes taxes comprises“.

Article L. 112-8

Le Conseil d'Etat approuve la façon de traiter de manière identique les fournisseurs de produits et de services.

Article L. 112-9

Les auteurs du projet de loi prévoient une mesure transactionnelle au motif qu'„il est primordial que le procès-verbal que dressent les agents de police en charge de la surveillance du marché à l'encontre d'un professionnel non respectueux de la législation sera suivi d'effets“. Par ailleurs, les auteurs du projet de loi disent se référer au rapport parlementaire sur la sécurité intérieure retenant „à quoi bon prévoir des infractions pénales lorsqu'on sait qu'on peut prévoir que les plaintes seront très souvent classées sans suite ou les peines prononcées seront tellement insignifiantes qu'elles ne serviront ni à la prévention ni à la répression“.

La loi du 26 mai 2006 relative à la concurrence a abrogé la loi modifiée du 30 juin 1961 relative à l'Office des prix qui prévoyait, il est vrai, en son article 11, la possibilité de mesures transactionnelles dans le chef du ministre des Affaires économiques. Les auteurs du projet de loi prônent le retour à l'ancienne disposition, sans cependant faire état des succès rencontrés sous l'application de la loi modifiée de 1961 ni des expériences vécues dans la suite par l'application de la loi du 26 mai 2004. Y a-t-il eu une flambée d'infractions suite à l'abrogation de l'article 11 précité? Est-ce qu'un nombre élevé d'infractions a été classé sans suite ou des peines pénales „insignifiantes“ ont-elles été prononcées dans des affaires de concurrence?

Indépendamment du manque de telles informations et de l'absence de toute explication relative au but poursuivi par cette disposition, le Conseil d'Etat doute qu'un consommateur soit davantage rassuré par une sanction administrative que par une sanction pénale. En effet, son souci premier est d'avoir réparation du préjudice subi.

Le Conseil d'Etat rappelle que dans notre système juridique, le pouvoir judiciaire est celui qui instruit les dossiers conformément au Code d'instruction criminelle et prononce des peines prévues dans un texte légal. Si le principe des sanctions administratives est admis, il faudra néanmoins veiller à ce qu'un tel procédé soit prévu dans des limites strictes et que le pouvoir administratif ne se substitue pas au pouvoir judiciaire et respecte le principe du „*non bis in idem*“.

La loi en projet est muette quant au fonctionnement concret du système choisi. La question primaire est de connaître les personnes pouvant constater des infractions à la loi. S'il s'agit d'un fonctionnaire du ministère de l'Economie, il faudrait d'abord connaître les compétences dévolues à ce fonctionnaire.

Il est de principe qu'un fonctionnaire, en constatant une infraction à la loi, doit dénoncer celle-ci au procureur d'Etat. Il ne lui appartiendra dès lors pas de transiger sur une infraction. Si un agent de police constate une infraction, il doit nécessairement dresser procès-verbal et communiquer celui-ci au procureur d'Etat, et non pas au ministre de l'Economie. Dès la dénonciation de l'infraction, il faudra veiller à ce que le régime administratif ne prenne le relai du pouvoir judiciaire. Il faudra dès lors clarifier le déroulement des procédures. Y aura-t-il un échange d'informations entre les autorités gouvernementales et le pouvoir judiciaire? Le Conseil d'Etat estime que le ministre ne pourra plus agir si le procureur d'Etat a classé le dossier. De même estime-t-il que le ministre ne pourra plus négocier dès qu'une instruction est ouverte dans le dossier. En effet, de l'avis du Conseil d'Etat, il est inadmissible que le ministre court-circuite le pouvoir judiciaire en négociant une mesure transactionnelle, alors qu'une instruction judiciaire est en cours.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat entend préciser que, à la différence de la situation visée par l'article 571 du Code du travail relatif au travail clandestin, il y a dans les situations visées par le présent projet de loi non seulement trouble de l'ordre public, mais encore probablement lésion des droits du consommateur. Il faudra obligatoirement en tenir compte lors de l'introduction du système préconisé. En effet, d'une part, dans l'hypothèse d'un classement de l'affaire, il faudrait respecter les dispositions spécifiques de la victime contenues dans le projet de loi *No 5156A* qui renforce précisément le droit des victimes d'infractions et qui, dans l'état actuel, prévoit des recours en cas de classement sans suites d'un dossier. D'autre part, il faudrait tenir compte des intérêts de la victime lorsque le ministre veut procéder à une transaction. Une „transaction“ ne sera, de l'avis du Conseil d'Etat, envisageable que si – et seulement si – parallèlement il est tenu compte de la réparation du préjudice subi par le consommateur.

En l'occurrence, force est de constater encore que le texte soumis au Conseil d'Etat ne prévoit pas une „mesure administrative“, mais une „mesure transactionnelle“. Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'introduction éparse de telles sanctions „négociées“ entre le pouvoir politique et l'auteur d'une infraction. En effet, aux yeux du consommateur, une telle négociation risque de constituer plus un marchandage entre le ministre et le professionnel que l'application d'un régime de peines neutre et clair. Aux yeux du professionnel, le procédé choisi risque d'exposer l'autorité gouvernementale au reproche de l'arbitraire dans ses démarches.

Aussi les infractions, dont il est fait état dans la disposition sous examen, sont-elles en principe sanctionnées par des peines correctionnelles. Or, au vu du régime préconisé, le Conseil d'Etat craint une banalisation des infractions au Code de la consommation dans le domaine précis, les transactions ministérielles ne provoquant aucune inscription dans le casier judiciaire et prévoyant des „dépenses faibles“ dans le chef de l'auteur d'une infraction par rapport aux sanctions pénales prévues par le texte. Le Conseil d'Etat n'est pas d'accord à ce que le pouvoir ministériel soit aussi largement conçu et exige à tout le moins que celui-ci soit cantonné dans des limites précises.

Au vu de toutes les critiques ainsi soulevées, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous avis.

Articles L. 121-1 à L. 122-9

Ces dispositions visent le projet de loi relatif aux pratiques commerciales déloyales ayant fait l'objet d'un avis spécifique du Conseil d'Etat. Le texte qui sera adopté à la Chambre des députés devra être repris en lieu et place des dispositions sous avis.

Article L. 211-1

La disposition sous avis est superfétatoire alors qu'elle figure d'ores et déjà dans le Code civil.

Articles L. 211-2 à L. 211-4

Les auteurs du projet de loi reprennent ici les articles 1er, 2 et 6 de la loi du 25 août 1983 précitée en y apportant quelques modifications quant à l'usage du terme consommateur.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces dispositions.

Article L. 211-5

L'exclusion du domaine du transport de la protection du consommateur n'est pas justifiée dans l'exposé des motifs. En tout état de cause, le Conseil d'Etat demande avec insistance la suppression

du terme „notamment“. Quels pourraient être les autres secteurs non inclus dans la présente loi? S'agirait-il des secteurs relatifs à l'eau, à l'électricité ou au gaz, exclus expressément dans le cadre de l'article L. 212-1 du code à créer? La sécurité juridique qui est censée être garantie au consommateur dans le cadre du présent projet de loi risque d'être sérieusement hypothéquée. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il que le bout de phrase „notamment dans des transports“ soit supprimé.

Article L. 211-6

Le Conseil d'Etat doute que le principe affirmé de cette façon par le législateur apporte la protection voulue au consommateur. Il propose de remplacer le texte lui soumis par le libellé suivant: „Toute renonciation à la protection accordée au consommateur est nulle“.

Article L. 211-7

Le Conseil d'Etat demande, aux fins d'une meilleure compréhension du texte, qu'il soit renvoyé non pas purement et simplement aux textes européens mais aux textes nationaux ayant transposé les directives européennes. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de modifier le premier paragraphe en écrivant: „le consommateur ne saurait être privé de la protection découlant des textes nationaux de transposition des directives suivantes:“.

A la fin du même paragraphe, le Conseil d'Etat demande que le terme „Etat tiers“ soit remplacé par le terme „pays tiers“, expression standard utilisée au niveau communautaire.

Article L. 212-1

Cette disposition est une copie textuelle de l'article 1er de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie due par le vendeur de biens meubles corporels, sauf à remplacer le terme de „vendeur“ par le terme „professionnel“.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte sous rubrique.

Article L. 212-2

Le Conseil d'Etat constate que cette définition est celle qui figure actuellement dans l'article 2 de la loi du 21 avril 2004 susmentionnée. Au vu de sa demande de regrouper les définitions dans un seul article, il estime que cette définition devrait figurer dans l'article 2 du projet de loi. Il est conforté dans son approche, alors que dans la directive en voie d'élaboration, la définition du terme „producteur“ reste inchangée, de sorte qu'il ne faut pas limiter la définition de ce terme à l'application d'une seule section du projet de loi.

Articles L. 212-3 à L. 212-7

Ces dispositions correspondent aux articles 3 à 7 de la loi modifiée du 21 avril 2004, sauf certaines modifications mineures. Elles ne suscitent dès lors aucune observation.

Articles L. 212-8 et L. 212-9

Les auteurs du projet de loi renvoient dans ces deux dispositions aux articles correspondants du Code civil. Il y a lieu à suppression de l'article L. 212-9, l'article L. 212-8 suffisant amplement.

Articles L. 212-10 et L. 212-11

Ces dispositions sont une copie de l'article 11 de la loi du 25 août 1983, tel que modifié par la loi du 21 avril 2004 susmentionnée. Le Conseil d'Etat est d'accord avec ces dispositions. Il demande toutefois de supprimer la lettre „e“ dans le terme „clair(e)s“.

Articles L. 212-12 et L. 212-13

Sans observation.

Article L. 221-1

Le Conseil d'Etat ne voit aucune plus-value dans cette disposition, qui n'est d'ailleurs pas commentée dans l'exposé des motifs. Il en demande la suppression pure et simple.

Article 221-2

L'information préalable constituant au voeu du législateur européen, reprise par le législateur national, une importance accrue, le Conseil d'Etat estime que l'article L. 221-2 qui regroupe aux yeux des auteurs du projet de loi diverses dispositions de plusieurs lois serait apte à remplacer l'article L. 111-1, paragraphe 1er de la loi en projet.

Article L. 221-3

Le Conseil d'Etat constate encore une fois que les auteurs du projet de loi renoncent à une codification à droit constant et introduisent dans notre législation des modifications, certes déjà en germe au niveau européen ou existant dans d'autres Etats.

Dans l'hypothèse où le législateur s'engage dans la voie préconisée ci-avant, la section 1 intitulée „Informations préalables“ peut être supprimée et la section 2 du titre 2 du chapitre 1er pourrait être reportée sous le titre 1 comme chapitre 3 intitulé „Droit de rétractation“.

Le Conseil d'Etat signale que la proposition de directive actuellement discutée au niveau européen prévoit un seul délai de rétractation de 14 jours. Celle-ci précise le début du délai de rétractation et elle affine le champ d'application, les effets et les obligations imposées tant au consommateur qu'au professionnel suite à l'invocation du droit de rétractation dans ses articles 8 à 20. Il est évident que les auteurs du projet de loi ne sauraient reprendre d'ores et déjà le texte d'une proposition de directive dans la loi luxembourgeoise. Néanmoins, il faudra envisager à moyen terme une adaptation importante de l'article sous rubrique.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas aux différents délais de rétractation proposés dans l'article sous examen, la directive européenne définitive indiquant de toute façon à moyen terme le ou les délais à respecter. Cependant, il insiste que la loi en projet se réfère dans l'alinéa 1er soit à la notion de „jour calendrier“ soit à celle de „jour ouvrable“. Il y va de l'intérêt des utilisateurs de savoir quel concept est retenu.

Article L. 222-1

L'article sous rubrique reprend les définitions actuellement contenues dans l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et dans l'article 1er de la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance sous réserve de l'adaptation des définitions des notions de consommateur et de professionnel. Le Conseil d'Etat réitère sa demande de regrouper toutes les définitions comprises dans le code à créer dans un seul et même article, même s'il s'agit en l'occurrence d'un chapitre relatif à des contrats particuliers.

Par ailleurs, il note que la définition des „services financiers“ sous le point 4 vise les „crédits et les assurances“. Comme les auteurs ont expliqué dans l'exposé des motifs exclure le domaine de l'assurance du code à créer, le Conseil d'Etat propose de supprimer purement et simplement cette notion dans la définition. Il en va de même du renvoi au crédit. Le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante: „tout service ayant trait à la banque, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements, à l'exception des assurances et des crédits, sauf les crédits à la consommation“. Si le législateur s'engage dans cette voie, il y aura lieu de modifier l'intitulé de la section 2 et d'y supprimer les termes „hors assurances“.

Article L. 222-2

Sans observation.

Article L. 222-3

Les auteurs du projet de loi disent innover par le biais de cette disposition alors qu'ils auraient dégagé une version d'informations précontractuelles communes aux contrats à distance et aux contrats faits par voie électronique. Les auteurs du projet de loi, encore une fois, ne respectent pas le principe de la codification à droit constant.

Le Conseil d'Etat note l'effort réalisé, mais comme les textes existant actuellement au niveau national trouvent leur base dans des textes communautaires, il ne se porte pas garant de la conformité du texte en projet aux directives respectives. Etant donné par ailleurs que la proposition de directive, dont le Conseil d'Etat a fait état à plusieurs reprises ci-avant, apportera des harmonisations voire des uni-

formisations à cet égard, le Conseil d'Etat se demande si cette innovation ne risque pas d'être une source de difficultés.

En comparant le paragraphe 1er de l'article sous examen avec d'autres articles relatifs aux informations préalables, le Conseil d'Etat estime en outre que les auteurs du projet de loi auraient pu, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du code à créer et surtout dans l'intérêt de la sécurité juridique des praticiens, utilement rassembler les informations préalables standard dans l'article L. 111-1 du code à créer. Ce faisant, dans les différents chapitres relatifs à des situations particulières, ils auraient pu procéder par renvoi à cette disposition pour ce qui est des exigences communes, et pour le surplus énumérer les informations préalables propres au contrat spécifique.

Afin de garantir une meilleure lisibilité, le Conseil d'Etat demande à ce que la section 1 soit subdivisée en sous-sections regroupées comme suit:

Sous-section 1: Champ d'application: article L. 222-2

Sous-section 2: Informations préalables: articles L. 222-3 et L. 222-4

Sous-section 3: Droit de rétractation: articles L. 222-5 et L. 222-6

Sous-section 4: Exécution du contrat: articles L. 222-7 à L. 222-11.

Articles L. 222-4 à L. 222-11

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler au regard des modifications mineures prévues. Il rappelle toutefois ses considérations générales en déconseillant d'introduire des dispositions nouvelles plus protectrices alors que la proposition de directive en élaboration va du moins à l'heure actuelle en sens inverse. Il serait psychologiquement néfaste d'habituer à court terme le consommateur à une protection qu'il n'aura plus nécessairement à moyen terme.

Articles L. 222-12 à L. 222-24

Ces articles visent les contrats à distance portant sur des services financiers hors assurances. Pour ce qui est de la présentation, le Conseil d'Etat demande que cette section, parallèlement à la section 1 précédente, soit, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du code à créer, subdivisée en sous-sections reprenant le champ d'application, les informations préalables, le droit de rétractation et l'exécution du contrat.

Concernant les définitions présentées dans cette section, le Conseil d'Etat demande encore une fois à ce que toutes les définitions soient réunies dans un article du code à créer.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué vouloir exclure expressément du présent code les contrats d'assurance. Le Conseil d'Etat y a marqué son accord (cf. article L. 222-1). Il demande cependant que le texte de l'actuel article L. 222-24 soit repris comme alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article L. 222-13. Si le Conseil d'Etat est suivi, l'article L. 222-24 est à supprimer.

Concernant les informations préalables, le Conseil d'Etat reformule sa demande d'ériger l'article L. 111-1 en socle commun de toutes les informations préalables à fournir par un professionnel au consommateur. Il estime qu'il n'est pas de bonne technique législative de procéder par renvoi d'un contrat particulier à d'autres contrats particuliers.

Pour le surplus, les articles sous avis reprennent les dispositions de la loi du 18 décembre 2006, sauf en ce qui concerne le volet assurance. Le Conseil d'Etat marque son accord aux dispositions proposées.

Articles L. 223-1 à L. 223-11

Ces dispositions visent les contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers. Les auteurs du projet de loi ont repris dans le code la loi du 18 décembre 1998 relative à ces contrats. Cette loi a transposé en droit national la directive 94/97/CE du 26 octobre 1994 relative au même sujet.

Au niveau de la présentation technique de ce chapitre, le Conseil d'Etat insiste à ce que sa subdivision soit identique à celles qui précèdent. Le texte sous avis s'articulerait dès lors comme suit:

Section 1: Champ d'application: les articles actuels L. 223-2 et L. 223-3

Section 2: Information préalable: les articles L. 223-4 à L. 223-6

Section 3: Droit de rétractation et droit de résiliation: les articles actuels L. 223-10 et L. 223-11

Section 4: Exécution du contrat: les articles actuels L. 223-7 à L. 223-9.

Si les auteurs du projet de loi suivent le Conseil d'Etat, ils devront réorganiser la suite des articles sous rubrique.

Le Conseil d'Etat est pour le surplus d'accord avec le texte lui soumis, sauf en ce qui concerne les observations relatives aux dispositions qui suivent.

Article L. 223-1

Conformément à ses demandes antérieures, le Conseil demande à ce que toutes les définitions soient réunies dans un seul article du code à créer qui pourrait utilement porter le numéro 2.

Si le législateur suit le Conseil d'Etat, la disposition sous avis est à supprimer et la numérotation des articles subséquents doit être modifiée.

Article L. 223-3

Il est vrai que la version de cet article correspond à la version actuelle de la loi du 18 décembre 1998. Néanmoins, concernant le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat voudrait profiter de l'occasion pour renvoyer à son avis du 6 octobre 1998 et demande de remplacer les termes „il sera fait impérativement application“ par les termes „l'acquéreur ayant sa résidence habituelle au Luxembourg bénéficie“. Cette modification apporterait une clarification non négligeable à la compréhension du texte, et elle se situerait dans la droite ligne du nouvel article L. 211-6 relatif au caractère impératif des dispositions de protection du consommateur.

Article L. 223-4

Le Conseil d'Etat maintient sa critique en ce qu'il estime que les informations préalables de base doivent figurer sous l'article L. 111-1, un contrat particulier ne pouvant servir de base de référence.

Pour le surplus, même en étant d'accord quant au fond avec les auteurs du projet de loi, il recommande vivement au législateur de ne pas modifier le texte de la loi du 18 décembre 1998 dans un sens plus protecteur du consommateur tel que proposé. En effet, un consommateur résidant sur le territoire luxembourgeois qui tire profit de ces dispositions devra dans quasiment tous les cas franchir la frontière. Dès lors, le texte national doit s'aligner sur les standards européens. Il n'est d'aucune utilité si le consommateur résident luxembourgeois invoque des dispositions qui ne lui servent pas dans un contexte nécessairement européen. Comme la proposition de directive, invoquée itérativement, vise à imposer des socles communs moins protecteurs, il n'est guère recommandable d'introduire maintenant des modifications protectrices qui risqueront de devoir disparaître à moyenne échéance. Mieux vaut en conséquence éduquer le consommateur à plus de circonspection.

Articles L. 224-1 à L. 224-13

Ces dispositions visent le crédit à la consommation actuellement réglé par la loi du 9 août 1993 transposant en droit luxembourgeois trois directives en la matière. Les auteurs du projet de loi reprennent dans le code la législation actuelle, mais en plus disent vouloir transposer en droit luxembourgeois une directive récemment adoptée en la matière. Mis à part que l'intitulé du projet de loi n'indique pas l'intention de transposer la directive 2208/48/CE, la façon de procéder ne permet pas au Conseil d'Etat de vérifier si toutes les dispositions de la nouvelle directive ont été reprises en droit luxembourgeois.

En effet, la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil réglemente désormais au niveau européen le crédit à la consommation. Cette directive prévoit en son article 27 qu'elle est à transposer en droit national pour le 12 mai 2010. Le Conseil d'Etat exige, dans l'intérêt de la sécurité juridique, que le code soit transposé entièrement la directive visée, soit reprenne textuellement la loi de 1993, et qu'un projet de loi ultérieur transpose la directive du 23 avril 2008 modifiant les dispositions afférentes du code à créer.

Articles L. 225-1 à L. 225-20

Ces dispositions visent à intégrer dans le code la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Etant donné qu'il s'agit d'une législation particulière, le Conseil d'Etat est d'accord avec la reprise textuelle de la loi.

Articles L. 311-1 à L. 313-2

Sans observation.

Articles L. 320-1 à L. 320-7

Ces articles relatifs aux actions en cessation à l'encontre des infractions à des dispositions précises de la loi ne suscitent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juin 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5881A/03

N° 5881A³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant introduction d'un Code de la consommation**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.5.2010).....	1
2) Projet d'amendements gouvernementaux	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.5.2010)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, je vous saurais gré de bien vouloir saisir la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire d'une série d'amendements que le Gouvernement entend apporter au projet de loi sous rubrique.

En effet, la commission envisage d'analyser ces modifications déjà au cours de sa réunion du 12 mai 2010 étant donné que le projet en question revêt une priorité absolue en raison du risque imminent d'une condamnation du Luxembourg par la Cour de Justice de l'Union européenne pour non-transposition conforme d'une directive reprise dans le projet en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

PROJET D'AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

ANNEXE

CODE DE LA CONSOMMATION

Dispositions préliminaires – Définitions de portée générale

Art. L. 010-1. Pour l'application du présent code, il faut entendre par:

- 1) „Consommateur“: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) „Professionnel“: toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel;
- 3) „Support durable“: tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Art. L. 010-2. Le présent Code est sans préjudice

- 1) de la loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et
- 2) de la loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

*

LIVRE 1.

INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES

TITRE 1.

Information des consommateurs

Chapitre 1. *Obligation générale d'information*

Art. L. 111-1. (1) Avant la conclusion de tout contrat, le professionnel doit mettre, de façon claire et compréhensible, le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose.

(2) Toute description des caractéristiques et qualités d'un bien ou service faite dans des documents et moyens de publicité, de même que toute déclaration de garantie commerciale y relative effectuée au moment de la publicité ou communiquée au consommateur, sont réputées faire partie intégrante du contrat relatif à ce bien ou à ce service, même si la publicité est le fait du fabricant, du détenteur ou de l'exploitant de la marque ou de tout autre professionnel situé en amont du professionnel de service en cause.

Lorsque le bien ou le service n'est pas conforme à cette description ou à cette déclaration, le consommateur peut demander la résolution du contrat.

Chapitre 2. Indication des prix

Section 1. Dispositions communes

Art. L. 112-1. Tout professionnel doit, par voie de marquage, étiquetage, affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur du prix des produits et des services qu'il offre.

Art. L. 112-2. (1) Le prix des produits et des services doit être porté à la connaissance des consommateurs de manière non équivoque, facilement identifiable et aisément lisible. Les prix sont obligatoirement indiqués en euro.

(2) Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il ne peut être exigé de prix supérieurs à ceux qui sont indiqués.

(3) Les exploitants de débits de boissons alcooliques et non alcooliques, d'établissements d'hébergement, d'établissements de restauration et de salons de consommation doivent indiquer des prix service compris.

Section 2. Indication du prix des produits

Art. L. 112-3. (1) Tout professionnel doit indiquer au consommateur le prix de vente des produits qu'il offre à la vente aux consommateurs, ainsi que leur prix à l'unité de mesure. Le prix de vente est défini comme le prix TVA et toutes taxes accessoires comprises, valable pour une unité ou une quantité donnée du produit.

Le prix à l'unité de mesure est défini comme le prix TVA et toutes taxes accessoires comprises, valable pour un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré ou un mètre cube.

(2) Lorsque l'indication du poids net et du poids net égoutté est exigée pour certains produits préemballés, l'indication du prix à l'unité de mesure pour le poids net égoutté est suffisante.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, l'indication du prix à l'unité de mesure n'est pas obligatoire

1) pour les produits alimentaires suivants pour lesquels seule l'indication du prix de vente est exigée:

- a. produits alimentaires dont la quantité n'excède pas 100 g/ml;
- b. pâtisseries et produits de boulangerie autres que le pain, dont le prix est fixé à la pièce;
- c. fruits, légumes, épices et autres produits habituellement vendus à la pièce ou à l'unité.

2) pour les produits non alimentaires, à l'exception de ceux repris ci-après:

I – Produits d'hygiène et de beauté:

- savons de toilette
- dentifrices et lotions dentaires
- produits de bain et de douche
- soins de la chevelure
- produits de rasage
- eaux de toilette et eaux de Cologne à l'exception des extraits de parfum; lotions d'hygiène corporelle; émulsions, crèmes de soin; crèmes solaires.

II – Produits d'entretien ménager:

- produits à récurer, détartre, déboucher, décaper, détacher
- produits d'entretien des sols, tapis, vinyles, vitres
- produits lessiviels (tels les produits à laver et les assouplissants).

III – Produits de construction, de bricolage et de jardinage:

- ciments, chaux, plâtres et sables
- tissus et panneaux d'isolation
- produits chimiques de base comme les colorants, les solvants et les acides
- les peintures, les vernis et les diluants
- les colles
- les produits d'entretien et d'amendement des sols
- les tourbes, terreaux, composts et autres produits phytosanitaires
- les semences
- les câbles
- les verres plats et produits assimilés
- produits d'entretien des matériaux.

IV – Autres produits:

- les lubrifiants et les antigels
- les films alimentaires en aluminium, en plastique ou en papier
- produits d'entretien courant pour l'automobile.

3) pour les produits vendus à l'occasion d'une prestation de service.

Un règlement grand-ducal énumérera les produits qui dérogent au présent article.

Art. L. 112-4. (1) Le prix à l'unité de mesure ne doit pas être indiqué s'il est identique au prix de vente.

(2) Lorsque les produits sont commercialisés en vrac, c'est-à-dire sans conditionnement préalable et mesurés en présence du consommateur, seul le prix à l'unité de mesure doit être indiqué.

(3) Lorsque des produits différents sont commercialisés sous un même emballage, seul le prix de vente de l'ensemble doit être indiqué.

Art. L. 112-5. (1) L'indication du prix à l'unité de mesure des produits autres que ceux commercialisés en vrac, offerts à la vente dans les commerces dont la surface de vente n'excède pas les 400 m² ou dans un commerce ambulancier, est facultative.

(2) La dérogation prévue à l'alinéa au premier paragraphe est exclue lorsque plusieurs commerces sont exploités par une même personne, physique ou morale, et que la surface de vente de l'un d'entre eux excède 400 m².

Art. L. 112-6. (1) Le prix des produits exposés à la vue du public doit être visible de l'intérieur lorsque ces produits sont exposés à l'intérieur du lieu de vente. Il doit être visible de l'extérieur, lorsque ces produits sont exposés dans des vitrines ou étalages extérieurs.

Les prix sont indiqués individuellement si les articles offerts en vente diffèrent par leur nature, leur qualité, leur conditionnement ou leur présentation.

Ils peuvent être indiqués de manière collective s'ils se rapportent à des produits identiques, réunis en un même endroit.

(2) Le prix des produits non exposés à la vue du public mais disponibles pour la vente au détail, soit dans le magasin, soit dans des locaux attenants au magasin et directement accessibles de celui-ci, doit faire l'objet d'un étiquetage ou doit être indiqué dans une liste de prix exposée à l'intérieur du magasin et accessible au public.

Art. L. 112-7. Toute publicité faisant référence au prix de vente d'un produit soumis en vertu du présent chapitre à l'obligation de double indication des prix doit également mentionner son prix à l'unité de mesure, quand bien même ces produits seraient offerts à la vente dans un commerce dont la surface n'excède pas 400 m² ou dans un commerce ambulancier.

Section 3. Indication du prix des services

Art. L. 112-8. (1) Tout professionnel, à l'exception des professions libérales, doit, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres à sa profession ou à son domaine d'activité, indiquer au consommateur les tarifs unitaires toutes taxes comprises des prestations les plus courantes qu'il propose.

Lorsque le prix définitif ne peut être déterminé par avance, l'indication doit porter sur le prix des différents paramètres utilisés pour le calcul du prix total. Il en est ainsi notamment du tarif horaire toutes taxes comprises de la main-d'oeuvre et des frais de déplacement.

(2) Lorsque le professionnel dispose de locaux aménagés et accessibles au public, ses tarifs doivent être affichés et être visibles tant de l'extérieur que de l'intérieur.

Lorsque l'importance du nombre des prestations de services proposées et la diversité de leurs conditions de fourniture ne permettent pas d'établir une affiche lisible par la clientèle, le document peut être remplacé par un catalogue ou toute autre brochure reprenant le prix des prestations les plus courantes et mis à disposition du public dans les lieux de sa réception. Le document peut de même être remplacé par un devis qui indique la somme globale à payer toutes taxes comprises.

Section 4. Sanctions

Art. L. 112-9. Les infractions au présent titre sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Le ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs a la faculté de transiger sur l'amende toutes les fois que l'infraction ou la tentative d'infraction sont accompagnées de circonstances atténuantes et qu'il juge que le paiement d'une somme égale ou inférieure à 1.250 euros constitue une sanction suffisante.

La transaction peut intervenir tant que la juridiction compétente n'a pas été saisie par renvoi ou par citation directe.

Le ministre du ressort peut déléguer le pouvoir de transiger à un ou plusieurs agents habilités au sens de l'article 311-6, paragraphe 1.

En cas d'inexécution de la transaction par non-paiement dans le délai imparti de l'amende, la transaction devient caduque et l'action publique suivra son cours.

TITRE 2.

Pratiques commerciales déloyales

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. L. 121-1. (1) Le présent titre s'applique aux pratiques commerciales déloyales des professionnels vis-à-vis des consommateurs portant atteinte à leurs intérêts économiques et ce avant, pendant et après l'offre en vente et la vente de produits.

(2) Le présent titre s'applique sans préjudice

1. du droit des contrats, en particulier des règles relatives à la validité, à la formation ou aux effets des contrats;
2. des dispositions communautaires ou nationales relatives à la santé et à la sécurité des produits;
3. des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de certification et d'indication du titre des ouvrages en métal précieux;
4. des conditions d'établissement ou des régimes d'autorisation ou des codes de déontologie ou de toute autre disposition spécifique régissant les professions réglementées;
5. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
6. de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil

modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

Art. L. 121-2. Pour l'application du présent titre, il faut entendre par:

1. ~~„consommateur“: toute personne physique qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente loi, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;~~
2. ~~„professionnel“: toute personne physique ou morale qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente loi, agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel;~~
3. „produit“: tout bien ou tout service, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations;
4. „pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs“ (ci-après également dénommées „pratiques commerciales“): toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs;
5. „altération substantielle du comportement économique des consommateurs“: l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'amenant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement;
6. „code de conduite“: un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposées par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des professionnels qui s'engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité;
7. „responsable de code“: toute entité, y compris un professionnel ou groupe de professionnels, responsable de l'élaboration et de la révision d'un code de conduite et/ou de la surveillance du respect de ce code par ceux qui se sont engagés à être liés par lui;
8. „diligence professionnelle“: le niveau de compétence spécialisée et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur, conformément aux usages honnêtes en matière commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans son domaine d'activité;
9. „invitation à l'achat“: une communication commerciale indiquant les caractéristiques du produit et son prix de façon appropriée en fonction des moyens utilisés pour cette communication commerciale et permettant ainsi au consommateur de faire un achat;
10. „influence injustifiée“: l'utilisation d'une position de force vis-à-vis du consommateur de manière à faire pression sur celui-ci, même sans avoir recours à la force physique ou menacer de le faire, de telle manière que son aptitude à prendre une décision en connaissance de cause soit limitée de manière significative;
11. „décision commerciale“: toute décision prise par un consommateur concernant l'opportunité, les modalités et les conditions relatives au fait d'acheter, de faire un paiement intégral ou partiel pour un produit, de conserver ou de se défaire d'un produit ou d'exercer un droit contractuel en rapport avec le produit; une telle décision peut amener le consommateur, soit à agir, soit à s'abstenir d'agir;
12. „profession réglementée“: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

Chapitre 2. Pratiques commerciales déloyales

Art. L. 122-1. (1) Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

(2) Une pratique commerciale est déloyale si:

- a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle
et
- b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre

moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs.

(3) Les pratiques commerciales qui sont susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique d'un groupe clairement identifiable de consommateurs parce que ceux-ci sont particulièrement vulnérables à la pratique utilisée ou au produit qu'elle concerne en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité, alors que l'on pourrait raisonnablement attendre du professionnel qu'il prévoie cette conséquence, sont évaluées du point de vue du membre moyen de ce groupe. Cette disposition est sans préjudice de la pratique publicitaire courante et légitime consistant à formuler des déclarations exagérées ou des déclarations qui ne sont pas destinées à être comprises au sens littéral.

(4) En particulier, sont déloyales les pratiques commerciales qui sont trompeuses, au sens de la section 1, ou agressives, au sens de la section 2.

Section 1. Pratiques commerciales trompeuses

Sous-section 1. Actions trompeuses

Art. L. 122-2. (1) Une pratique commerciale est réputée trompeuse:

- 1) si elle contient des informations fausses;
- ou
- 2) si, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Ces éléments concernent:
 - a) l'existence ou la nature du produit;
 - b) les caractéristiques principales du produit, telles que sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, son exécution, sa composition, ses accessoires, le service après-vente et le traitement des réclamations, le mode et la date de fabrication ou de prestation, sa livraison, son aptitude à l'usage, son utilisation, sa quantité, ses spécifications, son origine géographique ou commerciale ou les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation ou les résultats et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur le produit;
 - c) l'étendue des engagements du professionnel, la motivation de la pratique commerciale et la nature du processus de vente, ainsi que toute affirmation ou tout symbole faisant croire que le professionnel ou le produit bénéficie d'un parrainage ou d'un appui direct ou indirect;
 - d) le prix ou le mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage spécifique quant au prix;
 - e) la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation;
 - f) la nature, les qualités et les droits du professionnel ou de son représentant, tels que son identité et son patrimoine, ses qualifications, son statut, son agrément, son affiliation ou ses liens ou ses droits de propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle ou les récompenses et distinctions qu'il a reçues;
 - g) les droits du consommateur, en particulier le droit de remplacement ou de remboursement selon l'article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité l'article L. 212-5 du Code de la consommation en matière de garantie légale, ou les risques qu'il peut encourir.

(2) Est également réputée trompeuse une pratique commerciale si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement, et qu'elle implique:

- a) toute activité de marketing concernant un produit, y compris la publicité comparative, créant une confusion avec un autre produit, marque, nom commercial ou autre signe distinctif d'un concurrent;

- b) le non-respect par le professionnel d'engagements contenus dans un code de conduite par lequel il s'est engagé à être lié, dès lors que ces engagements sont fermes et vérifiables, et qu'il indique qu'il est lié par le code.

Sous-section 2. Omissions trompeuses

Art. L. 122-3. (1) Une pratique commerciale est considérée comme une omission trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

(2) Est également considérée comme une omission trompeuse, une pratique commerciale par laquelle un professionnel, compte tenu des aspects mentionnés au paragraphe 1, dissimule une information substantielle visée audit paragraphe ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps ou lorsqu'il n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

(3) En vue de déterminer si des informations ont été omises lorsque le moyen de communication utilisé aux fins de la pratique commerciale impose des limites d'espace ou de temps, il doit être tenu compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre les informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

(4) Lors d'une invitation à l'achat, sont considérées comme substantielles, dès lors qu'elles ne ressortent pas déjà du contexte, les informations suivantes:

- a) les caractéristiques principales du produit, dans la mesure appropriée eu égard au moyen de communication utilisé et au produit concerné;
- b) l'adresse géographique et l'identité du professionnel, par exemple sa raison sociale et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit;
- c) le prix toutes taxes comprises, ou, lorsque la nature du produit signifie que le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance, la manière dont le prix est calculé, ainsi que, le cas échéant, tous les coûts supplémentaires de transport, de livraison et postaux, ou, lorsque ces coûts ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention que ces coûts peuvent être à la charge du consommateur;
- d) les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations, si elles diffèrent des exigences de la diligence professionnelle;
- e) le cas échéant, l'existence d'un droit de rétractation.

(5) Sont également réputées substantielles les informations à arrêter par règlement grand-ducal qui sont relatives aux communications commerciales, y compris la publicité ou le marketing.

Sous-section 3. Pratiques commerciales trompeuses en toutes circonstances

Art. L. 122-4. Les pratiques commerciales trompeuses ci-après sont réputées déloyales en toutes circonstances:

- 1) Pour un professionnel, se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas.
- 2) Afficher un certificat, un label de qualité, ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire.
- 3) Affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou autre alors que ce n'est pas le cas.
- 4) Affirmer qu'un professionnel (y compris ses pratiques commerciales) ou qu'un produit a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ou sans respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue.

- 5) Proposer l'achat de produits à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra pas le faire lui-même, ou faire fournir par un autre professionnel, les produits en question ou des produits équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit et du prix proposé (publicité appât).
- 6) Proposer l'achat de produits à un prix indiqué et ensuite, dans le but de faire la promotion d'un produit différent:
 - a) soit refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité,
 - b) soit refuser de prendre des commandes concernant cet article ou de le livrer dans un délai raisonnable,
 - c) soit en présenter un échantillon défectueux.
- 7) Déclarer faussement qu'un produit ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause.
- 8) S'engager à fournir un service après-vente aux consommateurs avec lesquels le professionnel a communiqué avant la transaction dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'Etat membre dans lequel il est établi et, ensuite, assurer ce service uniquement dans une autre langue sans clairement en informer le consommateur avant que celui-ci ne s'engage dans la transaction.
- 9) Déclarer ou donner l'impression que la vente d'un produit est licite alors qu'elle ne l'est pas.
- 10) Présenter les droits conférés au consommateur par les dispositions légales ou réglementaires comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel.
- 11) Utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit, alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur (publi-reportage).
- 12) Formuler des affirmations factuellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit.
- 13) Promouvoir un produit similaire à celui d'un fabricant particulier de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit provient de ce même fabricant alors que tel n'est pas le cas.
- 14) Créer, exploiter ou promouvoir un système de promotion pyramidale dans lequel un consommateur verse une participation en échange de la possibilité de percevoir une contrepartie provenant essentiellement de l'entrée d'autres consommateurs dans le système plutôt que de la vente ou de la consommation de produits.
- 15) Sans préjudice des articles 6 à 11 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 sanctionnant la concurrence déloyale, déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas.
- 16) Affirmer d'un produit qu'il augmente les chances de gagner aux jeux de hasard.
- 17) Affirmer faussement qu'un produit est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations.
- 18) Communiquer des informations factuellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver le produit, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché.
- 19) Affirmer qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable.
- 20) Décrire un produit comme étant „gratuit“, „à titre gracieux“, „sans frais“ ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article.
- 21) Inclure dans le matériel promotionnel une facture ou un document similaire demandant paiement qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit commercialisé alors que ce n'est pas le cas.

- 22) Affirmer faussement ou donner l'impression que le professionnel agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou se présenter faussement comme un consommateur.
- 23) Créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit est disponible dans un Etat membre autre que celui dans lequel le produit est vendu.

Section 2. Pratiques commerciales agressives

Art. L. 122-5. Une pratique commerciale est réputée agressive si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle altère ou est susceptible d'altérer de manière significative, du fait du harcèlement, de la contrainte, y compris le recours à la force physique, ou d'une influence injustifiée, la liberté de choix ou de conduite du consommateur moyen à l'égard d'un produit, et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

Art. L. 122-6. Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération:

- a) le moment et l'endroit où la pratique est mise en oeuvre, sa nature et sa persistance;
- b) le recours à la menace physique ou verbale;
- c) l'exploitation en connaissance de cause par le professionnel de tout malheur ou circonstance particulière d'une gravité propre à altérer le jugement du consommateur, dans le but d'influencer la décision du consommateur à l'égard du produit;
- d) tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur;
- e) toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible.

Art. L. 122-7. Les pratiques commerciales agressives ci-après sont réputées déloyales en toutes circonstances:

- 1) Donner au consommateur l'impression qu'il ne pourra quitter les lieux avant qu'un contrat n'ait été conclu.
- 2) Effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle.
- 3) Se livrer à des sollicitations non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance, sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires l'autorisant en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle. Cette disposition s'entend sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.
- 4) Obliger un consommateur qui souhaite demander une indemnité au titre d'une police d'assurance à produire des documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme pertinents pour établir la validité de la demande ou s'abstenir systématiquement de répondre à des correspondances pertinentes, dans le but de dissuader ce consommateur d'exercer ses droits contractuels.
- 5) Inciter dans une publicité directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité. Cette disposition ne porte pas atteinte à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- 6) Exiger le paiement immédiat ou différé de produits fournis par le professionnel sans que le consommateur les ait demandés, ou exiger leur renvoi ou leur conservation.
- 7) Informer explicitement le consommateur que s'il n'achète pas le produit ou le service, l'emploi ou les moyens d'existence du professionnel seront menacés.
- 8) Donner la fausse impression que le consommateur a déjà gagné ou gagnera, moyennant ou non l'accomplissement d'une ou plusieurs formalités, un prix ou un autre avantage équivalent, alors que, en fait,

- i. soit il n'existe pas de prix ou autre avantage équivalent,
- ii. soit l'accomplissement d'une ou de plusieurs formalités en rapport avec la demande du prix ou d'un autre avantage équivalent est subordonné à l'obligation pour le consommateur de verser de l'argent ou de supporter un coût.

Section 3. Des sanctions

Art. L. 122-8. (1) Sont punis d'une amende de 251 euros à 120.000 euros ceux qui contreviennent aux dispositions

- des articles ~~3~~ à ~~7~~ L. 122-1 à L. 122-5;
- de l'article ~~9~~ L. 122-7.

(2) Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, conclue en violation du présent titre, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

*

LIVRE 2

CONTRATS CONCLUS AVEC LES CONSOMMATEURS

TITRE 1.

Dispositions générales

Chapitre 1. *Conditions générales*

Section 1. Connaissance et acceptation

Art. L. 211-1. Les règles relatives à la connaissance et l'acceptation des conditions générales d'un contrat entre professionnel et consommateur sont fixées par l'article 1135-1 du Code civil.

Section 2. Clauses abusives

Art. L. 211-2. (1) Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive et, comme telle, réputée nulle et non écrite.

Le caractère abusif d'une clause peut s'apprécier également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

(2) En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable pour le consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas d'application dans le cadre de l'action en cessation prévue à l'article L. 320-3.

Art. L. 211-3. Sont notamment à considérer comme abusives au sens de l'article précédent:

1. Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité.
2. Toute clause portant augmentation de la créance en raison de sa réclamation en justice.
3. Les clauses interdisant au consommateur de suspendre en tout ou en partie le versement des sommes dues si le professionnel ne remplit pas ses obligations.
4. Les clauses, selon lesquelles le professionnel se réserve le droit de modifier ou de rompre unilatéralement le contrat sans motif spécifique et valable stipulé dans le contrat.
5. Les clauses excluant le droit pour le consommateur de demander la résiliation du contrat, lorsque la fourniture ou la prestation n'est pas effectuée dans le délai promis ou, à défaut d'indication de délai, dans un délai raisonnable ou d'usage.

6. Les clauses, par lesquelles le professionnel se réserve, sans motif valable et spécifié dans le contrat, le droit de fixer unilatéralement la date d'exécution de son obligation.
7. Les clauses prévoyant que les biens ne doivent pas correspondre à leurs éléments descriptifs essentiels pour le consommateur ou à l'échantillon ou à l'usage spécifié par le consommateur et accepté par le professionnel ou, à défaut de cette spécification, à leur usage normal.
8. Les clauses réservant au professionnel le droit de déterminer unilatéralement si le bien ou la prestation est conforme ou non au contrat.
9. Les clauses, selon lesquelles le contrat est prorogé pour une durée supérieure à un an si le consommateur ne le dénonce pas à une date déterminée.
10. Les clauses prévoyant la détermination du prix au moment de la fourniture ou des fournitures successives ou permettant au stipulant de l'augmenter, même en considération de critères objectifs, si le consommateur n'a pas corrélativement le droit de résilier le contrat lorsque le prix définitif devient excessif pour le consommateur par rapport à celui auquel il pouvait s'attendre lors de la conclusion du contrat.
11. Les clauses imposant au consommateur un délai anormalement court pour faire des réclamations au professionnel.
12. Les clauses excluant le droit pour le consommateur de résilier le contrat lorsque le professionnel a l'obligation de réparer le bien et n'a pas satisfait à cette obligation dans un délai raisonnable.
13. Les clauses excluant pour le consommateur le droit de recourir aux tribunaux de droit commun.
14. Les clauses permettant au professionnel de substituer à la fourniture ou à la prestation promise une fourniture ou une prestation différente, à moins que celle-ci n'ait été spécifiée au contrat et expressément acceptée par le consommateur.
15. Les clauses imposant au consommateur la charge de la preuve incombant normalement au professionnel.
16. Les clauses interdisant au consommateur d'invoquer la compensation à l'égard du professionnel.
17. Les clauses contenues dans des contrats portant sur la fourniture de gaz, d'électricité ou de combustibles et obligeant à un minimum de consommation.
18. Les clauses, par lesquelles celui qui s'engage à effectuer un travail déterminé sur une chose qui lui est remise à cette fin, exclut ou limite son obligation de veiller à la conservation de cette chose et de la restituer après le travail effectué.
19. Les clauses, par lesquelles le consommateur renonce à l'égard du réparateur d'une chose ou à l'égard de celui qui effectue sur elle des travaux, d'invoquer la garantie incombant à un vendeur professionnel en raison des travaux et pièces neuves fournis par celui-ci.
20. Les clauses, par lesquelles un consommateur consent à une cession de créance au profit d'un tiers en renonçant à faire valoir contre celui-ci les droits et exceptions qu'il pouvait faire valoir contre son cocontractant.
21. Les clauses excluant ou limitant la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel.
22. Les clauses qui permettent au professionnel de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel lorsque c'est celui-ci qui renonce.
23. Les clauses qui constatent de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.
24. Les clauses qui ont pour objet de restreindre l'obligation du professionnel de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de souscrire ces engagements au respect d'une formalité particulière.

Art. L. 211-4. Le professionnel qui invoque à l'encontre d'un consommateur une clause ou une combinaison de clauses, déclarée abusive et comme telle nulle et non écrite, par une décision judiciaire avant autorité de la chose jugée intervenue à son égard, est puni d'une amende de 300 euros à 10.000 euros.

Art. L. 211-5. La présente section ne s'applique pas aux clauses contractuelles qui sont fixées directement ou indirectement par des dispositions légales ou réglementaires ainsi que par des dispositions ou des principes des conventions internationales ratifiées par le Luxembourg ou dont l'Union européenne est partie, notamment dans le domaine des transports.

Section 3. Dispositions impératives

Art. L. 211-6. (1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent livre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est abusive et réputée nulle et non écrite.

Art. L. 211-7. (1) Lorsque le consommateur a sa résidence habituelle dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu ou exécuté sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne, le consommateur ne peut saurait être privé de la protection découlant des textes nationaux de transposition des directives suivantes dispositions de:

- la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à protection juridique du consommateur
 - la Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
 - la Directive 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs
 - ~~la Directive 87/102/CE du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation~~ la Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil
 - la Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs
- du fait de l'application au contrat de la loi d'un Etat pays tiers.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux clauses abusives figurant dans:

- a) un contrat de transport,
- b) un contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.

Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.

Chapitre 2. Garanties

Section 1. Garanties légales

Art. L. 212-1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre professionnel et consommateur. Pour les besoins de la présente section, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire sont assimilés à des contrats de vente.

Elles ne s'appliquent pas aux biens vendus par autorité de justice, à l'électricité, à l'eau et au gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

Art. L. 212-2. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par „producteur“: le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de l'Union européenne ou toute autre personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Art. L. 212-3. Le professionnel est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, quand bien même il ne les aurait pas connus.

Le professionnel répond des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou effectuée sous sa responsabilité.

Sans préjudice de l'article L. 111-1, le professionnel est également tenu par les déclarations publiques qui émanent du producteur ou de son représentant à moins qu'il ne démontre qu'il ne connaissait pas, et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître, la déclaration en cause.

Art. L. 212-4. Pour être conforme au contrat, le bien doit, selon le cas:

- a) présenter les caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord;
- b) être propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;
- c) correspondre à la description donnée par le professionnel et posséder les qualités que celui-ci a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle;
- d) être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du professionnel lors de la conclusion du contrat, sans que ce dernier ait exprimé de réserve;
- e) présenter les qualités qu'un consommateur peut raisonnablement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le professionnel dans la publicité ou l'étiquetage.

Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lors de la conclusion du contrat. Il en va de même lorsque le défaut affecte les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Art. L. 212-5. (1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a le choix de rendre le bien et de se faire restituer le prix ou de garder le bien et de se faire rendre une partie du prix. Il n'y a pas lieu à résolution de la vente ni à la réduction du prix si le professionnel procède au remplacement ou à la réparation du bien. La résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

(2) Au lieu d'exercer l'option ouverte au paragraphe 1er, le consommateur est en droit d'exiger du professionnel, sauf impossibilité ou disproportion, la mise en conformité du bien. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement, à moins que l'une de ces solutions ne constitue par rapport à l'autre une charge excessive pour le professionnel.

Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:

- de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
- de l'importance du défaut de conformité

et

- de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en oeuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.

La mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à partir du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité. Passé ce délai, le consommateur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire restituer une partie du prix.

La mise en conformité a lieu sans aucun frais ni inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage spécial recherché par le consommateur.

Le professionnel est, en outre, tenu de tous les dommages et intérêts envers le consommateur.

Art. L. 212-6. Pour mettre en oeuvre la garantie légale du professionnel, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du professionnel.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le professionnel et le consommateur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le professionnel aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompe les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans, le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance. Pour les biens d'occasions, le professionnel et le consommateur peuvent convenir, par une clause contractuelle écrite individuellement négociée, une durée de garantie plus courte que la garantie légale de deux ans sans que cette durée puisse être inférieure à un an. En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

Art. L. 212-7. Les conventions conclues avant que le consommateur n'ait formulé sa réclamation, qui écartent ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente *section* sont interdites et réputées nulles et non écrites.

Toutefois, une convention par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts de conformité au moment de la conclusion du contrat, en précisant la nature de ceux-ci, est valable.

Art. L. 212-8. Les dispositions qui précèdent ne privent pas le consommateur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Art. L. 212-9. Les règles relatives à la garantie des vices cachés dans les contrats de vente entre professionnel et consommateur sont fixées par les articles 1641 à 1649 du Code civil.

Section 2. Garantie commerciale

Art. L. 212-10. Constitue une garantie commerciale au sens de la présente section, tout engagement d'un professionnel à l'égard d'un consommateur, soit

- de rembourser le prix payé, ou
- de remplacer, réparer la chose, ou
- de garantir la conformité de la chose ou du service à toutes les prescriptions ou engagements mentionnés dans la déclaration de garantie ou dans tout document publicitaire, ou
- de s'occuper d'une façon quelconque de la chose si elle ne correspond pas aux caractéristiques et qualités énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférente.

Art. L. 212-11. (1) Une garantie commerciale doit:

- a) indiquer en termes claires et compréhensibles son contenu et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en oeuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que l'adresse du garant;
- b) indiquer la durée de la garantie légale et indiquer qu'elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent chapitre relatives à la garantie de conformité ou à la garantie des vices cachés.

(2) La garantie est remise au consommateur par écrit ou se présente sous un autre support durable, mis à sa disposition et auquel il a accès, en français ou en allemand selon le choix du consommateur.

(3) Le manquement à l'une des prescriptions qui précèdent n'affecte pas la validité de la garantie commerciale dont le consommateur demeure en droit de se prévaloir.

Section 3. Réparation

Art. L. 212-12. Le réparateur d'une chose ou celui qui effectue sur elle des travaux doit indiquer sur la facture la nature des travaux effectués, en précisant, le cas échéant, les éléments remplacés ou

ajoutés, ainsi que la durée des travaux. A l'égard de ces travaux et des pièces nouvelles il assume les mêmes garanties qu'un professionnel.

A défaut de ces indications dans la facture, celui qui a effectué des travaux sur la chose doit, lorsque celle-ci n'est pas en état de rendre les services auxquels elle est destinée, rapporter la preuve que ce fait n'est pas dû à son intervention.

Art. L. 212-13. Celui qui répare une chose qui lui a été confiée à cette fin ou qui y apporte des améliorations ne peut retenir cette chose en garantie du paiement de ces réparations ou améliorations lorsqu'il y a disproportion caractérisée entre la valeur de la chose et le montant dû.

TITRE 2.

Contrats particuliers

Chapitre 1. *Dispositions communes*

Section 1. Informations préalables

Art. L. 221-1. Sans préjudice de dispositions spécifiques des chapitres 2 à 4, le présent chapitre s'applique à tous les contrats particuliers visés aux chapitres 2 à 4.

Art. L. 221-2. (1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat visé par les chapitres 2 à 4, le consommateur doit recevoir les informations suivantes:

- a) l'identité du professionnel, l'adresse géographique à laquelle le professionnel est établi;
- b) les caractéristiques essentielles du bien ou service;
- c) le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises ou, lorsqu'un prix exact ne peut être déterminé, la méthode de détermination du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;
- d) les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution;
- e) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation.

(2) Les informations visées au paragraphe 1 doivent être fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication utilisée.

(3) La preuve de l'exécution des obligations mentionnées au présent article est à charge du professionnel.

Section 2. Droit de rétractation

Art. L. 221-3. (1) Pour tout contrat visé par la section 2 du chapitre 2, ainsi que par les chapitres 3 et 4 du présent titre, le consommateur a le droit de se rétracter par écrit sur tout support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier. Pour tout contrat visé par la section 1 du chapitre 2, ce délai est de 7 sept jours ouvrables.

(2) Ce délai prend cours:

- pour la livraison de biens, le jour de la réception;
- pour les prestations de services, le jour de la conclusion du contrat.

(3) Si le dernier jour du délai visé au paragraphe 1er n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

(4) Le délai visé au paragraphe 1er est censé être respecté dès lors que le consommateur a posté sa rétractation auprès du professionnel avant l'expiration de celui-ci.

Chapitre 2. *Contrats à distance*

Art. L. 222-1. Au sens du présent chapitre, on entend par:

- 1) „contrat à distance“: tout contrat concernant des biens ou des services conclu entre un professionnel et un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par le professionnel qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat, y compris la conclusion du contrat elle-même;
- 2) „technique de communication à distance“: tout moyen qui, sans présence physique et simultanée du professionnel et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties;
- 3) „opérateur de technique de communication“: toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle consiste à mettre à la disposition des professionnels une ou plusieurs techniques de communication à distance;
- 4) „service financier“: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements;
- 5) „services de la société de l'information“: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Section 1. Contrats à distance hors services financiers

Sous-section 1. Champ d'application

Art. L. 222-2. (1) Le présent chapitre s'applique aux contrats à distance, à l'exception

- a) de ceux portant sur des services financiers tels que définis à l'article L. 222-1;
- b) de ceux conclus par le moyen de distributeurs automatiques ou de locaux commerciaux automatisés;
- c) de ceux conclus avec les opérateurs de télécommunication du fait de l'utilisation des cabines téléphoniques publiques;
- d) de ceux conclus pour la construction et la vente de biens immobiliers ou portant sur d'autres droits relatifs à des biens immobiliers, à l'exception de la location;
- e) de ceux conclus lors de services de paris par voie électronique;
- f) des contrats de vente conclus lors d'enchères autres que celles effectuées par voie électronique.

(2) Les articles L. 221-2, L. 221-3, L. 222-3, L. 222-4, L. 222-5 et L. 222-6 ne s'appliquent pas:

- a) aux contrats de fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante fournis au domicile d'un consommateur, à sa résidence ou à son lieu de travail par des distributeurs effectuant des tournées fréquentes et régulières;
- b) aux contrats de fourniture de service d'hébergement, de transports, de restauration, de loisirs, lorsque le professionnel s'engage, lors de la conclusion du contrat, à fournir ces prestations à une date déterminée ou à une période spécifiée.

Sous-section 2. Informations préalables

Art. L. 222-3. (1) En plus des informations mentionnées à l'article L. 221-2, le consommateur doit bénéficier, en temps utile avant la conclusion du contrat, des informations suivantes qui engagent contractuellement le professionnel:

- a) l'adresse géographique de l'établissement du professionnel à laquelle le consommateur peut adresser ses réclamations et son numéro de téléphone, ou, en cas de contact par la voie électronique, l'adresse électronique uniquement ainsi que les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant auprès duquel ce dernier a obtenu un certificat;
- b) la monnaie de facturation;
- c) les frais de livraison, le cas échéant;
- d) le cas échéant, l'indication si les frais de renvoi sont à charge du consommateur en cas d'exercice du droit de rétractation et le mode de remboursement des sommes versées le cas échéant par le consommateur en cas de rétractation de sa part;

- e) les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existantes;
- f) les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an;
- g) le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance, lorsqu'il est calculé sur une base autre que le tarif de base;
- h) la durée de validité de l'offre ou du prix;
- i) le cas échéant, la durée minimale du contrat dans le cas de contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service.

(2) Les informations visées au paragraphe 1, dont le but commercial doit apparaître sans équivoque, doivent être fournies conformément à l'article L. 221-2, paragraphe 2, *par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée*, dans le respect des principes de loyauté en matière de transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique, comme les mineurs et les incapables.

Lorsqu'il est en mesure de le faire, le professionnel doit mettre en place un service de la société de l'information permettant au consommateur de dialoguer directement avec lui.

(3) Dans le cas de communications téléphoniques, le professionnel indique explicitement au début de toute conversation avec le consommateur son identité et le but commercial de l'appel.

(4) Pour les biens et services commercialisés par la voie électronique qui ne sont pas soumis à un droit de rétractation conformément à l'article L. 222-5, les informations additionnelles suivantes doivent être fournies au consommateur:

- les caractéristiques du système d'exploitation ou de l'équipement nécessaire pour utiliser de manière efficace le produit ou le service commandé;
- le temps approximatif et le coût du téléchargement éventuel d'un produit ou d'un service, et le cas échéant les modalités et conditions du contrat de licence.

Art. L. 222-4. (1) Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès, confirmation des informations mentionnées à l'article L. 221-2 paragraphe 1, et à l'article L. 222-3, paragraphes 1 et 4, en temps utile lors de l'exécution du contrat et au plus tard lors de la livraison du bien non destiné à la livraison à des tiers ou de l'exécution de la prestation de service à moins que ces informations ne lui aient déjà été fournies préalablement à la conclusion du contrat par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès.

En tout état de cause, doit être fournie une information non équivoque, claire et compréhensible par écrit ou sur un autre support durable sur les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation au sens de l'article L. 221-3.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux services dont l'exécution elle-même est réalisée au moyen d'une technique de communication à distance, lorsque ces services sont fournis en une seule fois, et dont la facturation est effectuée par un opérateur de technique de communication. Néanmoins, le consommateur doit en tout cas pouvoir avoir connaissance de l'adresse géographique de l'établissement du professionnel où le consommateur peut présenter ses réclamations ou, en cas de contact par la voie électronique, l'adresse électronique uniquement.

(3) En cas de commercialisation par voie électronique, le professionnel doit permettre au consommateur d'obtenir, dans les meilleurs délais après la conclusion du contrat, sur support durable le contenu de la transaction précisant notamment la date et l'heure de la conclusion du contrat.

Sous-section 3. Droit de rétractation

Art. L. 222-5. (1) Si le consommateur n'a pas reçu la confirmation des informations visée à l'article L. 222-4, le délai de rétractation est de trois mois et prend cours conformément à l'article L. 221-3, paragraphe 2.

(2) Si la confirmation des informations visée à l'article L. 222-4 intervient pendant le délai de trois mois visé au paragraphe précédent, le délai de ~~quatorze~~ *sept* jours ~~calendrier~~ ouvrables visé à l'article L. 221-3 commence à courir le jour de la réception des informations par le consommateur.

(3) Sauf convention contraire, le consommateur ne peut exercer le droit de rétractation prévu à l'article L. 221-3 *de sept jours ouvrables* pour les contrats:

- a) de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai mentionné à l'article L. 221-3;
- b) de fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction des fluctuations des taux du marché financier, que le professionnel n'est pas en état de contrôler;
- c) de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement;
- d) de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques descellés ou téléchargés par le consommateur;
- e) de fourniture de journaux, de périodiques et de magazines;
- f) de services de paris et de loteries;
- g) de ventes conclus lors d'enchères par voie électronique.

(4) Lorsque le prix d'un bien ou d'un service est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers, sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le professionnel, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation entraîne la résiliation, sans pénalité, du contrat de crédit.

Art. L. 222-6. En cas d'exercice du droit de rétractation relatif à un contrat à distance, le professionnel est tenu au remboursement des sommes versées en paiement par le consommateur, sans frais. Les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises.

Ce remboursement doit être effectué dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans un délai de trente jours. La somme due est de plein droit majorée du taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour suivant l'expiration de ce délai.

Sous-section 4. Exécution du contrat

Art. L. 222-7. (1) Sauf convention contraire, le professionnel doit exécuter la commande au plus tard dans un délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au professionnel.

(2) En cas de défaut d'exécution du contrat par le professionnel au plus tard dans un délai de trente jours à compter de celui où il a transmis sa commande au professionnel, le contrat est résilié de plein droit.

En cas d'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit en être informé.

Le consommateur doit être remboursé selon les dispositions de l'article L. 222-6, alinéas 1 et 2 des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour suivant l'expiration du délai.

Art. L. 222-8. (1) ~~Sans préjudice des règles applicables en matière de reconduction tacite des contrats, la fourniture de biens ou de services à un consommateur sans commande préalable de celui-ci est interdite, lorsque cette fourniture est accompagnée d'une demande de paiement.~~

(2) En cas de fourniture non demandée *d'un produit*, le consommateur est dispensé de toute contre-prestation, l'absence de réponse ne valant pas consentement.

Art. L. 222-9. (1) Sans préjudice des dispositions en matière de communications commerciales non sollicitées par voie électronique, l'utilisation par un professionnel des techniques de communication à distance suivantes nécessite le consentement préalable du consommateur:

- a) système automatisé d'appel sans intervention humaine (automate d'appel);

- b) télécopie;
- c) téléphone.

(2) Les techniques de communication à distance autres que celles visées au paragraphe précédent, lorsqu'elles permettent une communication individualisée, ne peuvent être utilisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du consommateur.

Art. L. 222-10. (1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires ou nationales, des dispositions particulières qui régissent certains types de contrats à distance dans leur globalité.

(2) Lorsqu'une réglementation communautaire ou nationale spécifique contient des dispositions qui ne régissent que certains aspects de la fourniture de biens ou de services, ces dispositions s'appliquent, de préférence aux dispositions de la présente section, à ces aspects précis des contrats à distance.

Art. L. 222-11. La preuve

- de l'existence et du contenu d'une information préalable,
- d'une confirmation des informations,
- du respect des délais et du consentement du consommateur

incombe au professionnel. Toute clause contraire est considérée comme abusive au sens de l'article L. 211-2 du présent code.

Section 2. Contrats à distance portant sur des services financiers hors assurances

Sous-section 1. Champ d'application

Art. L. 222-12. (1) Aux fins de la présente section, on entend par „communication commerciale“: toutes les formes de communication destinées à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'un professionnel.

(2) Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:

- les coordonnées permettant l'accès direct à ce professionnel, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique;
- les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de ce professionnel élaborées d'une manière indépendante de ce dernier, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

Art. L. 222-13. (1) La présente section s'applique aux contrats à distance portant sur des services financiers entre un professionnel et un consommateur, à l'exclusion des services ayant trait à l'assurance ainsi qu'aux retraites individuelles constituées sous forme de contrat d'assurance.

Les règles relatives à la commercialisation à distance des contrats d'assurance conclus avec des consommateurs sont fixées par la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

(2) Pour les contrats à distance comportant une première convention de service suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes de même nature échelonnées dans le temps, les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à la première convention. Les contrats à distance qui emportent novation ou modification d'un élément essentiel de la première convention de services sont soumis aux dispositions de la présente section au même titre que la première convention de services.

(3) Au cas où il n'y a pas de convention de services financiers, mais où des opérations successives ou distinctes de même nature échelonnées dans le temps sont exécutées entre les mêmes parties au contrat, les obligations imposées en vertu des articles L. 222-14, L. 222-15 et L. 222-16 sont applicables uniquement lorsque la première opération est exécutée. Toutefois, dans les cas où aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus d'un an, l'opération suivante est considérée comme étant la

première d'une nouvelle série d'opérations, et est soumise au respect des dispositions prévues aux articles L. 222-14, L. 222-15 et L. 222-16.

Sous-section 2. Informations préalables

Art. L. 222-14. (1) En plus des informations mentionnées à l'article L. 221-2 du présent code, le consommateur reçoit, en temps utile avant qu'il ne soit lié par un contrat à distance ou par une offre, les informations suivantes sur:

- 1) le professionnel:
 - a) l'activité principale du professionnel et toute autre adresse géographique à prendre en compte pour les relations entre le consommateur et le professionnel;
 - b) l'identité du représentant du professionnel établi dans l'Etat membre de résidence du consommateur et l'adresse géographique à prendre en compte pour les relations entre le consommateur et le représentant, lorsqu'un tel représentant existe;
 - c) si le consommateur a des relations commerciales avec un tiers autre que le professionnel, l'identité de ce tiers, le titre auquel il agit à l'égard du consommateur et l'adresse géographique à prendre en compte dans les relations entre le consommateur et le tiers;
 - d) lorsque le professionnel est inscrit sur un registre commercial ou sur un registre public similaire, le registre du commerce sur lequel le professionnel est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre;
 - e) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;
- 2) le service financier:
 - a) Pour l'application du présent chapitre, l'information sur le prix au sens de l'article L. 221-2 (1) point c) du présent code doit également comprendre:
 - le prix total dû par le consommateur au professionnel pour le service financier, y compris l'ensemble des commissions, charges et dépenses y afférentes et toutes les taxes acquittées par l'intermédiaire du professionnel ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;
 - l'indication de l'existence éventuelle d'autres taxes et/ou frais qui ne sont pas acquittés par l'intermédiaire du professionnel ou facturés par lui;
 - tout coût supplémentaire spécifique pour le consommateur afférent à l'utilisation de la technique de communication à distance, lorsque ce coût supplémentaire est facturé;
 - b) le cas échéant une notification indiquant que le service financier est lié à des instruments qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter ou dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquelles le professionnel n'a aucune influence et que les performances passées ne laissent pas présager les performances futures;
 - c) toute limitation de la durée pendant laquelle les informations fournies sont valables;
- 3) le contrat à distance:
 - a) s'il existe un droit de rétractation telle que prévue aux articles L. 221-3 et L. 222-18 du présent code sa durée et les modalités de son exercice, y compris des informations sur le montant que le consommateur peut être tenu de payer sur la base de l'article L. 222-19, ainsi que sur les conséquences découlant de l'absence d'exercice de ce droit;
 - b) pour l'application du présent chapitre, l'information sur les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution au sens de l'article L. 221-2 (1) point d) du présent code doit également comprendre:
 - la durée minimale du contrat à distance, en cas de contrat de prestation de services financiers permanente ou périodique;
 - les informations relatives aux droits que peuvent avoir les parties de résilier le contrat à distance par anticipation ou unilatéralement en vertu des termes du contrat à distance, y compris les éventuelles pénalités imposées par le contrat dans ce cas;

- des instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, l'adresse à laquelle la notification doit être envoyée;
 - c) le ou les Etats sur la législation duquel/desquels le professionnel se fonde pour établir les relations avec le consommateur avant la conclusion du contrat à distance;
 - d) toute clause contractuelle concernant la législation applicable au contrat à distance ou concernant la juridiction compétente;
 - e) la langue ou les langues dans laquelle/lesquelles sont communiquées les conditions contractuelles ainsi que les informations préalables visées dans le présent article et, en outre, la langue ou les langues dans laquelle/lesquelles le professionnel s'engage, en accord avec le consommateur, à communiquer pendant la durée du contrat;
- 4) d'autres informations:
- a) l'existence ou l'absence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur qui est partie au contrat à distance et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
 - b) l'existence de fonds de garantie ou de mécanismes d'indemnisation similaires, autres que les systèmes de garantie de dépôts et les systèmes d'indemnisation des investisseurs régis par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Les informations visées au paragraphe 1, dont le but commercial doit apparaître sans équivoque, doivent être délivrées conformément à l'article L. 221-2 (2), *par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée*, en tenant dûment compte, notamment, du principe de bonne foi dans les transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des incapables.

(3) Les obligations qui découlent du contrat doivent être fidèles aux informations fournies par le professionnel au cours de la phase précontractuelle.

Art. L. 222-15. (1) En cas de communication par téléphonie vocale sur l'initiative du professionnel, celui-ci indiquera explicitement et sans équivoque au début de la conversation avec le consommateur son identité et le but commercial de l'appel.

(2) A condition d'avoir obtenu l'accord explicite du consommateur, le professionnel n'est tenu de fournir que les informations suivantes:

- a) l'identité de la personne en contact avec le consommateur et le lien de cette personne avec le professionnel;
- b) une description des principales caractéristiques du service financier;
- c) le prix total dû par le consommateur au professionnel pour le service financier, qui comprend toutes les taxes acquittées par l'intermédiaire du professionnel ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;
- d) l'indication de l'existence éventuelle d'autres taxes ou frais qui ne sont pas acquittés ou mis en compte par l'intermédiaire du professionnel;
- e) l'existence ou l'absence du droit de rétractation prévu aux articles L. 221-3 et L. 222-18 du présent code et, si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice, y compris des informations sur le montant que le consommateur peut être tenu de payer sur la base de l'article L. 222-19.

(3) Le professionnel informe le consommateur sur, d'une part, le fait que d'autres informations peuvent être fournies sur demande et, d'autre part, la nature de ces informations. En tout état de cause, le professionnel fournit des informations complètes lorsqu'il remplit ses obligations en vertu de l'article L. 222-17.

Art. L. 222-16. (1) Lorsqu'une loi régissant des services financiers contient des dispositions en matière d'information préalable s'ajoutant à celles qui sont prévues aux articles L. 222-14 et L. 222-15 du présent chapitre, ces dispositions continuent à s'appliquer à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

(2) Lorsque la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est également applicable, les dispositions en matière d'information de l'article L. 222-14, paragraphe (1) du présent Code, à

l'exception des points 2) c) à g), 3) a), d), et e), et 4) b), sont remplacées par les articles 65, 66, 70, 71 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Art. L. 222-17. (1) Le professionnel communique au consommateur toutes les conditions contractuelles ainsi que les informations visées aux articles L. 222-14, L. 222-15 et L. 222-16 sur un support papier ou sur un autre support durable, mis à la disposition du consommateur et auquel celui-ci a accès en temps utile avant d'être lié par un contrat à distance ou par une offre.

(2) Si un contrat à distance a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas de transmettre les conditions contractuelles et les informations conformément au paragraphe 1, le professionnel remplit l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 1 immédiatement après la conclusion du contrat à distance. Dans ce cas l'article 1135-1 du Code civil n'est pas applicable.

(3) A tout moment au cours de la relation contractuelle, le consommateur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le consommateur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni.

Sous-section 3. Droit de rétractation

Art. L. 222-18. (1) Le délai de rétractation commence à courir conformément à l'article L. 221-3 ou à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-17, paragraphe 1 ou 2, si cette dernière date est postérieure à celle visée au premier tiret.

Toutefois, ce délai est porté à trente jours calendrier pour les opérations portant sur les retraites individuelles.

(2) Le droit de rétractation prévu aux articles L. 221-3 et L. 222-18, paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) aux services financiers dont le prix dépend de fluctuations du marché financier sur lesquelles le professionnel n'a aucune influence, qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation, par exemple les services liés aux:
 - opérations de change,
 - instruments du marché monétaire,
 - titres négociables,
 - parts dans les organismes de placement collectif,
 - contrats financiers à terme (futures) y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces,
 - contrats à terme sur taux d'intérêt (FRA),
 - contrats d'échange (swaps) sur taux d'intérêt ou sur devises ou contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions (equity swaps),
 - options visant à acheter ou à vendre tout instrument visé par le présent point, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces. Sont comprises en particulier dans cette catégorie les options sur devises et sur taux d'intérêt;
- b) aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation;
- c) à tout crédit destiné principalement à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;
- d) à tout crédit garanti par une hypothèque sur un bien immobilier ou par un droit lié à un bien immobilier;
- e) aux déclarations de consommateurs faites en utilisant les services d'un officier public, à condition que l'officier public atteste que les droits du consommateur prévus à l'article L. 222-17, paragraphe 1, ont été respectés.

(3) Si le consommateur exerce son droit de rétractation, il le notifie avant l'expiration du délai en suivant les instructions pratiques qui lui ont été données conformément à l'article L. 222-14, paragraphe 1 point 3 b), 3ème point. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable qui est à la disposition du destinataire et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai.

(4) Le présent article n'est pas applicable aux contrats de crédit résiliés en vertu de l'article L. 222-5 (4) ou de l'article L. 223-11.

(5) Si un autre contrat à distance relatif à des services financiers prestes par un professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le professionnel a été adjoint à un contrat à distance portant sur un service financier donné, ce contrat additionnel est résilié, sans pénalité, si le consommateur exerce son droit de rétractation selon les modalités fixées aux articles L. 221-3, paragraphe 1 et L. 222-18, paragraphe 1.

Art. L. 222-19. (1) Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation qui lui est conféré par les articles L. 221-3 et L. 222-18 paragraphe 1, il ne peut être tenu qu'au paiement, dans les meilleurs délais, du service financier effectivement fourni par le professionnel en vertu du contrat à distance. L'exécution du contrat ne peut commencer qu'après l'accord du consommateur. Le montant à payer ne peut excéder un montant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat à distance.

(2) Le professionnel ne peut exiger du consommateur un paiement sur base du paragraphe 1 que s'il peut prouver que le consommateur a été dûment informé du montant dû, conformément aux articles L. 221-2 paragraphe 1, point e) et L. 222-14, paragraphe 1, point 3 a). Toutefois, il ne peut, en aucun cas, exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation aux articles L. 221-3 et L. 222-18, paragraphe 1, sans demande préalable du consommateur.

(3) Le professionnel est tenu de rembourser au consommateur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci conformément au contrat à distance, à l'exception du montant visé au paragraphe 1. Ce délai commence à courir le jour où le professionnel reçoit la notification de la rétractation. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

(4) Le consommateur restitue au professionnel, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toute somme et/ou tout bien qu'il a reçus de ce dernier dans le cadre d'un contrat à distance. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur envoie la notification de rétractation. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

Sous-section 4. Exécution du contrat

Art. L. 222-20. (1) L'envoi de communications commerciales par courrier électronique, par un système automatisé d'appel sans intervention humaine, par téléphone ou par télécopieur par un professionnel à un consommateur n'est permis qu'en cas de consentement préalable de ce dernier.

(2) Les techniques de communication à distance autres que celles visées au paragraphe 1, lorsqu'elles permettent une communication individualisée, ne peuvent être utilisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du consommateur.

(3) Les mesures prises en vertu des paragraphes 1 et 2 ne doivent pas entraîner de frais pour les consommateurs.

Art. L. 222-21. Les à règles suivantes sont est applicables en cas de prestations de services non demandés:

- a) ~~La fourniture de services financiers à un consommateur sans demande préalable de celui-ci est interdite, lorsque cette fourniture comporte une demande de paiement immédiat ou différé.~~
- b) ~~En cas de fourniture non demandée de services financiers à un consommateur, Le consommateur ce dernier est dispensé de toute contre-prestation obligation en cas de fourniture d'un service financier non demandé, l'absence de réponse ne valant pas consentement.~~

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux règles applicables en matière de reconduction tacite des contrats.

Art. L. 222-22. Toute clause contractuelle prévoyant que la charge de la preuve du respect par le professionnel de tout ou partie des obligations que lui imposent la présente section incombe au consommateur est abusive et réputée nulle et non écrite.

Art. L. 222-23. Les dispositions de la présente section sont sanctionnées conformément à l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

~~**Art. L. 222-24.** Les règles relatives à la commercialisation à distance des contrats d'assurance conclus avec des consommateurs sont fixées par la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.~~

Il est proposé de remplacer le livre 2, titre 2, chapitre 3 de l'annexe du projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation par le chapitre suivant:

**„Chapitre 3. Contrats d'utilisation de biens à temps partagé,
aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats
de revente et d'échange**

Section 1. Champ d'application et définitions

Art. L. 223-1. (1) Le présent chapitre s'applique aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange.

(2) Le présent chapitre s'applique sans préjudice de la législation:

- a) prévoyant des recours selon le droit commun des contrats;
- b) concernant l'enregistrement de biens mobiliers ou immobiliers et le transfert de biens immobiliers;
- c) concernant les conditions d'établissement, les régimes d'autorisation ou les conditions d'octroi des licences; et
- d) concernant la détermination de la nature juridique des droits qui font l'objet des contrats couverts par le présent chapitre.

Art. L. 223-2. (1) Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

- 1) „contrat d'utilisation de biens à temps partagé“, un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, le droit d'utiliser un ou plusieurs hébergements pour la nuit pour plus d'un séjour;
- 2) „contrat de produits de vacances à long terme“, un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert essentiellement, à titre onéreux, le droit de bénéficier de réductions ou d'autres avantages relatifs à son hébergement, à l'exclusion ou non du transport ou d'autres services;
- 3) „contrat de revente“, un contrat par lequel un professionnel, à titre onéreux, aide un consommateur à vendre ou à acheter un droit d'utilisation de biens à temps partagé ou un produit de vacances à long terme;
- 4) „contrat d'échange“, un contrat par lequel un consommateur, à titre onéreux, participe à un système d'échange qui lui permet d'accéder à un hébergement pour la nuit ou à d'autres services et, en échange, de permettre à d'autres personnes de bénéficier temporairement des droits découlant de son contrat d'utilisation de biens à temps partagé;

- 5) „contrat accessoire“, un contrat par lequel le consommateur acquiert des services liés à un contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou à un contrat de produits de vacances à long terme, ces services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre ce tiers et le professionnel;
- 6) „code de conduite“, un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des professionnels qui s'engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité;
- 7) „responsable de code“, toute entité, y compris un professionnel ou groupe de professionnels, responsable de l'élaboration et de la révision d'un code de conduite et/ou de la surveillance du respect de ce code par ceux qui se sont engagés à être liés par celui-ci.

(2) Toute disposition du contrat permettant sa reconduction ou prorogation tacite est prise en considération pour calculer la durée du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, ou du contrat de produits de vacances à long terme, respectivement définis au paragraphe 1, points 3) et 4).

Art. L. 223-3. (1) Toute publicité doit indiquer la possibilité d'obtenir les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe 1, et préciser où elles peuvent être obtenues.

(2) Lorsqu'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange est offert à un consommateur en personne lors d'une promotion ou d'une manifestation de vente, le professionnel indique clairement dans l'invitation le but commercial et la nature de la manifestation.

(3) Les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe 1, sont mises à la disposition du consommateur à tout moment durant la manifestation.

(4) Un bien à temps partagé ou un produit de vacances à long terme n'est ni commercialisé ni vendu comme un investissement.

Section 2. Informations préalables

Art. L. 223-4. (1) Pour l'application du présent chapitre il faut entendre par informations préalables au sens de l'article L. 221-2 les informations exactes et suffisantes qui suivent:

- a) dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé: au moyen du formulaire standard d'informations prévu dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- b) dans le cas d'un contrat de produits de vacances à long terme: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- c) dans le cas d'un contrat de revente: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- d) dans le cas d'un contrat d'échange: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire.

(2) Les informations visées au paragraphe 1 sont fournies gratuitement conformément à l'article L. 221-2, paragraphe 2, par le professionnel sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour le consommateur.

(3) Les informations visées au paragraphe 1 doivent être rédigées, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

Art. L. 223-5. (1) Le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange doit être fourni par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, et rédigé, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

Toutefois:

- a) Au cas où le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit également être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.
- b) Dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé concernant un bien immobilier précis, le professionnel remet au consommateur une traduction certifiée conforme du contrat dans la langue ou une des langues de l'Etat dans lequel le bien immobilier est situé, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

(2) Les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe 1, font partie intégrante du contrat et ne peuvent être modifiées, à moins que les parties n'en décident autrement de manière explicite ou que les changements résultent de circonstances indépendantes de la volonté du professionnel, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

Ces modifications sont communiquées au consommateur, sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour lui, avant la conclusion du contrat.

Le contrat fait expressément état de ces modifications.

(3) Outre les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe 1, le contrat comprend:

- a) l'identité, le lieu de résidence et la signature de chacune des parties; et
- b) la date et le lieu de la conclusion du contrat.

(4) Avant la conclusion du contrat, le professionnel attire expressément l'attention du consommateur sur l'existence d'un droit de rétractation et sur la durée du délai de rétractation, visée à l'article L. 223-6, ainsi que sur l'interdiction visée à l'article L. 223-9 du paiement d'avances pendant le délai de rétractation.

Les clauses du contrat correspondantes sont signées séparément par le consommateur.

Le contrat comprend en outre un formulaire standard de rétractation distinct, qui est repris dans un règlement grand-ducal.

(5) Le consommateur reçoit une copie ou des copies du contrat au moment de sa conclusion. Sous peine de nullité, le contrat doit être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte notarié.

Section 3. Droit de rétractation

Art. L. 223-6. (1) Le consommateur a le droit de se rétracter conformément à l'article L. 221-3, paragraphe 1, du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

(2) Pour le présent chapitre, le délai de rétractation prévu à l'article L. 221-3, paragraphe 1, est calculé:

- a) à partir du jour de la conclusion du contrat ou de tout contrat préliminaire contraignant; ou
- b) à partir du jour où le consommateur reçoit le contrat ou tout contrat préliminaire contraignant, si ce jour est ultérieur à la date mentionnée au point a).

(3) Le délai de rétractation expire:

- a) à l'issue d'une période d'un an et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe 2 du présent article, lorsque le formulaire standard de rétractation distinct, comme prévu par l'article L. 223-5, paragraphe 4, n'a pas été rempli par le professionnel et fourni au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable;
- b) à l'issue d'une période de trois mois et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe 2 du présent article, lorsque les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe 1, y compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ne sont pas fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable.

c) En cas de non-fourniture par le professionnel des informations visées à l'article 4, paragraphe 1 ou du formulaire standard de rétractation, visé à l'article 5, paragraphe 4 endéans les délais prévus aux points a) et b) du présent paragraphe le consommateur peut invoquer la nullité du contrat.

(4) Si un formulaire standard de rétractation comme prévu par l'article L. 223-5, paragraphe 4, a été rempli par le professionnel et fourni au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable dans un délai d'un an à compter du jour visé au paragraphe 2 du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ce formulaire. De même, si les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe 1, en ce compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ont été fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de trois mois à compter du jour visé au paragraphe 2 du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ces informations.

(5) Dans le cas où le contrat d'échange est offert au consommateur avec et en même temps que le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, un seul délai de rétractation, conformément au paragraphe 1 du présent article, s'applique aux deux contrats. Le délai de rétractation pour les deux contrats est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article telles qu'elles s'appliquent au contrat d'utilisation de biens à temps partagé.

Art. L. 223-7. Lorsque le consommateur entend exercer son droit de rétractation, il notifie au professionnel, sur support papier ou sur un autre support durable, sa décision de se rétracter, avant l'expiration du délai de rétractation. Le consommateur peut utiliser le formulaire standard de rétractation dans un règlement grand-ducal et fourni par le professionnel conformément à l'article L. 223-5, paragraphe 4. Le délai est respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration du délai de rétractation.

Art. L. 223-8. (1) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat.

(2) Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation, il ne supporte aucun coût et n'est pas redevable de la valeur correspondant au service ayant pu être fourni avant la rétractation.

Section 4. Exécution du contrat

Art. L. 223-9. (1) Pour les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme et d'échange, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant la fin de la période de rétractation conformément à l'article L. 223-6 sont interdits.

(2) Pour les contrats de revente, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant que cette vente n'ait effectivement eu lieu ou qu'il ait été mis fin au contrat de revente par d'autres voies sont interdits.

Art. L. 223-10. (1) En ce qui concerne les contrats de produits de vacances à long terme, le paiement se fait selon un calendrier de paiement échelonné. Tout paiement du prix expressément indiqué dans le contrat autrement que conformément au calendrier de paiement échelonné est interdit. Les paiements, y compris toute cotisation, sont divisés en annuités, chacune étant d'égale valeur. Le professionnel envoie une demande de paiement par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, au moins quatorze jours calendrier avant chaque date d'échéance.

(2) A partir de la deuxième annuité, le consommateur peut mettre fin au contrat sans encourir de sanction en donnant un préavis au professionnel dans les quatorze jours calendrier qui suivent la réception de la demande de paiement pour chaque annuité.

Art. L. 223-11. (1) Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou de produits de vacances à long terme, tout contrat d'échange qui

en dépend ou tout autre contrat accessoire est automatiquement résilié sans aucun frais pour le consommateur.

(2) Sans préjudice de l'article L. 224-16, lorsque le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le professionnel, le contrat de crédit est résilié, sans aucun frais pour le consommateur, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Le contrat de crédit mentionné à l'alinéa précédent est résilié de plein droit lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Art. L. 223-12. Lorsque la loi applicable est celle d'un pays tiers, le consommateur ne peut être privé de la protection accordée par la directive 2008/122/CE du Parlement et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, telle qu'appliquée dans l'Etat membre du for si:

- l'un des biens immobiliers concernés est situé sur le territoire d'un Etat membre, ou
- dans le cas d'un contrat qui n'est pas directement lié à un bien immobilier, le professionnel exerce une activité commerciale ou professionnelle dans un Etat membre ou, de quelque manière que ce soit, dirige cette activité vers un Etat membre et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

Section 5. Sanctions

Art. L. 223-13. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000.– euros ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles L. 223-3 à L. 223-11 du présent chapitre.“

Il est proposé de remplacer le livre 2, titre 2, chapitre 4 de l'annexe du projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation par le chapitre suivant:

„Chapitre 4. Contrats de crédit à la consommation

Section 1. Champ d'application et définitions

Art. L. 224-1. Le présent chapitre s'applique aux contrats de crédit aux consommateurs.

Art. L. 224-2. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

- a) „prêteur“: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- b) „contrat de crédit“: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;
- c) „facilité de découvert“: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;
- d) „dépassement“: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
- e) „intermédiaire de crédit“: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
 - présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs,

- assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit autres que ceux visés au tiret précédent, ou
 - conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
- f) „coût total du crédit pour le consommateur“: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l’exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d’assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l’obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- g) „montant total dû par le consommateur“: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
- h) „taux annuel effectif global“: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, des frais visés à l’article L. 224-20, paragraphe (2);
- i) „taux débiteur“: le taux d’intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (drawn down);
- j) „taux débiteur fixe“: taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d’un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou de plusieurs taux débiteurs pour des périodes partielles en appliquant exclusivement un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat, on considère que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement à l’aide d’un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit;
- k) „montant total du crédit“: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d’un contrat de crédit;
- l) „contrat de crédit lié“: un contrat de crédit en vertu duquel:
- le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers; et
 - ces deux contrats constituent, d’un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d’un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit.

Art. L. 224-3. (1) Le présent chapitre ne s’applique pas:

- a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque ou par une autre sûreté comparable sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier;
- b) aux contrats de crédit destinés à permettre l’acquisition ou le maintien de droits de propriété d’un terrain ou d’un immeuble existant ou à construire;
- c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 EUR ou supérieur à 75.000 EUR;
- d) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l’obligation d’acheter l’objet du contrat n’est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé; une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement;
- e) aux contrats de crédit accordés sous la forme d’une facilité de découvert, remboursable dans un délai d’un mois;
- f) aux contrats de crédit sans intérêt et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables;
- g) aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêt, à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général;

- h) aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ou avec un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4 de la directive 2006/48/CE, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments dont la liste figure dans la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/CE, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;
- i) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
- j) aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;
- k) aux contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien donné en gage;
- l) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêt, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.

(2) Les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois sont soumis uniquement aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), des articles L. 224-8 à L. 224-10, de l'article L. 224-11, paragraphes (1), (4) et (5), de l'article L. 224-13, de l'article L. 224-16, de l'article L. 224-18 et des articles L. 224-20 à L. 224-28.

(3) Les contrats de crédit sous forme de dépassement sont uniquement soumis aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, de l'article L. 224-19, de l'article L. 224-21 et des articles L. 224-23 à L. 224-28.

(4) Les contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, dans les cas où:

- a) un tel accord serait susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement; et
- b) le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial,

sont uniquement soumis aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-5, des articles L. 224-8 à L. 224-9, de l'article L. 224-11, paragraphe (1) et paragraphe (2), points a) à i), points l) et r), de l'article L. 224-11, paragraphe (4), de l'article L. 224-12, de l'article L. 224-14, de l'article L. 224-17 et des articles L. 224-19 à L. 224-28 à moins que le contrat de crédit ne tombe sous le champ d'application du paragraphe (2) du présent article auquel cas seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent.

Section 2. Information et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit

Sous-section 1. Publicité

Art. L. 224-4. (1) Toute publicité concernant un contrat de crédit, quel qu'en soit le support, qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur doit mentionner de façon claire, concise et visible à l'aide d'un exemple représentatif les informations de base suivantes:

- a) le taux débiteur et la nature fixe et/ou variable du taux, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;
- b) le montant total du crédit;

- c) le taux annuel effectif global; pour les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, l'indication du taux annuel effectif global n'est pas obligatoire;
- d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit;
- e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et
- f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Un règlement grand-ducal peut déterminer ce qu'il faut entendre par exemple représentatif.

(2) Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise et visible, ainsi que le taux annuel effectif global.

(3) Le présent article s'applique sans préjudice du chapitre relatif aux pratiques commerciales déloyales.

Art. L. 224-5. Est interdite:

- a) toute publicité
 - axée spécifiquement sur l'incitation du consommateur, dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit; ou
 - indiquant qu'un crédit ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur; ou
 - mentionne des taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis;
- b) toute offre comportant la mention „crédit gratuit“ ou une autre mention équivalente.

Sous-section 2. Informations précontractuelles

Art. L. 224-6. (1) En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. Ces informations sont fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide du formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-3, paragraphes (1) et (2) du présent Code s'il a fourni au consommateur le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ précité.

Ces informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures

d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;

- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels la durée du contrat de crédit ou le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments; si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse que le crédit est prélevé suivant la méthode de prélèvement la plus fréquemment utilisée pour ce type de contrat de crédit, le prêteur doit indiquer que l'utilisation d'une autre méthode de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture du compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- j) le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;
- k) l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement concernant les conséquences des impayés;
- n) le cas échéant, les sûretés exigées;
- o) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- p) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité conformément à l'article L. 224-17;
- q) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (2);
- r) le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur, et
- s) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au premier alinéa.

(2) En cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du présent Code, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), point b) comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), d), e), f) et h) du présent article, le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.

(3) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au paragraphe (1), notamment dans le cas visé au paragraphe (2), le prêteur fournit au consommateur la totalité des informations précontractuelles par le biais du formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au paragraphe (1) immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(4) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s’applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n’est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(5) Dans le cas d’un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n’entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l’information précontractuelle requise en vertu du paragraphe (1) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit tiré au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

Art. L. 224-7. Le prêteur et, le cas échéant, l’intermédiaire de crédit, fournissent au consommateur, et, s’il y a lieu, sur base des préférences exprimées éventuellement par ce dernier, les explications lui permettant de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière. Ils se basent notamment sur les données reprises dans le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé à l’article L. 224-6, paragraphe (1), et attirent l’attention du consommateur sur les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu’ils peuvent avoir sur lui, y compris les conséquences d’un défaut de paiement du consommateur.

Sous-section 3. Exigences en matière d’information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit

Art. L. 224-8. (1) Par dérogation à l’article L. 224-6, paragraphe (1), en temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou une offre concernant un contrat de crédit visé à l’article L. 224-3, paragraphes (2) ou (4), le prêteur et, le cas échéant, l’intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, s’il y a lieu, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur une éventuelle conclusion d’un contrat de crédit.

Ces informations sont fournies sur un support papier ou sur un autre support durable et elles ont toutes la même visibilité. Elles sont fournies à l’aide du formulaire „informations européennes en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d’information prévues par le présent paragraphe et à l’article L. 222-14, paragraphes (1) et (2) du présent Code, s’il a fourni au consommateur le formulaire „les informations européennes en matière de crédit aux consommateurs“.

Les informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l’identité et l’adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l’identité et l’adresse géographique de l’intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;
- f) le taux annuel effectif global à l’aide d’exemples représentatifs mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;
- g) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;
- h) pour les contrats de crédit visés à l’article L. 224-3, paragraphe (2), le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- i) le taux d’intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d’adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d’inexécution;

- j) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (2);
- k) pour les contrats de crédit conclus conformément à l'article L. 224-3, paragraphe (2), les frais applicables dès la conclusion du contrat et le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- l) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

(2) Pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (2), il n'est pas nécessaire d'indiquer le taux annuel effectif global.

(3) Pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (4), les informations fournies au consommateur conformément au paragraphe (1) du présent article incluent également:

- a) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement; et
- b) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité.

Toutefois, si le contrat de crédit relève du champ d'application de l'article L. 224-3, paragraphe (2), seules les dispositions prévues au paragraphe (1) du présent article s'appliquent.

(4) En cas de communication par téléphonie vocale et lorsque le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible, la description des principales caractéristiques du service financier comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), e), f) et h). En outre, pour les contrats de crédit visés au paragraphe (3), la description des principales caractéristiques mentionne la durée du contrat de crédit.

(5) Sans préjudice de la dérogation visée à l'article L. 224-3, paragraphe (1), point e), les contrats de crédit accordés sous la forme de facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois sont soumis aux exigences prévues au paragraphe (4), première phrase, du présent article.

(6) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre les informations visées aux paragraphes (1) à (4), un exemplaire du projet de contrat de crédit contenant les informations contractuelles prévues à l'article L. 224-11, pour autant que celui-ci soit applicable. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(7) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément aux paragraphes (1) et (3), y compris dans les cas visés au paragraphe (4), le prêteur, immédiatement après la conclusion du contrat de crédit, respecte l'obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes (1) et (3) en fournissant au consommateur les informations contractuelles conformément à l'article L. 224-11, dans la mesure où celui-ci s'applique.

Sous-section 4. Dérogations aux informations précontractuelles requises

Art. L. 224-9. Les articles L. 224-6, L. 224-7 et L. 224-8 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles.

Sous-section 5. Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

Art. L. 224-10. (1) Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. A cet effet, le consommateur est tenu de communiquer au prêteur les informations nécessaires dont les engagements financiers en cours et les revenus courants. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle.

(2) Si le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur informe le consommateur sans délai et sans frais du résultat de cette consultation et de l'identité de la base de données consultée.

Les informations sont communiquées, à moins que cette communication ne soit interdite par une autre législation nationale ou ne soit contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

(3) Le paragraphe (2) est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat, le prêteur met à jour les informations financières dont il dispose concernant le consommateur et évalue la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit.

Section 3. Informations et droits concernant les contrats de crédit

Sous-section 1. Informations à mentionner dans les contrats de crédit

Art. L. 224-11. (1) Les contrats de crédit sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.

(2) Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit lié, ce produit ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Ce tableau d'amortissement indique

- les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants;
 - la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels;
 - Si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique, de manière claire et concise, que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;
- j) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;

- k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants;
- n) le cas échéant, l'existence de frais notariaux;
- o) les sûretés et assurances exigées, le cas échéant;
- p) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé (*draw down*) et les intérêts conformément à l'article L. 224-15, paragraphe (2), point b), et le montant de l'intérêt journalier;
- q) des informations concernant les droits résultant de l'article L. 224-16 ainsi que leurs conditions d'exercice;
- r) le droit au remboursement anticipé, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité;
- s) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;
- t) l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
- u) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;
- v) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.

(3) En cas d'application du paragraphe (2), point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

(4) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information requise en vertu du paragraphe (2) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre de contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), pour les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, les informations suivantes sont fournies, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux et, si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- f) le coût total pour le consommateur, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit;
- g) une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit:

- h) la procédure à suivre pour exercer le droit de rétractation du contrat de crédit;
- i) les informations portant sur les frais applicables dès la conclusion du contrat et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.

Sous-section 2. Information sur le taux débiteur

Art. L. 224-12. (1) Le consommateur est informé d'une modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.

(2) Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe (1) est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Sous-section 3. Obligations relatives au contrat de crédit
prenant la forme d'une facilité de découvert

Art. L. 224-13. (1) Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le consommateur est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:

- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- b) les montants prélevés et la date des prélèvements;
- c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
- d) le nouveau solde;
- e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- f) le taux débiteur appliqué;
- g) tous les frais ayant été appliqués;
- h) le cas échéant, le montant minimal à payer.

(2) En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur est communiquée de la manière visée au paragraphe (1), si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Sous-section 4. Contrats de crédit à durée indéterminée

Art. L. 224-14. (1) Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable.

(2) Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la résiliation et au plus tard

immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par la loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Sous-section 5. Droit de rétractation

Art. L. 224-15. (1) Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans indication de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir:

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou
- b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article L. 224-11, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

(2) Si le consommateur exerce son droit de rétractation:

- a) pour que sa rétractation soit effective avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1), il la notifie au prêteur, en suivant les instructions pratiques fournies par ce dernier conformément à l'article L. 224-11, paragraphe (2), point p) et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément au droit luxembourgeois. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai; et
- b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendrier après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique. Toutefois, si le remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

(3) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur dans le cadre de son contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit et sans pénalité des contrats accessoires.

(4) Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément au présent article, les articles L. 222-18 et L. 222-19 du présent Code et l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes ne s'appliquent pas.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles L. 224-6, L. 224-7 et L. 224-11.

Sous-section 6. Contrats de crédit liés

Art. L. 224-16. (1) Lorsque le consommateur a exercé pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services un droit de rétractation fondé sur l'article L. 222-5, l'article L. 222-18 et l'article L. 223-6 du présent Code, l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes et de l'article 62-3 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

(2) Le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié

- a) ne sont pas fournis, ou
- b) ne le sont qu'en partie, ou
- c) ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

(3) En cas de crédit consenti en vue de la fourniture de biens, le fournisseur peut être autorisé par le juge des référés à reprendre provisoirement, à titre de mesure conservatoire, la chose vendue, lorsque l'existence d'une inexécution grave du contrat par le consommateur n'est pas sérieusement contestable.

Lorsque le fournisseur reprend la chose vendue, le décompte entre parties est établi de manière à éviter tout enrichissement non justifié.

Sous-section 7. Remboursement anticipé

Art. L. 224-17. (1) Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Le consommateur notifie son intention au prêteur par écrit ou sur un autre support durable. Après avoir pris connaissance de l'intention du consommateur, le prêteur lui communique sans délai le montant exact de la réduction du coût total du crédit et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).

(2) En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Cette indemnité ne peut dépasser 1% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5% du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Toutefois, le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application de l'alinéa précédent.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur peut réclamer une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

(3) L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

(4) Le prêteur ne peut réclamer une indemnité qu'à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 EUR au cours d'une période de douze mois.

- (5) Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:
- a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;
 - b) en cas de facilité de découvert; ou
 - c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

Sous-section 8. Cession des droits

Art. L. 224-18. (1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

Sous-section 9. Dépassement

Art. L. 224-19. (1) Dans le cas d'un accord visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, le contrat mentionne également les informations visées à l'article L. 224-8, paragraphe (1), point e). Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur un support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

(2) Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable:

- a) du dépassement;
- b) du montant concerné;
- c) du taux débiteur;
- d) de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

(3) Lorsque le dépassement se prolonge pendant une période supérieure à trois mois, le prêteur propose sans délai au consommateur un autre type de crédit.

Section 4. Calcul du taux annuel effectif global

Art. L. 224-20. (1) Le taux annuel effectif global équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur. La formule mathématique à utiliser pour calculer le taux annuel effectif global est fixée par règlement grand-ducal.

(2) Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

(3) Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.

(4) Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des adaptations du taux débiteur et, le cas échéant, des frais entrant dans le taux annuel effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

(5) Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires à arrêter par règlement grand-ducal peuvent être utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.

Section 5. Prêteurs et intermédiaires de crédit

Sous-section 1. Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Art. L. 224-21. (1) Nul ne peut être établi au Luxembourg comme prêteur et conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre, s'il n'a obtenu au préalable soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier, au cas où le requérant est un professionnel de ce secteur, soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établis-

sement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. En vue de l'obtention d'une telle autorisation, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes qui possèdent une qualification professionnelle adéquate en matière de contrats de crédit à la consommation. Au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, la qualification professionnelle requise pour l'exercice de son activité principale est à considérer comme qualification professionnelle adéquate au sens du présent alinéa.

L'autorisation peut être retirée aux personnes qui n'observent pas les dispositions du présent chapitre et de ses règlements d'exécution.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations prévues par le présent chapitre peuvent être déferées aux juridictions administratives.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision entreprise.

La liste des autorisations délivrées ainsi que les modifications y survenues dans la suite sont publiées au Mémorial.

(2) Les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette obligation d'inscription vaut également pour les intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire dans le cadre de leur activité professionnelle principale visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités exactes à respecter pour cette inscription.

La liste des intermédiaires de crédit sera publiée, à des fins d'information, sur le site Internet du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Sous-section 2. Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Art. L. 224-22. (1) Un intermédiaire de crédit indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, de manière claire, concise et visible, l'étendue de ses pouvoirs, notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant.

(2) Avant la conclusion du contrat de crédit, tous les frais éventuels dus par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services sont communiqués au consommateur et convenus entre celui-ci et l'intermédiaire de crédit sur support papier ou autre support durable.

(3) L'intermédiaire de crédit communique tous les frais éventuels dont mention au paragraphe (2) au prêteur aux fins du calcul du taux annuel effectif global.

Section 6. Dispositions d'exécution

Sous-section 1. Dispositions impératives

Art. L. 224-23. (1) Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être contournées par le biais du libellé des contrats, notamment en intégrant des prélèvements ou des contrats de crédit relevant du champ d'application du présent chapitre dans des contrats de crédit dont le caractère ou le but permettrait d'éviter l'application de celle-ci.

Tout libellé contraire à l'alinéa qui précède est réputé nul et non écrit.

Sous-section 2. Sanctions

Art. L. 224-24. Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de crédit, conclue en violation du présent chapitre et de ses règlements d'exécution, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. L. 224-25. (1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre sans être en possession de l'autorisation requise par l'article L. 224-21.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'annonceur qui, sans mentionner les informations prescrites par l'article L. 224-4 ou sans respecter les interdictions prévues par l'article L. 224-5, aura fait une publicité visant exclusivement ou partiellement le marché luxembourgeois, ou une offre affichée dans des locaux commerciaux, par laquelle il se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit.

(3) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure par démarchage à domicile des contrats visés par le présent chapitre.

(4) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui, dans le but de détourner les dispositions du présent chapitre ou de ses règlements d'exécution, aura réparti ou tenté de répartir le montant du crédit sur plusieurs contrats.

(5) Sera puni d'une amende de 251 euros à 10.000 euros

- a) le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure un contrat de crédit au sens du présent chapitre:
- sans établir le contrat sur un support écrit ou sur un autre support durable dans les conditions prévues par l'article L. 224-6, paragraphe (1), l'article L. 224-8, paragraphe (1) et l'article L. 224-11, paragraphe (1), ou
 - sans fournir les informations prévues par les articles L. 224-6, L. 224-8 et L. 224-9, ou
- b) le prêteur qui, après la conclusion du contrat,
- n'aura pas fourni les informations prescrites aux articles L. 224-11 à L. 224-13 et à l'article L. 224-19; ou
 - n'aura pas transmises sur un support écrit ou sur un autre support durable les informations prévues par l'article L. 224-12, paragraphe (1), les articles L. 224-13 à L. 224-14, et l'article L. 224-19, paragraphe (1).

Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit pour le compte du prêteur.

(6) Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit sur la liste prévue par l'article L. 224-21, paragraphe 2, dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui n'aura pas respecté les obligations prévues par l'article L. 224-22.

Sous-section 3. Résolution extrajudiciaire des litiges

Art. L. 224-26. (1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après Commission) est compétente pour recevoir les réclamations des clients des prêteurs qui tombent sous sa surveillance, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations en cas de violation alléguée des dispositions du présent chapitre et ses règlements d'exécution.

Toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la Commission en cas de violation alléguée des dispositions du présent chapitre et ses règlements d'exécution.

En cas de litige transfrontalier, la Commission est habilitée à coopérer, aux fins d'un règlement à l'amiable des réclamations, avec les entités des autres Etats membres habilitées à traiter des réclamations des consommateurs en vertu de l'article 24, paragraphe (1) de la directive 2008/48/CE.

(2) Les procédures du présent article s'exercent sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux ordinaires.

Sous-section 4. Dispositions finales

Art. L. 224-27. Mesures transitoires

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Code.

(2) Toutefois, les articles L. 224-12 à L. 224-14, l'article L. 224-18 ainsi que l'article L. 224-19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s'appliquent également aux contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Code."

Chapitre 5. Voyages à forfait

Section 1. Champ d'application

Art. L. 225-1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire et de façon habituelle, se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente:

- a) de voyages ou de séjours individuels ou collectifs;
- b) de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration;
- c) de services liés à l'accueil touristique, notamment la prise en charge du client et l'organisation de visites, de congrès ou de manifestations apparentées;
- d) de voyages, vacances et circuits à forfait, tel que le forfait est défini à l'article L. 225-2 ci-après.

Art. L. 225-2. Constitue un forfait la prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait, lorsque cette prestation dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée et qu'elle est vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris, même si les diverses opérations constituant le forfait sont facturées séparément au client.

Art. L. 225-3. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas:

- a) aux associations, groupements et organismes qui, avant la date du 9 juillet 1994, assument la gestion de centres de vacances ou de loisirs, de centres de placement de vacances pour les jeunes de moins de dix-huit ans, de villages de vacances ou de maisons familiales dans le cadre exclusif des activités propres à ces institutions y compris le transport lié au séjour.

Elles ne s'appliquent pas non plus à l'extension ou à la modification des installations déjà existantes et dont la gestion est assumée par des associations, groupements et organismes rentrant dans les prévisions de l'alinéa ci-dessus.

Ne rentrant pas non plus dans le champ d'application du présent chapitre, les personnes morales qui, postérieurement à la date du 9 juillet 1994, entreprennent des activités telles que visées à l'alinéa 1er ci-dessus, à condition que ces personnes morales soient reconnues d'utilité publique conformément à la loi;

- b) aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article L. 225-1er c) pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs;
- c) aux personnes physiques ou morales exploitant un établissement hôtelier ou d'hébergement touristique pour la réservation de chambres dans leur propre établissement;
- d) aux personnes physiques ou morales assurant le transport de voyageurs, hormis les cas visés à l'article L. 225-1, lettre d) ci-dessus;
- e) aux personnes physiques ou morales autorisées à effectuer la location de véhicules.

Section 2. Les agents de voyages

Art. L. 225-4. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-3, les opérations mentionnées à l'article L. 225-1 ne peuvent être effectuées que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité d'agent de voyages.

Art. L. 225-5. Les autorisations d'exercice de l'activité d'agent de voyages sont soumises aux dispositions de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux dispositions de ses règlements d'application.

Elles ne peuvent être accordées que si les requérants justifient en outre des garanties et assurances nécessaires prévues à l'article L. 225-6 ci-après.

Art. L. 225-6. L'agent de voyages doit justifier d'une garantie financière suffisante en fonction du programme d'activités dans le domaine des voyages, vacances ou circuits à forfait, propre à assurer, en cas de faillite ou d'insolvabilité, le remboursement aux acheteurs des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article L. 225-1, et résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution, cette garantie financière incluant les frais de rapatriement éventuel et devant, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national.

Le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixés par règlement grand-ducal.

Il doit en outre justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

Art. L. 225-7. L'agent de voyages qui entend s'établir au Luxembourg doit disposer d'un établissement stable d'après la définition du droit fiscal en matière d'impôts directs.

Section 3. Les contrats relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait

Art. L. 225-8. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux contrats entre un agent de voyages et ses acheteurs portant sur des voyages, vacances ou séjours à forfait.

Art. L. 225-9. Si l'agent de voyages met à la disposition de ses acheteurs une brochure contenant la description des prestations offertes, il doit y fournir des informations claires et précises notamment sur le contenu des prestations relatives au transport et au séjour, sur le prix et les modalités de paiement, sur les conditions d'annulation du contrat ainsi que sur les conditions de franchissement des frontières.

Les éléments de cette information préalable sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. L. 225-10. L'information préalable au sens de l'article L. 225-9 ci-dessus engage l'agent de voyages, à moins que des modifications de ces informations n'aient été portées à la connaissance des intéressés par écrit avant la conclusion du contrat.

Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si l'agent de voyages s'en réserve expressément la faculté, sans préjudice des modifications ultérieures intervenant à la suite d'un accord entre les parties au contrat.

Art. L. 225-11. Le contrat conclu entre l'agent de voyages et l'acheteur doit comporter toutes indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la détermination des prestations fournies, aux prix et modalités de paiement, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat, ainsi qu'à la remise des documents.

Les détails concernant les dispositions du contrat sont fixés par règlement grand-ducal. Avant la conclusion du contrat, toutes les clauses du contrat consignées par écrit, doivent être communiquées à l'acheteur.

Le contrat conclu en violation des dispositions du présent article est nul; cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par l'acheteur.

Art. L. 225-12. L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé l'agent de voyages avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis de l'agent

de voyages, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Le délai dont dispose l'acheteur pour céder son contrat est fixé par règlement grand-ducal.

Art. L. 225-13. Les prix prévus au contrat ne sont pas révisibles, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul. Une révision des prix ne peut avoir lieu que pour tenir compte des variations:

- a) du coût des transports, lié notamment au coût du carburant;
- b) des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes de débarquement et d'atterrissage dans les ports et aéroports;
- c) des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.

Au cours des vingt jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

Art. L. 225-14. L'agent de voyages doit fournir à l'acheteur, par écrit, avant le début du voyage, les informations suivantes:

- 1) Les horaires, les lieux des escales et des correspondances ainsi qu'en cas de voyage par bateau ou par train, l'indication de la place à occuper par le voyageur si ce dernier a fait des réservations.
- 2) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale de l'organisateur ou du vendeur ou, à défaut, les noms, adresse et numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider l'acheteur en cas de difficultés.
- 3) Pour les voyages et séjours de mineurs d'âge à l'étranger, les informations permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 4) Une information sur la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les frais d'annulation par l'acheteur ou d'un contrat d'assistance couvrant les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. L. 225-15. Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose à l'agent de voyages, celui-ci doit dans les trois jours en avvertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose de résilier le contrat endéans les sept jours, à moins qu'il n'accepte la modification au contrat proposée par l'agent de voyages.

Lorsque l'acheteur résilie le contrat, il a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées, dans un délai de dix jours à compter de la date de résiliation du contrat. L'acheteur peut également opter dans le cas visé à l'alinéa 1er pour une prestation de qualité équivalente ou même supérieure, sans majoration de prix, qui lui serait offerte en substitution par l'agent de voyages. Si la prestation offerte en substitution est de qualité inférieure, l'acheteur a droit au remboursement de la différence de prix.

La faculté de résiliation, dans les conditions du présent article, s'applique également en cas de révision à la hausse du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L. 225-13 ci-avant.

Art. L. 225-16. Lorsque, avant le départ, l'agent de voyages résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui sont restituées dans un délai de dix jours à compter de la date de résiliation du contrat sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre.

Art. L. 225-17. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-10, l'acheteur n'a pas droit à des dommages et intérêts lorsque le contrat est résilié par l'agent de voyages avant le départ pour l'une des raisons suivantes:

- l'annulation résulte du fait que le nombre de personnes inscrites pour le forfait est inférieur au nombre minimum exigé et que l'acheteur est informé de l'annulation par écrit, dans les délais indiqués dans la description du forfait;
- l'annulation, à l'exclusion d'une surréservation, est imputable à un cas de force majeure, à savoir à des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

Art. L. 225-18. Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, l'agent de voyages doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations au moins équivalentes en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.

L'agent de voyages prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse à l'acheteur la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.

En cas d'impossibilité pour l'agent de voyages de proposition des prestations en remplacement ou si l'acheteur, pour des raisons valables, n'accepte pas la modification proposée, l'agent de voyages doit lui procurer les titres de transport nécessaires à son retour sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre.

Section 4. La responsabilité de l'agent de voyages

Art. L. 225-19. L'agent de voyages est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat visé à l'article L. 225-8, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de service, nonobstant son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. Néanmoins, et hormis le cas de manquements imputables à l'acheteur, l'agent de voyage est tenu de faire diligence pour venir en aide à l'acheteur en difficulté.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-2 du présent code, les partis au contrat visé à l'article L. 225-8 peuvent convenir, pour les cas d'inexécution d'une des obligations en résultant, hormis les cas de dol ou de faute lourde assimilable au dol, de limiter la réparation à laquelle pourrait prétendre l'acheteur du chef de dommages autres que corporels.

Art. L. 225-20. Dans les cas où l'inexécution porte sur une prestation faisant l'objet de dispositions de droit international particulières quant à la réparation à laquelle peut être tenu ou bien l'agent de voyages à quelque titre que ce soit, ou bien un autre prestataire de services, il y a lieu à application de ces dispositions nonobstant les règles édictées à l'article L. 225-19.

*

LIVRE 3.

MISE EN OEUVRE DU DROIT DE LA CONSOMMATION

TITRE 1.

Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1. Autorités compétentes

Art. L. 311-1. Le présent livre s'applique à tout acte ou toute omission contraire aux dispositions du présent Code et aux lois protégeant les intérêts des consommateurs lorsque l'acte ou l'omission porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant au Luxembourg ou lorsque le professionnel responsable de l'acte ou de l'omission est établi sur le territoire du Luxembourg ou lorsque des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission se trouvent sur le territoire du Luxembourg.

Art. L. 311-2. Pour l'application du présent livre, on entend par

- (1) „Règlement 2006/2004“, le Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.
- (2) „Agent habilité“, l'agent d'une autorité compétente désignée comme responsable pour l'application du Règlement 2006/2004 ainsi que des titres 1 et 2 du présent livre.

- (3) „Lois protégeant les intérêts des consommateurs“, celles définies par l'article 3 a) du Règlement 2006/2004.
- (4) „Règlement 261/2004“, le Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91.

Art. L. 311-3. Les compétences du Bureau de liaison unique prévues par le Règlement 2006/2004 sont assumées par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Art. L. 311-4. Sous réserve des compétences spéciales définies à l'article L. 311-5 du présent Code, le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue tant par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs que par le Règlement 261/2004.

Art. L. 311-5. (1) La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes qui tombent sous sa surveillance dans le cadre de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des assurances et des réassurances et des intermédiaires d'assurances conformément à l'article 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(3) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la publicité pour des médicaments à usage humain visées sous le point 13) de l'annexe du Règlement 2006/2004.

Art. L. 311-6. (1) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne ayant au moins la fonction d'inspecteur.

(2) La Direction de la Commission de surveillance du secteur financier désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(3) La Direction du Commissariat aux Assurances désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 12 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(4) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les pharmaciens inspecteurs visés à l'article 6 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Art. L. 311-7. (1) Les agents habilités désignés par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application du présent Code.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

(2) Pour les besoins de l'application du présent Code, les agents habilités désignés par la Direction de la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que par la Direction du Commissariat aux Assurances exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer.

Art. L. 311-8. (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent code, les autorités compétentes désignées peuvent procéder à toutes les inspections nécessaires.

(2) Les agents habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

~~Ils devront en tout état de cause présenter au professionnel, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant le mandat délivré par l'autorité compétente.~~

~~Ce mandat doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.~~

Ils devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant l'inspection telle que prévue au paragraphe suivant.

(3) Les agents habilités ne peuvent procéder aux ~~perquisitions inspections~~ en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent ratione loci ou le magistrat qui le remplace. Si ~~la perquisition l'inspection~~ doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante. Le juge doit vérifier que ~~la demande d'autorisation qui lui est soumise~~ la mesure d'inspection et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché; ~~la demande requête~~ doit comporter tous les éléments d'information requis à cet ~~égard de nature à justifier la perquisition~~. L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de ~~la perquisition l'inspection~~ et son but.

(4) ~~La perquisition~~ L'inspection et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés de mener ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de ~~l'enquête l'inspection~~ l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux ~~perquisitions inspections~~.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de ~~la perquisition l'inspection~~.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(6) ~~La perquisition~~ L'inspection ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

(7) ~~La perquisition~~ L'inspection doit être effectuée en présence du professionnel ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant. En cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'agent habilité choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Les agents habilités ainsi que le professionnel ou l'occupant ou leur représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

(8) Les objets et les documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à ~~la perquisition l'inspection~~.

(9) Le procès-verbal des ~~perquisitions inspections~~ et des saisies est signé par le professionnel, ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

(10) La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure ~~de perquisition d'inspection~~ et de saisie.

(11) Les objets et les documents et autres choses saisis sont déposés auprès de l'autorité ayant exécuté ~~la perquisition l'inspection~~ ou confiés à un gardien de la saisie.

(12) L'autorité ayant exécuté ~~la perquisition~~ l'inspection peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(13) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. L. 311-9. (1) L'autorité compétente à caractère général prévue à l'article L. 311-4 du présent chapitre reçoit les plaintes des passagers aériens conformément à l'article 16 paragraphe 2 du Règlement 261/2004, constate l'existence d'une violation du Règlement 261/2004 et a le pouvoir d'enjoindre, par voie de décision, le transporteur aérien:

- a) d'indemniser dans un délai maximum d'un mois le passager conformément à l'article 7 du Règlement 261/2004;
- b) de rembourser dans un délai maximum d'un mois le billet d'avion vers la destination finale ou d'origine que le passager aérien a dû se procurer lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste dans un défaut d'assistance prévu à l'article 8 du Règlement 261/2004;
- c) de verser au passager aérien dans un délai maximum d'un mois une indemnité forfaitaire de respectivement 25 euros pour des rafraîchissements non offerts, de 50 euros pour une restauration non offerte, de 200 euros pour un hébergement en hôtel non offert, de 25 euros pour le transport non offert depuis l'hôtel à l'aéroport, et/ou de 50 euros pour le non-respect par le transporteur aérien effectif de l'article 9, 2e paragraphe lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste en le défaut de prise en charge tel que prévu à l'article 9 du Règlement 261/2004;
- d) de se conformer aux obligations énoncées aux articles 10, 11 et 14 du Règlement 261/2004.

Les injonctions précitées sont cumulables.

(2) Est puni d'une amende allant de 251 euros à 50.000 euros le défaut d'observer la décision définitive de l'autorité compétente à caractère général mentionnée au paragraphe précédent.

Chapitre 2. Conseil de la Consommation

Art. L. 312-1. Il est institué auprès du Ministre ayant l'économie dans ses attributions un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article L. 313-1 du présent Code ainsi que quatre représentants des organisations patronales.

Il a pour mission:

- de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article L. 313-1, et des organisations patronales;
- de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs;
- d'étudier et d'émettre, à la demande du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, des avis sur les questions lui soumises.

La composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation sont régis par règlement grand-ducal.

Chapitre 3. Agrément

Art. L. 313-1. (1) Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est reconnu à toute association:

1. qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs;
2. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;
3. qui justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;

4. qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;
5. qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et qui répond aux exigences de cette loi.

(2) L'agrément des organisations est accordé par décision du Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs, qui informe la Commission de l'Union européenne de sa décision si l'organisation agréée en fait la demande.

(3) L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 98/27/CE 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

(4) L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.

(5) Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

(6) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(7) L'agrément est retiré lorsque les conditions énumérées au 1er paragraphe ne sont plus remplies.

(8) Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Art. L. 313-2. Les organisations agréées au titre de l'article L. 313-1 et les organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 98/27/CE 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs peuvent agir devant la juridiction luxembourgeoise compétente pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit. Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces organisations sont lésés et que l'objet social de l'organisation justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée.

TITRE 2.

Actions en cessation

Art. L. 320-1. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-9 8.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-2. (1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles L. 121-1 à L. 122-9 8, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

- a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;
- b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(2) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du paragraphe 1 du présent article et coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 à 120.000 euros.

Art. L. 320-3. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de convention habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut égale-

ment ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Art. L. 320-4. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-11 et L. 223-1 à L. 223-13.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-5. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-23 et L. 224-27 et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-6. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou

de la Commission de surveillance du secteur financier, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions L. 222-12 à L. 222-24-3 du présent code.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-7. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 111-1, L. 212-1 à L. 212-13 et L. 225-1 à L. 225-20 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5881A/04

N° 5881A⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant introduction d'un Code de la consommation**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (7.5.2010).....	1
2) Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (5.5.2010).....	7

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.5.2010)

Par sa lettre du 23 avril 2010, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet d'amendement gouvernemental repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet d'amendement gouvernemental a pour objet d'amender le projet de loi No 5881 portant introduction d'un Code de la consommation suite aux avis du Conseil d'Etat, des Chambres professionnelles et de l'Union luxembourgeoise des consommateurs. Il vise en outre à transposer en droit national deux directives, d'une part, la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, et d'autre part, la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs (ci-après „la Directive“).

Etant donné que l'artisanat n'est pas directement concerné par la directive 2008/122/CE précitée, la Chambre des Métiers se permet de s'abstenir de commenter les dispositions transposant ladite directive dans le futur Code de la consommation, annexé au projet de loi No 5881.

En ce qui concerne les amendements apportés au projet de loi No 5881, la Chambre des Métiers se félicite de constater que le Gouvernement a tenu compte d'un bon nombre de remarques relevées par elle dans son avis du 29 août 2008 sur le projet de loi initial. Elle maintient pourtant ses critiques et observations qui n'ont pas été retenues, sans toutefois les réitérer dans le présent avis, vu le temps restreint pour émettre son avis complémentaire. Elle renvoie à ce titre à son avis principal.

En ce qui concerne la Directive, la Chambre des Métiers prend note qu'il s'agit d'une directive d'harmonisation maximale ciblée, dans la mesure où, pour un certain nombre de domaines tels que les informations précontractuelles, le calcul du taux annuel effectif global (TAEG) et les obligations des intermédiaires de crédit, les Etats membres ne peuvent pas aller au-delà du niveau de protection des dispositions communautaires.

La nouvelle Directive instaure un certain nombre de règles qui n'existaient pas encore dans le texte de la directive modifiée 87/102/CEE du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions

législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation. En fait, la nouvelle réglementation vise des domaines non couverts jusqu'à présent et renforce des éléments par rapport à la loi actuelle. Les principales nouveautés sont les suivantes:

- Les informations précontractuelles, différenciées selon le type de crédit à la consommation et présentées par le biais d'une fiche standardisée;
- L'encadrement des explications à fournir au stade précontractuel;
- L'obligation aussi bien pour le prêteur que pour le consommateur d'assurer que la solvabilité du consommateur puisse être évaluée;
- La liste des informations à fournir est rallongée et varie en fonction du type de crédit;
- L'harmonisation du délai de rétractation à quatorze jours calendrier;
- Les conditions de remboursement anticipé du crédit pour le consommateur avec une indemnité pour le prêteur sont davantage détaillées;
- Les intermédiaires de crédit sont soumis à un certain nombre d'obligations vis-à-vis des consommateurs.

Tout en souscrivant à l'objectif poursuivi qui consiste à donner au consommateur la possibilité de faire son choix en bonne connaissance de cause, la Chambre des Métiers donne à considérer que le texte à transposer introduit un formalisme excessif, notamment pour les intermédiaires de crédit.

Il en va ainsi surtout de l'obligation de résultat instaurée par l'article L. 224-7 projeté. Il est précisé au commentaire de cet article que le consommateur doit non seulement disposer de toutes les informations précontractuelles prescrites par ladite directive, mais que „... *ce dernier puisse les maîtriser et s'en servir activement pour sélectionner l'offre de crédit qui lui sied le mieux compte tenu de sa situation personnelle ...*“.

La Chambre des Métiers tient d'ores et déjà à souligner qu'elle ne peut marquer son accord à cette extension de l'obligation d'assistance du prêteur et, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit prévue par la directive pour deux raisons. D'une part, la maîtrise des informations fournies est sujette à une certaine subjectivité en ce sens qu'elle varie en fonction du degré de compréhension de chaque consommateur et risque par conséquent, d'ouvrir toutes voies de recours contre le prêteur ou de l'intermédiaire de crédit. D'autre part, il s'agit d'une matière extrêmement complexe, y compris pour le consommateur averti, de sorte qu'on ne puisse exiger du professionnel que le consommateur les maîtrise. Outre cela et dans le souci de responsabiliser davantage le consommateur, elle plaide d'une manière générale pour qu'il soit précisé dans le texte sous avis que le consommateur visé est le consommateur „*normalement prudent et diligent*“.

En outre, elle tient à relever l'utilité toute relative pour le consommateur d'avoir connaissance du taux annuel effectif global. Le montant total du crédit constitue l'élément le plus important pour lui.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers est d'avis que la fourniture d'un exemple représentatif de calcul est en effet utile comme information précontractuelle dans le cas d'un crédit à la consommation ordinaire, néanmoins elle s'interroge sur l'utilité de fournir un tel exemple en cas de communication par voie téléphonique, vue la complexité de la matière?

Finalement, la Chambre des Métiers note avec satisfaction que les fournisseurs de biens ou de services agissant en tant qu'intermédiaires de crédit à titre accessoire ne sont pas soumis aux obligations d'informations précontractuelles requises. Ainsi est par exemple à considérer comme intermédiaire de crédit agissant à titre accessoire, un garage automobile qui propose au consommateur de régler la facture par un prêt via un prêteur avec lequel il entretient un lien. Dans ce cas, il incombe au prêteur de fournir les informations précontractuelles au consommateur.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article L. 010-1.

Le présent amendement gouvernemental vise à harmoniser pour l'ensemble du Code de la consommation, les définitions du „*consommateur*“ et du „*professionnel*“ en les alignant sur celles retenues dans la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales et dans la proposition de directive relative aux droits des consommateurs du 8 octobre 2008.

Les termes de „*activité professionnelle*“ sont remplacés par ceux de „*activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale*“.

Ainsi le consommateur est-il défini comme: „*toute personne physique qui agit à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale*“ et le professionnel est défini comme étant „*toute personne physique qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale*“.

Cette modification, qui s’inscrit dans un souci d’harmonisation des définitions du consommateur et du professionnel, trouve l’approbation de la Chambre des Métiers.

Ad article L. 112-3 paragraphe (3)

Le nouveau paragraphe (3) intègre les dérogations au principe de la double indication des prix des produits dans le texte de loi.

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que les auteurs du texte sous avis ont retenu sa remarque faite dans son premier avis en ce que les produits exclus du principe de la double indication des prix devraient être énumérés dans le corps même du texte de loi et non pas dans un règlement grand-ducal. Néanmoins, dans un souci de bonne technique législative, elle demande aux auteurs du texte sous avis de revoir les subdivisions et d’utiliser les subdivisions comme il est d’usage dans les textes légaux nationaux.

Ad article L. 211-6

L’article en question a trait au caractère d’ordre public du livre 2. L’amendement gouvernemental assortit cette disposition d’une sanction en précisant que toute clause contraire à ses dispositions est abusive et par conséquent, réputée nulle et non écrite.

La Chambre des Métiers approuve cette précision étant donné que l’introduction d’une interdiction sans l’assortir d’une sanction en cas de non-respect, risque de ne pas apporter la protection voulue au consommateur.

Ad article L. 212-5

Le présent article reprend les critères de détermination du caractère disproportionné d’un mode de dédommagement tel que prévu par l’article 3 paragraphe 3 alinéa 2 de cette directive, suite à une mise en demeure du 26 juin 2009 et à un avis du 22 mars 2010 de la Commission européenne dans le cadre de la transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de la consommation.

La Chambre des Métiers se doit de constater que les auteurs du texte sous avis renoncent à nouveau à une codification à droit constant.

Elle ne s’oppose pas à la modification proposée qui vise à apporter une clarification à la question de savoir ce qu’il faut entendre par „disproportion“.

Ad article L. 221-2

La Chambre des Métiers tient à relever une erreur concernant l’emplacement du chapitre 2 dans le commentaire des articles. Il doit être déplacé sous l’article L. 221-2 et devant la section 1 s’intitulant „*Contrats à distance hors services financiers*“.

Ad article L. 222-5

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que les auteurs du présent texte ont tenu compte de sa remarque faite dans son avis du 29 août 2008 et indiquent au paragraphe (3), dans un souci de clarification, le délai applicable au lieu de procéder par un renvoi à l’article L. 221-3 visant deux délais différents.

Ad article L. 222-8

L’article en question modifie le texte initial et prévoit qu’en cas de fourniture non demandée, le consommateur est dispensé de toute contre-prestation, l’absence de réponse ne valant pas consentement.

Il ressort de la lecture du commentaire des articles que les auteurs du texte sous avis souhaitent aligner l’article L. 222-8 projeté sur le texte de l’article 12 paragraphe 2 de la loi du 29 avril 2009

relative aux pratiques commerciales déloyales tout en y apportant cependant une modification en supprimant les mots „*d'un produit*“ pour l'aligner sur le texte de l'article 15 paragraphe 1 de la directive 2005/29/CE (dite directive „UCP“).

A cet égard, la Chambre des Métiers souhaite faire quelques remarques.

D'une part, elle tient à relever une erreur de renvoi au commentaire du présent article. Il s'agit du paragraphe 3 et non pas du paragraphe 2 de la loi du 29 avril 2009 précitée.

D'autre part, elle se demande pourquoi les auteurs du texte sous avis suppriment dans cet article la référence au produit tandis qu'à l'article L. 222-21 modifié en ce sens qu'il reprend également l'article 12 paragraphe 3 de la loi du 29 avril 2009 précitée, la référence aux services financiers est maintenue? Le commentaire des articles n'en souffle mot.

Enfin, la Chambre des Métiers est d'avis que le fait de parler de fourniture non demandée sans préciser de quoi il s'agit ne clarifie guère le texte. Il serait à ses yeux plus judicieux de préciser s'il s'agit de la fourniture de biens et/ou de services.

Ad article L. 222-13

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations à formuler au regard des modifications mineures prévues. Elle tient toutefois à signaler une erreur qui s'est glissée dans le commentaire des articles. Il faut en effet écrire „... reprend l'article L. 222-24 ...“ au lieu de „... reprend l'article 222-24 ...“.

Ad article L. 224-3

Cet article délimite le champ d'application du chapitre 4.

La Chambre des Métiers souhaite cependant relever une erreur de numérotation qui s'est glissée dans le commentaire des articles. Il s'agit en fait des paragraphes 2 et 3 et non pas des paragraphes 3 et 4.

Ad article L. 224-4

La Chambre des Métiers prend note qu'un règlement grand-ducal peut déterminer ce qu'il faut entendre par exemple représentatif.

Elle est d'avis que les professionnels doivent disposer de toutes les informations nécessaires pour pouvoir appliquer correctement la loi, notamment les obligations qui leur sont imposées. Pour cette raison, la Chambre des Métiers demande, si besoin en est, de prendre un règlement grand-ducal en la matière, sinon de préciser davantage le texte de loi.

Ad article L. 224-5

Le présent article a trait aux publicités fallacieuses.

Il n'est pas prévu par la Directive, mais s'inspire des projets de transposition belge et français.

Bien que cet article aille au-delà de la transposition de la Directive, la Chambre des Métiers peut approuver cette disposition qui vise à combattre les publicités fallacieuses submergeant le marché luxembourgeois, comme par exemple „réponses en cinq minutes, l'argent le jour même“.

Ad article L. 224-6

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) de l'article L. 224-6 projeté a trait aux informations précontractuelles à donner par le prêteur et le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit.

Ces informations doivent être fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un formulaire „*informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs*“ repris dans un règlement grand-ducal.

Le prêteur est réputé avoir respecté son obligation d'information lorsqu'il a fourni au consommateur le formulaire en question.

La Chambre des Métiers renvoie à ses remarques faites sous les considérations générales en ce qui concerne les informations à fournir.

En outre, il ressort de l'article L. 222-6 projeté que l'obligation d'information précontractuelle s'applique aussi bien au prêteur qu'à l'intermédiaire de crédit, tandis qu'en ce qui concerne la preuve

de l'accomplissement de cette obligation d'information, le texte de loi de même que le commentaire des articles font uniquement référence aux prêteurs. Or, l'intermédiaire de crédit est défini comme étant quelqu'un qui n'agit pas en qualité de prêteur.

Paragraphe (2)

Ce paragraphe précise ce qu'il faut entendre par les „*principales caractéristiques*“ à fournir dans le cas d'une communication par téléphonie vocale entre un prêteur ou un intermédiaire de crédit et un consommateur portant sur un crédit à la consommation.

Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit peuvent se limiter sur les points importants du crédit proposé tout en assurant que le consommateur ne soit pas privé des informations substantielles comme le TAEG. A ce titre, la Chambre des Métiers renvoie à sa remarque faite sous les considérations générales.

Ad article L. 224-7

Le présent article a trait à l'obligation d'assistance du prêteur et le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit.

La Chambre des Métiers se doit de constater que le texte projeté va plus loin que la Directive en qu'il prévoit que les explications qui sont fournies au consommateur doivent lui permettre de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat proposé est adapté à ses besoins et à sa situation familiale, alors que la Directive dispose que „... *les Etats membres veillent à ce que les prêteurs, et le cas échéant, les intermédiaires de crédit, fournissent au consommateur des explications adéquates grâce auxquelles celui-ci sera en mesure de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière ...*“.

La Chambre des Métiers s'oppose à cette extension de l'obligation d'assistance pesant sur le prêteur voire l'intermédiaire de crédit et renvoie à ses remarques y relatives faites sous les considérations générales.

Ad article L. 224-10

Cet article vise l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur.

Il prévoit que le prêteur évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. Ainsi, le consommateur est tenu de communiquer au prêteur les informations nécessaires dont les engagements financiers en cours et les revenus courants. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle.

Il ressort de la lecture du commentaire des articles que l'approche retenue dans la Directive responsabilise le consommateur en l'obligeant à réfléchir sur les engagements financiers qu'il estime être en mesure de prendre sans s'engager dans la voie de la précarité. La Chambre des Métiers est d'avis que cela est en quelque sorte en contradiction avec le fait de lui accorder un délai de rétractation de quatorze jours. D'un côté, on veut responsabiliser le consommateur alors que de l'autre côté, on le protège davantage.

En ce qui concerne la consultation des bases de données, la Chambre des Métiers déplore que le texte sous avis ne souffle mot sur la procédure respectivement les modalités de cette consultation. Par ailleurs, elle se demande si cette consultation n'est pas contraire au secret bancaire?

Ad article L. 224-14

Le présent article vise les contrats de crédit à durée indéterminée.

Il est prévu au paragraphe (2) qu'en cas de résiliation du contrat par le prêteur, ce dernier informe le consommateur si possible avant la résiliation de la résiliation et des motifs et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par la loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Dans un souci de protection du consommateur, la Chambre des Métiers est d'avis que le prêteur devrait avoir l'obligation d'informer le consommateur avant la résiliation de la résiliation et des motifs, et que ce n'est que dans les cas où ce ne serait manifestement pas possible, qu'il pourrait le faire après.

Ad article L. 224-21

Le présent article a trait au contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit. Les personnes physiques et les personnes morales qui veulent exercer une activité de prêteur doivent obtenir, soit une autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier, au cas où il s'agit d'un professionnel du secteur financier, soit du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi modifiée du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers prend note que les auteurs du texte sous avis ont étendu le champ d'application de l'article 20 de la Directive aux intermédiaires de crédit en ce qu'ils prévoient que les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette obligation de notification vaut tant pour les intermédiaires de crédit agissant à titre permanent que pour ceux agissant à titre accessoire dans le cadre de leur activité professionnelle principale visée par la loi modifiée du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités exactes à respecter pour cette inscription.

La liste des intermédiaires de crédit sera publiée, à des fins d'information, sur le site Internet du Ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Le but de cette inscription consiste à donner un aperçu sur l'ensemble des intermédiaires de crédit établis sur le territoire du Grand-Duché.

Tout en souscrivant au but poursuivi par les auteurs du texte sous avis, la Chambre des Métiers se demande toutefois si l'obligation de notification pour les intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire n'est pas exagérée?

En outre, elle se doit de constater que le texte sous avis reste muet sur la procédure de notification et renvoie à un règlement grand-ducal éventuel. Dans le souci d'une bonne application du texte sous avis, elle demande à ce que les modalités à respecter soient fixées dans un règlement grand-ducal, sinon dans le corps même du texte de loi. Comment faire cette notification si les intermédiaires de crédit ne disposent pas des informations nécessaires pour y procéder?

Ad article L. 311-8

Cet article énonce les pouvoirs des autorités compétentes en matière d'inspection.

La Chambre des Métiers prend note que les auteurs du texte sous avis ont amendé cet article en revenant à la version actuelle de l'article 8 de la loi du 23 avril 2008 portant sur les pouvoirs des agents habilités en matière d'inspection.

Elle constate avec satisfaction que la deuxième phrase du point (7) de l'article 8 de la loi précitée disposant que „*en cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut l'agent habilité choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative*“, jugée importante à ses yeux au regard du respect des droits de la défense du professionnel, est reprise dans la version amendée.

Cet amendement ne suscite pas de commentaires particuliers.

La Chambre des Métiers approuve le présent projet d'amendements gouvernementaux sous réserve de la prise en considération des observations et critiques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 7 mai 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(5.5.2010)

Chapitre 3. Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange

L'exposé des motifs précise que la Directive 2008/122/CE¹ qu'il s'agit de transposer est une directive dite „maximale“ pour laquelle les Etats membres ne peuvent pas prévoir une protection du consommateur plus élevée dans leur législation nationale. Il n'empêche que certaines options intéressantes sont expressément réservées aux Etats membres dont la suivante: „*Les Etats membres devraient, par exemple, être capables de maintenir ou d'introduire des dispositions ... en vertu desquelles aucun paiement ne peut être effectué aussi longtemps que le consommateur n'a pas signé un contrat de crédit en vue de financer l'achat de ces services.*“² L'ULC souhaite que cette option réglementaire soit utilisée à l'instar de la transposition française (déjà terminée), d'autant plus que le législateur ne devrait avoir en vue que la meilleure protection possible du consommateur étant donné que notre pays ne connaît pas d'industrie du „time-share“. Notre loi ne protégera cependant que les résidents qui ont été sollicités dans notre pays (publicités ciblées, ventes sur catalogue dans notre pays, ...) ou qui ont signé des contrats dans des pays tiers non couverts par la directive communautaire. L'ULC propose donc l'amendement suivant:

Article L. 223-9bis (nouveau):

„Lorsqu'il est financé par un crédit porté à la connaissance du professionnel, le contrat est formé sous la condition suspensive de l'obtention de ce crédit“

Motif:

Nous reprenons l'Article L. 121-67 du Code de la Consommation français. Il s'agit d'une protection supplémentaire du consommateur contre des engagements irréflectifs, principalement sur les lieux de vacances mêmes. L'expérience montre que les consommateurs sont souvent démarchés dès le début de leurs vacances de sorte qu'en signant rapidement un contrat, le délai de rétractation de 14 jours est déjà écoulé lors de leur retour à domicile. Si le consommateur signe cependant sous la réserve expresse d'obtenir un crédit de financement (à obtenir par ses propres moyens à son retour), il est protégé de manière parfaitement raisonnable et non disproportionnée contre un engagement financier qu'il ne pourra supporter seul alors que „tout semblait facile en laissant rêveur sur les lieux de villégiature“.

Chapitre 4. Contrats de crédit à la consommation

La transposition de la Directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs³ nécessite un renforcement considérable de notre loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation⁴. Celle-ci constitue l'une des réglementations nationales les plus lapidaires en comparaison des autres pays de l'Union Européenne qui ont jugé nécessaire de mieux préciser les droits et obligations des prêteurs et des consommateurs sans attendre la révision communautaire. L'exposé des motifs du Gouvernement souligne que la directive constitue une harmonisation maximale ciblée ne permettant plus aux Etats membres de prévoir des règles plus strictes que celles qui ont été convenues. Il s'agit notamment des définitions et des informations précontractuelles mais non des obligations des intermédiaires comme souligné erronément⁵ dans l'exposé des motifs. Le Gouvernement reconnaît que cette directive laisse cependant une marge d'appréciation pour transposer ces règles harmonisées mais ne propose de „s'écarter de la directive“ que pour ce qui concerne le devoir d'assistance des prêteurs en se limitant pour le reste à „reprenre largement le texte communautaire“. Sans le dire expressément, le Gouvernement applique le principe de „toute la directive, rien que la directive“. Or, les autres pays

1 JO L 33 du 3.2.2009

2 Considérant (3) de la directive

3 JO L 133 du 22.5.2008

4 Mém. 1993, 1181

5 cf. considérant (17) de la directive

qui nous sont proches comme la France et la Belgique ont jugé qu'il est impératif d'utiliser un maximum les options laissées par la directive pour assainir le marché par un arsenal de mesures contre le „crédit facile“ et prévenir le surendettement de plus en plus endémique, mais aussi pour tenir compte des nombreuses nouvelles formes de crédit comme le crédit renouvelable (revolving credit) et du fait que des crédits sont de plus en plus offerts sur les lieux de vente mêmes.

Notre Gouvernement part au contraire d'une analyse classique, à savoir que „*le marché du crédit à la consommation est dominé au Luxembourg par le secteur bancaire*“ et qu'il s'agit de „*refléter les pratiques communément respectées d'ores et déjà par les banquiers établis au Luxembourg*“. L'ULC met en garde contre cette vue quelque peu idyllique de notre marché du crédit en rappelant les nombreux problèmes rencontrés par les consommateurs luxembourgeois avec des intermédiaires étrangers travaillant par „petites annonces“ ainsi qu'avec des fournisseurs nationaux (notamment des concessionnaires de voitures) opérant avec l'aide d'intermédiaires de crédit étrangers. Chez nous aussi, l'obtention du crédit ne doit plus être examinée sous l'angle du banquier respectable, bien établi à qui l'on ne doit imposer de nouvelles charges excessives. Il en est de même des nouvelles formes de crédit qui dépassent les frontières. Si la Ministre française de l'Economie souligne que „*pour certaines entreprises de vente par correspondance comme La Redoute ou les Trois Suisses, 40% des achats sont réglés avec des cartes de crédit revolving*“⁶, nos responsables politiques devraient en tirer des enseignements pour notre propre marché.

L'exposé des motifs conclut que les options laissées aux Etats membres signifieront que „*les textes nationaux de transposition arrêteront très probablement des règles divergentes*“. En effet, mais alors autant s'inspirer davantage des projets de loi français et belge dont les règles impératives de protection des emprunteurs devront de toute manière être respectées par nos propres institutions financières et entreprises offrant du crédit dans ces pays. Une cohérence maximum des réglementations dans la Grande Région Transfrontalière assurera une meilleure sécurité juridique dans l'intérêt non seulement des consommateurs mais des professionnels. Lors de notre audition du 13 avril 2010 sur le projet de loi 6021 concernant le surendettement, les membres de la commission de la famille, de la jeunesse et de l'égalité des chances ont partagé notre point de vue que la transposition de la directive crédit devra introduire des mesures préventives efficaces contre le „crédit facile“ en responsabilisant davantage non seulement les consommateurs mais les prêteurs.

Concernant la seule option utilisée dans le projet (cf. *supra*), elle est cruciale car visant à s'assurer que ni le prêteur ni l'emprunteur ne concluent un contrat ne répondant pas aux besoins du consommateur et sans tenir compte de sa solvabilité. Malheureusement, le projet est loin de répondre à nos attentes en responsabilisant presque exclusivement le consommateur „*pour favoriser l'éducation financière des consommateurs*“ sans rappeler que „*comme une faute, le prêteur qui consent un crédit alors que, compte tenu des informations dont il dispose ou devrait disposer, il doit raisonnablement estimer que le consommateur ne sera pas à même de respecter les obligations découlant du contrat*“⁷. D'autres pays ont mis en place des banques de données (Centrale des crédits contractés en Belgique) ou fichiers d'incidents de paiement (proposition française) sans que le projet discute le pour et le contre d'une telle initiative. L'ULC reste elle-même réservée vis-à-vis d'une centralisation de données personnelles d'autant plus que son efficacité contre les surendettements est controversée. Mais en l'absence de banques de données à consulter par les prêteurs, il importe de fixer par d'autres moyens les nouvelles obligations de „*prêt responsable*“ pesant tant sur les prêteurs que sur les consommateurs (cf. proposition d'amendement *infra*).

En plus des options laissées par l'harmonisation maximale, de nombreuses dispositions importantes en matière de crédit échappent à la Directive 2008/48/CE, notamment en matière de pratiques commerciales. Nous demandons ainsi de *garder les articles 12 (démarchage), 13 (énoncer le prix auquel le bien ou le service peut être acquis au comptant), 14 (marge entre le prix de vente à crédit et le prix de vente au comptant) et 15 (clause exigeant le paiement immédiat des versements à échoir ou clause résolutoire expresse) qui figurent dans notre loi actuelle réglementant le crédit à la consommation*. Curieusement, le projet n'en fait pas état sans la moindre explication. D'autres dispositions méritent d'être introduites comme des *garanties pour les cautions* (contrats de sûreté), notamment un droit à l'information pour les sûretés personnelles et certaines garanties concernant l'exécution du contrat de sûreté. Nous renvoyons à l'article 23 de la proposition initiale de révision de la Commission.

6 Madame C. Lagarde dans Le Grand Rendez-vous Europe 1-Le Parisien du 28 février 2010

7 exposé du projet de loi belge

Concernant les dispositions proposées, nous soumettons à votre attention les propositions d'amendement suivantes:

Article L. 224-4bis (nouveau):

„Toute publicité, ou toute offre affichée dans les locaux commerciaux, par laquelle un fournisseur se déclare prêt à octroyer un crédit, doit énoncer le prix auquel le bien ou le service peut être acquis au comptant“ ou, mieux, „Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur une opération de crédit dont la durée est supérieure à trois mois et pour laquelle ne sont pas requis d'intérêts ou d'autres frais, indique le montant de l'escompte sur le prix d'achat éventuellement consenti en cas de paiement comptant et précise qui prend en charge le coût du crédit consenti gratuitement.“

Motif:

La première formulation reprend partiellement l'énoncé de l'article 12 de notre loi actuelle alors que la deuxième reproduit une disposition du projet français (Art. L. 311-27). La directive précise que *„les Etats membres devraient être libres d'établir, dans leur législation nationale, des exigences en matière d'information concernant les publicités ne comportant aucune information sur le coût du crédit“* (considérant (18)).

Article L. 224-5:

Est interdite:

a) toute publicité

4ème tiret (nouveau): *„qui propose sous quelque forme que ce soit des lots promotionnels liés à l'acceptation préalable d'une offre de crédit“*

5ème tiret (nouveau): *„qui met en valeur la facilité ou la rapidité avec lesquelles le crédit peut être obtenu“*

Motif:

Ces ajouts, le premier reprenant une disposition française et le deuxième une règle proposée en Belgique, précisent utilement des pratiques incitant au crédit (trop) facile, surtout de jeunes familles ou des personnes déjà en difficulté financière.

Article L. 224-5bis (nouveau):

„Le démarchage au domicile du consommateur, sur les lieux de travail ou d'autres endroits en dehors des établissements commerciaux pour des contrats de crédit est interdit, sauf demande expresse et préalable du consommateur. La charge de preuve de cette demande incombe au prêteur ou à l'intermédiaire. Est considéré comme démarchage le fait de téléphoner au consommateur pour lui proposer une visite.“

Motif:

L'Art. L. 122-7 du projet de Code relatif aux pratiques commerciales agressives n'énonce pas d'une manière suffisamment précise l'interdiction édictée par l'article 12 de notre loi actuelle réglementant le crédit. La formulation proposée en élargit le champ d'application pour couvrir toutes les pratiques possibles. Les Directives 2008/48/CE et 2005/29/CE concernant les pratiques commerciales déloyales⁸ accordent cette liberté de légiférer aux Etats membres.

Article L. 224-7 (ajouter):

„La preuve de l'exécution du devoir de conseil incombe au prêteur et, le cas échéant, à l'intermédiaire de crédit.“

Motif:

L'exposé des motifs insiste que ces conseils personnalisés sont communément respectés par les banquiers établis au Luxembourg en rappelant leur code de déontologie. Il s'agirait d'étendre cette

⁸ considérant (9)

obligation aux banquiers non membres de l'ABBL et aux prêteurs qui ne sont pas des banques ainsi qu'aux intermédiaires de crédit. Il est même précisé que les prêteurs seront soumis à une *obligation de résultat*. Cette qualification est fort importante mais ne trouve aucune consécration dans l'article. Nous demandons de réfléchir à une formulation appropriée pour préciser la portée juridique de ce devoir de conseil imposé. En cas de litige, faudrait-il du moins imposer la charge de la preuve au prêteur et intermédiaire pour attester que ce devoir de conseil voire de mise en garde a été rempli.

Ajouter un paragraphe nouveau à l'Art. L. 224-7 (2):

„Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.“

Motif:

Nous reprenons une disposition française qui nous paraît essentielle car sinon les fournisseurs de biens (et de services) qui ne sont définis que comme intermédiaires de crédit à titre accessoire pourraient obtenir des engagements d'achat de biens de consommation souvent onéreux (voitures, meubles, ...) sans que le consommateur n'obtienne le moindre conseil sur place sur l'engagement à crédit. Or, ces *contrats liés* constituent une unité commerciale que le vendeur et le consommateur doivent examiner ensemble. Il faut vérifier cependant la conformité de cette obligation au regard de la directive.

Article L. 224-9:

Les articles [informations précontractuelles requises] ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles. (ajout proposé) *„Lorsque le consommateur sollicite la conclusion d'un contrat de crédit sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que le formulaire d'informations mentionné à l'article L. 224-8 lui soit remis sur le lieu de vente.“*

Motif:

Nous reprenons une disposition française visant à rendre conscient immédiatement le consommateur qu'un achat à crédit ne se fait pas à la légère car sur les lieux de vente le consommateur risque d'accorder sa principale voire seule attention au bien convoité. Notre expérience, notamment avec certains garagistes, montre que de „bons vendeurs“ font tout pour rassurer le consommateur quant aux conséquences du crédit en lui faisant croire qu'il ne doit guère se soucier et se poser des questions.

Article L. 224-10 (1):

Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur *et, le cas échéant, l'intermédiaire* évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. A cet effet, le consommateur est tenu de communiquer au prêteur les informations nécessaires dont les engagements financiers en cours et les revenus courants ... (ajout) *La preuve que ces informations ont été sollicitées du consommateur et dûment actées incombe au prêteur et, le cas échéant, à l'intermédiaire. Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente, une fiche d'informations comportant notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux autres prêts en cours doit être établie par écrit ou sur un autre support durable. Ladite fiche est signée par l'emprunteur ou son contenu confirmé par voie électronique.*

Motif:

Il paraît raisonnable d'imposer au professionnel de prouver, si nécessaire, qu'il n'a pas commis de faute en faisant de son mieux pour obtenir du consommateur toutes les informations nécessaires pour apprécier sa solvabilité et la portée des nouveaux engagements. Cet article constitue une mesure-clef contre le surendettement et les engagements à la légère. Les deux parties doivent faire preuve de comportement responsable. Pour éviter que le juge ou toute autre instance soit confronté à des affirmations contradictoires, il faut qu'il y ait des éléments de preuve tangibles. Le banquier pourra apporter la preuve par tout moyen légal. Pour les crédits sur les lieux de vente, une preuve écrite s'impose car les risques pour l'acheteur de perdre de vue les charges du crédit car trop concentré sur l'acquisition du bien convoité, sont multipliés. Nous reprenons à cet égard l'Art. L. 311-10 du projet français.

Article L. 224-16 (Contrats de crédit liés)

Ajouter un nouvel Art. L. 224-16bis

Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité, si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation concernant le contrat de crédit. Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai précité, l'acquéreur paie comptant. Le fournisseur de biens peut s'opposer à cette résolution si le bien a été utilisé au-delà du simple essai ou s'il s'agit de biens faits sur mesure.

Motif:

La directive autorise les Etats membres de maintenir ou introduire des dispositions nationales sur l'annulation d'un contrat de vente de biens ou de prestation de services lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation dans le cadre du contrat de crédit.⁹ Notre formulation s'inspire du projet français et tient compte d'objections émises par la CLC à cet égard.¹⁰ A l'ULC, nous avons eu à traiter maintes plaintes concernant l'achat de voitures à crédit. Au moment où le consommateur renonçait au crédit en se rendant compte que la charge financière était bien plus élevée qu'annoncée, le vendeur de voiture en a profité pour retenir des compensations financières élevées avant d'accepter l'annulation du contrat d'achat du bien. Si un consommateur achète à crédit, il ne dispose normalement pas des moyens pour un achat au comptant. S'il ne peut se permettre cet engagement financier après réflexion, il risque fort de ne pas pouvoir se permettre l'achat du bien non plus. Il faut alors l'en libérer au risque de le précipiter vers le surendettement ou vers des enrichissements sans cause de certains professionnels. Ce cas est différent de ceux où le consommateur dispose d'un droit de rétractation direct concernant l'achat de biens ou services (Art. L. 224-16 (1)).

Article L. 224-22 (Intermédiaires de crédit)

A ajouter:

(4) L'intermédiaire ne reçoit directement ou indirectement une rémunération, sous quelque forme que ce soit, du consommateur qui a sollicité son intervention que si les conditions suivantes sont réunies: (i) le montant de la rémunération est convenu entre le consommateur et l'intermédiaire sur un support durable; (ii) l'intermédiaire n'est pas rémunéré par le prêteur; (iii) le contrat pour lequel il est intervenu a été conclu valablement.

Motif:

Reprend une proposition initiale de la Commission tout en s'inspirant d'une disposition du projet de transposition français (Art. L. 519-6). L'ULC et le Centre Européen des Consommateurs (CEC) ont été maintes fois confrontés à des intermédiaires non établis dans notre pays qui ont arnaqué financièrement les consommateurs.

Article L. 224 nouveau (à intercaler avant Art. L. 224-23):

Reprendre l'énoncé de l'actuel Art. 15 de la loi réglementant le crédit à la consommation.

Article L. 224-24 (sanction civile):

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de crédit, conclue en violation du présent chapitre et de ses règlements d'exécution, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur. (ajout) *La nullité peut être invoquée aussi si le prêteur ou, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit ont contrevenu à leurs obligations résultant des Art. L. 224-7 et L. 224-9.*

Motif:

Le devoir de conseil et de contrôle de la solvabilité constituent une obligation légale pour les prêteurs et intermédiaires de crédit en vue de prévenir des surendettements. Si un consommateur est défaillant à cause du comportement fautif de ces professionnels, il doit pouvoir invoquer la nullité du contrat sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

Howald, le 5 mai 2010

⁹ considérant (9) de la Directive 2008/48/CE

¹⁰ Prise de position de la CLC du 25 janvier 2006 concernant la proposition modifiée de directive

Service Central des Imprimés de l'Etat

5881A/05

N° 5881A⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant introduction d'un Code de la consommation**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.5.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	51

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.5.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient compte de toutes les propositions d'amendements de ladite commission parlementaire ainsi que des amendements gouvernementaux transposant les directives 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs et 2008/122/CE, dite „timeshare“ (insertions en italique, amendements en italique et soulignés, suppressions en barré double).

*

TEXTE DES AMENDEMENTS*Remarque préliminaire:*

Les adaptations purement rédactionnelles ne feront pas l'objet d'un commentaire.

A) Amendements portant sur le projet de loi*Article 2*

Libellé proposé:

„**Art. 2.** Sont abrogés:

- la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur;
- la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation;
- la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait;

- la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers;
- les articles 52bis à 59 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance;
- la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation;
- la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie *de* conformité;
- les alinéas 6 à 10 de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence;
- ~~le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services;~~
- la loi *modifiée* du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance;
- la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs;
- la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales."

Commentaire:

Cet amendement tient compte d'observations du Conseil d'Etat, dont notamment son opposition formelle à l'égard du règlement grand-ducal repris dans la liste des textes à abroger. Ce règlement grand-ducal sera *de facto* abrogé par l'abrogation de sa base légale, à savoir l'article 2, alinéa 6 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

Article 4

Libellé proposé:

„**Art. 4.** (1) Les alinéas 1 à 3 de l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat (...)

L'action est introduite *selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours* ~~et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.~~"

(2) Les alinéas 1 à 3 de l'article 10-1 de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat (...)

L'action est introduite *selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours* ~~et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.~~"

(3) Les alinéas 1 et 2 du paragraphe (5) de l'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat (...)

L'action en cessation est introduite *selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours* ~~et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.~~"

(4) Les alinéas 1 à 3 de l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat (...)

L'action en cessation est introduite *selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours* ~~et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.~~

(5) Les alinéas 1 à 3 de l'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat (...)

L'action en cessation est introduite *selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours* ~~et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.~~

(6) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance sont remplacés par les paragraphes suivants:

„(1) Le magistrat (...)

(3) L'action en cessation est introduite *selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours* ~~et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.~~

(...)

~~(8) L'article 2, alinéa 4 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers se lit comme suit:~~

~~„Au cas où l'intéressé se soustrait délibérément aux charges sociales et fiscales que lui impose sa profession, l'autorisation peut être refusée ou révoquée. Il en est de même dans le cas où l'intéressé a été condamné pénalement du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de concurrence déloyale et de pratiques commerciales déloyales.“~~

~~(9) (8) L'alinéa 1er de l'article 10 de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes se lit comme suit:~~

~~„Dans les contrats conclus par démarchage à domicile, au lieu de travail ou pendant une excursion organisée par ou pour le fournisseur professionnel en dehors de ses établissements commerciaux, entre un fournisseur professionnel et un consommateur final privé, celui-ci a la faculté pendant quatorze jours calendrier de la commande ou de l'engagement, s'agissant de la fourniture de biens ou de services, et encore dans les quinze jours de la réception, s'agissant de la fourniture de biens, d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception.“~~

~~(10) (9) L'article 4 du Nouveau Code de Procédure Civile où il est rajouté un 7e point qui se lit comme suit:~~

~~„sans préjudice des dispositions relatives à l'action en cessation prévues aux articles L. 320-1 et suivant du Code de la consommation, des demandes relevant Code de la consommation.“~~

~~(11) (9) Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence se lit comme suit:~~

~~„Les infractions aux règlements pris en application du présent article sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.“~~

Commentaires:

Les modifications apportées à cet article sont de deux natures.

D'une part, la commission entend faire droit au „désaccord absolu“ du Conseil d'Etat avec la proposition des auteurs du projet de loi de prévoir désormais la compétence exclusive du juge de paix pour toutes les demandes ayant trait au Code de la consommation, hormis les actions en cessation prévues au livre 3 du présent Code. La commission propose donc la suppression du paragraphe 10 du présent article.

D'autre part, afin d'apporter une plus grande sécurité juridique à ce niveau, la commission souhaite préciser la procédure appliquée en matière d'actions en cessation. Le libellé proposé correspond à la pratique judiciaire effective. Des amendements analogues s'imposent à partir de l'article L. 320-1 de l'annexe du projet de loi.

La suppression du paragraphe 8 tient compte du fait que la modification proposée à cet endroit a déjà été réalisée via la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

Insertion d'un nouvel article 5

Libellé proposé:

„TITRE 3.

Dispositions relatives aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange

Art. 5. *Sont introduites les dispositions suivantes relatives aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange:*

„Chapitre 1. Champ d'application et définitions

Art. 1. *(1) Le présent titre s'applique aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange.*

(2) Le présent titre s'applique sans préjudice de la législation:

- a) prévoyant des recours selon le droit commun des contrats;*
- b) concernant l'enregistrement de biens mobiliers ou immobiliers et le transfert de biens immobiliers;*
- c) concernant les conditions d'établissement, les régimes d'autorisation ou les conditions d'octroi des licences; et*
- d) concernant la détermination de la nature juridique des droits qui font l'objet des contrats couverts par le présent titre.*

Art. 2. *(1) Pour l'application du présent titre, on entend par:*

- 1) „consommateur“: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;*
- 2) „professionnel“: toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel;*
- 3) „contrat d'utilisation de biens à temps partagé“: un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, le droit d'utiliser un ou plusieurs hébergements pour la nuit pour plus d'un séjour;*
- 4) „contrat de produits de vacances à long terme“: un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert essentiellement, à titre onéreux, le droit de bénéficier de réductions ou d'autres avantages relatifs à son hébergement, à l'exclusion ou non du transport ou d'autres services;*
- 5) „contrat de revente“: un contrat par lequel un professionnel, à titre onéreux, aide un consommateur à vendre ou à acheter un droit d'utilisation de biens à temps partagé ou un produit de vacances à long terme;*

- 6) „contrat d'échange“: un contrat par lequel un consommateur, à titre onéreux, participe à un système d'échange qui lui permet d'accéder à un hébergement pour la nuit ou à d'autres services et, en échange, de permettre à d'autres personnes de bénéficier temporairement des droits découlant de son contrat d'utilisation de biens à temps partagé;
- 7) „contrat accessoire“: un contrat par lequel le consommateur acquiert des services liés à un contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou à un contrat de produits de vacances à long terme, ces services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre ce tiers et le professionnel;
- 8) „support durable“: tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- 9) „code de conduite“: un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des professionnels qui s'engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité;
- 10) „responsable de code“: toute entité, y compris un professionnel ou groupe de professionnels, responsable de l'élaboration et de la révision d'un code de conduite et/ou de la surveillance du respect de ce code par ceux qui se sont engagés à être liés par celui-ci.

(2) Toute disposition du contrat permettant sa reconduction ou prorogation tacite est prise en considération pour calculer la durée du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, ou du contrat de produits de vacances à long terme, respectivement définis au paragraphe (1), points 3) et 4).

Art. 3. (1) Toute publicité doit indiquer la possibilité d'obtenir les informations visées à l'article 4, paragraphe (1) et préciser où elles peuvent être obtenues.

(2) Lorsqu'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange est offert à un consommateur en personne lors d'une promotion ou d'une manifestation de vente, le professionnel indique clairement dans l'invitation le but commercial et la nature de la manifestation.

(3) Les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), sont mises à la disposition du consommateur à tout moment durant la manifestation.

(4) Un bien à temps partagé ou un produit de vacances à long terme n'est ni commercialisé ni vendu comme un investissement.

Chapitre 2. Informations préalables

Art. 4. (1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat, le professionnel fournit au consommateur les informations exactes et suffisantes qui suivent:

- a) dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé: au moyen du formulaire standard d'informations prévu dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- b) dans le cas d'un contrat de produits de vacances à long terme: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- c) dans le cas d'un contrat de revente: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- d) dans le cas d'un contrat d'échange: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) sont fournies gratuitement par le professionnel sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour le consommateur.

(3) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être rédigées, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

Art. 5. (1) Le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange doit être fourni par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, et rédigé, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

Toutefois:

- a) Au cas où le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit également être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.
- b) Dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé concernant un bien immobilier précis, le professionnel remet au consommateur une traduction certifiée conforme du contrat dans la langue ou une des langues de l'Etat dans lequel le bien immobilier est situé, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

(2) Les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), font partie intégrante du contrat et ne peuvent être modifiées, à moins que les parties n'en décident autrement de manière explicite ou que les changements résultent de circonstances indépendantes de la volonté du professionnel, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

Ces modifications sont communiquées au consommateur, sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour lui, avant la conclusion du contrat.

Le contrat fait expressément état de ces modifications.

(3) Outre les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), le contrat comprend:

- a) l'identité, le lieu de résidence et la signature de chacune des parties; et
- b) la date et le lieu de la conclusion du contrat.

(4) Avant la conclusion du contrat, le professionnel attire expressément l'attention du consommateur sur l'existence d'un droit de rétractation et sur la durée du délai de rétractation, visée à l'article 6, ainsi que sur l'interdiction visée à l'article 9 du paiement d'avances pendant le délai de rétractation.

Les clauses du contrat correspondantes sont signées séparément par le consommateur.

Le contrat comprend en outre un formulaire standard de rétractation distinct, qui est repris dans un règlement grand-ducal.

(5) Le consommateur reçoit une copie ou des copies du contrat au moment de sa conclusion. Sous peine de nullité, le contrat doit être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte notarié.

Chapitre 3. Droit de rétractation

Art. 6. (1) Le consommateur a le droit de se rétracter, par écrit sur tout support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier, du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

(2) Le délai de rétractation est calculé:

- a) à partir du jour de la conclusion du contrat ou de tout contrat préliminaire contraignant; ou
- b) à partir du jour où le consommateur reçoit le contrat ou tout contrat préliminaire contraignant, si ce jour est ultérieur à la date mentionnée au point a).

(3) Le délai de rétractation expire:

- a) à l'issue d'une période d'un an et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque le formulaire standard de rétractation distinct, comme

prévu par l'article 5, paragraphe (4), n'a pas été rempli par le professionnel et fourni au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable;

- b) à l'issue d'une période de trois mois et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), y compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ne sont pas fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable.*
- c) En cas de non-fourniture par le professionnel des informations visées à l'article 4, paragraphe (1) ou du formulaire standard de rétractation, visé à l'article 5, paragraphe (4) endéans les délais prévus aux points a) et b) du présent paragraphe le consommateur peut invoquer la nullité du contrat.*

(4) Si un formulaire standard de rétractation comme prévu par l'article 5, paragraphe (4), a été rempli par le professionnel et fourni au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable dans un délai d'un an à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ce formulaire. De même, si les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), en ce compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ont été fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de trois mois à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ces informations.

(5) Dans le cas où le contrat d'échange est offert au consommateur avec et en même temps que le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, un seul délai de rétractation, conformément au paragraphe (1) du présent article, s'applique aux deux contrats. Le délai de rétractation pour les deux contrats est calculé conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article telles qu'elles s'appliquent au contrat d'utilisation de biens à temps partagé.

Art. 7. *Lorsque le consommateur entend exercer son droit de rétractation, il notifie au professionnel, sur support papier ou sur un autre support durable, sa décision de se rétracter, avant l'expiration du délai de rétractation. Le consommateur peut utiliser le formulaire standard de rétractation prévu dans un règlement grand-ducal et fourni par le professionnel conformément à l'article 5, paragraphe (4). Le délai est respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration du délai de rétractation.*

Art. 8. *(1) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat.*

(2) Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation, il ne supporte aucun coût et n'est pas redevable de la valeur correspondant au service ayant pu être fourni avant la rétractation.

Chapitre 4. Exécution du contrat

Art. 9. *(1) Pour les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme et d'échange, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant la fin de la période de rétractation conformément à l'article 6 sont interdits.*

(2) Pour les contrats de revente, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant que cette vente n'ait effectivement eu lieu ou qu'il ait été mis fin au contrat de revente par d'autres voies sont interdits.

Art. 10. *(1) En ce qui concerne les contrats de produits de vacances à long terme, le paiement se fait selon un calendrier de paiement échelonné. Tout paiement du prix expressément indiqué dans le contrat autrement que conformément au calendrier de paiement échelonné est interdit. Les paiements, y compris toute cotisation, sont divisés en annuités, chacune étant d'égale valeur. Le pro-*

professionnel envoie une demande de paiement par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, au moins quatorze jours calendrier avant chaque date d'échéance.

(2) A partir de la deuxième annuité, le consommateur peut mettre fin au contrat sans encourir de sanction en donnant un préavis au professionnel dans les quatorze jours calendrier qui suivent la réception de la demande de paiement pour chaque annuité.

Art. 11. (1) Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou de produits de vacances à long terme, tout contrat d'échange qui en dépend ou tout autre contrat accessoire est automatiquement résilié sans aucun frais pour le consommateur.

(2) Sans préjudice de l'article L. 224-16, lorsque le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le professionnel, le contrat de crédit est résilié, sans aucun frais pour le consommateur, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Le contrat de crédit mentionné à l'alinéa précédent est résilié de plein droit lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Art. 12. Lorsque la loi applicable est celle d'un pays tiers, le consommateur ne peut être privé de la protection accordée par la directive 2008/122/CE du Parlement et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, telle qu'appliquée dans l'Etat membre du for si:

- l'un des biens immobiliers concernés est situé sur le territoire d'un Etat membre, ou
- dans le cas d'un contrat qui n'est pas directement lié à un bien immobilier, le professionnel exerce une activité commerciale ou professionnelle dans un Etat membre ou, de quelque manière que ce soit, dirige cette activité vers un Etat membre et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

Chapitre 5. Sanctions

Art. 13. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles 3 à 11 du présent titre.

Art. 14. (1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent titre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est abusive et réputée nulle et non écrite.

Art. 15. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions du présent titre.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours ~~et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.~~

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. " "

Commentaires:

Initialement, cet article transposait la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil.

Cet article était devenu superfétatoire suite à la scission du projet de loi initial par la Chambre des Députés qui a permis la transposition de la directive 2005/29/CE via un projet de loi séparé (doc. parl. No 5881B). Cette loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales sera abrogée avec l'entrée en vigueur du Code de la consommation, qui reprend ces dispositions en son Livre 1., Titre 2. Pratiques commerciales déloyales.

Par contre, ayant pris l'option de transposer les directives en matière de consommation à délai de transposition rapproché dans le cadre du présent projet de loi, la commission parlementaire insère à cet endroit comme titre 3 les dispositions visant à transposer la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange. Ce faisant, elle opte pour la même technique législative que celle retenue pour la transposition de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales.

En effet, le Code de la consommation n'étant qu'une annexe à la loi, ces dispositions doivent également faire partie intégrante du corps même de la loi pour pouvoir être introduites dans le cadre légal luxembourgeois.

Il convient de noter que cette directive abroge et remplace la directive 94/47/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Bien que les travaux de réflexion au niveau communautaire sur la révision de l'acquis en matière de droit de la consommation fussent encore en cours en 2007, la Commission européenne décidait de ne pas attendre la finalisation du texte sur la future proposition de directive-cadre publiée en octobre 2008 pour s'attaquer dès juin 2007 au domaine dit du *timeshare*. Il est vrai que si de nombreux Centres européens des consommateurs en charge des litiges transfrontaliers, organisations nationales de protection des consommateurs et pouvoirs publics ont pu noter une baisse des plaintes relatives aux contrats couverts par la directive en cours, ils devaient en même temps faire face à une augmentation des litiges portant sur de nouveaux produits, tels que les clubs de vacances à tarifs préférentiels et aux contrats de revente non soumis aux dispositions communautaires. Il fallait donc se rendre à l'évidence que la définition restrictive des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel des biens immobiliers était, soit dépassée par les nouveaux développements du marché, soit systématiquement contournée par des professionnels peu scrupuleux qui adaptaient leurs contrats de manière à pouvoir les soustraire aux règles en vigueur.

Comme le Luxembourg, dû à un intense travail d'information et de sensibilisation, ne connaissait ces dernières années que peu de litiges en la matière, le Gouvernement aurait préféré attendre, pour des raisons de cohérence, la proposition de directive-cadre sur les droits des consommateurs. Il est vrai que le décalage entre ces deux propositions de directive a finalement rendu plus fastidieuses les négociations sur la nouvelle proposition de directive relative à certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et

d'échange, du fait qu'un certain nombre de précisions en relation par exemple avec le droit de rétractation ne figuraient pas dans le texte initial de la Commission européenne, mais ont été rajoutées par le Conseil dans un souci de sécurité juridique.

Finalement, il faut noter que cette directive est une directive dite „maximale“ pour laquelle les Etats membres ne peuvent pas prévoir une protection du consommateur plus élevée dans leur législation nationale. Par ce biais, le consommateur dispose dorénavant de la même protection sur son lieu de vacances que dans son pays de résidence au sein de l'Union européenne, c'est-à-dire là où les sollicitations et engagements *timeshare* se font habituellement.

Pour le commentaire de ces dispositions, il est renvoyé au commentaire des amendements portant sur l'annexe du présent projet de loi. Ces dispositions sont en effet reproduites au niveau du livre 2, titre 2 du futur Code de la consommation, respectivement du livre 3, titre 2 pour ce qui est de l'action en cessation.

Ajout d'un article 6

Libellé proposé:

„TITRE 4.

Dispositions relatives aux contrats de crédit à la consommation

Art. 6. *Sont introduites les dispositions suivantes relatives aux contrats de crédit à la consommation:*

„Chapitre 1. Champ d'application et définitions

Art. 1. *Le présent titre s'applique aux contrats de crédit aux consommateurs.*

Art. 2. *Pour l'application du présent titre, on entend par:*

- a) „consommateur“: *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;*
- b) „prêteur“: *toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;*
- c) „contrat de crédit“: *un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;*
- d) „facilité de découvert“: *un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;*
- e) „dépassement“: *un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;*
- f) „intermédiaire de crédit“: *une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:*
 - *présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs,*
 - *assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit autres que ceux visés au tiret précédent, ou*
 - *conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;*
- g) „coût total du crédit pour le consommateur“: *tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; ces*

coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;

- h) „montant total dû par le consommateur“: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
- i) „taux annuel effectif global“: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, des frais visés à l'article 20, paragraphe (2);
- j) „taux débiteur“: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (drawn down);
- k) „taux débiteur fixe“: taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d'un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou de plusieurs taux débiteurs pour des périodes partielles en appliquant exclusivement un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat, on considère que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement à l'aide d'un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit;
- l) „montant total du crédit“: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit;
- m) „support durable“: tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- n) „contrat de crédit lié“: un contrat de crédit en vertu duquel:
 - le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers; et
 - ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit.

Art. 3. (1) *Le présent titre ne s'applique pas:*

- a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque ou par une autre sûreté comparable sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier;
- b) aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;
- c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 EUR ou supérieur à 75.000 EUR;
- d) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation d'acheter l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé; une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement;
- e) aux contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois;
- f) aux contrats de crédit sans intérêt et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables;
- g) aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêt, à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général;

- h) *aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à l'article 4, paragraphe (1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ou avec un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4 de la directive 2006/48/CE, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments dont la liste figure dans la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/CE, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;*
- i) *aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;*
- j) *aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;*
- k) *aux contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien donné en gage;*
- l) *aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêt, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.*

(2) Les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois sont soumis uniquement aux dispositions des articles 1 à 3, de l'article 4 paragraphe (1), des articles 8 à 10, de l'article 11, paragraphes (1), (4) et (5), l'article 13, des articles 16, 18 et des articles 20 à 28.

(3) Les contrats de crédit sous forme de dépassement sont uniquement soumis aux dispositions des articles 1 à 3, de l'article 19, de l'article 21 et des articles 23 à 28.

(4) Les contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, dans les cas où:

- a) *un tel accord serait susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement; et*
- b) *le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial,*

sont uniquement soumis aux dispositions des articles 1 à 5, des articles 8 à 9, de l'article 11, paragraphe (1) et paragraphe (2), points a) à i), points l) et r), de l'article 11, paragraphe (4), de l'article 12, de l'article 14, de l'article 17 et des articles 19 à 28 à moins que le contrat de crédit ne tombe sous le champ d'application du paragraphe (2) du présent article auquel cas seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent.

Chapitre 2. Information et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit

Section 1. Publicité

Art. 4. *(1) Toute publicité, concernant un contrat de crédit, quel qu'en soit le support, qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur doit mentionner de façon claire, concise et visible à l'aide d'un exemple représentatif les informations de base suivantes:*

- a) *le taux débiteur et la nature fixe et/ou variable du taux, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;*
- b) *le montant total du crédit;*
- c) *le taux annuel effectif global; pour les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois l'indication du taux annuel effectif global n'est pas obligatoire;*

- d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit;
- e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et
- f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Un règlement grand-ducal peut déterminer ce qu'il faut entendre par exemple représentatif.

(2) Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise et visible, ainsi que le taux annuel effectif global.

(3) Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales.

Art. 5. Est interdite:

- a) toute publicité
 - axée spécifiquement sur l'incitation du consommateur, dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit; ou
 - indiquant qu'un crédit ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur; ou
 - mentionne des taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis;
- b) toute offre comportant la mention „crédit gratuit“ ou une autre mention équivalente.

Section 2. Informations précontractuelles

Art. 6. (1) En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. Ces informations sont fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide du formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-3, paragraphes (1) et (2) du Code de la consommation s'il a fourni au consommateur le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ précité.

Ces informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; si le consom-

mateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels la durée du contrat de crédit ou le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments; si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse que le crédit est prélevé suivant la méthode de prélèvement la plus fréquemment utilisée pour ce type de contrat de crédit, le prêteur doit indiquer que l'utilisation d'une autre méthode de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;

- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;*
- i) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture du compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;*
- j) le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;*
- k) l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;*
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;*
- m) un avertissement concernant les conséquences des impayés;*
- n) le cas échéant, les sûretés exigées;*
- o) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;*
- p) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité conformément à l'article 17;*
- q) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article 10, paragraphe (2);*
- r) le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur, et*
- s) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.*

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au premier alinéa.

(2) En cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), point b) comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), d), e), f) et h) du présent article, le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.

(3) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au paragraphe (1), notamment dans le cas visé au paragraphe (2), le prêteur fournit au consommateur la totalité des informations précontractuelles par le biais du formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au paragraphe (1) immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(4) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au paragraphe (1), un exem-

plaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(5) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information précontractuelle requise en vertu du paragraphe (1) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit tiré au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

Art. 7. Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, fournissent au consommateur, et, s'il y a lieu, sur base des préférences exprimées éventuellement par ce dernier, les explications lui permettant de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière. Ils se basent notamment sur les données reprises dans le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé à l'article 6, paragraphe (1), et attirent l'attention du consommateur sur les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur lui, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur.

Section 3. Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit

Art. 8. (1) Par dérogation à l'article 6, paragraphe (1), en temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou une offre concernant un contrat de crédit visé à l'article 3, paragraphes (2) ou (4), le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, s'il y a lieu, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur une éventuelle conclusion d'un contrat de crédit.

Ces informations sont fournies sur un support papier ou sur un autre support durable et elles ont toutes la même visibilité. Elles sont fournies à l'aide du formulaire „informations européennes en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-14, paragraphes (1) et (2), du Code de la consommation s'il a fourni au consommateur le formulaire „les informations européennes en matière de crédit aux consommateurs“.

Les informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;
- f) le taux annuel effectif global à l'aide d'exemples représentatifs mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;
- g) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;
- h) pour les contrats de crédit visés à l'article 3, paragraphe (2), le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- i) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- j) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article 10, paragraphe (2);

k) pour les contrats de crédit conclus conformément à l'article 3, paragraphe (2), les frais applicables dès la conclusion du contrat et le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;

l) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

(2) Pour les contrats de crédit visés à l'article 3, paragraphe (2), il n'est pas nécessaire d'indiquer le taux annuel effectif global.

(3) Pour les contrats de crédit visés à l'article 3, paragraphe (4), les informations fournies au consommateur conformément au paragraphe (1) du présent article incluent également:

a) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement; et

b) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité.

Toutefois, si le contrat de crédit relève du champ d'application de l'article 3, paragraphe (2), seules les dispositions prévues au paragraphe (1) du présent article s'appliquent.

(4) En cas de communication par téléphonie vocale et lorsque le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible, la description des principales caractéristiques du service financier comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), e), f), et h). En outre, pour les contrats de crédit visés au paragraphe (3), la description des principales caractéristiques mentionne la durée du contrat de crédit.

(5) Sans préjudice de la dérogation visée à l'article 3, paragraphe (1), point e), les contrats de crédit accordés sous la forme de facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois sont soumis aux exigences prévues au paragraphe (4), première phrase, du présent article.

(6) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre les informations visées aux paragraphes (1) à (4), un exemplaire du projet de contrat de crédit contenant les informations contractuelles prévues à l'article 11, pour autant que celui-ci soit applicable. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(7) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément aux paragraphes (1) et (3), y compris dans les cas visés au paragraphe (4), le prêteur, immédiatement après la conclusion du contrat de crédit, respecte l'obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes (1) et (3) en fournissant au consommateur les informations contractuelles conformément à l'article 11, dans la mesure où celui-ci s'applique.

Section 4. Dérogations aux informations précontractuelles requises

Art. 9. Les articles 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles.

Section 5. Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

Art. 10. (1) Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. A cet effet le consommateur est tenu de communiquer au prêteur les informations nécessaires dont les engagements financiers en cours et les revenus courants. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle.

(2) Si le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur informe le consommateur sans délai et sans frais du résultat de cette consultation et de l'identité de la base de données consultée.

Les informations sont communiquées, à moins que cette communication ne soit interdite par une autre législation nationale ou ne soit contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

(3) Le paragraphe (2) est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat, le prêteur met à jour les informations financières dont il dispose concernant le consommateur et évalue la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit.

Chapitre 3. Informations et droits concernant les contrats de crédit

Section 1. Informations à mentionner dans les contrats de crédit

Art. 11. (1) Les contrats de crédit sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.

(2) Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit lié, ce produit ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Ce tableau d'amortissement indique

- les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants;
- la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels.
- Si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique, de manière claire et concise, que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;

- j) *s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;*
- k) *le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;*
- l) *le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;*
- m) *un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants;*
- n) *le cas échéant, l'existence de frais notariaux;*
- o) *les sûretés et assurances exigées, le cas échéant;*
- p) *l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé (draw down) et les intérêts conformément à l'article 15, paragraphe (2), point b), et le montant de l'intérêt journalier;*
- q) *des informations concernant les droits résultant de l'article 16 ainsi que leurs conditions d'exercice;*
- r) *le droit au remboursement anticipé, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité;*
- s) *la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;*
- t) *l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;*
- u) *le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;*
- v) *le cas échéant, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.*

(3) En cas d'application du paragraphe (2), point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

(4) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information requise en vertu du paragraphe (2) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre de contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), pour les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, les informations suivantes sont fournies, de façon claire et concise:

- a) *le type de crédit;*
- b) *l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;*
- c) *la durée du contrat de crédit;*
- d) *le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;*
- e) *le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux et, si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;*
- f) *le coût total pour le consommateur, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit;*

- g) une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- h) la procédure à suivre pour exercer le droit de rétractation du contrat de crédit;
- i) les informations portant sur les frais applicables dès la conclusion du contrat et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.

Section 2. Information sur le taux débiteur

Art. 12. (1) *Le consommateur est informé d'une modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.*

(2) *Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe (1) est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.*

Section 3. Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

Art. 13. (1) *Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le consommateur est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:*

- a) *la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;*
- b) *les montants prélevés et la date des prélèvements;*
- c) *le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;*
- d) *le nouveau solde;*
- e) *la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;*
- f) *le taux débiteur appliqué;*
- g) *tous les frais ayant été appliqués;*
- h) *le cas échéant, le montant minimal à payer.*

(2) *En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.*

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur est communiquée de la manière visée au paragraphe (1), si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Section 4. Contrats de crédit à durée indéterminée

Art. 14. (1) *Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.*

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable.

(2) *Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci*

sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la résiliation et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par la loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Section 5. Droit de rétractation

Art. 15. (1) Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans indication de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir:

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou
- b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article 11, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

(2) Si le consommateur exerce son droit de rétractation:

- a) pour que sa rétractation soit effective avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1), il la notifie au prêteur, en suivant les instructions pratiques fournies par ce dernier conformément à l'article 11, paragraphe (2), point p) et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément au droit luxembourgeois. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai; et
- b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendrier après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique. Toutefois, si le remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

(3) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur dans le cadre de son contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit et sans pénalité des contrats accessoires.

(4) Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément au présent article, les articles L. 222-18 et L. 222-19 du présent Code et l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes ne s'appliquent pas.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles 6, 7 et 11.

Section 6. Contrats de crédit liés

Art. 16. (1) Lorsque le consommateur a exercé pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services un droit de rétractation fondé sur l'article L. 222-5, l'article L. 222-18 et l'article L. 223-6 du présent Code, l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes et de l'article 62-3 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

(2) Le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié

- a) ne sont pas fournis, ou

- b) ne le sont qu'en partie, ou
- c) ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

(3) En cas de crédit consenti en vue de la fourniture de biens, le fournisseur peut être autorisé par le juge des référés à reprendre provisoirement, à titre de mesure conservatoire, la chose vendue, lorsque l'existence d'une inexécution grave du contrat par le consommateur n'est pas sérieusement contestable.

Lorsque le fournisseur reprend la chose vendue, le décompte entre parties est établi de manière à éviter tout enrichissement non justifié.

Section 7. Remboursement anticipé

Art. 17. (1) Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Le consommateur notifie son intention au prêteur par écrit ou sur un autre support durable. Après avoir pris connaissance de l'intention du consommateur, le prêteur lui communique sans délai le montant exact de la réduction du coût total du crédit et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).

(2) En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Cette indemnité ne peut dépasser 1% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5% du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Toutefois, le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application de l'alinéa précédent.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur peut réclamer une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

(3) L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

(4) Le prêteur ne peut réclamer une indemnité qu'à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 euros au cours d'une période de douze mois.

(5) Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:

- a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;
- b) en cas de facilité de découvert; ou
- c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

Section 8. Cession des droits

Art. 18. (1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

Section 9. Dépassement

Art. 19. (1) Dans le cas d'un accord visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, le contrat mentionne également les informations visées à l'article 8, paragraphe (1), point e). Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur un support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

(2) Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable:

- a) du dépassement;
- b) du montant concerné;
- c) du taux débiteur;
- d) de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

(3) Lorsque le dépassement se prolonge pendant une période supérieure à trois mois, le prêteur propose sans délai au consommateur un autre type de crédit.

Chapitre 4. Calcul du taux annuel effectif global

Art. 20. (1) Le taux annuel effectif global équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur. La formule mathématique à utiliser pour calculer le taux annuel effectif global est fixée par règlement grand-ducal.

(2) Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

(3) Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.

(4) Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des adaptations du taux débiteur et, le cas échéant, des frais entrant dans le taux annuel effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

(5) Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires à arrêter par règlement grand-ducal peuvent être utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.

Chapitre 5. Prêteurs et intermédiaires de crédit

Section 1. Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Art. 21. (1) *Nul ne peut être établi au Luxembourg comme prêteur et conclure des contrats de crédit au sens du présent titre, s'il n'a obtenu au préalable soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier, au cas où le requérant est un professionnel de ce secteur, soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. En vue de l'obtention d'une telle autorisation, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.*

L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes qui possèdent une qualification professionnelle adéquate en matière de contrats de crédit à la consommation. Au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, la qualification professionnelle requise pour l'exercice de son activité principale est à considérer comme qualification professionnelle adéquate au sens du présent alinéa.

L'autorisation peut être retirée aux personnes qui n'observent pas les dispositions du présent titre et de ses règlements d'exécution.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations prévues par le présent titre peuvent être déférées aux juridictions administratives.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision entreprise.

La liste des autorisations délivrées ainsi que les modifications y survenues dans la suite sont publiées au Mémorial.

(2) *Les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette obligation d'inscription vaut également pour les intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire dans le cadre de leur activité professionnelle principale visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.*

Lors de cette inscription, les intermédiaires de crédit dévoilent également l'identité du prêteur et son adresse géographique.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités exactes à respecter pour cette inscription.

La liste des intermédiaires de crédit sera publiée, à des fins d'information, sur le site Internet du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Section 2. Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Art. 22. (1) *Un intermédiaire de crédit indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, de manière claire, concise et visible, l'étendue de ses pouvoirs, notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant.*

(2) *Avant la conclusion du contrat de crédit, tous les frais éventuels dus par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services sont communiqués au consommateur et convenus entre celui-ci et l'intermédiaire de crédit sur support papier ou autre support durable.*

(3) *L'intermédiaire de crédit communique tous les frais éventuels dont mention au paragraphe (2) au prêteur aux fins du calcul du taux annuel effectif global.*

Chapitre 6. Dispositions d'exécution

Section 1. Dispositions impératives

Art. 23. (1) *Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent titre.*

Toute clause contraire à l'alinéa qui précède est réputée nulle et non écrite.

(2) *Les dispositions du présent titre ne peuvent être contournées par le biais du libellé des contrats, notamment en intégrant des prélèvements ou des contrats de crédit relevant du champ d'application du présent titre dans des contrats de crédit dont le caractère ou le but permettrait d'éviter l'application de celle-ci.*

Tout libellé contraire à l'alinéa qui précède est réputé nul et non écrit.

Section 2. Action en cessation

Art. 24. *Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions du présent titre et aux règlements d'application y afférents.*

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 938 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Section 3. Sanctions

Art. 25. *Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de crédit, conclue en violation du présent titre et de ses règlements d'exécution, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.*

Art. 26. (1) *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit au sens du présent titre sans être en possession de l'autorisation requise par l'article 21.*

(2) *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'annonceur qui, sans mentionner les informations prescrites par l'article 4 ou sans respecter les interdictions prévues par l'article 5, aura fait une publicité visant exclusivement ou partiellement le marché luxembourgeois, ou une offre affichée*

dans des locaux commerciaux, par laquelle il se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit.

(3) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure par démarchage à domicile des contrats visés par le présent titre.

(4) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui, dans le but de détourner les dispositions du présent titre ou de ses règlements d'exécution, aura réparti ou tenté de répartir le montant du crédit sur plusieurs contrats.

(5) Sera puni d'une amende de 251 euros à 10.000 euros

a) le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure un contrat de crédit au sens du présent titre:

– sans établir le contrat sur un support écrit ou sur un autre support durable dans les conditions prévues par l'article 6, paragraphe (1), l'article 8, paragraphe (1) et l'article 11, paragraphe (1); ou

– sans fournir les informations prévues par les articles 6, 8 et 9, ou

b) le prêteur qui, après la conclusion du contrat,

– n'aura pas fourni les informations prescrites aux articles 11 à 13 et à l'article 19; ou

– n'aura pas transmis sur un support écrit ou sur un autre support durable les informations prévues par l'article 12, paragraphe (1), les articles 13 à 14, et l'article 19, paragraphe (1).

Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit pour le compte du prêteur.

(6) Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit sur la liste prévue par l'article 21, paragraphe 2, dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du présent titre. Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui n'aura pas respecté les obligations prévues par l'article 22.

Section 4. Résolution extrajudiciaire des litiges

Art. 27. *(1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après Commission) est compétente pour recevoir les réclamations des clients des prêteurs qui tombent sous sa surveillance, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations en cas de violation alléguée des dispositions du présent titre et ses règlements d'exécution.*

Toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la Commission en cas de violation alléguée des dispositions du présent titre et ses règlements d'exécution.

En cas de litige transfrontalier, la Commission est habilitée à coopérer, aux fins d'un règlement à l'amiable des réclamations, avec les entités des autres Etats membres habilitées à traiter des réclamations des consommateurs en vertu de l'article 24, paragraphe (1) de la directive 2008/48/CE.

(2) Les procédures du présent article s'exercent sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux ordinaires.

Section 5. Dispositions finales

Art. 28. Mesures transitoires

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur du présent titre.

(2) Toutefois, les articles 12 à 14 et 18, et l'article 19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s'appliquent également aux contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date d'entrée en vigueur du présent titre. ““

Commentaires:

L'article ajouté contient les dispositions de transposition de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs. Ces dispositions remplaceront les dispositions du chapitre 4 „*Contrats de crédit à la consommation*“ du titre 2 du deuxième livre du futur Code de la consommation.

Les travaux ayant débouché sur la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs, que le chapitre 4 se propose de transposer en droit national, furent particulièrement longs et difficiles. Il est partant utile de jeter un regard en arrière pour esquisser les différentes étapes de la genèse du texte et pour mieux comprendre les arbitrages et les compromis qui se reflètent dans les dispositions de la directive.

Avant de se faire, il est intéressant de citer quelques chiffres pour illustrer l'importance du marché du crédit à la consommation et pour comprendre les raisons ayant amené la Commission européenne à proposer un nouvel outil de protection des consommateurs prenant en compte les développements et la diversification de cet instrument financier depuis 1986.

Outre le constat que le marché du crédit à la consommation constitue d'après une étude commanditée par la Commission européenne un marché fragmenté, il faut relever également que ce marché représente une valeur de 884 milliards d'euros, ce qui correspond à 7% du PIB de l'Union européenne si l'on se base uniquement sur les chiffres communiqués par les établissements financiers.¹ Dès lors, toujours d'après cette étude, le marché, en s'appuyant également sur les crédits octroyés par des intermédiaires, s'avérerait encore bien plus large. Si l'on regarde de plus près la situation nationale telle qu'elle se présente dans les différents Etats membres, on s'aperçoit par ailleurs que l'importance relative du crédit à la consommation pour les économies nationales diverge considérablement. Tandis que les montants „ouverts“ dans le cadre des crédits à la consommation en Chypre avoisinaient en 2008 25% du PIB, ils ne constituent que 3,3% pour le Luxembourg.²

Nonobstant ces divergences du poids du crédit parmi les pays européens, il reste que le crédit à la consommation représente un moteur de la croissance économique. En même temps, „il ne va pas sans représenter aussi un risque pour les dispensateurs de crédit et une menace de surcoût et d'insolvabilité pour un nombre croissant de consommateurs“³. Il est par conséquent nécessaire de soumettre le crédit à la consommation à des règles spécifiques qui visent notamment à éviter des dérapages sans toutefois pouvoir solutionner le problème du surendettement.

Historique

Le crédit à la consommation fut un des premiers domaines de la protection des consommateurs à être réglementé au niveau communautaire. Ainsi, la première directive en la matière, qui date du 22 décembre 1986⁴, a fait l'objet de modifications en 1990 et 1998, notamment en ce qui concerne la formule et les exemples relatifs au taux annuel effectif global (TAEG). Suite à diverses analyses comparatives, et compte tenu des évolutions dans le marché du crédit à la consommation, la Commission européenne avait conclu à la fin des années 1990 qu'une révision de la directive à caractère minimal s'imposait pour réagir, entre autres, à la grande disparité des règles nationales. Elle mit donc en avant le 11 septembre 2002 une proposition de directive relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit aux consommateurs prévoyant, pour ne citer que quelques éléments marquants, l'harmonisation maximale, la base centralisée des données reprenant les incidents de paiement et le principe du prêt responsable.

Si le projet de texte était fortement controversé par une grande majorité d'Etats membres pour des raisons souvent très variées, le Parlement européen s'y opposait encore davantage, refusant notamment l'harmonisation maximale et allant jusqu'à réclamer le retrait de la proposition de directive.

1 Final Report – Establishment of a Benchmark on the Economic Impact of the Consumer Credit Directive on the Functioning of the Internal Market in this Sector and on the Level of Consumer Protection, p. 5

2 Ibid., p. 20

3 Proposition de directive relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit aux consommateurs. COM (2002) 443 final du 11 septembre 2002, p. 3

4 Directive 87/102/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation

Face à ces fortes oppositions, la Commission européenne émettait fin octobre 2004 une version amendée de sa proposition initiale, réagissant à un certain nombre des critiques émises en réduisant notamment le champ d'application du texte et les prescriptions en matière de régulation des intermédiaires de crédit, sans toutefois toucher au caractère maximal du texte. Comme ces modifications n'étaient pas présentées sous forme d'un texte consolidé, les présidences – néerlandaise du 2^e semestre 2004 et luxembourgeoise du 1^{er} semestre 2005 – furent invitées par les services de la DG Santé et protection des consommateurs à ne pas entamer le travail au niveau du Conseil sur base de ces amendements, mais d'attendre le texte codifié à publier sous peu.

La proposition modifiée de la directive relative aux contrats de crédit aux consommateurs modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil ne vit le jour qu'un an plus tard en octobre 2005. Si les objectifs de l'initiative législative restaient les mêmes (établissement d'un marché intérieur, haut niveau de protection des consommateurs, clarification de la réglementation communautaire), l'approche poursuivie était sensiblement différente du fait qu'elle visait désormais une harmonisation dite complète couplée au principe de reconnaissance mutuelle. Cette nouvelle orientation n'a pas été bien accueillie par de très nombreuses délégations, ce qui a conduit au cours des négociations à la situation paradoxale d'accorder, d'une part, une plus grande marge de manœuvre à la réglementation nationale tout en laissant tomber, d'autre part, la clause de reconnaissance mutuelle en cours de route. Sous la pression de la Commission européenne qui souhaitait conclure à tout prix le dossier, le texte a finalement été adapté, non sans connaître beaucoup d'amendements pendant la phase finale des négociations. Comme les compromis opérés ont nui, aux yeux du Luxembourg, à l'économie générale et à la valeur ajoutée du texte davantage „désharmonisé“, le Grand-Duché, de même que la Belgique, s'est abstenu au moment du vote de la directive, tandis que la Grèce et les Pays-Bas ont voté contre le texte.

La directive 2008/48/CE (ci-après „la directive“)

La directive relative aux contrats de crédit aux consommateurs est une directive d'harmonisation maximale ciblée dans la mesure où, pour un certain nombre de domaines tels les informations précontractuelles, le calcul du taux annuel effectif global (TAEG) ou les obligations des intermédiaires, les Etats membres ne peuvent pas aller au-delà du haut niveau de protection des dispositions communautaires. En revanche, pour les dispositions reprises à l'article 26 de la directive et pour celles qui, comme l'article 5, paragraphe (6), laissent une marge d'appréciation aux Etats membres, les textes nationaux de transposition arrêteront très probablement des règles divergentes.

L'article 5, paragraphe (6) représente l'un des rares volets où il est proposé de s'écarter dans le chapitre 4 du Code de la consommation de la directive afin de préciser les obligations du prêteur et du consommateur. De manière générale, le présent projet reprend largement le texte communautaire. Dans la mesure où le Gouvernement a jugé utile d'y apporter des modifications ou précisions, le commentaire des articles se propose d'apporter les éclaircissements nécessaires.

La directive comprend un certain nombre de règles qui n'existaient pas encore dans le texte de 1986, ce qui fait que la nouvelle réglementation introduite par le présent projet comprendra des volets non encore couverts jusqu'ici ou des éléments renforcés par rapport à la loi actuelle. En voici les points les plus saillants.

Il s'agit tout d'abord des informations précontractuelles, différenciées selon le type de crédit à la consommation, et présentées dorénavant sous forme d'une fiche standardisée. Dans la même lignée, un encadrement des explications à fournir au stade précontractuel est nouvellement prévu. Une grande nouveauté – dont la qualification initiale de „prêt responsable“ a été abandonnée au fil des négociations – est constituée par les obligations imposées tant au prêteur qu'au consommateur visant à assurer que la solvabilité du consommateur puisse être évaluée. La liste des informations à fournir dans le cadre du contrat de crédit a été rallongée et varie à l'avenir en fonction du type de crédit, avec notamment un régime allégé pour les découverts. Avec la volonté générale d'harmoniser le droit de rétractation de manière horizontale (voir *timeshare* ou la proposition de directive relative aux droits des consommateurs), le consommateur se voit désormais accordé un délai de rétractation de 14 jours calendrier. Les conditions du remboursement anticipé du crédit pour le consommateur avec une indemnité pour le prêteur sont davantage détaillées. Enfin, les intermédiaires de crédit sont également soumis à un certain nombre d'obligations vis-à-vis des consommateurs.

Pour le commentaire des articles, il est renvoyé au commentaire des amendements portant sur l'annexe du projet de loi sous examen (chapitre 4 „*Contrats de crédit à la consommation*“ du titre 2 du deuxième livre du futur Code de la consommation).

B) Amendements portant sur l'annexe du projet de loi

Article L. 010-1

Libellé proposé:

„**Art. L. 010-1.** Pour l'application du présent Code, il faut entendre par:

- 1) „Consommateur“: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité ~~professionnelle~~ commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) „Professionnel“: toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité ~~professionnelle~~ commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel;
- 3) „Support durable“: tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.“

Commentaire:

La commission suit le Conseil d'Etat qui, au vu des textes communautaires, demande de retenir la définition du consommateur d'ores et déjà reprise dans le projet de loi relative aux pratiques commerciales déloyales. Ainsi, pour l'ensemble du Code, les définitions du „consommateur“ et du „professionnel“ sont alignées sur celles retenues dans la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales. Ces définitions correspondent d'ailleurs à celles proposées par la Commission européenne dans la proposition de directive relative aux droits des consommateurs du 8 octobre 2008.

*

LIVRE 1.

INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES

Article L. 112-3

Libellé proposé:

„**Art. L. 112-3.** (1) Tout professionnel doit indiquer au consommateur le prix de vente des produits qu'il offre à la vente aux consommateurs, ainsi que leur prix à l'unité de mesure.

Le prix de vente est défini comme le prix TVA et toutes taxes accessoires comprises, valable pour une unité ou une quantité donnée du produit.

Le prix à l'unité de mesure est défini comme le prix TVA et toutes taxes accessoires comprises, valable pour un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré ou un mètre cube.

(2) Lorsque l'indication du poids net et du poids net égoutté est exigée pour certains produits préemballés, l'indication du prix à l'unité de mesure pour le poids net égoutté est suffisante.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, l'indication du prix à l'unité de mesure n'est pas obligatoire

1) pour les produits alimentaires suivants pour lesquels seule l'indication du prix de vente est exigée:

- a. produits alimentaires dont la quantité n'excède pas 100 g/ml;
- b. pâtisseries et produits de boulangerie autres que le pain, dont le prix est fixé à la pièce;
- c. fruits, légumes, épices et autres produits habituellement vendus à la pièce ou à l'unité.

2) pour les produits non alimentaires, à l'exception de ceux repris ci-après:

I – Produits d'hygiène et de beauté:

- savons de toilette
- dentifrices et lotions dentaires
- produits de bain et de douche
- soins de la chevelure
- produits de rasage
- eaux de toilette et eaux de Cologne à l'exception des extraits de parfum; lotions d'hygiène corporelle; émulsions, crèmes de soin; crèmes solaires.

II – Produits d'entretien ménager:

- produits à récurer, détartrer, déboucher, décaper, détacher
- produits d'entretien des sols, tapis, vinyles, vitres
- produits lessiviels (tels les produits à laver et les assouplissants).

III – Produits de construction, de bricolage et de jardinage:

- ciments, chaux, plâtres et sables
- tissus et panneaux d'isolation
- produits chimiques de base comme les colorants, les solvants et les acides
- les peintures, les vernis et les diluants
- les colles
- les produits d'entretien et d'amendement des sols
- les tourbes, terreaux, composts et autres produits phytosanitaires
- les semences
- les câbles
- les verres plats et produits assimilés
- produits d'entretien des matériaux.

IV – Autres produits:

- les lubrifiants et les antigels
- les films alimentaires en aluminium, en plastique ou en papier
- produits d'entretien courant pour l'automobile.

3) pour les produits vendus à l'occasion d'une prestation de service.

~~Un règlement grand-ducal énumérera les produits qui dérogent au présent article.~~

Commentaires:

Par l'intégration de la liste des produits exclus de l'obligation de la double indication des prix des produits, énumérés dans un règlement grand-ducal auquel le texte gouvernemental renvoyait, la commission parlementaire entend faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui „s'oppose à l'alinéa 3 de l'article L. 112-3, alors que dans l'intérêt de la sécurité juridique des praticiens et de la hiérarchie des normes, il doit être indiqué dans la loi à quelle autre loi on entend déroger“ et qui juge „inconcevable que le règlement grand-ducal prévu à l'article L. 112-3, dernier alinéa, modifie le champ d'application de la loi“.

Par ailleurs, dans l'intérêt de la lisibilité des dispositions concernant l'indication des prix, une numérotation en paragraphes est proposée dans l'ensemble du chapitre 2.

Article L. 112-9

Libellé proposé:

„Section 4. Sanctions

Art. L. 112-9. (1) Les infractions au présent titre sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

(2) Ces infractions peuvent être punies par des avertissements taxés, décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que par les fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

(3) L'avertissement taxé est subordonné à la condition, soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

(4) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:
1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
3° si le contrevenant était mineur au moment des faits.

(5) Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des taxes à percevoir.

(6) En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

(7) Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.
Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue au premier paragraphe du présent article.

(8) La taxe est à verser dans un délai de 45 jours à compter de la constatation de l'infraction. Elle est augmentée, le cas échéant, des frais de rappel. Son versement a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement. Elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

~~Le ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs a la faculté de transiger sur l'amende toutes les fois que l'infraction ou la tentative d'infraction sont accompagnées de circonstances atténuantes et qu'il juge que le paiement d'une somme égale ou inférieure à 1.250 euros constitue une sanction suffisante.~~

~~La transaction peut intervenir tant que la juridiction compétente n'a pas été saisie par renvoi ou par citation directe.~~

~~Le ministre du ressort peut déléguer le pouvoir de transiger à un ou plusieurs agents habilités au sens de l'article 311-6, paragraphe (1).~~

~~En cas d'inexécution de la transaction par non-paiement dans le délai imparti de l'amende, la transaction devient caduque et l'action publique suivra son cours."~~

Commentaires:

Partageant certaines critiques et préoccupations soulevées par le Conseil d'Etat, qui s'oppose formellement à la réintroduction telle que prévue de l'amende transactionnelle, la commission parlementaire propose de remplacer la possibilité de transiger par celle de décerner des avertissements taxés.

L'alternative proposée permettra de répondre à la préoccupation centrale à la base de l'idée de réintroduire l'amende transactionnelle: le souhait de se doter d'un instrument permettant de sanctionner de manière efficace des infractions à la réglementation en matière d'affichage des prix. En effet, la situation actuelle en ce qui concerne la répression des infractions dans ledit domaine est hautement insatisfaisante. Se référant au droit pénal, les sanctions applicables ont pour corollaire une procédure trop lourde par rapport aux infractions en cause, de sorte que, dans la pratique, même des récidivistes chroniques ont une chance élevée de voir leur cas classé sans suite.

Il s'agit, en résumé, de garantir que les procès-verbaux dressés par les agents de police chargés de la surveillance du marché soient suivis d'effets.

Dans la formulation de son amendement, la commission s'est inspirée de l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Cet article prévoit la possibilité de décerner des avertissements taxés et en détermine les modalités d'application.

Articles L. 121-1 à 122-8

Commentaires:

Ces articles traitent des pratiques commerciales déloyales.

La commission a remplacé les dispositions initiales du titre 2 „Pratiques commerciales déloyales“ par celles effectivement adoptées par la Chambre des Députés en date du 23 avril 2009 (doc. parl. No 5881B). Il s'agit des dispositions de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales, loi qui sera abrogée avec l'entrée en vigueur du Code de la consommation.

Comme les définitions du „consommateur“ et du „professionnel“ figurent déjà à l'article L. 010-1, elles ne sont plus reprises dans le présent titre. Il en va de même en ce qui concerne les sanctions. L'action en cessation prévue à l'article 10 de la loi du 29 avril 2009 figure à l'article L. 320-2 du titre 2 du livre 3 du présent Code, titre qui regroupe l'ensemble des dispositions relatives aux actions en cessation.

*

LIVRE 2.

CONTRATS CONCLUS AVEC LES CONSOMMATEURS

Article L. 211-6

Libellé proposé:

„**Art. L. 211-6.** (1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent livre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est abusive et réputée nulle et non écrite.“

Commentaire:

La commission parlementaire, considérant le libellé gouvernemental plus précis, ne reprend pas le libellé suggéré à cet endroit par le Conseil d'Etat. Informée d'une omission dont souffre cet article, elle ajoute cependant un paragraphe (2) à cet article.

En effet, afin que le caractère d'ordre public du présent livre puisse pleinement jouer ses effets, son non-respect doit être assorti de sanctions, telles que prévues par la législation en vigueur. Cette sanction se retrouve à l'article 10 paragraphe (2) de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, à l'article 57bis de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et à l'article 14 de la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Article L. 211-7, paragraphe (1)

Libellé proposé:

„**Art. L. 211-7.** (1) Lorsque le consommateur a sa résidence habituelle dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu ou exécuté sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne, le consommateur ne ~~peut~~ saurait être privé de la protection découlant des textes nationaux de transposition des directives suivantes ~~dispositions~~ ~~de~~:

- la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

- la Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
 - la Directive 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs
 - ~~la Directive 87/102/CE du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation~~
la Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil
 - la Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs
- du fait de l'application au contrat de la loi d'un ~~Etat~~ pays tiers.“

Commentaire:

Considérant que les textes nationaux sont plus facilement accessibles et compréhensibles, la commission fait droit à la demande du Conseil d'Etat et reprend sa proposition de texte, „le consommateur ne saurait être privé de la protection découlant des textes nationaux de transposition des directives suivantes:“. Elle remplace également, conformément à la suggestion de la Haute Corporation, l'expression „Etat tiers“ par celle de „pays tiers“, terminologie consacrée au niveau communautaire.

Par ailleurs, la référence à la directive 87/102/CE abrogée est actualisée et, à deux endroits, l'intitulé des directives est précisé.

Article L. 212-5, paragraphe (2)

Libellé proposé:

„(2) Au lieu d'exercer l'option ouverte au paragraphe (1), le consommateur est en droit d'exiger du professionnel, sauf impossibilité ou disproportion, la mise en conformité du bien. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement, à moins que l'une de ces solutions ne constitue par rapport à l'autre une charge excessive pour le professionnel.

Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:

- de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
- de l'importance du défaut de conformité

et

- de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.

La mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à partir du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité. Passé ce délai, le consommateur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire restituer une partie du prix.

La mise en conformité a lieu sans aucun frais ni inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage spécial recherché par le consommateur.

Le professionnel est, en outre, tenu de tous les dommages et intérêts envers le consommateur.“

Commentaire:

Suite à la mise en demeure (du 26 juin 2009) et à l'avis motivé (du 22 mars 2010) de la Commission européenne dans le cadre de la transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, il est proposé de reprendre les critères de détermination du caractère disproportionné d'un mode de dédommagement tels que prévus à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive. En effet, l'article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 ne faisait pas référence à ces critères de détermination du caractère disproportionné de la directive.

Article L. 221-1

Libellé proposé:

„**Art. L. 221-1.** Sans préjudice de dispositions spécifiques des chapitres 2 à 4, le présent chapitre s'applique aux contrats à distance, aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme, aux contrats de revente et d'échange et aux contrats de crédit à la consommation ~~à tous les contrats particuliers visés aux chapitres 2 à 4.~~“

Commentaire:

Dans l'intérêt de la lisibilité de cette disposition par un public non averti, la commission a opté pour une formulation plus explicite du champ d'application du premier chapitre du titre 2 traitant des contrats particuliers.

Article L. 221-2, paragraphe (2)

Libellé proposé:

„(2) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être fournies de manière claire et compréhensible ~~par tout moyen adapté à la technique de communication utilisée.~~“

Commentaire:

Dans le droit actuel, cette disposition n'existe que pour le domaine de la vente à distance. Il est dès lors proposé de ne la reprendre que pour le chapitre 2 (cf. article L. 222-3, paragraphe (2) et article L. 222-14, paragraphe (2), amendements qui ne seront plus commentés à ces endroits).

Article L. 221-3

Libellé proposé:

„**Art. L. 221-3.** (1) Pour tout contrat visé par la section 2 du chapitre 2, ainsi que par les chapitres 3 et 4 du présent titre, le consommateur a le droit de se rétracter par écrit sur tout support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier. ~~Pour tout contrat visé par la section 1 du chapitre 2, ce délai est de 7 jours ouvrables. Si le dernier jour du délai visé au paragraphe 1er n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.~~

~~(2) Ce délai prend cours:~~

- ~~— pour la livraison de biens, le jour de la réception;~~
- ~~— pour les prestations de services, le jour de la conclusion du contrat.~~

~~(2) Pour tout contrat visé par la section 1 du chapitre 2, ce délai est de sept jours ouvrables.~~

~~(3) Si le dernier jour du délai visé au paragraphe 1er n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.~~

~~(3) Ces délais prennent cours:~~

- ~~– pour la livraison de biens, le jour de la réception;~~
- ~~– pour les prestations de services, le jour de la conclusion du contrat.~~

~~(4) Les délais de rétractation visé au paragraphe 1er est sont censés être respectés dès lors que le consommateur a posté sa rétractation auprès du professionnel avant l'expiration de celui-ci.~~“

Commentaire:

Dans l'intérêt de la lisibilité et de la clarté de cet article réglant les délais de rétractation applicables aux contrats particuliers, la commission parlementaire propose son réagencement.

Article L. 222-5, paragraphes (2) et (3)

Libellé proposé:

„(2) Si la confirmation des informations visée à l'article L. 222-4 intervient pendant le délai de trois mois visé au paragraphe précédent, le délai de ~~quatorze~~ sept jours ~~calendrier~~ ouvrables visé à

l'article L. 221-3 commence à courir le jour de la réception des informations par le consommateur.

(3) Sauf convention contraire, le consommateur ne peut exercer le droit de rétractation prévu à l'article L. 221-3 de sept jours ouvrables pour les contrats: (...)“

Commentaire:

Au paragraphe (2) de cet article, les „quatorze jours calendrier“ ont été remplacés par „sept jours ouvrables“, il s'agit d'une rectification d'une erreur matérielle puisque le délai de rétractation pour les contrats visés par la section 1 du chapitre 2 du titre 2 est en effet de sept jours ouvrables.

Au paragraphe (3), il s'agit d'une clarification pour éviter toute confusion au niveau de la référence à l'article L. 221-3 qui traite de deux délais différents.

Article L. 222-8

Libellé proposé:

~~„Art. L. 222-8. (1) Sans préjudice des règles applicables en matière de reconduction tacite des contrats, la fourniture de biens ou de services à un consommateur sans commande préalable de celui-ci est interdite, lorsque cette fourniture est accompagnée d'une demande de paiement.~~

~~(2) En cas de fourniture non demandée d'un produit, le consommateur est dispensé de toute contre-prestation, l'absence de réponse ne valant pas consentement.“~~

Commentaire:

Cette modification reprend l'article 12, paragraphe (2) de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales. Il est toutefois proposé d'y apporter un amendement et d'omettre les mots „d'un produit“ pour aligner le texte sur l'article 15, paragraphe (1) de la directive 2005/29/CE dite UCP (*unfair commercial practices*).

Article L. 222-13, paragraphe (1)

Libellé proposé:

„Art. L. 222-13. (1) La présente section s'applique aux contrats à distance portant sur des services financiers entre un professionnel et un consommateur, à l'exclusion des services ayant trait à l'assurance ainsi qu'aux retraites individuelles constituées sous forme de contrat d'assurance.

Les règles relatives à la commercialisation à distance des contrats d'assurance conclus avec des consommateurs sont fixées par la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.“

Commentaire:

Conformément à la demande du Conseil d'Etat, l'article L. 222-24 est repris comme alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article L. 222-13. L'article L. 222-24 sera supprimé.

Article L. 222-16

Libellé proposé:

„Art. L. 222-16. (1) Lorsqu'une loi régissant des services financiers contient des dispositions en matière d'information préalable s'ajoutant à celles qui sont prévues aux articles L. 222-14 et L. 222-15 du présent chapitre, ces dispositions continuent à s'appliquer à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

(2) Lorsque la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est également applicable, les dispositions en matière d'information de l'article L. 222-14, paragraphe (1) du présent Code, à l'exception des points 2) c) à g), 3) a), d), et e), et 4) b), sont remplacées par les articles 65, 66, 70, 71 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.“

Commentaire:

Le deuxième paragraphe est rajouté pour faire suite aux modifications apportées par l'article 119 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement à l'article 5 de la loi du 18 décembre

2006 sur les services financiers à distance (qui a été intégré dans le projet de Code de la consommation à l'article L. 222-16).

Article L. 222-21

Libellé proposé:

„**Art. L. 222-21.** Les a règles suivantes est applicables en cas de prestations de services non demandés:

a) ~~La fourniture de services financiers à un consommateur sans demande préalable de celui-ci est interdite, lorsque cette fourniture comporte une demande de paiement immédiat ou différé.~~

b) ~~En cas de fourniture non demandée de services financiers à un consommateur, Le consommateur ce dernier est dispensé de toute contre-prestation obligation en cas de fourniture d'un service financier non demandé, l'absence de réponse ne valant pas consentement.~~

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux règles applicables en matière de reconduction tacite des contrats.“

Commentaire:

Cette modification reprend l'article 12, paragraphe (4) de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

**Chapitre 3. Contrats d'utilisation de biens à temps partagé,
aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats
de revente et d'échange**

Articles L. 223-1 à L. 223-13

Commentaires:

Les dispositions du chapitre 3 „*Contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers*“, désormais intitulé „*Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange*“, sont intégralement remplacées par les dispositions transposant la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil, dite „*timeshare*“, du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange.

Section 1. Champ d'application et définitions

Article L. 223-1

Cet article élargit le champ d'application par rapport à l'ancienne législation et ce en incluant de nouveaux produits tels que les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, les contrats de produits de vacances à long terme et les contrats de revente et d'échange. Comme le marché du *timeshare* s'est développé d'une manière très dynamique ces dernières années, il a fallu prendre en compte cette évolution et notamment tout le volet de la revente et de l'échange des produits *timeshare*.

Article L. 223-2

Le présent article reprend telles quelles les définitions de l'article 2, paragraphe (1) de la directive.

La première définition de cet article étend la protection aux „contrats d'utilisation de biens à temps partagé“ conclus pour une durée de plus d'un an alors que l'ancienne législation ne couvrait que les contrats conclus pour au moins trois années, raison pour laquelle les contrats, conclus par exemple sur 35 mois, lui échappaient. Une autre nouveauté de cette définition consiste dans le fait qu'elle ne se réfère plus exclusivement aux biens immobiliers, mais parle „d'hébergements“, ce qui peut aussi bien inclure des hébergements en caravane ou en bateau de croisière ou en péniche par exemple.

La deuxième définition relative au „contrat de produits de vacances à long terme“ englobe les clubs de vacances à tarifs préférentiels qui accordent au consommateur „le droit de bénéficier de réductions ou d'autres avantages sur son hébergement, à l'exclusion ou non du transport ou d'autres services“.

La définition ne couvre dès lors que des contrats pour lesquels le consommateur paie et ne vise pas des programmes de fidélisation d'un hôtel, par exemple, où les hébergements futurs sont offerts à prix réduits.

La troisième définition couvre les „contrats de revente“ par lesquels un professionnel aide, à titre onéreux, un consommateur à vendre ou à acheter un droit d'utilisation de biens à temps partagé ou un produit de vacances à long terme.

La quatrième définition relative au „contrat d'échange“ est destinée à couvrir les contrats de participation à un système d'échange.

Les définitions de „consommateur“, de „professionnel“ et de „support durable“ ont été regroupées à l'article L. 010-1 du Code de la consommation et ont par conséquent été omises dans le cadre du présent article. Les définitions restantes concernant le „contrat accessoire“, le „code de conduite“ et le „responsable de code“ ont par contre à nouveau été recopiées.

Article L. 223-3

Les dispositions relatives à la publicité sont également transcrites telles quelles de l'article 3 de la directive. Elles ont pour objectif de garantir que le consommateur ne soit pas induit en erreur par la publicité du fait qu'il ne soit même pas informé du but commercial de l'initiative du professionnel. Les paragraphes (2) et (3) entendent ainsi s'attaquer aux pratiques répandues auprès de professionnels indélicats qui embarquaient les touristes dans des bus pour des soit-disantes excursions, alors que l'unique objectif de cette initiative était de proposer des contrats *timeshare* lors de véritables manifestations de vente dont le consommateur n'arrivait très souvent pas à se soustraire, dû à la pression psychologique exercée.

Section 2. Informations préalables

Article L. 223-4

Cet article concerne les informations préalables dont référence à l'article 4 de la directive, mais détaillées dans ses annexes I à IV. Compte tenu de l'aspect plus technique de ces formulaires standard d'information, ils ne sont pas intégrés dans le corps du texte, mais seront repris dans des règlements grand-ducaux. L'idée soutenue par le Luxembourg de recourir à un formulaire standardisé pour permettre un accès plus facile à l'information et son appropriation plus simple par le consommateur avait pour rappel déjà trouvé son entrée dans la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

Pour ce qui est du paragraphe (3) de l'article 4 de la directive, il est proposé de s'aligner sur le régime linguistique retenu par l'article 9 de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel des biens immobiliers. Ainsi, nonobstant les autres possibilités qui lui sont offertes, un consommateur soumis à la loi luxembourgeoise a le choix d'obtenir les informations précontractuelles soit en allemand, soit en français.

Article L. 223-5

Pour la transposition de l'article 5 de la directive, le présent article s'inspire également des dispositions nationales existantes. Le premier paragraphe de cet article établit certaines règles linguistiques qui garantissent que les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, les contrats de produits de vacances à long terme et les contrats de revente et d'échange sont rédigés dans une langue que le consommateur maîtrise à condition que ce soit une langue officielle de l'Union européenne. Ces règles sont d'ailleurs similaires à celles contenues dans la directive 94/47/CE, ce pourquoi il est à nouveau renvoyé à la langue allemande et à la langue française pour un consommateur soumis à la loi luxembourgeoise nonobstant les autres choix pour lesquels il peut opter. En tout état de cause, un consommateur résidant au Luxembourg obtiendra toujours une copie du contrat soit en allemand, soit en français.

Le deuxième paragraphe précise, à l'instar de l'article 5, paragraphe (2) de la directive dans quelles circonstances et selon quelles modalités une modification du contrat peut s'opérer.

Le paragraphe (3), identique au paragraphe (3) de l'article 5 de la directive, précise utilement les informations à faire figurer dans le contrat concernant les parties signataires ainsi que la date et le lieu de la conclusion du contrat.

Le dernier paragraphe est nouveau par rapport à la directive 94/47/CE et prévoit que le professionnel attire expressément l'attention du consommateur à des points particulièrement importants du contrat comme le droit de rétractation et le paiement d'avances.

Section 3. Droit de rétractation

Article L. 223-6

L'article sous rubrique a trait au droit de rétractation conformément à l'article 6 de la directive. Le droit de rétractation est réglé de manière similaire à ce qui est d'ores et déjà prévu par la directive 94/47/CE, sauf que le délai a été étendu à 14 jours calendrier. Il y a lieu de signaler que le texte français de la directive parle de jours civils, tandis que la version anglaise reprend bien le terme de *calendar days*, ce qui est traduit de manière générale dans la réglementation par calendrier. Le présent projet s'aligne sur cette terminologie usuelle, ce qui permet également de rester cohérent avec l'article L. 221-3 du présent Code.

De même, les règles de prolongation ont été précisées et ce notamment en cas de défaut d'un formulaire de rétractation dûment rempli (paragraphe (3) point a)) ou en cas de remise tardive du formulaire (paragraphe (4)). A noter que le Gouvernement entend proposer sous le point c) du paragraphe (3) une sanction civile pour le cas où le professionnel ne respecterait pas les délais impartis pour la transmission de l'information.

Enfin, des règles spéciales s'appliquent lorsque le contrat d'échange est offert ensemble avec un contrat d'utilisation de biens à temps partagé (paragraphe (5)).

Article L. 223-7

A l'instar de l'article 7 de la directive, cet article précise la forme selon laquelle le consommateur doit exercer son droit de rétractation et tient compte du fait que ceci peut dorénavant être fait au moyen du formulaire de rétractation.

Article L. 223-8

Le présent article reprend mot pour mot l'article 8 de la directive et précise les effets de l'exercice du droit de rétractation. Pour souligner toute l'importance du droit de rétractation dans la présente matière, il est indiqué *expressis verbis* qu'un service fourni avant l'expiration du délai de rétractation n'est pas à charge du consommateur.

Section 4. Exécution du contrat

Article L. 223-9

L'article sous rubrique correspond à l'article 9 de la directive. La règle sur l'interdiction de paiement d'avances avant l'expiration du délai de rétractation a été clarifiée et s'étend à d'autres formes d'engagements financiers qui pourraient être donnés par le consommateur tels que, par exemple, la constitution de garanties ou des réserves d'argent sur des comptes.

Article L. 223-10

Cet article reprend les dispositions spécifiques de l'article 10 de la directive relatives aux contrats de produits de vacances à long terme. Il règle plus précisément les modalités de paiement pour ces contrats pour lesquels le paiement ne peut se faire que selon un calendrier de paiement échelonné.

Article L. 223-11

Cet article correspond à l'article 11 de la directive, qui prévoit la résiliation automatique et sans frais de tout contrat accessoire dans le cas où le consommateur se rétracte du contrat principal. La même règle vaut pour un contrat de crédit auquel le consommateur aurait souscrit soit auprès du professionnel, soit auprès d'un tiers sur base d'un accord avec le professionnel pour payer l'entièreté ou une partie du prix. Cette règle joue sans préjudice des dispositions de la directive 2008/48/CE relative aux crédits aux consommateurs, qui connaît une règle similaire pour les contrats de crédit liés.

Article L. 223-12

Le premier paragraphe de l'article 12 de la directive n'est plus repris dans le présent chapitre, étant donné qu'il figure à l'article 211-6 du présent Code qui couvre l'entièreté du livre 2.

Le présent article prévoit uniquement une règle de conflit de loi similaire à celle qui figurait déjà dans l'ancienne législation. L'objectif de l'article 12 paragraphe (2) de la directive, qui est transcrit ici, est d'assurer que le consommateur ne peut être privé de la protection de la directive si le bien immobilier est situé dans l'Union européenne ou si le professionnel est actif dans un Etat membre ou dirige ses activités vers un Etat membre.

*Section 5. Sanctions**Article L. 223-13*

L'article final du chapitre 3 prévoit la sanction pénale applicable en cas d'infraction aux articles L. 223-3 à L. 223-11.

Chapitre 4. Contrats de crédit à la consommation*Articles L. 224-1 à L. 224-27**Commentaires:**Section 1. Champ d'application et définitions**Article L. 224-1*

Le présent article reprend l'article 2, paragraphe (1) de la directive. Il précise le domaine auquel s'applique le chapitre 4.

Article L. 224-2

Les définitions de l'article 3 de la directive ont toutes été reprises dans la présente partie, hormis celles relatives au consommateur et au support durable, étant donné qu'elles figurent déjà à l'article L. 010-1 du présent Code. A noter toutefois que pour ce qui est de la définition du consommateur dans la directive, le législateur communautaire ne s'est pas aligné sur le libellé récent de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales qui préside à l'ensemble du Code, ce qui entraîne une légère adaptation de la définition de l'article 3, point a) de la directive.

Article L. 224-3

Le présent article reprend l'article 2, paragraphes (2) à (6) de la directive et délimite de manière plus précise le champ d'application du chapitre 4.

Ainsi, le paragraphe (1) exclut nommément toute une série de contrats de crédit que les dispositions protectrices ne couvrent pas, exclusions auxquelles souscrit le Gouvernement. Ne sont ainsi pas visés, à titre d'exemple, le crédit hypothécaire (point a)) en raison de ses caractéristiques particulières, le crédit dit „Lombard“ (point h)) ou encore le crédit à la consommation de moins de 200 € ou de plus de 75.000 €. Ces limites reconduisent, tout en les actualisant, le principe ancré dans l'ancienne directive comme quoi le mécanisme de protection s'avère trop lourd pour de très faibles montants, tandis qu'il n'est plus de mise pour des crédits au-delà du plafond supérieur s'apparentant davantage à un crédit d'investissement.

Les paragraphes (2) et (3) reprennent les paragraphes afférents de la directive et prévoient un régime allégé de protection pour les facilités de découvert remboursables à la demande ou dans un délai maximal de trois mois de même que pour les dépassements. Il s'agit en effet d'instruments de financement souples qui n'engagent, en règle générale, que des montants assez faibles et qui ne nécessitent pas l'ensemble du dispositif de protection prévu pour un crédit à la consommation traditionnel.

En revanche, le Gouvernement entend faire abstraction de la possibilité prévue au paragraphe (5) de la directive d'exempter de certaines obligations les crédits octroyés par une organisation à ses membres. En effet, comme les montants en jeu peuvent être considérables, le consommateur doit pouvoir bénéficier de l'ensemble de la protection prévue par le présent chapitre.

Enfin, le paragraphe (4) s'aligne sur le paragraphe (6) de l'article 2 de la directive en prévoyant une certaine souplesse pour les crédits où le consommateur, en défaut de paiement, trouve un arrangement pour le remboursement du crédit à la consommation, et où, compte tenu de ces antécédents, des dispositions telles le droit de la rétractation n'ont pas lieu d'être.

*Section 2. Information et pratiques précédant la conclusion
du contrat de crédit*

Sous-section 1. Publicité

Article L. 224-4

Cet article reprend les précisions contenues à l'article 4 de la directive en matière de publicité. Même si les dispositions de la directive 2005/29/CE mentionnée ci-avant et transposée en droit luxembourgeois par la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales restent d'application, la directive prévoit des règles spécifiques pour les publicités comprenant des informations chiffrées sur le crédit proposé afin d'assurer une comparaison entre ces différentes communications publicitaires au public.

Pour insister sur le caractère impératif de ces informations, le Gouvernement a formulé l'obligation prévue au paragraphe (1) de manière plus stricte. Par ailleurs, il retient la faculté offerte par la directive de ne pas prescrire l'indication du TAEG pour les contrats de crédit prévus à l'article L. 224-3, paragraphe (2), c'est-à-dire ceux prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois. En effet, pour de tels crédits dont la durée n'est pas connue, la variation du TAEG selon l'hypothèse retenue est bien trop importante, de sorte que le consommateur ne serait qu'induit en erreur par l'indication de ce taux.

Le paragraphe (2) reprend textuellement la directive qui précise que tout contrat de service accessoire obligatoire pour l'obtention du crédit promu dans la publicité doit également être mentionné.

Article L. 224-5

Cet article n'est pas issu de la directive, mais s'inspire des projets de transposition belge et français qui prévoient de telles interdictions. L'objectif est de pouvoir combattre les publicités fallacieuses, surtout celles originaires des pays limitrophes, qui inondent le marché luxembourgeois et qui promettent, pour ne citer que ces exemples, „regroupement de crédit-augmentez votre pouvoir d'achat“ ou „réponse en 5 minutes, l'argent le jour même“. Ces offres trouvent notamment un accueil favorable auprès des consommateurs en situation de risque pour lesquels la souscription de ce genre de crédit, en règle générale, s'avère très coûteuse et très rigide, et accélère le glissement vers une situation de surendettement. Le fait d'interdire carrément ces publicités, qui contreviennent d'ailleurs à la philosophie même du présent chapitre (engagement réfléchi, prêt responsable), permettra aux autorités compétentes instaurées par la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs de réagir vis-à-vis de telles pratiques et de contribuer à l'action d'autres acteurs en matière d'éducation financière.

La première interdiction vise les publicités faisant miroiter au consommateur que le fait de souscrire à une offre de crédit spécifique l'aidera à résoudre ses problèmes financiers. La deuxième interdiction poursuit le même objectif, mais vise davantage la promotion du crédit facile, qui fait croire au consommateur qu'il obtiendra un crédit supplémentaire sans égard aux autres engagements financiers auxquels il a déjà souscrit et dès lors sans devoir se soucier du remboursement des sommes prêtées. Cette interdiction couvre implicitement les publicités qui vantent l'octroi rapide du crédit, une appréciation de la situation financière du consommateur ne pouvant raisonnablement se faire ni en cinq minutes ni en deux heures. Le troisième tiret règle les publicités à qualifier de „publicité appât“, attirant les consommateurs vers des crédits qui ne sont avantageux qu'à première vue.

Enfin, le dernier alinéa (lettre b)) reprend une interdiction d'ores et déjà prévue dans la législation existante concernant des crédits réputés gratuits qui pourraient faire croire au consommateur que le crédit et l'octroi du crédit ne lui occasionneraient aucun frais. Cette interdiction ne vise pas les publicités „0%“ dans la mesure où les coûts à payer par le consommateur à titre de frais sont clairement signalés.

Sous-section 2. Informations précontractuelles

Article L. 224-6

L'article sous rubrique traite du volet important des informations précontractuelles nouvellement prévues par l'article 5 de la directive largement repris dans cette partie. Il s'inscrit dans l'approche promue de manière horizontale par les instances communautaires dans l'ensemble du droit de la consommation et mentionnée explicitement au paragraphe premier visant à assurer que les consommateurs disposent, avant la conclusion d'un contrat, des éléments d'informations qui leur permettent d'opérer leur choix en connaissance de cause.

Le premier paragraphe s'aligne sur le texte de la directive et renvoie, pour ce qui est du formulaire repris au niveau de son annexe II, à un règlement grand-ducal. Le Gouvernement s'attend à ce que cette présentation normalisée des informations précontractuelles simplifie la comparaison des offres pour les consommateurs tout en facilitant la vie aux prêteurs qui disposeront avec la remise du formulaire de la preuve de l'accomplissement de leur obligation d'information.

La liste de la directive est reprise telle quelle, sauf en ce qui concerne la lettre g). Tout d'abord, le mot „et“ est remplacé pour des raisons de logique par „ou“ dans la citation des éléments que le consommateur pourrait vouloir privilégier. Ensuite, la dernière partie du texte qui, dans un souci de transparence, cite dans le texte même l'hypothèse indiquée à l'annexe I, partie II, point b), reprend une formulation alternative qui est, de l'avis du Gouvernement, plus conforme à la *ratio legis*.

A l'instar de ce que retient la directive, le deuxième paragraphe précise ce qu'il faut entendre dans le cas d'une communication par téléphonie vocale entre un prêteur ou un intermédiaire de crédit et le consommateur portant sur un crédit à la consommation par les „principales caractéristiques“ telles que prévues à l'article L. 222-15, paragraphe (2), lettre b). Le législateur marque ainsi son accord à ce que le prêteur puisse se limiter lors d'un tel contact à distance sur les points les plus importants du crédit proposé tout en assurant que le consommateur ne soit pas privé des informations substantielles, comme le coût total ou le TAEG.

Le paragraphe (3), toujours en ligne avec le texte de la directive, s'inscrit dans la logique retenue à l'article L. 222-17, paragraphe (2) et assure que le consommateur recevra, en cas de contrat à distance conclu à la demande du consommateur, l'ensemble des informations précontractuelles immédiatement après la conclusion du contrat. Cette disposition est notamment dans l'intérêt du consommateur, qui solliciterait dans l'urgence auprès de sa banque une mise à disposition rapide d'un crédit.

Le paragraphe (4) reprend le paragraphe (4) de l'article 5 de la directive et maintient la faculté pour le consommateur d'obtenir, s'il le souhaite, une copie gratuite du projet de contrat. Le prêteur est toutefois dispensé de cette obligation s'il n'entend pas accorder le crédit en question au consommateur.

Conformément à la directive, le paragraphe (5) prévoit une information spécifique du consommateur en cas d'un contrat de crédit où les versements effectués par ses soins ne sont pas automatiquement utilisés pour le remboursement du crédit accordé.

Article L. 224-7

Le présent article correspond à l'article 5, paragraphe (6) de la directive qui précise l'interaction entre le prêteur et le consommateur pendant la phase précontractuelle avec pour but d'assurer que ce dernier ne dispose pas seulement des informations visées à l'article L. 224-6, mais puisse les maîtriser et s'en servir activement pour sélectionner l'offre de crédit qui lui sied le mieux compte tenu de sa situation personnelle. En raison de l'importance qu'accorde le Gouvernement à ces nouvelles règles qui devraient favoriser l'éducation financière des consommateurs, les dispositions sont reprises dans un article à part et se trouvent légèrement renforcées par rapport à la directive en insistant sur l'obligation de résultat. Ainsi, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, doivent apporter des clarifications – le considérant 27 parle d'„explications personnalisées“ – sur les différents produits en lice, sélectionnés éventuellement sur base des préférences que le consommateur aurait articulées, jusqu'à ce que le consommateur soit en mesure de porter un jugement éclairé sur les offres.

Même si ces pratiques deviennent nouvellement obligatoires dans la mesure où elles font désormais partie du cadre juridique, elles ne font que refléter les pratiques communément respectées d'ores et déjà par les banquiers établis au Luxembourg, sachant que les règles de conduite que les adhérents de l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg (ABBL) s'imposent sous le premier principe

„Loyauté, équité et intégrité“ de leur Code de déontologie correspondent justement aux obligations du présent article. Ainsi:

„Point 1.1.2.

... Ils [i.e. les professionnels du secteur financier] veillent à informer leurs clients de façon transparente et fidèle sur les services et produits offerts.

Ils communiquent à leurs clients, selon les besoins de ceux-ci, les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques du produit ou du service offert ainsi qu'aux conditions et tarifs.

Ils veillent à énoncer de façon compréhensible et claire les risques et engagements éventuels à assumer par le client.“

Le présent article ne fait donc que généraliser une pratique existante en l'étendant, tout en la rendant obligatoire, aux banquiers non membres de l'ABBL et aux prêteurs qui ne sont pas des banques ainsi qu'aux intermédiaires de crédit.

Sous-section 3. Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit

Article L. 224-8

Le législateur communautaire propose, à juste titre, de prévoir des obligations d'informations précontractuelles plus souples pour certains types de crédit. La liste du paragraphe (1), copiée telle quelle de l'article 6, paragraphe (1) de la directive, s'applique aux contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois ainsi que des crédits spécifiques couverts par l'article L. 224-3 (4). Comme le Gouvernement n'entend pas faire usage de la faculté d'opter pour un régime allégé pour les crédits visés à l'article 2, paragraphe (5) de la directive, ils sont régis par l'article L. 224-6 en ce qui concerne les informations précontractuelles. Pour rappel, l'article 2, paragraphe (3) de la directive parle des „... contrats de crédit qui sont conclus par une organisation qui

- a) est créée dans l'intérêt commun de ses membres;
- b) ne fait pas de profit pour d'autres personnes que ses membres;
- c) répond à un objectif social imposé par la législation nationale;
- d) reçoit et gère l'épargne de ses seuls membres et fournit des sources de crédit uniquement à ses membres; et
- e) fournit le crédit sur la base d'un taux annuel effectif global qui est inférieur à celui pratiqué sur le marché ou plafonné par le droit national,

et dont la composition est limitée aux personnes résidant ou employées dans une région particulière ou aux salariés, en activité ou à la retraite, d'un employeur donné, ou aux personnes répondant à d'autres conditions prévues par la législation nationale comme base de l'existence d'un lien commun entre les membres.“

Dans un souci de simplification tant pour les prêteurs que pour les consommateurs, le Gouvernement a converti la possibilité prévue dans la directive en une obligation et impose que les informations, dont question dans le présent paragraphe, soient fournies à l'aide du formulaire qui correspondra à l'annexe III de la directive et qui sera repris dans un règlement grand-ducal. A noter, par contre, qu'en ce qui concerne les explications à fournir par le prêteur et, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit, en relation avec ces informations pour permettre au consommateur de comparer les différentes offres, le Gouvernement s'est aligné, contrairement à ce qui s'est fait au niveau de l'article L. 224-7, sur le texte de la directive, jugeant qu'il accordait une protection suffisante aux consommateurs pour le genre de crédit couvert par le présent article.

Dans la continuité de la motivation énoncée pour l'article L. 224-4, le Gouvernement retient au paragraphe (2) l'option de ne pas imposer l'indication du TAEG pour les découverts visés à l'article L. 224-3, paragraphe (2).

En ce qui concerne le paragraphe (3), il reprend les dispositions de la directive qui prévoient des informations supplémentaires à fournir au consommateur dans le cadre d'un crédit visé par l'article L. 224-3, paragraphe (4) où ce dernier est déjà dans une situation de défaut de paiement, à moins qu'il ne s'agisse d'une facilité de découvert visée à l'article L. 224-3, paragraphe (2).

Les paragraphes (4) et (5) prévoient à l'instar de la directive des règles spécifiques pour certains contrats de crédit en cas de communication orale par téléphone.

Le paragraphe (6) issu de la directive correspond au pendant de ce qui est prévu à l'article L. 224-6, paragraphe (4) pour les crédits en général.

Enfin, à l'instar de l'article L. 224-6, paragraphe (3), si le contrat de crédit est conclu à distance à la demande du consommateur, le prêteur n'est obligé de fournir les informations prévues à cet article qu'immédiatement après la conclusion du contrat.

Sous-section 4. Dérogations aux informations précontractuelles requises

Article L. 224-9

Le texte de l'article 7 de la directive, qui est repris ici, avait suscité maintes réactions au moment de sa négociation, de crainte de voir le consommateur privé de la fourniture des informations précontractuelles. La dérogation, prévue à la première phrase visant à clarifier que le devoir d'information du consommateur ne pèse pas sur un intermédiaire de crédit tel un fournisseur de biens et de services qui ne saurait valablement remplir les exigences formulées notamment à l'article 5, paragraphe (6) de la directive, a par conséquent été complétée. La deuxième phrase précise donc que l'obligation du prêteur d'assurer l'information du consommateur reste intacte.

Rappelons encore que le considérant 24 de la directive apporte quelques précisions à la notion d'accessoire en précisant: „Les fournisseurs de biens et de services peuvent par exemple être considérés comme agissant en tant qu'intermédiaires de crédit à titre accessoire si leur activité à ce titre ne constitue pas le principal objectif de leurs activités commerciales et professionnelles.“ Un garage automobile ou un magasin d'ameublement qui propose au consommateur de régler sa facture par un prêt „*inhouse*“ ou via un prêteur avec lequel il entretient un lien est par conséquent à considérer en tant qu'intermédiaire de crédit à titre accessoire dispensé de la fourniture de l'information précontractuelle, charge qui incombe au prêteur qui mettra le crédit à disposition du consommateur.

Sous-section 5. Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

Article L. 224-10

Le présent article porte transposition des dispositions pertinentes des articles 8 et 9 de la directive en tenant compte du fait qu'il n'existe pas au Luxembourg de bases de données relatives aux crédits (*credit registers*).

Comme indiqué dans la partie introductive du commentaire des articles, la proposition initiale de la Commission européenne avait introduit la notion de „prêt responsable“ pour qualifier les mesures à prendre par le prêteur aux fins de vérifier si le consommateur sera raisonnablement à même de respecter les obligations découlant du contrat. Le libellé de l'article 8 de la directive, tel qu'adopté, prévoit également un rôle pour le consommateur en l'obligeant à fournir au prêteur les informations dont ce dernier a besoin pour évaluer la solvabilité de son client. Ce changement a été introduit à la demande d'un grand nombre d'Etats membres, dont le Luxembourg.

L'approche retenue dans la directive responsabilise le consommateur en l'obligeant à réfléchir sur les engagements financiers qu'il estime être en mesure de prendre sans s'engager dans la voie de la précarité. Elle est de ce fait dans l'intérêt même du consommateur.

Les informations que le consommateur est tenu de fournir aux prêteurs peuvent couvrir notamment des informations sur les revenus courants du consommateur (p.ex. fiche de salaire ou de pension) et ses engagements financiers auprès d'autres prêteurs.

Le deuxième paragraphe, premier alinéa, de l'article L. 224-10 du Code correspond au paragraphe (2) de l'article 9 de la directive. Lorsqu'une consultation d'une base de données s'imposait au titre du premier paragraphe, le consommateur concerné est informé de cette consultation lorsqu'elle est à la base d'une décision de refus d'octroi d'un crédit dans le chef du prêteur. Le deuxième alinéa, qui reprend le paragraphe (3) de l'article 9, libère le prêteur de cette obligation lorsque la diffusion de cette information est interdite par une autre loi telle que la loi sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ou lorsque la diffusion est contraire aux objectifs d'ordre public, comme la prévention et la détection des infractions pénales.

Le paragraphe (3) de l'article L. 224-10 du Code transpose le paragraphe (4) de l'article 9 de la directive et précise que la communication d'informations se fait sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Enfin, le paragraphe (4) de l'article L. 224-10 du Code transpose le paragraphe (2) de l'article 8 de la directive précisant que la solvabilité du consommateur doit être réévaluée si, d'un commun accord, le montant total du crédit déjà accordé est revu à la hausse de manière significative. La notion de „significative“ est à interpréter en termes relatifs en fonction de l'importance de l'engagement initial et non pas en termes absolus.

Section 3. Informations et droits concernant les contrats de crédit

Sous-section 1. Informations à mentionner dans les contrats de crédit

Article L. 224-11

L'article sous rubrique transpose fidèlement les dispositions de l'article 10 de la directive portant sur les informations à indiquer dans les différents contrats de crédit.

Le paragraphe (1) précise, à l'instar de ce qui vaut déjà pour les contrats conclus à distance, que les contrats de crédit ne doivent plus être établis sur papier, mais peuvent également être établis sur un autre support durable. Le texte fait abstraction de la mention de la directive jugée superflue, comme quoi le présent article s'applique „sans préjudice de toutes les règles nationales relatives à la validité de la conclusion des contrats de crédit qui sont conformes au droit communautaire“.

Au paragraphe (2) sont listées les informations issues de la directive devant obligatoirement figurer dans un contrat de crédit qui ne relève pas de l'exception prévue au paragraphe (5). Il est vrai que leur nombre s'est agrandi au fur et à mesure des négociations et s'annonce très complet.

Conformément à la directive, le paragraphe (3) prévoit qu'en cas d'amortissement du capital du contrat de crédit à durée fixe, le consommateur peut à tout moment obtenir gratuitement de la part du prêteur un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Le paragraphe (4) est identique au paragraphe (4) de la directive et vise l'information complémentaire du consommateur dans le cas d'un crédit spécifique.

Les crédits octroyés sous forme d'une facilité de découvert tels que visés par l'article L. 224-3, paragraphe (2), connaissent également dans la phase contractuelle un régime allégé par rapport aux crédits „normaux“. Dans la logique de l'argumentaire énoncé pour l'article L. 224-4, le Gouvernement propose de faire abstraction à la lettre f) de l'indication du TAEG. A la lettre h), l'on parle conformément au texte anglais de droit de rétractation (*right of withdrawal*) et non de droit de résiliation pour assurer la cohérence du présent chapitre avec le Code. A noter que la Commission européenne a qualifié oralement – et à juste titre aux yeux du Gouvernement – ce droit de rétractation pour les découverts comme une erreur du législateur. Pour rappel, cette partie ne fut intégrée dans le projet de directive que fin 2007, au moment de la discussion des amendements du Parlement européen en deuxième lecture au niveau du trilogue institutionnel lorsque beaucoup de changements de texte ont encore eu lieu.

Sous-section 2. Information sur le taux débiteur

Article L. 224-12

L'article sous rubrique reprend mot pour mot l'article 11 de la directive et omet au premier paragraphe la locution „le cas échéant“, sachant que les dispositions ne s'appliquent que lorsqu'il y a un changement du taux débiteur.

Sous-section 3. Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

Article L. 224-13

Le présent article correspond à l'article 12 de la directive et prévoit les informations et les modalités de leur communication pour ce qui est de l'exécution d'un contrat de crédit consenti sous forme d'une facilité de découvert.

Sous-section 4. Contrats de crédit à durée indéterminée

Article L. 224-14

Cet article est identique à l'article 13 de la directive qui a voulu encadrer spécifiquement les contrats de crédit à durée indéterminée. Le considérant 33 fournit des exemples sur ce que l'on peut entendre par la notion de „raisons objectivement justifiées“ au paragraphe (2). Ainsi, on cite à titre indicatif la suspicion d'une utilisation frauduleuse ou non autorisée du crédit ou le risque sensiblement accru que le consommateur ne peut pas remplir son obligation de remboursement du crédit.

Sous-section 5. Droit de rétractation

Article L. 224-15

L'article sous rubrique introduit nouvellement un droit de rétractation généralisé pour les contrats autres que ceux conclus à distance. Désormais, un consommateur pourra donc également renoncer endéans 14 jours calendrier d'un contrat qu'il aura signé dans une agence d'une banque. Quant au délai, il correspond à la durée qui constitue le dénominateur commun au niveau communautaire et que le projet de Code a retenu par anticipation par rapport aux différentes négociations en cours au moment du dépôt du projet de loi de codification. Dans ce souci de cohérence, le projet de texte opte pour le libellé de „calendrier“ et non de „calendaire“ comme retenu dans la présente directive sans que cela ne représente un changement sur le fond.

Le premier paragraphe reprend le paragraphe (1) de la directive sous réserve de la modification expliquée ci-avant.

Le deuxième paragraphe de la directive ne concerne pas le Luxembourg en ce sens que la législation luxembourgeoise, au moment de l'entrée en vigueur de la directive, n'envisage pas une interdiction de la mise à disposition des fonds avant un délai spécifique dans le cadre d'un contrat de crédit lié. Comme le Grand-Duché ne fait pas par ailleurs usage du paragraphe (7) de l'article 14 de la directive, il appartient au prêteur et au consommateur de convenir contractuellement d'une mise à disposition ou non d'une partie ou de l'entièreté du crédit à la consommation en jeu.

Si une mise à disposition d'argent est accordée avant que la période de rétractation ne soit écoulée, le consommateur devra en cas d'exercice de son droit de rétractation rembourser au prêteur dans le délai prescrit la somme calculée conformément au paragraphe (2), lettre b). Le non-remboursement endéans le délai imparti sera sanctionné conformément à ce qui est déjà prévu aux articles L. 222-6 et 222-19 (4). La notification de l'exercice de son droit au prêteur se fait par le consommateur dans le respect du paragraphe (2), lettre a). Le fait de se rétracter de son contrat de crédit libère le consommateur également des obligations découlant d'un service accessoire conformément au paragraphe (3).

Le paragraphe (4) dispose clairement que l'application du présent article ne permet plus au consommateur de recourir à des dispositions similaires en matière de services financiers à distance et en matière de colportage et de sollicitation de commandes.

Le Gouvernement propose de faire usage de l'option prévue au paragraphe (6) de l'article 14 de la directive et de ne pas accorder aux consommateurs un droit de rétractation pour les contrats conclus par-devant le notaire. Du fait de son formalisme, la procédure d'un acte authentique demande une certaine période de préparation et accorde de la sorte au consommateur le temps de réflexion nécessaire pour prendre par la suite une décision réfléchie.

Sous-section 6. Contrats de crédit liés

Article L. 224-16

Le paragraphe (1) du présent article transpose le paragraphe (1) de l'article 15 de la directive et renvoie aux dispositions nationales qui prévoient un droit de rétractation sur base du droit communautaire. Si le consommateur se rétracte sur base d'un de ces articles mentionnés dans le paragraphe (1), il sera libéré non seulement du contrat en cause, mais également du contrat de crédit lié y afférent.

Le paragraphe (2) correspond, sous une présentation un peu différente jugée plus lisible, au paragraphe (2) de l'article 15 de la directive. Cette possibilité d'exercer un recours à l'encontre du prêteur sous certaines conditions a déjà été reconnue au consommateur dans le cadre de la loi actuelle relative au crédit à la consommation sans qu'une précision supplémentaire sur l'exercice de ce recours n'ait

été fournie. Le Gouvernement n'entend pas non plus limiter cette possibilité et fait donc abstraction de la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 15 de la directive.

De même, le rappel repris au paragraphe (3) de l'article 15 de la directive est jugé superfétatoire, ce pourquoi le présent texte l'omet.

Par contre, le Gouvernement estime que les mesures de précaution prévues à l'article 16 de la loi modifiée du 9 août 1993, permettant par l'entremise du juge des référés à reprendre sous certaines conditions comme mesure conservatoire la chose vendue financée par le crédit lié, gardent toute leur actualité. Elles figurent de la sorte au paragraphe (3) du présent article.

Sous-section 7. Remboursement anticipé

Article L. 224-17

Cet article traitant du remboursement anticipé fut l'un des plus controversés en fin de négociation avec le Parlement européen. Si l'idée d'un remboursement anticipé par le consommateur d'un crédit à taux fixe avec une réduction équitable du coût total du crédit et une indemnité équitable et objective pour le prêteur était acquise dès 2002, les conditions exactes en étaient fortement controversées. Un consensus n'a pu être trouvé, notamment sur le plafond de l'indemnité du prêteur, qu'en dernière ligne droite avant l'adoption de la directive au prix de certaines libertés réservées aux Etats membres.

Le paragraphe (1) du présent article reprend le premier paragraphe de l'article 16 de la directive et consacre le principe général du droit de remboursement anticipé partiel ou entier du prêt pour le consommateur avec une réduction du coût total du crédit équivalant au montant correspondant aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Le Gouvernement a jugé nécessaire d'ajouter deux précisions quant aux informations qui doivent être échangées entre le prêteur et le consommateur à cet égard. Tout d'abord, il appartient au consommateur de notifier son intention de remboursement anticipé au prêteur afin que ce dernier soit au courant du changement de remboursement envisagé. Ensuite, le prêteur doit sans délai préciser au consommateur tant le montant du bénéfice qu'il retire de ce remboursement anticipé que des frais que cela lui occasionne. Ceci est à prévoir nonobstant les considérations générales qui doivent présider au calcul de l'indemnité précisées au considérant 39: „Le calcul de l'indemnité due au prêteur devrait être transparent et compréhensible pour le consommateur dès le stade précontractuel et, en tout état de cause, pendant l'exécution du contrat de crédit. En outre, la méthode de calcul devrait être d'une application facile et le contrôle des indemnités par les autorités concernées devrait être facilité.“

Le paragraphe (2), de son côté, prévoit la règle générale qui accorde au prêteur le droit d'obtenir une indemnité si le consommateur opte pour le recours au paragraphe (1). Cette indemnité est toutefois sujette à un certain nombre de conditions. En premier lieu, elle ne peut être réclamée que si le remboursement concerne une période de taux fixe, c'est-à-dire pour une période où le prêteur est soumis à des engagements financiers fermes pour son refinancement dont le fait de s'en écarter génère des coûts. L'indemnité doit ainsi être directement en lien avec des coûts relatifs au remboursement anticipé, mais doit aussi tenir compte, comme le précise le considérant 39, des éventuelles économies réalisées par le prêteur à porter en conséquence en déduction des coûts supportés.

L'indemnité est également plafonnée pour ne pas rendre dérisoire le recours au remboursement anticipé. Les montants en cause au niveau des prêts engagés n'exigent pas en sus comme le précise le considérant 39 des mécanismes de financement à long terme qui pénaliseraient fortement le prêteur en cas de remboursement anticipé. Il est donc logique que l'indemnité, comme prévue à l'alinéa 2, soit plafonnée. Si, toutefois, le prêteur pouvait prouver dans des cas exceptionnels que le préjudice réel qu'il a encouru est supérieur au seuil fixé à l'alinéa 2, il pourrait réclamer une indemnité supérieure sans qu'elle ne doive nécessairement correspondre au coût réel supporté. Le Gouvernement entend ainsi faire usage de l'option du paragraphe (4), lettre b) de la directive avec tous les *caveat* y prévus. A noter que le terme de „résiliation du contrat de crédit“ ne donne pas de sens et ne correspond d'ailleurs pas à la version anglaise du texte sur laquelle portaient les négociations et qui parle de „*agreed termination of the credit agreement*“. C'est pourquoi il est proposé de s'écarter du texte français de la directive et d'utiliser la formule „date de fin du contrat de crédit convenue“.

Le paragraphe (3) correspond au paragraphe (5) de la directive pour plafonner l'indemnité éventuelle dans le but de protéger le consommateur et de ne pas le pénaliser en cas de remboursement anticipé par rapport à l'exécution régulière du crédit.

Le paragraphe (4) entend faire usage de l'option prévue au paragraphe (4), lettre a) de la directive et reprend le seuil maximum y prévu pour la somme du remboursement anticipé annuel en dessous duquel aucune indemnité ne peut être réclamée.

Le paragraphe (5) reprend les exceptions prévues par le paragraphe (3) de l'article 16 de la directive pour lesquelles aucune indemnité n'est due.

Sous-section 8. Cession des droits

Article L. 224-18

L'article sous rubrique correspond à l'article 17 de la directive sur la cession des droits, dispositions qui se retrouvent partiellement déjà à l'article 7 de la loi du 9 août 1993.

Sous-section 9. Dépassement

Article L. 224-19

Le présent article est identique aux dispositions de l'article 18 de la directive, sauf en ce qui concerne le troisième paragraphe où le Gouvernement a jugé utile de préciser la notion de „durée significative“ en fixant une période de trois mois. Il importe en effet qu'un consommateur, se trouvant pendant une période continue de trois mois en situation de dépassement, se voit obligatoirement proposé par le prêteur une autre forme de crédit qui, sans que cela ne soit dit de manière expresse, offre des conditions de financement moins onéreuses pour le consommateur.

Section 4. Calcul du taux annuel effectif global

Article L. 224-20

L'un des grands objectifs de la directive est d'harmoniser la méthodologie pour le calcul du TAEG afin de permettre des comparaisons d'offres transfrontalières du crédit à la consommation. L'article sous rubrique ne fait donc que dupliquer l'article 19 de la directive, sous réserve d'une légère reformulation de son premier paragraphe, en renvoyant à un règlement grand-ducal pour la formule mathématique prévue à la première partie de l'annexe I de la directive, et en intégrant au présent commentaire les explications prévues en son dernier paragraphe.

Dans la mesure où les hypothèses énoncées au présent article et au règlement grand-ducal dont question au paragraphe (5) ne suffisent pas pour calculer le taux annuel effectif global de manière uniforme, ou ne sont plus adaptées aux conditions commerciales prévalant sur le marché, la Commission européenne peut fixer les hypothèses supplémentaires nécessaires à ce calcul, ou modifier celles qui existent.

Section 5. Prêteurs et intermédiaires de crédit

Sous-section 1. Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Article L. 224-21

L'article 20 de la directive exige que les prêteurs „soient contrôlés par une autorité ou un organisme indépendant des institutions financières, ou fassent l'objet d'une réglementation“.

Le législateur n'entend pas changer le régime en vigueur au Luxembourg. Le paragraphe (1) de l'article L. 224-21 du Code reprend dès lors l'article 11, paragraphe (1) de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

Ainsi, toute personne physique établie à titre professionnel au Luxembourg ainsi que toute personne morale de droit luxembourgeois dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une activité de prêt, y compris de crédit à la consommation, doit obtenir à cet effet au préalable une autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier. A noter que le marché du crédit à la consommation est „dominé“ au Luxembourg par le secteur bancaire.

Pour les professionnels exerçant à titre principal une activité tombant sous la loi du 28 décembre 1988, l'activité de prêteur établi au Luxembourg nécessite une autorisation écrite du Ministre ayant

dans ses attributions les autorisations d'établissement. A noter à cet égard qu'aucune autorisation n'a été délivrée jusqu'à présent par le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme.

Même si l'obligation de l'article 20 de la directive se limite aux seuls prêteurs, le Luxembourg estime néanmoins utile d'introduire dans le chef des intermédiaires de crédit une obligation de se faire enregistrer auprès du Ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. L'enregistrement consiste dans l'inscription sur une liste tenue par le Ministère compétent. Cette inscription sur la liste des intermédiaires de crédit n'équivaut pas à un agrément, ni ne constitue une attestation du respect des conditions légales par les personnes y inscrites. La liste en question à dresser par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, sur base de la notification obligatoire à effectuer tant par les intermédiaires agissant à titre permanent ou à titre accessoire, constitue simplement un outil d'information autant pour les autorités nationales que pour le grand public avec comme but de donner un aperçu sur l'ensemble des intermédiaires établis sur le territoire du Grand-Duché.

Afin d'accroître davantage la transparence dans ce secteur, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a jugé utile d'introduire également l'obligation d'informer, lors de cet enregistrement, sur l'identité et l'adresse du prêteur ou du siège de l'établissement de crédit.

Sous-section 2. Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Article L. 224-22

Le présent article reprend dans son paragraphe premier l'obligation de l'intermédiaire prévue à l'article 21, point a) d'informer le consommateur dans sa publicité et dans toute autre communication au consommateur sur le rôle exact qu'il joue dans la négociation d'un contrat de crédit afin que le consommateur sache au juste à qui il a à faire.

Le deuxième paragraphe correspond aux points b) et c) de l'article 21 de la directive. Il parle dans un souci de clarté de tous les frais éventuels qui seraient dus par le consommateur, contrairement au texte de la directive qui se limite à parler de „tout frais éventuel“. Le même changement est opéré au troisième paragraphe qui équivaut au point c) de l'article 21 de la directive.

Section 6. Dispositions d'exécution

Sous-section 1. Dispositions impératives

Article L. 224-23

L'article sous rubrique est relatif à l'article 22 de la directive portant sur l'harmonisation et le caractère impératif de la directive.

Le premier paragraphe du texte communautaire prescrit son caractère d'harmonisation maximale et n'a pas besoin d'être transposé. En ce qui concerne son paragraphe (2), il n'est pas repris dans le présent chapitre du fait que la disposition contenue dans l'article L. 211-6 vaut pour l'ensemble du livre 2 du Code de la consommation. Le paragraphe (3) se retrouve dans le texte et vise à éviter que l'application du présent chapitre à des contrats de crédit ne soit contournée par des libellés du contrat. Pour en assurer le respect, il est proposé, à l'instar de ce qui se fait pour les clauses abusives, de sanctionner de tels libellés en les considérant comme nuls et non écrits. Enfin, le paragraphe (4) de l'article 22 est transposé dans le cadre d'un amendement gouvernemental modifiant l'article L. 211-7, paragraphe (1), qui reprend pour l'ensemble du livre 2, à l'exception du volet *timeshare*, les règles de protection évitant qu'un consommateur résidant au Luxembourg puisse être soustrait au régime protecteur du présent chapitre.

Sous-section 2. Sanctions

Articles L. 224-24 et L. 224-25

Conformément à l'article 23 de la directive, les Etats membres doivent arrêter des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour assurer que le texte de transposition soit respecté. Dans le cas présent, le Gouvernement propose de s'aligner sur le régime des sanctions en vigueur.

Même si la présente directive ne modifie pas *expressis verbis* l'annexe du règlement (CE) 2006/2004 relatif à la coopération administrative en matière de protection des consommateurs, elle en fait partie du fait qu'elle y „remplace“ (cf. considérant 51) la directive 87/102/CEE reprise sur ladite annexe. Dès lors, les dispositions actuelles en matière d'actions en cessation sont à reconduire à l'article L. 320-5.

En ce qui concerne les sanctions prévues, il y a lieu de renvoyer en premier lieu à la sanction civile de la nullité du contrat correspondant à l'article 19 de la loi du 9 août 1993 et reprise telle quelle dans l'article L. 224-24. L'article subséquent prévoit les sanctions pénales applicables en cas d'infractions aux dispositions du présent chapitre du Code de la consommation.

Sous-section 3. Résolution extrajudiciaire des litiges

Article L. 224-26

Les directives récentes qui s'inscrivent dans le domaine de la protection des consommateurs renforcent les obligations des Etats membres à mettre en place des „procédures adéquates et efficaces de résolution extrajudiciaire des litiges“ (article 24, paragraphe (1) de la directive 2008/48/CE). Jusqu'à présent, le Luxembourg n'a pas vraiment été à la pointe dans ce domaine.

Dans l'accord de coalition, le Gouvernement s'engage toutefois à remédier à cette situation: „Dans le cadre des modes de résolution de conflits, des instruments autres que la justice classique, telle que la médiation, sont développés. Le Gouvernement établit une stratégie pour inciter les entreprises à s'engager dans cette voie dans le secteur de la construction notamment.“

En attendant que cette stratégie ne se concrétise, et dans l'attente également de la transposition de la directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, le présent article se limite à renvoyer à la Commission de surveillance du secteur financier. Celle-ci œuvre en tant que structure ADR (*alternative dispute resolution*) sur base de l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et conformément à la circulaire IML 95/118 en tant qu'organe de résolution extra-judiciaire dès lors qu'on lui adresse une plainte relative à une personne soumise à sa surveillance. Pour les autres litiges qui ne tombent pas sous ses compétences, il existe pour le moment le Centre de médiation du barreau notifié en tant que ADR auprès de la Commission européenne.

Sous-section 4. Dispositions finales

Article L. 224-27

Le présent article reprend les mesures transitoires prévues par l'article 30 de la directive. Si le chapitre sous rubrique ne s'applique pas aux crédits en vigueur au moment de l'adoption du présent texte, une exception est prévue pour les crédits à durée indéterminée pour lesquels un certain nombre de dispositions vaudront néanmoins dorénavant.

*

LIVRE 3.

MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE LA CONSOMMATION

Article L. 311-8, paragraphes (1) à (7)

Libellé proposé:

„**Art. L. 311-8.** (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent Code, les autorités compétentes désignées peuvent procéder ~~à toutes les inspections~~ aux perquisitions nécessaires.

(2) Les agents habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

~~Ils devront en tout état de cause présenter au professionnel, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant le mandat délivré par l'autorité compétente.~~

~~Ce mandat doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.~~

Ils devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant la perquisition telle que prévue au paragraphe suivant.

(3) Les agents habilités ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si la perquisition doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante. Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise la mesure de perquisition et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché; la demande requête doit comporter tous les éléments d'information requis à cet égard de nature à justifier la perquisition. L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

(4) La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés de mener ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de ~~l'enquête~~ la perquisition l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (3) est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(6) La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

(7) La perquisition doit être effectuée en présence du professionnel ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant. En cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'agent habilité choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Les agents habilités ainsi que le professionnel ou l'occupant ou leur représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.“

Commentaires:

Après mûres réflexions nourries notamment par les observations émises par différentes parties intéressées par rapport à l'article L. 311-8 et par rapport à l'article 8 de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs, les auteurs du projet de loi proposent de revenir à la version actuelle de cet article 8. Ce retour en arrière est opéré pour deux raisons.

D'abord, le mandat à délivrer par l'autorité compétente conformément à l'article L. 311-8, paragraphe (2), risque de soulever un certain nombre de problèmes. Ainsi, actuellement, aucune procédure (critères, modalités,...) n'est prévue pour l'octroi respectivement le refus d'un tel mandat. En outre, il semble difficile dans la pratique de faire la distinction entre la nécessité de procéder pour les besoins de l'enquête à l'inspection de l'article L. 311-8, paragraphe (2) ou plutôt de faire une perquisition conformément au paragraphe (3) du même article. Enfin, le mandat risque de prolonger inutilement l'application du droit de la consommation dans les cas concrets. Les professionnels pourraient en effet recourir aux voies de recours leur ouvertes contre une décision administrative avant d'entamer dans un stade ultérieur un recours contre les ordonnances dont question au paragraphe (3) de l'article 8 de la loi du 23 avril 2008.

Ensuite, les auteurs sont d'avis que l'exigence d'une ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent en toutes circonstances pour les situations couvertes par l'article 8 de la loi du 23 avril 2008, constitue la meilleure garantie pour assurer la sécurité juridique et le respect des droits de la défense. Ce constat est d'ailleurs corroboré par les différents avis émis par le milieu judiciaire

au sujet du projet de loi portant modification (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; (2) des articles 2273 et 2276 du code civil (doc. Parl. No 5660B³).

La distinction introduite entre „inspections“ et „perquisitions“ est ainsi abandonnée.

Compte tenu de la procédure en question, la commission parlementaire opte toutefois pour le terme consacré de „perquisition“. Le terme malpropre d'„inspection“ provient d'un texte communautaire (Règlement (CE) No 2006/2004).

Article L. 320-1, alinéas 1 et 2

Libellé proposé:

„**Art. L. 320-1.** Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-9 8, du présent Code.

L'action en cessation est introduite *selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.*

Commentaires:

Au premier alinéa une erreur signalée par la Chambre de Commerce est redressée.

La commission parlementaire a également saisie l'occasion pour préciser la disposition procédurale suivante: „L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé ...“. Dans l'ensemble du projet de loi, dans sa première partie et dans son annexe, cette formule a été adaptée (voir également le commentaire des amendements portant sur l'article 4 du projet de loi).

*

Au nom de la commission parlementaire précitée, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code de la consommation.

TITRE 1.

Dispositions abrogatoires

Art. 2. Sont abrogés:

- la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur;
- la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation;
- la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait;
- la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers;
- les articles 52bis à 59 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance;
- la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation;
- la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie *de* conformité;
- les alinéas 6 à 10 de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence;
- ~~le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services;~~
- la loi *modifiée* du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance;
- la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs;
- *la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.*

Art. 3. Les références à des dispositions abrogées par la présente loi sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code de la consommation.

TITRE 2.

Dispositions modificatives

Art. 4. (1) Les alinéas 1 à 3 de l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, du collège médical, du conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation ou du Ministre ayant la santé dans ses attributions, peut ordonner la cessation des actes de publicité ou l'interdiction d'actes de publicité projetés, lorsqu'ils sont contraires à l'article qui précède et au règlement pris en son exécution.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite *selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours* ~~et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.~~

(2) Les alinéas 1 à 3 de l'article 10-1 de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à l'article 10 de la présente loi.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

(3) Les alinéas 1 et 2 du paragraphe (5) de l'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

(4) Les alinéas 1 à 3 de l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 52 de la présente loi.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

(5) Les alinéas 1 à 3 de l'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des

articles 1 à 22 de la présente loi, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite *selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.*

(6) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance sont remplacés par les paragraphes suivants:

„(1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.

(2) L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

(3) L'action en cessation est introduite *selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.*

(7) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

1. Le 5e tiret de l'article 2 (1) 2ème alinéa est libellé comme suit:

„- du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, du Ministre ayant la santé dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier et du Commissariat aux assurances de se faire représenter par un fonctionnaire ou un agent de leurs administrations, dûment mandaté, devant les juridictions statuant sur base d'une action en cessation prévue par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation.“

2. L'alinéa 1er de l'article 35, paragraphe (3) est libellé comme suit:

„Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou d'inspection prévue par l'article L. 311-8 du Code de la consommation est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.“

~~(8) L'article 2, alinéa 4 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers se lit comme suit:~~

~~„Au cas où l'intéressé se soustrait délibérément aux charges sociales et fiscales que lui impose sa profession, l'autorisation peut être refusée ou révoquée. Il en est de même dans le cas où l'intéressé a été condamné pénalement du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de concurrence déloyale et de pratiques commerciales déloyales.“~~

(9) (8) L'alinéa 1er de l'article 10 de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes se lit comme suit:

„Dans les contrats conclus par démarchage à domicile, au lieu de travail ou pendant une excursion organisée par ou pour le fournisseur professionnel en dehors de ses établissements commerciaux, entre un fournisseur professionnel et un consommateur final privé, celui-ci a la faculté pendant

quatorze jours calendrier de la commande ou de l'engagement, s'agissant de la fourniture de biens ou de services, et encore dans les quinze jours de la réception, s'agissant de la fourniture de biens, d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception."

~~(10) (9) L'article 4 du Nouveau Code de Procédure Civile où il est rajouté un 7e point qui se lit comme suit:~~

~~„sans préjudice des dispositions relatives à l'action en cessation prévues aux articles L. 320-1 et suivant du Code de la consommation, des demandes relevant Code de la consommation.“~~

~~(11) (9) Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence se lit comme suit:~~

~~„Les infractions aux règlements pris en application du présent article sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.“~~

TITRE 3.

Dispositions relatives aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange

Art. 5. Sont introduites les dispositions suivantes relatives aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange:

„Chapitre 1. Champ d'application et définitions

Art. 1. (1) Le présent titre s'applique aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange.

(2) Le présent titre s'applique sans préjudice de la législation:

- a) prévoyant des recours selon le droit commun des contrats;*
- b) concernant l'enregistrement de biens mobiliers ou immobiliers et le transfert de biens immobiliers;*
- c) concernant les conditions d'établissement, les régimes d'autorisation ou les conditions d'octroi des licences; et*
- d) concernant la détermination de la nature juridique des droits qui font l'objet des contrats couverts par le présent titre.*

Art. 2. (1) Pour l'application du présent titre, on entend par:

- 1) „consommateur“, toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;*
- 2) „professionnel“, toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel;*
- 3) „contrat d'utilisation de biens à temps partagé“, un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, le droit d'utiliser un ou plusieurs hébergements pour la nuit pour plus d'un séjour;*
- 4) „contrat de produits de vacances à long terme“, un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert essentiellement, à titre onéreux, le droit de bénéficier de réductions ou d'autres avantages relatifs à son hébergement, à l'exclusion ou non du transport ou d'autres services;*
- 5) „contrat de revente“, un contrat par lequel un professionnel, à titre onéreux, aide un consommateur à vendre ou à acheter un droit d'utilisation de biens à temps partagé ou un produit de vacances à long terme;*
- 6) „contrat d'échange“, un contrat par lequel un consommateur, à titre onéreux, participe à un système d'échange qui lui permet d'accéder à un hébergement pour la nuit ou à d'autres ser-*

vices et, en échange, de permettre à d'autres personnes de bénéficier temporairement des droits découlant de son contrat d'utilisation de biens à temps partagé;

- 7) „contrat accessoire“, un contrat par lequel le consommateur acquiert des services liés à un contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou à un contrat de produits de vacances à long terme, ces services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre ce tiers et le professionnel;
- 8) „support durable“, tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- 9) „code de conduite“, un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des professionnels qui s'engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité;
- 10) „responsable de code“, toute entité, y compris un professionnel ou groupe de professionnels, responsable de l'élaboration et de la révision d'un code de conduite et/ou de la surveillance du respect de ce code par ceux qui se sont engagés à être liés par celui-ci.

(3) Toute disposition du contrat permettant sa reconduction ou prorogation tacite est prise en considération pour calculer la durée du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, ou du contrat de produits de vacances à long terme, respectivement définis au paragraphe (1), points 3) et 4).

Art. 3. (1) Toute publicité doit indiquer la possibilité d'obtenir les informations visées à l'article 4, paragraphe (1) et préciser où elles peuvent être obtenues.

(2) Lorsqu'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange est offert à un consommateur en personne lors d'une promotion ou d'une manifestation de vente, le professionnel indique clairement dans l'invitation le but commercial et la nature de la manifestation.

(3) Les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), sont mises à la disposition du consommateur à tout moment durant la manifestation.

(4) Un bien à temps partagé ou un produit de vacances à long terme n'est ni commercialisé ni vendu comme un investissement.

Chapitre 2. Informations préalables

Art. 4. (1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat, le professionnel fournit au consommateur les informations exactes et suffisantes qui suivent:

- a) dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé: au moyen du formulaire standard d'informations prévu dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- b) dans le cas d'un contrat de produits de vacances à long terme: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- c) dans le cas d'un contrat de revente: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- d) dans le cas d'un contrat d'échange: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) sont fournies gratuitement par le professionnel sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour le consommateur.

(3) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être rédigées, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

Art. 5. (1) *Le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange doit être fourni par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, et rédigé, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.*

Toutefois:

- a) *Au cas où le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit également être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.*
- b) *Dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé concernant un bien immobilier précis, le professionnel remet au consommateur une traduction certifiée conforme du contrat dans la langue ou une des langues de l'Etat dans lequel le bien immobilier est situé, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.*

(2) *Les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), font partie intégrante du contrat et ne peuvent être modifiées, à moins que les parties n'en décident autrement de manière explicite ou que les changements résultent de circonstances indépendantes de la volonté du professionnel, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée.*

Ces modifications sont communiquées au consommateur, sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour lui, avant la conclusion du contrat.

Le contrat fait expressément état de ces modifications.

(3) *Outre les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), le contrat comprend:*

- a) *l'identité, le lieu de résidence et la signature de chacune des parties; et*
- b) *la date et le lieu de la conclusion du contrat.*

(4) *Avant la conclusion du contrat, le professionnel attire expressément l'attention du consommateur sur l'existence d'un droit de rétractation et sur la durée du délai de rétractation, visée à l'article 6, ainsi que sur l'interdiction visée à l'article 9 du paiement d'avances pendant le délai de rétractation.*

Les clauses du contrat correspondantes sont signées séparément par le consommateur.

Le contrat comprend en outre un formulaire standard de rétractation distinct, qui est repris dans un règlement grand-ducal.

(5) *Le consommateur reçoit une copie ou des copies du contrat au moment de sa conclusion. Sous peine de nullité, le contrat doit être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte notarié.*

Chapitre 3. Droit de rétractation

Art. 6. (1) *Le consommateur a le droit de se rétracter, par écrit sur tout support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier, du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.*

(2) *Le délai de rétractation est calculé:*

- a) *à partir du jour de la conclusion du contrat ou de tout contrat préliminaire contraignant; ou*
- b) *à partir du jour où le consommateur reçoit le contrat ou tout contrat préliminaire contraignant, si ce jour est ultérieur à la date mentionnée au point a).*

(3) *Le délai de rétractation expire:*

- a) *à l'issue d'une période d'un an et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque le formulaire standard de rétractation distinct, comme prévu par l'article 5, paragraphe (4), n'a pas été rempli par le professionnel et fourni au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable;*

- b) à l'issue d'une période de trois mois et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), y compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ne sont pas fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable.
- c) En cas de non-fourniture par le professionnel des informations visées à l'article 4, paragraphe (1) ou du formulaire standard de rétractation, visé à l'article 5, paragraphe (4) endéans les délais prévus aux points a) et b) du présent paragraphe le consommateur peut invoquer la nullité du contrat.

(4) Si un formulaire standard de rétractation comme prévu par l'article 5, paragraphe (4), a été rempli par le professionnel et fourni au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable dans un délai d'un an à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ce formulaire. De même, si les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), en ce compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ont été fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de trois mois à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ces informations.

(5) Dans le cas où le contrat d'échange est offert au consommateur avec et en même temps que le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, un seul délai de rétractation, conformément au paragraphe (1) du présent article, s'applique aux deux contrats. Le délai de rétractation pour les deux contrats est calculé conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article telles qu'elles s'appliquent au contrat d'utilisation de biens à temps partagé.

Art. 7. Lorsque le consommateur entend exercer son droit de rétractation, il notifie au professionnel, sur support papier ou sur un autre support durable, sa décision de se rétracter, avant l'expiration du délai de rétractation. Le consommateur peut utiliser le formulaire standard de rétractation prévu dans un règlement grand-ducal et fourni par le professionnel conformément à l'article 5, paragraphe (4). Le délai est respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration du délai de rétractation.

Art. 8. (1) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat.

(2) Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation, il ne supporte aucun coût et n'est pas redevable de la valeur correspondant au service ayant pu être fourni avant la rétractation.

Chapitre 4. Exécution du contrat

Art. 9. (1) Pour les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme et d'échange, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant la fin de la période de rétractation conformément à l'article 6 sont interdits.

(2) Pour les contrats de revente, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant que cette vente n'ait effectivement eu lieu ou qu'il ait été mis fin au contrat de revente par d'autres voies sont interdits.

Art. 10. (1) En ce qui concerne les contrats de produits de vacances à long terme, le paiement se fait selon un calendrier de paiement échelonné. Tout paiement du prix expressément indiqué dans le contrat autrement que conformément au calendrier de paiement échelonné est interdit. Les paiements, y compris toute cotisation, sont divisés en annuités, chacune étant d'égale valeur. Le professionnel envoie une demande de paiement par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, au moins quatorze jours calendrier avant chaque date d'échéance.

(2) A partir de la deuxième annuité, le consommateur peut mettre fin au contrat sans encourir de sanction en donnant un préavis au professionnel dans les quatorze jours calendrier qui suivent la réception de la demande de paiement pour chaque annuité.

Art. 11. (1) Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou de produits de vacances à long terme, tout contrat d'échange qui en dépend ou tout autre contrat accessoire est automatiquement résilié sans aucun frais pour le consommateur.

(2) Sans préjudice de l'article L. 224-16, lorsque le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le professionnel, le contrat de crédit est résilié, sans aucun frais pour le consommateur, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Le contrat de crédit mentionné à l'alinéa précédent est résilié de plein droit lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Art. 12. Lorsque la loi applicable est celle d'un pays tiers, le consommateur ne peut être privé de la protection accordée par la directive 2008/122/CE du Parlement et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, telle qu'appliquée dans l'Etat membre du for si:

- l'un des biens immobiliers concernés est situé sur le territoire d'un Etat membre, ou
- dans le cas d'un contrat qui n'est pas directement lié à un bien immobilier, le professionnel exerce une activité commerciale ou professionnelle dans un Etat membre ou, de quelque manière que ce soit, dirige cette activité vers un Etat membre et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

Chapitre 5. Sanctions

Art. 13. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000.– euros ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles 3 à 11 du présent titre.

Art. 14. (1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent titre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est abusive et réputée nulle et non écrite.

Art. 15. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions du présent titre.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle

peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros."

TITRE 4.

Dispositions relatives aux contrats de crédit à la consommation

Art. 6. Sont introduites les dispositions suivantes relatives aux contrats de crédit à la consommation:

„Chapitre 1. Champ d'application et définitions

Art. 1. Le présent titre s'applique aux contrats de crédit aux consommateurs.

Art. 2. Pour l'application du présent titre, on entend par:

- a) „consommateur“: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- b) „prêteur“: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- c) „contrat de crédit“: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;
- d) „facilité de découvert“: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;
- e) „dépassement“: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
- f) „intermédiaire de crédit“: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
 - présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs,
 - assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit autres que ceux visés au tiret précédent, ou
 - conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
- g) „coût total du crédit pour le consommateur“: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- h) „montant total dû par le consommateur“: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
- i) „taux annuel effectif global“: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, des frais visés à l'article 20, paragraphe (2);

- j) „taux débiteur“: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (drawn down);
- k) „taux débiteur fixe“: taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d'un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou de plusieurs taux débiteurs pour des périodes partielles en appliquant exclusivement un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat, on considère que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement à l'aide d'un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit;
- l) „montant total du crédit“: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit;
- m) „support durable“: tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- n) „contrat de crédit lié“: un contrat de crédit en vertu duquel:
 - le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers; et
 - ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit.

Art. 3. (1) Le présent titre ne s'applique pas:

- a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque ou par une autre sûreté comparable sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier;
- b) aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;
- c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 euros ou supérieur à 75.000 euros;
- d) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation d'acheter l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé; une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement;
- e) aux contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois;
- f) aux contrats de crédit sans intérêt et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables;
- g) aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêt, à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général;
- h) aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à l'article 4, paragraphe (1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ou avec un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4 de la directive 2006/48/CE, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments dont la liste figure dans la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/CE, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;
- i) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
- j) aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;

k) aux contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien donné en gage;

l) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêt, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.

(2) Les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois sont soumis uniquement aux dispositions des articles 1 à 3, de l'article 4 paragraphe (1), des articles 8 à 10, de l'article 11, paragraphes (1), (4) et (5), l'article 13, des articles 16, 18 et des articles 20 à 28.

(3) Les contrats de crédit sous forme de dépassement sont uniquement soumis aux dispositions des articles 1 à 3, de l'article 19, de l'article 21 et des articles 23 à 28.

(4) Les contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, dans les cas où:

a) un tel accord serait susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement; et

b) le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial,

sont uniquement soumis aux dispositions des articles 1 à 5, des articles 8 à 9, de l'article 11, paragraphe (1) et paragraphe (2), points a) à i), points l) et r), de l'article 11, paragraphe (4), de l'article 12, de l'article 14, de l'article 17 et des articles 19 à 28 à moins que le contrat de crédit ne tombe sous le champ d'application du paragraphe (2) du présent article auquel cas seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent.

Chapitre 2. Information et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit

Section 1. Publicité

Art. 4. (1) Toute publicité, concernant un contrat de crédit, quel qu'en soit le support, qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur doit mentionner de façon claire, concise et visible à l'aide d'un exemple représentatif les informations de base suivantes:

a) le taux débiteur et la nature fixe et/ou variable du taux, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;

b) le montant total du crédit;

c) le taux annuel effectif global; pour les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois l'indication du taux annuel effectif global n'est pas obligatoire;

d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit;

e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et

f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Un règlement grand-ducal peut déterminer ce qu'il faut entendre par exemple représentatif.

(2) Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obli-

gation de contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise et visible, ainsi que le taux annuel effectif global.

(3) Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales.

Art. 5. Est interdite:

- a) toute publicité
 - axée spécifiquement sur l'incitation du consommateur, dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit; ou
 - indiquant qu'un crédit ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur; ou
 - mentionne des taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis;
- b) toute offre comportant la mention „crédit gratuit“ ou une autre mention équivalente.

Section 2. Informations précontractuelles

Art. 6. (1) En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. Ces informations sont fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide du formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-3, paragraphes (1) et (2) du Code de la consommation s'il a fourni au consommateur le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ précité.

Ces informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels la durée du contrat de crédit ou le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments; si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse que le crédit est prélevé suivant la méthode de prélèvement la plus fréquemment utilisée pour ce type de contrat de crédit, le prêteur doit indiquer que l'utilisation d'une autre méthode de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;

- i) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture du compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- j) le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;
- k) l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement concernant les conséquences des impayés;
- n) le cas échéant, les sûretés exigées;
- o) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- p) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité conformément à l'article 17;
- q) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article 10, paragraphe (2);
- r) le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur, et
- s) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au premier alinéa.

(2) En cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), point b) comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), d), e), f) et h) du présent article, le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.

(3) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au paragraphe (1), notamment dans le cas visé au paragraphe (2), le prêteur fournit au consommateur la totalité des informations précontractuelles par le biais du formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au paragraphe (1) immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(4) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(5) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information précontractuelle requise en vertu du paragraphe (1) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit tiré au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

Art. 7. Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, fournissent au consommateur, et, s'il y a lieu, sur base des préférences exprimées éventuellement par ce dernier, les explications lui

permettant de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière. Ils se basent notamment sur les données reprises dans le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé à l'article 6, paragraphe (1), et attirent l'attention du consommateur sur les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur lui, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur.

*Section 3. Exigences en matière d'information précontractuelle
applicables à certains contrats de crédit*

Art. 8. (1) Par dérogation à l'article 6, paragraphe (1), en temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou une offre concernant un contrat de crédit visé à l'article 3, paragraphes (2) ou (4), le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, s'il y a lieu, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur une éventuelle conclusion d'un contrat de crédit.

Ces informations sont fournies sur un support papier ou sur un autre support durable et elles ont toutes la même visibilité. Elles sont fournies à l'aide du formulaire „informations européennes en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-14, paragraphes (1) et (2), du Code de la consommation s'il a fourni au consommateur le formulaire „les informations européennes en matière de crédit aux consommateurs“.

Les informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;
- f) le taux annuel effectif global à l'aide d'exemples représentatifs mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;
- g) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;
- h) pour les contrats de crédit visés à l'article 3, paragraphe (2), le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- i) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- j) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article 10, paragraphe (2);
- k) pour les contrats de crédit conclus conformément à l'article 3, paragraphe (2), les frais applicables dès la conclusion du contrat et le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- l) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

(2) Pour les contrats de crédit visés à l'article 3, paragraphe (2), il n'est pas nécessaire d'indiquer le taux annuel effectif global.

(3) Pour les contrats de crédit visés à l'article 3, paragraphe (4), les informations fournies au consommateur conformément au paragraphe (1) du présent article incluent également:

a) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement; et

b) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité.

Toutefois, si le contrat de crédit relève du champ d'application de l'article 3, paragraphe (2), seules les dispositions prévues au paragraphe (1) du présent article s'appliquent.

(4) En cas de communication par téléphonie vocale et lorsque le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible, la description des principales caractéristiques du service financier comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), e), f), et h). En outre, pour les contrats de crédit visés au paragraphe (3), la description des principales caractéristiques mentionne la durée du contrat de crédit.

(5) Sans préjudice de la dérogation visée à l'article 3, paragraphe (1), point e), les contrats de crédit accordés sous la forme de facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois sont soumis aux exigences prévues au paragraphe (4), première phrase, du présent article.

(6) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre les informations visées aux paragraphes (1) à (4), un exemplaire du projet de contrat de crédit contenant les informations contractuelles prévues à l'article 11, pour autant que celui-ci soit applicable. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(7) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément aux paragraphes (1) et (3), y compris dans les cas visés au paragraphe (4), le prêteur, immédiatement après la conclusion du contrat de crédit, respecte l'obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes (1) et (3) en fournissant au consommateur les informations contractuelles conformément à l'article 11, dans la mesure où celui-ci s'applique.

Section 4. Dérogations aux informations précontractuelles requises

Art. 9. *Les articles 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles.*

Section 5. Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

Art. 10. (1) *Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. A cet effet le consommateur est tenu de communiquer au prêteur les informations nécessaires dont les engagements financiers en cours et les revenus courants. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle.*

(2) *Si le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur informe le consommateur sans délai et sans frais du résultat de cette consultation et de l'identité de la base de données consultée.*

Les informations sont communiquées, à moins que cette communication ne soit interdite par une autre législation nationale ou ne soit contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

(3) *Le paragraphe (2) est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*

(4) Si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat, le prêteur met à jour les informations financières dont il dispose concernant le consommateur et évalue la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit.

Chapitre 3. Informations et droits concernant les contrats de crédit

Section 1. Informations à mentionner dans les contrats de crédit

Art. 11. (1) Les contrats de crédit sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.

(2) Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit lié, ce produit ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Ce tableau d'amortissement indique

- les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants;
 - la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels.
 - Si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique, de manière claire et concise, que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;
- j) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;
 - k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
 - l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;

- m) un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants;
- n) le cas échéant, l'existence de frais notariaux;
- o) les sûretés et assurances exigées, le cas échéant;
- p) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé (draw down) et les intérêts conformément à l'article 15, paragraphe (2), point b), et le montant de l'intérêt journalier;
- q) des informations concernant les droits résultant de l'article 16 ainsi que leurs conditions d'exercice;
- r) le droit au remboursement anticipé, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité;
- s) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;
- t) l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
- u) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;
- v) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.

(3) En cas d'application du paragraphe (2), point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

(4) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information requise en vertu du paragraphe (2) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre de contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), pour les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, les informations suivantes sont fournies, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux et, si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- f) le coût total pour le consommateur, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit;
- g) une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- h) la procédure à suivre pour exercer le droit de rétractation du contrat de crédit;
- i) les informations portant sur les frais applicables dès la conclusion du contrat et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.

Section 2. Information sur le taux débiteur

Art. 12. (1) Le consommateur est informé d'une modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette infor-

mation indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.

(2) Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe (1) est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Section 3. Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

Art. 13. (1) Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le consommateur est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:

- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- b) les montants prélevés et la date des prélèvements;
- c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
- d) le nouveau solde;
- e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- f) le taux débiteur appliqué;
- g) tous les frais ayant été appliqués;
- h) le cas échéant, le montant minimal à payer.

(2) En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur est communiquée de la manière visée au paragraphe (1), si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Section 4. Contrats de crédit à durée indéterminée

Art. 14. (1) Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable.

(2) Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la résiliation et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par la loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Section 5. Droit de rétractation

Art. 15. (1) Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans indication de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir:

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou

b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article 11, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

(2) Si le consommateur exerce son droit de rétractation:

a) pour que sa rétractation soit effective avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1), il la notifie au prêteur, en suivant les instructions pratiques fournies par ce dernier conformément à l'article 11, paragraphe (2), point p) et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément au droit luxembourgeois. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai; et

b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendrier après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique. Toutefois, si le remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

(3) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur dans le cadre de son contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit et sans pénalité des contrats accessoires.

(4) Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément au présent article, les articles L. 222-18 et L. 222-19 du présent Code et l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes ne s'appliquent pas.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles 6, 7 et 11.

Section 6. Contrats de crédit liés

Art. 16. (1) Lorsque le consommateur a exercé pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services un droit de rétractation fondé sur l'article L. 222-5, l'article L. 222-18 et l'article L. 223-6 du présent Code, l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes et de l'article 62-3 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

(2) Le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié

a) ne sont pas fournis, ou

b) ne le sont qu'en partie, ou

c) ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

(3) En cas de crédit consenti en vue de la fourniture de biens, le fournisseur peut être autorisé par le juge des référés à reprendre provisoirement, à titre de mesure conservatoire, la chose vendue, lorsque l'existence d'une inexécution grave du contrat par le consommateur n'est pas sérieusement contestable.

Lorsque le fournisseur reprend la chose vendue, le décompte entre parties est établi de manière à éviter tout enrichissement non justifié.

Section 7. Remboursement anticipé

Art. 17. (1) *Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Le consommateur notifie son intention au prêteur par écrit ou sur un autre support durable. Après avoir pris connaissance de l'intention du consommateur, le prêteur lui communique sans délai le montant exact de la réduction du coût total du crédit et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).*

(2) *En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.*

Cette indemnité ne peut dépasser 1% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5% du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Toutefois, le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application de l'alinéa précédent.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur peut réclamer une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

(3) *L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.*

(4) *Le prêteur ne peut réclamer une indemnité qu'à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 euros au cours d'une période de douze mois.*

(5) *Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:*

- a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;*
- b) en cas de facilité de découvert; ou*
- c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.*

Section 8. Cession des droits

Art. 18. (1) *Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.*

(2) *Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.*

Section 9. Dépassement

Art. 19. (1) *Dans le cas d'un accord visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, le contrat mentionne également les informations visées à l'article 8, paragraphe (1), point e). Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur un support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.*

(2) Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable:

- a) du dépassement;
- b) du montant concerné;
- c) du taux débiteur;
- d) de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

(3) Lorsque le dépassement se prolonge pendant une période supérieure à trois mois, le prêteur propose sans délai au consommateur un autre type de crédit.

Chapitre 4. Calcul du taux annuel effectif global

Art. 20. (1) Le taux annuel effectif global équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur. La formule mathématique à utiliser pour calculer le taux annuel effectif global est fixée par règlement grand-ducal.

(2) Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

(3) Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.

(4) Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des adaptations du taux débiteur et, le cas échéant, des frais entrant dans le taux annuel effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

(5) Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires à arrêter par règlement grand-ducal peuvent être utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.

Chapitre 5. Prêteurs et intermédiaires de crédit

Section 1. Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Art. 21. (1) Nul ne peut être établi au Luxembourg comme prêteur et conclure des contrats de crédit au sens du présent titre, s'il n'a obtenu au préalable soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier, au cas où le requérant est un professionnel de ce secteur, soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. En vue de l'obtention d'une telle autorisation, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes qui possèdent une qualification professionnelle adéquate en matière de contrats de crédit à la consommation. Au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, la qualification professionnelle requise pour l'exercice de son activité principale est à considérer comme qualification professionnelle adéquate au sens du présent alinéa.

L'autorisation peut être retirée aux personnes qui n'observent pas les dispositions du présent titre et de ses règlements d'exécution.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations prévues par le présent titre peuvent être déférées aux juridictions administratives.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision entreprise.

La liste des autorisations délivrées ainsi que les modifications y survenues dans la suite sont publiées au Mémorial.

(2) Les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette obligation d'inscription vaut également pour les intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire dans le cadre de leur activité professionnelle principale visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités exactes à respecter pour cette inscription.

La liste des intermédiaires de crédit sera publiée, à des fins d'information, sur le site Internet du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Section 2. Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Art. 22. *(1) Un intermédiaire de crédit indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, de manière claire, concise et visible, l'étendue de ses pouvoirs, notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant.*

(2) Avant la conclusion du contrat de crédit, tous les frais éventuels dus par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services sont communiqués au consommateur et convenus entre celui-ci et l'intermédiaire de crédit sur support papier ou autre support durable.

(3) L'intermédiaire de crédit communique tous les frais éventuels dont mention au paragraphe (2) au prêteur aux fins du calcul du taux annuel effectif global.

Chapitre 6. Dispositions d'exécution

Section 1. Dispositions impératives

Art. 23. *(1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent titre.*

Toute clause contraire à l'alinéa qui précède est réputée nulle et non écrite.

(2) Les dispositions du présent titre ne peuvent être contournées par le biais du libellé des contrats, notamment en intégrant des prélèvements ou des contrats de crédit relevant du champ d'application du présent titre dans des contrats de crédit dont le caractère ou le but permettrait d'éviter l'application de celle-ci.

Tout libellé contraire à l'alinéa qui précède est réputé nul et non écrit.

Section 2. Action en cessation

Art. 24. *Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la*

consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions du présent titre et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 938 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Section 3. Sanctions

Art. 25. Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de crédit, conclue en violation du présent titre et de ses règlements d'exécution, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. 26. (1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit au sens du présent titre sans être en possession de l'autorisation requise par l'article 21.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'annonceur qui, sans mentionner les informations prescrites par l'article 4 ou sans respecter les interdictions prévues par l'article 5, aura fait une publicité visant exclusivement ou partiellement le marché luxembourgeois, ou une offre affichée dans des locaux commerciaux, par laquelle il se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit.

(3) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure par démarchage à domicile des contrats visés par le présent titre.

(4) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui, dans le but de détourner les dispositions du présent titre ou de ses règlements d'exécution, aura réparti ou tenté de répartir le montant du crédit sur plusieurs contrats.

(5) Sera puni d'une amende de 251 euros à 10.000 euros

- a) le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure un contrat de crédit au sens du présent titre:
- sans établir le contrat sur un support écrit ou sur un autre support durable dans les conditions prévues par l'article 6, paragraphe (1), l'article 8, paragraphe (1) et l'article 11, paragraphe (1); ou
 - sans fournir les informations prévues par les articles 6, 8 et 9, ou
- b) le prêteur qui, après la conclusion du contrat,
- n'aura pas fourni les informations prescrites aux articles 11 à 13 et à l'article 19; ou

– n’aura pas transmis sur un support écrit ou sur un autre support durable les informations prévues par l’article 12, paragraphe (1), les articles 13 à 14, et l’article 19, paragraphe (1).

Sera puni des mêmes amendes l’intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit pour le compte du prêteur.

(6) Sera puni des mêmes amendes l’intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit sur la liste prévue par l’article 21, paragraphe 2, dans un délai de 6 mois après l’entrée en vigueur du présent titre. Sera puni des mêmes amendes l’intermédiaire de crédit qui n’aura pas respecté les obligations prévues par l’article 22.

Section 4. Résolution extrajudiciaire des litiges

Art. 27. (1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après Commission) est compétente pour recevoir les réclamations des clients des prêteurs qui tombent sous sa surveillance, aux fins de régler à l’amiable ces réclamations en cas de violation alléguée des dispositions du présent titre et ses règlements d’exécution.

Toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la Commission en cas de violation alléguée des dispositions du présent titre et ses règlements d’exécution.

En cas de litige transfrontalier, la Commission est habilitée à coopérer, aux fins d’un règlement à l’amiable des réclamations, avec les entités des autres Etats membres habilitées à traiter des réclamations des consommateurs en vertu de l’article 24, paragraphe (1) de la directive 2008/48/CE.

(2) Les procédures du présent article s’exercent sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux ordinaires.

Section 5. Dispositions finales

Art. 28. Mesures transitoires

(1) Le présent chapitre ne s’applique pas aux contrats de crédit en cours à la date d’entrée en vigueur du présent titre.

(2) Toutefois, les articles 12 à 14 et 18, et l’article 19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s’appliquent également aux contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date d’entrée en vigueur du présent titre.“

*

ANNEXE

CODE DE LA CONSOMMATION

Dispositions préliminaires – Définitions de portée générale

Art. L. 010-1. Pour l'application du présent Code, il faut entendre par:

- 1) „Consommateur“: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité ~~professionnelle~~ commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) „Professionnel“: toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité ~~professionnelle~~ commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel;
- 3) „Support durable“: tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Art. L. 010-2. Le présent Code ~~est~~ existe sans préjudice

- 1) de la loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et
- 2) de la loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

*

LIVRE 1.

INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET PRATIQUES
COMMERCIALES DELOYALES

TITRE 1.

Information des consommateurs

Chapitre 1. Obligation générale d'information

Art. L. 111-1. (1) Avant la conclusion de tout contrat, le professionnel doit mettre, de façon claire et compréhensible, le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose.

(2) Toute description des caractéristiques et qualités d'un bien ou service faite dans des documents et moyens de publicité, de même que toute déclaration de garantie commerciale y relative effectuée au moment de la publicité ou communiquée au consommateur, sont réputées faire partie intégrante du contrat relatif à ce bien ou à ce service, même si la publicité est le fait du fabricant, du détenteur ou de l'exploitant de la marque ou de tout autre professionnel situé en amont du professionnel de service en cause.

Lorsque le bien ou le service n'est pas conforme à cette description ou à cette déclaration, le consommateur peut demander la résolution du contrat.

Chapitre 2. Indication des prix

Section 1. Dispositions communes

Art. L. 112-1. Tout professionnel doit, par voie de marquage, étiquetage, affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur du prix des produits et des services qu'il offre.

Art. L. 112-2. (1) Le prix des produits et des services doit être porté à la connaissance des consommateurs de manière non équivoque, facilement identifiable et aisément lisible.

Le prix sont obligatoirement indiqués en euro.

(2) Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il ne peut être exigé de prix supérieurs à ceux qui sont indiqués.

(3) Les exploitants de débits de boissons alcooliques et non alcooliques, d'établissements d'hébergement, d'établissements de restauration et de salons de consommation doivent indiquer des prix service compris.

Section 2. Indication du prix des produits

Art. L. 112-3. (1) Tout professionnel doit indiquer au consommateur le prix de vente des produits qu'il offre à la vente aux consommateurs, ainsi que leur prix à l'unité de mesure.

Le prix de vente est défini comme le prix TVA et toutes taxes accessoires comprises, valable pour une unité ou une quantité donnée du produit.

Le prix à l'unité de mesure est défini comme le prix TVA et toutes taxes accessoires comprises, valable pour un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré ou un mètre cube.

(2) Lorsque l'indication du poids net et du poids net égoutté est exigée pour certains produits préemballés, l'indication du prix à l'unité de mesure pour le poids net égoutté est suffisante.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, l'indication du prix à l'unité de mesure n'est pas obligatoire

1) pour les produits alimentaires suivants pour lesquels seule l'indication du prix de vente est exigée:

- a. produits alimentaires dont la quantité n'excède pas 100 g/ml;
- b. pâtisseries et produits de boulangerie autres que le pain, dont le prix est fixé à la pièce;
- c. fruits, légumes, épices et autres produits habituellement vendus à la pièce ou à l'unité.

2) pour les produits non alimentaires, à l'exception de ceux repris ci-après:

I – Produits d'hygiène et de beauté:

- savons de toilette
- dentifrices et lotions dentaires
- produits de bain et de douche
- soins de la chevelure
- produits de rasage
- eaux de toilette et eaux de Cologne à l'exception des extraits de parfum; lotions d'hygiène corporelle; émulsions, crèmes de soin; crèmes solaires.

II – Produits d'entretien ménager:

- produits à récurer, détartrer, déboucher, décaper, détacher
- produits d'entretien des sols, tapis, vinyles, vitres
- produits lessiviels (tels les produits à laver et les assouplissants).

III – Produits de construction, de bricolage et de jardinage:

- ciments, chaux, plâtres et sables

- tissus et panneaux d'isolation
- produits chimiques de base comme les colorants, les solvants et les acides
- les peintures, les vernis et les diluants
- les colles
- les produits d'entretien et d'amendement des sols
- les tourbes, terreaux, composts et autres produits phytosanitaires
- les semences
- les câbles
- les verres plats et produits assimilés
- produits d'entretien des matériaux.

IV – Autres produits:

- les lubrifiants et les antigels
- les films alimentaires en aluminium, en plastique ou en papier
- produits d'entretien courant pour l'automobile.

3) pour les produits vendus à l'occasion d'une prestation de service.

~~Un règlement grand-ducal énumérera les produits qui dérogent au présent article.~~

Art. L. 112-4. (1) Le prix à l'unité de mesure ne doit pas être indiqué s'il est identique au prix de vente.

(2) Lorsque les produits sont commercialisés en vrac, c'est-à-dire sans conditionnement préalable et mesurés en présence du consommateur, seul le prix à l'unité de mesure doit être indiqué.

(3) Lorsque des produits différents sont commercialisés sous un même emballage, seul le prix de vente de l'ensemble doit être indiqué.

Art. L. 112-5. (1) L'indication du prix à l'unité de mesure des produits autres que ceux commercialisés en vrac, offerts à la vente dans les commerces dont la surface de vente n'excède pas les 400 m² ou dans un commerce ambulant, est facultative.

(2) La dérogation prévue à l'alinéa au premier paragraphe est exclue lorsque plusieurs commerces sont exploités par une même personne, physique ou morale, et que la surface de vente de l'un d'entre eux excède 400 m².

Art. L. 112-6. (1) Le prix des produits exposés à la vue du public doit être visible de l'intérieur lorsque ces produits sont exposés à l'intérieur du lieu de vente. Il doit être visible de l'extérieur, lorsque ces produits sont exposés dans des vitrines ou étalages extérieurs.

Les prix sont indiqués individuellement si les articles offerts en vente diffèrent par leur nature, leur qualité, leur conditionnement ou leur présentation.

Ils peuvent être indiqués de manière collective s'ils se rapportent à des produits identiques, réunis en un même endroit.

(2) Le prix des produits non exposés à la vue du public mais disponibles pour la vente au détail, soit dans le magasin, soit dans des locaux attenants au magasin et directement accessibles de celui-ci, doit faire l'objet d'un étiquetage ou doit être indiqué dans une liste de prix exposée à l'intérieur du magasin et accessible au public.

Art. L. 112-7. Toute publicité faisant référence au prix de vente d'un produit soumis en vertu du présent chapitre à l'obligation de double indication des prix doit également mentionner son prix à l'unité de mesure, quand bien même ces produits seraient offerts à la vente dans un commerce dont la surface n'excède pas 400 m² ou dans un commerce ambulant.

Section 3. Indication du prix des services

Art. L. 112-8. (1) Tout professionnel, à l'exception des professions libérales, doit, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres à sa profession ou à son domaine d'activité, indiquer au consommateur les tarifs unitaires toutes taxes comprises des prestations les plus courantes qu'il propose.

Lorsque le prix définitif ne peut être déterminé par avance, l'indication doit porter sur le prix des différents paramètres utilisés pour le calcul du prix total. Il en est ainsi notamment du tarif horaire toutes taxes comprises de la main-d'oeuvre et des frais de déplacement.

(2) Lorsque le professionnel dispose de locaux aménagés et accessibles au public, ses tarifs doivent être affichés et être visibles tant de l'extérieur que de l'intérieur.

Lorsque l'importance du nombre des prestations de services proposées et la diversité de leurs conditions de fourniture ne permettent pas d'établir une affiche lisible par la clientèle, le document peut être remplacé par un catalogue ou toute autre brochure reprenant le prix des prestations les plus courantes et mis à disposition du public dans les lieux de sa réception. Le document peut de même être remplacé par un devis qui indique la somme globale à payer toutes taxes comprises.

Section 4. Sanctions

Art. L. 112-9. (1) Les infractions au présent titre sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

(2) Ces infractions peuvent être punies par des avertissements taxés, décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que par les fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

(3) L'avertissement taxé est subordonné à la condition, soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

(4) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;

3° si le contrevenant était mineur au moment des faits.

(5) Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des taxes à percevoir.

(6) En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

(7) Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue au premier paragraphe du présent article.

(8) La taxe est à verser dans un délai de 45 jours à compter de la constatation de l'infraction. Elle est augmentée, le cas échéant, des frais de rappel. Son versement a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement. Elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

~~Le ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs a la faculté de transiger sur l'amende toutes les fois que l'infraction ou la tentative d'infraction sont accompagnées de circonstances atténuantes et qu'il juge que le paiement d'une somme égale ou inférieure à 1.250 euros constitue une sanction suffisante.~~

~~La transaction peut intervenir tant que la juridiction compétente n'a pas été saisie par renvoi ou par citation directe.~~

~~Le ministre du ressort peut déléguer le pouvoir de transiger à un ou plusieurs agents habilités au sens de l'article 311-6, paragraphe (1).~~

~~En cas d'inexécution de la transaction par non-paiement dans le délai imparti de l'amende, la transaction devient caduque et l'action publique suivra son cours.~~

TITRE 2.

Pratiques commerciales déloyales

Chapitre 1. Dispositions générales

~~Art. L. 121-1. (1) Sans préjudice de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes et de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive.~~

~~(...)~~

~~Art. L. 122-9. (1) Sont punis d'une amende de 251 euros à 120.000 euros ceux qui contreviennent aux dispositions des articles L.122-1 à L.122-8.~~

~~(2) Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, conclue en violation du présent titre, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.~~

Art. L. 121-1. (1) *Le présent titre s'applique aux pratiques commerciales déloyales des professionnels vis-à-vis des consommateurs portant atteinte à leurs intérêts économiques et ce avant, pendant et après l'offre en vente et la vente de produits.*

(2) Le présent titre s'applique sans préjudice

- 1) du droit des contrats, en particulier des règles relatives à la validité, à la formation ou aux effets des contrats;*
- 2) des dispositions communautaires ou nationales relatives à la santé et à la sécurité des produits;*
- 3) des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de certification et d'indication du titre des ouvrages en métal précieux;*
- 4) des conditions d'établissement ou des régimes d'autorisation ou des codes de déontologie ou de toute autre disposition spécifique régissant les professions réglementées;*
- 5) de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;*
- 6) de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.*

Art. L. 121-2. *Pour l'application du présent titre, il faut entendre par:*

- 1) „consommateur“: toute personne physique qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente loi, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;*
- 2) „professionnel“: toute personne physique ou morale qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente loi, agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale,*

~~industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel;~~

- 1) „produit“: tout bien ou tout service, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations;
- 2) „pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs“ (ci-après également dénommées „pratiques commerciales“): toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs;
- 3) „altération substantielle du comportement économique des consommateurs“: l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'amenant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement;
- 4) „code de conduite“: un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposées par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des professionnels qui s'engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité;
- 5) „responsable de code“: toute entité, y compris un professionnel ou groupe de professionnels, responsable de l'élaboration et de la révision d'un code de conduite et/ou de la surveillance du respect de ce code par ceux qui se sont engagés à être liés par lui;
- 6) „diligence professionnelle“: le niveau de compétence spécialisée et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur, conformément aux usages honnêtes en matière commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans son domaine d'activité;
- 7) „invitation à l'achat“: une communication commerciale indiquant les caractéristiques du produit et son prix de façon appropriée en fonction des moyens utilisés pour cette communication commerciale et permettant ainsi au consommateur de faire un achat;
- 8) „influence injustifiée“: l'utilisation d'une position de force vis-à-vis du consommateur de manière à faire pression sur celui-ci, même sans avoir recours à la force physique ou menacer de le faire, de telle manière que son aptitude à prendre une décision en connaissance de cause soit limitée de manière significative;
- 9) „décision commerciale“: toute décision prise par un consommateur concernant l'opportunité, les modalités et les conditions relatives au fait d'acheter, de faire un paiement intégral ou partiel pour un produit, de conserver ou de se défaire d'un produit ou d'exercer un droit contractuel en rapport avec le produit; une telle décision peut amener le consommateur, soit à agir, soit à s'abstenir d'agir;
- 10) „profession réglementée“: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

Chapitre 2. Pratiques commerciales déloyales

Art. L. 122-1. (1) *Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.*

(2) *Une pratique commerciale est déloyale si:*

- a) *elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle*
et
- b) *elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs.*

(3) *Les pratiques commerciales qui sont susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique d'un groupe clairement identifiable de consommateurs parce que ceux-ci sont particulièrement vulnérables à la pratique utilisée ou au produit qu'elle concerne en raison d'une*

infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité, alors que l'on pourrait raisonnablement attendre du professionnel qu'il prévoie cette conséquence, sont évaluées du point de vue du membre moyen de ce groupe. Cette disposition est sans préjudice de la pratique publicitaire courante et légitime consistant à formuler des déclarations exagérées ou des déclarations qui ne sont pas destinées à être comprises au sens littéral.

(4) En particulier, sont déloyales les pratiques commerciales qui sont trompeuses, au sens de la section 1, ou agressives, au sens de la section 2.

Section 1. Pratiques commerciales trompeuses

Sous-section 1. Actions trompeuses

Art. L. 122-2. *(1) Une pratique commerciale est réputée trompeuse:*

- 1) si elle contient des informations fausses;*
ou
- 2) si, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Ces éléments concernent:*
 - a) l'existence ou la nature du produit;*
 - b) les caractéristiques principales du produit, telles que sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, son exécution, sa composition, ses accessoires, le service après-vente et le traitement des réclamations, le mode et la date de fabrication ou de prestation, sa livraison, son aptitude à l'usage, son utilisation, sa quantité, ses spécifications, son origine géographique ou commerciale ou les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation ou les résultats et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur le produit;*
 - c) l'étendue des engagements du professionnel, la motivation de la pratique commerciale et la nature du processus de vente, ainsi que toute affirmation ou tout symbole faisant croire que le professionnel ou le produit bénéficie d'un parrainage ou d'un appui direct ou indirect;*
 - d) le prix ou le mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage spécifique quant au prix;*
 - e) la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation;*
 - f) la nature, les qualités et les droits du professionnel ou de son représentant, tels que son identité et son patrimoine, ses qualifications, son statut, son agrément, son affiliation ou ses liens ou ses droits de propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle ou les récompenses et distinctions qu'il a reçues;*
 - g) les droits du consommateur, en particulier le droit de remplacement ou de remboursement selon l'article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité l'article L. 212-5 du Code de la consommation en matière de garantie légale, ou les risques qu'il peut encourir.*

(2) Est également réputée trompeuse une pratique commerciale si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement, et qu'elle implique:

- a) toute activité de marketing concernant un produit, y compris la publicité comparative, créant une confusion avec un autre produit, marque, nom commercial ou autre signe distinctif d'un concurrent;*
- b) le non-respect par le professionnel d'engagements contenus dans un code de conduite par lequel il s'est engagé à être lié, dès lors que ces engagements sont fermes et vérifiables, et qu'il indique qu'il est lié par le code.*

Sous-section 2. Omissions trompeuses

Art. L. 122-3. (1) Une pratique commerciale est considérée comme une omission trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

(2) Est également considérée comme une omission trompeuse, une pratique commerciale par laquelle un professionnel, compte tenu des aspects mentionnés au (1), dissimule une information substantielle visée audit paragraphe ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps ou lorsqu'il n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

(3) En vue de déterminer si des informations ont été omises lorsque le moyen de communication utilisé aux fins de la pratique commerciale impose des limites d'espace ou de temps, il doit être tenu compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre les informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

(4) Lors d'une invitation à l'achat, sont considérées comme substantielles, dès lors qu'elles ne ressortent pas déjà du contexte, les informations suivantes:

- a) les caractéristiques principales du produit, dans la mesure appropriée eu égard au moyen de communication utilisé et au produit concerné;
- b) l'adresse géographique et l'identité du professionnel, par exemple sa raison sociale et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit;
- c) le prix toutes taxes comprises, ou, lorsque la nature du produit signifie que le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance, la manière dont le prix est calculé, ainsi que, le cas échéant, tous les coûts supplémentaires de transport, de livraison et postaux, ou, lorsque ces coûts ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention que ces coûts peuvent être à la charge du consommateur;
- d) les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations, si elles diffèrent des exigences de la diligence professionnelle;
- e) le cas échéant, l'existence d'un droit de rétractation.

(5) Sont également réputées substantielles les informations à arrêter par règlement grand-ducal qui sont relatives aux communications commerciales, y compris la publicité ou le marketing.

Sous-section 3. Pratiques commerciales trompeuses en toutes circonstances

Art. L. 122-4. Les pratiques commerciales trompeuses ci-après sont réputées déloyales en toutes circonstances:

- 1) Pour un professionnel, se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas.
- 2) Afficher un certificat, un label de qualité, ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire.
- 3) Affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou autre alors que ce n'est pas le cas.
- 4) Affirmer qu'un professionnel (y compris ses pratiques commerciales) ou qu'un produit a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ou sans respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue.
- 5) Proposer l'achat de produits à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra pas le faire lui-même, ou faire fournir par un autre professionnel, les produits en question ou des produits équivalents au prix indiqué, pendant

une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit et du prix proposé (publicité appât).

- 6) *Proposer l'achat de produits à un prix indiqué et ensuite, dans le but de faire la promotion d'un produit différent:*
 - a) *soit refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité,*
 - b) *soit refuser de prendre des commandes concernant cet article ou de le livrer dans un délai raisonnable,*
 - c) *soit en présenter un échantillon défectueux.*
- 7) *Déclarer faussement qu'un produit ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause.*
- 8) *S'engager à fournir un service après-vente aux consommateurs avec lesquels le professionnel a communiqué avant la transaction dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'Etat membre dans lequel il est établi et, ensuite, assurer ce service uniquement dans une autre langue sans clairement en informer le consommateur avant que celui-ci ne s'engage dans la transaction.*
- 9) *Déclarer ou donner l'impression que la vente d'un produit est licite alors qu'elle ne l'est pas.*
- 10) *Présenter les droits conférés au consommateur par les dispositions légales ou réglementaires comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel.*
- 11) *Utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit, alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur (publi-reportage).*
- 12) *Formuler des affirmations factuellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit.*
- 13) *Promouvoir un produit similaire à celui d'un fabricant particulier de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit provient de ce même fabricant alors que tel n'est pas le cas.*
- 14) *Créer, exploiter ou promouvoir un système de promotion pyramidale dans lequel un consommateur verse une participation en échange de la possibilité de percevoir une contrepartie provenant essentiellement de l'entrée d'autres consommateurs dans le système plutôt que de la vente ou de la consommation de produits.*
- 15) *Sans préjudice des articles 6 à 11 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 sanctionnant la concurrence déloyale, déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas.*
- 16) *Affirmer d'un produit qu'il augmente les chances de gagner aux jeux de hasard.*
- 17) *Affirmer faussement qu'un produit est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations.*
- 18) *Communiquer des informations factuellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver le produit, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché.*
- 19) *Affirmer qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable.*
- 20) *Décrire un produit comme étant „gratuit“, „à titre gracieux“, „sans frais“ ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article.*
- 21) *Inclure dans le matériel promotionnel une facture ou un document similaire demandant paiement qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit commercialisé alors que ce n'est pas le cas.*

- 22) *Affirmer faussement ou donner l'impression que le professionnel agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou se présenter faussement comme un consommateur.*
- 23) *Créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit est disponible dans un Etat membre autre que celui dans lequel le produit est vendu.*

Section 2. Pratiques commerciales agressives

Art. L. 122-5. *Une pratique commerciale est réputée agressive si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle altère ou est susceptible d'altérer de manière significative, du fait du harcèlement, de la contrainte, y compris le recours à la force physique, ou d'une influence injustifiée, la liberté de choix ou de conduite du consommateur moyen à l'égard d'un produit, et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.*

Art. L. 122-6. *Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération:*

- a) *le moment et l'endroit où la pratique est mise en œuvre, sa nature et sa persistance;*
- b) *le recours à la menace physique ou verbale;*
- c) *l'exploitation en connaissance de cause par le professionnel de tout malheur ou circonstance particulière d'une gravité propre à altérer le jugement du consommateur, dans le but d'influencer la décision du consommateur à l'égard du produit;*
- d) *tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur;*
- e) *toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible.*

Art. L. 122-7. *Les pratiques commerciales agressives ci-après sont réputées déloyales en toutes circonstances:*

- 1) *Donner au consommateur l'impression qu'il ne pourra quitter les lieux avant qu'un contrat n'ait été conclu.*
- 2) *Effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle.*
- 3) *Se livrer à des sollicitations non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance, sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires autorisant en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle. Cette disposition s'entend sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.*
- 4) *Obliger un consommateur qui souhaite demander une indemnité au titre d'une police d'assurance à produire des documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme pertinents pour établir la validité de la demande ou s'abstenir systématiquement de répondre à des correspondances pertinentes, dans le but de dissuader ce consommateur d'exercer ses droits contractuels.*
- 5) *Inciter dans une publicité directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité. Cette disposition ne porte pas atteinte à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.*
- 6) *Exiger le paiement immédiat ou différé de produits fournis par le professionnel sans que le consommateur les ait demandés, ou exiger leur renvoi ou leur conservation.*
- 7) *Informers explicitement le consommateur que s'il n'achète pas le produit ou le service, l'emploi ou les moyens d'existence du professionnel seront menacés.*
- 8) *Donner la fausse impression que le consommateur a déjà gagné ou gagnera, moyennant ou non l'accomplissement d'une ou plusieurs formalités, un prix ou un autre avantage équivalent, alors que, en fait,*

- i. soit il n'existe pas de prix ou autre avantage équivalent,
- ii. soit l'accomplissement d'une ou de plusieurs formalités en rapport avec la demande du prix ou d'un autre avantage équivalent est subordonné à l'obligation pour le consommateur de verser de l'argent ou de supporter un coût.

Section 3. Des sanctions

~~Art. 10. (1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement (...)~~

~~et coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 à 120.000 euros.~~

Art. L. 122-8. (1) Sont punis d'une amende de 251 euros à 120.000 euros ceux qui contreviennent aux dispositions

- des articles ~~3 à 7~~ L. 122-1 à L. 122-5;
- de l'article ~~9~~ L. 122-7.

(2) Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, conclue en violation du présent titre, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

*

LIVRE 2.

CONTRATS CONCLUS AVEC LES CONSOMMATEURS

TITRE 1.

Dispositions générales

Chapitre 1. Conditions générales

Section 1. Connaissance et acceptation

Art. L. 211-1. Les règles relatives à la connaissance et l'acceptation des conditions générales d'un contrat entre professionnel et consommateur sont fixées par l'article 1135-1 du Code civil.

Section 2. Clauses abusives

Art. L. 211-2. (1) Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive et, comme telle, réputée nulle et non écrite.

Le caractère abusif d'une clause peut s'apprécier également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

(2) En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable pour le consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas d'application dans le cadre de l'action en cessation prévue à l'article L. 320-3.

Art. L. 211-3. Sont notamment à considérer comme abusives au sens de l'article précédent:

1. Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité.
2. Toute clause portant augmentation de la créance en raison de sa réclamation en justice.
3. Les clauses interdisant au consommateur de suspendre en tout ou en partie le versement des sommes dues si le professionnel ne remplit pas ses obligations.

4. Les clauses, selon lesquelles le professionnel se réserve le droit de modifier ou de rompre unilatéralement le contrat sans motif spécifique et valable stipulé dans le contrat.
5. Les clauses excluant le droit pour le consommateur de demander la résiliation du contrat, lorsque la fourniture ou la prestation n'est pas effectuée dans le délai promis ou, à défaut d'indication de délai, dans un délai raisonnable ou d'usage.
6. Les clauses, par lesquelles le professionnel se réserve, sans motif valable et spécifié dans le contrat, le droit de fixer unilatéralement la date d'exécution de son obligation.
7. Les clauses prévoyant que les biens ne doivent pas correspondre à leurs éléments descriptifs essentiels pour le consommateur ou à l'échantillon ou à l'usage spécifié par le consommateur et accepté par le professionnel ou, à défaut de cette spécification, à leur usage normal.
8. Les clauses réservant au professionnel le droit de déterminer unilatéralement si le bien ou la prestation est conforme ou non au contrat.
9. Les clauses, selon lesquelles le contrat est prorogé pour une durée supérieure à un an si le consommateur ne le dénonce pas à une date déterminée.
10. Les clauses prévoyant la détermination du prix au moment de la fourniture ou des fournitures successives ou permettant au stipulant de l'augmenter, même en considération de critères objectifs, si le consommateur n'a pas corrélativement le droit de résilier le contrat lorsque le prix définitif devient excessif pour le consommateur par rapport à celui auquel il pouvait s'attendre lors de la conclusion du contrat.
11. Les clauses imposant au consommateur un délai anormalement court pour faire des réclamations au professionnel.
12. Les clauses excluant le droit pour le consommateur de résilier le contrat lorsque le professionnel a l'obligation de réparer le bien et n'a pas satisfait à cette obligation dans un délai raisonnable.
13. Les clauses excluant pour le consommateur le droit de recourir aux tribunaux de droit commun.
14. Les clauses permettant au professionnel de substituer à la fourniture ou à la prestation promise une fourniture ou une prestation différente, à moins que celle-ci n'ait été spécifiée au contrat et expressément acceptée par le consommateur.
15. Les clauses imposant au consommateur la charge de la preuve incombant normalement au professionnel.
16. Les clauses interdisant au consommateur d'invoquer la compensation à l'égard du professionnel.
17. Les clauses contenues dans des contrats portant sur la fourniture de gaz, d'électricité ou de combustibles et obligeant à un minimum de consommation.
18. Les clauses, par lesquelles celui qui s'engage à effectuer un travail déterminé sur une chose qui lui est remise à cette fin, exclut ou limite son obligation de veiller à la conservation de cette chose et de la restituer après le travail effectué.
19. Les clauses, par lesquelles le consommateur renonce à l'égard du réparateur d'une chose ou à l'égard de celui qui effectue sur elle des travaux, d'invoquer la garantie incombant à un vendeur professionnel en raison des travaux et pièces neuves fournis par celui-ci.
20. Les clauses, par lesquelles un consommateur consent à une cession de créance au profit d'un tiers en renonçant à faire valoir contre celui-ci les droits et exceptions qu'il pouvait faire valoir contre son cocontractant.
21. Les clauses excluant ou limitant la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel.
22. Les clauses qui permettent au professionnel de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel lorsque c'est celui-ci qui renonce.
23. Les clauses qui constatent de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.

24. Les clauses qui ont pour objet de restreindre l'obligation du professionnel de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de souscrire ces engagements au respect d'une formalité particulière.

Art. L. 211-4. Le professionnel qui invoque à l'encontre d'un consommateur une clause ou une combinaison de clauses, déclarée abusive et comme telle nulle et non écrite, par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée intervenue à son égard, est puni d'une amende de 300 euros à 10.000 euros.

Art. L. 211-5. La présente section ne s'applique pas aux clauses contractuelles qui sont fixées directement ou indirectement par des dispositions légales ou réglementaires ainsi que par des dispositions ou des principes des conventions internationales ratifiées par le Luxembourg ou dont l'Union européenne est partie, notamment dans le domaine des transports.

Section 3. Dispositions impératives

Art. L. 211-6. (1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent livre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est abusive et réputée nulle et non écrite.

Art. L. 211-7. (1) Lorsque le consommateur a sa résidence habituelle dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu ou exécuté sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne, le consommateur ne ~~peut~~ *saurait* être privé de la protection découlant ~~des textes nationaux de transposition des directives suivantes~~ *dispositions de*:

- la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur
- la Directive 97/7/CE *du Parlement européen et du Conseil* du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
- la Directive 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs
- ~~la Directive 87/102/CE du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation~~ *la Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil*
- la Directive 2002/65/CE *du Parlement européen et du Conseil* concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

du fait de l'application au contrat de la loi d'un ~~Etat~~ *pays* tiers.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux clauses abusives figurant dans:

- a) un contrat de transport,
- b) un contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.

Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.

Chapitre 2. Garanties

Section 1. Garanties légales

Art. L. 212-1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre professionnel et consommateur. Pour les besoins de la présente section, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire sont assimilés à des contrats de vente.

Elles ne s'appliquent pas aux biens vendus par autorité de justice, à l'électricité, à l'eau et au gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

Art. L. 212-2. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par „producteur“: le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de l'Union européenne ou toute autre personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Art. L. 212-3. Le professionnel est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, quand bien même il ne les aurait pas connus.

Le professionnel répond des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou effectuée sous sa responsabilité.

Sans préjudice de l'article L. 111-1, le professionnel est également tenu par les déclarations publiques qui émanent du producteur ou de son représentant à moins qu'il ne démontre qu'il ne connaissait pas, et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître, la déclaration en cause.

Art. L. 212-4. Pour être conforme au contrat, le bien doit, selon le cas:

- a) présenter les caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord;
- b) être propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;
- c) correspondre à la description donnée par le professionnel et posséder les qualités que celui-ci a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle;
- d) être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du professionnel lors de la conclusion du contrat, sans que ce dernier ait exprimé de réserve;
- e) présenter les qualités qu'un consommateur peut raisonnablement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le professionnel dans la publicité ou l'étiquetage.

Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lors de la conclusion du contrat. Il en va de même lorsque le défaut affecte les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Art. L. 212-5. (1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a le choix de rendre le bien et de se faire restituer le prix ou de garder le bien et de se faire rendre une partie du prix. Il n'y a pas lieu à résolution de la vente ni à la réduction du prix si le professionnel procède au remplacement ou à la réparation du bien. La résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

(2) Au lieu d'exercer l'option ouverte au paragraphe (1), le consommateur est en droit d'exiger du professionnel, sauf impossibilité ou disproportion, la mise en conformité du bien. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement, à moins que l'une de ces solutions ne constitue par rapport à l'autre une charge excessive pour le professionnel.

Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:

- *de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,*
- *de l'importance du défaut de conformité*

et

- *de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.*

La mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à partir du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité. Passé ce délai, le consommateur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire restituer une partie du prix.

La mise en conformité a lieu sans aucun frais ni inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage spécial recherché par le consommateur.

Le professionnel est, en outre, tenu de tous les dommages et intérêts envers le consommateur.

Art. L. 212-6. Pour mettre en œuvre la garantie légale du professionnel, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du professionnel.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le professionnel et le consommateur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le professionnel aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompe les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans, le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance.

Pour les biens d'occasions, le professionnel et le consommateur peuvent convenir, par une clause contractuelle écrite individuellement négociée, une durée de garantie plus courte que la garantie légale de deux ans sans que cette durée puisse être inférieure à un an. En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

Art. L. 212-7. Les conventions conclues avant que le consommateur n'ait formulé sa réclamation, qui écartent ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente ~~et~~ section sont interdites et réputées nulles et non écrites.

Toutefois, une convention par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts de conformité au moment de la conclusion du contrat, en précisant la nature de ceux-ci, est valable.

Art. L. 212-8. Les dispositions qui précèdent ne privent pas le consommateur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Art. L. 212-9. Les règles relatives à la garantie des vices cachés dans les contrats de vente entre professionnel et consommateur sont fixées par les articles 1641 à 1649 du Code civil.

Section 2. Garantie commerciale

Art. L. 212-10. Constitue une garantie commerciale au sens de la présente section, tout engagement d'un professionnel à l'égard d'un consommateur, soit

- de rembourser le prix payé, ou
- de remplacer, réparer la chose, ou
- de garantir la conformité de la chose ou du service à toutes les prescriptions ou engagements mentionnés dans la déclaration de garantie ou dans tout document publicitaire, ou
- de s'occuper d'une façon quelconque de la chose si elle ne correspond pas aux caractéristiques et qualités énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférente.

Art. L. 212-11. (1) Une garantie commerciale doit:

- a) indiquer en termes claires et compréhensibles son contenu et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en œuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que l'adresse du garant;
- b) indiquer la durée de la garantie légale et indiquer qu'elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent chapitre relatives à la garantie de conformité ou à la garantie des vices cachés.

(2) La garantie est remise au consommateur par écrit ou se présente sous un autre support durable, mis à sa disposition et auquel il a accès, en français ou en allemand selon le choix du consommateur.

(3) Le manquement à l'une des prescriptions qui précèdent n'affecte pas la validité de la garantie commerciale dont le consommateur demeure en droit de se prévaloir.

Section 3. Réparation

Art. L. 212-12. Le réparateur d'une chose ou celui qui effectue sur elle des travaux doit indiquer sur la facture la nature des travaux effectués, en précisant, le cas échéant, les éléments remplacés ou ajoutés, ainsi que la durée des travaux. A l'égard de ces travaux et des pièces nouvelles il assume les mêmes garanties qu'un professionnel.

A défaut de ces indications dans la facture, celui qui a effectué des travaux sur la chose doit, lorsque celle-ci n'est pas en état de rendre les services auxquels elle est destinée, rapporter la preuve que ce fait n'est pas dû à son intervention.

Art. L. 212-13. Celui qui répare une chose qui lui a été confiée à cette fin ou qui y apporte des améliorations ne peut retenir cette chose en garantie du paiement de ces réparations ou améliorations lorsqu'il y a disproportion caractérisée entre la valeur de la chose et le montant dû.

TITRE 2.

Contrats particuliers

Chapitre 1. Dispositions communes

Section 1. Informations préalables

Art. L. 221-1. Sans préjudice de dispositions spécifiques des chapitres 2 à 4, le présent chapitre s'applique aux contrats à distance, aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme, aux contrats de revente et d'échange et aux contrats de crédit à la consommation à tous les contrats particuliers visés aux chapitres 2 à 4.

Art. L. 221-2. (1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat visé par les chapitres 2 à 4, le consommateur doit recevoir les informations suivantes:

- a) l'identité du professionnel, l'adresse géographique à laquelle le professionnel est établi;
- b) les caractéristiques essentielles du bien ou service;
- c) le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises ou, lorsqu'un prix exact ne peut être déterminé, la méthode de détermination du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;
- d) les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution;
- e) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être fournies de manière claire et compréhensible ~~par tout moyen adapté à la technique de communication utilisée.~~

(3) La preuve de l'exécution des obligations mentionnées au présent article est à charge du professionnel.

Section 2. Droit de rétractation

Art. L. 221-3. (1) Pour tout contrat visé par la section 2 du chapitre 2, ainsi que par les chapitres 3 et 4 du présent titre, le consommateur a le droit de se rétracter par écrit sur tout support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier. ~~Pour tout contrat visé par la section 1 du chapitre 2, ce délai est de 7 jours ouvrables.~~ Si le dernier jour du délai

~~visé au paragraphe 1er n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.~~

~~(2) Ce délai prend cours:~~

- ~~= pour la livraison de biens, le jour de la réception;~~
- ~~= pour les prestations de services, le jour de la conclusion du contrat.~~

~~(2) Pour tout contrat visé par la section 1 du chapitre 2, ce délai est de sept jours ouvrables.~~

~~(3) Si le dernier jour du délai visé au paragraphe 1er n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.~~

(3) Ces délais prennent cours:

- pour la livraison de biens, le jour de la réception;
- pour les prestations de services, le jour de la conclusion du contrat.

(4) Les délais de rétractation visé au paragraphe 1er est sont censés être respectés dès lors que le consommateur a posté sa rétractation auprès du professionnel avant l'expiration de celui-ci.

Chapitre 2. Contrats à distance

Art. L. 222-1. Au sens du présent chapitre, on entend par:

- 1) „contrat à distance“: tout contrat concernant des biens ou des services conclu entre un professionnel et un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par le professionnel qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat, y compris la conclusion du contrat elle-même;
- 2) „technique de communication à distance“: tout moyen qui, sans présence physique et simultanée du professionnel et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties;
- 3) „opérateur de technique de communication“: toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle consiste à mettre à la disposition des professionnels une ou plusieurs techniques de communication à distance;
- 4) „service financier“: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements;
- 5) „services de la société de l'information“: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Section 1. Contrats à distance hors services financiers

Sous-section 1. Champ d'application

Art. L. 222-2. (1) Le présent chapitre s'applique aux contrats à distance, à l'exception

- a) de ceux portant sur des services financiers tels que définis à l'article L. 222-1;
- b) de ceux conclus par le moyen de distributeurs automatiques ou de locaux commerciaux automatisés;
- c) de ceux conclus avec les opérateurs de télécommunication du fait de l'utilisation des cabines téléphoniques publiques;
- d) de ceux conclus pour la construction et la vente de biens immobiliers ou portant sur d'autres droits relatifs à des biens immobiliers, à l'exception de la location;
- e) de ceux conclus lors de services de paris par voie électronique;
- f) des contrats de vente conclus lors d'enchères autres que celles effectuées par voie électronique.

(2) Les articles L. 221-2, L. 221-3, L. 222-3, L. 222-4, L. 222-5 et L. 222-6 ne s'appliquent pas:

- a) aux contrats de fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante fournis au domicile d'un consommateur, à sa résidence ou à son lieu de travail par des distributeurs effectuant des tournées fréquentes et régulières;
- b) aux contrats de fourniture de service d'hébergement, de transports, de restauration, de loisirs, lorsque le professionnel s'engage, lors de la conclusion du contrat, à fournir ces prestations à une date déterminée ou à une période spécifiée.

Sous-section 2. Informations préalables

Art. L. 222-3. (1) En plus des informations mentionnées à l'article L. 221-2, le consommateur doit bénéficier, en temps utile avant la conclusion du contrat, des informations suivantes qui engagent contractuellement le professionnel:

- a) l'adresse géographique de l'établissement du professionnel à laquelle le consommateur peut adresser ses réclamations et son numéro de téléphone, ou, en cas de contact par la voie électronique, l'adresse électronique uniquement ainsi que les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant auprès duquel ce dernier a obtenu un certificat;
- b) la monnaie de facturation;
- c) les frais de livraison, le cas échéant;
- d) le cas échéant, l'indication si les frais de renvoi sont à charge du consommateur en cas d'exercice du droit de rétractation et le mode de remboursement des sommes versées le cas échéant par le consommateur en cas de rétractation de sa part;
- e) les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existantes;
- f) les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an;
- g) le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance, lorsqu'il est calculé sur une base autre que le tarif de base;
- h) la durée de validité de l'offre ou du prix;
- i) le cas échéant, la durée minimale du contrat dans le cas de contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service.

(2) Les informations visées au paragraphe (1), dont le but commercial doit apparaître sans équivoque, doivent être fournies conformément à l'article L. 221-2, paragraphe (2), *par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée*, dans le respect des principes de loyauté en matière de transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique, comme les mineurs et les incapables.

Lorsqu'il est en mesure de le faire, le professionnel doit mettre en place un service de la société de l'information permettant au consommateur de dialoguer directement avec lui.

(3) Dans le cas de communications téléphoniques, le professionnel indique explicitement au début de toute conversation avec le consommateur son identité et le but commercial de l'appel.

(4) Pour les biens et services commercialisés par la voie électronique qui ne sont pas soumis à un droit de rétractation conformément à l'article L. 222-5, les informations additionnelles suivantes doivent être fournies au consommateur:

- les caractéristiques du système d'exploitation ou de l'équipement nécessaire pour utiliser de manière efficace le produit ou le service commandé;
- le temps approximatif et le coût du téléchargement éventuel d'un produit ou d'un service, et le cas échéant les modalités et conditions du contrat de licence.

Art. L. 222-4. (1) Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès, confirmation des informations mentionnées à l'article L. 221-2 paragraphe (1), et à l'article L. 222-3, paragraphes (1) et (4), en temps utile lors de l'exécution du contrat et au plus tard lors de la livraison du bien non destiné à la livraison à des tiers ou de l'exécution de la

prestation de service à moins que ces informations ne lui aient déjà été fournies préalablement à la conclusion du contrat par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès.

En tout état de cause, doit être fournie une information non équivoque, claire et compréhensible par écrit ou sur un autre support durable sur les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation au sens de l'article L. 221-3.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux services dont l'exécution elle-même est réalisée au moyen d'une technique de communication à distance, lorsque ces services sont fournis en une seule fois, et dont la facturation est effectuée par un opérateur de technique de communication. Néanmoins, le consommateur doit en tout cas pouvoir avoir connaissance de l'adresse géographique de l'établissement du professionnel où le consommateur peut présenter ses réclamations ou, en cas de contact par la voie électronique, l'adresse électronique uniquement.

(3) En cas de commercialisation par voie électronique, le professionnel doit permettre au consommateur d'obtenir, dans les meilleurs délais après la conclusion du contrat, sur support durable le contenu de la transaction précisant notamment la date et l'heure de la conclusion du contrat.

Sous-section 3. Droit de rétractation

Art. L. 222-5. (1) Si le consommateur n'a pas reçu la confirmation des informations visée à l'article L. 222-4, le délai de rétractation est de trois mois et prend cours conformément à l'article L. 221-3, paragraphe (2).

(2) Si la confirmation des informations visée à l'article L. 222-4 intervient pendant le délai de trois mois visé au paragraphe précédent, le délai de ~~quatorze~~ *sept* jours ~~calendrier~~ ouvrables visé à l'article L. 221-3 commence à courir le jour de la réception des informations par le consommateur.

(3) Sauf convention contraire, le consommateur ne peut exercer le droit de rétractation ~~prévu à l'article L. 221-3~~ *de sept jours ouvrables* pour les contrats:

- a) de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai mentionné à l'article L. 221-3;
- b) de fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction des fluctuations des taux du marché financier, que le professionnel n'est pas en état de contrôler;
- c) de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement;
- d) de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques descellés ou téléchargés par le consommateur;
- e) de fourniture de journaux, de périodiques et de magazines;
- f) de services de paris et de loteries;
- g) de ventes conclus lors d'enchères par voie électronique.

(4) Lorsque le prix d'un bien ou d'un service est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers, sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le professionnel, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation entraîne la résiliation, sans pénalité, du contrat de crédit.

Art. L. 222-6. En cas d'exercice du droit de rétractation relatif à un contrat à distance, le professionnel est tenu au remboursement des sommes versées en paiement par le consommateur, sans frais. Les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises.

Ce remboursement doit être effectué dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans un délai de trente jours. La somme due est de plein droit majorée du taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour suivant l'expiration de ce délai.

Sous-section 4. Exécution du contrat

Art. L. 222-7. (1) Sauf convention contraire, le professionnel doit exécuter la commande au plus tard dans un délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au professionnel.

(2) En cas de défaut d'exécution du contrat par le professionnel au plus tard dans un délai de trente jours à compter de celui où il a transmis sa commande au professionnel, le contrat est résilié de plein droit.

En cas d'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit en être informé.

Le consommateur doit être remboursé selon les dispositions de l'article L. 222-6, alinéas 1 et 2 des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour suivant l'expiration du délai.

~~**Art. L. 222-8.** (1) Sans préjudice des règles applicables en matière de reconduction tacite des contrats, la fourniture de biens ou de services à un consommateur sans commande préalable de celui-ci est interdite, lorsque cette fourniture est accompagnée d'une demande de paiement.~~

~~(2) En cas de fourniture non demandée d'un produit, le consommateur est dispensé de toute contre-prestation, l'absence de réponse ne valant pas consentement.~~

Art. L. 222-9. (1) Sans préjudice des dispositions en matière de communications commerciales non sollicitées par voie électronique, l'utilisation par un professionnel des techniques de communication à distance suivantes nécessite le consentement préalable du consommateur:

- a) système automatisé d'appel sans intervention humaine (automate d'appel);
- b) télécopie;
- c) téléphone.

(2) Les techniques de communication à distance autres que celles visées au paragraphe précédent, lorsqu'elles permettent une communication individualisée, ne peuvent être utilisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du consommateur.

Art. L. 222-10. (1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires ou nationales, des dispositions particulières qui régissent certains types de contrats à distance dans leur globalité.

(2) Lorsqu'une réglementation communautaire ou nationale spécifique contient des dispositions qui ne régissent que certains aspects de la fourniture de biens ou de services, ces dispositions s'appliquent, de préférence aux dispositions de la présente section, à ces aspects précis des contrats à distance.

Art. L. 222-11. La preuve

- de l'existence et du contenu d'une information préalable,
- d'une confirmation des informations,
- du respect des délais et du consentement du consommateur

incombe au professionnel. Toute clause contraire est considérée comme abusive au sens de l'article L. 211-2 du présent Code.

Section 2. Contrats à distance portant sur des services financiers hors assurances

Sous-section 1. Champ d'application

Art. L. 222-12. (1) Aux fins de la présente section, on entend par „communication commerciale“: toutes les formes de communication destinées à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'un professionnel.

(2) Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:

- les coordonnées permettant l'accès direct à ce professionnel, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique;
- les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de ce professionnel élaborées d'une manière indépendante de ce dernier, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

Art. L. 222-13. (1) La présente section s'applique aux contrats à distance portant sur des services financiers entre un professionnel et un consommateur, à l'exclusion des services ayant trait à l'assurance ainsi qu'aux retraites individuelles constituées sous forme de contrat d'assurance.

Les règles relatives à la commercialisation à distance des contrats d'assurance conclus avec des consommateurs sont fixées par la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

(2) Pour les contrats à distance comportant une première convention de service suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes de même nature échelonnées dans le temps, les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à la première convention. Les contrats à distance qui emportent novation ou modification d'un élément essentiel de la première convention de services sont soumis aux dispositions de la présente section au même titre que la première convention de services.

(3) Au cas où il n'y a pas de convention de services financiers, mais où des opérations successives ou distinctes de même nature échelonnées dans le temps sont exécutées entre les mêmes parties au contrat, les obligations imposées en vertu des articles L. 222-14, L. 222-15 et L. 222-16 sont applicables uniquement lorsque la première opération est exécutée. Toutefois, dans les cas où aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus d'un an, l'opération suivante est considérée comme étant la première d'une nouvelle série d'opérations, et est soumise au respect des dispositions prévues aux articles L. 222-14, L. 222-15 et L. 222-16.

Sous-section 2. Informations préalables

Art. L. 222-14. (1) En plus des informations mentionnées à l'article L. 221-2 du présent Code, le consommateur reçoit, en temps utile avant qu'il ne soit lié par un contrat à distance ou par une offre, les informations suivantes sur:

1) le professionnel:

- a) l'activité principale du professionnel et toute autre adresse géographique à prendre en compte pour les relations entre le consommateur et le professionnel;
- b) l'identité du représentant du professionnel établi dans l'Etat membre de résidence du consommateur et l'adresse géographique à prendre en compte pour les relations entre le consommateur et le représentant, lorsqu'un tel représentant existe;
- c) si le consommateur a des relations commerciales avec un tiers autre que le professionnel, l'identité de ce tiers, le titre auquel il agit à l'égard du consommateur et l'adresse géographique à prendre en compte dans les relations entre le consommateur et le tiers;
- d) lorsque le professionnel est inscrit sur un registre commercial ou sur un registre public similaire, le registre du commerce sur lequel le professionnel est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre;
- e) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;

2) le service financier:

- a) Pour l'application du présent chapitre, l'information sur le prix au sens de l'article L. 221-2, paragraphe (1) point c) du présent Code doit également comprendre:
 - le prix total dû par le consommateur au professionnel pour le service financier, y compris l'ensemble des commissions, charges et dépenses y afférentes et toutes les taxes acquittées par l'intermédiaire du professionnel ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;

- l'indication de l'existence éventuelle d'autres taxes et/ou frais qui ne sont pas acquittés par l'intermédiaire du professionnel ou facturés par lui;
 - tout coût supplémentaire spécifique pour le consommateur afférent à l'utilisation de la technique de communication à distance, lorsque ce coût supplémentaire est facturé;
- b) le cas échéant une notification indiquant que le service financier est lié à des instruments qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter ou dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquelles le professionnel n'a aucune influence et que les performances passées ne laissent pas présager les performances futures;
- c) toute limitation de la durée pendant laquelle les informations fournies sont valables;
- 3) le contrat à distance:
- a) s'il existe un droit de rétractation telle que prévue aux articles L. 221-3 et L. 222-18 du présent Code, sa durée et les modalités de son exercice, y compris des informations sur le montant que le consommateur peut être tenu de payer sur la base de l'article L. 222-19, ainsi que sur les conséquences découlant de l'absence d'exercice de ce droit;
- b) pour l'application du présent chapitre, l'information sur les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution au sens de l'article L. 221-2, paragraphe (1) point d) du présent Code doit également comprendre:
- la durée minimale du contrat à distance, en cas de contrat de prestation de services financiers permanente ou périodique;
 - les informations relatives aux droits que peuvent avoir les parties de résilier le contrat à distance par anticipation ou unilatéralement en vertu des termes du contrat à distance, y compris les éventuelles pénalités imposées par le contrat dans ce cas;
 - des instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, l'adresse à laquelle la notification doit être envoyée;
- c) le ou les Etats sur la législation duquel/desquels le professionnel se fonde pour établir les relations avec le consommateur avant la conclusion du contrat à distance;
- d) toute clause contractuelle concernant la législation applicable au contrat à distance ou concernant la juridiction compétente;
- e) la langue ou les langues dans laquelle/lesquelles sont communiquées les conditions contractuelles ainsi que les informations préalables visées dans le présent article et, en outre, la langue ou les langues dans laquelle/lesquelles le professionnel s'engage, en accord avec le consommateur, à communiquer pendant la durée du contrat;
- 4) d'autres informations:
- a) l'existence ou l'absence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur qui est partie au contrat à distance et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
- b) l'existence de fonds de garantie ou de mécanismes d'indemnisation similaires, autres que les systèmes de garantie de dépôts et les systèmes d'indemnisation des investisseurs régis par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Les informations visées au paragraphe (1), dont le but commercial doit apparaître sans équivoque, doivent être délivrées conformément à l'article L. 221-2, paragraphe (2), *par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée*, en tenant dûment compte, notamment, du principe de bonne foi dans les transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des incapables.

(3) Les obligations qui découlent du contrat doivent être fidèles aux informations fournies par le professionnel au cours de la phase précontractuelle.

Art. L. 222-15. (1) En cas de communication par téléphonie vocale sur l'initiative du professionnel, celui-ci indiquera explicitement et sans équivoque au début de la conversation avec le consommateur son identité et le but commercial de l'appel.

(2) A condition d'avoir obtenu l'accord explicite du consommateur, le professionnel n'est tenu de fournir que les informations suivantes:

- a) l'identité de la personne en contact avec le consommateur et le lien de cette personne avec le professionnel;
- b) une description des principales caractéristiques du service financier;
- c) le prix total dû par le consommateur au professionnel pour le service financier, qui comprend toutes les taxes acquittées par l'intermédiaire du professionnel ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;
- d) l'indication de l'existence éventuelle d'autres taxes ou frais qui ne sont pas acquittés ou mis en compte par l'intermédiaire du professionnel;
- e) l'existence ou l'absence du droit de rétractation prévu aux articles L. 221-3 et L. 222-18 du présent Code et, si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice, y compris des informations sur le montant que le consommateur peut être tenu de payer sur la base de l'article L. 222-19.

(3) Le professionnel informe le consommateur sur, d'une part, le fait que d'autres informations peuvent être fournies sur demande et, d'autre part, la nature de ces informations. En tout état de cause, le professionnel fournit des informations complètes lorsqu'il remplit ses obligations en vertu de l'article L. 222-17.

Art. L. 222-16. (1) Lorsqu'une loi régissant des services financiers contient des dispositions en matière d'information préalable s'ajoutant à celles qui sont prévues aux articles L. 222-14 et L. 222-15 du présent chapitre, ces dispositions continuent à s'appliquer à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

(2) Lorsque la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est également applicable, les dispositions en matière d'information de l'article L. 222-14, paragraphe (1) du présent Code, à l'exception des points 2) c) à g), 3) a), d), et e), et 4) b), sont remplacées par les articles 65, 66, 70, 71 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Art. L. 222-17. (1) Le professionnel communique au consommateur toutes les conditions contractuelles ainsi que les informations visées aux articles L. 222-14, L. 222-15 et L. 222-16 sur un support papier ou sur un autre support durable, mis à la disposition du consommateur et auquel celui-ci a accès en temps utile avant d'être lié par un contrat à distance ou par une offre.

(2) Si un contrat à distance a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas de transmettre les conditions contractuelles et les informations conformément au paragraphe (1), le professionnel remplit l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe (1) immédiatement après la conclusion du contrat à distance. Dans ce cas l'article 1135-1 du Code civil n'est pas applicable.

(3) A tout moment au cours de la relation contractuelle, le consommateur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le consommateur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni.

Sous-section 3. Droit de rétractation

Art. L. 222-18. (1) Le délai de rétractation commence à courir conformément à l'article L. 221-3 ou à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-17, paragraphe (1) ou (2), si cette dernière date est postérieure à celle visée au premier tiret.

Toutefois, ce délai est porté à trente jours calendrier pour les opérations portant sur les retraites individuelles.

(2) Le droit de rétractation prévu aux articles L. 221-3 et L. 222-18, paragraphe (1) ne s'applique pas:

- a) aux services financiers dont le prix dépend de fluctuations du marché financier sur lesquelles le professionnel n'a aucune influence, qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation, par exemple les services liés aux:
- opérations de change,
 - instruments du marché monétaire,
 - titres négociables,
 - parts dans les organismes de placement collectif,
 - contrats financiers à terme (futures) y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces,
 - contrats à terme sur taux d'intérêt (FRA),
 - contrats d'échange (swaps) sur taux d'intérêt ou sur devises ou contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions (equity swaps),
 - options visant à acheter ou à vendre tout instrument visé par le présent point, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces. Sont comprises en particulier dans cette catégorie les options sur devises et sur taux d'intérêt;
- b) aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation;
- c) à tout crédit destiné principalement à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;
- d) à tout crédit garanti par une hypothèque sur un bien immobilier ou par un droit lié à un bien immobilier;
- e) aux déclarations de consommateurs faites en utilisant les services d'un officier public, à condition que l'officier public atteste que les droits du consommateur prévus à l'article L. 222-17, paragraphe (1), ont été respectés.

(3) Si le consommateur exerce son droit de rétractation, il le notifie avant l'expiration du délai en suivant les instructions pratiques qui lui ont été données conformément à l'article L. 222-14, paragraphe (1), point 3 b), 3eme point. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable qui est à la disposition du destinataire et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai.

(4) Le présent article n'est pas applicable aux contrats de crédit résiliés en vertu de l'article L. 222-5, paragraphe (4) ou de l'article L. 223-11.

(5) Si un autre contrat à distance relatif à des services financiers prestés par un professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le professionnel a été adjoint à un contrat à distance portant sur un service financier donné, ce contrat additionnel est résilié, sans pénalité, si le consommateur exerce son droit de rétractation selon les modalités fixées aux articles L. 221-3, paragraphe (1) et L. 222-18, paragraphe (1).

Art. L. 222-19. (1) Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation qui lui est conféré par les articles L. 221-3 et L. 222-18 paragraphe (1), il ne peut être tenu qu'au paiement, dans les meilleurs délais, du service financier effectivement fourni par le professionnel en vertu du contrat à distance. L'exécution du contrat ne peut commencer qu'après l'accord du consommateur. Le montant à payer ne peut excéder un montant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat à distance.

(2) Le professionnel ne peut exiger du consommateur un paiement sur base du paragraphe (1) que s'il peut prouver que le consommateur a été dûment informé du montant dû, conformément aux articles L. 221-2 paragraphe (1), point e) et L. 222-14, paragraphe (1), point 3 a). Toutefois, il ne peut, en aucun cas, exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation aux articles L. 221-3 et L. 222-18, paragraphe (1), sans demande préalable du consommateur.

(3) Le professionnel est tenu de rembourser au consommateur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci conformément au contrat à distance, à l'exception du montant visé au paragraphe (1). Ce délai commence à courir le jour où le professionnel reçoit la notification de la rétractation. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

(4) Le consommateur restitue au professionnel, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toute somme et/ou tout bien qu'il a reçus de ce dernier dans le cadre d'un contrat à distance. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur envoie la notification de rétractation. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

Sous-section 4. Exécution du contrat

Art. L. 222-20. (1) L'envoi de communications commerciales par courrier électronique, par un système automatisé d'appel sans intervention humaine, par téléphone ou par télécopieur par un professionnel à un consommateur n'est permis qu'en cas de consentement préalable de ce dernier.

(2) Les techniques de communication à distance autres que celles visées au paragraphe (1), lorsqu'elles permettent une communication individualisée, ne peuvent être utilisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du consommateur.

(3) Les mesures prises en vertu des paragraphes (1) et (2) ne doivent pas entraîner de frais pour les consommateurs.

Art. L. 222-21. Les règles suivantes sont applicables en cas de prestations de services non demandés:

- a) ~~La fourniture de services financiers à un consommateur sans demande préalable de celui-ci est interdite, lorsque cette fourniture comporte une demande de paiement immédiat ou différé.~~
- b) ~~En cas de fourniture non demandée de services financiers à un consommateur, le consommateur ce dernier est dispensé de toute contre-prestation obligation en cas de fourniture d'un service financier non demandé, l'absence de réponse ne valant pas consentement.~~

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux règles applicables en matière de reconduction tacite des contrats.

Art. L. 222-22. Toute clause contractuelle prévoyant que la charge de la preuve du respect par le professionnel de tout ou partie des obligations que lui imposent la présente section incombe au consommateur est abusive et réputée nulle et non écrite.

Art. L. 222-23. Les dispositions de la présente section sont sanctionnées conformément à l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

~~**Art. L. 222-24.** Les règles relatives à la commercialisation à distance des contrats d'assurance conclus avec des consommateurs sont fixées par la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.~~

Chapitre 3. Contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers

Section 1. Définitions et champ d'application

Art. L. 223-1. Pour l'application du présent chapitre il faut entendre par:

- 1) ~~„contrat portant directement ou indirectement sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à~~
(...)

~~Art. L. 223-14. Est nulle de plein droit toute clause par laquelle le professionnel est exonéré des obligations découlant du présent chapitre.~~

**Chapitre 3. Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux
contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de
revente et d'échange**

Section 1. Champ d'application et définitions

Art. L. 223-1. (1) *Le présent chapitre s'applique aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange.*

(2) *Le présent chapitre s'applique sans préjudice de la législation:*

- a) *prévoyant des recours selon le droit commun des contrats;*
- b) *concernant l'enregistrement de biens mobiliers ou immobiliers et le transfert de biens immobiliers;*
- c) *concernant les conditions d'établissement, les régimes d'autorisation ou les conditions d'octroi des licences; et*
- d) *concernant la détermination de la nature juridique des droits qui font l'objet des contrats couverts par le présent chapitre.*

Art. L. 223-2. (1) *Pour l'application du présent chapitre, on entend par:*

- 1) *„contrat d'utilisation de biens à temps partagé“: un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, le droit d'utiliser un ou plusieurs hébergements pour la nuit pour plus d'un séjour;*
- 2) *„contrat de produits de vacances à long terme“: un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert essentiellement, à titre onéreux, le droit de bénéficier de réductions ou d'autres avantages relatifs à son hébergement, à l'exclusion ou non du transport ou d'autres services;*
- 3) *„contrat de revente“: un contrat par lequel un professionnel, à titre onéreux, aide un consommateur à vendre ou à acheter un droit d'utilisation de biens à temps partagé ou un produit de vacances à long terme;*
- 4) *„contrat d'échange“: un contrat par lequel un consommateur, à titre onéreux, participe à un système d'échange qui lui permet d'accéder à un hébergement pour la nuit ou à d'autres services et, en échange, de permettre à d'autres personnes de bénéficier temporairement des droits découlant de son contrat d'utilisation de biens à temps partagé;*
- 5) *„contrat accessoire“: un contrat par lequel le consommateur acquiert des services liés à un contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou à un contrat de produits de vacances à long terme, ces services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre ce tiers et le professionnel;*
- 6) *„code de conduite“: un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des professionnels qui s'engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité;*
- 7) *„responsable de code“: toute entité, y compris un professionnel ou groupe de professionnels, responsable de l'élaboration et de la révision d'un code de conduite et/ou de la surveillance du respect de ce code par ceux qui se sont engagés à être liés par celui-ci.*

(2) *Toute disposition du contrat permettant sa reconduction ou prorogation tacite est prise en considération pour calculer la durée du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, ou du contrat de produits de vacances à long terme, respectivement définis au paragraphe (1), points 3) et 4).*

Art. L. 223-3. (1) *Toute publicité doit indiquer la possibilité d'obtenir les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), et préciser où elles peuvent être obtenues.*

(2) Lorsqu'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange est offert à un consommateur en personne lors d'une promotion ou d'une manifestation de vente, le professionnel indique clairement dans l'invitation le but commercial et la nature de la manifestation.

(3) Les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), sont mises à la disposition du consommateur à tout moment durant la manifestation.

(4) Un bien à temps partagé ou un produit de vacances à long terme n'est ni commercialisé ni vendu comme un investissement.

Section 2. Informations préalables

Art. L. 223-4. (1) Pour l'application du présent chapitre il faut entendre par informations préalables au sens de l'article L. 221-2 les informations exactes et suffisantes qui suivent:

- a) dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé: au moyen du formulaire standard d'informations prévu dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- b) dans le cas d'un contrat de produits de vacances à long terme: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- c) dans le cas d'un contrat de revente: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- d) dans le cas d'un contrat d'échange: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) sont fournies gratuitement conformément à l'article L. 221-2, paragraphe (2), par le professionnel sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour le consommateur.

(3) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être rédigées, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

Art. L. 223-5. (1) Le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange doit être fourni par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, et rédigé, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

Toutefois:

- a) Au cas où le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit également être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.
- b) Dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé concernant un bien immobilier précis, le professionnel remet au consommateur une traduction certifiée conforme du contrat dans la langue ou une des langues de l'Etat dans lequel le bien immobilier est situé, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

(2) Les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), font partie intégrante du contrat et ne peuvent être modifiées, à moins que les parties n'en décident autrement de manière explicite ou que les changements résultent de circonstances indépendantes de la volonté du professionnel, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

Ces modifications sont communiquées au consommateur, sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour lui, avant la conclusion du contrat.

Le contrat fait expressément état de ces modifications.

(3) Outre les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), le contrat comprend:

- a) l'identité, le lieu de résidence et la signature de chacune des parties; et*
- b) la date et le lieu de la conclusion du contrat.*

(4) Avant la conclusion du contrat, le professionnel attire expressément l'attention du consommateur sur l'existence d'un droit de rétractation et sur la durée du délai de rétractation, visée à l'article L. 223-6, ainsi que sur l'interdiction visée à l'article L. 223-9 du paiement d'avances pendant le délai de rétractation.

Les clauses du contrat correspondantes sont signées séparément par le consommateur.

Le contrat comprend en outre un formulaire standard de rétractation distinct, qui est repris dans un règlement grand-ducal.

(5) Le consommateur reçoit une copie ou des copies du contrat au moment de sa conclusion. Sous peine de nullité, le contrat doit être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte notarié.

Section 3. Droit de rétractation

Art. L. 223-6. *(1) Le consommateur a le droit de se rétracter conformément à l'article L. 221-3, paragraphe (1), du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.*

(2) Pour le présent chapitre, le délai de rétractation prévu à l'article L. 221-3, paragraphe (1), est calculé:

- a) à partir du jour de la conclusion du contrat ou de tout contrat préliminaire contraignant; ou*
- b) à partir du jour où le consommateur reçoit le contrat ou tout contrat préliminaire contraignant, si ce jour est ultérieur à la date mentionnée au point a).*

(3) Le délai de rétractation expire:

- a) à l'issue d'une période d'un an et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque le formulaire standard de rétractation distinct, comme prévu par l'article L. 223-5, paragraphe (4), n'a pas été rempli par le professionnel et fourni au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable;*
- b) à l'issue d'une période de trois mois et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), y compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ne sont pas fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable.*
- c) en cas de non-fourniture par le professionnel des informations visées à l'article 4, paragraphe (1) ou du formulaire standard de rétractation, visé à l'article 5, paragraphe (4) endéans les délais prévus aux points a) et b) du présent paragraphe le consommateur peut invoquer la nullité du contrat.*

(4) Si un formulaire standard de rétractation comme prévu par l'article L. 223-5, paragraphe (4), a été rempli par le professionnel et fourni au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable dans un délai d'un an à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ce formulaire. De même, si les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), en ce compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ont été fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de trois mois à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ces informations.

(5) Dans le cas où le contrat d'échange est offert au consommateur avec et en même temps que le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, un seul délai de rétractation, conformément au paragraphe (1) du présent article, s'applique aux deux contrats. Le délai de rétractation pour les deux contrats est calculé conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article telles qu'elles s'appliquent au contrat d'utilisation de biens à temps partagé.

Art. L. 223-7. Lorsque le consommateur entend exercer son droit de rétractation, il notifie au professionnel, sur support papier ou sur un autre support durable, sa décision de se rétracter, avant l'expiration du délai de rétractation. Le consommateur peut utiliser le formulaire standard de rétractation dans un règlement grand-ducal et fourni par le professionnel conformément à l'article L. 223-5, paragraphe (4). Le délai est respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration du délai de rétractation.

Art. L. 223-8. (1) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat.

(2) Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation, il ne supporte aucun coût et n'est pas redevable de la valeur correspondant au service ayant pu être fourni avant la rétractation.

Section 4. Exécution du contrat

Art. L. 223-9. (1) Pour les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme et d'échange, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant la fin de la période de rétractation conformément à l'article L. 223-6 sont interdits.

(2) Pour les contrats de revente, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant que cette vente n'ait effectivement eu lieu ou qu'il ait été mis fin au contrat de revente par d'autres voies sont interdits.

Art. L. 223-10. (1) En ce qui concerne les contrats de produits de vacances à long terme, le paiement se fait selon un calendrier de paiement échelonné. Tout paiement du prix expressément indiqué dans le contrat autrement que conformément au calendrier de paiement échelonné est interdit. Les paiements, y compris toute cotisation, sont divisés en annuités, chacune étant d'égale valeur. Le professionnel envoie une demande de paiement par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, au moins quatorze jours calendrier avant chaque date d'échéance.

(2) A partir de la deuxième annuité, le consommateur peut mettre fin au contrat sans encourir de sanction en donnant un préavis au professionnel dans les quatorze jours calendrier qui suivent la réception de la demande de paiement pour chaque annuité.

Art. L. 223-11. (1) Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou de produits de vacances à long terme, tout contrat d'échange qui en dépend ou tout autre contrat accessoire est automatiquement résilié sans aucun frais pour le consommateur.

(2) Sans préjudice de l'article L. 224-16, lorsque le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le professionnel, le contrat de crédit est résilié, sans aucun frais pour le consommateur, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Le contrat de crédit mentionné à l'alinéa précédent est résilié de plein droit lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Art. L. 223-12. Lorsque la loi applicable est celle d'un pays tiers, le consommateur ne peut être privé de la protection accordée par la directive 2008/122/CE du Parlement et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, telle qu'appliquée dans l'Etat membre du for si:

- l'un des biens immobiliers concernés est situé sur le territoire d'un Etat membre, ou
- dans le cas d'un contrat qui n'est pas directement lié à un bien immobilier, le professionnel exerce une activité commerciale ou professionnelle dans un Etat membre ou, de quelque manière que ce soit, dirige cette activité vers un Etat membre et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

Section 5. Sanctions

Art. L. 223-13. Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles L. 223-3 à L. 223-11 du présent chapitre.

Chapitre 4. Contrats de crédit à la consommation

~~Section 1. Champ d'application et définitions~~

~~**Art. L. 224-1.** Le présent chapitre s'applique aux contrats de crédit à la consommation.~~

(...)

~~(5) Sera puni d'une amende de 251 euros à 10.000 euros le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure un contrat de crédit au sens du présent chapitre sans établir le contrat par écrit dans les conditions prévues par l'article L. 224-6, paragraphe 1, ou sans mentionner les indications prévues par ou en exécution de l'article L. 224-6, paragraphe 2, ou sans fournir les informations prévues par l'article L. 224-6 paragraphe 3, ou qui, après la conclusion du contrat, n'aura pas fourni les informations prescrites à l'article L. 224-6, paragraphe 3.~~

Section 1. Champ d'application et définitions

Art. L. 224-1. Le présent chapitre s'applique aux contrats de crédit aux consommateurs.

Art. L. 224-2. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

- a) „prêteur“: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- b) „contrat de crédit“: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;
- c) „facilité de découvert“: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;
- d) „dépassement“: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
- e) „intermédiaire de crédit“: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
 - présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs,
 - assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit autres que ceux visés au tiret précédent, ou

- conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
- f) „coût total du crédit pour le consommateur“: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- g) „montant total dû par le consommateur“: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
- h) „taux annuel effectif global“: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, des frais visés à l'article L. 224-20, paragraphe (2);
- i) „taux débiteur“: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (drawn down);
- j) „taux débiteur fixe“: taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d'un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou de plusieurs taux débiteurs pour des périodes partielles en appliquant exclusivement un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat, on considère que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement à l'aide d'un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit;
- k) „montant total du crédit“: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit;
- l) „contrat de crédit lié“: un contrat de crédit en vertu duquel:
 - le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers;
 - et
 - ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit.

Art. L. 224-3. (1) Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque ou par une autre sûreté comparable sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier;
- b) aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;
- c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 euros ou supérieur à 75.000 euros;
- d) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation d'acheter l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé; une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement;
- e) aux contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois;
- f) aux contrats de crédit sans intérêt et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables;
- g) aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêt, à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général;

- h) aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à l'article 4, paragraphe (1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ou avec un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4 de la directive 2006/48/CE, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments dont la liste figure dans la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/CE, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;
- i) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
- j) aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;
- k) aux contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien donné en gage;
- l) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêt, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.

(2) Les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois sont soumis uniquement aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), des articles L. 224-8 à L. 224-10, de l'article L. 224-11, paragraphes (1), (4) et (5), de l'article L. 224-13, de l'article L. 224-16, de l'article L. 224-18 et des articles L. 224-20 à L. 224-28.

(3) Les contrats de crédit sous forme de dépassement sont uniquement soumis aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, de l'article L. 224-19, de l'article L. 224-21 et des articles L. 224-23 à L. 224-28.

(4) Les contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, dans les cas où:

- a) un tel accord serait susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement; et
- b) le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial,

sont uniquement soumis aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-5, des articles L. 224-8 à L. 224-9, de l'article L. 224-11, paragraphe (1) et paragraphe (2), points a) à i), points l) et r), de l'article L. 224-11, paragraphe (4), de l'article L. 224-12, de l'article L. 224-14, de l'article L. 224-17 et des articles L. 224-19 à L. 224-28 à moins que le contrat de crédit ne tombe sous le champ d'application du paragraphe (2) du présent article auquel cas seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent.

Section 2. Information et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit

Sous-section 1. Publicité

Art. L. 224-4. (1) Toute publicité concernant un contrat de crédit, quel qu'en soit le support, qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur doit mentionner de façon claire, concise et visible à l'aide d'un exemple représentatif les informations de base suivantes:

- a) le taux débiteur et la nature fixe et/ou variable du taux, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;
- b) le montant total du crédit;

- c) le taux annuel effectif global; pour les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, l'indication du taux annuel effectif global n'est pas obligatoire;
- d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit;
- e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et
- f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Un règlement grand-ducal peut déterminer ce qu'il faut entendre par exemple représentatif.

(2) *Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise et visible, ainsi que le taux annuel effectif global.*

(3) *Le présent article s'applique sans préjudice du chapitre relatif aux pratiques commerciales déloyales.*

Art. L. 224-5. *Est interdite:*

- a) toute publicité
 - axée spécifiquement sur l'incitation du consommateur, dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit; ou
 - indiquant qu'un crédit ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur; ou
 - mentionne des taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis;
- b) toute offre comportant la mention „crédit gratuit“ ou une autre mention équivalente.

Sous-section 2. Informations précontractuelles

Art. L. 224-6. (1) *En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. Ces informations sont fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide du formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-3, paragraphes (1) et (2) du présent Code s'il a fourni au consommateur le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ précité.*

Ces informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures

- d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;*
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels la durée du contrat de crédit ou le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments; si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse que le crédit est prélevé suivant la méthode de prélèvement la plus fréquemment utilisée pour ce type de contrat de crédit, le prêteur doit indiquer que l'utilisation d'une autre méthode de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;*
 - h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;*
 - i) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture du compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;*
 - j) le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;*
 - k) l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;*
 - l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;*
 - m) un avertissement concernant les conséquences des impayés;*
 - n) le cas échéant, les sûretés exigées;*
 - o) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;*
 - p) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité conformément à l'article L. 224-17;*
 - q) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (2);*
 - r) le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur, et*
 - s) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.*

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au premier alinéa.

(2) En cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du présent Code, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), point b) comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), d), e), f) et h) du présent article, le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.

(3) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au paragraphe (1), notamment dans le cas visé au paragraphe (2), le prêteur fournit au consommateur la totalité des informations précontractuelles par le biais du formulaire „informations européennes

normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au paragraphe (1) immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(4) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(5) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information précontractuelle requise en vertu du paragraphe (1) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit tiré au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

Art. L. 224-7. Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, fournissent au consommateur, et, s'il y a lieu, sur base des préférences exprimées éventuellement par ce dernier, les explications lui permettant de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière. Ils se basent notamment sur les données reprises dans le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé à l'article L. 224-6, paragraphe (1), et attirent l'attention du consommateur sur les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur lui, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur.

Sous-section 3. Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit

Art. L. 224-8. (1) Par dérogation à l'article L. 224-6, paragraphe (1), en temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou une offre concernant un contrat de crédit visé à l'article L. 224-3, paragraphes (2) ou (4), le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, s'il y a lieu, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur une éventuelle conclusion d'un contrat de crédit.

Ces informations sont fournies sur un support papier ou sur un autre support durable et elles ont toutes la même visibilité. Elles sont fournies à l'aide du formulaire „informations européennes en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-14, paragraphes (1) et (2) du présent Code, s'il a fourni au consommateur le formulaire „les informations européennes en matière de crédit aux consommateurs“.

Les informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;
- f) le taux annuel effectif global à l'aide d'exemples représentatifs mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;
- g) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;

- h) pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (2), le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;*
- i) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;*
- j) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (2);*
- k) pour les contrats de crédit conclus conformément à l'article L. 224-3, paragraphe (2), les frais applicables dès la conclusion du contrat et le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;*
- l) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.*

(2) Pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (2), il n'est pas nécessaire d'indiquer le taux annuel effectif global.

(3) Pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (4), les informations fournies au consommateur conformément au paragraphe (1) du présent article incluent également:

- a) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement; et*
- b) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité.*

Toutefois, si le contrat de crédit relève du champ d'application de l'article L. 224-3, paragraphe (2), seules les dispositions prévues au paragraphe (1) du présent article s'appliquent.

(4) En cas de communication par téléphonie vocale et lorsque le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible, la description des principales caractéristiques du service financier comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), e), f) et h). En outre, pour les contrats de crédit visés au paragraphe (3), la description des principales caractéristiques mentionne la durée du contrat de crédit.

(5) Sans préjudice de la dérogation visée à l'article L. 224-3, paragraphe (1), point e), les contrats de crédit accordés sous la forme de facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois sont soumis aux exigences prévues au paragraphe (4), première phrase, du présent article.

(6) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre les informations visées aux paragraphes (1) à (4), un exemplaire du projet de contrat de crédit contenant les informations contractuelles prévues à l'article L. 224-11, pour autant que celui-ci soit applicable. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(7) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément aux paragraphes (1) et (3), y compris dans les cas visés au paragraphe (4), le prêteur, immédiatement après la conclusion du contrat de crédit, respecte l'obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes (1) et (3) en fournissant au consommateur les informations contractuelles conformément à l'article L. 224-11, dans la mesure où celui-ci s'applique.

Sous-section 4. Dérogations aux informations précontractuelles requises

Art. L. 224-9. *Les articles L. 224-6, L. 224-7 et L. 224-8 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles.*

Sous-section 5. Obligation d'évaluer la solvabilité
du consommateur

Art. L. 224-10. (1) Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. A cet effet, le consommateur est tenu de communiquer au prêteur les informations nécessaires dont les engagements financiers en cours et les revenus courants. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle.

(2) Si le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur informe le consommateur sans délai et sans frais du résultat de cette consultation et de l'identité de la base de données consultée.

Les informations sont communiquées, à moins que cette communication ne soit interdite par une autre législation nationale ou ne soit contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

(3) Le paragraphe (2) est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat, le prêteur met à jour les informations financières dont il dispose concernant le consommateur et évalue la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit.

Section 3. Informations et droits concernant les contrats de crédit

Sous-section 1. Informations à mentionner
dans les contrats de crédit

Art. L. 224-11. (1) Les contrats de crédit sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.

(2) Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit lié, ce produit ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Ce tableau d'amortissement indique

- les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants;
 - la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels.
 - Si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique, de manière claire et concise, que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;
- j) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;
 - k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
 - l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;
 - m) un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants;
 - n) le cas échéant, l'existence de frais notariaux;
 - o) les sûretés et assurances exigées, le cas échéant;
 - p) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé (draw down) et les intérêts conformément à l'article L. 224-15, paragraphe (2), point b), et le montant de l'intérêt journalier;
 - q) des informations concernant les droits résultant de l'article L. 224-16 ainsi que leurs conditions d'exercice;
 - r) le droit au remboursement anticipé, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité;
 - s) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;
 - t) l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
 - u) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;
 - v) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.

(3) En cas d'application du paragraphe (2), point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

(4) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information requise en vertu du paragraphe (2) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre de contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), pour les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, les informations suivantes sont fournies, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;

- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux et, si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- f) le coût total pour le consommateur, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit;
- g) une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- h) la procédure à suivre pour exercer le droit de rétractation du contrat de crédit;
- i) les informations portant sur les frais applicables dès la conclusion du contrat et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.

Sous-section 2. Information sur le taux débiteur

Art. L. 224-12. (1) *Le consommateur est informé d'une modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.*

(2) *Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe (1) est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.*

Sous-section 3. Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

Art. L. 224-13. (1) *Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le consommateur est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:*

- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- b) les montants prélevés et la date des prélèvements;
- c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
- d) le nouveau solde;
- e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- f) le taux débiteur appliqué;
- g) tous les frais ayant été appliqués;
- h) le cas échéant, le montant minimal à payer.

(2) *En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.*

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur est communiquée de la manière visée au paragraphe (1), si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Sous-section 4. Contrats de crédit à durée indéterminée

Art. L. 224-14. (1) *Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.*

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable.

(2) Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la résiliation et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par la loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Sous-section 5. Droit de rétractation

Art. L. 224-15. *(1) Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans indication de motif.*

Ce délai de rétractation commence à courir:

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou*
- b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article L. 224-11, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.*

(2) Si le consommateur exerce son droit de rétractation:

- a) pour que sa rétractation soit effective avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1), il la notifie au prêteur, en suivant les instructions pratiques fournies par ce dernier conformément à l'article L. 224-11, paragraphe (2), point p) et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément au droit luxembourgeois. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai; et*
- b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendrier après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique. Toutefois, si le remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.*

(3) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur dans le cadre de son contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit et sans pénalité des contrats accessoires.

(4) Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément au présent article, les articles L. 222-18 et L. 222-19 du présent Code et l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes ne s'appliquent pas.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles L. 224-6, L. 224-7 et L. 224-11.

Sous-section 6. Contrats de crédit liés

Art. L. 224-16. *(1) Lorsque le consommateur a exercé pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services un droit de rétractation fondé sur l'article L. 222-5, l'article L. 222-18 et l'article L. 223-6 du présent Code, l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes et de*

l'article 62-3 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

(2) Le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié

a) ne sont pas fournis, ou

b) ne le sont qu'en partie, ou

c) ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

(3) En cas de crédit consenti en vue de la fourniture de biens, le fournisseur peut être autorisé par le juge des référés à reprendre provisoirement, à titre de mesure conservatoire, la chose vendue, lorsque l'existence d'une inexécution grave du contrat par le consommateur n'est pas sérieusement contestable.

Lorsque le fournisseur reprend la chose vendue, le décompte entre parties est établi de manière à éviter tout enrichissement non justifié.

Sous-section 7. Remboursement anticipé

Art. L. 224-17. *(1) Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Le consommateur notifie son intention au prêteur par écrit ou sur un autre support durable. Après avoir pris connaissance de l'intention du consommateur, le prêteur lui communique sans délai le montant exact de la réduction du coût total du crédit et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).*

(2) En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Cette indemnité ne peut dépasser 1% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5% du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Toutefois, le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application de l'alinéa précédent.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur peut réclamer une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

(3) L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

(4) Le prêteur ne peut réclamer une indemnité qu'à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 euros au cours d'une période de douze mois.

(5) Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:

a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;

- b) en cas de facilité de découvert; ou
- c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

Sous-section 8. Cession des droits

Art. L. 224-18. (1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

Sous-section 9. Dépassement

Art. L. 224-19. (1) Dans le cas d'un accord visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, le contrat mentionne également les informations visées à l'article L. 224-8, paragraphe (1), point e). Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur un support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

(2) Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable:

- a) du dépassement;
- b) du montant concerné;
- c) du taux débiteur;
- d) de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

(3) Lorsque le dépassement se prolonge pendant une période supérieure à trois mois, le prêteur propose sans délai au consommateur un autre type de crédit.

Section 4. Calcul du taux annuel effectif global

Art. L. 224-20. (1) Le taux annuel effectif global équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur. La formule mathématique à utiliser pour calculer le taux annuel effectif global est fixée par règlement grand-ducal.

(2) Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

(3) Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.

(4) Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des adaptations du taux débiteur et, le cas échéant, des frais entrant dans le taux annuel effectif global mais ne pouvant pas

faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

(5) Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires à arrêter par règlement grand-ducal peuvent être utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.

Section 5. Prêteurs et intermédiaires de crédit

Sous-section 1. Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Art. L. 224-21. (1) Nul ne peut être établi au Luxembourg comme prêteur et conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre, s'il n'a obtenu au préalable soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier, au cas où le requérant est un professionnel de ce secteur, soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. En vue de l'obtention d'une telle autorisation, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes qui possèdent une qualification professionnelle adéquate en matière de contrats de crédit à la consommation. Au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, la qualification professionnelle requise pour l'exercice de son activité principale est à considérer comme qualification professionnelle adéquate au sens du présent alinéa.

L'autorisation peut être retirée aux personnes qui n'observent pas les dispositions du présent chapitre et de ses règlements d'exécution.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations prévues par le présent chapitre peuvent être déferées aux juridictions administratives.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision entreprise.

La liste des autorisations délivrées ainsi que les modifications y survenues dans la suite sont publiées au Mémorial.

(2) Les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette obligation d'inscription vaut également pour les intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire dans le cadre de leur activité professionnelle principale visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

Lors de cette inscription, les intermédiaires de crédit dévoilent également l'identité du prêteur et son adresse géographique.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités exactes à respecter pour cette inscription.

La liste des intermédiaires de crédit sera publiée, à des fins d'information, sur le site Internet du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Sous-section 2. Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Art. L. 224-22. (1) Un intermédiaire de crédit indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, de manière claire, concise et visible, l'étendue de ses pouvoirs, notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant.

(2) Avant la conclusion du contrat de crédit, tous les frais éventuels dus par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services sont communiqués au consommateur et convenus entre celui-ci et l'intermédiaire de crédit sur support papier ou autre support durable.

(3) L'intermédiaire de crédit communique tous les frais éventuels dont mention au paragraphe (2) au prêteur aux fins du calcul du taux annuel effectif global.

Section 6. Dispositions d'exécution

Sous-section 1. Dispositions impératives

Art. L. 224-23. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être contournées par le biais du libellé des contrats, notamment en intégrant des prélèvements ou des contrats de crédit relevant du champ d'application du présent chapitre dans des contrats de crédit dont le caractère ou le but permettrait d'éviter l'application de celle-ci.

Tout libellé contraire à l'alinéa qui précède est réputé nul et non écrit.

Sous-section 2. Sanctions

Art. L. 224-24. Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de crédit, conclue en violation du présent chapitre et de ses règlements d'exécution, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. L. 224-25. (1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre sans être en possession de l'autorisation requise par l'article L. 224-21.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'annonceur qui, sans mentionner les informations prescrites par l'article L. 224-4 ou sans respecter les interdictions prévues par l'article L. 224-5, aura fait une publicité visant exclusivement ou partiellement le marché luxembourgeois, ou une offre affichée dans des locaux commerciaux, par laquelle il se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit.

(3) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure par démarchage à domicile des contrats visés par le présent chapitre.

(4) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui, dans le but de détourner les dispositions du présent chapitre ou de ses règlements d'exécution, aura réparti ou tenté de répartir le montant du crédit sur plusieurs contrats.

(5) Sera puni d'une amende de 251 euros à 10.000 euros

- a) le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure un contrat de crédit au sens du présent chapitre:
- sans établir le contrat sur un support écrit ou sur un autre support durable dans les conditions prévues par l'article L. 224-6, paragraphe (1), l'article L. 224-8, paragraphe (1) et l'article L. 224-11, paragraphe (1), ou
 - sans fournir les informations prévues par les articles L. 224-6, L. 224-8 et L. 224-9, ou
- b) le prêteur qui, après la conclusion du contrat,
- n'aura pas fourni les informations prescrites aux articles L. 224-11 à L. 224-13 et à l'article L. 224-19; ou
 - n'aura pas transmises sur un support écrit ou sur un autre support durable les informations prévues par l'article L. 224-12, paragraphe (1), les articles L. 224-13 à L. 224-14, et l'article L. 224-19, paragraphe (1).

Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit pour le compte du prêteur.

(6) Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit sur la liste prévue par l'article L. 224-21, paragraphe (2), dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui n'aura pas respecté les obligations prévues par l'article L. 224-22.

Sous-section 3. Résolution extrajudiciaire des litiges

Art. L. 224-26. *(1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après Commission) est compétente pour recevoir les réclamations des clients des prêteurs qui tombent sous sa surveillance, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations en cas de violation alléguée des dispositions du présent chapitre et ses règlements d'exécution.*

Toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la Commission en cas de violation alléguée des dispositions du présent chapitre et ses règlements d'exécution.

En cas de litige transfrontalier, la Commission est habilitée à coopérer, aux fins d'un règlement à l'amiable des réclamations, avec les entités des autres Etats membres habilitées à traiter des réclamations des consommateurs en vertu de l'article 24, paragraphe (1) de la directive 2008/48/CE.

(2) Les procédures du présent article s'exercent sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux ordinaires.

Sous-section 4. Dispositions finales

Art. L. 224-27. Mesures transitoires

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Code.

(2) Toutefois, les articles L. 224-12 à L. 224-14, l'article L. 224-18 ainsi que l'article L. 224-19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s'appliquent également aux contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Chapitre 5. Voyages à forfait

Section 1. Champ d'application

Art. L. 225-1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire et de façon habituelle, se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente:

- a) de voyages ou de séjours individuels ou collectifs;
- b) de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration;
- c) de services liés à l'accueil touristique, notamment la prise en charge du client et l'organisation de visites, de congrès ou de manifestations apparentées;
- d) de voyages, vacances et circuits à forfait, tel que le forfait est défini à l'article L. 225-2 ci-après.

Art. L. 225-2. Constitue un forfait la prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait, lorsque cette prestation dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée et qu'elle est vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris, même si les diverses opérations constituant le forfait sont facturées séparément au client.

Art. L. 225-3. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas:

- a) aux associations, groupements et organismes qui, avant la date du 9 juillet 1994, assument la gestion de centres de vacances ou de loisirs, de centres de placement de vacances pour les jeunes de moins de dix-huit ans, de villages de vacances ou de maisons familiales dans le cadre exclusif des activités propres à ces institutions y compris le transport lié au séjour.
Elles ne s'appliquent pas non plus à l'extension ou à la modification des installations déjà existantes et dont la gestion est assumée par des associations, groupements et organismes rentrant dans les prévisions de l'alinéa ci-dessus.
Ne rentrent pas non plus dans le champ d'application du présent chapitre, les personnes morales qui, postérieurement à la date du 9 juillet 1994, entreprennent des activités telles que visées à l'alinéa 1er ci-dessus, à condition que ces personnes morales soient reconnues d'utilité publique conformément à la loi;
- b) aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article L. 225-1
- c) pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs;
- c) aux personnes physiques ou morales exploitant un établissement hôtelier ou d'hébergement touristique pour la réservation de chambres dans leur propre établissement;
- d) aux personnes physiques ou morales assurant le transport de voyageurs, hormis les cas visés à l'article L. 225-1 d) ci-dessus;
- e) aux personnes physiques ou morales autorisées à effectuer la location de véhicules.

Section 2. Les agents de voyages

Art. L. 225-4. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-3, les opérations mentionnées à l'article L. 225-1 ne peuvent être effectuées que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité d'agent de voyages.

Art. L. 225-5. Les autorisations d'exercice de l'activité d'agent de voyages sont soumises aux dispositions de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux dispositions de ses règlements d'application.

Elles ne peuvent être accordées que si les requérants justifient en outre des garanties et assurances nécessaires prévues à l'article L. 225-6 ci-après.

Art. L. 225-6. L'agent de voyages doit justifier d'une garantie financière suffisante en fonction du programme d'activités dans le domaine des voyages, vacances ou circuits à forfait, propre à assurer, en cas de faillite ou d'insolvabilité, le remboursement aux acheteurs des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article L. 225-1, et résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution, cette garantie financière incluant les frais de rapatriement éventuel et devant, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national.

Le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixés par règlement grand-ducal.

Il doit en outre justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

Art. L. 225-7. L'agent de voyages qui entend s'établir au Luxembourg doit disposer d'un établissement stable d'après la définition du droit fiscal en matière d'impôts directs.

Section 3. Les contrats relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait

Art. L. 225-8. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux contrats entre un agent de voyages et ses acheteurs portant sur des voyages, vacances ou séjours à forfait.

Art. L. 225-9. Si l'agent de voyages met à la disposition de ses acheteurs une brochure contenant la description des prestations offertes, il doit y fournir des informations claires et précises notamment sur le contenu des prestations relatives au transport et au séjour, sur le prix et les modalités de paiement, sur les conditions d'annulation du contrat ainsi que sur les conditions de franchissement des frontières.

Les éléments de cette information préalable sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. L. 225-10. L'information préalable au sens de l'article L. 225-9 ci-dessus engage l'agent de voyages, à moins que des modifications de ces informations n'aient été portées à la connaissance des intéressés par écrit avant la conclusion du contrat.

Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si l'agent de voyages s'en réserve expressément la faculté, sans préjudice des modifications ultérieures intervenant à la suite d'un accord entre les parties au contrat.

Art. L. 225-11. Le contrat conclu entre l'agent de voyages et l'acheteur doit comporter toutes indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la détermination des prestations fournies, aux prix et modalités de paiement, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat, ainsi qu'à la remise des documents.

Les détails concernant les dispositions du contrat sont fixés par règlement grand-ducal.

Avant la conclusion du contrat, toutes les clauses du contrat consignées par écrit, doivent être communiquées à l'acheteur.

Le contrat conclu en violation des dispositions du présent article est nul; cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par l'acheteur.

Art. L. 225-12. L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé l'agent de voyages avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis de l'agent de voyages, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Le délai dont dispose l'acheteur pour céder son contrat est fixé par règlement grand-ducal.

Art. L. 225-13. Les prix prévus au contrat ne sont pas révisibles, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul. Une révision des prix ne peut avoir lieu que pour tenir compte des variations:

- a) du coût des transports, lié notamment au coût du carburant;
- b) des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes de débarquement et d'atterrissage dans les ports et aéroports;
- c) des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.

Au cours des vingt jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

Art. L. 225-14. L'agent de voyages doit fournir à l'acheteur, par écrit, avant le début du voyage, les informations suivantes:

- 1) Les horaires, les lieux des escales et des correspondances ainsi qu'en cas de voyage par bateau ou par train, l'indication de la place à occuper par le voyageur si ce dernier a fait des réservations.
- 2) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale de l'organisateur ou du vendeur ou, à défaut, les noms, adresse et numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider l'acheteur en cas de difficultés.
- 3) Pour les voyages et séjours de mineurs d'âge à l'étranger, les informations permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 4) Une information sur la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les frais d'annulation par l'acheteur ou d'un contrat d'assistance couvrant les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. L. 225-15. Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose à l'agent de voyages, celui-ci doit dans les trois jours en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose de résilier le contrat endéans les sept jours, à moins qu'il n'accepte la modification au contrat proposée par l'agent de voyages.

Lorsque l'acheteur résilie le contrat, il a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées, dans un délai de dix jours à compter de la date de résiliation du contrat. L'acheteur peut également opter dans le cas visé à l'alinéa 1er pour une prestation de qualité équivalente ou même supérieure, sans majoration de prix, qui lui serait offerte en substitution par l'agent de voyages. Si la prestation offerte en substitution est de qualité inférieure, l'acheteur a droit au remboursement de la différence de prix.

La faculté de résiliation, dans les conditions du présent article, s'applique également en cas de révision à la hausse du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L. 225-13 ci-avant.

Art. L. 225-16. Lorsque, avant le départ, l'agent de voyages résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui sont restituées dans un délai de dix jours à compter de la date de résiliation du contrat sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre.

Art. L. 225-17. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-10, l'acheteur n'a pas droit à des dommages et intérêts lorsque le contrat est résilié par l'agent de voyages avant le départ pour l'une des raisons suivantes:

- l'annulation résulte du fait que le nombre de personnes inscrites pour le forfait est inférieur au nombre minimum exigé et que l'acheteur est informé de l'annulation par écrit, dans les délais indiqués dans la description du forfait;
- l'annulation, à l'exclusion d'une surréservation, est imputable à un cas de force majeure, à savoir à des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

Art. L. 225-18. Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, l'agent de voyages doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations au moins équivalentes en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.

L'agent de voyages prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse à l'acheteur la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.

En cas d'impossibilité pour l'agent de voyages de proposition des prestations en remplacement ou si l'acheteur, pour des raisons valables, n'accepte pas la modification proposée, l'agent de voyages doit lui procurer les titres de transport nécessaires à son retour sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre.

Section 4. La responsabilité de l'agent de voyages

Art. L. 225-19. L'agent de voyages est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat visé à l'article L. 225-8, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de service, nonobstant son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. Néanmoins, et hormis le cas de manquements imputables à l'acheteur, l'agent de voyage est tenu de faire diligence pour venir en aide à l'acheteur en difficulté.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-2 du présent code, les partis au contrat visé à l'article L. 225-8 peuvent convenir, pour les cas d'inexécution d'une des obligations en résultant, hormis les cas de dol ou de faute lourde assimilable au dol, de limiter la réparation à laquelle pourrait prétendre l'acheteur du chef de dommages autres que corporels.

Art. L. 225-20. Dans les cas où l'inexécution porte sur une prestation faisant l'objet de dispositions de droit international particulières quant à la réparation à laquelle peut être tenu ou bien l'agent de voyages à quelque titre que ce soit, ou bien un autre prestataire de services, il y a lieu à application de ces dispositions nonobstant les règles édictées à l'article L. 225-19.

*

LIVRE 3.

MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE LA CONSOMMATION

TITRE 1.

Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1. *Autorités compétentes*

Art. L. 311-1. Le présent livre s'applique à tout acte ou toute omission contraire aux dispositions du présent Code et aux lois protégeant les intérêts des consommateurs lorsque l'acte ou l'omission porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant au Luxembourg ou lorsque le professionnel responsable de l'acte ou de l'omission est établi sur le territoire du Luxembourg ou lorsque des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission se trouvent sur le territoire du Luxembourg.

Art. L. 311-2. Pour l'application du présent livre, on entend par

- 1) „Règlement 2006/2004“, le Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.
- 2) „Agent habilité“, l'agent d'une autorité compétente désignée comme responsable pour l'application du Règlement 2006/2004 ainsi que des titres 1 et 2 du présent livre.
- 3) „Lois protégeant les intérêts des consommateurs“, celles définies par l'article 3 a) du Règlement 2006/2004.
- 4) „Règlement 261/2004“, le Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91.

Art. L. 311-3. Les compétences du Bureau de liaison unique prévues par le Règlement 2006/2004 sont assumées par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Art. L. 311-4. Sous réserve des compétences spéciales définies à l'article L. 311-5 du présent Code, le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue tant par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs que par le Règlement 261/2004.

Art. L. 311-5. (1) La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes qui tombent sous sa surveillance dans le cadre de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des assurances et des réassurances et des intermédiaires d'assurances conformément à l'article 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(3) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les

questions relatives à la publicité pour des médicaments à usage humain visées sous le point 13) de l'annexe du Règlement 2006/2004.

Art. L. 311-6. (1) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne ayant au moins la fonction d'inspecteur.

(2) La Direction de la Commission de surveillance du secteur financier désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(3) La Direction du Commissariat aux Assurances désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 12 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(4) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les pharmaciens inspecteurs visés à l'article 6 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Art. L. 311-7. (1) Les agents habilités désignés par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application du présent Code.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

(2) Pour les besoins de l'application du présent Code, les agents habilités désignés par la Direction de la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que par la Direction du Commissariat aux Assurances exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer.

Art. L. 311-8. (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent Code, les autorités compétentes désignées peuvent procéder ~~à toutes les inspections~~ aux perquisitions nécessaires.

(2) Les agents habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

~~Ils devront en tout état de cause présenter au professionnel, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant le mandat délivré par l'autorité compétente.~~

~~Ce mandat doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.~~

~~Ils devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant la perquisition telle que prévue au paragraphe suivant.~~

(3) Les agents habilités ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si la perquisition doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante. Le juge doit vérifier que ~~la demande d'autorisation qui lui est soumise~~ la mesure de perquisition et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché; ~~la demande requête doit comporter tous les éléments d'information requis à cet égard de nature à justifier la perquisition.~~ L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

(4) La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés de mener ces opérations et de le tenir

informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'enquête *la perquisition* l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (3) est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(6) La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

(7) La perquisition doit être effectuée en présence du professionnel ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant. *En cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'agent habilité choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.* Les agents habilités ainsi que le professionnel ou l'occupant ou leur représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

(8) Les objets et les documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(9) Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le professionnel, ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

(10) La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

(11) Les objets et les documents et autres choses saisis sont déposés auprès de l'autorité ayant exécuté la perquisition ou confiés à un gardien de la saisie.

(12) L'autorité ayant exécuté la perquisition peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(13) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. L. 311-9. (1) L'autorité compétente à caractère général prévue à l'article L. 311-4 du présent chapitre reçoit les plaintes des passagers aériens conformément à l'article 16, paragraphe (2) du Règlement 261/2004, constate l'existence d'une violation du Règlement 261/2004 et a le pouvoir d'enjoindre, par voie de décision, le transporteur aérien:

- a) d'indemniser dans un délai maximum d'un mois le passager conformément à l'article 7 du Règlement 261/2004;
- b) de rembourser dans un délai maximum d'un mois le billet d'avion vers la destination finale ou d'origine que le passager aérien a dû se procurer lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste dans un défaut d'assistance prévu à l'article 8 du Règlement 261/2004;
- c) de verser au passager aérien dans un délai maximum d'un mois une indemnité forfaitaire de respectivement 25 euros pour des rafraîchissements non offerts, de 50 euros pour une restauration non offerte, de 200 euros pour un hébergement en hôtel non offert, de 25 euros pour le transport non offert depuis l'hôtel à l'aéroport, et/ou de 50 euros pour le non-respect par le transporteur aérien effectif de l'article 9, paragraphe (2) lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste en le défaut de prise en charge tel que prévu à l'article 9 du Règlement 261/2004;
- d) de se conformer aux obligations énoncées aux articles 10, 11 et 14 du Règlement 261/2004.

Les injonctions précitées sont cumulables.

(2) Est puni d'une amende allant de 251 euros à 50.000 euros le défaut d'observer la décision définitive de l'autorité compétente à caractère général mentionnée au paragraphe précédent.

Chapitre 2. Conseil de la Consommation

Art. L. 312-1. Il est institué auprès du Ministre ayant l'économie dans ses attributions un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article L. 313-1 du présent Code ainsi que quatre représentants des organisations patronales.

Il a pour mission:

- de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article L. 313-1, et des organisations patronales;
- de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs;
- d'étudier et d'émettre, à la demande du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, des avis sur les questions lui soumises.

La composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation sont régis par règlement grand-ducal.

Chapitre 3. Agrément

Art. L. 313-1. (1) Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est reconnu à toute association:

1. qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs;
2. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;
3. qui justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;
4. qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;
5. qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et qui répond aux exigences de cette loi.

(2) L'agrément des organisations est accordé par décision du Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs, qui informe la Commission de l'Union européenne de sa décision si l'organisation agréée en fait la demande.

(3) L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive ~~98/27/CE~~ 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

(4) L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.

(5) Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

(6) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(7) L'agrément est retiré lorsque les conditions énumérées au paragraphe (1) ne sont plus remplies.

(8) Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses

attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Art. L. 313-2. Les organisations agréées au titre de l'article L. 313-1 et les organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive ~~98/27/CE~~ 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs peuvent agir devant la juridiction luxembourgeoise compétente pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit. Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces organisations sont lésés et que l'objet social de l'organisation justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée.

TITRE 2.

Actions en cessation

Art. L. 320-1. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-9 8, du présent Code.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours ~~et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.~~

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-2. (1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles L. 121-1 à L. 122-9 7 du présent Code et aux règlements d'application y afférents, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours ~~et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.~~

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

- a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre

partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;

- b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(2) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du paragraphe (1) du présent article et coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 à 120.000 euros.

Art. L. 320-3. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 *du présent Code* et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite *selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.*

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Art. L. 320-4. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-11 et L. 223-1 à L. 223-12 *du présent Code et aux règlements d'application y afférents.*

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite *selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours* ~~et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.~~

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-5. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-23 et L. 224-27 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite *selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours* ~~et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.~~

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-6. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou de la Commission de surveillance du secteur financier, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions L.222-12 à L.222-24~~2~~ du présent Code.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite *selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours* ~~et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.~~

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-7. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 111-1, L. 212-1 à L. 212-13 et L. 225-1 à L. 225-20 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'action en cessation est introduite *selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours* ~~et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.~~

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5881A/06

N° 5881A⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant introduction d'un Code de la consommation**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2010)

Par dépêche en date du 7 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous avis.

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a par dépêche du 28 mai 2010 saisi le Conseil d'Etat d'une série supplémentaire d'amendements au projet de loi. Les amendements parlementaires étaient accompagnés d'un commentaire des amendements et d'un texte coordonné.

Par dépêche du 26 mai 2010 sont parvenus au Conseil d'Etat l'avis de la Chambre des métiers et celui de l'Union luxembourgeoise des consommateurs.

*

Les auteurs du projet de loi ont amendé le texte suite à l'avis du Conseil d'Etat du 2 juin 2009, tout en y ajoutant les dispositions de transposition de deux directives, à savoir:

- 1) la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après la directive 2008/48), et
- 2) la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (ci-après la directive 2008/122).

Dans la lettre de saisine du 7 mai 2010, les auteurs des amendements invoquent l'urgence pour faire adopter le présent projet de loi au motif que „*la commission [européenne] envisage d'analyser ces modifications déjà au cours de sa réunion du 12 mai 2010 étant donné que le projet en question revêt une priorité absolue en raison du risque imminent d'une condamnation du Luxembourg par la Cour de justice pour non-transposition d'une directive reprise dans le projet de loi en question*“.

Contrairement à ce que peut laisser présumer l'explication des auteurs, l'urgence ne résulte pas de la nécessité d'adopter au plus vite les directives précitées, mais de conformer la législation luxembourgeoise à une autre directive non expressément mentionnée dans la lettre précitée du 7 mai 2010.

En effet, dans un courrier du 28 juin 2010, le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur explique que l'urgence invoquée est due à un avis motivé du 22 mars 2010 de la Commission européenne concernant la transposition non conforme de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation par le législateur luxembourgeois.

Il sollicite ainsi dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat, concernant la version amendée de l'article 212-5 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat, au vu de la situation, comprend la hâte des auteurs du projet de loi et marque son accord pour émettre le présent avis, qui se limite cependant à l'ajout proposé à l'endroit dudit article 212-5.

Il considère la démarche choisie par le ministre comme une nouvelle scission du projet de loi concernant le Code de la consommation. Le Conseil d'Etat ne peut émettre au stade actuel qu'un avis limité au seul article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, de façon que la Chambre des députés ne pourra s'exprimer actuellement, sous peine d'opposition formelle, que sur ce seul article.

Par ailleurs, le texte de l'article 212-5 du projet de loi sous avis, tel qu'il a été amendé par la Chambre des députés, utilise le terme „professionnel“ au lieu de „vendeur“. Etant donné que la loi du 21 avril 2004 emploie dans son intitulé la notion de „vendeur“, que cette notion est aussi utilisée par la directive 1999/44/CE et que les autres dispositions de la prédite loi non modifiées dans le contexte procédural actuel font aussi référence au „vendeur“, le Conseil d'Etat demande que cette notion soit maintenue jusqu'à l'intégration de la loi à modifier dans le futur Code de la consommation.

Il est reproché au Luxembourg de ne pas avoir transposé l'article 3 paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive 1999/44/CE. Les auteurs du projet de loi proposent de reprendre le texte législatif européen.

Le Conseil d'Etat donne son accord, sous réserve des observations ci-avant, et propose le texte suivant:

„Projet de loi modifiant l'article 5 la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité

Article unique. A la suite du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit:

- „Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:
- de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
 - de l'importance du défaut de conformité, et
 - de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

5881A/07

N° 5881A⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant introduction d'un Code de la consommation**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.7.2010)

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet de transposer dans le projet de loi No 5881 portant introduction d'un Code de la consommation, les dispositions de deux directives,

- la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation des biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange,
- la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, et,
- de tenir compte des remarques formulées respectivement par les avis du Conseil d'Etat, des Chambres professionnelles et de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Hormis les amendements gouvernementaux, liés à la transposition de la directive Crédit à la Consommation, le texte de transposition de la directive Timeshare ainsi que les dispositions modificatives consécutives aux remarques des Chambres professionnelles et du Conseil d'Etat relatives au projet de loi No 5887 rencontrent l'approbation de la Chambre de Commerce.

Elle estime que la transposition de la directive crédit à la consommation, bien que largement dictée par le texte européen, laisse néanmoins une certaine marge de manoeuvre au législateur luxembourgeois qui dispose encore d'une certaine flexibilité pour adapter certaines dispositions à son environnement national, possibilité dont celui-ci a fait usage dans un sens plutôt favorable aux professionnels du secteur financier. En pratique, la mise en oeuvre du présent dispositif par les établissements financiers concernés, impliquera d'importants changements, tant de leurs conditions générales ou particulières, que de leurs systèmes informatiques. De telles adaptations engendreront par conséquent des charges supplémentaires pour les institutions et établissements de crédits, sans que pour autant, l'objectif de transparence recherché au bénéfice du consommateur puisse toujours être atteint.

A défaut de prévoir une période transitoire afin d'autoriser la mise en place des modifications requises, la Chambre de Commerce recommande aux auteurs du présent Amendement d'introduire dans le dispositif, un moratoire sur les sanctions applicables par les autorités en charge de faire respecter, à l'avenir, les présentes dispositions.

Toutefois, elle estime certaines clarifications nécessaires, en particulier, elle suggère que

- les banques devraient être dispensées d'assurer à leurs clients une protection particulière, en particulier, leur fournir les informations précontractuelles qui découlent du contrat de crédit, dans l'hypothèse où le montant total du crédit est supérieur à 75.000 euros, indépendamment des sommes effectivement tirées par l'emprunteur et lorsque le découvert autorisé est supérieur à ce montant;

- l'obligation de résultat que les informations personnalisées relatives aux différentes offres de crédit à fournir au consommateur par les établissements de crédit, soit entendue comme étant limitée à l'obligation d'information proprement dite et non pas comme l'obligation pour le prêteur de s'assurer que le consommateur a bien compris les informations qui lui ont été fournies;
- en matière de crédits liés, l'article L. 224-16 qui ouvre un droit de recours au consommateur à l'encontre du prêteur, doit être interprété comme ouvrant uniquement un droit en vue d'obtenir la résiliation ou la résolution du contrat de fourniture de biens ou de prestation de service;
- en matière de droit de rétractation, que l'article L. 224-15 qui n'impose pas au professionnel de mettre l'argent à disposition du consommateur, avant l'expiration du délai de rétractation – désormais de quatorze jours ouvrables offerts au consommateur pour se rétracter, sans pénalités – soulève toutefois un problème dans le cadre des contrats de crédit liés ainsi que dans les hypothèses où le prêteur a quand même mis l'argent à disposition du consommateur, puisque celui-ci encourt le risque de refus de remboursement, si le consommateur décide de se rétracter;
- en matière de remboursement anticipé, la Chambre de Commerce plaide en faveur d'une révision du seuil à la baisse et préconise de fixer celui-ci à hauteur de cinq (5.000) mille euros, maximum;
- en cas de cession de créances liées à des contrats de crédit, la Chambre de Commerce est d'avis que l'article L. 224-18 doit être interprété en ce sens que les droits à compensation des clients en tant que débiteurs cédés, peuvent être invoqués à l'égard de la banque cessionnaire, uniquement pour les créances nées avant la cession. Dans un contexte de crise financière, elle se demande s'il ne conviendrait pas d'encourager le recours par les établissements de crédit à des mécanismes contractuels ou légaux afin d'éviter des situations de concours avec d'autres créanciers et d'emménager des préférences dans le remboursement des créances dues.

Enfin, d'une manière générale, elle estime que les exigences concernant les informations à divulguer au consommateur, dans les publicités en matière de crédit à la consommation, ne sont pas compatibles avec la publicité à la radio et à la télévision, qui en pratique se prête difficilement à une communication orale. La Chambre de Commerce soutient en revanche, sans restriction, les interdictions visant certaines publicités agressives en matière de crédit à la consommation qui contribueront à responsabiliser davantage le consommateur, à lutter contre le surendettement et, de manière plus générale, contre la concurrence déloyale.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de loi portant introduction d'un Code de la Consommation, sous réserve de la prise en compte de ses observations et interprétations de certaines dispositions du texte de transposition de la directive crédit à la consommation.

*

*Appréciation de l'Amendement gouvernemental
du projet de loi*

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive „Timeshare“	0
Transposition de la directive Crédit à la Consommation	+
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.a.

Appréciations

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements gouvernementaux sous rubrique, collectivement désignés ci-après l'„Amendement“ entendent procéder premièrement à des modifications, suite aux remarques émises par le Conseil d'Etat¹, les Chambres professionnelles² et l'Union luxembourgeoise des Consommateurs³.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce se félicite de constater que les auteurs du présent Amendement ont tenu compte de certaines de ses remarques faites dans son avis du 27 janvier 2009 relatives au projet de loi No 5881.

1) Amendements gouvernementaux, hors transposition des directives

La Chambre de Commerce approuve les précisions par l'Amendement sous avis qui viennent parfaire le travail de codification entrepris par le projet de loi No 5881. Ainsi, en matière de contrats à distance portant sur des services financiers, la Chambre de Commerce relève que l'Amendement prend la peine de préciser que lorsqu'une loi régissant les services financiers contient des dispositions en matière d'information préalable, celles-ci s'ajoutent aux informations préalables essentielles prévues aux articles L. 222-14 et L. 222-15 et continuent de s'appliquer.

Se trouvent également répercutées les obligations d'information mises à charge du professionnel à l'égard du consommateur prévues par la loi 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

L'Amendement sous avis intègre également les dérogations au principe de la double indication des prix des produits contenu jusqu'à présent dans le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services.

¹ Document parlementaire 5881A²

² Documents parlementaires 5881³ et 5881A¹

³ Document parlementaire 5881²

S'agissant en particulier du régime des sanctions, elle salue la référence expresse au principe de proportionnalité qui encadre de manière uniforme le dispositif, en conformité avec la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005⁴ relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le Marché intérieur, dite 05/29/Ce qui prescrit que „*les sanctions doivent être effectives, proportionnés et dissuasives*. Elle estime en effet qu'il s'agit de garantir de manière motivée, une plus grande sécurité juridique aux professionnels, s'agissant de la levée des sanctions pécuniaires qui peuvent être prises à leur encontre, soit qu'ils se rendent coupables de pratiques commerciales déloyales (Article L. 122-8), soit qu'ils aient invoqué à l'adresse du consommateur une clause ou une combinaison de clauses, reconnue(s) abusive(s) par décision de justice (Article L. 211-4), ou manqué à leurs obligations dans le cadre de contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange (Article L. 223-13), ou de contrats de crédit à la consommation (Article L. 224-25).

Elle regrette toutefois qu'en dépit de ses remarques, les montants excessifs des amendes prononcées dans le cas de clause (s) abusive(s) invoquée(s) par le professionnel pouvant atteindre un montant de 10.000 (dix mille) euros ou concernant les amendes administratives (comprises entre 251 et 50.000 euros) sanctionnant les infractions à l'obligation d'affichage du prix d'un produit ou d'un service – qui s'apparentent selon elle à des sanctions pénales – le législateur ait maintenu en l'état les montants de ces amendes et négligé l'alternative proposée de ne recourir à ces montants que dans les cas où le professionnel refuse de payer une amende administrative, voire une amende transactionnelle. Par conséquent, elle tient à exprimer à nouveau ses réserves au regard d'une approche qui risque de fragiliser davantage la situation financière des entreprises commerciales de biens et de services, déjà mise à mal au cours de ces dernières années, par rapport à celle des pays voisins et, en définitive, leur situation compétitive.

2) Transposition de la directive Timeshare

La directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation des biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, ci-après la Directive „Timeshare“ remplace la directive 94/47/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 1994⁵ transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Elle constate qu'à l'exception du droit de rétractation étendu à (14) jours et des informations pré-contractuelles qui, pour des raisons d'harmonisation avec le reste des matières à codifier avaient été intégrées dans le projet de loi No 5887 portant introduction d'un Code de la Consommation, avant l'adoption de ladite directive, l'Amendement sous avis intègre à présent au Chapitre 3 du Livre II dédié aux „Contrats particuliers“ le reste des dispositions de Directive „Timeshare“ à transposer.

La Chambre de Commerce note sous le commentaire des articles que „*la Directive Timeshare est une directive dite „maximale“ pour laquelle les Etats membres ne peuvent pas prévoir une protection du consommateur plus élevée dans leur législation nationale*“. En ce sens, elle confirme que le texte luxembourgeois de l'Amendement sous avis réalise effectivement une transposition fidèle et précise de la directive conforme au principe „Toute la directive, rien que la directive“. Elle approuve par conséquent le texte de transposition sous avis.

3) Transposition de la directive crédit à la consommation

En ce qui concerne la transposition de la directive 2008/48/22 ci-après la „Directive crédit à la consommation“ et de la directive 2008/122/CE, ci-après la „Directive Timeshare“, la Chambre de Commerce rappelle tout d'abord que le projet de loi No 5881 A portant introduction d'un Code de la consommation, ne transposait qu'un nombre limité de dispositions desdites directives, à savoir les obligations d'information du consommateur et les délais de rétractation, justifiant ainsi l'opposition du Conseil d'Etat par rapport à l'approche de transposition partielle alors retenue.

4 Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le Marché intérieur, dite „UCP“.

5 Directive 94/47/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

S'agissant de la Directive crédit à la consommation, elle souligne que cette directive est une directive ciblée, c'est-à-dire d'harmonisation maximale pour certaines dispositions, mais laissant cependant une marge de manoeuvre aux Etats membres pour d'autres dispositions. Elle abroge la directive du Conseil 87/102/CEE du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation, transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation, ci-après la „Loi de 1993“ et, introduit de nouvelles règles.

Les modifications les plus importantes visent les informations précontractuelles, largement détaillées et différenciées selon le type de contrat de crédit à la consommation. A titre d'exemple, un régime allégé est toutefois prévu pour les découverts. En règle générale, ces informations devront être présentées au consommateur sous la forme d'un formulaire intitulé „*Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs*“, pris en vertu d'un règlement grand-ducal à adopter. (Articles L. 224-6 à L. 224-8)

Les établissements de crédit devront, en outre, fournir au consommateur les explications lui permettant de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière (Articles L. 224-6 et L. 224-7);

- l'évaluation de la solvabilité du consommateur devient une obligation légale. En effet, avant de conclure un contrat de crédit, les établissements de crédit seront tenus d'évaluer la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. Ainsi, le consommateur sera tenu de communiquer au professionnel les engagements financiers en cours ainsi que les revenus courants (Article L. 224-10);
- l'extension du délai de rétractation offert au consommateur de sept (7) à quatorze (14) jours courants, soit à partir du jour de la conclusion du contrat de crédit, soit à partir du jour de réception des clauses et conditions contractuelles et de l'information à mentionner dans le contrat de crédit, par le consommateur (Article L. 224-15);
- les conditions de remboursement anticipé pour le consommateur, plus amplement détaillées; (Article L. 224-17);
- un contrôle des prêteurs par l'obtention d'une autorisation d'établissement et, plus spécifiquement de tous les intermédiaires de crédit (à titre principal ou accessoire), tenus de se faire enregistrer auprès du Ministère de l'Economie (Article L. 224-21).

Reprenant la formulation utilisée par le Conseil d'Etat en son avis du 22 juin 2010 sur le projet de loi sur le surendettement⁶, „*la protection des consommateurs établie par la directive du 23 avril 2008 constitue un régime d'ordre public*“, à laquelle ni les droits nationaux des contrats ne peuvent déroger, ni les consommateurs en renonçant à cette protection.

Si la Chambre de Commerce admet que les obligations d'information précontractuelles qui s'imposeront désormais aux établissements de crédit auront incontestablement un effet préventif afin de pouvoir garantir au consommateur une protection maximale, en pratique, elle estime que la mise en oeuvre du présent dispositif par les établissements financiers concernés, impliquera d'importants changements, tant de leurs conditions générales ou particulières, que de leurs systèmes informatiques, par conséquent, des charges supplémentaires pour les institutions et établissements de crédits, sans que pour autant, l'objectif de transparence recherché au bénéfice du consommateur puisse toujours être atteint.

La Chambre de Commerce considère, en outre, que cette mise en oeuvre ne pourra produire ses effets dans un temps limité. C'est pourquoi, elle regrette que le texte ne prévoie pas une période transitoire permettant aux établissements concernés de procéder aux aménagements requis.

Par ailleurs, dans le contexte présent de crise financière, elle ne peut qu'approuver la disposition de la directive qui met à la charge du prêteur, l'obligation d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur en consultant les informations lui communiquées qui seront consignées, le cas échéant dans une base de données (Article 8 paragraphe 1er).

Elle salue par ailleurs, l'innovation introduite dans l'Amendement sous avis qui, sur base du principe de subsidiarité, introduit pour les intermédiaires de crédit et intermédiaires accessoires établis au Luxembourg, l'obligation de se faire enregistrer auprès du Ministère de l'Economie et qui vise à renseigner sur le réseau existant d'offres de crédit.

⁶ Document parlementaire No 6021

Nonobstant l'avis du Conseil d'Etat estimant que „*toute information précontractuelle même complète et sérieuse, n'empêchera pas le recours par les couches sociales les plus vulnérables ...*“ aux prêts proposés en matière de crédits à la consommation, par des officines situées dans des zones limitrophes et notamment en Belgique, la Chambre de Commerce considère que cette disposition a le mérite de constituer une mesure préventive intéressante dans un dispositif de lutte contre le surendettement qu'elle avait justement appelé de ses vœux⁷. Cette mesure devrait selon elle, favoriser une meilleure protection des emprunteurs vulnérables, mais également, en référence aux pratiques anticoncurrentielles observées jusqu'à présent contribuer à une meilleure transparence sur „l'endettement positif“⁸.

Compte tenu du fait que le contenu du présent Amendement est structuré en trois volets tenant compte respectivement des demandes d'amendements et de la transposition des directives Crédit à la consommation et „Timeshare“, la Chambre de Commerce étudiera successivement en trois parties distinctes, dans le commentaire des articles les effets de certains de ces amendements.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

I. Amendements non liés à la transposition de la Directive crédit à la consommation et à la Directive Timeshare

Concernant les articles L. 010-1 à L. 122-7 – Dispositions préliminaires – Information des consommateurs – Pratiques commerciales déloyales – Dispositions générales

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article L. 122-8 – Informations des consommateurs et pratiques commerciales déloyales – Sanctions

La Chambre de Commerce se félicite de constater que le législateur luxembourgeois a pris en compte ses remarques émises initialement dans le cadre du projet de loi No 5881. Celle-ci avait en effet considéré que le dispositif répressif mis en place excédait ce que prescrit la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales, dite directive „UCP“.

Répondant à l'argument soulevé par la Chambre de Commerce selon lequel, „*la levée de sanctions pénales ne se justifie au regard du principe de la légalité des incriminations qu'à la condition que soient précisés les faits et les actes donnant lieu à la levée des sanctions pénales*“, le commentaire des articles précise les principes qui fondent le régime juridique des sanctions administratives. La Chambre de Commerce relève parmi ces principes, la nécessité pour un texte de prévoir ce type de sanctions ainsi que le principe de proportionnalité. Dès lors, elle salue la disposition modificatrice grâce à laquelle l'Amendement sous avis opère à présent une transposition conforme de la directive qui prescrit „*les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives*“.

Concernant les articles L. 211-1 à L. 211-3 – Dispositions générales

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant les articles L. 211-4 – Contrats conclus avec des consommateurs – Clauses abusives – Sanctions

La Chambre de Commerce relève que cette disposition modificative supprime le libellé initial en ce qui concerne le montant de l'amende administrative (entre 300 et 10.000 euros) et fixe désormais ce montant à 10.000 (dix mille) euros maximum à l'encontre du professionnel ayant invoqué une clause ou une combinaison de clauses déclarée(s) abusive(s) (et, comme telle(s) nulle(s) et non avenue(s)), reconnue(s) par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée, prononcée par le Ministre ayant l'économie dans ses attributions, sans pour autant tenir compte de la critique émise à l'occasion

⁷ Avis relatif au projet de loi No 6021 sur le surendettement

⁸ Document parlementaire No 6021⁷ – Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sur le surendettement.

du projet de loi No 5881 s'agissant de l'aspect excessif de ces amendes. Elle craint par conséquent que le renforcement des mesures répressives qui, même si elles se veulent dissuasives et proportionnées à l'infraction, risque de pénaliser lourdement les professionnels concernés, eu égard à une situation compétitive des entreprises nationales, déjà peu avantageuse.

Concernant les articles L. 211-5 à L. 222-4

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article L. 222-5 – Contrats à distance hors services financiers – Droit de rétractation

La Chambre de Commerce relève avec satisfaction que les auteurs du présent Amendement ont donné raison à son commentaire formulé à l'encontre de l'extension du délai de rétractation de sept (7) jours à (14) quatorze jours calendrier, accordé au consommateur à compter de la réception des informations impératives à recevoir du professionnel, cette extension contrevenant aux dispositions de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 sur la protection des consommateurs en matière de contrats à distance en son avis du 27 janvier 2009 relatif au projet de loi No 5881, puisque la présente disposition retient au final, le délai de sept (7) jours ouvrables à compter du jour de réception.

Concernant les articles L. 222-6 – Obligation de remboursement du professionnel en cas de rétractation à L. 222-23 – Contrats à distance hors services financiers, clauses d'exécution du contrat

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

II. Amendements liés à la transposition de la Directive „Timeshare“

Concernant l'article L. 223-13 – Sanctions

Cette disposition prévoit des sanctions pécuniaires, établies sur base du principe de proportionnalité, à hauteur d'un montant maximum de 25.000 (vingt-cinq mille) euros, à l'encontre des professionnels qui contreviennent à leurs obligations, dans le cadre de contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange. Il est précisé que ce montant peut être doublé, en cas de récidive, dans un délai de deux ans à partir du premier manquement.

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires sous l'article L. 122-8 ci-avant.

III. Amendements liés à la transposition de la Directive crédit à la consommation

La Chambre de Commerce tient à rappeler que s'agissant de certaines dispositions, relatives notamment aux informations précontractuelles, au calcul du taux annuel effectif global (TAEG), ou aux obligations des intermédiaires de crédit, la Directive crédit à la consommation est une directive d'harmonisation maximale qui ne laisse pas de marge de manoeuvre aux Etats membres. C'est pourquoi, celle-ci entend limiter ses commentaires aux dispositions sur lesquelles la directive laisse une certaine marge de manoeuvre aux Etats membres.

Concernant les articles L. 224-1 et L. 224-2 – Champ d'application

Ces dispositions ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article L. 224-3 – Exclusions du champ d'application

Article L. 224-3 point c)

Alors que l'article L. 224-1 de l'Amendement précise que le champ d'application du futur Code de la consommation ne concerne que les contrats de crédit aux consommateurs, l'article L. 224-3 qui énumère les contrats de crédit exclus de ce champ d'application, vise en particulier, les contrats de crédit „dont le montant total du crédit est soit inférieur à 200 euros ou supérieur à 75.000 euros“.

Etant donné que le dispositif fait référence au „montant total du crédit“, entendu comme le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit, la Chambre de Commerce en déduit que, dans l'hypothèse où le découvert autorisé est supérieur à 75.000 euros, la présente

disposition ne s'applique pas, lorsque le montant maximal du crédit autorisé est supérieur à 75.000 euros et, ceci, indépendamment des sommes effectivement tirées par l'emprunteur.

Il en résulte à son avis le fait que les banques devraient être dispensées d'assurer à leurs clients un mécanisme de protection, en fournissant en particulier, les informations précontractuelles qui découlent dudit contrat.

Concernant l'article L. 224-4 – Publicité – Informations à divulguer

Cette disposition précise quelles informations doivent figurer dans les publicités. Il est notamment exigé que soit notamment indiqués, le taux débiteur (point a)), le montant total du crédit (point b)), le taux annuel effectif global (point c)), la durée du crédit (point d)), la forme du délai de paiement (au comptant ou montant de l'acompte (point d)), le cas échéant le montant total et les versements échelonnés (point f)).

La Chambre de Commerce est d'avis que ces informations sont si détaillées qu'elles risquent de rendre plus difficile, voire impossible, la publicité à la radio ou à la télévision. Par ailleurs, elle considère que si de telles exigences peuvent certainement être décrites par écrit, elles ne peuvent en aucun cas être expliquées de manière orale.

Article L. 224-4 point c)

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que l'article 10 paragraphe 5 point f) de la Directive crédit à la consommation laisse une certaine souplesse aux Etats membres en ce qui concerne les facilités de découvert, lorsque ces formes de crédit sont remboursables à la demande ou dans un délai maximal de trois mois.

Elle constate que la présente disposition dans l'Amendement sous avis a tiré parti de cette souplesse autorisée par la directive en dispensant qu'il soit fait mention du TAEG dans les publicités relatives à ces formes de crédit. En effet, compte tenu des variations susceptibles d'affecter le TAEG, elle approuve ce choix, estimant dès lors que cette mention ne se justifie pas, pour de telles facilités de découvert.

Concernant l'article L. 224-5 – Interdictions de certaines publicités

Article L. 224-5 point a)

Cet article introduit des interdictions spécifiques à l'encontre de publicités qui incitent, dans certaines hypothèses, le consommateur à recourir à un crédit à la consommation prenant pour cible un consommateur déjà endetté par une offre de crédit spécifique; proposant un regroupement de ses crédits existants, en l'absence de tout élément d'information concernant la situation financière de l'emprunteur ou enfin, la „publicité appât“, faisant état d'un taux avantageux, (en l'absence de mention faisant état de conditions particulières ou restrictives, encadrant ce taux).

La Chambre de Commerce relève avec intérêt les explications fournies dans le commentaire des articles mettant en évidence le fait que ces dispositions visent à lutter contre les publicités fallacieuses et qui ne résultent pas de la Directive crédit à la consommation, mais s'inspirent des législations française et belge.

D'une manière générale, elle soutient la démarche des auteurs du présent Amendement qui visent à encadrer par des règles strictes, les politiques publicitaires agressives de certains établissements, situés hors des frontières nationales et incitant les consommateurs à souscrire des crédits, hâtivement et à la légère.

La Chambre de Commerce approuve et souscrit à une telle approche qui, à son avis, devrait permettre à l'avenir, d'une part de prêter main-forte aux dispositions existantes afin de lutter contre le surendettement⁹ en responsabilisant le consommateur et, de lutter contre la concurrence déloyale de la part d'établissements de crédit étrangers, d'autre part.

Concernant l'article L. 224-6 – Informations précontractuelles

La Chambre de Commerce fait remarquer qu'une des principales nouveautés du texte réside dans l'obligation d'informer le consommateur lors de la phase précontractuelle. Le consommateur devra en

⁹ Document parlementaire No 6021⁴

effet disposer des éléments d'information qui lui permettront d'opérer son choix en connaissance de cause, avant la conclusion du contrat de crédit.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce souhaite réitérer ses critiques à l'encontre de textes toujours plus complexes qui imposent de manière croissante aux professionnels, de fournir au consommateur une information dense, complète, souvent excessive. Dans ce contexte, elle s'inquiète du risque de voir le consommateur, noyé sous une quantité d'informations, ne pas prendre connaissance ou, simplement partiellement desdites informations, principalement celles que l'établissement de crédit doit communiquer au consommateur, durant la phase précontractuelle.

Le texte renvoie à un règlement grand-ducal qui sera adopté ultérieurement (et qui figurera dans la partie réglementaire du futur Code de la consommation), lequel reprendra le formulaire figurant en annexe II de la Directive crédit à la consommation, intitulé „*Informations européennes normalisées en matière de crédit à la consommation*“. Cette présentation normalisée des informations précontractuelles aura pour objectif de faciliter la comparaison des offres pour les consommateurs. Pour l'établissement de crédit, il est prévu que la remise du formulaire au consommateur constituera une preuve que celui-ci s'est conformé à son devoir d'informer le consommateur.

La Chambre de Commerce note que l'information précontractuelle est „normalisée“. Elle en conclut par conséquent qu'aucune marge de manoeuvre n'est laissée aux Etats membres en ce domaine. De plus, l'objectif visé est de permettre au consommateur de comparer les offres, aucune (autre) information étrangère à ce standard n'y est tolérée, de sorte que si le professionnel souhaite communiquer d'autres informations à son client, celui-ci devra s'en acquitter au moyen d'un document distinct qui pourra être annexé audit formulaire.

En dépit des exigences auquel le futur texte luxembourgeois devra se soumettre afin de transposer la Directive crédit à la consommation, la Chambre de Commerce déplore que ce formalisme incontournable ne soit une source de coûts substantiels pour les professionnels. Par ailleurs, elle se permet de mettre en doute que le texte atteigne son objectif de transparence et bénéficie au consommateur, ce dernier risquant de se trouver submergé par une quantité d'informations dont il ne maîtrisera pas toujours les éléments.

Concernant l'article L. 224-7 – Informations concernant les différentes offres de crédit

Cette disposition qui transpose l'article 5 paragraphe 6 de la Directive crédit à la consommation, laisse aux Etats membres une certaine marge de manoeuvre puisque les auteurs du présent Amendement ont étendu les obligations mises à la charge des professionnels, en ce qui concerne l'aide supplémentaire que le consommateur pourrait solliciter du prêteur afin de déterminer quel est le contrat de crédit le mieux adapté à ses besoins et à sa situation financière.

En effet, la Chambre de Commerce relève que la Directive crédit à la consommation prévoit aux termes de la disposition citée ci-avant que les Etats membres „*veillent à ce que les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, fournissent au consommateur des explications adéquates grâce auxquelles celui-ci sera en mesure de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, le cas échéant en expliquant l'information précontractuelle qui doit être fournie conformément au paragraphe 1, les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur le consommateur, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur. Les Etats membres peuvent adapter les modalités d'octroi et l'étendue de cette assistance, et établir l'identité de la personne qui la fournit, en fonction du contexte particulier dans lequel le contrat de crédit est proposé, de la personne à qui il est proposé, et du type de contrat de crédit proposé*“.

Ainsi, en conformité avec la faculté laissée par le texte communautaire, cette disposition renforce l'obligation mise à la charge du professionnel de fournir des explications personnalisées. Le professionnel devra désormais fournir au consommateur les explications lui permettant de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière. En outre, celui-ci devra attirer l'attention du consommateur sur les caractéristiques essentielles des produits proposés, sur les effets particuliers au regard de sa situation personnelle, y compris sur les conséquences d'un défaut de paiement.

La Chambre de Commerce fait remarquer que le commentaire des articles précise qu'il s'agit ici d'une obligation de résultat. En effet, le professionnel doit s'assurer que le consommateur a reçu toutes les informations „*jusqu'à ce qu'il soit en mesure de porter un jugement éclairé sur les offres*“. Elle

souhaite marquer nettement son opposition au principe d'une obligation de résultat à obtenir dans ce domaine supposé orienter l'action du professionnel et qui aboutirait inévitablement à présumer sa faute, dans les hypothèses où le consommateur n'aurait pas compris les informations qui lui ont été fournies.

Tout en ayant égard au fait que le commentaire des articles se base sur un code de déontologie¹⁰ en vertu duquel les professionnels sont tenus d'informer leurs clients „de façon transparente et fidèle sur les produits et les services offerts“ ainsi que d'énoncer „de façon compréhensible et claire les risques et engagements éventuels à assumer par le client“, selon elle, cette obligation découle de l'obligation générale de conseil à charge du professionnel et n'implique aucunement, ainsi que le laisse supposer le commentaire des articles, l'obligation pour le professionnel d'apporter au consommateur des clarifications „jusqu'à ce que le consommateur soit en mesure de porter un jugement éclairé sur ces offres“.

C'est la raison pour laquelle, la Chambre de Commerce insiste pour que l'obligation de résultat soit entendue comme étant limitée à l'obligation d'information proprement dite, c'est-à-dire le fait d'avoir expliqué au client, et non pas à s'assurer que ce dernier a bien compris les informations qui lui ont été fournies. Elle estime en effet qu'il serait excessif d'imposer au banquier, d'une part, de s'assurer que le consommateur ait bien compris les explications et, d'autre part, que cette compréhension est telle qu'elle permette au consommateur de „porter un jugement éclairé“ sur les produits et les services offerts. Au-delà de la compréhension, cela supposerait que le banquier s'assure de la qualité de cette compréhension par chaque client, ce qui serait déraisonnable et impraticable, même si celui-ci s'efforce, en s'appuyant sur un langage clair et compréhensible, de clarifier au mieux et de rendre accessibles les techniques bancaires pour le „consommateur moyen“.

Par conséquent, elle considère toute autre interprétation divergente de cette disposition, difficilement concevable et dangereuse en ce qu'elle risquerait d'ouvrir la porte à de nombreux contentieux.

Concernant les articles L. 224-8 paragraphe 2 et L. 224-11 paragraphe 5 – Informations concernant le taux annuel effectif global dans les contrats de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois

La sous-section 3 du chapitre 4 de l'Amendement sous avis qui concerne les exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit, établit des règles quelque peu allégées par rapport aux autres formes de crédit à la consommation.

Dans ce contexte, conformément à la Directive crédit à la consommation, les professionnels ne sont pas obligés d'indiquer le taux annuel effectif global (TAEG) pour les contrats de crédit sous la forme d'une facilité de découvert (remboursables à la demande ou dans un délai maximal de trois mois), ni dans les informations précontractuelles (article L. 224-8(2)), ni dans le contrat de crédit lui-même (article L. 224-11(5)).

La Chambre de Commerce approuve le fait que le TAEG ne doit pas être mentionné dans ce type de crédit. En effet, compte tenu des variations susceptibles d'affecter le TAEG, le calcul du TAEG risquerait de s'avérer très complexe pour de telles facilités de découvert. Par ailleurs, elle considère que l'utilité pour le consommateur d'avoir connaissance du TAEG est tout à fait relative, puisque ce calcul se base sur un vocabulaire auquel le consommateur est habituellement hermétique. Elle estime en revanche que le montant total du crédit est sans doute l'élément le plus important car le plus évocateur et le plus compréhensible pour le consommateur.

Concernant les articles L. 224-12 à L. 224-14

Ces dispositions ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article L. 224-15 – Droit de rétractation

D'une manière générale, la Chambre de Commerce est d'avis qu'une autre innovation importante introduite par l'Amendement sous avis réside dans l'extension du délai de rétractation puisque le consommateur disposera à l'avenir d'un délai de quatorze (14) jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans indication de motif.

¹⁰ Code de Déontologie de l'Association des banques et des banquiers, (ABBL)

En fixant ce délai de rétractation à quatorze jours, les directives communautaires actuelles tendent d'une manière générale, à aligner la protection du consommateur, au niveau le plus élevé offert dans l'Union européenne. En dépit du fait que ce nouveau délai s'imposera à l'avenir à tous les Etats membres et ne pourra être raccourci, la Chambre de Commerce estime que sa longueur est disproportionnée, compte tenu de la finalité de la demande de crédit.

Elle se permet de rappeler que la Commission européenne tend à considérer, conformément aux termes de la proposition de directive¹¹ en matière de crédit à la consommation, que ce délai a été introduit afin de permettre au consommateur de comparer les offres de crédit. Elle estime pour sa part, que ces considérations tendent à dénaturer la nature même du délai de rétractation dont le but devrait plutôt permettre au consommateur d'évaluer les conséquences de la conclusion d'un crédit et se persuader du bien-,fondé“ de son acte.

En pratique, la comparaison des conditions de crédit entre plusieurs établissements s'effectue, préalablement à la conclusion d'un contrat de crédit. En effet, l'importance accordée à l'information pré-contractuelle vise à permettre au consommateur de mesurer le mieux possible son engagement, avant même la conclusion du contrat. Le délai qui lui est laissé, à volonté, pour examiner les conditions pré-contractuelles ne devrait normalement plus laisser la porte ouverte à une quelconque rétractation.

Compte tenu du fait que la Directive crédit à la consommation est pour l'essentiel de ses dispositions, une directive d'harmonisation maximale, le législateur dispose d'une marge de manoeuvre extrêmement réduite et n'a pas d'autre choix que d'intégrer au droit luxembourgeois le droit de rétractation, tel que libellé dans la directive à transposer. Une fois le contrat conclu, le consommateur souhaite généralement disposer le plus rapidement possible de l'argent qui lui est prêté.

La Chambre de Commerce craint cependant que le délai de quatorze jours qui lui est octroyé pour se rétracter, soit davantage vécu par le consommateur, comme une contrainte que comme une disposition protectrice. Sur ce point, le texte de la directive semble donc être en contradiction avec lui-même.

L'Amendement sous avis n'impose pas au professionnel de mettre l'argent à disposition du consommateur, dès la conclusion du contrat de crédit. En pratique, en fonction de la qualité de la relation qui lie la banque à son client, celle-ci décidera ou non d'attendre l'expiration du délai de rétractation, avant de lui mettre les fonds à disposition, ceci afin d'éviter tout problème lié à l'exercice éventuel du droit de rétractation.

La Chambre de Commerce souligne néanmoins que le fait de dispenser le professionnel de devoir mettre les fonds à disposition de son client, avant l'expiration du délai de rétractation, peut en pratique s'avérer délicat pour les contrats de crédit liés puisque les contrats accessoires sont alors résiliés de plein droit. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la banque mettrait quand même l'argent à disposition de son client, elle s'exposera au risque, en cas de refus du client de rembourser ces fonds.

Article 224-15 paragraphe 2, point b)

Cette disposition prévoit que si des sommes d'argent ont été mises à la disposition du consommateur et que celui-ci exerce son délai de rétractation, il sera alors tenu de payer au professionnel, le capital et les intérêts cumulés sur ce capital, depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé, jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente (30) jours calendrier après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur, les intérêts étant calculés sur la base du taux débiteur convenu.

En revanche, le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur au cas où le consommateur exerce son droit de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique.

Il est toutefois précisé que si le remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente (30) jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur, à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai.

La Chambre de Commerce tient à souligner que cette dernière disposition constitue un rajout par rapport à la Directive crédit à la consommation, dans le dispositif de transposition. Dans la mesure où

¹¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit aux consommateurs, COM (2002) 443 – Journal officiel C 331 E du 31.12.2002.

une telle disposition favorise les professionnels du secteur visé, elle l'approuve sans réserve. En effet, dans le cas contraire, ces derniers se verraient obligés de supporter l'entièreté des coûts liés au défaut de remboursement du consommateur.

Article L. 224-14 paragraphe 5

Conformément à la faculté laissée par l'article 14 paragraphe 6 de la Directive crédit à la consommation, cette disposition interdit le recours au droit de rétractation dans le cadre de contrats pour lesquels la loi exige qu'ils soient conclus sous forme d'un acte authentique, devant un notaire.

Concernant l'article L. 224-16 – Contrats de crédit liés

Article L. 224-16 paragraphe 2

A l'instar de l'article 10 de la Loi de 1993, cette disposition prévoit un droit de recours du consommateur à l'encontre du prêteur, dans le cadre de contrats de crédit liés (à la fourniture de biens ou à la prestation de services) et, dans des hypothèses précises. A titre d'exemple, il s'agit des situations dans lesquelles le consommateur a déjà exercé un recours contre le fournisseur sans avoir obtenu gain de cause, de celles où les biens ou les services n'ont pas été fournis ou ne l'ont été qu'en partie, ou ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou à la prestation de services.

La Chambre de Commerce souhaite insister sur le fait que même si un recours est effectivement ouvert au consommateur, ce recours ne vise que le recours en vue d'obtenir la résiliation ou la résolution du contrat de crédit. En effet, elle s'oppose dans tous les cas à ce qu'un fournisseur de crédit puisse être tenu responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution du contrat, de la part d'un fournisseur d'un bien ou d'un prestataire de service.

Article L. 224-16 paragraphe 3

La Chambre de Commerce relève et approuve le fait que le présent Amendement maintienne les mesures de précaution actuellement prévues par l'article 16 de la Loi de 1993 qui permettent au juge des référés d'autoriser le fournisseur, à titre de mesure conservatoire, de reprendre provisoirement le bien, en cas d'inexécution grave du contrat de crédit par le consommateur.

Concernant l'article L. 224-17 – Remboursement anticipé

Article L. 224-17 paragraphe 1er

Cette disposition reprend le principe, énoncé dans la Loi de 1993 selon lequel, lorsque le consommateur s'acquitte par anticipation des obligations qui découlent du contrat, il se voit accorder une réduction du coût total du crédit correspondant aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Il convient toutefois de noter que le consommateur qui désire faire usage de ce droit, a l'obligation de notifier le prêteur de son intention de rembourser anticipativement, par écrit ou tout autre support durable.

Article L. 224-17 paragraphe 2

Parallèlement, le prêteur a droit à une indemnité pour les coûts qui résultent du remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement intervienne pendant une période de taux fixe et que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 euros au cours d'une période de douze (12) mois. Cette indemnité ne peut dépasser respectivement un pour cent (1%) du montant du crédit (pour une période supérieure à un an à partir du remboursement anticipé jusqu'à l'échéance finale du contrat de crédit, initialement convenue), ou d'un demi pour cent (0,5%), si ce délai est inférieur à un an. Une indemnité supérieure peut cependant être exigée par le prêteur s'il peut prouver que le préjudice subi est supérieur à ces montants.

La Chambre de Commerce souligne que l'article 16 paragraphe 4 point b) de la Directive crédit à la consommation laisse en effet aux Etats membres la possibilité de prévoir que le prêteur peut exiger une indemnité supérieure à un pour cent (1%) du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé. Ainsi, elle relève que les auteurs du présent Amendement ont fait usage de cette possibilité, permettant ainsi au prêteur d'être effectivement indemnisé des frais qui résultent directement de ce remboursement anticipé. (3ième alinéa du présent paragraphe)

Article L. 224-17 paragraphe 4

Concernant le montant du remboursement anticipé, l'article 16 paragraphe 4 point a) de la Directive crédit à la consommation laisse aux Etats la liberté de fixer ce seuil, sachant qu'il ne peut dépasser dix

mille (10.000) euros au cours d'une période de (12) douze mois, ce montant étant repris par la présente disposition.

La Chambre de Commerce souligne que le remboursement anticipé est susceptible de poser des problèmes aux établissements de crédit par rapport à leur capacité de refinancement. Elle est d'avis que ces problèmes pourraient d'ailleurs s'aggraver au regard des exigences plus strictes imposées aux banques s'agissant de leurs liquidités, en temps de crise. A cet égard, elle rend attentifs les auteurs du présent Amendement aux problèmes de refinancement de la dette auxquels sont confrontés nombre d'établissements financiers dispensateurs de crédit depuis le début de la crise financière. Ces difficultés financières sont dues en partie au manque de liquidités sur les marchés financiers et au climat de défiance qui en est résulté entre établissements de crédit¹².

C'est la raison pour laquelle, compte tenu du fait que la Directive crédit à la consommation laisse la possibilité aux Etats membres de fixer un seuil de remboursement anticipé à condition que celui-ci ne dépasse pas 10.000 euros, et des nouvelles exigences de fonds propres et de liquidités des banques qui aboutiront à réduire leur flexibilité, la Chambre de Commerce demande aux auteurs du présent Amendement de revoir ce seuil à la baisse, afin que celui-ci soit fixé à hauteur de cinq (5.000) mille euros, maximum.

Concernant l'article L. 224-18 paragraphe 1er – Cession des droits

La Chambre de Commerce note que cette disposition reprend l'article 17 de la Directive crédit à la consommation. Elle correspond dans une large part à ce qui était déjà prévu à l'article 7 de la Loi de 1993, assurer la protection du consommateur afin que celui-ci bénéficie des mêmes droits, après une cession de créances que ceux dont il disposait avant celle-ci.

Ainsi, lorsque le prêteur cède à un tiers ses droits en vertu d'un contrat de crédit, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire les mêmes exceptions que celles qu'il était autorisé à invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à compensation à l'encontre de celui-ci.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs la disposition précise à la fin de la phrase selon laquelle, la compensation doit être légalement autorisée. Aux fins d'une meilleure compréhension, elle recommande aux auteurs du présent Amendement, de la compléter pour lire:

„... y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée au titre du contrat initial.“

Elle estime que c'est en effet le droit applicable au contrat de crédit, tel que choisi par les parties – en ce comprise une éventuelle interférence du droit du pays de résidence du consommateur au regard des règles du droit international privé – qui aura vocation de s'appliquer, en vue de déterminer le droit à compensation visé ci-avant, et même si, en effet, les dispositions légales en ce domaine peuvent varier d'un Etat membre à l'autre.

La Chambre de Commerce souligne également que la règle de l'article L. 224-18 est susceptible d'engendrer des recours à l'encontre des banques cédantes, de la part des banques cessionnaires qui auraient acquis leurs créances, notamment dans le cadre d'opérations de titrisation ou d'affacturage. En effet, le risque existe que les banques cessionnaires aient à faire face aux revendications des clients débiteurs cédés qui tenteraient de leur opposer un éventuel droit à compensation (au titre du dépôt auprès de la banque cédante et le montant total du crédit octroyé), ce qui affaiblirait leur propre situation financière en les contraignant à se retourner elles-mêmes vers les banques cédantes.

Enfin, elle invite les auteurs du présent Amendement à veiller à la compatibilité de cette disposition avec l'article 1295 du Code civil. En vertu de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par les établissements de crédit, l'article 1295 du Code civil se lit comme suit: *„En cas de cession de créance, le débiteur peut invoquer à l'égard du cessionnaire la compensation de la créance cédée avec une créance dont il dispose contre le cédant, si cette dernière créance est née avant le moment où la cession lui devient opposable et qu'elle devient exigible avant la créance cédée ou simultanément“*.

Au final, il ressort des commentaires qui précèdent que, dans le cadre de cessions de créances impliquant des contrats de crédit à la consommation, il ne saurait être question d'invoquer la compensation que pour les créances nées avant la cession.

¹² ALJB – „Bulletin Droit et banque No 45 – Mai 2010 „Le soutien abusif du crédit ou les limites du refinancement en temps de crise, page 53.

La Chambre de Commerce tient en outre à souligner, à l'instar de la doctrine¹³, que dans un contexte de crise financière, la question du refinancement de la dette (l'octroi d'un nouveau prêt destiné à rembourser le prêt existant) par les établissements de crédit luxembourgeois au profit d'emprunteurs en proie à des difficultés financières, conjuguée à une certain manque de liquidités des marchés financiers, a fait apparaître la nécessité de prévenir le risque potentiel ou avéré de solvabilité des emprunteurs en cas de crise et leur capacité de remboursement. Corrélativement, en raison de l'accroissement de leur risque de crédit, les établissements financiers luxembourgeois se voient contraints d'améliorer leur position à l'égard des autres créanciers des emprunteurs.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce met en avant l'intérêt croissant que pourrait présenter le recours par les prêteurs à des mécanismes contractuels ou légaux afin d'éviter des situations de concours avec d'autres créanciers et, par conséquent aménager des préférences dans le remboursement des créances dues.

Concernant les articles L. 224-19 à L. 224-20

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article L. 224-21 – Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

La Chambre de Commerce relève avec intérêt que contrairement à la Directive crédit à la consommation qui ne prévoit aucune disposition visant à contrôler les prêteurs en général, l'Amendement sous avis maintient l'obligation d'obtenir une autorisation soit auprès du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier, ou du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, mais instaure également une supervision sur les intermédiaires de crédit, par le biais d'une notification auprès du Ministère de l'Economie.

Article L. 224-21 paragraphe 2

Le présent paragraphe introduit l'obligation pour les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg – intermédiaires de crédit et intermédiaires à titre accessoire – de se signaler auprès du Ministère de l'Economie¹⁴ en vue de se faire enregistrer et de figurer sur une liste des intermédiaires de crédit établis au Luxembourg. Etant donné que la présente disposition se réfère aux intermédiaires de crédit à titre accessoire, agissant dans le cadre de leur activité professionnelle à titre principal, et visés par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, la Chambre de Commerce est d'avis que cette notification impliquera forcément des artisans ou des professions libérales qui auront également l'obligation de signaler avec quels intermédiaires financiers, luxembourgeois ou étrangers ils sont en contact dans leurs relations d'affaires.

Elle soutient et approuve cette initiative originale du législateur luxembourgeois, qui met à profit le principe de subsidiarité laissé par la Directive crédit à la consommation. Elle reconnaît que l'obligation de renseignement ainsi introduite contribuera à mieux éclairer les autorités publiques nationales sur le réseau existant d'offres de crédit, c'est à dire à identifier les acteurs actifs dans ce domaine.

A son avis, cette disposition présente en effet un double intérêt: elle permet d'améliorer les dispositions légales en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment par le biais d'une image plus précise des activités exercées par les établissements, tant établis au Luxembourg que dans les pays limitrophes et, (indirectement) par voie de conséquence, d'aménager une meilleure protection et d'assurer une meilleure compétitivité des établissements de crédit luxembourgeois, au regard de pratiques déloyales ou agressives qui seraient le fait d'établissements ou institutions étrangers. Pour le consommateur, elle constitue également et sans conteste un des outils en vue de promouvoir le prêt responsable.

Concernant les articles L. 224-22 à L. 224-24 et L. 224-26

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

¹³ Dossier, le financement du crédit en temps de crise „Le soutien abusif du crédit ou les limites du refinancement en temps de crise“, Donata Grasso et Azadeh Djazayerie, Allen & Overy Luxembourg, Bulletin Droit et Banque No 45 – Mai 2010, p. 53 à 63.

¹⁴ Ministre de l'Economie, le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Concernant l'article L. 224-25 – Sanctions à l'encontre du prêteur, de l'annonceur et de l'intermédiaire de crédit

Ces dispositions précisent le montant des sanctions pécuniaires qui seront levées sur base du principe de proportionnalité, à l'encontre des professionnels qui auront contrevenu à leurs obligations respectives, à savoir

- le prêteur qui conclut des contrats de crédit en l'absence de l'autorisation requise, à hauteur de 150.000 (cent cinquante mille) euros ou qui s'abstient de fournir au consommateur les informations précontractuelles ou dans les formes requises, à hauteur de 15.000 (quinze mille) euros;
- l'annonceur pour défaut de respect des interdictions visant une publicité ou une offre de crédit, à hauteur de 50.000 (cinquante mille) euros;
- l'intermédiaire de crédit en l'absence de l'autorisation d'établissement requise ou s'abstient de fournir au consommateur dans la publicité ou les documents, l'information selon laquelle il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant, à hauteur de 15.000 (quinze mille) euros.

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires à l'article L. 122-8 ci-avant.

Concernant l'article L. 224-27 – Mesures transitoires

La Chambre de Commerce note que cette disposition précise que le chapitre 4 relatif aux contrats de crédit à la consommation dans l'Amendement sous avis, ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours avant l'entrée en vigueur du futur code de la consommation, à l'exception toutefois de certaines dispositions limitativement énumérées (L. 224-12 à L. 224-14, L. 224-18, L. 224-19 paragraphe 1er deuxième phrase) qui s'appliqueront aux contrats de crédit à durée indéterminée.

Elle regrette toutefois que compte tenu des exigences en termes d'information contractuelle qui affecteront d'une manière ou d'une autre, la plupart des établissements financiers de la place ainsi que de l'aménagement indispensable tant de leurs conditions générales et particulières que de leurs systèmes informatiques, les auteurs du présent Amendement n'aient pas jugé utile de prévoir une période transitoire afin de procéder à ces adaptations.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de loi portant introduction d'un Code de la Consommation, sous réserve de la prise en compte de ses observations et interprétations de certaines dispositions du texte de transposition de la directive crédit à la consommation.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5881A - Dossier consolidé : 277

5881A/08

N° 5881A⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant introduction d'un Code de la consommation**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.2.2011)

Par dépêche du 7 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Le président de la Chambre des députés a à son tour saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 28 mai 2010 d'une série d'amendements au projet de loi, avec une version coordonnée.

Par dépêche du 26 mai 2010, l'avis de la Chambre des métiers concernant les amendements gouvernementaux a été transmis au Conseil d'Etat. L'avis de la Chambre de commerce lui a été communiqué par dépêche du 11 août 2010.

Par dépêche précitée du 26 mai 2010, l'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs a par ailleurs été communiqué au Conseil d'Etat.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est rappelé que le présent projet de loi a subi déjà deux scissions. En effet, d'abord le législateur a accordé la priorité à l'article 5 de la loi qui proposait la transposition en droit national de la directive No 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, et qui est devenue la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales. Ensuite, le législateur a encore une fois scindé le projet au vu de la menace de la Commission européenne d'assigner l'Etat pour transposition non conforme en droit national de l'article 2 de la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. La loi modifiant la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité a été promulguée en date du 20 juillet 2010.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi subit encore une évolution nouvelle en prévoyant la transposition de deux directives européennes en droit national en plus de l'adoption d'un Code de la consommation.

Le 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat avait rendu un premier avis concernant les amendements gouvernementaux lui soumis le 7 mai 2010, avis qui se limitait toutefois à un ajout concernant l'article L. 215-5. Cet avis partiel était motivé par l'urgence de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 précitée. Le présent avis porte en particulier sur les amendements gouvernementaux du 7 mai 2010 qui n'ont pas encore été examinés dans l'avis précité du 6 juillet 2010, et qui ont essentiellement pour objet la transposition en droit national de la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange et de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires ont subdivisé les amendements en deux parties. La première partie est consacrée aux amendements portant sur le projet de loi proprement dit. Le projet de loi comporte six articles, l'article 5 prévoyant la transposition de la direc-

tive européenne No 2008/122/CE et l'article 6 prévoyant la transposition de la directive européenne No 2008/48/CE. La deuxième partie porte sur l'annexe du projet de loi qui représente le futur Code de la consommation.

Le Conseil d'Etat relève que les auteurs ont omis de joindre des tableaux de concordance pour les deux directives. L'absence de ceux-ci ne saurait pas être excusée par le fait que les auteurs suivent d'assez près les textes européens.

Comme le texte coordonné accompagnant les amendements parlementaires tient compte de toutes les propositions d'amendements de la commission parlementaire ainsi que des amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat, contrairement à ses habitudes et à titre exceptionnel, base son avis sur le texte coordonné joint en annexe des amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat signale encore que la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement européen a adopté la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs (Com(2008)0614-C7-0349/2008-2008/0196(COD)) en date du 1er février 2011. Il est rappelé que cette proposition prévoit le regroupement de quatre directives en un seul texte, à savoir la directive 93/13/CE relative aux clauses abusives, la directive 99/44/CE relative à la vente et aux garanties, la directive 97/7/CE relative aux contrats à distance et la directive 85/577/CE relative aux contrats négociés hors des établissements commerciaux. Alors que la Commission européenne a prévu l'application du principe de l'harmonisation complète, les parlementaires européens semblent préférer „une approche complète et ciblée qui se limite aux aspects spécifiques de certains contrats en maintenant un niveau de protection élevé des consommateurs“ (cf. le rapport présenté à la commission parlementaire par le rapporteur Schwab).

Etant donné que cette situation n'est pas encore définitivement acquise et que par ailleurs l'adoption de la proposition de la directive dans un délai sans doute assez rapproché nécessitera la modification du futur Code de la consommation, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'attendre l'adoption de cette directive, avant d'adopter la loi en projet. En tout état de cause, le Conseil d'Etat ne s'opposera pas à une scission supplémentaire du projet de loi en cours pour assurer la transposition des deux directives 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange et la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS AUX ARTICLES DU PROJET DE LOI PROPREMENT DIT

Articles 2 et 4

Sans observation.

Articles 5 et 6

Au vu des observations générales, le Conseil d'Etat demande la suppression de ces deux articles et analysera les textes de transposition des deux directives citées ci-avant au moment de l'analyse des articles du Code de la consommation y relatifs.

*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS A L'ANNEXE CONSTITUANT
LE FUTUR CODE DE LA CONSOMMATION**

Articles L. 010-1 et L. 010-2

Sans observation.

Articles L. 111-1 à L. 112-2

Sans observation.

Article L. 112-3

Le Conseil d'Etat constate que le législateur a modifié la disposition sous avis en reprenant dans le texte de loi les termes des articles 3 et 4 ainsi que les annexes du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services, édicté à l'époque sans avoir pris au préalable l'avis du Conseil d'Etat.

Tout en prenant note des lourdeurs du texte, le Conseil d'Etat se limite à renvoyer à ses observations émises lors de son premier avis du 25 juin 2009 malheureusement restées sans réponse de la part des auteurs.

Article L. 112-9

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi organisent le régime des sanctions en s'inspirant des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Dans le contexte donné, le législateur prévoit une peine pécuniaire maximale de 50.000 euros, mais renonce aux peines de prison. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le recours systématique à des sanctions pénales pour réglementer les matières économiques et commerciales. Il préconise une réflexion approfondie sur l'utilisation de l'instrument de l'acte administratif répressif ou de la mesure pénale en ces matières.

Articles L. 121-1 à L. 121-8

Sans observation.

Articles L. 211-1 à L. 211-5

Sans observation.

Article L. 211-6

Le Conseil d'Etat estime qu'il est important de garder une certaine ligne dans la protection accordée au consommateur. Dès lors, il recommande aux auteurs de compléter l'alinéa 2 à l'instar de l'article L. 224-24 relatif au crédit à la consommation par la phrase suivante: „Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur“. En tout état de cause, il insiste sur la suppression du terme „abusives“, terme parfaitement non approprié en l'espèce.

Article L. 211-7

Le Conseil d'Etat souligne que le paragraphe 1er de la disposition sous avis devrait être une disposition de sauvegarde destinée à protéger le consommateur résidant au Luxembourg contre l'application d'une loi d'un pays tiers qui lui serait moins favorable que ne le sont les dispositions du Code de la consommation. Le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle de remplacer le paragraphe 1er par le texte suivant:

„(1) Lorsque le consommateur a sa résidence habituelle au Luxembourg, il ne saurait être privé de l'application du présent code du fait de la loi d'un pays tiers qui lui serait moins favorable.“

Article L. 212-5

Sans observation.

Article L. 221-1

Le Conseil d'Etat maintient sa position exprimée dans son avis du 25 juin 2009 et demande la suppression pure et simple de cette disposition, alors qu'elle reste sans plus-value normative tant dans sa version initiale que dans sa version amendée.

Article L. 221-2

Le Conseil d'Etat est d'accord avec la suppression proposée, mais il ne voit pas, faute de précisions, la nécessité d'introduire ces mêmes termes dans l'article L. 222-3(2), alors que le renvoi à tout moyen adapté à la technique de communication utilisée n'est d'aucune importance dans aucune des deux dispositions, au vu de l'évolution de la technique des moyens de communication de nos jours.

Article L. 221-3

Sans observation.

Article L. 222-3

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous l'article L. 221-2.

Articles L. 222-5 à L. 222-7

Sans observation.

Article L. 222-8

L'article 12, paragraphe 3 de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales avait modifié l'article 8 de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance en supprimant le paragraphe 1er de l'article 8. La version propose un retour à la forme antérieure. Le Conseil d'Etat ne voit pas la raison de ce retour en arrière.

Concernant la suppression du terme „d'un produit“ à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord. Etant donné que l'article L. 222-1 définit les contrats à distance comme se rapportant autant à des biens qu'à des services fournis dans le cadre d'un contrat à distance fixé dans ce chapitre, il serait indiqué de remplacer le terme supprimé par les termes „d'un bien ou service visé au présent chapitre“.

Par ailleurs, en se rapportant à l'article L. 222-21, le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile d'ajouter que la disposition sous avis ne s'applique pas en cas de reconduction tacite des contrats.

Article L. 222-13

Sans observation.

Article L. 222-14

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article L. 221-2.

Article L. 222-16

Le Conseil d'Etat relève que le principe, suivant lequel la loi spéciale déroge à la loi générale, rend le paragraphe 1er de l'article sous avis parfaitement superfluet. Par ailleurs, concernant le paragraphe 2, il souligne que la disposition sous avis implique nécessairement la modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Constatant que les amendements parlementaires lui soumis ne prévoient pas de modification de cette loi, il s'oppose formellement pour des raisons de sécurité juridique au paragraphe 2 de l'article sous avis.

Article L. 222-21

Sans observation.

Article L. 223-1

Cet article marque le début de l'insertion dans le tissu légal luxembourgeois de la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange.

Le paragraphe 1er de l'article sous examen n'a pas de caractère normatif et est dès lors à supprimer.

Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2 pourrait lui aussi être supprimé alors que la loi en projet n'apportera pas de dérogations aux législations y visées. Etant donné cependant qu'il s'agit de la transposition de l'article 2 de la directive, le Conseil d'Etat marque néanmoins son accord à cette disposition.

Article L. 223-2

Sans observation.

Article L. 223-3

Cette disposition correspond à l'article 3 de la directive et ne suscite pas d'observation.

Article L. 223-4

Le Conseil d'Etat note que tant les textes européens que les textes luxembourgeois font tantôt état d'„informations préalables“, tantôt d'„informations précontractuelles“. Dans la mesure où il s'agit chaque fois d'informations situées avant la conclusion des contrats, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs luxembourgeois d'utiliser toujours la même terminologie.

Même si la première phrase assure une transposition textuelle de la directive, les termes „exactes et suffisantes“ ne sont pas usuels en droit luxembourgeois. La directive prévoit à titre d'annexes un certain nombre de formulaires à remettre par le professionnel au consommateur dès avant la signature du contrat. Les informations contenues dans le formulaire divergent en fonction du futur contrat liant professionnel et consommateur. Le Conseil d'Etat aurait préféré que les auteurs du projet de loi retiennent la technique législative européenne et reprennent les formulaires comme annexe au futur Code de la consommation, au lieu de procéder par l'adoption d'un règlement grand-ducal.

Si les auteurs entendent maintenir leur procédé, le Conseil d'Etat recommande de rédiger le paragraphe 1er comme suit:

„(1) Avant la conclusion d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé, d'un contrat de produits de vacances à long terme, d'un contrat de revente ou d'échange, le professionnel doit fournir au consommateur un formulaire standard dont le modèle est déterminé par règlement grand-ducal et qui contient des informations précises relatives (...) à l'identité des parties, les caractéristiques des biens, les coûts du contrat et les modalités de résiliation du contrat.“

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat regrette qu'au niveau européen, on n'ait pas laissé au consommateur le choix du support sur lequel les données dont fait état le paragraphe 1er lui seront fournies. Cette position est d'autant plus incompréhensible que le paragraphe 3 donne précisément le choix au consommateur lorsqu'il s'agit de déterminer la langue de rédaction du contrat.

Article L. 223-5

L'article 5 de la directive permet à chaque Etat membre de retenir deux mesures protectrices en matière de régime linguistique, l'une pour les consommateurs ayant la résidence dans l'Etat membre, et l'autre lorsque que le contrat porte sur un bien immobilier.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs ont opté pour ces choix. Afin de faciliter la lecture du texte, il suggère de supprimer les termes „toutefois“ et les lettres a) et b), afin d'ériger les deux précisions en simples alinéas du paragraphe 1er sous avis. Par ailleurs, concernant l'exigence relative aux biens immobiliers, le Conseil d'Etat recommande vivement aux auteurs de préciser que „le professionnel remet en plus au consommateur une traduction certifiée conforme du contrat dans la langue ou une des langues de l'Etat dans lequel le bien immobilier est situé“ afin de bien faire ressortir qu'il s'agit là d'une exigence supplémentaire. Le Conseil d'Etat aurait préféré par ailleurs que les auteurs précisent qu'en cas de contradiction entre les différentes versions des textes linguistiques, seule la version rédigée dans une des langues administratives française ou allemande soit déterminante.

Le Conseil d'Etat constate que les articles L. 223-4(3) et L. 223-5(1) en projet font en sorte que la langue luxembourgeoise bénéficiera d'un régime protecteur moins élevé que toutes les autres langues officielles au sein de l'Union européenne, alors que sous l'effet de ces dispositions le recours à la langue luxembourgeoise devient impossible.

Encore que le paragraphe 2 de la disposition sous avis se réfère à des situations généralement visées sous le terme juridique de „force majeure“, le Conseil d’Etat peut accepter la rédaction de cet alinéa alors qu’il s’agit d’une transposition textuelle de l’article 5, paragraphe 2 de la directive.

La deuxième phrase du paragraphe 5 est, de l’avis du Conseil d’Etat, superfétatoire et est dès lors à supprimer.

Article L. 223-6

Conformément au considérant No 13 de la directive, l’article 6 de la directive détermine les délais de rétractation et le calcul des délais et termes. Il est un fait que le délai de 14 jours n’est guère utilisé en droit luxembourgeois, le délai de quinzaine étant courant. Par ailleurs, les délais ne commencent pas à courir le jour de l’évènement, en l’occurrence le jour de la signature du contrat, mais le lendemain.

Le point c) du paragraphe 3 prévoit la nullité du contrat pour l’hypothèse où le professionnel n’a pas fourni au consommateur les informations requises par l’article précédent. Cependant, au vu des paragraphes 4 et 5, le Conseil d’Etat suggère d’insérer ce paragraphe en fin de l’article sous avis.

Articles L. 223-7 à L. 223-10

Sans observation.

Article L. 223-11

Même si la directive utilise le terme „sans aucun frais“, le Conseil d’Etat estime qu’il suffit conformément à la terminologie usuellement retenue dans le droit interne d’écrire „sans frais“. Dans la mesure où la „résiliation de plein droit“ peut correspondre „aux modalités détaillées de résiliation des contrats“, le Conseil d’Etat y donne son accord.

Article L. 223-12

Le respect de l’article 12 de la directive est obligatoire au niveau communautaire sans que le consommateur puisse renoncer à la protection lui accordée par la directive. Celle-ci joue même si, en principe, une loi d’un Etat tiers devrait s’appliquer à une des catégories de contrats visées par le Code. Le Conseil d’Etat demande de remplacer la partie de la phrase „accordée par la directive 2008/122/CE ...“ par l’expression „accordée par le présent chapitre“.

La deuxième partie des dispositions considérées par la directive comme étant d’ordre public est inscrite dans l’article L. 223-14.

Article L. 223-13

Les auteurs du projet de loi transposent l’article 13 de la directive par l’inscription d’une sanction pénale dans l’article L. 223-13 du futur Code de la consommation. En ce qui concerne le recours à des sanctions pénales pour protéger la situation contractuelle du consommateur, le Conseil d’Etat renvoie à ses observations formulées à l’endroit de l’article L. 112-9. Par ailleurs, il exige, sous peine d’opposition formelle, que les infractions passibles d’une sanction pénale, non négligeable en l’espèce, soient déterminées de façon précise.

Article L. 224-1

Cette disposition marque le début de la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

La disposition n’a aucune plus-value normative et est dès lors à supprimer.

Article L. 224-2

Sans observation.

Article L. 224-3

L’article 2 de la directive, dont la disposition sous avis se veut être la transposition, prévoit une série de contrats auxquels elle ne s’applique pas. Cette liste de contrats est reprise sous le paragraphe 1er. Ensuite, la même disposition européenne prévoit que seules certaines de ses dispositions s’appliqueront aux contrats de crédit prévoyant l’octroi d’un crédit sous la forme d’une facilité de découvert et aux contrats de crédit sous forme de dépassement. Les auteurs luxembourgeois ont repris ces règles.

Le paragraphe 5 étant une disposition facultative, les auteurs du projet de loi ne l'ont pas repris dans le futur Code, à bon droit selon le Conseil d'Etat, les organismes y visés n'existant pas au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat recommande de rédiger le terme „intérêt“ dans le contexte de l'expression „crédit sans intérêts“ avec un „s“, même si le texte européen, version française, ne le prévoit pas.

Article L. 224-4

Cette disposition correspond à l'article 4 de la directive.

Au paragraphe 1er, les auteurs du projet de loi ont usé de la faculté accordée par la directive de ne pas devoir inscrire le taux annuel global s'il s'agit d'un crédit sous forme d'une facilité de découvert remboursable.

Le Conseil d'Etat estime que le recours à un règlement grand-ducal pour déterminer l'exemple représentatif à inscrire dans la publicité n'est pas nécessaire et est dès lors à supprimer. Il relève toutefois que les critères d'affichage des exemples représentatifs, notamment afin d'homogénéiser les offres de contrats et de faciliter ainsi leur comparaison par le consommateur, peuvent être déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Article L. 224-5

L'article L. 224-5 qui a pour objet l'interdiction de certaines publicités n'a pas de contrepartie dans la directive. Selon l'exposé des motifs, les auteurs se sont inspirés de certains textes belges et français. Même si à certains égards le Conseil d'Etat peut comprendre le souci des auteurs, il s'interroge sur l'efficacité réelle de la disposition sous avis. En effet, certaines chaînes télévisées ayant leur siège d'exploitation à l'étranger diffusent d'ores et déjà le genre de publicité que le législateur voudrait interdire. Le Conseil d'Etat voit mal dans la pratique les démarches des autorités publiques pour appréhender et interdire de telles publicités.

En ce qui concerne les interdictions sous le point b), il est parfaitement possible qu'un commerçant offre ses produits moyennant un crédit gratuit dans le cadre de pratiques commerciales parfaitement loyales. Faut-il dès lors interdire purement et simplement ce genre de pratiques?

Cette disposition est, de l'avis du Conseil d'Etat, à supprimer.

Articles L. 224-6 et L. 224-7

Sans observation, sauf en ce qui concerne les „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs reprises dans un règlement grand-ducal“. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à son observation sous l'article L. 223-4 ci-avant.

Article L. 224-8

Le paragraphe 2 de l'article L. 224-8(1) n'a pas de contrepartie dans la directive et, faute d'explication, est à supprimer du texte du projet sous avis.

Article L. 224-9

Sans observation.

Article L. 224-10

Les trois premiers paragraphes de cette disposition assurent la transposition de l'article 8-1 de la directive. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ces paragraphes, encore qu'il se demande si la consultation des bases de données de potentiels consommateurs étrangers sera toujours aisée. Par ailleurs, si un institut bancaire établi au Luxembourg entend accorder un prêt à un consommateur résidant dans un autre Etat membre, il aura avantage à se renseigner auprès de la base de données détenue dans cet Etat membre si la consultation de cette base y est obligatoire.

Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis du 22 juin 2010 dans le cadre du projet de loi sur le surendettement (doc. parl. *No 6021*⁷).

Articles L. 224-11 à L. 224-15

Sans observation.

Article L. 224-16

Afin de transposer l'article 15, paragraphe 3 de la directive, les auteurs proposent le recours au juge des référés.

Le Conseil d'Etat est très sceptique concernant le système proposé de l'intervention du juge des référés. En effet, un certain nombre de questions restent non résolues.

Comme il s'agit d'une procédure de référé, le droit de propriété n'est en principe pas atteint par la mesure envisagée. Or, le texte proposé prévoit qu'un décompte est dressé entre parties. Le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit là d'un mélange entre une mesure provisoire et une décision au fond. Le Conseil d'Etat estime qu'une mesure au provisoire doit rester une mesure provisoire. Dès lors, le professionnel ne devrait-il parallèlement pas introduire une action au fond? Le décompte, tel que prévu dans la disposition sous avis, pourra-t-il bénéficier du contrôle judiciaire?

Quels sont les biens qui pourront être repris par le fournisseur? Quelle sera la situation d'immeubles par destination? Peut-on envisager qu'un enlèvement partiel sera autorisé (par exemple, les appareils électriques d'une cuisine équipée, les portes d'un meuble réalisé sur place ...)? Permettra-t-on au fournisseur d'être plus sévère qu'un huissier en permettant la reprise de meubles servant aux premiers besoins du consommateur (lits d'enfants ...). Qu'en est-il si l'action devant le juge des référés est concurrencée par une autre action judiciaire, telle une saisie gagerie du propriétaire du logement du consommateur?

Pendant combien de temps le fournisseur doit-il ou peut-il garder les meubles repris?

Suffira-t-il au consommateur de réagir par une assignation en référé-expertise pour contrer une action en reprise d'un bien?

Dès lors qu'il est de principe que l'action de *in rem verso* n'est accordée que si l'enrichissement sans cause, lire injuste, n'a pas sa source dans des relations contractuelles, le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens du paragraphe 2.

L'énumération des problèmes ci-avant ne se veut pas exhaustive.

Au vu des incohérences entre le texte sous avis et les dispositions de droit commun en matière contractuelle et en matière de droit de propriété, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article sous avis. S'il était dans l'intention des auteurs d'introduire le système de la réserve de propriété (*Eigentumsvorbehalt*), il y a lieu de l'énoncer clairement.

Articles L. 224-17 à L. 224-20

Sans observation.

Article L. 224-21

Le Conseil d'Etat souligne que l'autorisation prévue à l'alinéa 1er du paragraphe 1er est superfétatoire alors que les professionnels du secteur financier disposent nécessairement de l'autorisation requise pour faire des opérations de crédit. Par ailleurs, les autres professionnels disposant déjà d'une autorisation d'établissement sur base de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement sont couverts par cette loi. Le paragraphe 1er est dès lors à supprimer tout comme le paragraphe 2 qui en est la conséquence et n'apporte d'ailleurs pas de garanties supplémentaires au consommateur.

Article L. 224-22

Sans observation.

Articles L. 224-23 et L. 224-24

Le Conseil d'Etat demande qu'à l'instar de l'article 22 de la directive, ces deux articles soient réunis en une seule disposition dont la teneur sera la suivante:

„L. 224-23. Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. Tout libellé contraire est réputé nul et non écrit. Cette nullité ne peut être invoquée que par le consommateur.“

S'il s'agit de distinguer entre certaines dispositions qui sont nulles et réputées non écrites même si le consommateur n'invoque pas la nullité, il faudra préciser les dispositions concernées.

Article L. 224-25

Les cinq premiers paragraphes ne soulèvent pas d'observation.

Dans la mesure où les auteurs suivent la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer l'article L. 224-21, le paragraphe 6 est sans objet et dès lors à supprimer. Si les auteurs maintiennent l'article L. 224-21, le Conseil d'Etat estime que cette disposition doit être considérée comme une disposition transitoire à transférer sous l'article L. 224-27 afin de permettre aux professionnels établis avant l'entrée en vigueur de la loi en projet de régulariser leur situation dans un certain délai. En tout état de cause, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous avis qui crée une inégalité entre les professionnels établis avant l'entrée en vigueur de la loi et ceux voulant s'établir postérieurement, qui ne seraient pas frappés par la sanction prévue en cas de non-inscription sur la liste.

Article L. 224-26

Le Conseil d'Etat est en principe d'accord à accorder la mission prévue à l'article 24 de la directive à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après CSSF), mais il estime que l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier n'attribue pas à ladite commission le rôle d'un organisme d'arbitrage de litiges. Les auteurs devront par conséquent lui ajouter cette compétence.

Par ailleurs, le paragraphe 1er limite l'intervention de la CSSF aux „prêteurs qui tombent sous sa surveillance“, le Conseil d'Etat se demande dès lors qui se verra attribuer le rôle d'arbitre pour exercer la surveillance concernant les prêteurs ne tombant pas sous le champ de compétences de la CSSF.

Le paragraphe 2 doit être supprimé pour être superfétatoire.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que la conclusion d'un règlement à l'amiable des réclamations par le biais de la CSSF, tel que visé au paragraphe 1er, doit exclure tout recours ultérieur devant les tribunaux ordinaires. Le paragraphe 2 devra dès lors être remplacé comme suit:

„(2) Le règlement à l'amiable met fin à la contestation et exclut tout recours devant les tribunaux ordinaires.“

Article L. 224-27

Sans observation.

Article L. 225-1 à L. 311-7

Ces articles n'ont subi aucune modification.

Article L. 311-8

Le Conseil d'Etat est d'accord avec les développements dans l'exposé des motifs, marquant un retour à la terminologie et à la procédure de la loi du 23 avril 2003 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs.

Articles L. 320-1 à L. 320-7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 février 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5881A/09

N° 5881A⁹
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI
portant introduction d'un Code de la consommation

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (14.3.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	6
3) Annexe concernant l'article L. 211-7, paragraphe 1 (Clause de sauvegarde).....	82

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
 AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**
 (14.3.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire suite à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient compte de toutes les propositions d'amendements de ladite commission parlementaire (insertions en italique, amendements en italique et soulignés, suppressions en barré double).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Article L. 211-7, paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de remplacer le premier paragraphe de l'article L. 211-7 par le libellé suivant: „*Lorsque le consommateur a sa résidence habituelle au Luxembourg, il ne saurait être privé de l'application du présent code du fait de la loi d'un pays tiers qui lui serait moins favorable.*“.

En ordre principal, la commission parlementaire souhaite maintenir le paragraphe en question dans sa forme actuelle et ceci pour plusieurs raisons:

- Tout d'abord, elle considère le libellé proposé par la Haute Corporation comme une transposition non conforme des cinq directives citées à cet article. En effet, l'idée sous-jacente du législateur européen pour ce qui est de cette clause de sauvegarde
 - o n'est pas de protéger au cas par cas le consommateur ayant sa résidence habituelle dans un Etat membre précis de l'Union européenne, par exemple le Luxembourg, mais de viser toujours tout

consommateur ayant sa résidence dans l'un des Etats membres de l'Union (peu importe lequel). Il n'est dès lors pas possible de prévoir dans le Code une clause couvrant uniquement le consommateur résidant habituellement au Luxembourg;

- o est de ne pas priver le consommateur de la protection qu'offre la directive, respectivement la loi nationale de transposition de la directive qui aura été désignée par une règle de conflit des lois telle qu'elle se trouve dans le règlement dit „Rome I“ et qui ne doit pas forcément correspondre à la loi luxembourgeoise¹.

La commission renvoie à cet égard au commentaire des articles du projet de loi initial pour rappeler que les auteurs du projet de loi „ont préféré retenir la formulation à l'article 2 paragraphe 5 de la loi du 18 décembre 2006 sur la commercialisation à distance de services financiers plus respectueuse du droit international privé et des règles de conflit de loi établies par la Convention de Rome. En effet, la clause de sauvegarde telle qu'elle était introduite avant 2006 dans les différents textes de lois prévoyait l'application impérative de la loi luxembourgeoise. Or, la clause de sauvegarde n'est pas une règle de conflit des lois qui déterminerait la loi applicable. Dès lors, le législateur ne doit pas prescrire quelle loi va s'appliquer dans le cas de figure visé par les directives. A priori, la loi de tout Etat membre ayant transposé la directive en question devrait pouvoir assurer le niveau de protection du consommateur fixé au niveau communautaire. En conséquence, il sera fait application des dispositions du présent Code, à moins que les dispositions de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ne désignent la loi d'un autre Etat qui a transposé la législation communautaire visée.“.

- Ensuite, la commission parlementaire a eu confirmation, et elle se permet de joindre cette documentation à la présente, que les pays voisins du Luxembourg ont transposé les cinq directives concernées de manière similaire à celle proposée initialement par les auteurs.

Ainsi, par exemple, l'article L. 211-18 du Code de la consommation français dispose que „Quelle que soit la loi applicable au contrat, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par cet Etat en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 et qui ont un caractère impératif:

- si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'acheteur;
- ou si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat;
- ou si le contrat a été conclu dans un Etat où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter“.

Il ressort de cette disposition que c'est bien „l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne“ qui est visé et non pas „l'acheteur ayant sa résidence habituelle en France“. De même, l'article fait référence aux „dispositions prises par cet Etat“ et non pas au Code de la consommation français. La loi française intègre donc dans sa clause de sauvegarde la règle de conflit des lois issue de l'article 6, paragraphe 1 du règlement „Rome I“ en désignant par défaut comme loi applicable celle de la résidence habituelle du consommateur.

Subsidiairement, la commission parlementaire pourrait consentir à intégrer le texte proposé par le Conseil d'Etat, mais elle souhaite néanmoins souligner que:

- ce texte ne constituerait pas, d'après elle, une transposition conforme des cinq directives (voir ci-dessus);
- ce texte étendrait le champ d'application de la protection offerte à toutes les matières couvertes par le Code de la consommation luxembourgeois et irait donc au-delà des cinq clauses de sauvegarde contenues dans les directives, du fait de couvrir par exemple les dispositions en matière de pratiques commerciales déloyales.

Article L. 224-16, paragraphe (3)

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe (3) de l'article L. 224-16, alors qu'il subsisterait un certain nombre de questions non résolues.

¹ Règlement 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Principalement, la commission parlementaire souhaite maintenir le texte en l'état alors qu'il s'agit d'une simple reprise du texte de l'article 16 de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

Même si la directive 2008/48/CE ne reprend plus l'article 7 de la directive 87/102/CEE relative aux crédits à la consommation portant sur la reprise des biens dans le cas d'un contrat lié qui était à l'origine de cet article 16, les auteurs du projet de loi avaient souhaité maintenir la disposition nationale y relative dans le souci d'une sauvegarde des intérêts du professionnel fournisseur du bien sous l'œil vigilant du juge. Par ailleurs, concernant les questions soulevées par la Haute Cour, la commission tient à préciser qu'il reviendra au juge des référés de décider quels biens pourront être repris, mais que, dans tous les cas, il ne pourra s'agir que des biens qui ont fait partie du contrat de vente. De même, le juge décidera du temps pendant lequel ces biens pourront être repris et il contrôlera le décompte entre parties de manière à éviter tout enrichissement sans cause. Ceci ressort d'ailleurs du commentaire des articles du projet de loi de l'époque²:

„Article 15 est destiné à transposer l'article 7 de la directive communautaire.

(...) L'article 7 de la directive consacre dans ce cas le principe d'un droit de reprise du bien par le fournisseur, tout en veillant à ce que la reprise n'entraîne pour aucune des parties contractantes un enrichissement non justifié. La directive se borne à tracer le cadre de ce droit, tout en laissant aux Etats membres d'en fixer les conditions et modalités.

Il convient de signaler que déjà la loi modifiée du 19 mai 1961 prévoyait le droit pour le vendeur de reprendre la chose vendue pour cause d'inexécution du contrat (art. 11).

Les auteurs du projet sont d'avis qu'il ne serait pas équitable de permettre au fournisseur de reprendre la chose sans contrôle: voilà pourquoi la reprise de la chose est soumise à l'autorisation du juge des référés.

Par ailleurs, la reprise ne doit pouvoir être exercée qu'en cas d'inexécution grave du contrat de crédit: tel ne serait pas le cas si le consommateur était en retard de payer de quelques jours seulement.

De plus, il résulte clairement du libellé de l'article que la faculté de reprise ne saurait porter que sur l'objet de la vente.

Enfin, en cas de désaccord des parties sur le décompte, il appartient aux juridictions ordinaires de veiller à ce qu'aucune des parties ne bénéficie d'un enrichissement injustifié.“

Il est utile de préciser que l'objectif de ce paragraphe était de créer une mesure provisoire et que l'insertion d'une clause de réserve de propriété dans le contrat de vente ne pourrait, aux yeux des auteurs du texte, constituer une alternative alors qu'il s'agirait là d'une mesure définitive.

Subsidiairement, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer ce paragraphe.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Remarque préliminaire

Les adaptations purement rédactionnelles ne feront pas l'objet d'un commentaire.

A) Amendements portant sur le projet de loi

Les amendements apportés à la première partie du projet de loi sont conformes à ceux repris et commentés dans la deuxième partie de cette lettre d'amendement.

Ainsi, en ce qui concerne l'article 5, il est renvoyé au chapitre 3 traitant des „Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange“ et, en ce qui concerne l'article 6, il est renvoyé au chapitre 4 traitant des „Contrats de crédit à la consommation“ du livre 2, titre 2 du futur Code de la consommation.

² Doc. parl. No 3378

B) Amendements portant sur l'annexe du projet de loi

Article L. 222-16, paragraphe (2)

Libellé proposé:

„(2) Lorsque la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est également applicable, les dispositions en matière d'information de l'article L. 222-14, paragraphe (1) du présent Code, à l'exception des ~~points 2) c) à e), 3) a), d), et e)~~, deux derniers sous-points du point 2) a), du point 2) b) et c), du point 3) a), du dernier sous-point du point 3) b), des points 3) c) et 4) b), sont remplacées par les articles 65, 66, 70, 71 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Sont en outre à indiquer les modalités de paiement et d'exécution au titre de l'article L. 221-2, paragraphe (1) d) du présent Code.“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement, pour des raisons de sécurité juridique, au paragraphe (2) de l'article L. 222-16 en soulignant que cette disposition exige une modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Principalement, la commission parlementaire est d'avis que cette modification n'est pas nécessaire, alors que c'est précisément l'article 119 de la loi relative aux services de paiement qui modifie l'article 5 de la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance qui a été intégré à l'article L. 222-16 du Code de la consommation. Par conséquent, la commission ne perçoit pas la nécessité, ni d'ailleurs l'intérêt, de toucher à la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Subsidiairement, nonobstant la complexité qu'une pareille façon de procéder entraînerait, la commission pourrait suivre l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Les dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement se liraient comme suit:

„Dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

La loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

1) il est ajouté à l'article 65 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Le présent article s'applique conformément à l'article L. 222-16, paragraphe (2) du Code de la consommation.“;

2) il est ajouté à l'article 66 un nouveau paragraphe (3) de la teneur suivante:

„(3) Le présent article s'applique conformément à l'article L. 222-16, paragraphe (2) du Code de la consommation.“;

3) il est ajouté à l'article 70 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Le présent article s'applique conformément à l'article L. 222-16, paragraphe (2) du Code de la consommation.“;

4) il est ajouté à l'article 71 un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„Le présent article s'applique conformément à l'article L. 222-16, paragraphe (2) du Code de la consommation.“ “.

En tout état de cause, la commission parlementaire souhaite redresser les références lacunaires voire erronées contenues dans ce deuxième paragraphe de l'article L. 222-16, article qui remplace l'article 5 de la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance.

Cet amendement vise à garantir une transposition conforme de l'article 90 de la directive 2007/64/CE (directive de services de paiement) qui porte modification de l'article 4 de la directive 2002/65/CE concernant les services financiers à distance et qui a été transposé à l'article 119 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Cet article 119 modifie l'article 5 de la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance, loi intégrée dans le Code de la consommation.

Article L. 223-13

Libellé proposé:

„**Art. L. 223-13.** Sont punis d'une amende de 251 ~~euros~~ à 25.000 euros ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles L. 223-3 à ~~L. 223-4~~ L. 223-6, L. 223-8 à L. 223-11 du présent chapitre.“

Commentaire:

L'article final du chapitre 3 prévoit la sanction pénale applicable en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 223-3 à L. 223-11.

En ce qui concerne le recours à des sanctions pénales dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations exprimées à l'endroit de l'article L. 112-9.

Sous peine d'opposition formelle, il exige que les infractions passibles d'une sanction pénale soient déterminées de façon précise. La commission a précisé cette disposition en conséquence.

*Article L. 224-25, paragraphe (6)**Libellé proposé:*

„(6) Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit sur la liste prévue par l'article L. 224-21, paragraphe (2), ~~dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.~~ Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui n'aura pas respecté les obligations prévues par l'article L. 224-22.“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe (6) de l'article L. 224-25, alors qu'il créerait „une inégalité entre les professionnels établis avant l'entrée en vigueur de la loi et ceux voulant s'établir postérieurement, qui ne seraient pas frappés par la sanction prévue en cas de non-inscription sur la liste“³.

La commission parlementaire tient d'abord à souligner que les „intermédiaires de crédit établis au Luxembourg“ visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2) concernent non seulement les intermédiaires qui seraient établis avant l'entrée en vigueur de la loi, mais tous les intermédiaires opérant à un moment donné sur le marché luxembourgeois.

Ensuite, la commission reconnaît qu'un doute peut subsister sur la question de savoir quels intermédiaires seraient finalement touchés par la sanction en cas de non-inscription sur la liste (article L. 224-25 (6)).

Partant, la commission propose de supprimer la disposition transitoire reprise dans le libellé de ce paragraphe et de la reprendre en tant que disposition d'entrée en vigueur spécifique à la fin de ce même chapitre (*Sous-section 4. Dispositions finales, article L. 224-27*).

Si l'amendement proposé ne suffisait pas à enlever tout doute à l'intention de la commission parlementaire, qui n'est nullement de distinguer entre les intermédiaires de crédit en fonction de la date de leur établissement, elle pourrait en plus s'accommoder de la modification suivante, toutefois jugée superfétatoire par la commission, du paragraphe (2) de l'article L. 224-21:

„(2) Les intermédiaires de crédit établis ou à établir au Luxembourg ...“

*Article L. 224-27, paragraphe (3) nouveau**Libellé proposé:*

„(3) Le paragraphe (2) de l'article L. 224-21 du présent chapitre entre en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Code.“

Commentaire:

Afin d'améliorer la lisibilité du paragraphe (6) de l'article L. 224-25 et d'exclure toute interprétation erronée, la commission parlementaire transfère la disposition transitoire initialement prévue au libellé même du paragraphe en question à l'article L. 224-27 reprenant les mesures transitoires du chapitre 4.

*

Au nom de la commission parlementaire précitée, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

³ Voir deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 15 février 2011

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Annexes:

Texte coordonné du projet de loi 5881A

Annexe relative à l'article L. 211-7, paragraphe 1 (Clause de sauvegarde)

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code de la consommation.

TITRE 1.

Dispositions abrogatoires

Art. 2. Sont abrogés:

- la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur;
- la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation;
- la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait;
- la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers;
- les articles 52bis à 59 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance;
- la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation;
- la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité;
- les alinéas 6 à 10 de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence;
- la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance;
- la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs;
- la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

Art. 3. Les références à des dispositions abrogées par la présente loi sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code de la consommation.

TITRE 2.

Dispositions modificatives

Art. 4. (1) Les alinéas 1 à 3 de l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, du collège médical, du conseil d'administration de l'Union des

caisses de maladie, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation ou du Ministre ayant la santé dans ses attributions, peut ordonner la cessation des actes de publicité ou l'interdiction d'actes de publicité projetés, lorsqu'ils sont contraires à l'article qui précède et au règlement pris en son exécution.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours."

(2) Les alinéas 1 à 3 de l'article 10-1 de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à l'article 10 de la présente loi.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours."

(3) Les alinéas 1 et 2 du paragraphe (5) de l'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours."

(4) Les alinéas 1 à 3 de l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 52 de la présente loi.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours."

(5) Les alinéas 1 à 3 de l'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles 1 à 22 de la présente loi, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.“

(6) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance sont remplacés par les paragraphes suivants:

„(1) Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.

(2) L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

(3) L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.“

(7) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

1. Le 5e tiret de l'article 2 (1) 2ème alinéa est libellé comme suit:

„– du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, du Ministre ayant la santé dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier et du Commissariat aux Assurances de se faire représenter par un fonctionnaire ou un agent de leurs administrations, dûment mandaté, devant les juridictions statuant sur base d'une action en cessation prévue par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation.“

2. L'alinéa 1er de l'article 35, paragraphe (3) est libellé comme suit:

„Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou d'inspection prévue par l'article L. 311-8 du Code de la consommation est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.“

(8) L'alinéa 1er de l'article 10 de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes se lit comme suit:

„Dans les contrats conclus par démarchage à domicile, au lieu de travail ou pendant une excursion organisée par ou pour le fournisseur professionnel en dehors de ses établissements commerciaux, entre un fournisseur professionnel et un consommateur final privé, celui-ci a la faculté pendant quatorze jours calendrier de la commande ou de l'engagement, s'agissant de la fourniture de biens

ou de services, et encore dans les quinze jours de la réception, s'agissant de la fourniture de biens, d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception."

(9) Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence se lit comme suit:

„Les infractions aux règlements pris en application du présent article sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

TITRE 3.

Dispositions relatives aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange

Art. 5. Sont introduites les dispositions suivantes relatives aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange:

„Chapitre 1. Champ d'application et définitions

Art. 1. (1) Le présent titre s'applique aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange.

(2) Le présent titre s'applique sans préjudice de la législation:

- a) prévoyant des recours selon le droit commun des contrats;
- b) concernant l'enregistrement de biens mobiliers ou immobiliers et le transfert de biens immobiliers;
- c) concernant les conditions d'établissement, les régimes d'autorisation ou les conditions d'octroi des licences; et
- d) concernant la détermination de la nature juridique des droits qui font l'objet des contrats couverts par le présent titre.

Art. 2. (1) Pour l'application du présent titre, on entend par:

- 1) „consommateur“, toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) „professionnel“, toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel;
- 3) „contrat d'utilisation de biens à temps partagé“, un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, le droit d'utiliser un ou plusieurs hébergements pour la nuit pour plus d'un séjour;
- 4) „contrat de produits de vacances à long terme“, un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert essentiellement, à titre onéreux, le droit de bénéficier de réductions ou d'autres avantages relatifs à son hébergement, à l'exclusion ou non du transport ou d'autres services;
- 5) „contrat de revente“, un contrat par lequel un professionnel, à titre onéreux, aide un consommateur à vendre ou à acheter un droit d'utilisation de biens à temps partagé ou un produit de vacances à long terme;
- 6) „contrat d'échange“, un contrat par lequel un consommateur, à titre onéreux, participe à un système d'échange qui lui permet d'accéder à un hébergement pour la nuit ou à d'autres services et, en échange, de permettre à d'autres personnes de bénéficier temporairement des droits découlant de son contrat d'utilisation de biens à temps partagé;
- 7) „contrat accessoire“, un contrat par lequel le consommateur acquiert des services liés à un contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou à un contrat de produits de vacances à long terme, ces services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre ce tiers et le professionnel;

- 8) „support durable“, tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d’une manière permettant de s’y reporter aisément à l’avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l’identique des informations stockées;
- 9) „code de conduite“, un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des professionnels qui s’engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d’activité;
- 10) „responsable de code“, toute entité, y compris un professionnel ou groupe de professionnels, responsable de l’élaboration et de la révision d’un code de conduite et/ou de la surveillance du respect de ce code par ceux qui se sont engagés à être liés par celui-ci.

(2) Toute disposition du contrat permettant sa reconduction ou prorogation tacite est prise en considération pour calculer la durée du contrat d’utilisation de biens à temps partagé, ou du contrat de produits de vacances à long terme, respectivement définis au paragraphe (1), points 3) et 4).

Art. 3. (1) Toute publicité doit indiquer la possibilité d’obtenir les informations visées à l’article 4, paragraphe (1) et préciser où elles peuvent être obtenues.

(2) Lorsqu’un contrat d’utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d’échange est offert à un consommateur en personne lors d’une promotion ou d’une manifestation de vente, le professionnel indique clairement dans l’invitation le but commercial et la nature de la manifestation.

(3) Les informations visées à l’article 4, paragraphe (1), sont mises à la disposition du consommateur à tout moment durant la manifestation.

(4) Un bien à temps partagé ou un produit de vacances à long terme n’est ni commercialisé ni vendu comme un investissement.

Chapitre 2. Informations précontractuelles préalables

Art. 4. (1) En temps utile avant la conclusion d’un contrat, le professionnel fournit au consommateur les informations ~~exactes et suffisantes~~ *précises* qui suivent:

- a) dans le cas d’un contrat d’utilisation de biens à temps partagé: au moyen du formulaire standard d’informations prévu dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- b) dans le cas d’un contrat de produits de vacances à long terme: au moyen du formulaire standard d’informations repris dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- c) dans le cas d’un contrat de revente: au moyen du formulaire standard d’informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- d) dans le cas d’un contrat d’échange: au moyen du formulaire standard d’informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) sont fournies gratuitement par le professionnel sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour le consommateur.

(3) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être rédigées, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l’Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu’il s’agisse d’une langue officielle de l’Union européenne.

Art. 5. (1) Le contrat d’utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d’échange doit être fourni par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, et rédigé, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l’Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu’il s’agisse d’une langue officielle de l’Union européenne.

~~Toutefois:~~

~~a)~~

Au cas où le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit également être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.

~~b)~~

Dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé concernant un bien immobilier précis, le professionnel remet *en plus* au consommateur une traduction certifiée conforme du contrat dans la langue ou une des langues de l'Etat dans lequel le bien immobilier est situé, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

(2) Les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), font partie intégrante du contrat et ne peuvent être modifiées, à moins que les parties n'en décident autrement de manière explicite ou que les changements résultent de circonstances indépendantes de la volonté du professionnel, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

Ces modifications sont communiquées au consommateur, sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour lui, avant la conclusion du contrat.

Le contrat fait expressément état de ces modifications.

(3) Outre les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), le contrat comprend:

- a) l'identité, le lieu de résidence et la signature de chacune des parties; et
- b) la date et le lieu de la conclusion du contrat.

(4) Avant la conclusion du contrat, le professionnel attire expressément l'attention du consommateur sur l'existence d'un droit de rétractation et sur la durée du délai de rétractation, visée à l'article 6, ainsi que sur l'interdiction visée à l'article 9 du paiement d'avances pendant le délai de rétractation.

Les clauses du contrat correspondantes sont signées séparément par le consommateur.

Le contrat comprend en outre un formulaire standard de rétractation distinct, qui est repris dans un règlement grand-ducal.

(5) Le consommateur reçoit une copie ou des copies du contrat au moment de sa conclusion. Sous peine de nullité, le contrat doit être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte notarié.

Chapitre 3. Droit de rétractation

Art. 6. (1) Le consommateur a le droit de se rétracter, par écrit sur tout support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier, du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

(2) Le délai de rétractation est calculé:

- a) à partir du jour de la conclusion du contrat ou de tout contrat préliminaire contraignant; ou
- b) à partir du jour où le consommateur reçoit le contrat ou tout contrat préliminaire contraignant, si ce jour est ultérieur à la date mentionnée au point a).

~~(3) Le délai de rétractation expire:~~

- ~~a) à l'issue d'une période d'un an et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque le formulaire standard de rétractation distinct, comme prévu par l'article 5, paragraphe (4), n'a pas été rempli par le professionnel et fourni au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable;~~
- ~~b) à l'issue d'une période de trois mois et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), y compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ne sont pas fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable.~~

~~e) En cas de non fourniture par le professionnel des informations visées à l'article 4, paragraphe (1) ou du formulaire standard de rétractation, visé à l'article 5, paragraphe (4) endéans les délais prévus aux points a) et b) du présent paragraphe le consommateur peut invoquer la nullité du contrat.~~

(3) Si un formulaire standard de rétractation comme prévu par l'article 5, paragraphe (4), a été rempli par le professionnel et fourni au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable dans un délai d'un an à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ce formulaire. De même, si les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), en ce compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ont été fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de trois mois à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ces informations.

(4) Dans le cas où le contrat d'échange est offert au consommateur avec et en même temps que le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, un seul délai de rétractation, conformément au paragraphe (1) du présent article, s'applique aux deux contrats. Le délai de rétractation pour les deux contrats est calculé conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article telles qu'elles s'appliquent au contrat d'utilisation de biens à temps partagé.

(5) *Le délai de rétractation expire:*

- a) *à l'issue d'une période d'un an et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque le formulaire standard de rétractation distinct, comme prévu par l'article 5, paragraphe (4), n'a pas été rempli par le professionnel et fourni au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable;*
- b) *à l'issue d'une période de trois mois et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), y compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ne sont pas fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable.*
- c) *En cas de non-fourniture par le professionnel des informations visées à l'article 4, paragraphe (1) ou du formulaire standard de rétractation, visé à l'article 5, paragraphe (4) endéans les délais prévus aux points a) et b) du présent paragraphe le consommateur peut invoquer la nullité du contrat.*

Art. 7. Lorsque le consommateur entend exercer son droit de rétractation, il notifie au professionnel, sur support papier ou sur un autre support durable, sa décision de se rétracter, avant l'expiration du délai de rétractation. Le consommateur peut utiliser le formulaire standard de rétractation prévu dans un règlement grand-ducal et fourni par le professionnel conformément à l'article 5, paragraphe (4). Le délai est respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration du délai de rétractation.

Art. 8. (1) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat.

(2) Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation, il ne supporte aucun coût et n'est pas redevable de la valeur correspondant au service ayant pu être fourni avant la rétractation.

Chapitre 4. Exécution du contrat

Art. 9. (1) Pour les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme et d'échange, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant la fin de la période de rétractation conformément à l'article 6 sont interdits.

(2) Pour les contrats de revente, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du

professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant que cette vente n'ait effectivement eu lieu ou qu'il ait été mis fin au contrat de revente par d'autres voies sont interdits.

Art. 10. (1) En ce qui concerne les contrats de produits de vacances à long terme, le paiement se fait selon un calendrier de paiement échelonné. Tout paiement du prix expressément indiqué dans le contrat autrement que conformément au calendrier de paiement échelonné est interdit. Les paiements, y compris toute cotisation, sont divisés en annuités, chacune étant d'égale valeur. Le professionnel envoie une demande de paiement par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, au moins quatorze jours calendrier avant chaque date d'échéance.

(2) A partir de la deuxième annuité, le consommateur peut mettre fin au contrat sans encourir de sanction en donnant un préavis au professionnel dans les quatorze jours calendrier qui suivent la réception de la demande de paiement pour chaque annuité.

Art. 11. (1) Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou de produits de vacances à long terme, tout contrat d'échange qui en dépend ou tout autre contrat accessoire est automatiquement résilié sans ~~aucun~~ frais pour le consommateur.

(2) Sans préjudice de l'article L. 224-16, lorsque le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le professionnel, le contrat de crédit est résilié, sans ~~aucun~~ frais pour le consommateur, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Le contrat de crédit mentionné à l'alinéa précédent est résilié de plein droit lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Art. 12. Lorsque la loi applicable est celle d'un pays tiers, le consommateur ne peut être privé de la protection accordée par la directive 2008/122/CE du Parlement et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, telle qu'appliquée dans l'Etat membre du for si:

- l'un des biens immobiliers concernés est situé sur le territoire d'un Etat membre, ou
- dans le cas d'un contrat qui n'est pas directement lié à un bien immobilier, le professionnel exerce une activité commerciale ou professionnelle dans un Etat membre ou, de quelque manière que ce soit, dirige cette activité vers un Etat membre et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

Chapitre 5. Sanctions

Art. 13. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles 3 à ~~4~~ 6, 8 à 11 du présent titre.

Art. 14. (1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent titre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est abusive et réputée nulle et non écrite.

Art. 15. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions du présent titre.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros."

TITRE 4.

Dispositions relatives aux contrats de crédit à la consommation

Art. 6. Sont introduites les dispositions suivantes relatives aux contrats de crédit à la consommation:

„Chapitre 1. Champ d'application et définitions

Art. 1. Le présent titre s'applique aux contrats de crédit aux consommateurs.

Art. 2. Pour l'application du présent titre, on entend par:

- a) „consommateur“: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- b) „prêteur“: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- c) „contrat de crédit“: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;
- d) „facilité de découvert“: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;
- e) „dépassement“: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
- f) „intermédiaire de crédit“: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
 - présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs,
 - assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit autres que ceux visés au tiret précédent, ou
 - conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
- g) „coût total du crédit pour le consommateur“: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- h) „montant total dû par le consommateur“: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;

- i) „taux annuel effectif global“: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, des frais visés à l'article 20, paragraphe (2);
- j) „taux débiteur“: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (drawn down);
- k) „taux débiteur fixe“: taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d'un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou de plusieurs taux débiteurs pour des périodes partielles en appliquant exclusivement un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat, on considère que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement à l'aide d'un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit;
- l) „montant total du crédit“: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit;
- m) „support durable“: tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- n) „contrat de crédit lié“: un contrat de crédit en vertu duquel:
 - le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers; et
 - ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit.

Art. 3. (1) Le présent titre ne s'applique pas:

- a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque ou par une autre sûreté comparable sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier;
- b) aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;
- c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 euros ou supérieur à 75.000 euros;
- d) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation d'acheter l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé; une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement;
- e) aux contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois;
- f) aux contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables;
- g) aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêts, à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général;
- h) aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à l'article 4, paragraphe (1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ou avec un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4 de la directive 2006/48/CE, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments dont la liste figure dans la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/CE, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;

- i) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
- j) aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;
- k) aux contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien donné en gage;
- l) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêts, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.

(2) Les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois sont soumis uniquement aux dispositions des articles 1 à 3, de l'article 4 paragraphe (1), des articles 8 à 10, de l'article 11, paragraphes (1), (4) et (5), de l'article 13, des articles 16, 18 et des articles 20 à 28.

(3) Les contrats de crédit sous forme de dépassement sont uniquement soumis aux dispositions des articles 1 à 3, de l'article 19, de l'article 21 et des articles 23 à 28.

(4) Les contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, dans les cas où:

- a) un tel accord serait susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement; et
- b) le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial,

sont uniquement soumis aux dispositions des articles 1 à 5, des articles 8 à 9, de l'article 11, paragraphe (1) et paragraphe (2), points a) à i), points l) et r), de l'article 11, paragraphe (4), de l'article 12, de l'article 14, de l'article 17 et des articles 19 à 28 à moins que le contrat de crédit ne tombe sous le champ d'application du paragraphe (2) du présent article auquel cas seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent.

Chapitre 2. Information et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit

Section 1. Publicité

Art. 4. (1) Toute publicité, concernant un contrat de crédit, quel qu'en soit le support, qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur doit mentionner de façon claire, concise et visible à l'aide d'un exemple représentatif les informations de base suivantes:

- a) le taux débiteur et la nature fixe et/ou variable du taux, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;
- b) le montant total du crédit;
- c) le taux annuel effectif global; pour les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois l'indication du taux annuel effectif global n'est pas obligatoire;
- d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit;
- e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et
- f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Un règlement grand-ducal peut déterminer ce qu'il faut entendre par exemple représentatif.

(2) Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de

contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise et visible, ainsi que le taux annuel effectif global.

(3) Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales.

Art. 5. Est interdite:

- a) toute publicité
 - axée spécifiquement sur l'incitation du consommateur, dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit; ou
 - indiquant qu'un crédit ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur; ou
 - mentionne des taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis;
- b) toute offre comportant la mention „crédit gratuit“ ou une autre mention équivalente.

Section 2. Informations précontractuelles

Art. 6. (1) En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. Ces informations sont fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide du formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-3, paragraphes (1) et (2) du Code de la consommation s'il a fourni au consommateur le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ précité.

Ces informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels la durée du contrat de crédit ou le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments; si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse que le crédit est prélevé suivant la méthode de prélèvement la plus fréquemment utilisée pour ce type de contrat de crédit, le prêteur doit indiquer que l'utilisation d'une autre méthode de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;

- i) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture du compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- j) le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;
- k) l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement concernant les conséquences des impayés;
- n) le cas échéant, les sûretés exigées;
- o) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- p) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité conformément à l'article 17;
- q) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article 10, paragraphe (2);
- r) le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur, et
- s) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au premier alinéa.

(2) En cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), point b) comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), d), e), f) et h) du présent article, le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.

(3) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au paragraphe (1), notamment dans le cas visé au paragraphe (2), le prêteur fournit au consommateur la totalité des informations précontractuelles par le biais du formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au paragraphe (1) immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(4) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(5) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information précontractuelle requise en vertu du paragraphe (1) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit tiré au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

Art. 7. Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, fournissent au consommateur, et, s'il y a lieu, sur base des préférences exprimées éventuellement par ce dernier, les explications lui

permettant de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière. Ils se basent notamment sur les données reprises dans le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé à l'article 6, paragraphe (1), et attirent l'attention du consommateur sur les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur lui, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur.

Section 3. Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit

Art. 8. (1) Par dérogation à l'article 6, paragraphe (1), en temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou une offre concernant un contrat de crédit visé à l'article 3, paragraphes (2) ou (4), le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, s'il y a lieu, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur une éventuelle conclusion d'un contrat de crédit.

Ces informations sont fournies sur un support papier ou sur un autre support durable et elles ont toutes la même visibilité. Elles sont fournies à l'aide du formulaire „informations européennes en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-14, paragraphes (1) et (2), du Code de la consommation s'il a fourni au consommateur le formulaire „les informations européennes en matière de crédit aux consommateurs“.

Les informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;
- f) le taux annuel effectif global à l'aide d'exemples représentatifs mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;
- g) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;
- h) pour les contrats de crédit visés à l'article 3, paragraphe (2), le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- i) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- j) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article 10, paragraphe (2);
- k) pour les contrats de crédit conclus conformément à l'article 3, paragraphe (2), les frais applicables dès la conclusion du contrat et le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- l) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

(2) Pour les contrats de crédit visés à l'article 3, paragraphe (2), il n'est pas nécessaire d'indiquer le taux annuel effectif global.

(3) Pour les contrats de crédit visés à l'article 3, paragraphe (4), les informations fournies au consommateur conformément au paragraphe (1) du présent article incluent également:

- a) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement; et

b) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité.

Toutefois, si le contrat de crédit relève du champ d'application de l'article 3, paragraphe (2), seules les dispositions prévues au paragraphe (1) du présent article s'appliquent.

(4) En cas de communication par téléphonie vocale et lorsque le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible, la description des principales caractéristiques du service financier comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), e), f), et h). En outre, pour les contrats de crédit visés au paragraphe (3), la description des principales caractéristiques mentionne la durée du contrat de crédit.

(5) Sans préjudice de la dérogation visée à l'article 3, paragraphe (1), point e), les contrats de crédit accordés sous la forme de facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois sont soumis aux exigences prévues au paragraphe (4), première phrase, du présent article.

(6) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre les informations visées aux paragraphes (1) à (4), un exemplaire du projet de contrat de crédit contenant les informations contractuelles prévues à l'article 11, pour autant que celui-ci soit applicable. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(7) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément aux paragraphes (1) et (3), y compris dans les cas visés au paragraphe (4), le prêteur, immédiatement après la conclusion du contrat de crédit, respecte l'obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes (1) et (3) en fournissant au consommateur les informations contractuelles conformément à l'article 11, dans la mesure où celui-ci s'applique.

Section 4. Dérogations aux informations précontractuelles requises

Art. 9. Les articles 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles.

Section 5. Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

Art. 10. (1) Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. A cet effet le consommateur est tenu de communiquer au prêteur les informations nécessaires dont les engagements financiers en cours et les revenus courants. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle.

(2) Si le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur informe le consommateur sans délai et sans frais du résultat de cette consultation et de l'identité de la base de données consultée.

Les informations sont communiquées, à moins que cette communication ne soit interdite par une autre législation nationale ou ne soit contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

(3) Le paragraphe (2) est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat, le prêteur met à jour les informations financières dont il dispose concernant le consommateur et évalue la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit.

Chapitre 3. Informations et droits concernant les contrats de crédit

Section 1. Informations à mentionner dans les contrats de crédit

Art. 11. (1) Les contrats de crédit sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.

(2) Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit lié, ce produit ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Ce tableau d'amortissement indique

- les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants;
 - la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels;
 - Si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique, de manière claire et concise, que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;
- j) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;
 - k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
 - l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;
 - m) un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants;
 - n) le cas échéant, l'existence de frais notariaux;
 - o) les sûretés et assurances exigées, le cas échéant;
 - p) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé (draw down) et les intérêts conformément à l'article 15, paragraphe (2), point b), et le montant de l'intérêt journalier;

- q) des informations concernant les droits résultant de l'article 16 ainsi que leurs conditions d'exercice;
- r) le droit au remboursement anticipé, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité;
- s) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;
- t) l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
- u) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;
- v) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.

(3) En cas d'application du paragraphe (2), point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

(4) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information requise en vertu du paragraphe (2) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre de contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), pour les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, les informations suivantes sont fournies, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux et, si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- f) le coût total pour le consommateur, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit;
- g) une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- h) la procédure à suivre pour exercer le droit de rétractation du contrat de crédit;
- i) les informations portant sur les frais applicables dès la conclusion du contrat et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.

Section 2. Information sur le taux débiteur

Art. 12. (1) Le consommateur est informé d'une modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.

(2) Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe (1) est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Section 3. Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

Art. 13. (1) Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le consommateur est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:

- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- b) les montants prélevés et la date des prélèvements;
- c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
- d) le nouveau solde;
- e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- f) le taux débiteur appliqué;
- g) tous les frais ayant été appliqués;
- h) le cas échéant, le montant minimal à payer.

(2) En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur est communiquée de la manière visée au paragraphe (1), si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Section 4. Contrats de crédit à durée indéterminée

Art. 14. (1) Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable.

(2) Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la résiliation et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par la loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Section 5. Droit de rétractation

Art. 15. (1) Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans indication de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir:

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou
- b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article 11, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

(2) Si le consommateur exerce son droit de rétractation:

- a) pour que sa rétractation soit effective avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1), il la notifie au prêteur, en suivant les instructions pratiques fournies par ce dernier conformément à l'article 11, paragraphe (2), point p) et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément au droit luxembourgeois. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai; et

b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendrier après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique. Toutefois, si le remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

(3) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur dans le cadre de son contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit et sans pénalité des contrats accessoires.

(4) Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément au présent article, les articles L. 222-18 et L. 222-19 du présent Code et l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes ne s'appliquent pas.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles 6, 7 et 11.

Section 6. Contrats de crédit liés

Art. 16. (1) Lorsque le consommateur a exercé pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services un droit de rétractation fondé sur l'article L. 222-5, l'article L. 222-18 et l'article L. 223-6 du présent Code, l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes et de l'article 62-3 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

(2) Le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié

a) ne sont pas fournis, ou

b) ne le sont qu'en partie, ou

c) ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

(3) En cas de crédit consenti en vue de la fourniture de biens, le fournisseur peut être autorisé par le juge des référés à reprendre provisoirement, à titre de mesure conservatoire, la chose vendue, lorsque l'existence d'une inexécution grave du contrat par le consommateur n'est pas sérieusement contestable.

Lorsque le fournisseur reprend la chose vendue, le décompte entre parties est établi de manière à éviter tout enrichissement non justifié.

Section 7. Remboursement anticipé

Art. 17. (1) Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Le consommateur notifie son intention au prêteur par écrit ou sur un autre support durable. Après avoir pris connaissance de l'intention du consommateur, le prêteur lui communique sans délai le montant exact de la réduction du coût total du crédit et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).

(2) En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Cette indemnité ne peut dépasser 1% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue

dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5% du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Toutefois, le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application de l'alinéa précédent.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur peut réclamer une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

(3) L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

(4) Le prêteur ne peut réclamer une indemnité qu'à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 euros au cours d'une période de douze mois.

(5) Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:

- a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;
- b) en cas de facilité de découvert; ou
- c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

Section 8. Cession des droits

Art. 18. (1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

Section 9. Dépassement

Art. 19. (1) Dans le cas d'un accord visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, le contrat mentionne également les informations visées à l'article 8, paragraphe (1), point e). Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur un support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

(2) Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable:

- a) du dépassement;
- b) du montant concerné;
- c) du taux débiteur;
- d) de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

(3) Lorsque le dépassement se prolonge pendant une période supérieure à trois mois, le prêteur propose sans délai au consommateur un autre type de crédit.

Chapitre 4. Calcul du taux annuel effectif global

Art. 20. (1) Le taux annuel effectif global équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur. La formule mathématique à utiliser pour calculer le taux annuel effectif global est fixée par règlement grand-ducal.

(2) Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

(3) Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.

(4) Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des adaptations du taux débiteur et, le cas échéant, des frais entrant dans le taux annuel effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

(5) Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires à arrêter par règlement grand-ducal peuvent être utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.

Chapitre 5. Prêteurs et intermédiaires de crédit

Section 1. Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Art. 21. (1) Nul ne peut être établi au Luxembourg comme prêteur et conclure des contrats de crédit au sens du présent titre, s'il n'a obtenu au préalable soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier, au cas où le requérant est un professionnel de ce secteur, soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. En vue de l'obtention d'une telle autorisation, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes qui possèdent une qualification professionnelle adéquate en matière de contrats de crédit à la consommation. Au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, la qualification professionnelle requise pour l'exercice de son activité principale est à considérer comme qualification professionnelle adéquate au sens du présent alinéa.

L'autorisation peut être retirée aux personnes qui n'observent pas les dispositions du présent titre et de ses règlements d'exécution.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations prévues par le présent titre peuvent être déférées aux juridictions administratives.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision entreprise.

La liste des autorisations délivrées ainsi que les modifications y survenues dans la suite sont publiées au Mémorial.

(2) Les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette obligation d'inscription vaut également pour les intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire dans le cadre

de leur activité professionnelle principale visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités exactes à respecter pour cette inscription.

La liste des intermédiaires de crédit sera publiée, à des fins d'information, sur le site Internet du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

*Section 2. Certaines obligations des intermédiaires de crédit
vis-à-vis des consommateurs*

Art. 22. (1) Un intermédiaire de crédit indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, de manière claire, concise et visible, l'étendue de ses pouvoirs, notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant.

(2) Avant la conclusion du contrat de crédit, tous les frais éventuels dus par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services sont communiqués au consommateur et convenus entre celui-ci et l'intermédiaire de crédit sur support papier ou autre support durable.

(3) L'intermédiaire de crédit communique tous les frais éventuels dont mention au paragraphe (2) au prêteur aux fins du calcul du taux annuel effectif global.

Chapitre 6. Dispositions d'exécution

Section 1. Dispositions impératives

Art. 23. (1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent titre.

Toute clause contraire à l'alinéa qui précède est réputée nulle et non écrite.

(2) Les dispositions du présent titre ne peuvent être contournées par le biais du libellé des contrats, notamment en intégrant des prélèvements ou des contrats de crédit relevant du champ d'application du présent titre dans des contrats de crédit dont le caractère ou le but permettrait d'éviter l'application de celles-ci.

Tout libellé contraire à l'alinéa qui précède est réputé nul et non écrit.

Section 2. Action en cessation

Art. 24. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions du présent titre et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Section 3. Sanctions

Art. 25. Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de crédit, conclue en violation du présent titre et de ses règlements d'exécution, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. 26. (1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit au sens du présent titre sans être en possession de l'autorisation requise par l'article 21.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'annonceur qui, sans mentionner les informations prescrites par l'article 4 ou sans respecter les interdictions prévues par l'article 5, aura fait une publicité visant exclusivement ou partiellement le marché luxembourgeois, ou une offre affichée dans des locaux commerciaux, par laquelle il se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit.

(3) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure par démarchage à domicile des contrats visés par le présent titre.

(4) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui, dans le but de détourner les dispositions du présent titre ou de ses règlements d'exécution, aura réparti ou tenté de répartir le montant du crédit sur plusieurs contrats.

- (5) Sera puni d'une amende de 251 euros à 10.000 euros
- a) le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure un contrat de crédit au sens du présent titre:
- sans établir le contrat sur un support écrit ou sur un autre support durable dans les conditions prévues par l'article 6, paragraphe (1), l'article 8, paragraphe (1) et l'article 11, paragraphe (1); ou
 - sans fournir les informations prévues par les articles 6, 8 et 9, ou
- b) le prêteur qui, après la conclusion du contrat,
- n'aura pas fourni les informations prescrites aux articles 11 à 13 et à l'article 19; ou
 - n'aura pas transmis sur un support écrit ou sur un autre support durable les informations prévues par l'article 12, paragraphe (1), les articles 13 à 14, et l'article 19, paragraphe (1).

Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit pour le compte du prêteur.

(6) Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit sur la liste prévue par l'article 21, paragraphe 2, ~~dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du présent titre.~~ Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui n'aura pas respecté les obligations prévues par l'article 22.

Section 4. Résolution extrajudiciaire des litiges

Art. 27. (1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après Commission) est compétente pour recevoir les réclamations des clients des prêteurs qui tombent sous sa surveillance, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations en cas de violation alléguée des dispositions du présent titre et ses règlements d'exécution.

Toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la Commission en cas de violation alléguée des dispositions du présent titre et ses règlements d'exécution.

En cas de litige transfrontalier, la Commission est habilitée à coopérer, aux fins d'un règlement à l'amiable des réclamations, avec les entités des autres Etats membres habilitées à traiter des réclamations des consommateurs en vertu de l'article 24, paragraphe (1) de la directive 2008/48/CE.

(2) Les procédures du présent article s'exercent sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux ordinaires.

Section 5. Dispositions finales

Art. 28. Mesures transitoires

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur du présent titre.

(2) Toutefois, les articles 12 à 14 et 18, et l'article 19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s'appliquent également aux contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date d'entrée en vigueur du présent titre."

(3) Le paragraphe (2) de l'article 21 du chapitre 5 entre en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Code.

*

ANNEXE

CODE DE LA CONSOMMATION

Dispositions préliminaires – Définitions de portée générale

Art. L. 010-1. Pour l'application du présent Code, il faut entendre par:

- 1) „Consommateur“: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) „Professionnel“: toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel;
- 3) „Support durable“: tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Art. L. 010-2. Le présent Code existe sans préjudice

- 1) de la loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et
- 2) de la loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

*

LIVRE 1.

**INFORMATION DES CONSOMMATEURS
ET PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES**

TITRE 1.

Information des consommateurs**Chapitre 1. Obligation générale d'information**

Art. L. 111-1. (1) Avant la conclusion de tout contrat, le professionnel doit mettre, de façon claire et compréhensible, le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose.

(2) Toute description des caractéristiques et qualités d'un bien ou service faite dans des documents et moyens de publicité, de même que toute déclaration de garantie commerciale y relative effectuée au moment de la publicité ou communiquée au consommateur, sont réputées faire partie intégrante du contrat relatif à ce bien ou à ce service, même si la publicité est le fait du fabricant, du détenteur ou de l'exploitant de la marque ou de tout autre professionnel situé en amont du professionnel en cause.

Lorsque le bien ou le service n'est pas conforme à cette description ou à cette déclaration, le consommateur peut demander la résolution du contrat.

Chapitre 2. Indication des prix*Section 1. Dispositions communes*

Art. L. 112-1. Tout professionnel doit, par voie de marquage, étiquetage, affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur du prix des produits et des services qu'il offre.

Art. L. 112-2. (1) Le prix des produits et des services doit être porté à la connaissance des consommateurs de manière non équivoque, facilement identifiable et aisément lisible.

Les prix sont obligatoirement indiqués en euro.

(2) Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il ne peut être exigé de prix supérieurs à ceux qui sont indiqués.

(3) Les exploitants de débits de boissons alcooliques et non alcooliques, d'établissements d'hébergement, d'établissements de restauration et de salons de consommation doivent indiquer des prix service compris.

Section 2. Indication du prix des produits

Art. L. 112-3. (1) Tout professionnel doit indiquer au consommateur le prix de vente des produits qu'il offre à la vente aux consommateurs, ainsi que leur prix à l'unité de mesure.

Le prix de vente est défini comme le prix TVA et toutes taxes accessoires comprises, valable pour une unité ou une quantité donnée du produit.

Le prix à l'unité de mesure est défini comme le prix TVA et toutes taxes accessoires comprises, valable pour un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré ou un mètre cube.

(2) Lorsque l'indication du poids net et du poids net égoutté est exigée pour certains produits préemballés, l'indication du prix à l'unité de mesure pour le poids net égoutté est suffisante.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, l'indication du prix à l'unité de mesure n'est pas obligatoire

1) pour les produits alimentaires suivants pour lesquels seule l'indication du prix de vente est exigée:

- a. produits alimentaires dont la quantité n'excède pas 100 g/ml;
 - b. pâtisseries et produits de boulangerie autres que le pain, dont le prix est fixé à la pièce;
 - c. fruits, légumes, épices et autres produits habituellement vendus à la pièce ou à l'unité.
- 2) pour les produits non alimentaires, à l'exception de ceux repris ci-après:
- I – Produits d'hygiène et de beauté:
 - savons de toilette
 - dentifrices et lotions dentaires
 - produits de bain et de douche
 - soins de la chevelure
 - produits de rasage
 - eaux de toilette et eaux de Cologne à l'exception des extraits de parfum; lotions d'hygiène corporelle; émulsions, crèmes de soin; crèmes solaires.
 - II – Produits d'entretien ménager:
 - produits à récurer, détartrer, déboucher, décaper, détacher
 - produits d'entretien des sols, tapis, vinyles, vitres
 - produits lessiviels (tels les produits à laver et les assouplissants).
 - III – Produits de construction, de bricolage et de jardinage:
 - ciments, chaux, plâtres et sables
 - tissus et panneaux d'isolation
 - produits chimiques de base comme les colorants, les solvants et les acides
 - les peintures, les vernis et les diluants
 - les colles
 - les produits d'entretien et d'amendement des sols
 - les tourbes, terreaux, composts et autres produits phytosanitaires
 - les semences
 - les câbles
 - les verres plats et produits assimilés
 - produits d'entretien des matériaux.
 - IV – Autres produits:
 - les lubrifiants et les antigels
 - les films alimentaires en aluminium, en plastique ou en papier
 - produits d'entretien courant pour l'automobile.
- 3) pour les produits vendus à l'occasion d'une prestation de service.

Art. L. 112-4. (1) Le prix à l'unité de mesure ne doit pas être indiqué s'il est identique au prix de vente.

(2) Lorsque les produits sont commercialisés en vrac, c'est-à-dire sans conditionnement préalable et mesurés en présence du consommateur, seul le prix à l'unité de mesure doit être indiqué.

(3) Lorsque des produits différents sont commercialisés sous un même emballage, seul le prix de vente de l'ensemble doit être indiqué.

Art. L. 112-5. (1) L'indication du prix à l'unité de mesure des produits autres que ceux commercialisés en vrac, offerts à la vente dans les commerces dont la surface de vente n'excède pas les 400 m² ou dans un commerce ambulancier, est facultative.

(2) La dérogation prévue au premier paragraphe est exclue lorsque plusieurs commerces sont exploités par une même personne, physique ou morale, et que la surface de vente de l'un d'entre eux excède 400 m².

Art. L. 112-6. (1) Le prix des produits exposés à la vue du public doit être visible de l'intérieur lorsque ces produits sont exposés à l'intérieur du lieu de vente. Il doit être visible de l'extérieur, lorsque ces produits sont exposés dans des vitrines ou étalages extérieurs.

Les prix sont indiqués individuellement si les articles offerts en vente diffèrent par leur nature, leur qualité, leur conditionnement ou leur présentation.

Ils peuvent être indiqués de manière collective s'ils se rapportent à des produits identiques, réunis en un même endroit.

(2) Le prix des produits non exposés à la vue du public mais disponibles pour la vente au détail, soit dans le magasin, soit dans des locaux attenants au magasin et directement accessibles de celui-ci, doit faire l'objet d'un étiquetage ou doit être indiqué dans une liste de prix exposée à l'intérieur du magasin et accessible au public.

Art. L. 112-7. Toute publicité faisant référence au prix de vente d'un produit soumis en vertu du présent chapitre à l'obligation de double indication des prix doit également mentionner son prix à l'unité de mesure, quand bien même ces produits seraient offerts à la vente dans un commerce dont la surface n'excède pas 400 m² ou dans un commerce ambulancier.

Section 3. Indication du prix des services

Art. L. 112-8. (1) Tout professionnel, à l'exception des professions libérales, doit, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres à sa profession ou à son domaine d'activité, indiquer au consommateur les tarifs unitaires toutes taxes comprises des prestations les plus courantes qu'il propose.

Lorsque le prix définitif ne peut être déterminé par avance, l'indication doit porter sur le prix des différents paramètres utilisés pour le calcul du prix total. Il en est ainsi notamment du tarif horaire toutes taxes comprises de la main-d'oeuvre et des frais de déplacement.

(2) Lorsque le professionnel dispose de locaux aménagés et accessibles au public, ses tarifs doivent être affichés et être visibles tant de l'extérieur que de l'intérieur.

Lorsque l'importance du nombre des prestations de services proposées et la diversité de leurs conditions de fourniture ne permettent pas d'établir une affiche lisible par la clientèle, le document peut être remplacé par un catalogue ou toute autre brochure reprenant le prix des prestations les plus courantes et mis à disposition du public dans les lieux de sa réception. Le document peut de même être remplacé par un devis qui indique la somme globale à payer toutes taxes comprises.

Section 4. Sanctions

Art. L. 112-9. (1) Les infractions au présent titre sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

(2) Ces infractions peuvent être punies par des avertissements taxés, décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que par les fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

(3) L'avertissement taxé est subordonné à la condition, soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

(4) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;

3° si le contrevenant était mineur au moment des faits.

(5) Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des taxes à percevoir.

(6) En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

(7) Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue au premier paragraphe du présent article.

(8) La taxe est à verser dans un délai de 45 jours à compter de la constatation de l'infraction. Elle est augmentée, le cas échéant, des frais de rappel. Son versement a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement. Elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

TITRE 2.

Pratiques commerciales déloyales

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. L. 121-1. (1) Le présent titre s'applique aux pratiques commerciales déloyales des professionnels vis-à-vis des consommateurs portant atteinte à leurs intérêts économiques et ce avant, pendant et après l'offre en vente et la vente de produits.

(2) Le présent titre s'applique sans préjudice

- 1) du droit des contrats, en particulier des règles relatives à la validité, à la formation ou aux effets des contrats;
- 2) des dispositions communautaires ou nationales relatives à la santé et à la sécurité des produits;
- 3) des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de certification et d'indication du titre des ouvrages en métal précieux;
- 4) des conditions d'établissement ou des régimes d'autorisation ou des codes de déontologie ou de toute autre disposition spécifique régissant les professions réglementées;
- 5) de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
- 6) de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

Art. L. 121-2. Pour l'application du présent titre, il faut entendre par:

- 1) „produit“: tout bien ou tout service, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations;
- 2) „pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs“ (ci-après également dénommées „pratiques commerciales“): toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs;
- 3) „altération substantielle du comportement économique des consommateurs“: l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'amenant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement;
- 4) „code de conduite“: un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposées par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des

- professionnels qui s'engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité;
- 5) „responsable de code“: toute entité, y compris un professionnel ou groupe de professionnels, responsable de l'élaboration et de la révision d'un code de conduite et/ou de la surveillance du respect de ce code par ceux qui se sont engagés à être liés par lui;
 - 6) „diligence professionnelle“: le niveau de compétence spécialisée et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur, conformément aux usages honnêtes en matière commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans son domaine d'activité;
 - 7) „invitation à l'achat“: une communication commerciale indiquant les caractéristiques du produit et son prix de façon appropriée en fonction des moyens utilisés pour cette communication commerciale et permettant ainsi au consommateur de faire un achat;
 - 8) „influence injustifiée“: l'utilisation d'une position de force vis-à-vis du consommateur de manière à faire pression sur celui-ci, même sans avoir recours à la force physique ou menacer de le faire, de telle manière que son aptitude à prendre une décision en connaissance de cause soit limitée de manière significative;
 - 9) „décision commerciale“: toute décision prise par un consommateur concernant l'opportunité, les modalités et les conditions relatives au fait d'acheter, de faire un paiement intégral ou partiel pour un produit, de conserver ou de se défaire d'un produit ou d'exercer un droit contractuel en rapport avec le produit; une telle décision peut amener le consommateur, soit à agir, soit à s'abstenir d'agir;
 - 10) „profession réglementée“: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

Chapitre 2. Pratiques commerciales déloyales

Art. L. 122-1. (1) Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

(2) Une pratique commerciale est déloyale si:

- a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et
- b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs.

(3) Les pratiques commerciales qui sont susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique d'un groupe clairement identifiable de consommateurs parce que ceux-ci sont particulièrement vulnérables à la pratique utilisée ou au produit qu'elle concerne en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité, alors que l'on pourrait raisonnablement attendre du professionnel qu'il prévoie cette conséquence, sont évaluées du point de vue du membre moyen de ce groupe. Cette disposition est sans préjudice de la pratique publicitaire courante et légitime consistant à formuler des déclarations exagérées ou des déclarations qui ne sont pas destinées à être comprises au sens littéral.

(4) En particulier, sont déloyales les pratiques commerciales qui sont trompeuses, au sens de la section 1, ou agressives, au sens de la section 2.

Section 1. Pratiques commerciales trompeuses

Sous-section 1. Actions trompeuses

Art. L. 122-2. (1) Une pratique commerciale est réputée trompeuse:

- 1) si elle contient des informations fausses;
- ou

- 2) si, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Ces éléments concernent:
- a) l'existence ou la nature du produit;
 - b) les caractéristiques principales du produit, telles que sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, son exécution, sa composition, ses accessoires, le service après-vente et le traitement des réclamations, le mode et la date de fabrication ou de prestation, sa livraison, son aptitude à l'usage, son utilisation, sa quantité, ses spécifications, son origine géographique ou commerciale ou les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation ou les résultats et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur le produit;
 - c) l'étendue des engagements du professionnel, la motivation de la pratique commerciale et la nature du processus de vente, ainsi que toute affirmation ou tout symbole faisant croire que le professionnel ou le produit bénéficie d'un parrainage ou d'un appui direct ou indirect;
 - d) le prix ou le mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage spécifique quant au prix;
 - e) la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation;
 - f) la nature, les qualités et les droits du professionnel ou de son représentant, tels que son identité et son patrimoine, ses qualifications, son statut, son agrément, son affiliation ou ses liens ou ses droits de propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle ou les récompenses et distinctions qu'il a reçues;
 - g) les droits du consommateur, en particulier le droit de remplacement ou de remboursement selon l'article L. 212-5 du Code de la consommation en matière de garantie légale, ou les risques qu'il peut encourir.

(2) Est également réputée trompeuse une pratique commerciale si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement, et qu'elle implique:

- a) toute activité de marketing concernant un produit, y compris la publicité comparative, créant une confusion avec un autre produit, marque, nom commercial ou autre signe distinctif d'un concurrent;
- b) le non-respect par le professionnel d'engagements contenus dans un code de conduite par lequel il s'est engagé à être lié, dès lors que ces engagements sont fermes et vérifiables, et qu'il indique qu'il est lié par le code.

Sous-section 2. Omissions trompeuses

Art. L. 122-3. (1) Une pratique commerciale est considérée comme une omission trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

(2) Est également considérée comme une omission trompeuse, une pratique commerciale par laquelle un professionnel, compte tenu des aspects mentionnés au (1), dissimule une information substantielle visée audit paragraphe ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps ou lorsqu'il n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

(3) En vue de déterminer si des informations ont été omises lorsque le moyen de communication utilisé aux fins de la pratique commerciale impose des limites d'espace ou de temps, il doit être tenu compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre les informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

(4) Lors d'une invitation à l'achat, sont considérées comme substantielles, dès lors qu'elles ne ressortent pas déjà du contexte, les informations suivantes:

- a) les caractéristiques principales du produit, dans la mesure appropriée eu égard au moyen de communication utilisé et au produit concerné;
- b) l'adresse géographique et l'identité du professionnel, par exemple sa raison sociale et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit;
- c) le prix toutes taxes comprises, ou, lorsque la nature du produit signifie que le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance, la manière dont le prix est calculé, ainsi que, le cas échéant, tous les coûts supplémentaires de transport, de livraison et postaux, ou, lorsque ces coûts ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention que ces coûts peuvent être à la charge du consommateur;
- d) les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations, si elles diffèrent des exigences de la diligence professionnelle;
- e) le cas échéant, l'existence d'un droit de rétractation.

(5) Sont également réputées substantielles les informations à arrêter par règlement grand-ducal qui sont relatives aux communications commerciales, y compris la publicité ou le marketing.

Sous-section 3. Pratiques commerciales trompeuses en toutes circonstances

Art. L. 122-4. Les pratiques commerciales trompeuses ci-après sont réputées déloyales en toutes circonstances:

- 1) Pour un professionnel, se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas.
- 2) Afficher un certificat, un label de qualité, ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire.
- 3) Affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou autre alors que ce n'est pas le cas.
- 4) Affirmer qu'un professionnel (y compris ses pratiques commerciales) ou qu'un produit a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ou sans respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue.
- 5) Proposer l'achat de produits à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra pas le faire lui-même, ou faire fournir par un autre professionnel, les produits en question ou des produits équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit et du prix proposé (publicité appât).
- 6) Proposer l'achat de produits à un prix indiqué et ensuite, dans le but de faire la promotion d'un produit différent:
 - a) soit refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité,
 - b) soit refuser de prendre des commandes concernant cet article ou de le livrer dans un délai raisonnable,
 - c) soit en présenter un échantillon défectueux.
- 7) Déclarer faussement qu'un produit ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause.
- 8) S'engager à fournir un service après-vente aux consommateurs avec lesquels le professionnel a communiqué avant la transaction dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'Etat membre dans lequel il est établi et, ensuite, assurer ce service uniquement dans une autre langue sans clairement en informer le consommateur avant que celui-ci ne s'engage dans la transaction.
- 9) Déclarer ou donner l'impression que la vente d'un produit est licite alors qu'elle ne l'est pas.
- 10) Présenter les droits conférés au consommateur par les dispositions légales ou réglementaires comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel.

- 11) Utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit, alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur (publireportage).
- 12) Formuler des affirmations factuellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit.
- 13) Promouvoir un produit similaire à celui d'un fabricant particulier de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit provient de ce même fabricant alors que tel n'est pas le cas.
- 14) Créer, exploiter ou promouvoir un système de promotion pyramidale dans lequel un consommateur verse une participation en échange de la possibilité de percevoir une contrepartie provenant essentiellement de l'entrée d'autres consommateurs dans le système plutôt que de la vente ou de la consommation de produits.
- 15) Sans préjudice des articles 6 à 11 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 sanctionnant la concurrence déloyale, déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas.
- 16) Affirmer d'un produit qu'il augmente les chances de gagner aux jeux de hasard.
- 17) Affirmer faussement qu'un produit est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations.
- 18) Communiquer des informations factuellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver le produit, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché.
- 19) Affirmer qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable.
- 20) Décrire un produit comme étant „gratuit“, „à titre gracieux“, „sans frais“ ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article.
- 21) Inclure dans le matériel promotionnel une facture ou un document similaire demandant paiement qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit commercialisé alors que ce n'est pas le cas.
- 22) Affirmer faussement ou donner l'impression que le professionnel agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou se présenter faussement comme un consommateur.
- 23) Créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit est disponible dans un Etat membre autre que celui dans lequel le produit est vendu.

Section 2. Pratiques commerciales agressives

Art. L. 122-5. Une pratique commerciale est réputée agressive si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle altère ou est susceptible d'altérer de manière significative, du fait du harcèlement, de la contrainte, y compris le recours à la force physique, ou d'une influence injustifiée, la liberté de choix ou de conduite du consommateur moyen à l'égard d'un produit, et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

Art. L. 122-6. Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération:

- a) le moment et l'endroit où la pratique est mise en œuvre, sa nature et sa persistance;
- b) le recours à la menace physique ou verbale;
- c) l'exploitation en connaissance de cause par le professionnel de tout malheur ou circonstance particulière d'une gravité propre à altérer le jugement du consommateur, dans le but d'influencer la décision du consommateur à l'égard du produit;

- d) tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur;
- e) toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible.

Art. L. 122-7. Les pratiques commerciales agressives ci-après sont réputées déloyales en toutes circonstances:

- 1) Donner au consommateur l'impression qu'il ne pourra quitter les lieux avant qu'un contrat n'ait été conclu.
- 2) Effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle.
- 3) Se livrer à des sollicitations non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance, sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires l'autorisant en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle. Cette disposition s'entend sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.
- 4) Obliger un consommateur qui souhaite demander une indemnité au titre d'une police d'assurance à produire des documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme pertinents pour établir la validité de la demande ou s'abstenir systématiquement de répondre à des correspondances pertinentes, dans le but de dissuader ce consommateur d'exercer ses droits contractuels.
- 5) Inciter dans une publicité directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité. Cette disposition ne porte pas atteinte à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- 6) Exiger le paiement immédiat ou différé de produits fournis par le professionnel sans que le consommateur les ait demandés, ou exiger leur renvoi ou leur conservation.
- 7) Informer explicitement le consommateur que s'il n'achète pas le produit ou le service, l'emploi ou les moyens d'existence du professionnel seront menacés.
- 8) Donner la fausse impression que le consommateur a déjà gagné ou gagnera, moyennant ou non l'accomplissement d'une ou plusieurs formalités, un prix ou un autre avantage équivalent, alors que, en fait,
 - i. soit il n'existe pas de prix ou autre avantage équivalent,
 - ii. soit l'accomplissement d'une ou de plusieurs formalités en rapport avec la demande du prix ou d'un autre avantage équivalent est subordonné à l'obligation pour le consommateur de verser de l'argent ou de supporter un coût.

Section 3. Des sanctions

Art. L. 122-8. (1) Sont punis d'une amende de 251 ~~euros~~ à 120.000 euros ceux qui contreviennent aux dispositions

- des articles L. 122-1 à L. 122-5;
- de l'article L. 122-7.

(2) Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, conclue en violation du présent titre, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

*

LIVRE 2.

CONTRATS CONCLUS AVEC LES CONSOMMATEURS

TITRE 1.

Dispositions générales

Chapitre 1. Conditions générales

Section 1. Connaissance et acceptation

Art. L. 211-1. Les règles relatives à la connaissance et l'acceptation des conditions générales d'un contrat entre professionnel et consommateur sont fixées par l'article 1135-1 du Code civil.

Section 2. Clauses abusives

Art. L. 211-2. (1) Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive et, comme telle, réputée nulle et non écrite.

Le caractère abusif d'une clause peut s'apprécier également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

(2) En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable pour le consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas d'application dans le cadre de l'action en cessation prévue à l'article L. 320-3.

Art. L. 211-3. Sont notamment à considérer comme abusives au sens de l'article précédent:

1. Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité.
2. Toute clause portant augmentation de la créance en raison de sa réclamation en justice.
3. Les clauses interdisant au consommateur de suspendre en tout ou en partie le versement des sommes dues si le professionnel ne remplit pas ses obligations.
4. Les clauses, selon lesquelles le professionnel se réserve le droit de modifier ou de rompre unilatéralement le contrat sans motif spécifique et valable stipulé dans le contrat.
5. Les clauses excluant le droit pour le consommateur de demander la résiliation du contrat, lorsque la fourniture ou la prestation n'est pas effectuée dans le délai promis ou, à défaut d'indication de délai, dans un délai raisonnable ou d'usage.
6. Les clauses, par lesquelles le professionnel se réserve, sans motif valable et spécifié dans le contrat, le droit de fixer unilatéralement la date d'exécution de son obligation.
7. Les clauses prévoyant que les biens ne doivent pas correspondre à leurs éléments descriptifs essentiels pour le consommateur ou à l'échantillon ou à l'usage spécifié par le consommateur et accepté par le professionnel ou, à défaut de cette spécification, à leur usage normal.
8. Les clauses réservant au professionnel le droit de déterminer unilatéralement si le bien ou la prestation est conforme ou non au contrat.
9. Les clauses, selon lesquelles le contrat est prorogé pour une durée supérieure à un an si le consommateur ne le dénonce pas à une date déterminée.
10. Les clauses prévoyant la détermination du prix au moment de la fourniture ou des fournitures successives ou permettant au stipulant de l'augmenter, même en considération de critères objectifs, si le consommateur n'a pas corrélativement le droit de résilier le contrat lorsque le prix définitif devient excessif pour le consommateur par rapport à celui auquel il pouvait s'attendre lors de la conclusion du contrat.
11. Les clauses imposant au consommateur un délai anormalement court pour faire des réclamations au professionnel.

12. Les clauses excluant le droit pour le consommateur de résilier le contrat lorsque le professionnel a l'obligation de réparer le bien et n'a pas satisfait à cette obligation dans un délai raisonnable.
13. Les clauses excluant pour le consommateur le droit de recourir aux tribunaux de droit commun.
14. Les clauses permettant au professionnel de substituer à la fourniture ou à la prestation promise une fourniture ou une prestation différente, à moins que celle-ci n'ait été spécifiée au contrat et expressément acceptée par le consommateur.
15. Les clauses imposant au consommateur la charge de la preuve incombant normalement au professionnel.
16. Les clauses interdisant au consommateur d'invoquer la compensation à l'égard du professionnel.
17. Les clauses contenues dans des contrats portant sur la fourniture de gaz, d'électricité ou de combustibles et obligeant à un minimum de consommation.
18. Les clauses, par lesquelles celui qui s'engage à effectuer un travail déterminé sur une chose qui lui est remise à cette fin, exclut ou limite son obligation de veiller à la conservation de cette chose et de la restituer après le travail effectué.
19. Les clauses, par lesquelles le consommateur renonce à l'égard du réparateur d'une chose ou à l'égard de celui qui effectue sur elle des travaux, d'invoquer la garantie incombant à un vendeur professionnel en raison des travaux et pièces neuves fournis par celui-ci.
20. Les clauses, par lesquelles un consommateur consent à une cession de créance au profit d'un tiers en renonçant à faire valoir contre celui-ci les droits et exceptions qu'il pouvait faire valoir contre son cocontractant.
21. Les clauses excluant ou limitant la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel.
22. Les clauses qui permettent au professionnel de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel lorsque c'est celui-ci qui renonce.
23. Les clauses qui constatent de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.
24. Les clauses qui ont pour objet de restreindre l'obligation du professionnel de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de souscrire ces engagements au respect d'une formalité particulière.

Art. L. 211-4. Le professionnel qui invoque à l'encontre d'un consommateur une clause ou une combinaison de clauses, déclarée abusive et comme telle nulle et non écrite, par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée intervenue à son égard, est puni d'une amende de 300 euros à 10.000 euros.

Art. L. 211-5. La présente section ne s'applique pas aux clauses contractuelles qui sont fixées directement ou indirectement par des dispositions légales ou réglementaires ainsi que par des dispositions ou des principes des conventions internationales ratifiées par le Luxembourg ou dont l'Union européenne est partie, notamment dans le domaine des transports.

Section 3. Dispositions impératives

Art. L. 211-6. (1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent livre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est abusive et réputée nulle et non écrite.

Art. L. 211-7. (1) Lorsque le consommateur a sa résidence habituelle dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu ou exécuté sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne, le consommateur ne saurait être privé de la protection découlant des textes nationaux de transposition des directives suivantes:

- la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur
- la Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
- la Directive 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs
- la Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil
- la Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs

du fait de l'application au contrat de la loi d'un pays tiers.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux clauses abusives figurant dans:

- a) un contrat de transport,
- b) un contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.

Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.

Chapitre 2. Garanties

Section 1. Garanties légales

Art. L. 212-1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre professionnel et consommateur. Pour les besoins de la présente section, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire sont assimilés à des contrats de vente.

Elles ne s'appliquent pas aux biens vendus par autorité de justice, à l'électricité, à l'eau et au gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

Art. L. 212-2. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par „producteur“: le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de l'Union européenne ou toute autre personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Art. L. 212-3. Le professionnel est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, quand bien même il ne les aurait pas connus.

Le professionnel répond des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou effectuée sous sa responsabilité.

Sans préjudice de l'article L. 111-1, le professionnel est également tenu par les déclarations publiques qui émanent du producteur ou de son représentant à moins qu'il ne démontre qu'il ne connaissait pas, et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître, la déclaration en cause.

Art. L. 212-4. Pour être conforme au contrat, le bien doit, selon le cas:

- a) présenter les caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord;
- b) être propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;
- c) correspondre à la description donnée par le professionnel et posséder les qualités que celui-ci a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle;
- d) être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du professionnel lors de la conclusion du contrat, sans que ce dernier ait exprimé de réserve;
- e) présenter les qualités qu'un consommateur peut raisonnablement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le professionnel dans la publicité ou l'étiquetage.

Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lors de la conclusion du contrat. Il en va de même lorsque le défaut affecte les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Art. L. 212-5. (1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a le choix de rendre le bien et de se faire restituer le prix ou de garder le bien et de se faire rendre une partie du prix. Il n'y a pas lieu à résolution de la vente ni à la réduction du prix si le professionnel procède au remplacement ou à la réparation du bien. La résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

(2) Au lieu d'exercer l'option ouverte au paragraphe (1), le consommateur est en droit d'exiger du professionnel, sauf impossibilité ou disproportion, la mise en conformité du bien. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement, à moins que l'une de ces solutions ne constitue par rapport à l'autre une charge excessive pour le professionnel.

Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:

- de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
- de l'importance du défaut de conformité

et

- de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.

La mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à partir du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité. Passé ce délai, le consommateur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire restituer une partie du prix.

La mise en conformité a lieu sans aucun frais ni inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage spécial recherché par le consommateur.

Le professionnel est, en outre, tenu de tous les dommages et intérêts envers le consommateur.

Art. L. 212-6. Pour mettre en œuvre la garantie légale du professionnel, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du professionnel.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le professionnel et le consommateur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le professionnel aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompe les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans, le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance.

Pour les biens d'occasions, le professionnel et le consommateur peuvent convenir, par une clause contractuelle écrite individuellement négociée, une durée de garantie plus courte que la garantie légale de deux ans sans que cette durée puisse être inférieure à un an. En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

Art. L. 212-7. Les conventions conclues avant que le consommateur n'ait formulé sa réclamation, qui écartent ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente section, sont interdites et réputées nulles et non écrites.

Toutefois, une convention par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts de conformité au moment de la conclusion du contrat, en précisant la nature de ceux-ci, est valable.

Art. L. 212-8. Les dispositions qui précèdent ne privent pas le consommateur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Art. L. 212-9. Les règles relatives à la garantie des vices cachés dans les contrats de vente entre professionnel et consommateur sont fixées par les articles 1641 à 1649 du Code civil.

Section 2. Garantie commerciale

Art. L. 212-10. Constitue une garantie commerciale au sens de la présente section, tout engagement d'un professionnel à l'égard d'un consommateur, soit

- de rembourser le prix payé, ou
- de remplacer, réparer la chose, ou
- de garantir la conformité de la chose ou du service à toutes les prescriptions ou engagements mentionnés dans la déclaration de garantie ou dans tout document publicitaire, ou
- de s'occuper d'une façon quelconque de la chose si elle ne correspond pas aux caractéristiques et qualités énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférente.

Art. L. 212-11. (1) Une garantie commerciale doit:

- a) indiquer en termes claires et compréhensibles son contenu et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en œuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que l'adresse du garant;
- b) indiquer la durée de la garantie légale et indiquer qu'elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent chapitre relatives à la garantie de conformité ou à la garantie des vices cachés.

(2) La garantie est remise au consommateur par écrit ou se présente sous un autre support durable, mis à sa disposition et auquel il a accès, en français ou en allemand selon le choix du consommateur.

(3) Le manquement à l'une des prescriptions qui précèdent n'affecte pas la validité de la garantie commerciale dont le consommateur demeure en droit de se prévaloir.

Section 3. Réparation

Art. L. 212-12. Le réparateur d'une chose ou celui qui effectue sur elle des travaux doit indiquer sur la facture la nature des travaux effectués, en précisant, le cas échéant, les éléments remplacés ou ajoutés, ainsi que la durée des travaux. A l'égard de ces travaux et des pièces nouvelles il assume les mêmes garanties qu'un professionnel.

A défaut de ces indications dans la facture, celui qui a effectué des travaux sur la chose doit, lorsque celle-ci n'est pas en état de rendre les services auxquels elle est destinée, rapporter la preuve que ce fait n'est pas dû à son intervention.

Art. L. 212-13. Celui qui répare une chose qui lui a été confiée à cette fin ou qui y apporte des améliorations ne peut retenir cette chose en garantie du paiement de ces réparations ou améliorations lorsqu'il y a disproportion caractérisée entre la valeur de la chose et le montant dû.

TITRE 2.

Contrats particuliers

Chapitre 1. Dispositions communes

Section 1. Informations précontractuelles ~~préalables~~

Art. L. 221-1. Sans préjudice de dispositions spécifiques des chapitres 2 à 4, le présent chapitre s'applique aux contrats à distance, aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme, aux contrats de revente et d'échange et aux contrats de crédit à la consommation.

Art. L. 221-2. (1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat visé par les chapitres 2 à 4, le consommateur doit recevoir les informations suivantes:

- a) l'identité du professionnel, l'adresse géographique à laquelle le professionnel est établi;
- b) les caractéristiques essentielles du bien ou service;
- c) le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises ou, lorsqu'un prix exact ne peut être déterminé, la méthode de détermination du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;
- d) les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution;
- e) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être fournies de manière claire et compréhensible.

(3) La preuve de l'exécution des obligations mentionnées au présent article est à charge du professionnel.

Section 2. Droit de rétractation

Art. L. 221-3. (1) Pour tout contrat visé par la section 2 du chapitre 2, ainsi que par les chapitres 3 et 4 du présent titre, le consommateur a le droit de se rétracter par écrit sur tout support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier. Si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

(2) Pour tout contrat visé par la section 1 du chapitre 2, ce délai est de sept jours ouvrables.

(3) Ces délais prennent cours:

- pour la livraison de biens, le jour de la réception;
- pour les prestations de services, le jour de la conclusion du contrat.

(4) Les délais de rétractation sont censés être respectés dès lors que le consommateur a posté sa rétractation auprès du professionnel avant l'expiration de celui-ci.

Chapitre 2. Contrats à distance

Art. L. 222-1. Au sens du présent chapitre, on entend par:

- 1) „contrat à distance“: tout contrat concernant des biens ou des services conclu entre un professionnel et un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par le professionnel qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat, y compris la conclusion du contrat elle-même;
- 2) „technique de communication à distance“: tout moyen qui, sans présence physique et simultanée du professionnel et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties;
- 3) „opérateur de technique de communication“: toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle consiste à mettre à la disposition des professionnels une ou plusieurs techniques de communication à distance;
- 4) „service financier“: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements;
- 5) „services de la société de l'information“: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Section 1. Contrats à distance hors services financiers

Sous-section 1. Champ d'application

Art. L. 222-2. (1) Le présent chapitre s'applique aux contrats à distance, à l'exception

- a) de ceux portant sur des services financiers tels que définis à l'article L. 222-1;
- b) de ceux conclus par le moyen de distributeurs automatiques ou de locaux commerciaux automatisés;

- c) de ceux conclus avec les opérateurs de télécommunication du fait de l'utilisation des cabines téléphoniques publiques;
- d) de ceux conclus pour la construction et la vente de biens immobiliers ou portant sur d'autres droits relatifs à des biens immobiliers, à l'exception de la location;
- e) de ceux conclus lors de services de paris par voie électronique;
- f) des contrats de vente conclus lors d'enchères autres que celles effectuées par voie électronique.

(2) Les articles L. 221-2, L. 221-3, L. 222-3, L. 222-4, L. 222-5 et L. 222-6 ne s'appliquent pas:

- a) aux contrats de fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante fournis au domicile d'un consommateur, à sa résidence ou à son lieu de travail par des distributeurs effectuant des tournées fréquentes et régulières;
- b) aux contrats de fourniture de service d'hébergement, de transports, de restauration, de loisirs, lorsque le professionnel s'engage, lors de la conclusion du contrat, à fournir ces prestations à une date déterminée ou à une période spécifiée.

Sous-section 2. Informations précontractuelles ~~préalables~~

Art. L. 222-3. (1) En plus des informations mentionnées à l'article L. 221-2, le consommateur doit bénéficier, en temps utile avant la conclusion du contrat, des informations suivantes qui engagent contractuellement le professionnel:

- a) l'adresse géographique de l'établissement du professionnel à laquelle le consommateur peut adresser ses réclamations et son numéro de téléphone, ou, en cas de contact par la voie électronique, l'adresse électronique uniquement ainsi que les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant auprès duquel ce dernier a obtenu un certificat;
- b) la monnaie de facturation;
- c) les frais de livraison, le cas échéant;
- d) le cas échéant, l'indication si les frais de renvoi sont à charge du consommateur en cas d'exercice du droit de rétractation et le mode de remboursement des sommes versées le cas échéant par le consommateur en cas de rétractation de sa part;
- e) les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existantes;
- f) les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an;
- g) le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance, lorsqu'il est calculé sur une base autre que le tarif de base;
- h) la durée de validité de l'offre ou du prix;
- i) le cas échéant, la durée minimale du contrat dans le cas de contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service.

(2) Les informations visées au paragraphe (1), dont le but commercial doit apparaître sans équivoque, doivent être fournies conformément à l'article L. 221-2, paragraphe (2), par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée, dans le respect des principes de loyauté en matière de transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique, comme les mineurs et les incapables.

Lorsqu'il est en mesure de le faire, le professionnel doit mettre en place un service de la société de l'information permettant au consommateur de dialoguer directement avec lui.

(3) Dans le cas de communications téléphoniques, le professionnel indique explicitement au début de toute conversation avec le consommateur son identité et le but commercial de l'appel.

(4) Pour les biens et services commercialisés par la voie électronique qui ne sont pas soumis à un droit de rétractation conformément à l'article L. 222-5, les informations additionnelles suivantes doivent être fournies au consommateur:

- les caractéristiques du système d'exploitation ou de l'équipement nécessaire pour utiliser de manière efficace le produit ou le service commandé;

- le temps approximatif et le coût du téléchargement éventuel d'un produit ou d'un service, et le cas échéant les modalités et conditions du contrat de licence.

Art. L. 222-4. (1) Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès, confirmation des informations mentionnées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), et à l'article L. 222-3, paragraphes (1) et (4), en temps utile lors de l'exécution du contrat et au plus tard lors de la livraison du bien non destiné à la livraison à des tiers ou de l'exécution de la prestation de service à moins que ces informations ne lui aient déjà été fournies préalablement à la conclusion du contrat par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès.

En tout état de cause, doit être fournie une information non équivoque, claire et compréhensible par écrit ou sur un autre support durable sur les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation au sens de l'article L. 221-3.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux services dont l'exécution elle-même est réalisée au moyen d'une technique de communication à distance, lorsque ces services sont fournis en une seule fois, et dont la facturation est effectuée par un opérateur de technique de communication. Néanmoins, le consommateur doit en tout cas pouvoir avoir connaissance de l'adresse géographique de l'établissement du professionnel où le consommateur peut présenter ses réclamations ou, en cas de contact par la voie électronique, l'adresse électronique uniquement.

(3) En cas de commercialisation par voie électronique, le professionnel doit permettre au consommateur d'obtenir, dans les meilleurs délais après la conclusion du contrat, sur support durable le contenu de la transaction précisant notamment la date et l'heure de la conclusion du contrat.

Sous-section 3. Droit de rétractation

Art. L. 222-5. (1) Si le consommateur n'a pas reçu la confirmation des informations visée à l'article L. 222-4, le délai de rétractation est de trois mois et prend cours conformément à l'article L. 221-3, paragraphe (2).

(2) Si la confirmation des informations visée à l'article L. 222-4 intervient pendant le délai de trois mois visé au paragraphe précédent, le délai de sept jours ouvrables visé à l'article L. 221-3 commence à courir le jour de la réception des informations par le consommateur.

(3) Sauf convention contraire, le consommateur ne peut exercer le droit de rétractation de sept jours ouvrables pour les contrats:

- a) de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai mentionné à l'article L. 221-3;
- b) de fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction des fluctuations des taux du marché financier, que le professionnel n'est pas en état de contrôler;
- c) de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement;
- d) de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques descellés ou téléchargés par le consommateur;
- e) de fourniture de journaux, de périodiques et de magazines;
- f) de services de paris et de loteries;
- g) de ventes conclues lors d'enchères par voie électronique.

(4) Lorsque le prix d'un bien ou d'un service est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers, sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le professionnel, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation entraîne la résiliation, sans pénalité, du contrat de crédit.

Art. L. 222-6. En cas d'exercice du droit de rétractation relatif à un contrat à distance, le professionnel est tenu au remboursement des sommes versées en paiement par le consommateur, sans frais.

Les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises.

Ce remboursement doit être effectué dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans un délai de trente jours. La somme due est de plein droit majorée du taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour suivant l'expiration de ce délai.

Sous-section 4. Exécution du contrat

Art. L. 222-7. (1) Sauf convention contraire, le professionnel doit exécuter la commande au plus tard dans un délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au professionnel.

(2) En cas de défaut d'exécution du contrat par le professionnel au plus tard dans un délai de trente jours à compter de celui où il a transmis sa commande au professionnel, le contrat est résilié de plein droit.

En cas d'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit en être informé.

Le consommateur doit être remboursé selon les dispositions de l'article L. 222-6, alinéas 1 et 2 des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour suivant l'expiration du délai.

Art. L. 222-8. En cas de fourniture non demandée *d'un bien ou service*, le consommateur est dispensé de toute contre-prestation, l'absence de réponse ne valant pas consentement.

Art. L. 222-9. (1) Sans préjudice des dispositions en matière de communications commerciales non sollicitées par voie électronique, l'utilisation par un professionnel des techniques de communication à distance suivantes nécessite le consentement préalable du consommateur:

- a) système automatisé d'appel sans intervention humaine (automate d'appel);
- b) télécopie;
- c) téléphone.

(2) Les techniques de communication à distance autres que celles visées au paragraphe précédent, lorsqu'elles permettent une communication individualisée, ne peuvent être utilisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du consommateur.

Art. L. 222-10. (1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires ou nationales, des dispositions particulières qui régissent certains types de contrats à distance dans leur globalité.

(2) Lorsqu'une réglementation communautaire ou nationale spécifique contient des dispositions qui ne régissent que certains aspects de la fourniture de biens ou de services, ces dispositions s'appliquent, de préférence aux dispositions de la présente section, à ces aspects précis des contrats à distance.

Art. L. 222-11. La preuve

- de l'existence et du contenu d'une information précontractuelle ~~préalable~~,
- d'une confirmation des informations,
- du respect des délais et du consentement du consommateur

incombe au professionnel. Toute clause contraire est considérée comme abusive au sens de l'article L. 211-2 du présent Code.

Section 2. Contrats à distance portant sur des services financiers hors assurances

Sous-section 1. Champ d'application

Art. L. 222-12. (1) Aux fins de la présente section, on entend par „communication commerciale“: toutes les formes de communication destinées à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'un professionnel.

(2) Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:

- les coordonnées permettant l'accès direct à ce professionnel, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique;
- les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de ce professionnel élaborées d'une manière indépendante de ce dernier, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

Art. L. 222-13. (1) La présente section s'applique aux contrats à distance portant sur des services financiers entre un professionnel et un consommateur, à l'exclusion des services ayant trait à l'assurance ainsi qu'aux retraites individuelles constituées sous forme de contrat d'assurance.

Les règles relatives à la commercialisation à distance des contrats d'assurance conclus avec des consommateurs sont fixées par la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

(2) Pour les contrats à distance comportant une première convention de service suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes de même nature échelonnées dans le temps, les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à la première convention. Les contrats à distance qui emportent novation ou modification d'un élément essentiel de la première convention de services sont soumis aux dispositions de la présente section au même titre que la première convention de services.

(3) Au cas où il n'y a pas de convention de services financiers, mais où des opérations successives ou distinctes de même nature échelonnées dans le temps sont exécutées entre les mêmes parties au contrat, les obligations imposées en vertu des articles L. 222-14, L. 222-15 et L. 222-16 sont applicables uniquement lorsque la première opération est exécutée. Toutefois, dans les cas où aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus d'un an, l'opération suivante est considérée comme étant la première d'une nouvelle série d'opérations, et est soumise au respect des dispositions prévues aux articles L. 222-14, L. 222-15 et L. 222-16.

Sous-section 2. Informations précontractuelles ~~préalables~~

Art. L. 222-14. (1) En plus des informations mentionnées à l'article L. 221-2 du présent Code, le consommateur reçoit, en temps utile avant qu'il ne soit lié par un contrat à distance ou par une offre, les informations suivantes sur:

- 1) le professionnel:
 - a) l'activité principale du professionnel et toute autre adresse géographique à prendre en compte pour les relations entre le consommateur et le professionnel;
 - b) l'identité du représentant du professionnel établi dans l'Etat membre de résidence du consommateur et l'adresse géographique à prendre en compte pour les relations entre le consommateur et le représentant, lorsqu'un tel représentant existe;
 - c) si le consommateur a des relations commerciales avec un tiers autre que le professionnel, l'identité de ce tiers, le titre auquel il agit à l'égard du consommateur et l'adresse géographique à prendre en compte dans les relations entre le consommateur et le tiers;
 - d) lorsque le professionnel est inscrit sur un registre commercial ou sur un registre public similaire, le registre du commerce sur lequel le professionnel est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre;
 - e) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;
- 2) le service financier:
 - a) Pour l'application du présent chapitre, l'information sur le prix au sens de l'article L. 221-2, paragraphe (1) point c) du présent Code doit également comprendre:
 - le prix total dû par le consommateur au professionnel pour le service financier, y compris l'ensemble des commissions, charges et dépenses y afférentes et toutes les taxes acquittées par l'intermédiaire du professionnel ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;

- l'indication de l'existence éventuelle d'autres taxes et/ou frais qui ne sont pas acquittés par l'intermédiaire du professionnel ou facturés par lui;
 - tout coût supplémentaire spécifique pour le consommateur afférent à l'utilisation de la technique de communication à distance, lorsque ce coût supplémentaire est facturé;
- b) le cas échéant une notification indiquant que le service financier est lié à des instruments qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter ou dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquelles le professionnel n'a aucune influence et que les performances passées ne laissent pas présager les performances futures;
- c) toute limitation de la durée pendant laquelle les informations fournies sont valables;
- 3) le contrat à distance:
- a) s'il existe un droit de rétractation telle que prévue aux articles L. 221-3 et L. 222-18 du présent Code, sa durée et les modalités de son exercice, y compris des informations sur le montant que le consommateur peut être tenu de payer sur la base de l'article L. 222-19, ainsi que sur les conséquences découlant de l'absence d'exercice de ce droit;
- b) pour l'application du présent chapitre, l'information sur les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution au sens de l'article L. 221-2, paragraphe (1) point d) du présent Code doit également comprendre:
- la durée minimale du contrat à distance, en cas de contrat de prestation de services financiers permanente ou périodique;
 - les informations relatives aux droits que peuvent avoir les parties de résilier le contrat à distance par anticipation ou unilatéralement en vertu des termes du contrat à distance, y compris les éventuelles pénalités imposées par le contrat dans ce cas;
 - des instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, l'adresse à laquelle la notification doit être envoyée;
- c) le ou les Etats sur la législation duquel/desquels le professionnel se fonde pour établir les relations avec le consommateur avant la conclusion du contrat à distance;
- d) toute clause contractuelle concernant la législation applicable au contrat à distance ou concernant la juridiction compétente;
- e) la langue ou les langues dans laquelle/lesquelles sont communiquées les conditions contractuelles ainsi que les informations précontractuelles ~~préalables~~ visées dans le présent article et, en outre, la langue ou les langues dans laquelle/lesquelles le professionnel s'engage, en accord avec le consommateur, à communiquer pendant la durée du contrat;
- 4) d'autres informations:
- a) l'existence ou l'absence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur qui est partie au contrat à distance et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
- b) l'existence de fonds de garantie ou de mécanismes d'indemnisation similaires, autres que les systèmes de garantie de dépôts et les systèmes d'indemnisation des investisseurs régis par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Les informations visées au paragraphe (1), dont le but commercial doit apparaître sans équivoque, doivent être délivrées conformément à l'article L. 221-2, paragraphe (2), par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée, en tenant dûment compte, notamment, du principe de bonne foi dans les transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des incapables.

(3) Les obligations qui découlent du contrat doivent être fidèles aux informations fournies par le professionnel au cours de la phase précontractuelle.

Art. L. 222-15. (1) En cas de communication par téléphonie vocale sur l'initiative du professionnel, celui-ci indiquera explicitement et sans équivoque au début de la conversation avec le consommateur son identité et le but commercial de l'appel.

(2) A condition d'avoir obtenu l'accord explicite du consommateur, le professionnel n'est tenu de fournir que les informations suivantes:

- a) l'identité de la personne en contact avec le consommateur et le lien de cette personne avec le professionnel;
- b) une description des principales caractéristiques du service financier;
- c) le prix total dû par le consommateur au professionnel pour le service financier, qui comprend toutes les taxes acquittées par l'intermédiaire du professionnel ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;
- d) l'indication de l'existence éventuelle d'autres taxes ou frais qui ne sont pas acquittés ou mis en compte par l'intermédiaire du professionnel;
- e) l'existence ou l'absence du droit de rétractation prévu aux articles L. 221-3 et L. 222-18 du présent Code et, si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice, y compris des informations sur le montant que le consommateur peut être tenu de payer sur la base de l'article L. 222-19.

(3) Le professionnel informe le consommateur sur, d'une part, le fait que d'autres informations peuvent être fournies sur demande et, d'autre part, la nature de ces informations. En tout état de cause, le professionnel fournit des informations complètes lorsqu'il remplit ses obligations en vertu de l'article L. 222-17.

Art. L. 222-16. (1) Lorsqu'une loi régissant des services financiers contient des dispositions en matière d'information préalable s'ajoutant à celles qui sont prévues aux articles L. 222-14 et L. 222-15 du présent chapitre, ces dispositions continuent à s'appliquer à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

(2) Lorsque la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est également applicable, les dispositions en matière d'information de l'article L. 222-14, paragraphe (1) du présent Code, à l'exception des ~~points 2) c) à g), 3) a), d), et e)~~, deux derniers sous-points du point 2) a), du point 2) b) et c), du point 3) a), du dernier sous-point du point 3) b), des points 3) c) et 4) b), sont remplacées par les articles 65, 66, 70, 71 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Sont en outre à indiquer les modalités de paiement et d'exécution au titre de l'article L. 221-2, paragraphe (1) d) du présent Code.

Art. L. 222-17. (1) Le professionnel communique au consommateur toutes les conditions contractuelles ainsi que les informations visées aux articles L. 222-14, L. 222-15 et L. 222-16 sur un support papier ou sur un autre support durable, mis à la disposition du consommateur et auquel celui-ci a accès en temps utile avant d'être lié par un contrat à distance ou par une offre.

(2) Si un contrat à distance a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas de transmettre les conditions contractuelles et les informations conformément au paragraphe (1), le professionnel remplit l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe (1) immédiatement après la conclusion du contrat à distance. Dans ce cas l'article 1135-1 du Code civil n'est pas applicable.

(3) A tout moment au cours de la relation contractuelle, le consommateur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le consommateur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni.

Sous-section 3. Droit de rétractation

Art. L. 222-18. (1) Le délai de rétractation commence à courir conformément à l'article L. 221-3 ou à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-17, paragraphe (1) ou (2), si cette dernière date est postérieure à celle visée au premier tiret.

Toutefois, ce délai est porté à trente jours calendrier pour les opérations portant sur les retraites individuelles.

(2) Le droit de rétractation prévu aux articles L. 221-3 et L. 222-18, paragraphe (1) ne s'applique pas:

- a) aux services financiers dont le prix dépend de fluctuations du marché financier sur lesquelles le professionnel n'a aucune influence, qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation, par exemple les services liés aux:
 - opérations de change,
 - instruments du marché monétaire,
 - titres négociables,
 - parts dans les organismes de placement collectif,
 - contrats financiers à terme (futures) y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces,
 - contrats à terme sur taux d'intérêt (FRA),
 - contrats d'échange (swaps) sur taux d'intérêt ou sur devises ou contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions (equity swaps),
 - options visant à acheter ou à vendre tout instrument visé par le présent point, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces. Sont comprises en particulier dans cette catégorie les options sur devises et sur taux d'intérêt;
- b) aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation;
- c) à tout crédit destiné principalement à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;
- d) à tout crédit garanti par une hypothèque sur un bien immobilier ou par un droit lié à un bien immobilier;
- e) aux déclarations de consommateurs faites en utilisant les services d'un officier public, à condition que l'officier public atteste que les droits du consommateur prévus à l'article L. 222-17, paragraphe (1), ont été respectés.

(3) Si le consommateur exerce son droit de rétractation, il le notifie avant l'expiration du délai en suivant les instructions pratiques qui lui ont été données conformément à l'article L. 222-14, paragraphe (1), point 3 b), 3eme point. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable qui est à la disposition du destinataire et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai.

(4) Le présent article n'est pas applicable aux contrats de crédit résiliés en vertu de l'article L. 222-5, paragraphe (4) ou de l'article L. 223-11.

(5) Si un autre contrat à distance relatif à des services financiers prestés par un professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le professionnel a été adjoint à un contrat à distance portant sur un service financier donné, ce contrat additionnel est résilié, sans pénalité, si le consommateur exerce son droit de rétractation selon les modalités fixées aux articles L. 221-3, paragraphe (1) et L. 222-18, paragraphe (1).

Art. L. 222-19. (1) Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation qui lui est conféré par les articles L. 221-3 et L. 222-18 paragraphe (1), il ne peut être tenu qu'au paiement, dans les meilleurs délais, du service financier effectivement fourni par le professionnel en vertu du contrat à distance. L'exécution du contrat ne peut commencer qu'après l'accord du consommateur. Le montant à payer ne peut excéder un montant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat à distance.

(2) Le professionnel ne peut exiger du consommateur un paiement sur base du paragraphe (1) que s'il peut prouver que le consommateur a été dûment informé du montant dû, conformément aux articles L. 221-2 paragraphe (1), point e) et L. 222-14, paragraphe (1), point 3 a). Toutefois, il ne peut, en aucun cas, exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de

rétractation prévu aux articles L. 221-3 et L. 222-18, paragraphe (1), sans demande préalable du consommateur.

(3) Le professionnel est tenu de rembourser au consommateur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci conformément au contrat à distance, à l'exception du montant visé au paragraphe (1). Ce délai commence à courir le jour où le professionnel reçoit la notification de la rétractation. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

(4) Le consommateur restitue au professionnel, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toute somme et/ou tout bien qu'il a reçus de ce dernier dans le cadre d'un contrat à distance. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur envoie la notification de rétractation. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

Sous-section 4. Exécution du contrat

Art. L. 222-20. (1) L'envoi de communications commerciales par courrier électronique, par un système automatisé d'appel sans intervention humaine, par téléphone ou par télécopieur par un professionnel à un consommateur n'est permis qu'en cas de consentement préalable de ce dernier.

(2) Les techniques de communication à distance autres que celles visées au paragraphe (1), lorsqu'elles permettent une communication individualisée, ne peuvent être utilisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du consommateur.

(3) Les mesures prises en vertu des paragraphes (1) et (2) ne doivent pas entraîner de frais pour les consommateurs.

Art. L. 222-21. La règle suivante est applicable en cas de prestations de services non demandés:

En cas de fourniture non demandée de services financiers à un consommateur, ce dernier est dispensé de toute contre-prestation, l'absence de réponse ne valant pas consentement.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux règles applicables en matière de reconduction tacite des contrats.

Art. L. 222-22. Toute clause contractuelle prévoyant que la charge de la preuve du respect par le professionnel de tout ou partie des obligations que lui impose la présente section incombe au consommateur est abusive et réputée nulle et non écrite.

Art. L. 222-23. Les dispositions de la présente section sont sanctionnées conformément à l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Chapitre 3. Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produits de vacances à long terme et contrats de revente et d'échange

Section 1. Champ d'application et définitions

Art. L. 223-1. (1) Le présent chapitre s'applique aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange.

(2) Le présent chapitre s'applique sans préjudice de la législation:

- a) prévoyant des recours selon le droit commun des contrats;
- b) concernant l'enregistrement de biens mobiliers ou immobiliers et le transfert de biens immobiliers;

- c) concernant les conditions d'établissement, les régimes d'autorisation ou les conditions d'octroi des licences; et
- d) concernant la détermination de la nature juridique des droits qui font l'objet des contrats couverts par le présent chapitre.

Art. L. 223-2. (1) Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

- 1) „contrat d'utilisation de biens à temps partagé“: un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, le droit d'utiliser un ou plusieurs hébergements pour la nuit pour plus d'un séjour;
- 2) „contrat de produits de vacances à long terme“: un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert essentiellement, à titre onéreux, le droit de bénéficier de réductions ou d'autres avantages relatifs à son hébergement, à l'exclusion ou non du transport ou d'autres services;
- 3) „contrat de revente“: un contrat par lequel un professionnel, à titre onéreux, aide un consommateur à vendre ou à acheter un droit d'utilisation de biens à temps partagé ou un produit de vacances à long terme;
- 4) „contrat d'échange“: un contrat par lequel un consommateur, à titre onéreux, participe à un système d'échange qui lui permet d'accéder à un hébergement pour la nuit ou à d'autres services et, en échange, de permettre à d'autres personnes de bénéficier temporairement des droits découlant de son contrat d'utilisation de biens à temps partagé;
- 5) „contrat accessoire“: un contrat par lequel le consommateur acquiert des services liés à un contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou à un contrat de produits de vacances à long terme, ces services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre ce tiers et le professionnel;
- 6) „code de conduite“: un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des professionnels qui s'engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité;
- 7) „responsable de code“: toute entité, y compris un professionnel ou groupe de professionnels, responsable de l'élaboration et de la révision d'un code de conduite et/ou de la surveillance du respect de ce code par ceux qui se sont engagés à être liés par celui-ci.

(2) Toute disposition du contrat permettant sa reconduction ou prorogation tacite est prise en considération pour calculer la durée du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, ou du contrat de produits de vacances à long terme, respectivement définis au paragraphe (1), points 3) et 4).

Art. L. 223-3. (1) Toute publicité doit indiquer la possibilité d'obtenir les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), et préciser où elles peuvent être obtenues.

(2) Lorsqu'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange est offert à un consommateur en personne lors d'une promotion ou d'une manifestation de vente, le professionnel indique clairement dans l'invitation le but commercial et la nature de la manifestation.

(3) Les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), sont mises à la disposition du consommateur à tout moment durant la manifestation.

(4) Un bien à temps partagé ou un produit de vacances à long terme n'est ni commercialisé ni vendu comme un investissement.

Section 2. Informations précontractuelles ~~préalables~~

Art. L. 223-4. (1) Pour l'application du présent chapitre il faut entendre par informations ~~préalables~~ précontractuelles au sens de l'article L. 221-2 les informations ~~exactes et suffisantes~~ précises qui suivent:

- a) dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé: au moyen du formulaire standard d'informations prévu dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- b) dans le cas d'un contrat de produits de vacances à long terme: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- c) dans le cas d'un contrat de revente: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- d) dans le cas d'un contrat d'échange: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) sont fournies gratuitement conformément à l'article L. 221-2, paragraphe (2), par le professionnel sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour le consommateur.

(3) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être rédigées, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

Art. L. 223-5. (1) Le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange doit être fourni par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, et rédigé, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

~~Toutefois:~~

~~a)~~

Au cas où le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit également être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.

~~b)~~

Dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé concernant un bien immobilier précis, le professionnel remet *en plus* au consommateur une traduction certifiée conforme du contrat dans la langue ou une des langues de l'Etat dans lequel le bien immobilier est situé, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

(2) Les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), font partie intégrante du contrat et ne peuvent être modifiées, à moins que les parties n'en décident autrement de manière explicite ou que les changements résultent de circonstances indépendantes de la volonté du professionnel, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

Ces modifications sont communiquées au consommateur, sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour lui, avant la conclusion du contrat.

Le contrat fait expressément état de ces modifications.

(3) Outre les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), le contrat comprend:

- a) l'identité, le lieu de résidence et la signature de chacune des parties; et
- b) la date et le lieu de la conclusion du contrat.

(4) Avant la conclusion du contrat, le professionnel attire expressément l'attention du consommateur sur l'existence d'un droit de rétractation et sur la durée du délai de rétractation, visée à l'article L. 223-6, ainsi que sur l'interdiction visée à l'article L. 223-9 du paiement d'avances pendant le délai de rétractation.

Les clauses du contrat correspondantes sont signées séparément par le consommateur.

Le contrat comprend en outre un formulaire standard de rétractation distinct, qui est repris dans un règlement grand-ducal.

(5) Le consommateur reçoit une copie ou des copies du contrat au moment de sa conclusion. Sous peine de nullité, le contrat doit être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte notarié.

Section 3. Droit de rétractation

Art. L. 223-6. (1) Le consommateur a le droit de se rétracter conformément à l'article L. 221-3, paragraphe (1), du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

(2) Pour le présent chapitre, le délai de rétractation prévu à l'article L. 221-3, paragraphe (1), est calculé:

- a) à partir du jour de la conclusion du contrat ou de tout contrat préliminaire contraignant; ou
- b) à partir du jour où le consommateur reçoit le contrat ou tout contrat préliminaire contraignant, si ce jour est ultérieur à la date mentionnée au point a).

(3) Le délai de rétractation expire:

- ~~a) à l'issue d'une période d'un an et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque le formulaire standard de rétractation distinct, comme prévu par l'article L. 223-5, paragraphe (4), n'a pas été rempli par le professionnel et fourni au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable;~~
- ~~b) à l'issue d'une période de trois mois et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), y compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ne sont pas fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable;~~
- ~~e) En cas de non fourniture par le professionnel des informations visées à l'article 4, paragraphe (1) ou du formulaire standard de rétractation, visé à l'article 5, paragraphe (4) endéans les délais prévus aux points a) et b) du présent paragraphe le consommateur peut invoquer la nullité du contrat.~~

(3) Si un formulaire standard de rétractation comme prévu par l'article L. 223-5, paragraphe (4), a été rempli par le professionnel et fourni au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable dans un délai d'un an à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ce formulaire. De même, si les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), en ce compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ont été fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de trois mois à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ces informations.

(4) Dans le cas où le contrat d'échange est offert au consommateur avec et en même temps que le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, un seul délai de rétractation, conformément au paragraphe (1) du présent article, s'applique aux deux contrats. Le délai de rétractation pour les deux contrats est calculé conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article telles qu'elles s'appliquent au contrat d'utilisation de biens à temps partagé.

(5) Le délai de rétractation expire:

- a) à l'issue d'une période d'un an et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque le formulaire standard de rétractation distinct, comme prévu par l'article L. 223-5, paragraphe (4), n'a pas été rempli par le professionnel et fourni au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable;
- b) à l'issue d'une période de trois mois et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), y compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal,

ne sont pas fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable;

- c) *En cas de non-fourniture par le professionnel des informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1) ou du formulaire standard de rétractation, visé à l'article L. 223-5, paragraphe (4) endéans les délais prévus aux points a) et b) du présent paragraphe le consommateur peut invoquer la nullité du contrat.*

Art. L. 223-7. Lorsque le consommateur entend exercer son droit de rétractation, il notifie au professionnel, sur support papier ou sur un autre support durable, sa décision de se rétracter, avant l'expiration du délai de rétractation. Le consommateur peut utiliser le formulaire standard de rétractation dans un règlement grand-ducal et fourni par le professionnel conformément à l'article L. 223-5, paragraphe (4). Le délai est respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration du délai de rétractation.

Art. L. 223-8. (1) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat.

(2) Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation, il ne supporte aucun coût et n'est pas redevable de la valeur correspondant au service ayant pu être fourni avant la rétractation.

Section 4. Exécution du contrat

Art. L. 223-9. (1) Pour les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme et d'échange, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant la fin de la période de rétractation conformément à l'article L. 223-6 sont interdits.

(2) Pour les contrats de revente, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant que cette vente n'ait effectivement eu lieu ou qu'il ait été mis fin au contrat de revente par d'autres voies sont interdits.

Art. L. 223-10. (1) En ce qui concerne les contrats de produits de vacances à long terme, le paiement se fait selon un calendrier de paiement échelonné. Tout paiement du prix expressément indiqué dans le contrat autrement que conformément au calendrier de paiement échelonné est interdit. Les paiements, y compris toute cotisation, sont divisés en annuités, chacune étant d'égale valeur. Le professionnel envoie une demande de paiement par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, au moins quatorze jours calendrier avant chaque date d'échéance.

(2) A partir de la deuxième annuité, le consommateur peut mettre fin au contrat sans encourir de sanction en donnant un préavis au professionnel dans les quatorze jours calendrier qui suivent la réception de la demande de paiement pour chaque annuité.

Art. L. 223-11. (1) Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou de produits de vacances à long terme, tout contrat d'échange qui en dépend ou tout autre contrat accessoire est automatiquement résilié sans ~~aucun~~ frais pour le consommateur.

(2) Sans préjudice de l'article L. 224-16, lorsque le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le professionnel, le contrat de crédit est résilié, sans ~~aucun~~ frais pour le consommateur, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Le contrat de crédit mentionné à l'alinéa précédent est résilié de plein droit lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Art. L. 223-12. Lorsque la loi applicable est celle d'un pays tiers, le consommateur ne peut être privé de la protection accordée par la directive 2008/122/CE du Parlement et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, telle qu'appliquée dans l'Etat membre du for si:

- l'un des biens immobiliers concernés est situé sur le territoire d'un Etat membre, ou
- dans le cas d'un contrat qui n'est pas directement lié à un bien immobilier, le professionnel exerce une activité commerciale ou professionnelle dans un Etat membre ou, de quelque manière que ce soit, dirige cette activité vers un Etat membre et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

Section 5. Sanctions

Art. L. 223-13. Sont punis d'une amende de 251 ~~euros~~ à 25.000 euros ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles L. 223-3 à ~~L. 223-11~~ L. 223-6, L. 223-8 à L. 223-11 du présent chapitre.

Chapitre 4. Contrats de crédit à la consommation

Section 1. Champ d'application et définitions

Art. L. 224-1. Le présent chapitre s'applique aux contrats de crédit aux consommateurs.

Art. L. 224-2. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

- a) „prêteur“: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- b) „contrat de crédit“: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;
- c) „facilité de découvert“: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;
- d) „dépassement“: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
- e) „intermédiaire de crédit“: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
 - présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs,
 - assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit autres que ceux visés au tiret précédent, ou
 - conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
- f) „coût total du crédit pour le consommateur“: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- g) „montant total dû par le consommateur“: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
- h) „taux annuel effectif global“: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, des frais visés à l'article L. 224-20, paragraphe (2);

- i) „taux débiteur“: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (*drawn down*);
- j) „taux débiteur fixe“: taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d'un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou de plusieurs taux débiteurs pour des périodes partielles en appliquant exclusivement un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat, on considère que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement à l'aide d'un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit;
- k) „montant total du crédit“: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit;
- l) „contrat de crédit lié“: un contrat de crédit en vertu duquel:
 - le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers; et
 - ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit.

Art. L. 224-3. (1) Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque ou par une autre sûreté comparable sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier;
- b) aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;
- c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 euros ou supérieur à 75.000 euros;
- d) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation d'acheter l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé; une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement;
- e) aux contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois;
- f) aux contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables;
- g) aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêts, à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général;
- h) aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à l'article 4, paragraphe (1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ou avec un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4 de la directive 2006/48/CE, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments dont la liste figure dans la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/CE, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;
- i) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
- j) aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;
- k) aux contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien donné en gage;

l) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêts, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.

(2) Les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois sont soumis uniquement aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), des articles L. 224-8 à L. 224-10, de l'article L. 224-11, paragraphes (1), (4) et (5), de l'article L. 224-13, de l'article L. 224-16, de l'article L. 224-18 et des articles L. 224-20 à L. 224-28.

(3) Les contrats de crédit sous forme de dépassement sont uniquement soumis aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, de l'article L. 224-19, de l'article L. 224-21 et des articles L. 224-23 à L. 224-28.

(4) Les contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, dans les cas où:

- a) un tel accord serait susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement; et
- b) le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial,

sont uniquement soumis aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-5, des articles L. 224-8 à L. 224-9, de l'article L. 224-11, paragraphe (1) et paragraphe (2), points a) à i), points l) et r), de l'article L. 224-11, paragraphe (4), de l'article L. 224-12, de l'article L. 224-14, de l'article L. 224-17 et des articles L. 224-19 à L. 224-28 à moins que le contrat de crédit ne tombe sous le champ d'application du paragraphe (2) du présent article auquel cas seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent.

Section 2. Information et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit

Sous-section 1. Publicité

Art. L. 224-4. (1) Toute publicité concernant un contrat de crédit, quel qu'en soit le support, qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur doit mentionner de façon claire, concise et visible à l'aide d'un exemple représentatif les informations de base suivantes:

- a) le taux débiteur et la nature fixe et/ou variable du taux, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;
- b) le montant total du crédit;
- c) le taux annuel effectif global; pour les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, l'indication du taux annuel effectif global n'est pas obligatoire;
- d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit;
- e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et
- f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Un règlement grand-ducal peut déterminer ce qu'il faut entendre par exemple représentatif.

(2) Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise et visible, ainsi que le taux annuel effectif global.

(3) Le présent article s'applique sans préjudice du chapitre relatif aux pratiques commerciales déloyales.

Art. L. 224-5. Est interdite:

- a) toute publicité
 - axée spécifiquement sur l’incitation du consommateur, dans l’impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit; ou
 - indiquant qu’un crédit ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d’information permettant d’apprécier la situation financière de l’emprunteur; ou
 - mentionne des taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l’avantage de ces taux est soumis;
- b) toute offre comportant la mention „crédit gratuit“ ou une autre mention équivalente.

Sous-section 2. Informations précontractuelles

Art. L. 224-6. (1) En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l’intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d’un contrat de crédit. Ces informations sont fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l’aide du formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d’information prévues par le présent paragraphe et à l’article L. 222-3, paragraphes (1) et (2) du présent Code s’il a fourni au consommateur le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ précité.

Ces informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l’identité et l’adresse géographique du prêteur ainsi que, le cas échéant, l’identité et l’adresse géographique de l’intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) en cas de crédit accordé sous forme d’un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d’adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s’appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l’aide d’un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu’il privilégie, tels la durée du contrat de crédit ou le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments; si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l’hypothèse que le crédit est prélevé suivant la méthode de prélèvement la plus fréquemment utilisée pour ce type de contrat de crédit, le prêteur doit indiquer que l’utilisation d’une autre méthode de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l’application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l’ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) le cas échéant, les frais de tenue d’un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l’ouverture du compte ne soit facultative, les frais d’utilisation d’un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;

- j) le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;
- k) l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement concernant les conséquences des impayés;
- n) le cas échéant, les sûretés exigées;
- o) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- p) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité conformément à l'article L. 224-17;
- q) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (2);
- r) le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur, et
- s) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au premier alinéa.

(2) En cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du présent Code, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), point b) comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), d), e), f) et h) du présent article, le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.

(3) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au paragraphe (1), notamment dans le cas visé au paragraphe (2), le prêteur fournit au consommateur la totalité des informations précontractuelles par le biais du formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au paragraphe (1) immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(4) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(5) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information précontractuelle requise en vertu du paragraphe (1) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit tiré au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

Art. L. 224-7. Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, fournissent au consommateur, et, s'il y a lieu, sur base des préférences exprimées éventuellement par ce dernier, les explications lui permettant de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière. Ils se basent notamment sur les données reprises dans le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé à l'article L. 224-6, paragraphe (1), et attirent l'attention du consommateur sur les caractéristiques essen-

tielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur lui, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur.

Sous-section 3. Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit

Art. L. 224-8. (1) Par dérogation à l'article L. 224-6, paragraphe (1), en temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou une offre concernant un contrat de crédit visé à l'article L. 224-3, paragraphes (2) ou (4), le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, s'il y a lieu, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur une éventuelle conclusion d'un contrat de crédit.

Ces informations sont fournies sur un support papier ou sur un autre support durable et elles ont toutes la même visibilité. Elles sont fournies à l'aide du formulaire „informations européennes en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-14, paragraphes (1) et (2) du présent Code, s'il a fourni au consommateur le formulaire „les informations européennes en matière de crédit aux consommateurs“.

Les informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;
- f) le taux annuel effectif global à l'aide d'exemples représentatifs mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;
- g) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;
- h) pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (2), le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- i) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- j) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (2);
- k) pour les contrats de crédit conclus conformément à l'article L. 224-3, paragraphe (2), les frais applicables dès la conclusion du contrat et le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- l) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

(2) Pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (2), il n'est pas nécessaire d'indiquer le taux annuel effectif global.

(3) Pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (4), les informations fournies au consommateur conformément au paragraphe (1) du présent article incluent également:

- a) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement; et
- b) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité.

Toutefois, si le contrat de crédit relève du champ d'application de l'article L. 224-3, paragraphe (2), seules les dispositions prévues au paragraphe (1) du présent article s'appliquent.

(4) En cas de communication par téléphonie vocale et lorsque le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible, la description des principales caractéristiques du service financier comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), e), f) et h). En outre, pour les contrats de crédit visés au paragraphe (3), la description des principales caractéristiques mentionne la durée du contrat de crédit.

(5) Sans préjudice de la dérogation visée à l'article L. 224-3, paragraphe (1), point e), les contrats de crédit accordés sous la forme de facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois sont soumis aux exigences prévues au paragraphe (4), première phrase, du présent article.

(6) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre les informations visées aux paragraphes (1) à (4), un exemplaire du projet de contrat de crédit contenant les informations contractuelles prévues à l'article L. 224-11, pour autant que celui-ci soit applicable. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(7) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément aux paragraphes (1) et (3), y compris dans les cas visés au paragraphe (4), le prêteur, immédiatement après la conclusion du contrat de crédit, respecte l'obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes (1) et (3) en fournissant au consommateur les informations contractuelles conformément à l'article L. 224-11, dans la mesure où celui-ci s'applique.

Sous-section 4. Dérogations aux informations précontractuelles requises

Art. L. 224-9. Les articles L. 224-6, L. 224-7 et L. 224-8 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles.

Sous-section 5. Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

Art. L. 224-10. (1) Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. A cet effet, le consommateur est tenu de communiquer au prêteur les informations nécessaires dont les engagements financiers en cours et les revenus courants. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle.

(2) Si le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur informe le consommateur sans délai et sans frais du résultat de cette consultation et de l'identité de la base de données consultée.

Les informations sont communiquées, à moins que cette communication ne soit interdite par une autre législation nationale ou ne soit contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

(3) Le paragraphe (2) est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat, le prêteur met à jour les informations financières dont il dispose concernant le consommateur et évalue la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit.

Section 3. Informations et droits concernant les contrats de crédit

Sous-section 1. Informations à mentionner dans les contrats de crédit

Art. L. 224-11. (1) Les contrats de crédit sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.

(2) Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit lié, ce produit ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Ce tableau d'amortissement indique

- les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants;
 - la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels.
 - Si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique, de manière claire et concise, que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;
- j) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;
 - k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
 - l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;
 - m) un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants;
 - n) le cas échéant, l'existence de frais notariaux;
 - o) les sûretés et assurances exigées, le cas échéant;
 - p) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incom-

bant au consommateur de payer le capital prélevé (*draw down*) et les intérêts conformément à l'article L. 224-15, paragraphe (2), point b), et le montant de l'intérêt journalier;

- q) des informations concernant les droits résultant de l'article L. 224-16 ainsi que leurs conditions d'exercice;
- r) le droit au remboursement anticipé, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité;
- s) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;
- t) l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
- u) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;
- v) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.

(3) En cas d'application du paragraphe (2), point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

(4) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information requise en vertu du paragraphe (2) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre de contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), pour les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, les informations suivantes sont fournies, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux et, si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- f) le coût total pour le consommateur, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit;
- g) une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- h) la procédure à suivre pour exercer le droit de rétractation du contrat de crédit;
- i) les informations portant sur les frais applicables dès la conclusion du contrat et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.

Sous-section 2. Information sur le taux débiteur

Art. L. 224-12. (1) Le consommateur est informé d'une modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.

(2) Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe (1) est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu

public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Sous-section 3. Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

Art. L. 224-13. (1) Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le consommateur est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:

- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- b) les montants prélevés et la date des prélèvements;
- c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
- d) le nouveau solde;
- e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- f) le taux débiteur appliqué;
- g) tous les frais ayant été appliqués;
- h) le cas échéant, le montant minimal à payer.

(2) En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur est communiquée de la manière visée au paragraphe (1), si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Sous-section 4. Contrats de crédit à durée indéterminée

Art. L. 224-14. (1) Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable.

(2) Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la résiliation et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par la loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Sous-section 5. Droit de rétractation

Art. L. 224-15. (1) Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans indication de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir:

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou
- b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article L. 224-11, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

(2) Si le consommateur exerce son droit de rétractation:

- a) pour que sa rétractation soit effective avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1), il la notifie au prêteur, en suivant les instructions pratiques fournies par ce dernier conformément à l'ar-

ticle L. 224-11, paragraphe (2), point p) et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément au droit luxembourgeois. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai; et

- b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendrier après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique. Toutefois, si le remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

(3) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur dans le cadre de son contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit et sans pénalité des contrats accessoires.

(4) Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément au présent article, les articles L. 222-18 et L. 222-19 du présent Code et l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes ne s'appliquent pas.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles L. 224-6, L. 224-7 et L. 224-11.

Sous-section 6. Contrats de crédit liés

Art. L. 224-16. (1) Lorsque le consommateur a exercé pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services un droit de rétractation fondé sur l'article L. 222-5, l'article L. 222-18 et l'article L. 223-6 du présent Code, l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes et de l'article 62-3 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

(2) Le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié

- a) ne sont pas fournis, ou
- b) ne le sont qu'en partie, ou
- c) ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

(3) En cas de crédit consenti en vue de la fourniture de biens, le fournisseur peut être autorisé par le juge des référés à reprendre provisoirement, à titre de mesure conservatoire, la chose vendue, lorsque l'existence d'une inexécution grave du contrat par le consommateur n'est pas sérieusement contestable.

Lorsque le fournisseur reprend la chose vendue, le décompte entre parties est établi de manière à éviter tout enrichissement non justifié.

Sous-section 7. Remboursement anticipé

Art. L. 224-17. (1) Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Le consommateur notifie son intention au prêteur par écrit ou sur un autre support durable. Après avoir pris connaissance de l'intention du consommateur, le prêteur lui communique sans délai le montant exact de la réduction du coût total du crédit et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).

(2) En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Cette indemnité ne peut dépasser 1% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5% du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Toutefois, le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application de l'alinéa précédent.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur peut réclamer une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

(3) L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

(4) Le prêteur ne peut réclamer une indemnité qu'à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 euros au cours d'une période de douze mois.

(5) Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:

- a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;
- b) en cas de facilité de découvert; ou
- c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

Sous-section 8. Cession des droits

Art. L. 224-18. (1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

Sous-section 9. Dépassement

Art. L. 224-19. (1) Dans le cas d'un accord visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, le contrat mentionne également les informations visées à l'article L. 224-8, paragraphe (1), point e). Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur un support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

(2) Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable:

- a) du dépassement;
- b) du montant concerné;
- c) du taux débiteur;
- d) de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

(3) Lorsque le dépassement se prolonge pendant une période supérieure à trois mois, le prêteur propose sans délai au consommateur un autre type de crédit.

Section 4. Calcul du taux annuel effectif global

Art. L. 224-20. (1) Le taux annuel effectif global équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur. La formule mathématique à utiliser pour calculer le taux annuel effectif global est fixée par règlement grand-ducal.

(2) Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

(3) Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.

(4) Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des adaptations du taux débiteur et, le cas échéant, des frais entrant dans le taux annuel effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

(5) Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires à arrêter par règlement grand-ducal peuvent être utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.

Section 5. Prêteurs et intermédiaires de crédit

Sous-section 1. Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Art. L. 224-21. (1) Nul ne peut être établi au Luxembourg comme prêteur et conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre, s'il n'a obtenu au préalable soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier, au cas où le requérant est un professionnel de ce secteur, soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. En vue de l'obtention d'une telle autorisation, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes qui possèdent une qualification professionnelle adéquate en matière de contrats de crédit à la consommation. Au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, la qualification professionnelle requise pour l'exercice de son activité principale est à considérer comme qualification professionnelle adéquate au sens du présent alinéa.

L'autorisation peut être retirée aux personnes qui n'observent pas les dispositions du présent chapitre et de ses règlements d'exécution.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations prévues par le présent chapitre peuvent être déférées aux juridictions administratives.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision entreprise.

La liste des autorisations délivrées ainsi que les modifications y survenues dans la suite sont publiées au Mémorial.

(2) Les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette obligation d'inscription vaut également pour les intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire dans le cadre de leur activité professionnelle principale visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

Lors de cette inscription, les intermédiaires de crédit dévoilent également l'identité du prêteur et son adresse géographique.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités exactes à respecter pour cette inscription.

La liste des intermédiaires de crédit sera publiée, à des fins d'information, sur le site Internet du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Sous-section 2. Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Art. L. 224-22. (1) Un intermédiaire de crédit indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, de manière claire, concise et visible, l'étendue de ses pouvoirs, notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant.

(2) Avant la conclusion du contrat de crédit, tous les frais éventuels dus par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services sont communiqués au consommateur et convenus entre celui-ci et l'intermédiaire de crédit sur support papier ou autre support durable.

(3) L'intermédiaire de crédit communique tous les frais éventuels dont mention au paragraphe (2) au prêteur aux fins du calcul du taux annuel effectif global.

Section 6. Dispositions d'exécution

Sous-section 1. Dispositions impératives

Art. L. 224-23. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être contournées par le biais du libellé des contrats, notamment en intégrant des prélèvements ou des contrats de crédit relevant du champ d'application du présent chapitre dans des contrats de crédit dont le caractère ou le but permettrait d'éviter l'application de celle-ci.

Tout libellé contraire à l'alinéa qui précède est réputé nul et non écrit.

Sous-section 2. Sanctions

Art. L. 224-24. Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de crédit, conclue en violation du présent chapitre et de ses règlements d'exécution, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. L. 224-25. (1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre sans être en possession de l'autorisation requise par l'article L. 224-21.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'annonceur qui, sans mentionner les informations prescrites par l'article L. 224-4 ou sans respecter les interdictions prévues par l'article L. 224-5, aura fait une publicité visant exclusivement ou partiellement le marché luxembourgeois, ou une offre affi-

chée dans des locaux commerciaux, par laquelle il se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit.

(3) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure par démarchage à domicile des contrats visés par le présent chapitre.

(4) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui, dans le but de détourner les dispositions du présent chapitre ou de ses règlements d'exécution, aura réparti ou tenté de répartir le montant du crédit sur plusieurs contrats.

(5) Sera puni d'une amende de 251 euros à 10.000 euros

a) le prêteur qui, aura conclu ou tenté de conclure un contrat de crédit au sens du présent chapitre:

- sans établir le contrat sur un support écrit ou sur un autre support durable dans les conditions prévues par l'article L. 224-6, paragraphe (1), l'article L. 224-8, paragraphe (1) et l'article L. 224-11, paragraphe (1), ou
- sans fournir les informations prévues par les articles L. 224-6, L. 224-8 et L. 224-9, ou

b) le prêteur qui, après la conclusion du contrat,

- n'aura pas fourni les informations prescrites aux articles L. 224-11 à L. 224-13 et à l'article L. 224-19; ou
- n'aura pas transmises sur un support écrit ou sur un autre support durable les informations prévues par l'article L. 224-12, paragraphe (1), les articles L. 224-13 à L. 224-14, et l'article L. 224-19, paragraphe (1).

Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit pour le compte du prêteur.

(6) Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit sur la liste prévue par l'article L. 224-21, paragraphe (2), ~~dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.~~ Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui n'aura pas respecté les obligations prévues par l'article L. 224-22.

Sous-section 3. Résolution extrajudiciaire des litiges

Art. L. 224-26. (1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après Commission) est compétente pour recevoir les réclamations des clients des prêteurs qui tombent sous sa surveillance, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations en cas de violation alléguée des dispositions du présent chapitre et ses règlements d'exécution.

Toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la Commission en cas de violation alléguée des dispositions du présent chapitre et ses règlements d'exécution.

En cas de litige transfrontalier, la Commission est habilitée à coopérer, aux fins d'un règlement à l'amiable des réclamations, avec les entités des autres Etats membres habilitées à traiter des réclamations des consommateurs en vertu de l'article 24, paragraphe (1) de la directive 2008/48/CE.

(2) Les procédures du présent article s'exercent sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux ordinaires.

Sous-section 4. Dispositions finales

Art. L. 224-27. Mesures transitoires

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Code.

(2) Toutefois, les articles L. 224-12 à L. 224-14, l'article L. 224-18 ainsi que l'article L. 224-19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s'appliquent également aux contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Code.

(3) Le paragraphe (2) de l'article L.224-21 du présent chapitre entre en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Chapitre 5. Voyages à forfait

Section 1. Champ d'application

Art. L. 225-1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire et de façon habituelle, se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente:

- a) de voyages ou de séjours individuels ou collectifs;
- b) de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration;
- c) de services liés à l'accueil touristique, notamment la prise en charge du client et l'organisation de visites, de congrès ou de manifestations apparentées;
- d) de voyages, vacances et circuits à forfait, tel que le forfait est défini à l'article L. 225-2 ci-après.

Art. L. 225-2. Constitue un forfait la prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait, lorsque cette prestation dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée et qu'elle est vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris, même si les diverses opérations constituant le forfait sont facturées séparément au client.

Art. L. 225-3. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas:

- a) aux associations, groupements et organismes qui, avant la date du 9 juillet 1994, assument la gestion de centres de vacances ou de loisirs, de centres de placement de vacances pour les jeunes de moins de dix-huit ans, de villages de vacances ou de maisons familiales dans le cadre exclusif des activités propres à ces institutions y compris le transport lié au séjour.

Elles ne s'appliquent pas non plus à l'extension ou à la modification des installations déjà existantes et dont la gestion est assumée par des associations, groupements et organismes rentrant dans les prévisions de l'alinéa ci-dessus.

Ne rentrant pas non plus dans le champ d'application du présent chapitre, les personnes morales qui, postérieurement à la date du 9 juillet 1994, entreprennent des activités telles que visées à l'alinéa 1er ci-dessus, à condition que ces personnes morales soient reconnues d'utilité publique conformément à la loi;

- b) aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article L. 225-1 c) pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs;
- c) aux personnes physiques ou morales exploitant un établissement hôtelier ou d'hébergement touristique pour la réservation de chambres dans leur propre établissement;
- d) aux personnes physiques ou morales assurant le transport de voyageurs, hormis les cas visés à l'article L. 225-1 d) ci-dessus;
- e) aux personnes physiques ou morales autorisées à effectuer la location de véhicules.

Section 2. Les agents de voyages

Art. L. 225-4. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-3, les opérations mentionnées à l'article L. 225-1 ne peuvent être effectuées que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité d'agent de voyages.

Art. L. 225-5. Les autorisations d'exercice de l'activité d'agent de voyages sont soumises aux dispositions de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux dispositions de ses règlements d'application.

Elles ne peuvent être accordées que si les requérants justifient en outre des garanties et assurances nécessaires prévues à l'article L. 225-6 ci-après.

Art. L. 225-6. L'agent de voyages doit justifier d'une garantie financière suffisante en fonction du programme d'activités dans le domaine des voyages, vacances ou circuits à forfait, propre à assurer, en cas de faillite ou d'insolvabilité, le remboursement aux acheteurs des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article L. 225-1, et résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution, cette garantie financière incluant les frais de rapatriement éventuel et devant, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national.

Le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixés par règlement grand-ducal.

Il doit en outre justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

Art. L. 225-7. L'agent de voyages qui entend s'établir au Luxembourg doit disposer d'un établissement stable d'après la définition du droit fiscal en matière d'impôts directs.

Section 3. Les contrats relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait

Art. L. 225-8. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux contrats entre un agent de voyages et ses acheteurs portant sur des voyages, vacances ou séjours à forfait.

Art. L. 225-9. Si l'agent de voyages met à la disposition de ses acheteurs une brochure contenant la description des prestations offertes, il doit y fournir des informations claires et précises notamment sur le contenu des prestations relatives au transport et au séjour, sur le prix et les modalités de paiement, sur les conditions d'annulation du contrat ainsi que sur les conditions de franchissement des frontières.

Les éléments de cette information préalable sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. L. 225-10. L'information préalable au sens de l'article L. 225-9 ci-dessus engage l'agent de voyages, à moins que des modifications de ces informations n'aient été portées à la connaissance des intéressés par écrit avant la conclusion du contrat.

Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si l'agent de voyages s'en réserve expressément la faculté, sans préjudice des modifications ultérieures intervenant à la suite d'un accord entre les parties au contrat.

Art. L. 225-11. Le contrat conclu entre l'agent de voyages et l'acheteur doit comporter toutes indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la détermination des prestations fournies, aux prix et modalités de paiement, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat, ainsi qu'à la remise des documents.

Les détails concernant les dispositions du contrat sont fixés par règlement grand-ducal.

Avant la conclusion du contrat, toutes les clauses du contrat consignées par écrit, doivent être communiquées à l'acheteur.

Le contrat conclu en violation des dispositions du présent article est nul; cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par l'acheteur.

Art. L. 225-12. L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé l'agent de voyages avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis de l'agent de voyages, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Le délai dont dispose l'acheteur pour céder son contrat est fixé par règlement grand-ducal.

Art. L. 225-13. Les prix prévus au contrat ne sont pas révisibles, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul. Une révision des prix ne peut avoir lieu que pour tenir compte des variations:

- a) du coût des transports, lié notamment au coût du carburant;
- b) des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes de débarquement et d'atterrissage dans les ports et aéroports;
- c) des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.

Au cours des vingt jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

Art. L. 225-14. L'agent de voyages doit fournir à l'acheteur, par écrit, avant le début du voyage, les informations suivantes:

- 1) Les horaires, les lieux des escales et des correspondances ainsi qu'en cas de voyage par bateau ou par train, l'indication de la place à occuper par le voyageur si ce dernier a fait des réservations.
- 2) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale de l'organisateur ou du vendeur ou, à défaut, les noms, adresse et numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider l'acheteur en cas de difficultés.
- 3) Pour les voyages et séjours de mineurs d'âge à l'étranger, les informations permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 4) Une information sur la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les frais d'annulation par l'acheteur ou d'un contrat d'assistance couvrant les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. L. 225-15. Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose à l'agent de voyages, celui-ci doit dans les trois jours en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose de résilier le contrat endéans les sept jours, à moins qu'il n'accepte la modification au contrat proposée par l'agent de voyages.

Lorsque l'acheteur résilie le contrat, il a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées, dans un délai de dix jours à compter de la date de résiliation du contrat. L'acheteur peut également opter dans le cas visé à l'alinéa 1er pour une prestation de qualité équivalente ou même supérieure, sans majoration de prix, qui lui serait offerte en substitution par l'agent de voyages. Si la prestation offerte en substitution est de qualité inférieure, l'acheteur a droit au remboursement de la différence de prix.

La faculté de résiliation, dans les conditions du présent article, s'applique également en cas de révision à la hausse du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L. 225-13 ci-avant.

Art. L. 225-16. Lorsque, avant le départ, l'agent de voyages résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui sont restituées dans un délai de dix jours à compter de la date de résiliation du contrat sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre.

Art. L. 225-17. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-10, l'acheteur n'a pas droit à des dommages et intérêts lorsque le contrat est résilié par l'agent de voyages avant le départ pour l'une des raisons suivantes:

- l'annulation résulte du fait que le nombre de personnes inscrites pour le forfait est inférieur au nombre minimum exigé et que l'acheteur est informé de l'annulation par écrit, dans les délais indiqués dans la description du forfait;
- l'annulation, à l'exclusion d'une surréservation, est imputable à un cas de force majeure, à savoir à des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

Art. L. 225-18. Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, l'agent de voyages doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations au moins équivalentes en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.

L'agent de voyages prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse à l'acheteur la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.

En cas d'impossibilité pour l'agent de voyages de proposition des prestations en remplacement ou si l'acheteur, pour des raisons valables, n'accepte pas la modification proposée, l'agent de voyages doit lui procurer les titres de transport nécessaires à son retour sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre.

Section 4. La responsabilité de l'agent de voyages

Art. L. 225-19. L'agent de voyages est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat visé à l'article L. 225-8, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de service, nonobstant son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. Néanmoins, et hormis le cas de manquements imputables à l'acheteur, l'agent de voyage est tenu de faire diligence pour venir en aide à l'acheteur en difficulté.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-2 du présent code, les partis au contrat visé à l'article L. 225-8 peuvent convenir, pour les cas d'inexécution d'une des obligations en résultant, hormis les cas de dol ou de faute lourde assimilable au dol, de limiter la réparation à laquelle pourrait prétendre l'acheteur du chef de dommages autres que corporels.

Art. L. 225-20. Dans les cas où l'inexécution porte sur une prestation faisant l'objet de dispositions de droit international particulières quant à la réparation à laquelle peut être tenu ou bien l'agent de voyages à quelque titre que ce soit, ou bien un autre prestataire de services, il y a lieu à application de ces dispositions nonobstant les règles édictées à l'article L. 225-19.

*

LIVRE 3.

MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE LA CONSOMMATION

TITRE 1.

Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1. Autorités compétentes

Art. L. 311-1. Le présent livre s'applique à tout acte ou toute omission contraire aux dispositions du présent Code et aux lois protégeant les intérêts des consommateurs lorsque l'acte ou l'omission porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant au Luxembourg ou lorsque le professionnel responsable de l'acte ou de l'omission est établi sur le territoire du Luxembourg ou lorsque des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission se trouvent sur le territoire du Luxembourg.

Art. L. 311-2. Pour l'application du présent livre, on entend par

- 1) „Règlement 2006/2004“, le Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.
- 2) „Agent habilité“, l'agent d'une autorité compétente désignée comme responsable pour l'application du Règlement 2006/2004 ainsi que des titres 1 et 2 du présent livre.
- 3) „Lois protégeant les intérêts des consommateurs“, celles définies par l'article 3 a) du Règlement 2006/2004.
- 4) „Règlement 261/2004“, le Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des

passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91.

Art. L. 311-3. Les compétences du Bureau de liaison unique prévues par le Règlement 2006/2004 sont assumées par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Art. L. 311-4. Sous réserve des compétences spéciales définies à l'article L. 311-5 du présent Code, le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue tant par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs que par le Règlement 261/2004.

Art. L. 311-5. (1) La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes qui tombent sous sa surveillance dans le cadre de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des assurances et des réassurances et des intermédiaires d'assurances conformément à l'article 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(3) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la publicité pour des médicaments à usage humain visées sous le point 13) de l'annexe du Règlement 2006/2004.

Art. L. 311-6. (1) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne ayant au moins la fonction d'inspecteur.

(2) La Direction de la Commission de surveillance du secteur financier désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(3) La Direction du Commissariat aux Assurances désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 12 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(4) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les pharmaciens inspecteurs visés à l'article 6 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Art. L. 311-7. (1) Les agents habilités désignés par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application du présent Code.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

(2) Pour les besoins de l'application du présent Code, les agents habilités désignés par la Direction de la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que par la Direction du Commissariat aux Assurances exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer.

Art. L. 311-8. (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent Code, les autorités compétentes désignées peuvent procéder aux perquisitions nécessaires.

(2) Les agents habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant la perquisition telle que prévue au paragraphe suivant.

(3) Les agents habilités ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si la perquisition doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante. Le juge doit vérifier que la mesure de perquisition et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché; la requête doit comporter tous les éléments d'information requis à cet égard. L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

(4) La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés de mener ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de la perquisition l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (3) est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(6) La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

(7) La perquisition doit être effectuée en présence du professionnel ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant. En cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'agent habilité choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Les agents habilités ainsi que le professionnel ou l'occupant ou leur représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

(8) Les objets et les documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(9) Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le professionnel, ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

(10) La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

(11) Les objets et les documents et autres choses saisis sont déposés auprès de l'autorité ayant exécuté la perquisition ou confiés à un gardien de la saisie.

(12) L'autorité ayant exécuté la perquisition peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(13) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. L. 311-9. (1) L'autorité compétente à caractère général prévue à l'article L. 311-4 du présent chapitre reçoit les plaintes des passagers aériens conformément à l'article 16, paragraphe (2) du Règlement 261/2004, constate l'existence d'une violation du Règlement 261/2004 et a le pouvoir d'enjoindre, par voie de décision, le transporteur aérien:

- a) d'indemniser dans un délai maximum d'un mois le passager conformément à l'article 7 du Règlement 261/2004;
- b) de rembourser dans un délai maximum d'un mois le billet d'avion vers la destination finale ou d'origine que le passager aérien a dû se procurer lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste dans un défaut d'assistance prévu à l'article 8 du Règlement 261/2004;
- c) de verser au passager aérien dans un délai maximum d'un mois une indemnité forfaitaire de respectivement 25 euros pour des rafraîchissements non offerts, de 50 euros pour une restauration non offerte, de 200 euros pour un hébergement en hôtel non offert, de 25 euros pour le transport non offert depuis l'hôtel à l'aéroport, et/ou de 50 euros pour le non-respect par le transporteur aérien effectif de l'article 9, paragraphe (2) lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste en le défaut de prise en charge tel que prévu à l'article 9 du Règlement 261/2004;
- d) de se conformer aux obligations énoncées aux articles 10, 11 et 14 du Règlement 261/2004.

Les injonctions précitées sont cumulables.

(2) Est puni d'une amende allant de 251 euros à 50.000 euros le défaut d'observer la décision définitive de l'autorité compétente à caractère général mentionnée au paragraphe précédent.

Chapitre 2. Conseil de la Consommation

Art. L. 312-1. Il est institué auprès du Ministre ayant l'économie dans ses attributions un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article L. 313-1 du présent Code ainsi que quatre représentants des organisations patronales.

Il a pour mission:

- de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article L. 313-1, et des organisations patronales;
- de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs;
- d'étudier et d'émettre, à la demande du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, des avis sur les questions lui soumises.

La composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation sont régis par règlement grand-ducal.

Chapitre 3. Agrément

Art. L. 313-1. (1) Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est reconnu à toute association:

1. qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs;
2. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;
3. qui justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;
4. qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;
5. qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et qui répond aux exigences de cette loi.

(2) L'agrément des organisations est accordé par décision du Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs, qui informe la Commission de l'Union européenne de sa décision si l'organisation agréée en fait la demande.

(3) L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

(4) L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.

(5) Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

(6) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(7) L'agrément est retiré lorsque les conditions énumérées au paragraphe (1) ne sont plus remplies.

(8) Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Art. L. 313-2. Les organisations agréées au titre de l'article L. 313-1 et les organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs peuvent agir devant la juridiction luxembourgeoise compétente pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit. Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces organisations sont lésés et que l'objet social de l'organisation justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée.

TITRE 2.

Actions en cessation

Art. L. 320-1. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-8, du présent Code.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-2. (1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles L. 121-1 à L. 122-7 du présent Code et aux règlements d'application y afférents, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend

toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

- a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;
- b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(2) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du paragraphe (1) du présent article et coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 à 120.000 euros.

Art. L. 320-3. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Art. L. 320-4. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-11 et L. 223-1 à L. 223-12 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-5. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-23 et L. 224-27 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-6. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou de la Commission de surveillance du secteur financier, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions L. 222-12 à L. 222-24² du présent Code.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend

toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-7. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 111-1, L. 212-1 à L. 212-13 et L. 225-1 à L. 225-20 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

*

ANNEXE CONCERNANT L'ARTICLE L. 211-7, PARAGRAPHE 1 (CLAUSE DE SAUVEGARDE)

Texte actuel du projet de Code de la consommation

Texte actuel de l'article L. 211-7, paragraphe 1 :

„(1) Lorsque le consommateur a sa résidence habituelle dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu ou exécuté sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne, le consommateur ne ~~peut~~ *saurait* être privé de la protection découlant des textes nationaux de transposition des directives suivantes dispositions de:

- la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur
- la Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
- la Directive 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

- ~~la Directive 87/102/CE du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation la Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil~~
 - la Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs
- du fait de l'application au contrat de la loi d'un Etat pays tiers.

Texte des Directives

- Article 6, paragraphe 2, de la directive 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs:
Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait du choix du droit d'un pays tiers comme droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire des Etats membres.
- Article 12, paragraphe 2, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance:
Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait du choix du droit d'un pays tiers comme droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou de plusieurs des Etats membres.
- Article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur:
Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive par le choix du droit d'un Etat non membre comme droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire des Etats membres.
- Article 12, paragraphe 2, de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs:
Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait que la loi choisie pour régir le contrat serait la loi d'un Etat tiers, si le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs Etats membres.
- Article 22, paragraphe 4, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil:
Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait que la loi choisie pour régir le contrat de crédit serait celle d'un pays tiers, si le contrat de crédit présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs Etats membres.

*

<i>Législation luxembourgeoise</i>	<i>Législation française</i>	<i>Législation belge</i>
<p>Article 2, paragraphe 5, de la loi du 21 décembre 2006 sur les services financiers à distance:</p> <p>„(5) <i>Lorsque le consommateur a sa résidence habituelle dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu ou exécuté sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne, le consommateur ne peut être privé de la protection découlant des dispositions de la législation communautaire concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs du fait de l'application au contrat de la loi d'un Etat tiers. En conséquence, il sera fait application des dispositions de la présente loi, à moins que les dispositions de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ne désignent la loi d'un autre Etat qui a transposé la législation communautaire relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.</i>“</p>	<p>Article L. 121-20-15, du Code de la consommation français:</p> <p>(Créé par Ordonnance No 2005-648 du 6 juin 2005 – art. 1 JORF 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)</p> <p>„<i>Lorsque les parties ont choisi la loi d'un Etat non membre de la Communauté européenne pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur assurant la transposition de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne; cette condition est présumée remplie si la résidence des consommateurs est située dans un Etat membre.</i>“</p>	<p>Article 56, paragraphe 3, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur:</p> <p>„<i>Toute clause déclarant applicable au contrat la loi d'un Etat tiers à l'Union européenne est interdite et nulle en ce qui concerne les matières régies par la présente section lorsque, en l'absence de cette clause, la loi d'un Etat membre de l'Union européenne serait applicable et que cette loi procurerait une protection plus élevée au consommateur dans lesdites matières.</i>“</p>
<p>Article 57(bis), alinéa 3, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique:</p> <p>„(3) <i>Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions du présent chapitre, si le consommateur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.</i>“</p>		

Législation luxembourgeoise	Législation française	Législation belge
<p>Article 11, de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrat à distance:</p> <p>„Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi, si le consommateur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.“</p>	<p>Article L 211-18, du Code de la consommation français:</p> <p>(Créé par Ordonnance No 2005-136 du 17 février 2005 – art. 1 JORF 18 février 2005)</p> <p>„Quelle que soit la loi applicable au contrat, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par cet Etat en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 et qui ont un caractère impératif:</p> <ul style="list-style-type: none"> – si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'acheteur; – ou si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat; 	<p>Article 3, paragraphe 4, de la loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation:</p> <p>„Toute stipulation déclarant applicable à un contrat régi par la présente section la loi d'un Etat tiers à l'Union européenne est nulle en ce qui concerne les matières régies par la présente section lorsque, en l'absence de cette stipulation, la loi d'un Etat membre de l'Union européenne serait applicable et que cette loi procure une protection plus élevée au consommateur dans les dites matières.“</p>
<p>Article 10, de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur:</p> <p>„Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.“</p>	<p>Article L 211-18, du Code de la consommation français:</p> <p>(Créé par Ordonnance No 2005-136 du 17 février 2005 – art. 1 JORF 18 février 2005)</p> <p>„Quelle que soit la loi applicable au contrat, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par cet Etat en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 et qui ont un caractère impératif:</p> <ul style="list-style-type: none"> – si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'acheteur; – ou si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat; 	<p>Article 3, paragraphe 4, de la loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation:</p> <p>„Toute stipulation déclarant applicable à un contrat régi par la présente section la loi d'un Etat tiers à l'Union européenne est nulle en ce qui concerne les matières régies par la présente section lorsque, en l'absence de cette stipulation, la loi d'un Etat membre de l'Union européenne serait applicable et que cette loi procure une protection plus élevée au consommateur dans les dites matières.“</p>

<i>Législation luxembourgeoise</i>	<i>Législation française</i>	<i>Législation belge</i>
<p>Article 3, de la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur:</p> <p>„Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au contrat de transport, b) au contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle. <p>Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.“</p>	<p>– ou si le contrat a été conclu dans un Etat où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter.“</p> <p>Article L 135-1, du Code de la consommation français:</p> <p>(Créé par Loi No 95-96 du 1 février 1995 – art. 5 JORF 2 février 1995</p> <p>Créé par Loi No 95-96 du 1 février 1995 – art. 6 JORF 2 février 1995)</p> <p>„Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions de l'article L. 132-1 sont applicables lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne, que le consommateur ou le non-professionnel a son domicile sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.“</p>	<p>Article 75, paragraphe 2, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur:</p> <p>„Une clause déclarant applicable au contrat la loi d'un Etat tiers à l'Union européenne est réputée non écrite en ce qui concerne les matières régies par la présente section lorsqu'en l'absence de cette clause, la loi d'un Etat membre de l'Union européenne serait applicable et que cette loi procurerait une protection plus élevée au consommateur dans lesdites matières.“</p>

2 mars 2011

Service Central des Imprimés de l'Etat

5881A/10

N° 5881A¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant introduction d'un Code de la consommation**

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2011)

Par dépêche du 14 mars 2011, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi. Au texte des amendements, étaient joints des commentaires et un texte coordonné du projet de loi amendé.

Le Conseil d'Etat constate que la Chambre des députés a limité ses amendements aux articles ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

Il répondra aux observations préliminaires de la Chambre dans le contexte de l'examen des différents articles.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Article L. 211-7, paragraphe 1er*

Au vu des explications fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat propose de renoncer au critère de la „résidence habituelle“ et de retenir le critère „du lien étroit“ qui est d'ailleurs le critère retenu par les textes européens. L'article L. 211-7 devra ainsi être libellé comme suit:

„**L. 211-7.** Lorsque du fait du choix des parties le droit d'un pays tiers est applicable au contrat, le consommateur ne saurait être privé de la protection accordée par la législation nationale d'un des Etats membres, avec le territoire duquel le contrat présente un lien étroit, qui transpose les directives de l'Union européenne suivantes:

- la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation;
- la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance;
- la directive 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs;
- la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil;
- la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.“

Article L. 222-16, paragraphe 2

Le Conseil d'Etat note que les auteurs de l'amendement retiennent qu'„en tout état de cause, la commission parlementaire souhaite redresser les références lacunaires voire erronées contenues dans ce deuxième paragraphe de l'article L. 222-16“.

Le Conseil d'Etat est d'accord avec les modifications proposées. Comme la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance est abrogée alors qu'elle est intégrée dans le Code de la

consommation, il est superfétatoire de modifier l'article 119 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui, à l'époque, avait modifié l'article 119 de la loi du 18 décembre 2006.

Article L. 223-13

Sans observation.

Article L. 224-16, paragraphe 3

Le Conseil d'Etat voudrait préciser sa position en ce qu'il ne s'oppose pas au principe même d'accorder une protection au professionnel. Cependant, il maintient son opposition formelle alors que le texte sous avis organise cette protection d'une manière qui ne respecte pas le principe de la sécurité juridique. Il renvoie à cet égard aux développements qu'il a faits dans son avis du 15 février 2011. Selon le Conseil d'Etat, la commission parlementaire devra opter pour la proposition qu'elle a faite à titre subsidiaire et renoncer à cette disposition.

Article L. 224-25, paragraphe 6

Le Conseil d'Etat constate que suite à son opposition formelle, le législateur renonce au bout de phrase „dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi“. Il estime que l'ajout „ou à établir“ est superfétatoire.

Article L. 224-27, paragraphe 3 nouveau

Le Conseil d'Etat comprend les soucis de la commission parlementaire de vouloir prévoir une disposition transitoire dans la loi. Cependant, comme le délai de transposition pour la directive est d'ores et déjà révolu, le Conseil d'Etat doute qu'en cas de conflit judiciaire une telle disposition puisse résister à la critique d'une transposition non conforme.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

5881A/11

N° 5881A¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant introduction d'un Code de la consommation**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE
EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(31.3.2011)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Claude HAAGEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES et Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 20 mai 2008, le projet de loi 5881 portant introduction d'un Code de la consommation a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Lors de sa réunion du 3 juillet 2008, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a procédé à un premier examen du projet de loi 5881 et a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur de ce projet de loi.

Le 9 octobre 2008, cette même commission a décidé de scinder en deux le projet de loi 5881, à savoir en un projet de loi 5881A portant introduction d'un Code de la consommation et en un projet de loi 5881B relative aux pratiques commerciales déloyales, transposant la Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005. Cette décision s'imposait face au risque d'une condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne pour non-transposition de ladite directive dans le délai prévu.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Employés privés le 1er juillet 2008;
- la Chambre des Métiers le 29 août 2008;
- la Chambre de Travail le 19 septembre 2008;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 24 octobre 2008;
- la Chambre de Commerce le 27 janvier 2009.

En date du 17 juillet 2008, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs a également introduit un avis.

Le 2 juin 2009, le Conseil d'Etat a publié son avis sur le projet de loi 5881A.

Suite aux élections législatives du 7 juin 2009, le projet de loi 5881A a été renvoyé à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Le 19 novembre 2009, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a confirmé comme rapporteur du projet de loi son Président, Monsieur Alex Bodry. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entamé l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, examen qui a été finalisé au fruit de deux réunions supplémentaires, les 7 et 21 janvier 2010.

Afin de nourrir sa réflexion sur certains points plus spécifiques, la commission a eu des échanges de vues, le 14 janvier 2010, avec une délégation de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs et avec une délégation jointe de la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

Le 22 avril 2010, la commission a examiné la proposition gouvernementale de réformer le régime répressif prévu par le futur Code de la consommation en y remplaçant les sanctions pénales par des sanctions administratives.

Le 7 mai 2010, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a saisi la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat d'une série d'amendements gouvernementaux visant notamment à transposer les deux directives du Parlement européen et du Conseil 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et 2008/122/CE du 14 janvier 2009, dite „timeshare“.

Ces amendements gouvernementaux ont été examinés par la commission le 12 mai 2010.

Le 5 mai 2010, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs a émis un avis complémentaire.

L'avis complémentaire de la Chambre des Métiers date du 7 mai 2010, celui de la Chambre de Commerce du 28 juillet 2010.

Le 28 mai 2010, des amendements parlementaires ont été soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Lors d'une réunion jointe avec la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, la commission a examiné, le 17 juin 2010, du point de vue du surendettement le chapitre du futur Code traitant des contrats de crédit à la consommation.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat se limite à aviser la version amendée de l'article 212-5 du projet de loi 5881A qui vise à redresser une transposition non conforme de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation par le législateur luxembourgeois. Le projet de loi 5881C modifiant la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité a résulté de cet avis complémentaire examiné par la commission parlementaire le 7 juillet 2010.

Le 15 février 2011, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire qui a été examiné par la commission le 17 février et le 3 mars 2011.

Le 14 mars 2011, une deuxième série d'amendements parlementaires a été soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 22 mars 2011, le Conseil d'Etat a rendu son troisième avis complémentaire, avis examiné le 24 mars 2011 par la commission parlementaire.

Le présent rapport a été adopté majoritairement par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire le 31 mars 2011.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'idée de regrouper les nombreux textes législatifs concernant le consommateur au sein d'un Code de la consommation existe déjà depuis un certain temps. En 2002, le Conseil d'Etat invitait le Gouvernement dans son avis relatif au projet de loi relatif aux actions en cessation d'examiner l'opportunité de rédiger un tel code en raison du volume et de la diversité des textes légaux concernant le consommateur.

Partageant le bien-fondé de l'analyse de la Haute Corporation, le Gouvernement s'est mis d'accord d'élaborer un tel Code de la consommation. Le programme gouvernemental de 2004 stipule que: „Le Gouvernement procédera à l'élaboration d'un Code des consommateurs. Ce Code réunira les différents textes légaux actuellement éparpillés et permettra partant d'atteindre une meilleure cohérence ainsi qu'une meilleure transparence et lisibilité.“.

Bref historique du droit de la consommation au Luxembourg

Avec l'adoption de la première loi relative à la protection juridique du consommateur en 1983, le Luxembourg s'est inscrit parmi les pionniers du droit de la consommation en Europe. Hormis cette loi très novatrice en son temps, le législateur luxembourgeois a toujours suivi de près le mouvement

communautaire. La protection du consommateur au Luxembourg s'est construite à partir des transpositions des directives communautaires qui se sont succédées à la suite de la publication du premier programme communautaire pour une politique de protection et d'information des consommateurs en 1975. Les différents textes législatifs visaient essentiellement la protection des intérêts économiques et juridiques du consommateur dans ses relations avec un professionnel.

Une étape importante en matière de droit de la consommation a été franchie par l'adoption du règlement (CE) 2006/2004 du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs. Il ne s'agit pas d'une nouvelle règle de fond, mais de la mise en place dans les Etats membres d'autorités publiques qui permettent par leur travail en réseau de surveiller l'application des dispositions protectrices des intérêts collectifs des consommateurs et de mettre fin à des infractions intracommunautaires. Tandis que ce régime de contrôle administratif fonctionne déjà depuis de nombreuses années dans plusieurs pays comme la France ou la Belgique, il s'agit d'un changement radical pour le Luxembourg qui ne connaît en matière de consommation que le contrôle exercé par les juridictions.

La loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs qui met le droit luxembourgeois en conformité avec le règlement communautaire vient de renforcer les moyens de contrôle de l'application de la législation en accordant aux autorités publiques le pouvoir d'entamer des actions en cessation devant les tribunaux ordinaires afin de faire interdire des pratiques, nationales ou transfrontalières, contraires au droit de la consommation.

Par ailleurs, la loi du 23 avril 2008 prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions du règlement (CE) 261/2004 du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

A noter encore que le législateur européen est en train d'analyser la proposition de directive relative aux droits des consommateurs COM(2008)614. Cette proposition de directive entend regrouper quatre directives en un seul texte, à savoir la directive 93/13/CE relative aux clauses abusives, la directive 99/44/CE relative à la vente et aux garanties, la directive 97/7/CE relative aux contrats à distance et la directive 85/577/CE relative aux contrats négociés hors des établissements commerciaux. La proposition de directive poursuit deux objectifs majeurs, à savoir renforcer la confiance des consommateurs dans le marché intérieur et réduire les réticences des entreprises vis-à-vis des échanges transfrontaliers.

Le Code de la consommation: objectif, méthode, structuration, champ d'application

Le Code de la consommation permet de consolider la législation en matière de protection des consommateurs. L'objectif de la codification est de garantir l'accessibilité et l'intelligibilité du droit de la consommation afin d'améliorer sa connaissance auprès du grand public. Par ailleurs, une telle codification permet une meilleure application du droit de la consommation du fait d'un recours plus soutenu par les praticiens et les associations qui œuvrent dans l'intérêt de la protection des consommateurs.

Hormis la transposition de trois directives européennes¹, aucun autre texte nouveau ne viendra s'ajouter au droit existant. Il s'agit d'une codification à droit constant, c'est-à-dire sans que de nouveaux droits et devoirs aient été introduits.

Toutefois, il convient de noter qu'à certains endroits où des erreurs ou imprécisions manifestes existaient, les redressements nécessaires ont été effectués. Les auteurs du projet de loi ont procédé de même aux révisions qui s'imposent en vue de rendre le droit des consommateurs plus lisible, plus cohérent et de le structurer, dans l'intérêt tant des consommateurs que des professionnels du droit.

Le projet de loi comporte deux parties, l'une constituant le corps du texte de loi regroupant notamment les dispositions modificatives et abrogatoires, l'autre comprenant le véritable Code sous forme

¹ Rappelons qu'initialement le projet de loi visait à transposer la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales. La scission du projet de loi initial a permis la transposition de la directive via un projet de loi séparé (5881B). La loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales sera abrogée avec l'entrée en vigueur du Code de la consommation, qui reprend les dispositions en question en son livre 1. Les deux autres directives qui seront transposées sont les directives 2008/122/CE et 2008/48/CE (voir articles 5 et 6 de la loi en projet).

d'annexe à la loi. Le Code de la consommation englobe toute la réglementation concernant la protection juridique et économique du consommateur. Les dispositions régissant d'autres aspects, comme celui de la santé, de l'alimentation et de la sécurité générale des produits ont été écartées. Ces matières relèvent d'une toute autre méthodologie, plus spécialisée et technique.

Le Code de la consommation se subdivise en quatre parties:

- a. Les **dispositions préliminaires** regroupent les définitions de portée générale.
- b. Le **premier livre** reprend toutes les dispositions portant sur l'information destinée au consommateur. Elles comprennent dans un *premier titre* le principe même de l'obligation générale d'information du consommateur ainsi que les règles existantes en matière d'indication des prix. Le *titre 2* reprend le texte de la loi portant transposition de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales.
- c. Le **deuxième livre** regroupe toutes les dispositions de fond existantes relatives au droit des contrats conclus avec les consommateurs.

Un *premier titre* se propose de regrouper les dispositions générales applicables à tous les contrats conclus avec les consommateurs. Elles portent en priorité sur les clauses abusives, le caractère impératif des dispositions ainsi que sur la garantie de conformité.

Le *titre 2* relatif aux contrats particuliers constitue le plus grand effort de structuration des règles éparpillées. Le premier chapitre concerne les dispositions communes en matière d'informations précontractuelles et de durée du droit de rétractation. Le chapitre 2 s'efforce de synthétiser les droits des consommateurs dont ils peuvent toujours jouir en cas de contrat à distance sans qu'une différence entre les techniques de communication utilisées soit faite (neutralité technologique). Le chapitre 3 du projet de loi initial reprend les dispositions relatives au „timeshare“. Ces dispositions sont intégralement remplacées² par les dispositions transposant la directive 2008/122/CE relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange.

De même, les dispositions du chapitre 4 où se retrouvent les règles applicables aux contrats de crédit conclus avec un consommateur sont remplacées³ par les dispositions de transposition de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs. Enfin, le chapitre 5 correspond à la loi actuelle en matière de voyages à forfait.

- d. Le **troisième livre** regroupe l'ensemble des règles de procédures spécialement applicables au droit de la consommation.

Au *titre 1*, et plus particulièrement au chapitre 1, est intégrée dans le Code la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs qui permettra notamment aux autorités compétentes d'intenter des actions en cessation. Au chapitre 2 se retrouve la partie relative au Conseil de la consommation tandis que le chapitre 3 reprend la procédure d'agrément d'une organisation habilitée à intenter des actions en cessation en vue de protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

Enfin, les actions en cessation telles que modifiées à la suite de la loi du 23 avril 2008 clôturent au *titre 2* le texte du Code de la consommation.

Amendements gouvernementaux transposant deux directives européennes

En date du 7 mai 2010, le Gouvernement a saisi la commission parlementaire d'une série d'amendements transposant la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs et la directive 2008/122/CE (directive „timeshare“) relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange.

² Amendements gouvernementaux du 7 mai 2010.

³ Idem

La directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs

Le crédit à la consommation fut un des premiers domaines de la protection des consommateurs à être réglementé au niveau communautaire. La première directive en la matière date de 1986 et a été modifiée à deux reprises en 1990 et 1998.

La directive 2008/48/CE comprend un certain nombre de règles qui n'existaient pas encore dans le texte de 1986, ce qui fait que la nouvelle réglementation introduite par le présent projet comprendra des volets non encore couverts jusqu'ici ou des éléments renforcés par rapport à la loi actuelle. Les principales nouveautés sont les suivantes:

- les informations précontractuelles sont détaillées et différenciées selon le type de crédit à la consommation, et présentées dorénavant sous forme d'une fiche standardisée. Dans la même lignée, un encadrement des explications à fournir au stade précontractuel est nouvellement prévu. Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, doivent apporter des clarifications sur les différents produits en lice jusqu'à ce que le consommateur soit en mesure de porter un jugement éclairé sur les offres;
- les obligations imposées tant au prêteur qu'au consommateur visant à assurer que la solvabilité du consommateur puisse être évaluée sont renforcées: les établissements de crédit sont tenus, avant de conclure le contrat de crédit, d'évaluer la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. Le consommateur doit communiquer au professionnel les engagements financiers en cours et les revenus courants;
- le droit de rétractation offert au consommateur est généralisé et allongé à quatorze jours;
- les conditions de remboursement anticipé du crédit pour le consommateur avec une indemnité pour le prêteur sont davantage détaillées;
- les intermédiaires de crédit sont également soumis à un certain nombre d'obligations vis-à-vis des consommateurs.

Enfin, le Gouvernement entend introduire, à l'instar des législations belge et française, des dispositions spécifiques à la publicité en matière de crédit à la consommation. L'objectif est de pouvoir combattre les publicités fallacieuses, notamment celles originaires des pays limitrophes qui inondent le marché luxembourgeois. Ces offres trouvent souvent un accueil favorable auprès des consommateurs en situation de risque pour lesquels la souscription de ce genre de crédit, en règle générale, s'avère très coûteuse et rigide, et accélère le glissement vers une situation de surendettement.

La directive 2008/122/CE relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange

Le marché du „timeshare“ s'est développé d'une manière très dynamique ces dernières années. C'est pourquoi le législateur européen a décidé en 2008 de réviser la directive 94/47/CE en matière d'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers afin de répondre à l'apparition de nouveaux produits qui ne sont pas couverts par la réglementation existante en matière de „timeshare“.

La directive 2008/122/CE étend le champ d'application des règles aux contrats de courte durée (plus d'un an), aux biens mobiliers (par exemple hébergements en caravane ou en bateau de croisière ou en péniche), aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange.

D'autre part, il s'est avéré que la définition restrictive portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel des biens immobiliers est systématiquement contournée par des professionnels peu scrupuleux qui adaptaient leurs contrats de manière à pouvoir les soustraire aux règles en vigueur.

La nouvelle réglementation est plus protectrice des droits de consommateurs, notamment en ce qui concerne le droit de rétractation (prolongation du délai de rétractation à quatorze jours), l'interdiction de paiement d'avances (clarification et extension à d'autres formes d'engagements financiers comme la constitution de garantie) et les informations précontractuelles (le professionnel doit délivrer une information précontractuelle détaillée).

A noter encore que la directive 2008/122/CE est une directive maximale pour laquelle les Etats membres ne peuvent pas prévoir une protection du consommateur plus élevée dans leur législation nationale.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

3.1) Avis de la Chambre de Travail

Dans son avis du 19 septembre 2008, la Chambre de Travail accueille favorablement l'initiative du Gouvernement d'opérer une clarification de l'arsenal juridique en matière de droit luxembourgeois de la consommation. Elle soulève toutefois la nécessité de parfaire le travail de codification dans une seconde phase par un examen détaillé et explicite de la compatibilité des différentes normes juridiques entre elles.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Tout en approuvant la codification du droit de la consommation, la Chambre des Métiers se demande dans son avis du 29 août 2008 si cet objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi sera effectivement atteint, étant donné que le Code de la consommation ne reprend pas toutes les réglementations relatives au droit de la consommation.

La Chambre des Métiers se prononce contre la réintroduction de l'obligation d'une visibilité des prix tant de l'extérieur que de l'intérieur pour les services offerts dans les locaux accessibles au consommateur. Elle considère que cette double obligation est largement exagérée.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers approuve la réintroduction de l'amende transactionnelle permettant au ministre de transiger sur l'amende toutes les fois que l'infraction ou la tentative d'infraction sont accompagnées de circonstances atténuantes et qu'il juge que le paiement d'une somme égale ou inférieure à 1.250 euros constitue une sanction suffisante. Néanmoins, elle demande à ce que l'amende ne soit pas fixée de manière systématique à 1.250 euros, mais que le ministre puisse adapter l'amende infligée aux infractions commises.

Dans son avis complémentaire du 7 mai 2010 au sujet du projet d'amendement gouvernemental qui transpose notamment la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs, la Chambre des Métiers fait savoir qu'elle souscrit à l'objectif poursuivi consistant à donner au consommateur la possibilité de faire son choix en bonne connaissance de cause. Toutefois, elle estime que la directive introduit un formalisme excessif, notamment pour les intermédiaires de crédit.

3.3) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 27 janvier 2009, la Chambre de Commerce salue la codification du droit de la consommation luxembourgeois, qui, grâce à la réunification de règles dans le cadre d'un outil de référence unique et structuré, servira de guide à l'avenir tant aux entreprises qu'aux consommateurs.

Selon la Chambre de Commerce, le Code de la consommation menace l'équilibre des relations contractuelles entre consommateurs et professionnels et laisse entrevoir une mise en cause plus systématique de la responsabilité des professionnels. Elle est d'avis qu'une législation trop protectrice du consommateur risque de placer les entreprises en dehors de la compétitivité.

Néanmoins, la Chambre de Commerce approuve la fusion des lois sur la vente à distance et sur le commerce électronique qui améliore de manière sensible la lisibilité et la compréhension du cadre juridique existant, jusqu'alors fragmenté. Elle déplore cependant que l'ajout d'informations précontractuelles à charge du professionnel par rapport aux exigences communautaires ainsi que l'option retenue par les auteurs concernant les règles relatives à l'exécution de la commande en cas de défaut de livraison du professionnel, aboutissent en matière de résolution du contrat et de charge de la preuve, à privilégier systématiquement le consommateur au détriment du professionnel, créant ainsi une charge administrative de plus en plus pesante pour ce dernier.

Quant au périmètre du futur Code de la consommation, la Chambre de Commerce déplore que le futur Code demeure malgré tout dans sa rédaction actuelle un outil incomplet. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce estime que l'exclusion du champ d'application du futur Code de la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits ainsi que de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux obéit à une logique peu compréhensible.

Dans son avis complémentaire du 28 juillet 2010 relatif aux amendements gouvernementaux, la Chambre de Commerce estime que la transposition de la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs impliquera d'importants changements pour les établissements financiers tant au niveau de leurs conditions générales ou particulières, qu'au niveau de leurs systèmes informatiques. La Chambre de Commerce demande dans ce contexte soit de prévoir une période transitoire afin d'autoriser la mise en place des modifications requises, soit d'introduire un moratoire temporaire sur les sanctions applicables.

Par ailleurs, elle estime que les exigences concernant les informations à divulguer au consommateur dans les publicités en matière de crédit à la consommation ne sont pas compatibles avec la publicité à la radio et à la télévision, qui, en pratique, se prête difficilement à une communication orale.

La Chambre de Commerce soutient en revanche, sans restriction, les interdictions visant certaines publicités agressives en matière de crédit à la consommation qui contribueront à responsabiliser davantage le consommateur, à lutter contre le surendettement et, de manière plus générale, contre la concurrence déloyale.

3.4) Avis de la Chambre des Employés privés

Dans son avis du 1er juillet 2008, la Chambre des Employés privés fait savoir qu'elle adhère pleinement à la démarche de centraliser dans un instrument juridique unique les principales normes du droit luxembourgeois de la consommation. Elle est d'avis que le nouveau Code de la consommation facilite la lecture du droit de la consommation luxembourgeois par sa présentation volontairement simple et didactique.

3.5) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 24 octobre 2008, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qualifie le projet de loi comme une vaste et complexe entreprise visant à apporter plus de cohérence et de logique dans l'ensemble des règles actuellement en vigueur qui protègent le consommateur dans ses intérêts juridiques et économiques. Elle regrette qu'il n'ait pas été profité de l'occasion pour introduire en même temps des améliorations substantielles de nature à protéger encore mieux les consommateurs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics remarque que même si le consommateur, en cas de recours, peut s'adresser au juge de paix sans être obligé de se faire représenter par un avocat, d'autres pays européens ont institutionnalisé des instances extrajudiciaires efficaces, facilitant ainsi les règlements des litiges en abaissant le coût pour le consommateur. Selon la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, l'instauration de telles instances extrajudiciaires allégerait substantiellement notre appareil judiciaire débordé.

D'après la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le droit de la rétractation, et plus précisément l'extension du délai afférent de sept à quatorze jours devrait être appliqué sans aucune exception, c'est-à-dire également au commerce électronique et les contrats à distance. Il n'y a en effet aucun argument valable pour appliquer un régime dérogatoire à ces types de transactions.

3.6) Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs

L'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) fait savoir dans son avis du 17 juillet 2008 qu'elle respecte l'approche gouvernementale d'une codification à droit constant, mais qu'elle aurait préféré que le Gouvernement saisisse l'occasion pour proposer certaines améliorations dans l'intérêt des consommateurs. Ainsi, par exemple, l'ULC rappelle que depuis de nombreuses années tant l'ULC que les milieux professionnels ont sollicité une refonte de la loi concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage et la sollicitation de commandes qui a donné lieu à une jurisprudence incertaine.

En ce qui concerne l'accès des consommateurs à la justice, l'ULC fait remarquer que dans les autres pays européens cet accès est poursuivi par des voies bien plus novatrices comme les centres d'arbitrages de la consommation présidés par des magistrats ou encore des règlements extrajudiciaires institutionnalisés dépassant de loin les rares initiatives mises en place au Luxembourg, essentiellement par l'ULC en partenariat avec différents secteurs professionnels. L'ULC juge opportun de profiter de la présente codification pour institutionnaliser au Luxembourg des instances extrajudiciaires qui ont fait leurs preuves.

Quant au délai de rétractation, l'ULC se félicite d'une harmonisation du délai à quatorze jours calendrier qui est déjà imposé par certaines directives, pratiqué sans difficultés par d'autres pays comme l'Allemagne et envisagé comme solution harmonisée au niveau communautaire. Par contre, l'ULC est d'avis que la faveur accordée au commerce électronique et à tous les contrats à distance sauf les services financiers, à savoir le maintien du délai de sept jours, introduit une discrimination injustifiée au détriment des autres techniques de distribution comme la vente directe qui n'est pas justifiée de manière plausible.

S'agissant de l'indication des prix des services, l'ULC est d'avis qu'il ne faut plus exempter les professions libérales de l'obligation d'information imposée à tout autre professionnel, d'autant plus que leurs services de nature fort variée sont de plus en plus sollicités par les consommateurs.

Dans son avis du 5 mai 2010 relatif au projet d'amendement gouvernemental, l'ULC regrette notamment que les dispositions qui transposent la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs responsabilisent presque exclusivement le consommateur. L'ULC revendique l'introduction de mesures préventives efficaces contre le „crédit facile“ en responsabilisant davantage les prêteurs.

*

4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 2 juin 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec la codification à droit constant tout en remarquant que la voie choisie par les auteurs du projet de loi n'est pas toujours aisée à suivre.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les auteurs du projet de loi n'ont pas poussé leur effort de codification assez loin, notamment en ce qui concerne l'information précontractuelle à assurer au consommateur, qui devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, être harmonisée davantage dans le livre premier par des indications concrètes à fournir par le professionnel.

Pour ce qui est de l'exclusion pure et simple de certains autres textes du Code à créer, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les choix opérés, sauf en ce qui concerne la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage des marchandises et la sollicitation de commandes. Le Conseil d'Etat constate que cette loi a été modifiée à trois reprises. Chacune de ces modifications trouve son origine dans une directive européenne et toutes ces dispositions de transposition seront abrogées et intégrées dans le Code à créer. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat insiste à ce que la loi de 1987 soit intégrée dans le Code dans le deuxième livre parmi les contrats particuliers.

Le Conseil d'Etat signale que la démarche gouvernementale consistant à incorporer certaines lois en parties dans le Code à créer est une initiative délicate. En supprimant certaines dispositions, la loi amputée risque de voir sa cohérence hypothéquée, et la partie enlevée risque de ne pas être complète pour assurer une application adéquate de la protection voulue. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se prononce contre l'abrogation partielle de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, surtout de son article 2, alinéa 6, qui dispose que les modalités d'indication des prix des produits et services peuvent être fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat fait remarquer que le système de l'indication des prix est non seulement important pour la protection des consommateurs, mais il est tout aussi important dans l'organisation de la concurrence entre professionnels.

Parmi les oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat, il y a lieu de relever son opposition à la réintroduction de l'amende transactionnelle, telle qu'elle était prévue dans la loi modifiée du 30 juin 1961 relative à l'Office des prix aujourd'hui abrogée. La Haute Corporation estime qu'aux yeux du consommateur, une telle négociation risque de constituer plus un marchandage entre le ministre et le professionnel que l'application d'un régime de peines neutre et claire. Le Conseil d'Etat craint une banalisation des infractions au Code de la consommation, vu que les transactions ministérielles ne

provoquent aucune inscription dans le casier judiciaire et prévoient des dépenses faibles dans le chef de l'auteur d'une infraction par rapport aux sanctions pénales prévues par le texte. Le Conseil d'Etat exige à tout le moins que le pouvoir ministériel soit cantonné dans des limites précises.

Dans son deuxième avis complémentaire du 15 février 2011, dans lequel il exprime cinq oppositions formelles, le Conseil d'Etat recommande d'attendre l'adoption d'ici peu d'une nouvelle directive européenne relative aux droits des consommateurs avant d'adopter la loi en projet. Aussi suggère-t-il de procéder à une scission supplémentaire du projet de loi en cours afin d'assurer la transposition de la directive „timeshare“ et de la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

Dans son troisième avis complémentaire datant du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat est en mesure de lever ses oppositions formelles, exceptée celle concernant l'intervention du juge des référés en matière de contrats de crédit liés. Selon le Conseil d'Etat, le texte avisé organise la protection accordée au professionnel fournisseur d'une manière qui ne respecte pas le principe de la sécurité juridique.

Pour le détail des observations de la Haute Corporation et les décisions de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

5) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire salue l'initiative du Gouvernement de regrouper l'ensemble des textes législatifs régissant les relations entre consommateurs et professionnels en un seul code. A l'instar des codifications effectuées dans d'autres domaines comme le droit du travail, cette façon de présenter de façon ordonnée des lois disparates préexistantes constitue une avancée notable dans la simplification du droit.

Ce Code de la consommation constitue l'aboutissement d'un travail de rédaction considérable et la réalisation d'une demande réitérée des associations de protection du consommateur.

L'ambition de la commission parlementaire a été celle d'intégrer dans ce futur Code toutes les directives communautaires pendantes en matière de consommation, même à délai de transposition rapproché. Le mérite de cette façon de procéder est d'accroître la sécurité juridique en mettant à la disposition du consommateur un Code de la consommation qui ne sera pas dépassé, en parties, quelques mois après son entrée en vigueur.

Un inconvénient de l'option prise était que régulièrement les travaux parlementaires se caractérisaient par une certaine urgence, due justement aux divers délais de transposition à respecter. Les deux scissions du projet de loi, qui se sont imposées en cours de route, en témoignent.

Les points les plus discutés en commission étaient

- l'intégration ou non de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
- la facilitation de l'accès à la justice pour le consommateur (article 4, ancien paragraphe 10);
- l'harmonisation ou non des différents délais de rétractation réunis dans le futur Code dont notamment celui d'application en matière de commerce électronique (article L. 221-3);
- la réintroduction projetée de l'amende transactionnelle (L. 112-9) et, de manière générale, le régime répressif prévu par le futur Code de la consommation.

Concernant ces sujets plus controversés du futur Code de la consommation, la commission parlementaire a organisé un échange de vues lui permettant de se former son opinion par l'écoute des arguments des représentants des consommateurs, d'un côté, et de celui des professionnels, de l'autre côté.

Sauf le remplacement de la sanction transactionnelle par la possibilité de décerner des avertissements taxés, la commission parlementaire a, en fin de compte, maintenu inchangé le régime répressif prévu par le Code de la consommation en projet. Elle donne toutefois à considérer que ce régime comporte des faiblesses voire des incohérences évidentes. Ainsi, par exemple, tout le volet concernant la vente à distance ne prévoit, à part l'action en cessation, aucune sanction.

La commission n'a pas non plus voulu s'engager sur la voie proposée en avril 2010 par le Gouvernement de remplacer les sanctions pénales prévues par le droit de la consommation par des

sanctions administratives. Son choix était motivé, d'une part, par la volonté de se limiter dans la mesure du possible à une stricte codification, prérequis nécessaire à une finalisation dans des délais raisonnables d'un projet d'une telle envergure qu'un Code de la consommation. D'autre part, la commission estime qu'une réflexion plus générale en vue de l'harmonisation des sanctions prévues dans le droit de la consommation s'impose. Cette révision ne pourra toutefois utilement s'effectuer que dans une deuxième étape.

Par ailleurs, la question des sanctions à appliquer dans des matières régies par des normes souvent très techniques constitue une problématique qui dépasse le cadre étroit du droit de la consommation. Le recours systématique à des sanctions pénales ne peut en effet être considéré comme un régime répressif approprié en tous cas de figure, notamment lorsqu'il s'agit de réglementer des matières économiques et commerciales. A ce sujet, une réflexion plus approfondie s'impose et la solution à apporter ne peut consister qu'en une réforme transversale du système répressif régissant ces domaines.

Article 1er

L'article 1er introduit le Code de la consommation comme annexe au projet de loi proprement dit. Cette façon de procéder contribue à la lisibilité du Code, qui se présente comme un corps de texte législatif cohérent et continu sans aucune disposition modificative ou abrogatoire.

La division du projet de loi en deux parties clairement distinctes a l'avantage de la transparence et de la plus grande visibilité qu'elle donne aux dispositions législatives nouvelles. La première partie du dispositif comporte donc notamment les dispositions transposant les directives 2008/122/CE et 2008/48/CE en droit national tout en faisant abstraction des adaptations d'ordre purement rédactionnel entreprises au niveau du Code proprement dit (l'annexe).

Dans son avis du 2 juin 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition.

Article 2

L'article 2 énumère les textes législatifs qui, intégralement ou seulement en partie, sont abrogés suite à leur intégration dans le Code de la consommation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève une série de critiques à l'égard de cette énumération.

Par ces amendements du 28 mai 2010, la commission a tenu compte des observations du Conseil d'Etat, notamment de son opposition formelle à l'égard du règlement grand-ducal repris dans la liste des textes à abroger. Ce règlement grand-ducal sera *de facto* abrogé par l'abrogation de sa base légale, à savoir l'article 2, alinéa 6 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence. Néanmoins, il sera, avec tous les autres règlements grand-ducaux devenus caducs avec l'abrogation des différentes lois, abrogé explicitement dans la partie réglementaire relative au Code. Par la suite, cet article n'appelle plus d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 précise que les références aux textes abrogés à la suite de l'adoption du présent texte seront automatiquement remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code.

Cet article n'a suscité aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 regroupe les dispositions apportant des modifications à d'autres dispositifs légaux.

Par la suppression de l'ancien paragraphe 8, il a été tenu compte du fait que la modification proposée à cet endroit a déjà été réalisée via la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

En supprimant l'ancien paragraphe 10 de cet article, la commission a suivi le Conseil d'Etat qui exprimait son „désaccord absolu“ avec ses auteurs. Ceux-ci entendaient faciliter le recours à la justice pour le consommateur en prévoyant la compétence exclusive du juge de paix pour toutes les demandes ayant trait au Code de la consommation, hormis les actions en cessation prévues au livre 3 du présent Code.

Afin d'apporter une plus grande sécurité juridique en matière d'actions en cessation, la commission a précisé la procédure qui est d'application. Le libellé qu'elle a proposé correspond à la pratique judiciaire effective. Des amendements analogues se sont imposés à partir de l'article L. 320-1 de l'annexe du projet de loi.

L'article amendé n'a pas suscité d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 transpose la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange.

Ces dispositions sont reprises au chapitre 3 du livre 2, titre 2 du futur Code de la consommation traitant des „Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produits de vacances à long terme et contrats de revente et d'échange“. Elles ont été commentées dans la lettre d'amendements de la commission parlementaire du 28 mai 2010 (doc. parl. No 5881A⁵).

Initialement, l'article 5 transposait la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil. Cet article était devenu superfétatoire suite à la scission du projet de loi initial qui avait permis la transposition de cette directive via un projet de loi séparé (doc. parl. No 5881B), devenu la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales qui sera abrogée avec l'entrée en vigueur du Code de la consommation, qui reprend ces dispositions en son livre 1, titre 2 „Pratiques commerciales déloyales“.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article 5, ainsi que de l'article qui suit. Dans ses observations générales, il suggère en effet une nouvelle scission du projet de loi et de transposer les directives 2008/122/CE et 2008/48/CE dans un projet de loi spécifique.

La commission parlementaire n'a pas partagé cet avis et a, au contraire, opté pour une façon de procéder visant à permettre une adoption diligente de l'ensemble du projet de loi en cours.

Les dispositions de transposition des directives précitées sont analysées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son examen des articles correspondants du Code de la consommation.

Article 6

L'article 6 a été ajouté par voie d'amendement parlementaire (doc. parl. No 5881A⁵). Il contient les dispositions de transposition de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs. Ces dispositions ont remplacé les dispositions initiales du chapitre 4 „Contrats de crédit à la consommation“ du titre 2 du deuxième livre du futur Code de la consommation. Elles ont été commentées dans la lettre d'amendements de la commission parlementaire du 28 mai 2010.

Le Conseil d'Etat demande la suppression de cet article. A cet égard, la commission renvoie à son commentaire de l'article précédent.

*

ANNEXE

CODE DE LA CONSOMMATION

Dispositions préliminaires – Définitions de portée générale

Art. L. 010-1. Cette première disposition du futur Code de la consommation définit les notions de consommateur, de professionnel et de support durable.

La commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat, qui, au vu des textes communautaires, demande de retenir la définition du consommateur d'ores et déjà reprise dans le projet de loi relative aux pratiques commerciales déloyales. Ainsi, pour l'ensemble du Code, les définitions du „consommateur“ et du „professionnel“ sont alignées sur celles retenues dans la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales. Ces définitions correspondent d'ailleurs à celles proposées par la Commission européenne dans la proposition de directive relative aux droits des consommateurs du 8 octobre 2008.

Par la suite, cet article n'appelle plus d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Art. L. 010-2. Cet article cite deux lois auxquelles l'application du Code est sans préjudice, une disposition qui, de l'avis du Conseil d'Etat, est superflue: „toutes les lois s'appliquent toujours sans porter préjudice à d'autres législations spécifiques.“

La commission a jugé utile de maintenir le rappel fait par cet article.

*

LIVRE 1.

INFORMATION DES CONSOMMATEURS
ET PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES

TITRE 1.

Information des consommateurs

Chapitre 1. *Obligation générale d'information*

Art. L. 111-1. L'article L. 111-1 consacre une obligation générale d'information du consommateur.

La commission parlementaire n'a pas suivi le Conseil d'Etat, qui, en ce qui concerne le premier paragraphe, estime qu'il „faudrait cerner le concept davantage quant à sa portée et quant à son interprétation“, sinon ce texte serait „susceptible de devenir une source intarissable de litiges entre professionnels et consommateurs.“. Il indique des articles dont la définition à élaborer devait tenir compte. Il désapprouve également la réintroduction proposée, par le deuxième paragraphe de cet article, de dispositions contenues dans l'ancien article 11 de la loi du 25 août 1983.

Dans son deuxième avis complémentaire du 15 février 2011, le Conseil d'Etat ne commente pas le choix de la commission.

Chapitre 2. *Indication des prix*

Art. L. 112-1 à L. 112-8. Les articles L. 112-1 à L. 112-8 reproduisent *grosso modo* le texte du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services abrogé par le futur Code de la consommation.

Par l'intégration de la liste des produits exclus de l'obligation de la double indication des prix des produits, énumérés dans le règlement grand-ducal auquel le texte gouvernemental renvoyait, la commission parlementaire a partiellement fait droit à l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci, dans son deuxième avis complémentaire du 15 février 2011, se limite à renvoyer à ses observations émises lors de son premier avis, tout en notant les lourdeurs du texte ainsi amendé.

Par ailleurs, dans l'intérêt de la lisibilité des dispositions concernant l'indication des prix, la commission a introduit, dans l'ensemble du chapitre 2, une numérotation en paragraphes.

Section 4. Sanctions

Art. L. 112-9. Cet article regroupe les sanctions retenues pour toute infraction relative aux dispositions en matière d'indication de prix. Ces sanctions restent inchangées par rapport aux règles prévues actuellement à l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

La réintroduction projetée de l'amende transactionnelle, telle qu'elle était prévue dans la loi modifiée du 30 juin 1961 relative à l'Office des prix (aujourd'hui abrogée), provoque un long développement critique du Conseil d'Etat, qui l'amène à s'opposer formellement à cette nouvelle disposition.

Partageant certaines critiques et préoccupations soulevées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire a remplacé la possibilité de transiger par celle de décerner des avertissements taxés.

L'alternative proposée par la commission doit permettre de répondre à la préoccupation centrale à la base de la volonté de réintroduire l'amende transactionnelle: le souhait de disposer d'un instrument permettant de sanctionner de manière efficace des infractions à la réglementation en matière d'affichage des prix. En effet, la situation actuelle en ce qui concerne la répression de ces infractions est hautement insatisfaisante. Se référant au droit pénal, les sanctions applicables ont pour corollaire une procédure trop lourde par rapport aux infractions en cause, de sorte que, dans la pratique, même des récidivistes chroniques ont une chance élevée de voir leur cas classé sans suite.

Il s'agit, en résumé, de garantir que les procès-verbaux dressés par les agents de police chargés de la surveillance du marché soient suivis d'effets.

Dans la formulation de son amendement, la commission s'est inspirée de l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Cet article prévoit la possibilité de décerner des avertissements taxés et en détermine les modalités d'application.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat accepte le choix de la commission tout en s'interrogeant de manière générale sur „le recours systématique à des sanctions pénales pour régler les matières économiques et commerciales. Il préconise une réflexion approfondie sur l'utilisation de l'instrument de l'acte administratif répressif ou de la mesure pénale en ces matières.“.

Art. L. 121-1 à L. 122-8. Ces articles traitent des pratiques commerciales déloyales.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis spécifique concernant cette partie du projet de loi, adoptée par la Chambre des Députés dans un projet de loi séparé (doc. parl. No 5881B).

La commission a remplacé les dispositions initiales du titre 2 „Pratiques commerciales déloyales“ par celles effectivement adoptées par la Chambre des Députés en date du 23 avril 2009. Il s'agit des dispositions de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales, loi qui sera abrogée avec l'entrée en vigueur du Code de la consommation.

Comme les définitions du „consommateur“ et du „professionnel“ figurent déjà à l'article L. 010-1, elles ne sont plus reprises dans le présent titre. Il en va de même en ce qui concerne les dispositions concernant l'application de la loi. L'action en cessation prévue à l'article 10 de la loi du 29 avril 2009 figure à l'article L. 320-2 du titre 2 du livre 3 du présent Code, titre qui regroupe l'ensemble des dispositions relatives aux actions en cessation.

Ces articles ne suscitent plus d'observations dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*

LIVRE 2.

CONTRATS CONCLUS AVEC LES CONSOMMATEURS

TITRE 1.

Dispositions générales**Chapitre 1. Conditions générales***Section 1. Connaissance et acceptation*

Art. L. 211-1. L'article L. 211-1 fixe les règles relatives à la connaissance et l'acceptation des conditions générales d'un contrat entre professionnel et consommateur par un renvoi à l'article 1135-1 du Code civil, qui stipule que:

„Les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées.

Il appartient à la partie qui prétend qu'une clause d'un contrat n'a pas été préétablie d'en rapporter la preuve.

Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement par l'une des parties et que l'autre partie n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Le fait que certains éléments d'une clause ou qu'une clause isolée aient fait l'objet d'une négociation individuelle n'exclut pas l'application du présent article au reste d'un contrat si l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion.“

Le Conseil d'Etat considère cette disposition comme superflète.

Soucieuse de faciliter l'accessibilité et la lisibilité du droit de la consommation pour un public le plus large possible, la commission parlementaire a maintenu ce renvoi. En effet, les auteurs du projet de loi ont retenu, pour des raisons de lisibilité et d'exhaustivité du futur Code de la consommation et comme option minimale, de renvoyer aux règles du Code civil en la matière, au lieu de reproduire l'ensemble de l'article afférent du Code civil.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

Section 2. Clauses abusives

Art. L. 211-2 à L. 211-5. Cette section intègre dans le Code de la consommation la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Quelques adaptations terminologiques mineures se sont imposées, tandis que l'ancien article 4 de la loi modifiée de 1983 précitée est devenu superflète, du fait que la compétence juridictionnelle pour tous les litiges portant sur des contrats conclus avec les consommateurs est dorénavant régie par les articles 15 et 16 du règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions contenues dans les articles L. 211-2 à L. 211-4. En ce qui concerne l'article L. 211-5, il demande pourtant „avec insistance la suppression du terme „notamment“ “ et même, pour des raisons de sécurité juridique, de l'ensemble du bout de phrase „ , notamment dans le domaine des transports“.

La commission a maintenu inchangé le bout de phrase en question, au motif que cette précision informe le lecteur non seulement de l'exclusion du secteur des transports, mais également du fait que d'autres secteurs pourraient être exclus du champ d'application de cette section par des clauses contractuelles fixées directement ou indirectement par des dispositions légales ou réglementaires, ainsi que par des dispositions ou des principes des conventions internationales ratifiées par le Luxembourg ou dont l'Union européenne est partie.

Dans son avis complémentaire du 15 février 2011, le Conseil d'Etat n'émet plus d'observation concernant cette section.

Section 3. Dispositions impératives

Art. L. 211-6. La disposition de cet article s'applique au livre du Code de la consommation qui régit les rapports contractuels entre les professionnels et les consommateurs. Elle a été reprise dans les dispositions générales afin d'éviter la répétition d'une disposition correspondante dans chaque chapitre particulier de ce livre.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article L. 211-6 comme suit: „Toute renonciation à la protection accordée au consommateur est nulle“.

La commission parlementaire, considérant le libellé gouvernemental plus précis, n'a pas repris le libellé suggéré par le Conseil d'Etat. Informée d'une omission dont souffre cet article, elle l'a cependant complété d'un paragraphe (2) précisant que „Toute clause contraire au paragraphe qui précède est abusive et réputée nulle et non écrite“.

En effet, afin que le caractère d'ordre public du présent livre puisse pleinement jouer ses effets, son non-respect doit être assorti de sanctions, telles que prévues par la législation en vigueur. Cette sanction se retrouve à l'article 10 paragraphe (2) de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, à l'article 57bis de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et à l'article 14 de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat recommande de compléter cette disposition „par la phrase suivante: „Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur“ “ et il insiste „en tout état de cause (...) sur la suppression du terme „abusives“ “. La commission a supprimé ce terme et, dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne revient plus sur cet article.

Art. L. 211-7. L'article L. 211-7 prévoit une „clause de sauvegarde“, qui a comme but de garantir au consommateur le niveau de protection communautaire même si une loi d'un Etat tiers était applicable. Cette clause est issue de diverses directives et se retrouve dans divers textes de transposition.

En intégrant cette clause dans la partie du Code intitulée „Dispositions générales“ du livre 2, la clause de sauvegarde ne se verra plus limitée aux différentes lois de transposition, mais vaudra pour toutes les matières couvertes par le livre 2, hormis le chapitre 3 qui nécessite un article L. 223-12 spécifique en raison du critère de l'emplacement du bien immobilier qui intervient dans l'article 12 de la directive 2008/122/CE relative au *timeshare*.

Le deuxième paragraphe de l'article est issu de l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et précise que ces dispositions ne s'appliquent ni aux contrats de transport ni à certains contrats de fourniture.

Le Conseil d'Etat demande qu'il soit renvoyé aux textes nationaux ayant transposé les directives européennes, de sorte que le premier paragraphe serait à adapter comme suit: „le consommateur ne saurait être privé de la protection découlant des textes nationaux de transposition des directives suivantes:“ et il propose de remplacer, à la fin du même paragraphe, l'expression „Etat tiers“ par celle de „pays tiers“, terminologie consacrée au niveau communautaire.

Considérant que les textes nationaux sont plus facilement accessibles et compréhensibles, la commission a fait droit à la demande du Conseil d'Etat et a repris sa proposition de texte. Elle a également procédé au remplacement terminologique proposé. Elle a, en outre, actualisé la référence à la directive 87/102/CEE abrogée et a précisé, à deux endroits, l'intitulé des directives.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de remplacer le premier paragraphe de l'article L. 211-7 par le libellé suivant: „Lorsque le consommateur a sa résidence habituelle au Luxembourg, il ne saurait être privé de l'application du présent code du fait de la loi d'un pays tiers qui lui serait moins favorable“.

La commission parlementaire, dans sa deuxième lettre d'amendements, a plaidé, en ordre principal, pour le maintien du premier paragraphe dans sa forme actuelle. Ceci en premier lieu parce que le libellé proposé par le Conseil d'Etat ne constitue pas une transposition conforme des cinq directives citées à cet article.

L'idée sous-jacente du législateur européen pour ce qui est de cette clause de sauvegarde n'est, d'une part, pas de protéger au cas par cas le consommateur ayant sa résidence habituelle dans un Etat membre précis de l'Union européenne, par exemple le Luxembourg, mais de viser toujours tout consommateur ayant sa résidence dans l'un des Etats membres de l'Union (peu importe lequel). Il n'est dès lors pas possible de prévoir dans le Code une clause couvrant uniquement le consommateur résidant habituellement au Luxembourg. D'autre part, cette clause vise à ne pas priver le consommateur de la protection qu'offre la directive, respectivement la loi nationale de transposition de la directive qui aura été désignée par une règle de conflit des lois telle qu'elle se trouve dans le règlement dit „Rome I“ et qui ne doit pas forcément correspondre à la loi luxembourgeoise.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle et propose „de renoncer au critère de la „résidence habituelle“ et de retenir le critère „du lien étroit““. Il émet une proposition de texte pour l'article L. 211-7 plus proche de la directive. La commission a repris ce libellé.

Chapitre 2. Garanties

Section 1. Garanties légales

Art. L. 212-1. L'article L. 212-1 reprend l'article 1er de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels.

Afin d'assurer la cohérence avec le reste du Code, le terme „vendeur“ a dû être remplacé par celui de „professionnel“.

Le Conseil d'Etat approuve ce texte.

Art. L. 212-2. Cet article définit le terme „producteur“ aux fins de la présente section.

Le Conseil d'Etat réitère sa demande de regrouper toutes les définitions dans un seul article.

La commission s'est cependant exprimée, pour des raisons d'ordre pratique, en faveur de l'approche rédactionnelle retenue par les auteurs du projet de loi.

Seuls les termes consacrés qui se retrouvent dans l'ensemble du Code de la consommation (consommateur, professionnel et support durable) ont été définis au premier article du Code (L. 010-1). Au motif d'une meilleure lisibilité, les désignations plus spécifiques, particulières à des chapitres déterminés, ont été définies au début du chapitre respectif.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'exprime plus d'observation à ce sujet.

Art. L. 212-3 à L. 212-7. Ces dispositions correspondent aux articles 3 à 7 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, sauf certaines modifications notamment en ce qui concerne l'article L. 212-4.

Par le remplacement des termes „lors de la délivrance du bien“, au dernier alinéa de l'article L. 212-4, par les termes „lors de la conclusion du contrat“, les auteurs du projet de loi avaient anticipé une mise en demeure de la Commission européenne pour transposition non conforme de la directive 1999/44/CE.

Considérant qu'il s'agit de „modifications mineures“, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation à l'encontre de ces articles.

Un amendement parlementaire s'est néanmoins imposé. En effet, le point principal de la mise en demeure précitée de la Commission européenne vise le paragraphe (2) de l'article L. 212-5 qui traite de la mise en conformité de biens en défaut. L'article L. 212-5 n'arrête aucun critère de détermination du caractère disproportionné d'un mode de dédommagement, pourtant prévu par l'article 3, paragraphe (3), deuxième alinéa de la directive. Partant, la Commission européenne rappelle que „les dispositions juridiques nationales doivent être suffisamment claires et précises pour que les personnes aient pleinement conscience de leurs droits.“. La commission a donc inséré un deuxième alinéa, reprenant les critères prévus à l'endroit cité de la directive.

Faisant suite à un courrier de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, le Conseil d'Etat a émis, le 6 juillet 2010, un avis complémentaire se limitant à aviser la version amendée de l'article L. 212-5.

Dans ce premier avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord à l'ajout proposé tout en émettant une proposition de texte pour un projet de loi spécifique. Cette nouvelle scission du projet de loi a permis d'éviter une condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne par l'adoption des deux modifications précitées via le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité (doc. parl. No 5881C).

Cet article n'appelle donc plus d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire émis le 15 février 2011.

Art. L. 212-8 et L. 212-9. Ces deux articles renvoient aux articles 1641 à 1649 du Code civil.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que la répétition du même renvoi est superfétatoire et demande la suppression de l'article L. 212-9. La commission a, au contraire, jugé utiles ces deux renvois explicites.

Section 2. Garantie commerciale

Art. L. 212-10 et L. 212-11. Ces deux articles sont une copie de l'article 11 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur, tel que modifié par la loi modifiée du 21 avril 2004 susmentionnée.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces dispositions.

Section 3. Réparation

Art. L. 212-12 et L. 212-13. Ces dispositions correspondent aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et concernent les obligations du réparateur d'une chose vis-à-vis du consommateur.

A l'article L. 212-12, „la même garantie“ a été remplacé par „les mêmes garanties“, étant donné que le professionnel assume deux types de garantie, à savoir celle de droit commun et celle issue de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité.

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

TITRE 2.

Contrats particuliers

Chapitre 1. Dispositions communes

Section 1. Informations précontractuelles

Art. L. 221-1. Par sa première disposition, le chapitre 1er du présent titre, qui regroupe les dispositions communes applicables en matière de contrats particuliers, exclut de son champ d'application le chapitre 5 (Voyages à forfait).

Le Conseil d'Etat, constatant que cette disposition n'est pas commentée dans l'exposé des motifs, ne lui concède aucune plus-value et demande sa suppression pure et simple.

Compte tenu des explications des auteurs du projet de loi, la commission parlementaire n'a pas partagé cet avis. Elle a toutefois jugé utile, dans l'intérêt de la lisibilité de cette disposition par un public non averti, d'opter pour une formulation plus explicite.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient sa position initiale, jugeant que cette disposition „reste sans plus-value normative“.

Art. L. 221-2. Les informations précontractuelles reprises dans cet article concernent principalement l'identité du professionnel, les caractéristiques essentielles du bien, son prix, les modalités de paiement et l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation. Avant leur codification, ces dispositions se trouvaient éparpillées dans cinq lois différentes.

Le Conseil d'Etat estime que l'article L. 221-2 serait apte à remplacer l'article L. 111-1, paragraphe (1) de la loi en projet, article prévoyant une obligation générale d'information.

La commission a préféré ne pas mélanger le principe général retenu à l'article L. 111-1 avec les dispositions plus spécifiques retenues par l'article sous examen. Elle a par contre supprimé la fin de phrase suivante de l'ancien libellé du paragraphe (2) de cet article: „par tout moyen adapté à la technique de communication utilisée“.

En effet, dans le droit actuel, la disposition citée n'existe que pour le domaine de la vente à distance. Il est dès lors proposé de ne la reprendre que pour le chapitre 2 (cf. article L. 222-3, paragraphe (2) et article L. 222-14, paragraphe (2)).

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cette suppression, „mais il ne voit pas, faute de précisions, la nécessité d'introduire ces mêmes termes dans l'article L. 222-3(2), alors que le renvoi à tout moyen adapté à la technique de communication utilisée n'est d'aucune importance dans aucune des deux dispositions, au vu de l'évolution de la technique des moyens de communication de nos jours“.

Section 2. Droit de rétractation

Art. L. 221-3. Cet article prévoit un délai de rétractation de *quatorze jours calendrier* pour les contrats à distance portant sur des services financiers hors assurances (Chapitre 2, Section 2), les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produits de vacances à long terme et contrats de revente et d'échange (Chapitre 3) ainsi que les contrats de crédit à la consommation (Chapitre 4).

Toutefois, en ce qui concerne le commerce électronique, le délai de rétractation demeure de *7 jours ouvrables* tel que prévu actuellement à l'article 5 de la loi relative aux contrats à distance, à l'article 55 de la loi relative au commerce électronique ainsi qu'à la directive 1997/7/CE y afférente.

Ce faisant, les auteurs du projet de loi anticipent partiellement la volonté communautaire d'harmonisation des délais et provoquent le commentaire suivant du Conseil d'Etat: „encore une fois que les auteurs du projet de loi renoncent à une codification à droit constant et introduisent dans notre législation des modifications, certes déjà en germe au niveau européen ou existant dans d'autres Etats“.

La proposition du Conseil d'Etat de transférer cette section, dans la logique de sa proposition afférente à l'endroit de l'article précédent, n'a pas été retenue, la commission renvoyant à sa décision concernant l'article L. 221-2.

Renvoyant à une proposition de directive discutée au niveau européen, le Conseil d'Etat note que cet article connaîtra, à moyen terme, des amendements importants dont un seul délai de rétractation de quatorze jours et une série de précisions concernant le délai de rétractation. Même s'il ne s'oppose pas aux différents délais de rétractation projetés, „la directive européenne définitive indiquant de toute façon à moyen terme le ou les délais à respecter“, le Conseil d'Etat insiste que la future loi se réfère soit à la notion de „jour calendrier“ soit à celle de „jour ouvrable“, au motif de l'intérêt des utilisateurs du Code.

A la lumière d'informations supplémentaires fournies par le Ministre compétent sur l'importance réelle du délai de rétractation pour le secteur en cause, la commission a maintenu inchangé les délais, dans la durée et la forme prévues par les auteurs du projet de loi. Elle rappelle que le choix, au niveau communautaire, d'opter pour la mesure en jours calendrier s'explique, notamment, par la grande diversité des jours fériés dans les Etats membres. La notion de jours ouvrables exclut, par contre, le dimanche et les jours fériés chômés.

L'exception maintenue en ce qui concerne le commerce électronique relève d'une préoccupation de compétitivité économique. Dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne, ce délai est également de sept jours. Ce délai paraît suffisant et est connu par les consommateurs, notamment par les internautes qui achètent à distance. Dans cette situation, il serait probablement préjudiciable pour l'offre de produits et de services au Luxembourg, ainsi que pour le développement du commerce électronique en général, si le Luxembourg imposait un délai différent.

L'agencement actuel de ce cet article résulte d'un amendement de la commission, celle-ci jugeant opaque le libellé initial.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'exprime pas d'observation concernant ce réagencement.

Chapitre 2. Contrats à distance

Art. L. 222-1. L'article sous rubrique regroupe les définitions actuellement contenues dans l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et dans l'article 1er de la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance, sous réserve de l'adaptation des définitions des notions de consommateur et de professionnel. Par ailleurs, la définition du service de la société de l'information a été reprise pour les besoins de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Confrontée à la demande réitérée du Conseil d'Etat de regrouper toutes les définitions comprises dans le futur Code dans un seul et même article, la commission parlementaire a confirmé sa décision prise à l'endroit de l'article L. 212-2.

La commission n'a pas non plus repris la nouvelle rédaction de la définition de „service financier“ proposée par le Conseil d'Etat, qui exclut les assurances et les crédits. L'intention du Conseil d'Etat était de tenir compte de l'exclusion du domaine de l'assurance du Code à créer. La définition donnée par l'article L. 222-1 constitue une définition consacrée. De surcroît, la suppression de ces termes aurait eu comme conséquence une transposition incomplète de la directive à l'origine des dispositions concernant les services financiers à distance.

Section 1. Contrats à distance hors services financiers

Sous-section 1. Champ d'application

Art. L. 222-2. Le paragraphe (1) de l'article sous rubrique reprend textuellement les restrictions prévues à l'article 2, paragraphe (2) de la loi précitée de 2003.

Le paragraphe (2) figure tant dans la loi de 2003 que dans la loi modifiée du 14 août 2000, sauf que cette dernière a fait abstraction, au premier tiret, de la précision qu'il s'agit de biens fournis par des distributeurs effectuant des tournées fréquentes et régulières. Cette précision semble toutefois pertinente pour limiter l'exclusion de l'application de certains articles à des contrats conclus par voie électronique, mais dont la livraison matérielle de l'objet commandé se fait par des distributeurs.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Sous-section 2. Informations précontractuelles

Art. L. 222-3. L'article L. 222-3 regroupe les dispositions concernant les informations précontractuelles prévues actuellement, à la fois dans le régime légal de la vente à distance que dans celui du commerce électronique.

La fusion de ces deux régimes légaux dans le futur Code de la consommation implique sur ce point, pour des raisons de simplification et de meilleure lisibilité, un abandon partiel du principe de codification à droit constant.

Il a surtout été fait abstraction d'un certain nombre de dispositions spécifiques relatives au commerce électronique qui vont au-delà des exigences de la directive et dont le bien-fondé n'est pas établi.

La Haute Corporation rappelle que les régimes légaux en cause trouvent leur base dans des textes communautaires, de sorte qu'„il ne se porte pas garant de la conformité du texte en projet aux directives respectives. Etant donné par ailleurs que la proposition de directive, dont le Conseil d'Etat a fait état à plusieurs reprises ci-avant, apportera des harmonisations voire des uniformisations à cet égard, le Conseil d'Etat se demande si cette innovation ne risque pas d'être une source de difficultés.“.

Compte tenu de la nature des adaptations en cause, la commission n'a pas partagé cette appréciation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime „que les auteurs du projet de loi auraient pu, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du code à créer et surtout dans l'intérêt de la sécurité juridique des praticiens, utilement rassembler les informations préalables standard dans l'article L. 111-1 du code à créer. Ce faisant, dans les différents chapitres relatifs à des situations particulières, ils auraient pu procéder par renvoi à cette disposition pour ce qui est des exigences communes, et pour le surplus énumérer les informations préalables propres au contrat spécifique.“. En réplique, la commission a renvoyé à ses précédentes décisions à ce sujet (articles L. 212-2 et L. 222-1).

La commission a pourtant partagé le souhait du Conseil d'Etat, exprimé au nom d'une meilleure lisibilité, que la présente section soit subdivisée en sous-sections et elle a repris ses propositions afférentes.

La commission a, en outre, dans l'intérêt de la lisibilité et de la clarté du présent article réglant les délais de rétractation applicables aux contrats particuliers, réagencé son libellé.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous l'article L. 221-2.

Art. L. 222-4 à L. 222-11. Ces dispositions correspondent largement aux dispositions afférentes des lois modifiées du 14 août 2000 relative au commerce électronique et du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

Des modifications mineures se sont imposées, modifications qui ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Celui-ci „rappelle toutefois ses considérations générales en déconseillant d'introduire des dispositions nouvelles plus protectrices alors que la proposition de directive en élaboration va du moins à l'heure actuelle en sens inverse. Il serait psychologiquement néfaste d'habituer à court terme le consommateur à une protection qu'il n'aura plus nécessairement à moyen terme.“

Sous-section 3. Droit de rétractation

Art. L. 222-5. L'article L. 222-5 a bénéficié d'amendements de la part de la commission.

Au paragraphe (2) de cet article, les „quatorze jours calendrier“ ont été remplacés par „sept jours ouvrables“. Une erreur matérielle a ainsi été rectifiée puisque le délai de rétractation pour les contrats visés par la section 1 du chapitre 2 du titre 2 est en effet de sept jours ouvrables.

L'amendement apporté au paragraphe (3) a eu pour objet d'éviter toute confusion au niveau de la référence à l'article L. 221-3 qui traite de deux délais différents.

Dans son deuxième avis complémentaire, ces amendements ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Art. L. 222-8. La commission a modifié cet article en reprenant l'article 12, paragraphe (2) de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales et en alignant ce texte sur l'article 15, paragraphe (1) de la directive 2005/29/CE dite UCP (*unfair commercial practices*) par la suppression des termes „d'un produit“.

La commission n'a que partiellement suivi les suggestions exprimées dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, qui s'interroge sur les raisons de ce qu'il considère comme un retour en arrière. Elle a remplacé les termes supprimés par ceux „d'un bien ou service“, les contrats à distance tels que définis par ce chapitre se rapportant autant à des biens qu'à des services.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne revient plus sur cet article.

Section 2. Contrats à distance portant sur des services financiers hors assurances

Art. L. 222-12 à L. 222-23. Cette section reprend dans le futur Code la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance pour ce qui est de sa partie hors assurances. Son intégration complète dans le futur Code aurait nui à l'effort de codification que se propose de réaliser le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées. Sa suggestion de subdiviser cette section en sous-sections, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, a été suivie par la commission parlementaire, qui a également suivi sa proposition de reprendre le contenu de l'article L. 222-24 comme alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article L. 222-13 et de supprimer l'ancien article L. 222-24.

Art. L. 222-16. Les amendements parlementaires ont également visé l'article L. 222-16. Un deuxième paragraphe a été rajouté à cet article pour faire suite aux modifications apportées par l'article 119 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement à l'article 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, pour des raisons de sécurité juridique, à cet amendement. Il considère que la disposition sous avis implique nécessairement la modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La commission a argumenté, en ordre principal, contre cette modification. Elle n'a pas perçu la nécessité, ni d'ailleurs l'intérêt, de toucher à la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, alors que c'est précisément l'article 119 de la loi relative aux services de paiement qui modifie l'article 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance qui a été intégré à l'article L. 222-16 du Code de la consommation.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat partage l'appréciation de la commission et lève son opposition formelle. Il approuve également l'amendement parlementaire qui a visé à redresser des références lacunaires voire erronées contenues dans le deuxième paragraphe de l'article L. 222-16.

Art. L. 222-21. L'amendement de l'article L. 222-21, qui consistait dans la reprise de l'article 12, paragraphe (4) de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales, n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 3. Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produits de vacances à long terme et contrats de revente et d'échange

Art. L. 223-1 à L. 223-13. Le présent chapitre reprend les dispositions de transposition de la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil, dite „timeshare“, du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange.

Ces dispositions ont intégralement remplacé les dispositions initiales de ce chapitre qui reprenait la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Section 1. Champ d'application et définitions

Art. L. 223-1. Cet article élargit le champ d'application par rapport à l'ancienne législation et ce en incluant de nouveaux produits tels que les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, les contrats de produits de vacances à long terme et les contrats de revente et d'échange. Comme le marché du *timeshare* s'est développé d'une manière très dynamique ces dernières années, il a fallu prendre en compte cette évolution et notamment tout le volet de la revente et de l'échange des produits *timeshare*.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat considère les deux paragraphes de cet article comme superfétatoires, néanmoins, puisqu'il s'agit d'une transposition conforme de l'article 2 de la directive, il marque son accord.

Art. L. 223-2. Le présent article reprend telles quelles les définitions de l'article 2, paragraphe (1) de la directive.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Art. L. 223-3. Les dispositions relatives à la publicité sont également transcrites telles quelles de l'article 3 de la directive.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Section 2. Informations précontractuelles

Art. L. 223-4. Cet article concerne les informations précontractuelles dont référence à l'article 4 de la directive, mais détaillées dans ses annexes I à IV. Compte tenu de l'aspect plus technique de ces formulaires standard d'information, ils ne sont pas intégrés dans le corps du texte, mais seront repris dans la partie réglementaire du Code. L'idée soutenue par le Luxembourg de recourir à un formulaire

standardisé pour permettre un accès plus facile à l'information et son appropriation plus simple par le consommateur avait pour rappel déjà trouvé son entrée dans la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

Pour ce qui est du paragraphe (3) de l'article 4 de la directive, il est proposé de s'aligner sur le régime linguistique retenu par l'article 9 de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers. Ainsi, nonobstant les autres possibilités qui lui sont offertes, un consommateur soumis à la loi luxembourgeoise a le choix d'obtenir les informations précontractuelles soit en allemand, soit en français.

Par le remplacement des termes „informations préalables“, issus de la directive, par ceux d'„informations précontractuelles“, terminologie usuelle en droit luxembourgeois, la commission a fait droit à une observation afférente du Conseil d'Etat. La même observation vaut pour les termes „exactes et suffisantes“ du libellé initial, qu'elle a remplacés par le terme „précises“.

La commission n'a par contre pas repris la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat pour le paragraphe 1er, qui, par ailleurs, en ce qui concerne le paragraphe (2), „regrette qu'au niveau européen, on n'ait pas laissé au consommateur le choix du support sur lequel les données dont fait état le paragraphe 1er lui seront fournies. Cette position est d'autant plus incompréhensible que le paragraphe 3 donne précisément le choix au consommateur lorsqu'il s'agit de déterminer la langue de rédaction du contrat“.

Art. L. 223-5. Pour la transposition de l'article 5 de la directive, le présent article s'inspire également des dispositions nationales existantes. Il prévoit deux mesures protectrices en matière de régime linguistique, l'une pour les consommateurs résidant au Luxembourg, l'autre lorsque le contrat porte sur un bien immobilier.

La commission a suivi les propositions du Conseil d'Etat visant à faciliter la lecture du texte, elle n'a par contre pas modifié le contenu de cet article. En effet, le Conseil d'Etat aurait souhaité préciser „qu'en cas de contradiction entre les différentes versions des textes linguistiques, seule la version rédigée dans une des langues administratives française ou allemande soit déterminante“ et voir supprimer la deuxième phrase du paragraphe (5) qu'il juge superfétatoire.

Section 3. Droit de rétractation

Art. L. 223-6. L'article sous rubrique a trait au droit de rétractation conformément à l'article 6 de la directive. Le droit de rétractation est réglé de manière similaire à ce qui est d'ores et déjà prévu par la directive 94/47/CE, sauf que le délai a été étendu à quatorze jours calendrier. Il y a lieu de signaler que le texte français de la directive parle de jours civils, tandis que la version anglaise reprend bien le terme de *calendar days*, ce qui est traduit de manière générale dans la réglementation par calendrier. Le présent projet s'aligne sur cette terminologie usuelle, ce qui permet également de rester cohérent avec l'article L. 221-3 du présent Code.

De même, les règles de prolongation ont été précisées et ce notamment en cas de défaut d'un formulaire de rétractation dûment rempli (paragraphe (3), point a)) ou en cas de remise tardive du formulaire (paragraphe (4)).

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que „le délai de 14 jours n'est guère utilisé en droit luxembourgeois, le délai de quinzaine étant courant. Par ailleurs, les délais ne commencent pas à courir le jour de l'évènement, en l'occurrence le jour de la signature du contrat, mais le lendemain.“. Sa proposition d'insérer le paragraphe (3) en fin de l'article sous rubrique, compte tenu de la nature des paragraphes (4) et (5), a été suivie par la commission parlementaire. Ce désormais dernier paragraphe de cet article prévoit une sanction civile (nullité du contrat) pour l'hypothèse où le professionnel n'a pas fourni au consommateur les informations requises par l'article précédent.

Art. L. 223-7. A l'instar de l'article 7 de la directive, cet article précise la forme selon laquelle le consommateur doit exercer son droit de rétractation et tient compte du fait que ceci peut dorénavant être fait au moyen du formulaire de rétractation.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Art. L. 223-8. Le présent article reprend mot pour mot l'article 8 de la directive et précise les effets de l'exercice du droit de rétractation. Pour souligner toute l'importance du droit de rétractation dans

la présente matière, il est indiqué *expressis verbis* qu'un service fourni avant l'expiration du délai de rétractation n'est pas à charge du consommateur.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Section 4. Exécution du contrat

Art. L. 223-9. L'article sous rubrique correspond à l'article 9 de la directive. La règle sur l'interdiction de paiement d'avances avant l'expiration du délai de rétractation a été clarifiée et s'étend à d'autres formes d'engagements financiers qui pourraient être donnés par le consommateur tels que, par exemple, la constitution de garanties ou des réserves d'argent sur des comptes.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Art. L. 223-10. Cet article reprend les dispositions spécifiques de l'article 10 de la directive relatives aux contrats de produits de vacances à long terme. Il règle plus précisément les modalités de paiement pour ces contrats pour lesquels le paiement ne peut se faire que selon un calendrier de paiement échelonné.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Art. L. 223-11. Cet article correspond à l'article 11 de la directive, qui prévoit la résiliation automatique et sans frais de tout contrat accessoire dans le cas où le consommateur se rétracte du contrat principal. La même règle vaut pour un contrat de crédit auquel le consommateur aurait souscrit soit auprès du professionnel, soit auprès d'un tiers sur base d'un accord avec le professionnel pour payer l'entièreté ou une partie du prix. Cette règle joue sans préjudice des dispositions de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs, qui connaît une règle similaire pour les contrats de crédit liés.

La commission a suivi le Conseil d'Etat et a supprimé le mot „aucun“ dans l'expression „sans aucun frais“ dérivée de la directive, expression qui ne correspond pas à la terminologie usuellement employée dans le droit interne.

Art. L. 223-12. Le premier paragraphe de l'article 12 de la directive n'est plus repris dans le présent chapitre, étant donné qu'il figure à l'article L. 211-6 du présent Code qui couvre l'entièreté du livre 2.

Le présent article prévoit uniquement une règle de conflit de loi similaire à celle qui figurait déjà dans l'ancienne législation. L'objectif de l'article 12, paragraphe (2) de la directive, qui est transcrit ici, est d'assurer que le consommateur ne peut être privé de la protection de la directive si le bien immobilier est situé dans l'Union européenne ou si le professionnel est actif dans un Etat membre ou dirige ses activités vers un Etat membre.

La commission n'a pas pu faire droit à la demande du Conseil d'Etat „de remplacer la partie de la phrase „accordée par la directive 2008/122/CE ...“ par l'expression „accordée par le présent chapitre“.“ Dans le cadre de cette clause de sauvegarde, le renvoi direct à la directive est à recommander puisqu'il englobe également les dispositions du livre 3. La commission renvoie à cet égard à son commentaire de l'article L. 211-7.

Section 5. Sanctions

Art. L. 223-13. L'article final du chapitre 3 prévoit la sanction pénale applicable en cas d'infraction à certaines dispositions de ce chapitre.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige que les infractions passibles d'une sanction pénale soient déterminées de façon précise.

La commission a précisé cette disposition en conséquence („L. 223-3 à L. 223-6, L. 223-8 à L. 223-11“ au lieu de „L. 223-3 à L. 223-11“).

Chapitre 4. Contrats de crédit à la consommation

Art. L. 224-1 à L. 224-27. Ce chapitre contient les dispositions de transposition de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit

aux consommateurs. Ces dispositions ont remplacé les dispositions initiales du chapitre 4 „*Contrats de crédit à la consommation*“ du titre 2 du deuxième livre du Code de la consommation en projet, chapitre qui reprenait, tout en anticipant sur certaines évolutions au niveau européen, la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

Section 1. Champ d'application et définitions

Art. L. 224-1. Le présent article reprend l'article 2, paragraphe (1) de la directive. Il précise le domaine auquel s'applique le chapitre 4.

La commission n'a pas fait droit au Conseil d'Etat, qui, notant que cette disposition n'a aucune plus-value normative, souhaite sa suppression.

Art. L. 224-2. Les définitions de l'article 3 de la directive ont toutes été reprises dans la présente partie, hormis celles relatives au consommateur et au support durable, étant donné qu'elles figurent déjà à l'article L. 010-1 du présent Code. A noter toutefois que pour ce qui est de la définition du consommateur dans la directive, le législateur communautaire ne s'est pas aligné sur le libellé récent de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales qui préside à l'ensemble du Code, ce qui entraîne une légère adaptation de la définition prévue par l'article 3, point a) de la directive.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Art. L. 224-3. Le présent article reprend l'article 2, paragraphes (2) à (6) de la directive et délimite de manière plus précise le champ d'application du chapitre 4.

Outre une observation purement descriptive de la transposition opérée par cet article, le Conseil d'Etat „recommande de rédiger le terme „intérêt“ dans le contexte de l'expression „crédit sans intérêts“ avec un „s“, même si le texte européen, version française, ne le prévoit pas.“. La commission a réalisé ces rectifications.

Section 2. Information et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit

Sous-section 1. Publicité

Art. L. 224-4. Cet article reprend les précisions contenues à l'article 4 de la directive en matière de publicité. Même si les dispositions de la directive 2005/29/CE mentionnée ci-avant et transposée en droit luxembourgeois par la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales restent d'application, la directive 2008/48/CE prévoit des règles spécifiques pour les publicités comprenant des informations chiffrées sur le crédit proposé afin d'assurer une comparaison entre ces différentes communications publicitaires au public.

Pour insister sur le caractère impératif de ces informations, le Gouvernement a formulé l'obligation prévue au paragraphe (1) de manière plus stricte. Par ailleurs, il retient la faculté offerte par la directive de ne pas prescrire l'indication du taux annuel effectif global (TAEG) pour les contrats de crédit prévus à l'article L. 224-3, paragraphe (2), c'est-à-dire ceux prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois. En effet, pour de tels crédits dont la durée n'est pas connue, la variation du TAEG selon l'hypothèse retenue est bien trop importante, de sorte que le consommateur ne serait qu'induit en erreur par l'indication de ce taux.

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une disposition facultative, la commission n'a pas fait sien l'avis du Conseil d'Etat estimant que „le recours à un règlement grand-ducal pour déterminer l'exemple représentatif à inscrire dans la publicité n'est pas nécessaire“ et n'a donc pas supprimé le deuxième alinéa du premier paragraphe.

Art. L. 224-5. Cet article n'est pas issu de la directive, mais s'inspire des projets de transposition belge et français qui prévoient de telles interdictions. L'objectif est de pouvoir combattre les publicités fallacieuses, surtout celles originaires des pays limitrophes, qui inondent le marché luxembourgeois et qui promettent, pour ne citer que ces exemples, „regroupement de crédit-augmentez votre pouvoir

d'achat" ou „réponse en 5 minutes, l'argent le jour même“. Ces offres trouvent notamment un accueil favorable auprès des consommateurs en situation de risque pour lesquels la souscription de ce genre de crédit, en règle générale, s'avère très coûteuse et très rigide, et accélère le glissement vers une situation de surendettement. Le fait d'interdire carrément ces publicités, qui contreviennent d'ailleurs à la philosophie même du présent chapitre (engagement réfléchi, prêt responsable), permettra aux autorités compétentes instaurées par la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs de réagir vis-à-vis de telles pratiques et de contribuer à l'action d'autres acteurs en matière d'éducation financière.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'efficacité réelle de l'article sous rubrique. Le point b) de cet article serait à supprimer, alors qu'„il est parfaitement possible qu'un commerçant offre ses produits moyennant un crédit gratuit dans le cadre de pratiques commerciales parfaitement loyales.“. La commission n'a pas partagé cet avis.

Sous-section 2. Informations précontractuelles

Art. L. 224-6. L'article sous rubrique traite du volet important des informations précontractuelles nouvellement prévues par l'article 5 de la directive largement repris dans cette partie. Il s'inscrit dans l'approche promue de manière horizontale par les instances communautaires dans l'ensemble du droit de la consommation et mentionnée explicitement au paragraphe premier visant à assurer que les consommateurs disposent, avant la conclusion d'un contrat, des éléments d'informations qui leur permettent d'opérer leur choix en connaissance de cause.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Art. L. 224-7. Le présent article correspond à l'article 5, paragraphe (6) de la directive qui précise l'interaction entre le prêteur et le consommateur pendant la phase précontractuelle avec pour but d'assurer que ce dernier ne dispose pas seulement des informations visées à l'article L. 224-6, mais puisse les maîtriser et s'en servir activement pour sélectionner l'offre de crédit qui lui sied le mieux compte tenu de sa situation personnelle. En raison de l'importance qu'accorde le Gouvernement à ces nouvelles règles qui devraient favoriser l'éducation financière des consommateurs, les dispositions sont reprises dans un article à part et se trouvent légèrement renforcées par rapport à la directive en insistant sur l'obligation de résultat. Ainsi, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, doivent apporter des clarifications – le considérant 27 parle d'„explications personnalisées“ – sur les différents produits en lice, sélectionnés éventuellement sur base des préférences que le consommateur aurait articulées, jusqu'à ce que le consommateur soit en mesure de porter un jugement éclairé sur les offres.

En ce qui concerne les „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs reprises dans un règlement grand-ducal“, le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous l'article L. 223-4 ci-avant.

Sous-section 3. Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit

Art. L. 224-8. Le législateur communautaire propose de prévoir des obligations d'informations précontractuelles plus souples pour certains types de crédit. La liste du paragraphe (1), reprise telle quelle de l'article 6, paragraphe (1) de la directive, s'applique aux contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois ainsi que des crédits spécifiques couverts par l'article L. 224-3 (4). Comme les auteurs du projet de loi n'entendent pas faire usage de la faculté d'opter pour un régime allégé pour les crédits visés à l'article 2, paragraphe (5) de la directive, ils sont régis par l'article L. 224-6 en ce qui concerne les informations précontractuelles.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, qui souhaite supprimer le paragraphe (2) de cet article comme n'ayant „pas de contrepartie dans la directive“, la commission a maintenu ce paragraphe, qui, dans la continuité de la motivation énoncée pour l'article L. 224-4, retient l'option de ne pas imposer l'indication du TAEG pour les découverts visés à l'article L. 224-3, paragraphe (2).

Sous-section 4. Dérogations aux informations précontractuelles requises

Art. L. 224-9. Le texte de l'article 7 de la directive, qui est repris ici, avait suscité maintes réactions au moment de sa négociation, de crainte de voir le consommateur privé de la fourniture des informations précontractuelles. La dérogation, prévue à la première phrase visant à clarifier que le devoir d'information du consommateur ne pèse pas sur un intermédiaire de crédit tel un fournisseur de biens et de services qui ne saurait valablement remplir les exigences formulées notamment à l'article 5, paragraphe (6) de la directive, a par conséquent été complétée. La deuxième phrase précise donc que l'obligation du prêteur d'assurer l'information du consommateur reste intacte.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Sous-section 5. Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

Art. L. 224-10. Le présent article porte transposition des dispositions pertinentes des articles 8 et 9 de la directive en tenant compte du fait qu'il n'existe pas au Luxembourg de bases de données relatives aux crédits (*credit registers*).

Le Conseil d'Etat émet des considérations générales concernant les paragraphes de cet article et renvoie également à son avis émis le 22 juin 2010 dans le cadre du projet de loi sur le surendettement.

Section 3. Informations et droits concernant les contrats de crédit

Sous-section 1. Informations à mentionner dans les contrats de crédit

Art. L. 224-11. L'article sous rubrique transpose fidèlement les dispositions de l'article 10 de la directive portant sur les informations à indiquer dans les différents contrats de crédit.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Sous-section 2. Information sur le taux débiteur

Art. L. 224-12. L'article sous rubrique reprend mot pour mot l'article 11 de la directive et omet au premier paragraphe la locution „le cas échéant“, sachant que les dispositions ne s'appliquent que lorsqu'il y a un changement du taux débiteur.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Sous-section 3. Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

Art. L. 224-13. Le présent article correspond à l'article 12 de la directive et prévoit les informations et les modalités de leur communication pour ce qui est de l'exécution d'un contrat de crédit consenti sous forme d'une facilité de découvert.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Sous-section 4. Contrats de crédit à durée indéterminée

Art. L. 224-14. Cet article est identique à l'article 13 de la directive qui a voulu encadrer spécifiquement les contrats de crédit à durée indéterminée. Le considérant 33 fournit des exemples sur ce que l'on peut entendre par la notion de „raisons objectivement justifiées“ au paragraphe (2). Ainsi, on cite à titre indicatif la suspicion d'une utilisation frauduleuse ou non autorisée du crédit ou le risque sensiblement accru que le consommateur ne peut pas remplir son obligation de remboursement du crédit.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Sous-section 5. Droit de rétractation

Art. L. 224-15. L'article sous rubrique introduit nouvellement un droit de rétractation généralisé pour les contrats autres que ceux conclus à distance. Désormais, un consommateur pourra donc éga-

lement renoncer endéans quatorze jours calendrier à un contrat qu'il aura signé dans une agence d'une banque. Quant au délai, il correspond à la durée qui constitue le dénominateur commun au niveau communautaire et que le projet de Code a retenu par anticipation par rapport aux différentes négociations en cours au moment du dépôt du projet de loi de codification. Dans ce souci de cohérence, le projet de texte opte pour le libellé de „calendrier“ et non de „calendaire“ comme retenu dans la présente directive sans que cela ne représente un changement sur le fond.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Sous-section 6. Contrats de crédit liés

Art. L. 224-16. Cet article traite des contrats de crédits liés.

Les auteurs du projet de loi avaient jugé que les mesures de précaution prévues à l'article 16 de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation, permettant par l'entremise du juge des référés de reprendre sous certaines conditions comme mesure conservatoire la chose vendue financée par le crédit lié, gardaient toute leur actualité. Elles étaient par conséquent reprises au paragraphe (3) du présent article.

Face à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, maintenue également dans son troisième avis complémentaire malgré les explications supplémentaires fournies, la commission parlementaire a renoncé à ce paragraphe. En effet, dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'était montré „très sceptique concernant le système proposé de l'intervention du juge des référés.“ Il évoque une série de questions „non résolues“ qui l'amènent à s'opposer formellement au vu „des incohérences entre le texte sous avis et les dispositions de droit commun en matière contractuelle et en matière de droit de propriété“ et note s'il „était dans l'intention des auteurs d'introduire le système de la réserve de propriété (*Eigentumsvorbehalt*), il y a lieu de l'énoncer clairement.“

Sous-section 7. Remboursement anticipé

Art. L. 224-17. Cet article traitant du remboursement anticipé fut l'un des plus controversés en fin de négociation avec le Parlement européen. Si l'idée d'un remboursement anticipé par le consommateur d'un crédit à taux fixe avec une réduction équitable du coût total du crédit et une indemnité équitable et objective pour le prêteur était acquise dès 2002, les conditions exactes en étaient fortement controversées. Un consensus n'a pu être trouvé, notamment sur le plafond de l'indemnité du prêteur, qu'en dernière ligne droite avant l'adoption de la directive au prix de certaines libertés réservées aux Etats membres.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Sous-section 8. Cession des droits

Art. L. 224-18. L'article sous rubrique correspond à l'article 17 de la directive sur la cession des droits, dispositions qui se retrouvent partiellement déjà à l'article 7 de la loi modifiée du 9 août 1993.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Sous-section 9. Dépassement

Art. L. 224-19. Le présent article est identique aux dispositions de l'article 18 de la directive, sauf en ce qui concerne le troisième paragraphe où le Gouvernement a jugé utile de préciser la notion de „durée significative“ en fixant une période de trois mois. Il importe en effet qu'un consommateur, se trouvant pendant une période continue de trois mois en situation de dépassement, se voit obligatoirement proposé par le prêteur une autre forme de crédit qui, sans que cela ne soit dit de manière expresse, offre des conditions de financement moins onéreuses pour le consommateur.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Section 4. Calcul du taux annuel effectif global

Art. L. 224-20. L'un des grands objectifs de la directive est d'harmoniser la méthodologie pour le calcul du TAEG afin de permettre des comparaisons d'offres transfrontalières du crédit à la consom-

mation. L'article sous rubrique ne fait donc que dupliquer l'article 19 de la directive, sous réserve d'une légère reformulation de son premier paragraphe, en renvoyant à un règlement grand-ducal pour la formule mathématique prévue à la première partie de l'annexe I de la directive, et en intégrant au présent commentaire les explications prévues en son dernier paragraphe.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Section 5. Prêteurs et intermédiaires de crédit

Sous-section 1. Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Art. L. 224-21. L'article 20 de la directive exige que les prêteurs „soient contrôlés par une autorité ou un organisme indépendant des institutions financières, ou fassent l'objet d'une réglementation“.

Le législateur n'entend pas changer le régime en vigueur au Luxembourg. Le paragraphe (1) de l'article L. 224-21 du Code reprend dès lors l'article 11, paragraphe (1) de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

Même si l'obligation de l'article 20 de la directive se limite aux seuls prêteurs, les auteurs du projet de loi estiment néanmoins utile d'introduire dans le chef des intermédiaires de crédit une obligation de se faire enregistrer auprès du Ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. L'enregistrement consiste dans l'inscription sur une liste tenue par le Ministère compétent. Cette inscription sur la liste des intermédiaires de crédit n'équivaut pas à un agrément, ni ne constitue une attestation du respect des conditions légales par les personnes y inscrites. La liste en question à dresser par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, sur base de la notification obligatoire à effectuer tant par les intermédiaires agissant à titre permanent ou à titre accessoire, constitue simplement un outil d'information autant pour les autorités nationales que pour le grand public avec comme but de donner un aperçu sur l'ensemble des intermédiaires établis sur le territoire du Grand-Duché.

Afin d'accroître davantage la transparence dans ce secteur, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a jugé utile d'introduire, au paragraphe (2) également l'obligation d'informer, lors de cet enregistrement, sur l'identité et l'adresse du prêteur ou du siège de l'établissement de crédit.

Par conséquent, la commission n'a pas suivi la demande de suppression de cet article, exprimée dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Celui-ci remarque que le paragraphe (2) „n'apporte d'ailleurs pas de garanties supplémentaires au consommateur“ et considère l'autorisation prévue au premier paragraphe comme superfétatoire du fait que „les professionnels du secteur financier disposent nécessairement de l'autorisation requise pour faire des opérations de crédit. Par ailleurs, les autres professionnels disposant déjà d'une autorisation d'établissement sur base de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement sont couverts par cette loi.“.

Sous-section 2. Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Art. L. 224-22. Le présent article reprend dans son paragraphe premier l'obligation de l'intermédiaire prévue à l'article 21, point a) d'informer le consommateur dans sa publicité et dans toute autre communication au consommateur sur le rôle exact qu'il joue dans la négociation d'un contrat de crédit afin que le consommateur sache au juste à qui il a à faire. Les deuxième et troisième paragraphes correspondent aux points b) et c) de l'article 21 de la directive.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Section 6. Dispositions d'exécution

Sous-section 1. Dispositions impératives

Art. L. 224-23. L'article sous rubrique est relatif à l'article 22 de la directive portant sur l'harmonisation et le caractère impératif de la directive.

La commission parlementaire n'a pas fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, réunissant en une seule disposition les articles L. 224-23 et L. 224-24. Elle donne à considérer que le libellé du projet de loi est plus près de la directive.

L'objectif de ces articles n'est pas d'assurer le caractère d'ordre public des dispositions du présent chapitre, déjà consacré au niveau de l'article L. 211-6, mais d'exclure que ces dispositions puissent être contournées.

Sous-section 2. Sanctions

Art. L. 224-24 et L. 224-25. Conformément à l'article 23 de la directive, les Etats membres doivent arrêter des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour assurer que le texte de transposition soit respecté. Dans le cas présent, le Gouvernement propose de s'aligner sur le régime des sanctions en vigueur.

En ce qui concerne l'article L. 224-24, la commission parlementaire renvoie à son commentaire de l'article précédent.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe (6) de l'article L. 224-25, alors qu'il créerait „une inégalité entre les professionnels établis avant l'entrée en vigueur de la loi et ceux voulant s'établir postérieurement, qui ne seraient pas frappés par la sanction prévue en cas de non-inscription sur la liste“.

La commission parlementaire tient d'abord à souligner que les „intermédiaires de crédit établis au Luxembourg“ visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2) sont non seulement les intermédiaires qui seraient établis avant l'entrée en vigueur de la loi, mais *tous* les intermédiaires opérant à un moment donné sur le marché luxembourgeois.

Toutefois, afin d'exclure tout doute qui aurait pu subsister sur la question de savoir quels intermédiaires seraient finalement touchés par la sanction en cas de non-inscription sur la liste (article L. 224-25 (6)), la commission a supprimé la disposition transitoire reprise dans le libellé même de ce paragraphe („dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi“), afin de reprendre ce bout de phrase en tant que disposition d'entrée en vigueur spécifique à la fin de ce même chapitre (*Sous-section 4. Dispositions finales, article L. 224-27*).

Pour le cas où l'amendement proposé ne suffisait pas à enlever tout doute à son intention, qui n'est nullement de distinguer entre les intermédiaires de crédit en fonction de la date de leur établissement, la commission avait également signalé qu'elle pourrait en plus s'accommoder de la modification suivante, jugée toutefois superfétatoire, du paragraphe (2) de l'article L. 224-21: „(2) Les intermédiaires de crédit établis ou à établir au Luxembourg ...“.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle et concède que l'ajout „ou à établir“ serait superfétatoire.

Sous-section 3. Résolution extrajudiciaire des litiges

Art. L. 224-26. Les directives récentes qui s'inscrivent dans le domaine de la protection des consommateurs renforcent les obligations des Etats membres de mettre en place des „procédures adéquates et efficaces de résolution extrajudiciaire des litiges“ (article 24, paragraphe (1) de la directive 2008/48/CE). Jusqu'à présent, le Luxembourg n'a pas vraiment été à la pointe dans ce domaine.

Dans son accord de coalition, le Gouvernement s'est toutefois engagé à remédier à cette situation: „Dans le cadre des modes de résolution de conflits, des instruments autres que la justice classique, telle que la médiation, sont développés. Le Gouvernement établit une stratégie pour inciter les entreprises à s'engager dans cette voie dans le secteur de la construction notamment“.

En attendant que cette stratégie ne se concrétise, et dans l'attente également de la transposition de la directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, le présent article se limite à renvoyer à la Commission de surveillance du secteur financier. Celle-ci œuvre en tant que structure ADR (*alternative dispute resolution*) sur base de l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et, conformément à la circulaire IML 95/118, en tant qu'organe de résolution extrajudiciaire dès lors qu'on lui adresse une plainte relative à une personne soumise à sa surveillance. Pour les autres litiges qui ne tombent pas sous ses compétences, il existe pour le moment le Centre de médiation du barreau notifié en tant qu'ADR auprès de la Commission européenne.

La commission parlementaire n'a pas suivi les observations du Conseil d'Etat exprimées dans son deuxième avis complémentaire. Dans celui-ci, il se déclare „en principe d'accord à accorder la mission

prévue à l'article 24 de la directive à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après CSSF)". Il considère toutefois que cette compétence devrait être ajoutée dans la loi organique portant création de la CSSF. La commission donne à considérer que l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier a déjà donné une compétence afférente à la CSSF, devenue ainsi l'héritière de la mission confiée initialement à l'Institut Monétaire Luxembourgeois.

La commission se permet de citer comme suit la circulaire „IML 95/118“ concernant „Le traitement des réclamations de la clientèle“: „L'intervention de l'IML sur base de l'article 58 est faite en sa qualité d'autorité publique. S'il vise à régler à l'amiable les réclamations qu'il reçoit, il le fait sur base de l'autorité que la loi lui confère, et il n'intervient ni comme un juge ou arbitre qui rend une sentence obligatoire, ni comme un „ombudsman“ qui par définition est une personne chargée de défendre les droits du citoyen face aux pouvoirs publics“.

La commission souligne qu'il n'est nullement dans son intention ni dans celle des auteurs de cet article d'accorder à la CSSF un rôle d'arbitre, comme le semble comprendre le Conseil d'Etat. Partant, elle ne peut reprendre son libellé proposé pour le paragraphe (2) qui exclurait tout recours ultérieur devant les tribunaux ordinaires.

Sous-section 4. Dispositions finales

Art. L. 224-27. Le présent article reprend les mesures transitoires prévues par l'article 30 de la directive. Si le chapitre sous rubrique ne s'applique pas aux crédits en vigueur au moment de l'adoption du présent texte, une exception est prévue pour les crédits à durée indéterminée pour lesquels un certain nombre de dispositions vaudront néanmoins dorénavant.

Afin d'améliorer la lisibilité du paragraphe (6) de l'article L. 224-25 et d'exclure toute interprétation erronée, la commission parlementaire a, suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, transféré la disposition transitoire initialement prévue au libellé même du paragraphe en question à l'article L. 224-27.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat doute, compte tenu du fait que le délai de transposition de la directive est déjà révolu, „qu'en cas de conflit judiciaire une telle disposition puisse résister à la critique d'une transposition non conforme“. La commission n'a pas partagé cet avis, puisque le délai d'entrée en vigueur prévu ne vise pas la directive et une de ses dispositions de transposition, mais uniquement le paragraphe (2) de l'article L. 224-21.

Chapitre 5. Voyages à forfait

Art. L. 225-1 à L. 225-20. Ce chapitre intègre la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait dans le Code de la consommation. Les articles du Code reprennent purement et simplement ceux de la loi de 1994 en question, sans y apporter de modifications.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la reprise textuelle de la loi.

La commission n'a pas apporté de modifications à ce chapitre.

*

LIVRE 3.

MISE EN OEUVRE DU DROIT DE LA CONSOMMATION

TITRE 1.

Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1. Autorités compétentes

Art. L. 311-1 à L. 313-2. Le livre 3 du présent projet de Code est consacré à la mise en œuvre des dispositions contenues dans les deux premiers livres. L'application efficace du droit de la consommation étant un objectif de tout premier ordre, tant au niveau communautaire que national, les auteurs du

présent projet ont choisi de réserver ce premier titre aux organes compétents pour l'application effective des règles du droit de la consommation.

Les dispositions reprises dans ce titre ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Art. L. 311-8. Compte tenu notamment des observations émises par différentes parties intéressées par rapport à l'article L. 311-8 et par rapport à l'article 8 de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs, la commission a proposé de revenir à la version actuelle de cet article 8. Ce retour en arrière a été opéré pour deux raisons, explicitées dans sa première lettre d'amendements.

La distinction introduite entre „inspections“ et „perquisitions“ est ainsi abandonnée.

Compte tenu de la procédure en question, la commission parlementaire a toutefois opté pour le terme consacré de „perquisition“. Le terme malpropre d'„inspection“ provenait d'un texte communautaire (Règlement (CE) No 2006/2004).

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat partage les développements de la commission parlementaire, „marquant un retour à la terminologie et à la procédure de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs.“

TITRE 2.

Actions en cessation

Art. L. 320-1 à L. 320-7. Le titre 2 du livre 3 du futur Code de la consommation reprend, pour les matières couvertes par le Code, les dispositions relatives à l'action en cessation telles que modifiées par la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs. Tout en les regroupant de manière structurée, il se limite à reprendre les procédures existantes éparpillées actuellement dans les différents textes de loi qui seront abrogés à la suite de l'adoption du Code. Les adaptations mineures, qui se sont imposées pour assurer la cohérence avec la structure du Code, sont explicitées par les auteurs du projet de loi initial dans leur commentaire des articles.

Les amendements parlementaires apportés aux articles regroupés sous ce titre sont conformes à ceux apportés aux dispositions regroupées sous l'article 4 du projet de loi 5881A. Ces amendements ont précisé la procédure d'application en matière d'actions en cessation.

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, ni dans leur version initiale, ni dans leur version amendée.

*

6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande, en sa majorité, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5881A dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant introduction d'un Code de la consommation

Art. 1er. Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code de la consommation.

TITRE 1.

Dispositions abrogatoires

Art. 2. Sont abrogés:

- la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur;
- la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation;
- la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait;
- la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers;
- les articles 52bis à 59 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance;
- la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation;
- la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité;
- les alinéas 6 à 10 de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence;
- la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance;
- la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs;
- la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

Art. 3. Les références à des dispositions abrogées par la présente loi sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code de la consommation.

TITRE 2.

Dispositions modificatives

Art. 4. (1) Les alinéas 1 à 3 de l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, du collège médical, du conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation ou du Ministre ayant la santé dans ses attributions, peut ordonner la cessation des actes de publicité ou l'interdiction d'actes de publicité projetés, lorsqu'ils sont contraires à l'article qui précède et au règlement pris en son exécution.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.“

(2) Les alinéas 1 à 3 de l'article 10-1 de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à l'article 10 de la présente loi.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.“

(3) Les alinéas 1 et 2 du paragraphe (5) de l'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.“

(4) Les alinéas 1 à 3 de l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 52 de la présente loi.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.“

(5) Les alinéas 1 à 3 de l'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles 1 à 22 de la présente loi, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.“

(6) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance sont remplacés par les paragraphes suivants:

„(1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.

(2) L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

(3) L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.“

(7) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

1. Le 5e tiret de l'article 2 (1) 2ème alinéa est libellé comme suit:

„– du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, du Ministre ayant la santé dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier et du Commissariat aux assurances de se faire représenter par un fonctionnaire ou un agent de leurs administrations, dûment mandaté, devant les juridictions statuant sur base d'une action en cessation prévue par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation.“

2. L'alinéa 1er de l'article 35, paragraphe (3) est libellé comme suit:

„Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou d'inspection prévue par l'article L. 311-8 du Code de la consommation est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.“

(8) L'alinéa 1er de l'article 10 de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes se lit comme suit:

„Dans les contrats conclus par démarchage à domicile, au lieu de travail ou pendant une excursion organisée par ou pour le fournisseur professionnel en dehors de ses établissements commerciaux, entre un fournisseur professionnel et un consommateur final privé, celui-ci a la faculté pendant quatorze jours calendrier de la commande ou de l'engagement, s'agissant de la fourniture de biens ou de services, et encore dans les quinze jours de la réception, s'agissant de la fourniture de biens, d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception.“

(9) Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence se lit comme suit:

„Les infractions aux règlements pris en application du présent article sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

TITRE 3.

Dispositions relatives aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange

Art. 5. Sont introduites les dispositions suivantes relatives aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange:

„Chapitre 1. Champ d'application et définitions

Art. 1. (1) Le présent titre s'applique aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange.

(2) Le présent titre s'applique sans préjudice de la législation:

- a) prévoyant des recours selon le droit commun des contrats;
- b) concernant l'enregistrement de biens mobiliers ou immobiliers et le transfert de biens immobiliers;
- c) concernant les conditions d'établissement, les régimes d'autorisation ou les conditions d'octroi des licences; et
- d) concernant la détermination de la nature juridique des droits qui font l'objet des contrats couverts par le présent titre.

Art. 2. (1) Pour l'application du présent titre, on entend par:

- 1) „consommateur“, toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) „professionnel“, toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel;
- 3) „contrat d'utilisation de biens à temps partagé“, un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, le droit d'utiliser un ou plusieurs hébergements pour la nuit pour plus d'un séjour;
- 4) „contrat de produits de vacances à long terme“, un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert essentiellement, à titre onéreux, le droit de bénéficier de réductions ou d'autres avantages relatifs à son hébergement, à l'exclusion ou non du transport ou d'autres services;
- 5) „contrat de revente“, un contrat par lequel un professionnel, à titre onéreux, aide un consommateur à vendre ou à acheter un droit d'utilisation de biens à temps partagé ou un produit de vacances à long terme;
- 6) „contrat d'échange“, un contrat par lequel un consommateur, à titre onéreux, participe à un système d'échange qui lui permet d'accéder à un hébergement pour la nuit ou à d'autres services et, en échange, de permettre à d'autres personnes de bénéficier temporairement des droits découlant de son contrat d'utilisation de biens à temps partagé;
- 7) „contrat accessoire“, un contrat par lequel le consommateur acquiert des services liés à un contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou à un contrat de produits de vacances à long terme, ces services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre ce tiers et le professionnel;
- 8) „support durable“, tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- 9) „code de conduite“, un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des professionnels qui s'engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité;

10) „responsable de code“, toute entité, y compris un professionnel ou groupe de professionnels, responsable de l'élaboration et de la révision d'un code de conduite et/ou de la surveillance du respect de ce code par ceux qui se sont engagés à être liés par celui-ci.

(2) Toute disposition du contrat permettant sa reconduction ou prorogation tacite est prise en considération pour calculer la durée du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, ou du contrat de produits de vacances à long terme, respectivement définis au paragraphe (1), points 3) et 4).

Art. 3. (1) Toute publicité doit indiquer la possibilité d'obtenir les informations visées à l'article 4, paragraphe (1) et préciser où elles peuvent être obtenues.

(2) Lorsqu'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange est offert à un consommateur en personne lors d'une promotion ou d'une manifestation de vente, le professionnel indique clairement dans l'invitation le but commercial et la nature de la manifestation.

(3) Les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), sont mises à la disposition du consommateur à tout moment durant la manifestation.

(4) Un bien à temps partagé ou un produit de vacances à long terme n'est ni commercialisé ni vendu comme un investissement.

Chapitre 2. Informations précontractuelles

Art. 4. (1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat, le professionnel fournit au consommateur les informations précises qui suivent:

- a) dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé: au moyen du formulaire standard d'informations prévu dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- b) dans le cas d'un contrat de produits de vacances à long terme: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- c) dans le cas d'un contrat de revente: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- d) dans le cas d'un contrat d'échange: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) sont fournies gratuitement par le professionnel sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour le consommateur.

(3) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être rédigées, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

Art. 5. (1) Le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange doit être fourni par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, et rédigé, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

Au cas où le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit également être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.

Dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé concernant un bien immobilier précis, le professionnel remet en plus au consommateur une traduction certifiée conforme du contrat dans la langue ou une des langues de l'Etat dans lequel le bien immobilier est situé, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

(2) Les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), font partie intégrante du contrat et ne peuvent être modifiées, à moins que les parties n'en décident autrement de manière explicite ou que

les changements résultent de circonstances indépendantes de la volonté du professionnel, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

Ces modifications sont communiquées au consommateur, sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour lui, avant la conclusion du contrat.

Le contrat fait expressément état de ces modifications.

(3) Outre les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), le contrat comprend:

- a) l'identité, le lieu de résidence et la signature de chacune des parties; et
- b) la date et le lieu de la conclusion du contrat.

(4) Avant la conclusion du contrat, le professionnel attire expressément l'attention du consommateur sur l'existence d'un droit de rétractation et sur la durée du délai de rétractation, visée à l'article 6, ainsi que sur l'interdiction visée à l'article 9 du paiement d'avances pendant le délai de rétractation.

Les clauses du contrat correspondantes sont signées séparément par le consommateur.

Le contrat comprend en outre un formulaire standard de rétractation distinct, qui est repris dans un règlement grand-ducal.

(5) Le consommateur reçoit une copie ou des copies du contrat au moment de sa conclusion. Sous peine de nullité, le contrat doit être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte notarié.

Chapitre 3. Droit de rétractation

Art. 6. (1) Le consommateur a le droit de se rétracter, par écrit sur tout support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier, du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

(2) Le délai de rétractation est calculé:

- a) à partir du jour de la conclusion du contrat ou de tout contrat préliminaire contraignant; ou
- b) à partir du jour où le consommateur reçoit le contrat ou tout contrat préliminaire contraignant, si ce jour est ultérieur à la date mentionnée au point a).

(3) Si un formulaire standard de rétractation comme prévu par l'article 5, paragraphe (4), a été rempli par le professionnel et fourni au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable dans un délai d'un an à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ce formulaire. De même, si les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), en ce compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ont été fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de trois mois à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ces informations.

(4) Dans le cas où le contrat d'échange est offert au consommateur avec et en même temps que le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, un seul délai de rétractation, conformément au paragraphe (1) du présent article, s'applique aux deux contrats. Le délai de rétractation pour les deux contrats est calculé conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article telles qu'elles s'appliquent au contrat d'utilisation de biens à temps partagé.

(5) Le délai de rétractation expire:

- a) à l'issue d'une période d'un an et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque le formulaire standard de rétractation distinct, comme prévu par l'article 5, paragraphe (4), n'a pas été rempli par le professionnel et fourni au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable;
- b) à l'issue d'une période de trois mois et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), y compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal,

ne sont pas fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable.

- c) En cas de non-fourniture par le professionnel des informations visées à l'article 4, paragraphe (1) ou du formulaire standard de rétractation, visé à l'article 5, paragraphe (4) endéans les délais prévus aux points a) et b) du présent paragraphe le consommateur peut invoquer la nullité du contrat.

Art. 7. Lorsque le consommateur entend exercer son droit de rétractation, il notifie au professionnel, sur support papier ou sur un autre support durable, sa décision de se rétracter, avant l'expiration du délai de rétractation. Le consommateur peut utiliser le formulaire standard de rétractation prévu dans un règlement grand-ducal et fourni par le professionnel conformément à l'article 5, paragraphe (4). Le délai est respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration du délai de rétractation.

Art. 8. (1) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat.

(2) Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation, il ne supporte aucun coût et n'est pas redevable de la valeur correspondant au service ayant pu être fourni avant la rétractation.

Chapitre 4. Exécution du contrat

Art. 9. (1) Pour les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme et d'échange, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant la fin de la période de rétractation conformément à l'article 6 sont interdits.

(2) Pour les contrats de revente, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant que cette vente n'ait effectivement eu lieu ou qu'il ait été mis fin au contrat de revente par d'autres voies sont interdits.

Art. 10. (1) En ce qui concerne les contrats de produits de vacances à long terme, le paiement se fait selon un calendrier de paiement échelonné. Tout paiement du prix expressément indiqué dans le contrat autrement que conformément au calendrier de paiement échelonné est interdit. Les paiements, y compris toute cotisation, sont divisés en annuités, chacune étant d'égale valeur. Le professionnel envoie une demande de paiement par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, au moins quatorze jours calendrier avant chaque date d'échéance.

(2) A partir de la deuxième annuité, le consommateur peut mettre fin au contrat sans encourir de sanction en donnant un préavis au professionnel dans les quatorze jours calendrier qui suivent la réception de la demande de paiement pour chaque annuité.

Art. 11. (1) Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou de produits de vacances à long terme, tout contrat d'échange qui en dépend ou tout autre contrat accessoire est automatiquement résilié sans frais pour le consommateur.

(2) Sans préjudice de l'article L. 224-16, lorsque le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le professionnel, le contrat de crédit est résilié, sans frais pour le consommateur, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Le contrat de crédit mentionné à l'alinéa précédent est résilié de plein droit lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Art. 12. Lorsque la loi applicable est celle d'un pays tiers, le consommateur ne peut être privé de la protection accordée par la directive 2008/122/CE du Parlement et du Conseil du 14 janvier

2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, telle qu'appliquée dans l'Etat membre du for si:

- l'un des biens immobiliers concernés est situé sur le territoire d'un Etat membre, ou
- dans le cas d'un contrat qui n'est pas directement lié à un bien immobilier, le professionnel exerce une activité commerciale ou professionnelle dans un Etat membre ou, de quelque manière que ce soit, dirige cette activité vers un Etat membre et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

Chapitre 5. Sanctions

Art. 13. Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles 3 à 6, 8 à 11 du présent titre.

Art. 14. (1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent titre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est abusive et réputée nulle et non écrite.

Art. 15. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions du présent titre.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros."

TITRE 4.

Dispositions relatives aux contrats de crédit à la consommation

Art. 6. Sont introduites les dispositions suivantes relatives aux contrats de crédit à la consommation:

„Chapitre 1. Champ d'application et définitions

Art. 1. Le présent titre s'applique aux contrats de crédit aux consommateurs.

Art. 2. Pour l'application du présent titre, on entend par:

- a) „consommateur“: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

- b) „prêteur“: toute personne physique ou morale qui consent ou s’engage à consentir un crédit dans le cadre de l’exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- c) „contrat de crédit“: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s’engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d’un délai de paiement, d’un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l’exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu’ils sont fournis, par des paiements échelonnés;
- d) „facilité de découvert“: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;
- e) „dépassement“: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
- f) „intermédiaire de crédit“: une personne physique ou morale qui n’agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l’exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d’avantage économique ayant fait l’objet d’un accord:
- présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs,
 - assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit autres que ceux visés au tiret précédent, ou
 - conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
- g) „coût total du crédit pour le consommateur“: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l’exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d’assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l’obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- h) „montant total dû par le consommateur“: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
- i) „taux annuel effectif global“: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, des frais visés à l’article 20, paragraphe (2);
- j) „taux débiteur“: le taux d’intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (*drawn down*);
- k) „taux débiteur fixe“: taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d’un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou de plusieurs taux débiteurs pour des périodes partielles en appliquant exclusivement un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat, on considère que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement à l’aide d’un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit;
- l) „montant total du crédit“: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d’un contrat de crédit;
- m) „support durable“: tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, d’une manière qui permet de s’y reporter aisément à l’avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l’identique des informations stockées;
- n) „contrat de crédit lié“: un contrat de crédit en vertu duquel:
- le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers; et

- ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit.

Art. 3. (1) Le présent titre ne s'applique pas:

- a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque ou par une autre sûreté comparable sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier;
- b) aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;
- c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 euros ou supérieur à 75.000 euros;
- d) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation d'acheter l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé; une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement;
- e) aux contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois;
- f) aux contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables;
- g) aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêts, à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général;
- h) aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à l'article 4, paragraphe (1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ou avec un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4 de la directive 2006/48/CE, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments dont la liste figure dans la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/CE, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;
- i) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
- j) aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;
- k) aux contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien donné en gage;
- l) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.

(2) Les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois sont soumis uniquement aux dispositions des articles 1 à 3, de l'article 4, paragraphe (1), des articles 8 à 10, de l'article 11, paragraphes (1), (4) et (5), de l'article 13, des articles 16, 18 et des articles 20 à 28.

(3) Les contrats de crédit sous forme de dépassement sont uniquement soumis aux dispositions des articles 1 à 3, de l'article 19, de l'article 21 et des articles 23 à 28.

(4) Les contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, dans les cas où:

- a) un tel accord serait susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement; et
- b) le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial,

sont uniquement soumis aux dispositions des articles 1 à 5, des articles 8 à 9, de l'article 11, paragraphe (1) et paragraphe (2), points a) à i), points l) et r), de l'article 11, paragraphe (4), de l'article 12, de l'article 14, de l'article 17 et des articles 19 à 28 à moins que le contrat de crédit ne tombe sous le champ d'application du paragraphe (2) du présent article auquel cas seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent.

Chapitre 2. Information et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit

Section 1. Publicité

Art. 4. (1) Toute publicité, concernant un contrat de crédit, quel qu'en soit le support, qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur doit mentionner de façon claire, concise et visible à l'aide d'un exemple représentatif les informations de base suivantes:

- a) le taux débiteur et la nature fixe et/ou variable du taux, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;
- b) le montant total du crédit;
- c) le taux annuel effectif global; pour les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois l'indication du taux annuel effectif global n'est pas obligatoire;
- d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit;
- e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et
- f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Un règlement grand-ducal peut déterminer ce qu'il faut entendre par exemple représentatif.

(2) Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise et visible, ainsi que le taux annuel effectif global.

(3) Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales.

Art. 5. Est interdite:

- a) toute publicité
 - axée spécifiquement sur l'incitation du consommateur, dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit; ou
 - indiquant qu'un crédit ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur; ou
 - mentionne des taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis;
- b) toute offre comportant la mention „crédit gratuit“ ou une autre mention équivalente.

Section 2. Informations précontractuelles

Art. 6. (1) En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. Ces informations sont fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide du formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-3, paragraphes (1) et (2) du Code de la consommation s'il a fourni au consommateur le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ précité.

Ces informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels la durée du contrat de crédit ou le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments; si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse que le crédit est prélevé suivant la méthode de prélèvement la plus fréquemment utilisée pour ce type de contrat de crédit, le prêteur doit indiquer que l'utilisation d'une autre méthode de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture du compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- j) le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;
- k) l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement concernant les conséquences des impayés;
- n) le cas échéant, les sûretés exigées;
- o) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;

- p) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité conformément à l'article 17;
- q) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article 10, paragraphe (2);
- r) le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur, et
- s) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au premier alinéa.

(2) En cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), point b) comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), d), e), f) et h) du présent article, le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.

(3) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au paragraphe (1), notamment dans le cas visé au paragraphe (2), le prêteur fournit au consommateur la totalité des informations précontractuelles par le biais du formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au paragraphe (1) immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(4) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(5) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information précontractuelle requise en vertu du paragraphe (1) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit tiré au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

Art. 7. Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, fournissent au consommateur, et, s'il y a lieu, sur base des préférences exprimées éventuellement par ce dernier, les explications lui permettant de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière. Ils se basent notamment sur les données reprises dans le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé à l'article 6, paragraphe (1), et attirent l'attention du consommateur sur les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur lui, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur.

Section 3. Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit

Art. 8. (1) Par dérogation à l'article 6, paragraphe (1), en temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou une offre concernant un contrat de crédit visé à l'article 3, paragraphes (2) ou (4), le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, s'il y a lieu, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur une éventuelle conclusion d'un contrat de crédit.

Ces informations sont fournies sur un support papier ou sur un autre support durable et elles ont toutes la même visibilité. Elles sont fournies à l'aide du formulaire „informations européennes en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-14, paragraphes (1) et (2), du Code de la consommation s'il a fourni au consommateur le formulaire „les informations européennes en matière de crédit aux consommateurs“.

Les informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;
- f) le taux annuel effectif global à l'aide d'exemples représentatifs mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;
- g) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;
- h) pour les contrats de crédit visés à l'article 3, paragraphe (2), le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- i) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- j) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article 10, paragraphe (2);
- k) pour les contrats de crédit conclus conformément à l'article 3, paragraphe (2), les frais applicables dès la conclusion du contrat et le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- l) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

(2) Pour les contrats de crédit visés à l'article 3, paragraphe (2), il n'est pas nécessaire d'indiquer le taux annuel effectif global.

(3) Pour les contrats de crédit visés à l'article 3, paragraphe (4), les informations fournies au consommateur conformément au paragraphe (1) du présent article incluent également:

- a) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement; et
- b) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité.

Toutefois, si le contrat de crédit relève du champ d'application de l'article 3, paragraphe (2), seules les dispositions prévues au paragraphe (1) du présent article s'appliquent.

(4) En cas de communication par téléphonie vocale et lorsque le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible, la description des principales caractéristiques du service financier comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), e), f) et h). En outre, pour les contrats de crédit visés au paragraphe (3), la description des principales caractéristiques mentionne la durée du contrat de crédit.

(5) Sans préjudice de la dérogation visée à l'article 3, paragraphe (1), point e), les contrats de crédit accordés sous la forme de facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois sont soumis aux exigences prévues au paragraphe (4), première phrase, du présent article.

(6) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre les informations visées aux paragraphes (1) à (4), un exemplaire du projet de contrat de crédit contenant les informations contractuelles prévues à l'article 11, pour autant que celui-ci soit applicable. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(7) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément aux paragraphes (1) et (3), y compris dans les cas visés au paragraphe (4), le prêteur, immédiatement après la conclusion du contrat de crédit, respecte l'obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes (1) et (3) en fournissant au consommateur les informations contractuelles conformément à l'article 11, dans la mesure où celui-ci s'applique.

Section 4. Dérogations aux informations précontractuelles requises

Art. 9. Les articles 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles.

Section 5. Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

Art. 10. (1) Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. A cet effet le consommateur est tenu de communiquer au prêteur les informations nécessaires dont les engagements financiers en cours et les revenus courants. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle.

(2) Si le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur informe le consommateur sans délai et sans frais du résultat de cette consultation et de l'identité de la base de données consultée.

Les informations sont communiquées, à moins que cette communication ne soit interdite par une autre législation nationale ou ne soit contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

(3) Le paragraphe (2) est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat, le prêteur met à jour les informations financières dont il dispose concernant le consommateur et évalue la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit.

Chapitre 3. Informations et droits concernant les contrats de crédit

Section 1. Informations à mentionner dans les contrats de crédit

Art. 11. (1) Les contrats de crédit sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.

(2) Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;

- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit lié, ce produit ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Ce tableau d'amortissement indique

- les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants;
- la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels;
- si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique, de manière claire et concise, que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;
- j) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;
- k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants;
- n) le cas échéant, l'existence de frais notariaux;
- o) les sûretés et assurances exigées, le cas échéant;
- p) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé (*draw down*) et les intérêts conformément à l'article 15, paragraphe (2), point b), et le montant de l'intérêt journalier;
- q) des informations concernant les droits résultant de l'article 16 ainsi que leurs conditions d'exercice;
- r) le droit au remboursement anticipé, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité;
- s) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;
- t) l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
- u) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;
- v) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.

(3) En cas d'application du paragraphe (2), point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

(4) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information requise en vertu du paragraphe (2) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre de contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), pour les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, les informations suivantes sont fournies, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux et, si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- f) le coût total pour le consommateur, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit;
- g) une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- h) la procédure à suivre pour exercer le droit de rétractation du contrat de crédit;
- i) les informations portant sur les frais applicables dès la conclusion du contrat et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.

Section 2. Information sur le taux débiteur

Art. 12. (1) Le consommateur est informé d'une modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.

(2) Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe (1) est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Section 3. Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

Art. 13. (1) Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le consommateur est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:

- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- b) les montants prélevés et la date des prélèvements;
- c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
- d) le nouveau solde;
- e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;

- f) le taux débiteur appliqué;
- g) tous les frais ayant été appliqués;
- h) le cas échéant, le montant minimal à payer.

(2) En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur est communiquée de la manière visée au paragraphe (1), si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Section 4. Contrats de crédit à durée indéterminée

Art. 14. (1) Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable.

(2) Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la résiliation et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par la loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Section 5. Droit de rétractation

Art. 15. (1) Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans indication de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir:

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou
- b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article 11, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

(2) Si le consommateur exerce son droit de rétractation:

- a) pour que sa rétractation soit effective avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1), il la notifie au prêteur, en suivant les instructions pratiques fournies par ce dernier conformément à l'article 11, paragraphe (2), point p) et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément au droit luxembourgeois. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai; et
- b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendrier après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique. Toutefois, si le remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

(3) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur dans le cadre de son contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit et sans pénalité des contrats accessoires.

(4) Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément au présent article, les articles L. 222-18 et L. 222-19 du présent Code et l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes ne s'appliquent pas.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles 6, 7 et 11.

Section 6. Contrats de crédit liés

Art. 16. (1) Lorsque le consommateur a exercé pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services un droit de rétractation fondé sur l'article L. 222-5, l'article L. 222-18 et l'article L. 223-6 du présent Code, l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes et de l'article 62-3 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

(2) Le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié

- a) ne sont pas fournis, ou
- b) ne le sont qu'en partie, ou
- c) ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

Section 7. Remboursement anticipé

Art. 17. (1). Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Le consommateur notifie son intention au prêteur par écrit ou sur un autre support durable. Après avoir pris connaissance de l'intention du consommateur, le prêteur lui communique sans délai le montant exact de la réduction du coût total du crédit et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).

(2) En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Cette indemnité ne peut dépasser 1% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5% du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Toutefois, le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application de l'alinéa précédent.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur peut réclamer une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

(3) L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

(4) Le prêteur ne peut réclamer une indemnité qu'à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 euros au cours d'une période de douze mois.

(5) Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:

- a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;
- b) en cas de facilité de découvert; ou
- c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

Section 8. Cession des droits

Art. 18. (1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

Section 9. Dépassement

Art. 19. (1) Dans le cas d'un accord visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, le contrat mentionne également les informations visées à l'article 8, paragraphe (1), point e). Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur un support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

(2) Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable:

- a) du dépassement;
- b) du montant concerné;
- c) du taux débiteur;
- d) de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

(3) Lorsque le dépassement se prolonge pendant une période supérieure à trois mois, le prêteur propose sans délai au consommateur un autre type de crédit.

Chapitre 4. Calcul du taux annuel effectif global

Art. 20. (1) Le taux annuel effectif global équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur. La formule mathématique à utiliser pour calculer le taux annuel effectif global est fixée par règlement grand-ducal.

(2) Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

(3) Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.

(4) Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des adaptations du taux débiteur et, le cas échéant, des frais entrant dans le taux annuel effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

(5) Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires à arrêter par règlement grand-ducal peuvent être utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.

Chapitre 5. Prêteurs et intermédiaires de crédit

Section 1. Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Art. 21. (1) Nul ne peut être établi au Luxembourg comme prêteur et conclure des contrats de crédit au sens du présent titre, s'il n'a obtenu au préalable soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier, au cas où le requérant est un professionnel de ce secteur, soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. En vue de l'obtention d'une telle autorisation, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes qui possèdent une qualification professionnelle adéquate en matière de contrats de crédit à la consommation. Au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, la qualification professionnelle requise pour l'exercice de son activité principale est à considérer comme qualification professionnelle adéquate au sens du présent alinéa.

L'autorisation peut être retirée aux personnes qui n'observent pas les dispositions du présent titre et de ses règlements d'exécution.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations prévues par le présent titre peuvent être déférées aux juridictions administratives.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision entreprise.

La liste des autorisations délivrées ainsi que les modifications y survenues dans la suite sont publiées au Mémorial.

(2) Les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette obligation d'inscription vaut également pour les intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire dans le cadre de leur activité professionnelle principale visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

Lors de cette inscription, les intermédiaires de crédit dévoilent également l'identité du prêteur et son adresse géographique.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités exactes à respecter pour cette inscription.

La liste des intermédiaires de crédit sera publiée, à des fins d'information, sur le site Internet du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Section 2. Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Art. 22. (1) Un intermédiaire de crédit indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, de manière claire, concise et visible, l'étendue de ses pouvoirs, notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant.

(2) Avant la conclusion du contrat de crédit, tous les frais éventuels dus par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services sont communiqués au consommateur et convenus entre celui-ci et l'intermédiaire de crédit sur support papier ou autre support durable.

(3) L'intermédiaire de crédit communique tous les frais éventuels dont mention au paragraphe (2) au prêteur aux fins du calcul du taux annuel effectif global.

Chapitre 6. Dispositions d'exécution

Section 1. Dispositions impératives

Art. 23. (1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent titre.

Toute clause contraire à l'alinéa qui précède est réputée nulle et non écrite.

(2) Les dispositions du présent titre ne peuvent être contournées par le biais du libellé des contrats, notamment en intégrant des prélèvements ou des contrats de crédit relevant du champ d'application du présent titre dans des contrats de crédit dont le caractère ou le but permettrait d'éviter l'application de celles-ci.

Tout libellé contraire à l'alinéa qui précède est réputé nul et non écrit.

Section 2. Action en cessation

Art. 24. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions du présent titre et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Section 3. Sanctions

Art. 25. Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de crédit, conclue en violation du présent titre et de ses règlements d'exécution, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. 26. (1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit au sens du présent titre sans être en possession de l'autorisation requise par l'article 21.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'annonceur qui, sans mentionner les informations prescrites par l'article 4 ou sans respecter les interdictions prévues par l'article 5, aura fait une publicité visant exclusivement ou partiellement le marché luxembourgeois, ou une offre affichée dans des locaux commerciaux, par laquelle il se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit.

(3) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure par démarchage à domicile des contrats visés par le présent titre.

(4) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui, dans le but de détourner les dispositions du présent titre ou de ses règlements d'exécution, aura réparti ou tenté de répartir le montant du crédit sur plusieurs contrats.

(5) Sera puni d'une amende de 251 euros à 10.000 euros

a) le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure un contrat de crédit au sens du présent titre:

- sans établir le contrat sur un support écrit ou sur un autre support durable dans les conditions prévues par l'article 6, paragraphe (1), l'article 8, paragraphe (1) et l'article 11, paragraphe (1); ou
- sans fournir les informations prévues par les articles 6, 8 et 9, ou

b) le prêteur qui, après la conclusion du contrat,

- n'aura pas fourni les informations prescrites aux articles 11 à 13 et à l'article 19; ou
- n'aura pas transmis sur un support écrit ou sur un autre support durable les informations prévues par l'article 12, paragraphe (1), les articles 13 à 14, et l'article 19, paragraphe (1).

Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit pour le compte du prêteur.

(6) Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit sur la liste prévue par l'article 21, paragraphe 2. Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui n'aura pas respecté les obligations prévues par l'article 22.

Section 4. Résolution extrajudiciaire des litiges

Art. 27. (1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après Commission) est compétente pour recevoir les réclamations des clients des prêteurs qui tombent sous sa surveillance, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations en cas de violation alléguée des dispositions du présent titre et ses règlements d'exécution.

Toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la Commission en cas de violation alléguée des dispositions du présent titre et ses règlements d'exécution.

En cas de litige transfrontalier, la Commission est habilitée à coopérer, aux fins d'un règlement à l'amiable des réclamations, avec les entités des autres Etats membres habilitées à traiter des réclamations des consommateurs en vertu de l'article 24, paragraphe (1) de la directive 2008/48/CE.

(2) Les procédures du présent article s'exercent sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux ordinaires.

Section 5. Dispositions finales

Art. 28. Mesures transitoires

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur du présent titre.

(2) Toutefois, les articles 12 à 14 et 18, et l'article 19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s'appliquent également aux contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date d'entrée en vigueur du présent titre."

(3) Le paragraphe (2) de l'article 21 du chapitre 5 entre en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Code.

*

ANNEXE

CODE DE LA CONSOMMATION

Dispositions préliminaires – Définitions de portée générale

Art. L. 010-1. Pour l'application du présent Code, il faut entendre par:

- 1) „Consommateur“: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) „Professionnel“: toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel;
- 3) „Support durable“: tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Art. L. 010-2. Le présent Code existe sans préjudice

- 1) de la loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et
- 2) de la loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

*

LIVRE 1.

**INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET PRATIQUES
COMMERCIALES DELOYALES**

TITRE 1.

Information des consommateurs**Chapitre 1. Obligation générale d'information**

Art. L. 111-1. (1) Avant la conclusion de tout contrat, le professionnel doit mettre, de façon claire et compréhensible, le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose.

(2) Toute description des caractéristiques et qualités d'un bien ou service faite dans des documents et moyens de publicité, de même que toute déclaration de garantie commerciale y relative effectuée au moment de la publicité ou communiquée au consommateur, sont réputées faire partie intégrante du contrat relatif à ce bien ou à ce service, même si la publicité est le fait du fabricant, du détenteur ou de l'exploitant de la marque ou de tout autre professionnel situé en amont du professionnel en cause.

Lorsque le bien ou le service n'est pas conforme à cette description ou à cette déclaration, le consommateur peut demander la résolution du contrat.

Chapitre 2. Indication des prix*Section 1. Dispositions communes*

Art. L. 112-1. Tout professionnel doit, par voie de marquage, étiquetage, affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur du prix des produits et des services qu'il offre.

Art. L. 112-2. (1) Le prix des produits et des services doit être porté à la connaissance des consommateurs de manière non équivoque, facilement identifiable et aisément lisible.

Les prix sont obligatoirement indiqués en euro.

(2) Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il ne peut être exigé de prix supérieurs à ceux qui sont indiqués.

(3) Les exploitants de débits de boissons alcooliques et non alcooliques, d'établissements d'hébergement, d'établissements de restauration et de salons de consommation doivent indiquer des prix service compris.

Section 2. Indication du prix des produits

Art. L. 112-3. (1) Tout professionnel doit indiquer au consommateur le prix de vente des produits qu'il offre à la vente aux consommateurs, ainsi que leur prix à l'unité de mesure.

Le prix de vente est défini comme le prix TVA et toutes taxes accessoires comprises, valable pour une unité ou une quantité donnée du produit.

Le prix à l'unité de mesure est défini comme le prix TVA et toutes taxes accessoires comprises, valable pour un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré ou un mètre cube.

(2) Lorsque l'indication du poids net et du poids net égoutté est exigée pour certains produits préemballés, l'indication du prix à l'unité de mesure pour le poids net égoutté est suffisante.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, l'indication du prix à l'unité de mesure n'est pas obligatoire

- 1) pour les produits alimentaires suivants pour lesquels seule l'indication du prix de vente est exigée:
 - a. produits alimentaires dont la quantité n'excède pas 100 g/ml;

- b. pâtisseries et produits de boulangerie autres que le pain, dont le prix est fixé à la pièce;
 - c. fruits, légumes, épices et autres produits habituellement vendus à la pièce ou à l'unité.
- 2) pour les produits non alimentaires, à l'exception de ceux repris ci-après:
- I – Produits d'hygiène et de beauté:
 - savons de toilette
 - dentifrices et lotions dentaires
 - produits de bain et de douche
 - soins de la chevelure
 - produits de rasage
 - eaux de toilette et eaux de Cologne à l'exception des extraits de parfum; lotions d'hygiène corporelle; émulsions, crèmes de soin; crèmes solaires.
 - II – Produits d'entretien ménager:
 - produits à récurer, détartrer, déboucher, décaper, détacher
 - produits d'entretien des sols, tapis, vinyles, vitres
 - produits lessiviels (tels les produits à laver et les assouplissants).
 - III – Produits de construction, de bricolage et de jardinage:
 - ciments, chaux, plâtres et sables
 - tissus et panneaux d'isolation
 - produits chimiques de base comme les colorants, les solvants et les acides
 - les peintures, les vernis et les diluants
 - les colles
 - les produits d'entretien et d'amendement des sols
 - les tourbes, terreaux, composts et autres produits phytosanitaires
 - les semences
 - les câbles
 - les verres plats et produits assimilés
 - produits d'entretien des matériaux.
 - IV – Autres produits:
 - les lubrifiants et les antigels
 - les films alimentaires en aluminium, en plastique ou en papier
 - produits d'entretien courant pour l'automobile.
- 3) pour les produits vendus à l'occasion d'une prestation de service.

Art. L. 112-4. (1) Le prix à l'unité de mesure ne doit pas être indiqué s'il est identique au prix de vente.

(2) Lorsque les produits sont commercialisés en vrac, c'est-à-dire sans conditionnement préalable et mesurés en présence du consommateur, seul le prix à l'unité de mesure doit être indiqué.

(3) Lorsque des produits différents sont commercialisés sous un même emballage, seul le prix de vente de l'ensemble doit être indiqué.

Art. L. 112-5. (1) L'indication du prix à l'unité de mesure des produits autres que ceux commercialisés en vrac, offerts à la vente dans les commerces dont la surface de vente n'excède pas les 400 m² ou dans un commerce ambulancier, est facultative.

(2) La dérogation prévue au premier paragraphe est exclue lorsque plusieurs commerces sont exploités par une même personne, physique ou morale, et que la surface de vente de l'un d'entre eux excède 400 m².

Art. L. 112-6. (1) Le prix des produits exposés à la vue du public doit être visible de l'intérieur lorsque ces produits sont exposés à l'intérieur du lieu de vente. Il doit être visible de l'extérieur, lorsque ces produits sont exposés dans des vitrines ou étalages extérieurs.

Les prix sont indiqués individuellement si les articles offerts en vente diffèrent par leur nature, leur qualité, leur conditionnement ou leur présentation.

Ils peuvent être indiqués de manière collective s'ils se rapportent à des produits identiques, réunis en un même endroit.

(2) Le prix des produits non exposés à la vue du public mais disponibles pour la vente au détail, soit dans le magasin, soit dans des locaux attenants au magasin et directement accessibles de celui-ci, doit faire l'objet d'un étiquetage ou doit être indiqué dans une liste de prix exposée à l'intérieur du magasin et accessible au public.

Art. L. 112-7. Toute publicité faisant référence au prix de vente d'un produit soumis en vertu du présent chapitre à l'obligation de double indication des prix doit également mentionner son prix à l'unité de mesure, quand bien même ces produits seraient offerts à la vente dans un commerce dont la surface n'excède pas 400 m² ou dans un commerce ambulancier.

Section 3. Indication du prix des services

Art. L. 112-8. (1) Tout professionnel, à l'exception des professions libérales, doit, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres à sa profession ou à son domaine d'activité, indiquer au consommateur les tarifs unitaires toutes taxes comprises des prestations les plus courantes qu'il propose.

Lorsque le prix définitif ne peut être déterminé par avance, l'indication doit porter sur le prix des différents paramètres utilisés pour le calcul du prix total. Il en est ainsi notamment du tarif horaire toutes taxes comprises de la main-d'oeuvre et des frais de déplacement.

(2) Lorsque le professionnel dispose de locaux aménagés et accessibles au public, ses tarifs doivent être affichés et être visibles tant de l'extérieur que de l'intérieur.

Lorsque l'importance du nombre des prestations de services proposées et la diversité de leurs conditions de fourniture ne permettent pas d'établir une affiche lisible par la clientèle, le document peut être remplacé par un catalogue ou toute autre brochure reprenant le prix des prestations les plus courantes et mis à disposition du public dans les lieux de sa réception. Le document peut de même être remplacé par un devis qui indique la somme globale à payer toutes taxes comprises.

Section 4. Sanctions

Art. L. 112-9. (1) Les infractions au présent titre sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

(2) Ces infractions peuvent être punies par des avertissements taxés, décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que par les fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

(3) L'avertissement taxé est subordonné à la condition, soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

(4) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;

3° si le contrevenant était mineur au moment des faits.

(5) Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des taxes à percevoir.

(6) En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

(7) Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue au premier paragraphe du présent article.

(8) La taxe est à verser dans un délai de 45 jours à compter de la constatation de l'infraction. Elle est augmentée, le cas échéant, des frais de rappel. Son versement a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement. Elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

TITRE 2.

Pratiques commerciales déloyales

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. L. 121-1. (1) Le présent titre s'applique aux pratiques commerciales déloyales des professionnels vis-à-vis des consommateurs portant atteinte à leurs intérêts économiques et ce avant, pendant et après l'offre en vente et la vente de produits.

(2) Le présent titre s'applique sans préjudice

- 1) du droit des contrats, en particulier des règles relatives à la validité, à la formation ou aux effets des contrats;
- 2) des dispositions communautaires ou nationales relatives à la santé et à la sécurité des produits;
- 3) des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de certification et d'indication du titre des ouvrages en métal précieux;
- 4) des conditions d'établissement ou des régimes d'autorisation ou des codes de déontologie ou de toute autre disposition spécifique régissant les professions réglementées;
- 5) de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
- 6) de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 1997/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1984/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

Art. L. 121-2. Pour l'application du présent titre, il faut entendre par:

- 1) „produit“: tout bien ou tout service, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations;
- 2) „pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs“ (ci-après également dénommées „pratiques commerciales“): toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs;
- 3) „altération substantielle du comportement économique des consommateurs“: l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'amenant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement;

- 4) „code de conduite“: un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposées par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des professionnels qui s’engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d’activité;
- 5) „responsable de code“: toute entité, y compris un professionnel ou groupe de professionnels, responsable de l’élaboration et de la révision d’un code de conduite et/ou de la surveillance du respect de ce code par ceux qui se sont engagés à être liés par lui;
- 6) „diligence professionnelle“: le niveau de compétence spécialisée et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur, conformément aux usages honnêtes en matière commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans son domaine d’activité;
- 7) „invitation à l’achat“: une communication commerciale indiquant les caractéristiques du produit et son prix de façon appropriée en fonction des moyens utilisés pour cette communication commerciale et permettant ainsi au consommateur de faire un achat;
- 8) „influence injustifiée“: l’utilisation d’une position de force vis-à-vis du consommateur de manière à faire pression sur celui-ci, même sans avoir recours à la force physique ou menacer de le faire, de telle manière que son aptitude à prendre une décision en connaissance de cause soit limitée de manière significative;
- 9) „décision commerciale“: toute décision prise par un consommateur concernant l’opportunité, les modalités et les conditions relatives au fait d’acheter, de faire un paiement intégral ou partiel pour un produit, de conserver ou de se défaire d’un produit ou d’exercer un droit contractuel en rapport avec le produit; une telle décision peut amener le consommateur, soit à agir, soit à s’abstenir d’agir;
- 10) „profession réglementée“: une activité ou un ensemble d’activités professionnelles dont l’accès, l’exercice ou une des modalités d’exercice est subordonné directement ou indirectement à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

Chapitre 2. Pratiques commerciales déloyales

Art. L. 122-1. (1) Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

(2) Une pratique commerciale est déloyale si:

- a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle
et
- b) elle altère ou est susceptible d’altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu’elle touche ou auquel elle s’adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu’une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs.

(3) Les pratiques commerciales qui sont susceptibles d’altérer de manière substantielle le comportement économique d’un groupe clairement identifiable de consommateurs parce que ceux-ci sont particulièrement vulnérables à la pratique utilisée ou au produit qu’elle concerne en raison d’une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité, alors que l’on pourrait raisonnablement attendre du professionnel qu’il prévienne cette conséquence, sont évaluées du point de vue du membre moyen de ce groupe. Cette disposition est sans préjudice de la pratique publicitaire courante et légitime consistant à formuler des déclarations exagérées ou des déclarations qui ne sont pas destinées à être comprises au sens littéral.

(4) En particulier, sont déloyales les pratiques commerciales qui sont trompeuses, au sens de la section 1, ou agressives, au sens de la section 2.

Section 1. Pratiques commerciales trompeuses

Sous-section 1. Actions trompeuses

Art. L. 122-2. (1) Une pratique commerciale est réputée trompeuse:

- 1) si elle contient des informations fausses;
ou
- 2) si, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Ces éléments concernent:
- a) l'existence ou la nature du produit;
 - b) les caractéristiques principales du produit, telles que sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, son exécution, sa composition, ses accessoires, le service après-vente et le traitement des réclamations, le mode et la date de fabrication ou de prestation, sa livraison, son aptitude à l'usage, son utilisation, sa quantité, ses spécifications, son origine géographique ou commerciale ou les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation ou les résultats et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur le produit;
 - c) l'étendue des engagements du professionnel, la motivation de la pratique commerciale et la nature du processus de vente, ainsi que toute affirmation ou tout symbole faisant croire que le professionnel ou le produit bénéficie d'un parrainage ou d'un appui direct ou indirect;
 - d) le prix ou le mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage spécifique quant au prix;
 - e) la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation;
 - f) la nature, les qualités et les droits du professionnel ou de son représentant, tels que son identité et son patrimoine, ses qualifications, son statut, son agrément, son affiliation ou ses liens ou ses droits de propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle ou les récompenses et distinctions qu'il a reçues;
 - g) les droits du consommateur, en particulier le droit de remplacement ou de remboursement selon l'article L. 212-5 du Code de la consommation en matière de garantie légale, ou les risques qu'il peut encourir.

(2) Est également réputée trompeuse une pratique commerciale si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement, et qu'elle implique:

- a) toute activité de marketing concernant un produit, y compris la publicité comparative, créant une confusion avec un autre produit, marque, nom commercial ou autre signe distinctif d'un concurrent;
- b) le non-respect par le professionnel d'engagements contenus dans un code de conduite par lequel il s'est engagé à être lié, dès lors que ces engagements sont fermes et vérifiables, et qu'il indique qu'il est lié par le code.

Sous-section 2. Omissions trompeuses

Art. L. 122-3. (1) Une pratique commerciale est considérée comme une omission trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

(2) Est également considérée comme une omission trompeuse, une pratique commerciale par laquelle un professionnel, compte tenu des aspects mentionnés au (1), dissimule une information substantielle visée audit paragraphe ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps ou lorsqu'il n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

(3) En vue de déterminer si des informations ont été omises lorsque le moyen de communication utilisé aux fins de la pratique commerciale impose des limites d'espace ou de temps, il doit être tenu

compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre les informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

(4) Lors d'une invitation à l'achat, sont considérées comme substantielles, dès lors qu'elles ne ressortent pas déjà du contexte, les informations suivantes:

- a) les caractéristiques principales du produit, dans la mesure appropriée eu égard au moyen de communication utilisé et au produit concerné;
- b) l'adresse géographique et l'identité du professionnel, par exemple sa raison sociale et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit;
- c) le prix toutes taxes comprises, ou, lorsque la nature du produit signifie que le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance, la manière dont le prix est calculé, ainsi que, le cas échéant, tous les coûts supplémentaires de transport, de livraison et postaux, ou, lorsque ces coûts ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention que ces coûts peuvent être à la charge du consommateur;
- d) les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations, si elles diffèrent des exigences de la diligence professionnelle;
- e) le cas échéant, l'existence d'un droit de rétractation.

(5) Sont également réputées substantielles les informations à arrêter par règlement grand-ducal qui sont relatives aux communications commerciales, y compris la publicité ou le marketing.

Sous-section 3. Pratiques commerciales trompeuses en toutes circonstances

Art. L. 122-4. Les pratiques commerciales trompeuses ci-après sont réputées déloyales en toutes circonstances:

- 1) Pour un professionnel, se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas.
- 2) Afficher un certificat, un label de qualité, ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire.
- 3) Affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou autre alors que ce n'est pas le cas.
- 4) Affirmer qu'un professionnel (y compris ses pratiques commerciales) ou qu'un produit a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ou sans respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue.
- 5) Proposer l'achat de produits à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra pas le faire lui-même, ou faire fournir par un autre professionnel, les produits en question ou des produits équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit et du prix proposé (publicité appât).
- 6) Proposer l'achat de produits à un prix indiqué et ensuite, dans le but de faire la promotion d'un produit différent:
 - a) soit refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité,
 - b) soit refuser de prendre des commandes concernant cet article ou de le livrer dans un délai raisonnable,
 - c) soit en présenter un échantillon défectueux.
- 7) Déclarer faussement qu'un produit ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause.
- 8) S'engager à fournir un service après-vente aux consommateurs avec lesquels le professionnel a communiqué avant la transaction dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'Etat membre dans lequel il est établi et, ensuite, assurer ce service uniquement dans une autre langue sans clairement en informer le consommateur avant que celui-ci ne s'engage dans la transaction.
- 9) Déclarer ou donner l'impression que la vente d'un produit est licite alors qu'elle ne l'est pas.

- 10) Présenter les droits conférés au consommateur par les dispositions légales ou réglementaires comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel.
- 11) Utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit, alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur (publireportage).
- 12) Formuler des affirmations factuellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit.
- 13) Promouvoir un produit similaire à celui d'un fabricant particulier de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit provient de ce même fabricant alors que tel n'est pas le cas.
- 14) Créer, exploiter ou promouvoir un système de promotion pyramidale dans lequel un consommateur verse une participation en échange de la possibilité de percevoir une contrepartie provenant essentiellement de l'entrée d'autres consommateurs dans le système plutôt que de la vente ou de la consommation de produits.
- 15) Sans préjudice des articles 6 à 11 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 sanctionnant la concurrence déloyale, déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas.
- 16) Affirmer d'un produit qu'il augmente les chances de gagner aux jeux de hasard.
- 17) Affirmer faussement qu'un produit est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations.
- 18) Communiquer des informations factuellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver le produit, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché.
- 19) Affirmer qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable.
- 20) Décrire un produit comme étant „gratuit“, „à titre gracieux“, „sans frais“ ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article.
- 21) Inclure dans le matériel promotionnel une facture ou un document similaire demandant paiement qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit commercialisé alors que ce n'est pas le cas.
- 22) Affirmer faussement ou donner l'impression que le professionnel agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou se présenter faussement comme un consommateur.
- 23) Créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit est disponible dans un Etat membre autre que celui dans lequel le produit est vendu.

Section 2. Pratiques commerciales agressives

Art. L. 122-5. Une pratique commerciale est réputée agressive si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle altère ou est susceptible d'altérer de manière significative, du fait du harcèlement, de la contrainte, y compris le recours à la force physique, ou d'une influence injustifiée, la liberté de choix ou de conduite du consommateur moyen à l'égard d'un produit, et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

Art. L. 122-6. Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération:

- a) le moment et l'endroit où la pratique est mise en œuvre, sa nature et sa persistance;
- b) le recours à la menace physique ou verbale;

- c) l'exploitation en connaissance de cause par le professionnel de tout malheur ou circonstance particulière d'une gravité propre à altérer le jugement du consommateur, dans le but d'influencer la décision du consommateur à l'égard du produit;
- d) tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur;
- e) toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible.

Art. L. 122-7. Les pratiques commerciales agressives ci-après sont réputées déloyales en toutes circonstances:

- 1) Donner au consommateur l'impression qu'il ne pourra quitter les lieux avant qu'un contrat n'ait été conclu.
- 2) Effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle.
- 3) Se livrer à des sollicitations non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance, sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires l'autorisant en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle. Cette disposition s'entend sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.
- 4) Obliger un consommateur qui souhaite demander une indemnité au titre d'une police d'assurance à produire des documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme pertinents pour établir la validité de la demande ou s'abstenir systématiquement de répondre à des correspondances pertinentes, dans le but de dissuader ce consommateur d'exercer ses droits contractuels.
- 5) Inciter dans une publicité directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité. Cette disposition ne porte pas atteinte à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- 6) Exiger le paiement immédiat ou différé de produits fournis par le professionnel sans que le consommateur les ait demandés, ou exiger leur renvoi ou leur conservation.
- 7) Informer explicitement le consommateur que s'il n'achète pas le produit ou le service, l'emploi ou les moyens d'existence du professionnel seront menacés.
- 8) Donner la fausse impression que le consommateur a déjà gagné ou gagnera, moyennant ou non l'accomplissement d'une ou plusieurs formalités, un prix ou un autre avantage équivalent, alors que, en fait,
 - i. soit il n'existe pas de prix ou autre avantage équivalent,
 - ii. soit l'accomplissement d'une ou de plusieurs formalités en rapport avec la demande du prix ou d'un autre avantage équivalent est subordonné à l'obligation pour le consommateur de verser de l'argent ou de supporter un coût.

Section 3. Des sanctions

Art. L. 122-8. (1) Sont punis d'une amende de 251 à 120.000 euros ceux qui contreviennent aux dispositions

- des articles L. 122-1 à L. 122-5;
- de l'article L. 122-7.

(2) Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, conclue en violation du présent titre, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

*

LIVRE 2.

CONTRATS CONCLUS AVEC LES CONSOMMATEURS

TITRE 1.

Dispositions générales

Chapitre 1. Conditions générales

Section 1. Connaissance et acceptation

Art. L. 211-1. Les règles relatives à la connaissance et l'acceptation des conditions générales d'un contrat entre professionnel et consommateur sont fixées par l'article 1135-1 du Code civil.

Section 2. Clauses abusives

Art. L. 211-2. (1) Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive et, comme telle, réputée nulle et non écrite.

Le caractère abusif d'une clause peut s'apprécier également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

(2) En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable pour le consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas d'application dans le cadre de l'action en cessation prévue à l'article L. 320-3.

Art. L. 211-3. Sont notamment à considérer comme abusives au sens de l'article précédent:

1. Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité.
2. Toute clause portant augmentation de la créance en raison de sa réclamation en justice.
3. Les clauses interdisant au consommateur de suspendre en tout ou en partie le versement des sommes dues si le professionnel ne remplit pas ses obligations.
4. Les clauses, selon lesquelles le professionnel se réserve le droit de modifier ou de rompre unilatéralement le contrat sans motif spécifique et valable stipulé dans le contrat.
5. Les clauses excluant le droit pour le consommateur de demander la résiliation du contrat, lorsque la fourniture ou la prestation n'est pas effectuée dans le délai promis ou, à défaut d'indication de délai, dans un délai raisonnable ou d'usage.
6. Les clauses, par lesquelles le professionnel se réserve, sans motif valable et spécifié dans le contrat, le droit de fixer unilatéralement la date d'exécution de son obligation.
7. Les clauses prévoyant que les biens ne doivent pas correspondre à leurs éléments descriptifs essentiels pour le consommateur ou à l'échantillon ou à l'usage spécifié par le consommateur et accepté par le professionnel ou, à défaut de cette spécification, à leur usage normal.
8. Les clauses réservant au professionnel le droit de déterminer unilatéralement si le bien ou la prestation est conforme ou non au contrat.
9. Les clauses, selon lesquelles le contrat est prorogé pour une durée supérieure à un an si le consommateur ne le dénonce pas à une date déterminée.
10. Les clauses prévoyant la détermination du prix au moment de la fourniture ou des fournitures successives ou permettant au stipulant de l'augmenter, même en considération de critères objectifs, si le consommateur n'a pas corrélativement le droit de résilier le contrat lorsque le prix définitif devient excessif pour le consommateur par rapport à celui auquel il pouvait s'attendre lors de la conclusion du contrat.
11. Les clauses imposant au consommateur un délai anormalement court pour faire des réclamations au professionnel.

12. Les clauses excluant le droit pour le consommateur de résilier le contrat lorsque le professionnel a l'obligation de réparer le bien et n'a pas satisfait à cette obligation dans un délai raisonnable.
13. Les clauses excluant pour le consommateur le droit de recourir aux tribunaux de droit commun.
14. Les clauses permettant au professionnel de substituer à la fourniture ou à la prestation promise une fourniture ou une prestation différente, à moins que celle-ci n'ait été spécifiée au contrat et expressément acceptée par le consommateur.
15. Les clauses imposant au consommateur la charge de la preuve incombant normalement au professionnel.
16. Les clauses interdisant au consommateur d'invoquer la compensation à l'égard du professionnel.
17. Les clauses contenues dans des contrats portant sur la fourniture de gaz, d'électricité ou de combustibles et obligeant à un minimum de consommation.
18. Les clauses, par lesquelles celui qui s'engage à effectuer un travail déterminé sur une chose qui lui est remise à cette fin, exclut ou limite son obligation de veiller à la conservation de cette chose et de la restituer après le travail effectué.
19. Les clauses, par lesquelles le consommateur renonce à l'égard du réparateur d'une chose ou à l'égard de celui qui effectue sur elle des travaux, d'invoquer la garantie incombant à un vendeur professionnel en raison des travaux et pièces neuves fournis par celui-ci.
20. Les clauses, par lesquelles un consommateur consent à une cession de créance au profit d'un tiers en renonçant à faire valoir contre celui-ci les droits et exceptions qu'il pouvait faire valoir contre son cocontractant.
21. Les clauses excluant ou limitant la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel.
22. Les clauses qui permettent au professionnel de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel lorsque c'est celui-ci qui renonce.
23. Les clauses qui constatent de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.
24. Les clauses qui ont pour objet de restreindre l'obligation du professionnel de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de souscrire ces engagements au respect d'une formalité particulière.

Art. L. 211-4. Le professionnel qui invoque à l'encontre d'un consommateur une clause ou une combinaison de clauses, déclarée abusive et comme telle nulle et non écrite, par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée intervenue à son égard, est puni d'une amende de 300 à 10.000 euros.

Art. L. 211-5. La présente section ne s'applique pas aux clauses contractuelles qui sont fixées directement ou indirectement par des dispositions légales ou réglementaires ainsi que par des dispositions ou des principes des conventions internationales ratifiées par le Luxembourg ou dont l'Union européenne est partie, notamment dans le domaine des transports.

Section 3. Dispositions impératives

Art. L. 211-6. (1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent livre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est réputée nulle et non écrite.

Art. L. 211-7. (1) Lorsque du fait du choix des parties le droit d'un pays tiers est applicable au contrat, le consommateur ne saurait être privé de la protection accordée par la législation nationale d'un des Etats membres, avec le territoire duquel le contrat présente un lien étroit, qui transpose les directives de l'Union européenne suivantes:

- la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation;
- la directive 1997/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance;
- la directive 1993/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs;
- la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil;
- la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux clauses abusives figurant dans:

- a) un contrat de transport,
- b) un contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.

Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.

Chapitre 2. Garanties

Section 1. Garanties légales

Art. L. 212-1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre professionnel et consommateur. Pour les besoins de la présente section, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire sont assimilés à des contrats de vente.

Elles ne s'appliquent pas aux biens vendus par autorité de justice, à l'électricité, à l'eau et au gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

Art. L. 212-2. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par „producteur“: le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de l'Union européenne ou toute autre personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Art. L. 212-3. Le professionnel est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, quand bien même il ne les aurait pas connus.

Le professionnel répond des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou effectuée sous sa responsabilité.

Sans préjudice de l'article L. 111-1, le professionnel est également tenu par les déclarations publiques qui émanent du producteur ou de son représentant à moins qu'il ne démontre qu'il ne connaissait pas, et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître, la déclaration en cause.

Art. L. 212-4. Pour être conforme au contrat, le bien doit, selon le cas:

- a) présenter les caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord;
- b) être propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;
- c) correspondre à la description donnée par le professionnel et posséder les qualités que celui-ci a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle;
- d) être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du professionnel lors de la conclusion du contrat, sans que ce dernier ait exprimé de réserve;
- e) présenter les qualités qu'un consommateur peut raisonnablement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le professionnel dans la publicité ou l'étiquetage.

Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lors de la conclusion du contrat. Il en va de même lorsque le défaut affecte les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Art. L. 212-5. (1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a le choix de rendre le bien et de se faire restituer le prix ou de garder le bien et de se faire rendre une partie du prix. Il n'y a pas lieu à résolution de la vente ni à la réduction du prix si le professionnel procède au remplacement ou à la réparation du bien. La résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

(2) Au lieu d'exercer l'option ouverte au paragraphe (1), le consommateur est en droit d'exiger du professionnel, sauf impossibilité ou disproportion, la mise en conformité du bien. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement, à moins que l'une de ces solutions ne constitue par rapport à l'autre une charge excessive pour le professionnel.

Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au professionnel des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:

- de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
- de l'importance du défaut de conformité

et

- de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.

La mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à partir du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité. Passé ce délai, le consommateur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire restituer une partie du prix.

La mise en conformité a lieu sans aucun frais ni inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage spécial recherché par le consommateur.

Le professionnel est, en outre, tenu de tous les dommages et intérêts envers le consommateur.

Art. L. 212-6. Pour mettre en œuvre la garantie légale du professionnel, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du professionnel.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le professionnel et le consommateur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le professionnel aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompe les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans, le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance.

Pour les biens d'occasions, le professionnel et le consommateur peuvent convenir, par une clause contractuelle écrite individuellement négociée, une durée de garantie plus courte que la garantie légale de deux ans sans que cette durée puisse être inférieure à un an. En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

Art. L. 212-7. Les conventions conclues avant que le consommateur n'ait formulé sa réclamation, qui écartent ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente section sont interdites et réputées nulles et non écrites.

Toutefois, une convention par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts de conformité au moment de la conclusion du contrat, en précisant la nature de ceux-ci, est valable.

Art. L. 212-8. Les dispositions qui précèdent ne privent pas le consommateur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Art. L. 212-9. Les règles relatives à la garantie des vices cachés dans les contrats de vente entre professionnel et consommateur sont fixées par les articles 1641 à 1649 du Code civil.

Section 2. Garantie commerciale

Art. L. 212-10. Constitue une garantie commerciale au sens de la présente section, tout engagement d'un professionnel à l'égard d'un consommateur, soit

- de rembourser le prix payé, ou
- de remplacer, réparer la chose, ou
- de garantir la conformité de la chose ou du service à toutes les prescriptions ou engagements mentionnés dans la déclaration de garantie ou dans tout document publicitaire, ou
- de s'occuper d'une façon quelconque de la chose si elle ne correspond pas aux caractéristiques et qualités énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférente.

Art. L. 212-11. (1) Une garantie commerciale doit:

- a) indiquer en termes clairs et compréhensibles son contenu et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en œuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que l'adresse du garant;
- b) indiquer la durée de la garantie légale et indiquer qu'elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent chapitre relatives à la garantie de conformité ou à la garantie des vices cachés.

(2) La garantie est remise au consommateur par écrit ou se présente sous un autre support durable, mis à sa disposition et auquel il a accès, en français ou en allemand selon le choix du consommateur.

(3) Le manquement à l'une des prescriptions qui précèdent n'affecte pas la validité de la garantie commerciale dont le consommateur demeure en droit de se prévaloir.

Section 3. Réparation

Art. L. 212-12. Le réparateur d'une chose ou celui qui effectue sur elle des travaux doit indiquer sur la facture la nature des travaux effectués, en précisant, le cas échéant, les éléments remplacés ou ajoutés, ainsi que la durée des travaux. A l'égard de ces travaux et des pièces nouvelles il assume les mêmes garanties qu'un professionnel.

A défaut de ces indications dans la facture, celui qui a effectué des travaux sur la chose doit, lorsque celle-ci n'est pas en état de rendre les services auxquels elle est destinée, rapporter la preuve que ce fait n'est pas dû à son intervention.

Art. L. 212-13. Celui qui répare une chose qui lui a été confiée à cette fin ou qui y apporte des améliorations ne peut retenir cette chose en garantie du paiement de ces réparations ou améliorations lorsqu'il y a disproportion caractérisée entre la valeur de la chose et le montant dû.

TITRE 2.

Contrats particuliers

Chapitre 1. Dispositions communes

Section 1. Informations précontractuelles

Art. L. 221-1. Sans préjudice de dispositions spécifiques des chapitres 2 à 4, le présent chapitre s'applique aux contrats à distance, aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme, aux contrats de revente et d'échange et aux contrats de crédit à la consommation.

Art. L. 221-2. (1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat visé par les chapitres 2 à 4, le consommateur doit recevoir les informations suivantes:

- a) l'identité du professionnel, l'adresse géographique à laquelle le professionnel est établi;
- b) les caractéristiques essentielles du bien ou service;
- c) le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises ou, lorsqu'un prix exact ne peut être déterminé, la méthode de détermination du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;
- d) les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution;
- e) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être fournies de manière claire et compréhensible.

(3) La preuve de l'exécution des obligations mentionnées au présent article est à charge du professionnel.

Section 2. Droit de rétractation

Art. L. 221-3. (1) Pour tout contrat visé par la section 2 du chapitre 2, ainsi que par les chapitres 3 et 4 du présent titre, le consommateur a le droit de se rétracter par écrit sur tout support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier. Si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

(2) Pour tout contrat visé par la section 1 du chapitre 2, ce délai est de sept jours ouvrables.

(3) Ces délais prennent cours:

- pour la livraison de biens, le jour de la réception;
- pour les prestations de services, le jour de la conclusion du contrat.

(4) Les délais de rétractation sont censés être respectés dès lors que le consommateur a posté sa rétractation auprès du professionnel avant l'expiration de celui-ci.

Chapitre 2. Contrats à distance

Art. L. 222-1. Au sens du présent chapitre, on entend par:

- 1) „contrat à distance“: tout contrat concernant des biens ou des services conclu entre un professionnel et un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par le professionnel qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat, y compris la conclusion du contrat elle-même;
- 2) „technique de communication à distance“: tout moyen qui, sans présence physique et simultanée du professionnel et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties;
- 3) „opérateur de technique de communication“: toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle consiste à mettre à la disposition des professionnels une ou plusieurs techniques de communication à distance;
- 4) „service financier“: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements;
- 5) „services de la société de l'information“: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Section 1. Contrats à distance hors services financiers

Sous-section 1. Champ d'application

Art. L. 222-2. (1) Le présent chapitre s'applique aux contrats à distance, à l'exception

- a) de ceux portant sur des services financiers tels que définis à l'article L. 222-1;
- b) de ceux conclus par le moyen de distributeurs automatiques ou de locaux commerciaux automatisés;

- c) de ceux conclus avec les opérateurs de télécommunication du fait de l'utilisation des cabines téléphoniques publiques;
- d) de ceux conclus pour la construction et la vente de biens immobiliers ou portant sur d'autres droits relatifs à des biens immobiliers, à l'exception de la location;
- e) de ceux conclus lors de services de paris par voie électronique;
- f) des contrats de vente conclus lors d'enchères autres que celles effectuées par voie électronique.

(2) Les articles L. 221-2, L. 221-3, L. 222-3, L. 222-4, L. 222-5 et L. 222-6 ne s'appliquent pas:

- a) aux contrats de fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante fournis au domicile d'un consommateur, à sa résidence ou à son lieu de travail par des distributeurs effectuant des tournées fréquentes et régulières;
- b) aux contrats de fourniture de service d'hébergement, de transports, de restauration, de loisirs, lorsque le professionnel s'engage, lors de la conclusion du contrat, à fournir ces prestations à une date déterminée ou à une période spécifiée.

Sous-section 2. Informations précontractuelles

Art. L. 222-3. (1) En plus des informations mentionnées à l'article L. 221-2, le consommateur doit bénéficier, en temps utile avant la conclusion du contrat, des informations suivantes qui engagent contractuellement le professionnel:

- a) l'adresse géographique de l'établissement du professionnel à laquelle le consommateur peut adresser ses réclamations et son numéro de téléphone, ou, en cas de contact par la voie électronique, l'adresse électronique uniquement ainsi que les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant auprès duquel ce dernier a obtenu un certificat;
- b) la monnaie de facturation;
- c) les frais de livraison, le cas échéant;
- d) le cas échéant, l'indication si les frais de renvoi sont à charge du consommateur en cas d'exercice du droit de rétractation et le mode de remboursement des sommes versées le cas échéant par le consommateur en cas de rétractation de sa part;
- e) les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existantes;
- f) les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an;
- g) le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance, lorsqu'il est calculé sur une base autre que le tarif de base;
- h) la durée de validité de l'offre ou du prix;
- i) le cas échéant, la durée minimale du contrat dans le cas de contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service.

(2) Les informations visées au paragraphe (1), dont le but commercial doit apparaître sans équivoque, doivent être fournies conformément à l'article L. 221-2, paragraphe (2), par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée, dans le respect des principes de loyauté en matière de transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique, comme les mineurs et les incapables.

Lorsqu'il est en mesure de le faire, le professionnel doit mettre en place un service de la société de l'information permettant au consommateur de dialoguer directement avec lui.

(3) Dans le cas de communications téléphoniques, le professionnel indique explicitement au début de toute conversation avec le consommateur son identité et le but commercial de l'appel.

(4) Pour les biens et services commercialisés par la voie électronique qui ne sont pas soumis à un droit de rétractation conformément à l'article L. 222-5, les informations additionnelles suivantes doivent être fournies au consommateur:

- les caractéristiques du système d'exploitation ou de l'équipement nécessaire pour utiliser de manière efficace le produit ou le service commandé;

- le temps approximatif et le coût du téléchargement éventuel d'un produit ou d'un service, et le cas échéant les modalités et conditions du contrat de licence.

Art. L. 222-4. (1) Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès, confirmation des informations mentionnées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), et à l'article L. 222-3, paragraphes (1) et (4), en temps utile lors de l'exécution du contrat et au plus tard lors de la livraison du bien non destiné à la livraison à des tiers ou de l'exécution de la prestation de service à moins que ces informations ne lui aient déjà été fournies préalablement à la conclusion du contrat par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès.

En tout état de cause, doit être fournie une information non équivoque, claire et compréhensible par écrit ou sur un autre support durable sur les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation au sens de l'article L. 221-3.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux services dont l'exécution elle-même est réalisée au moyen d'une technique de communication à distance, lorsque ces services sont fournis en une seule fois, et dont la facturation est effectuée par un opérateur de technique de communication. Néanmoins, le consommateur doit en tout cas pouvoir avoir connaissance de l'adresse géographique de l'établissement du professionnel où le consommateur peut présenter ses réclamations ou, en cas de contact par la voie électronique, l'adresse électronique uniquement.

(3) En cas de commercialisation par voie électronique, le professionnel doit permettre au consommateur d'obtenir, dans les meilleurs délais après la conclusion du contrat, sur support durable le contenu de la transaction précisant notamment la date et l'heure de la conclusion du contrat.

Sous-section 3. Droit de rétractation

Art. L. 222-5. (1) Si le consommateur n'a pas reçu la confirmation des informations visée à l'article L. 222-4, le délai de rétractation est de trois mois et prend cours conformément à l'article L. 221-3, paragraphe (2).

(2) Si la confirmation des informations visée à l'article L. 222-4 intervient pendant le délai de trois mois visé au paragraphe précédent, le délai de sept jours ouvrables visé à l'article L. 221-3 commence à courir le jour de la réception des informations par le consommateur.

(3) Sauf convention contraire, le consommateur ne peut exercer le droit de rétractation de sept jours ouvrables pour les contrats:

- a) de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai mentionné à l'article L. 221-3;
- b) de fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction des fluctuations des taux du marché financier, que le professionnel n'est pas en état de contrôler;
- c) de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement;
- d) de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques descellés ou téléchargés par le consommateur;
- e) de fourniture de journaux, de périodiques et de magazines;
- f) de services de paris et de loteries;
- g) de ventes conclues lors d'enchères par voie électronique.

(4) Lorsque le prix d'un bien ou d'un service est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers, sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le professionnel, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation entraîne la résiliation, sans pénalité, du contrat de crédit.

Art. L. 222-6. En cas d'exercice du droit de rétractation relatif à un contrat à distance, le professionnel est tenu au remboursement des sommes versées en paiement par le consommateur, sans frais.

Les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises.

Ce remboursement doit être effectué dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans un délai de trente jours. La somme due est de plein droit majorée du taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour suivant l'expiration de ce délai.

Sous-section 4. Exécution du contrat

Art. L. 222-7. (1) Sauf convention contraire, le professionnel doit exécuter la commande au plus tard dans un délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au professionnel.

(2) En cas de défaut d'exécution du contrat par le professionnel au plus tard dans un délai de trente jours à compter de celui où il a transmis sa commande au professionnel, le contrat est résilié de plein droit.

En cas d'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit en être informé.

Le consommateur doit être remboursé selon les dispositions de l'article L. 222-6, alinéas 1 et 2 des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour suivant l'expiration du délai.

Art. L. 222-8. En cas de fourniture non demandée d'un bien ou service, le consommateur est dispensé de toute contre-prestation, l'absence de réponse ne valant pas consentement.

Art. L. 222-9. (1) Sans préjudice des dispositions en matière de communications commerciales non sollicitées par voie électronique, l'utilisation par un professionnel des techniques de communication à distance suivantes nécessite le consentement préalable du consommateur:

- a) système automatisé d'appel sans intervention humaine (automate d'appel);
- b) télécopie;
- c) téléphone.

(2) Les techniques de communication à distance autres que celles visées au paragraphe précédent, lorsqu'elles permettent une communication individualisée, ne peuvent être utilisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du consommateur.

Art. L. 222-10. (1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires ou nationales, des dispositions particulières qui régissent certains types de contrats à distance dans leur globalité.

(2) Lorsqu'une réglementation communautaire ou nationale spécifique contient des dispositions qui ne régissent que certains aspects de la fourniture de biens ou de services, ces dispositions s'appliquent, de préférence aux dispositions de la présente section, à ces aspects précis des contrats à distance.

Art. L. 222-11. La preuve

- de l'existence et du contenu d'une information précontractuelle,
- d'une confirmation des informations,
- du respect des délais et du consentement du consommateur

incombe au professionnel. Toute clause contraire est considérée comme abusive au sens de l'article L. 211-2 du présent Code.

Section 2. Contrats à distance portant sur des services financiers hors assurances

Sous-section 1. Champ d'application

Art. L. 222-12. (1) Aux fins de la présente section, on entend par „communication commerciale“: toutes les formes de communication destinées à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'un professionnel.

(2) Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:

- les coordonnées permettant l'accès direct à ce professionnel, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique;
- les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de ce professionnel élaborées d'une manière indépendante de ce dernier, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

Art. L. 222-13. (1) La présente section s'applique aux contrats à distance portant sur des services financiers entre un professionnel et un consommateur, à l'exclusion des services ayant trait à l'assurance ainsi qu'aux retraites individuelles constituées sous forme de contrat d'assurance.

Les règles relatives à la commercialisation à distance des contrats d'assurance conclus avec des consommateurs sont fixées par la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

(2) Pour les contrats à distance comportant une première convention de service suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes de même nature échelonnées dans le temps, les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à la première convention. Les contrats à distance qui emportent novation ou modification d'un élément essentiel de la première convention de services sont soumis aux dispositions de la présente section au même titre que la première convention de services.

(3) Au cas où il n'y a pas de convention de services financiers, mais où des opérations successives ou distinctes de même nature échelonnées dans le temps sont exécutées entre les mêmes parties au contrat, les obligations imposées en vertu des articles L. 222-14, L. 222-15 et L. 222-16 sont applicables uniquement lorsque la première opération est exécutée. Toutefois, dans les cas où aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus d'un an, l'opération suivante est considérée comme étant la première d'une nouvelle série d'opérations, et est soumise au respect des dispositions prévues aux articles L. 222-14, L. 222-15 et L. 222-16.

Sous-section 2. Informations précontractuelles

Art. L. 222-14. (1) En plus des informations mentionnées à l'article L. 221-2 du présent Code, le consommateur reçoit, en temps utile avant qu'il ne soit lié par un contrat à distance ou par une offre, les informations suivantes sur:

1) le professionnel:

- a) l'activité principale du professionnel et toute autre adresse géographique à prendre en compte pour les relations entre le consommateur et le professionnel;
- b) l'identité du représentant du professionnel établi dans l'Etat membre de résidence du consommateur et l'adresse géographique à prendre en compte pour les relations entre le consommateur et le représentant, lorsqu'un tel représentant existe;
- c) si le consommateur a des relations commerciales avec un tiers autre que le professionnel, l'identité de ce tiers, le titre auquel il agit à l'égard du consommateur et l'adresse géographique à prendre en compte dans les relations entre le consommateur et le tiers;
- d) lorsque le professionnel est inscrit sur un registre commercial ou sur un registre public similaire, le registre du commerce sur lequel le professionnel est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre;
- e) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;

2) le service financier:

- a) Pour l'application du présent chapitre, l'information sur le prix au sens de l'article L. 221-2, paragraphe (1) point c) du présent Code doit également comprendre:
 - le prix total dû par le consommateur au professionnel pour le service financier, y compris l'ensemble des commissions, charges et dépenses y afférentes et toutes les taxes acquittées par l'intermédiaire du professionnel ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;

- l'indication de l'existence éventuelle d'autres taxes et/ou frais qui ne sont pas acquittés par l'intermédiaire du professionnel ou facturés par lui;
 - tout coût supplémentaire spécifique pour le consommateur afférent à l'utilisation de la technique de communication à distance, lorsque ce coût supplémentaire est facturé;
- b) le cas échéant une notification indiquant que le service financier est lié à des instruments qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter ou dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquelles le professionnel n'a aucune influence et que les performances passées ne laissent pas présager les performances futures;
- c) toute limitation de la durée pendant laquelle les informations fournies sont valables;
- 3) le contrat à distance:
- a) s'il existe un droit de rétractation tel que prévu aux articles L. 221-3 et L. 222-18 du présent Code, sa durée et les modalités de son exercice, y compris des informations sur le montant que le consommateur peut être tenu de payer sur la base de l'article L. 222-19, ainsi que sur les conséquences découlant de l'absence d'exercice de ce droit;
- b) pour l'application du présent chapitre, l'information sur les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution au sens de l'article L. 221-2, paragraphe (1) point d) du présent Code doit également comprendre:
- la durée minimale du contrat à distance, en cas de contrat de prestation de services financiers permanente ou périodique;
 - les informations relatives aux droits que peuvent avoir les parties de résilier le contrat à distance par anticipation ou unilatéralement en vertu des termes du contrat à distance, y compris les éventuelles pénalités imposées par le contrat dans ce cas;
 - des instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, l'adresse à laquelle la notification doit être envoyée;
- c) le ou les Etats sur la législation duquel/desquels le professionnel se fonde pour établir les relations avec le consommateur avant la conclusion du contrat à distance;
- d) toute clause contractuelle concernant la législation applicable au contrat à distance ou concernant la juridiction compétente;
- e) la langue ou les langues dans laquelle/lesquelles sont communiquées les conditions contractuelles ainsi que les informations précontractuelles visées dans le présent article et, en outre, la langue ou les langues dans laquelle/lesquelles le professionnel s'engage, en accord avec le consommateur, à communiquer pendant la durée du contrat;
- 4) d'autres informations:
- a) l'existence ou l'absence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur qui est partie au contrat à distance et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
- b) l'existence de fonds de garantie ou de mécanismes d'indemnisation similaires, autres que les systèmes de garantie de dépôts et les systèmes d'indemnisation des investisseurs régis par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Les informations visées au paragraphe (1), dont le but commercial doit apparaître sans équivoque, doivent être délivrées conformément à l'article L. 221-2, paragraphe (2), par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée, en tenant dûment compte, notamment, du principe de bonne foi dans les transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des incapables.

(3) Les obligations qui découlent du contrat doivent être fidèles aux informations fournies par le professionnel au cours de la phase précontractuelle.

Art. L. 222-15. (1) En cas de communication par téléphonie vocale sur l'initiative du professionnel, celui-ci indiquera explicitement et sans équivoque au début de la conversation avec le consommateur son identité et le but commercial de l'appel.

(2) A condition d'avoir obtenu l'accord explicite du consommateur, le professionnel n'est tenu de fournir que les informations suivantes:

- a) l'identité de la personne en contact avec le consommateur et le lien de cette personne avec le professionnel;
- b) une description des principales caractéristiques du service financier;
- c) le prix total dû par le consommateur au professionnel pour le service financier, qui comprend toutes les taxes acquittées par l'intermédiaire du professionnel ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;
- d) l'indication de l'existence éventuelle d'autres taxes ou frais qui ne sont pas acquittés ou mis en compte par l'intermédiaire du professionnel;
- e) l'existence ou l'absence du droit de rétractation prévu aux articles L. 221-3 et L. 222-18 du présent Code et, si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice, y compris des informations sur le montant que le consommateur peut être tenu de payer sur la base de l'article L. 222-19.

(3) Le professionnel informe le consommateur sur, d'une part, le fait que d'autres informations peuvent être fournies sur demande et, d'autre part, la nature de ces informations. En tout état de cause, le professionnel fournit des informations complètes lorsqu'il remplit ses obligations en vertu de l'article L. 222-17.

Art. L. 222-16. (1) Lorsqu'une loi régissant des services financiers contient des dispositions en matière d'information préalable s'ajoutant à celles qui sont prévues aux articles L. 222-14 et L. 222-15 du présent chapitre, ces dispositions continuent à s'appliquer à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

(2) Lorsque la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est également applicable, les dispositions en matière d'information de l'article L. 222-14, paragraphe (1) du présent Code, à l'exception des deux derniers sous-points du point 2) a), du point 2) b) et c), du point 3) a), du dernier sous-point du point 3) b), des points 3) c) et 4) b), sont remplacées par les articles 65, 66, 70, 71 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Sont en outre à indiquer les modalités de paiement et d'exécution au titre de l'article L. 221-2, paragraphe (1) d) du présent Code.

Art. L. 222-17. (1) Le professionnel communique au consommateur toutes les conditions contractuelles ainsi que les informations visées aux articles L. 222-14, L. 222-15 et L. 222-16 sur un support papier ou sur un autre support durable, mis à la disposition du consommateur et auquel celui-ci a accès en temps utile avant d'être lié par un contrat à distance ou par une offre.

(2) Si un contrat à distance a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas de transmettre les conditions contractuelles et les informations conformément au paragraphe (1), le professionnel remplit l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe (1) immédiatement après la conclusion du contrat à distance. Dans ce cas l'article 1135-1 du Code civil n'est pas applicable.

(3) A tout moment au cours de la relation contractuelle, le consommateur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le consommateur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni.

Sous-section 3. Droit de rétractation

Art. L. 222-18. (1) Le délai de rétractation commence à courir conformément à l'article L. 221-3 ou à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-17, paragraphe (1) ou (2), si cette dernière date est postérieure à celle visée au premier tiret.

Toutefois, ce délai est porté à trente jours calendrier pour les opérations portant sur les retraites individuelles.

(2) Le droit de rétractation prévu aux articles L. 221-3 et L. 222-18, paragraphe (1) ne s'applique pas:

- a) aux services financiers dont le prix dépend de fluctuations du marché financier sur lesquelles le professionnel n'a aucune influence, qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation, par exemple les services liés aux:
 - opérations de change,
 - instruments du marché monétaire,
 - titres négociables,
 - parts dans les organismes de placement collectif,
 - contrats financiers à terme (futures) y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces,
 - contrats à terme sur taux d'intérêt (FRA),
 - contrats d'échange (*swaps*) sur taux d'intérêt ou sur devises ou contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions (*equity swaps*),
 - options visant à acheter ou à vendre tout instrument visé par le présent point, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces. Sont comprises en particulier dans cette catégorie les options sur devises et sur taux d'intérêt;
- b) aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation;
- c) à tout crédit destiné principalement à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;
- d) à tout crédit garanti par une hypothèque sur un bien immobilier ou par un droit lié à un bien immobilier;
- e) aux déclarations de consommateurs faites en utilisant les services d'un officier public, à condition que l'officier public atteste que les droits du consommateur prévus à l'article L. 222-17, paragraphe (1), ont été respectés.

(3) Si le consommateur exerce son droit de rétractation, il le notifie avant l'expiration du délai en suivant les instructions pratiques qui lui ont été données conformément à l'article L. 222-14, paragraphe (1), point 3 b), 3ème point. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable qui est à la disposition du destinataire et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai.

(4) Le présent article n'est pas applicable aux contrats de crédit résiliés en vertu de l'article L. 222-5, paragraphe (4) ou de l'article L. 223-11.

(5) Si un autre contrat à distance relatif à des services financiers prestés par un professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le professionnel a été adjoint à un contrat à distance portant sur un service financier donné, ce contrat additionnel est résilié, sans pénalité, si le consommateur exerce son droit de rétractation selon les modalités fixées aux articles L. 221-3, paragraphe (1) et L. 222-18, paragraphe (1).

Art. L. 222-19. (1) Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation qui lui est conféré par les articles L. 221-3 et L. 222-18, paragraphe (1), il ne peut être tenu qu'au paiement, dans les meilleurs délais, du service financier effectivement fourni par le professionnel en vertu du contrat à distance. L'exécution du contrat ne peut commencer qu'après l'accord du consommateur. Le montant à payer ne peut excéder un montant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat à distance.

(2) Le professionnel ne peut exiger du consommateur un paiement sur base du paragraphe (1) que s'il peut prouver que le consommateur a été dûment informé du montant dû, conformément aux articles L. 221-2, paragraphe (1), point e) et L. 222-14, paragraphe (1), point 3 a). Toutefois, il ne peut, en aucun cas, exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de

rétractation prévu aux articles L. 221-3 et L. 222-18, paragraphe (1), sans demande préalable du consommateur.

(3) Le professionnel est tenu de rembourser au consommateur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci conformément au contrat à distance, à l'exception du montant visé au paragraphe (1). Ce délai commence à courir le jour où le professionnel reçoit la notification de la rétractation. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

(4) Le consommateur restitue au professionnel, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toute somme et/ou tout bien qu'il a reçus de ce dernier dans le cadre d'un contrat à distance. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur envoie la notification de rétractation. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

Sous-section 4. Exécution du contrat

Art. L. 222-20. (1) L'envoi de communications commerciales par courrier électronique, par un système automatisé d'appel sans intervention humaine, par téléphone ou par télécopieur par un professionnel à un consommateur n'est permis qu'en cas de consentement préalable de ce dernier.

(2) Les techniques de communication à distance autres que celles visées au paragraphe (1), lorsqu'elles permettent une communication individualisée, ne peuvent être utilisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du consommateur.

(3) Les mesures prises en vertu des paragraphes (1) et (2) ne doivent pas entraîner de frais pour les consommateurs.

Art. L. 222-21. La règle suivante est applicable en cas de prestations de services non demandés:

En cas de fourniture non demandée de services financiers à un consommateur, ce dernier est dispensé de toute contre-prestation, l'absence de réponse ne valant pas consentement.

La disposition qui précède ne déroge pas aux règles applicables en matière de reconduction tacite des contrats.

Art. L. 222-22. Toute clause contractuelle prévoyant que la charge de la preuve du respect par le professionnel de tout ou partie des obligations que lui impose la présente section incombe au consommateur est abusive et réputée nulle et non écrite.

Art. L. 222-23. Les dispositions de la présente section sont sanctionnées conformément à l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Chapitre 3. Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produits de vacances à long terme et contrats de revente et d'échange

Section 1. Champ d'application et définitions

Art. L. 223-1. (1) Le présent chapitre s'applique aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange.

(2) Le présent chapitre s'applique sans préjudice de la législation:

- a) prévoyant des recours selon le droit commun des contrats;
- b) concernant l'enregistrement de biens mobiliers ou immobiliers et le transfert de biens immobiliers;

- c) concernant les conditions d'établissement, les régimes d'autorisation ou les conditions d'octroi des licences; et
- d) concernant la détermination de la nature juridique des droits qui font l'objet des contrats couverts par le présent chapitre.

Art. L. 223-2. (1) Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

- 1) „contrat d'utilisation de biens à temps partagé“: un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, le droit d'utiliser un ou plusieurs hébergements pour la nuit pour plus d'un séjour;
- 2) „contrat de produits de vacances à long terme“: un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert essentiellement, à titre onéreux, le droit de bénéficier de réductions ou d'autres avantages relatifs à son hébergement, à l'exclusion ou non du transport ou d'autres services;
- 3) „contrat de revente“: un contrat par lequel un professionnel, à titre onéreux, aide un consommateur à vendre ou à acheter un droit d'utilisation de biens à temps partagé ou un produit de vacances à long terme;
- 4) „contrat d'échange“: un contrat par lequel un consommateur, à titre onéreux, participe à un système d'échange qui lui permet d'accéder à un hébergement pour la nuit ou à d'autres services et, en échange, de permettre à d'autres personnes de bénéficier temporairement des droits découlant de son contrat d'utilisation de biens à temps partagé;
- 5) „contrat accessoire“: un contrat par lequel le consommateur acquiert des services liés à un contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou à un contrat de produits de vacances à long terme, ces services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre ce tiers et le professionnel;
- 6) „code de conduite“: un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des professionnels qui s'engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité;
- 7) „responsable de code“: toute entité, y compris un professionnel ou groupe de professionnels, responsable de l'élaboration et de la révision d'un code de conduite et/ou de la surveillance du respect de ce code par ceux qui se sont engagés à être liés par celui-ci.

(2) Toute disposition du contrat permettant sa reconduction ou prorogation tacite est prise en considération pour calculer la durée du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, ou du contrat de produits de vacances à long terme, respectivement définis au paragraphe (1), points 3) et 4).

Art. L. 223-3. (1) Toute publicité doit indiquer la possibilité d'obtenir les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), et préciser où elles peuvent être obtenues.

(2) Lorsqu'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange est offert à un consommateur en personne lors d'une promotion ou d'une manifestation de vente, le professionnel indique clairement dans l'invitation le but commercial et la nature de la manifestation.

(3) Les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), sont mises à la disposition du consommateur à tout moment durant la manifestation.

(4) Un bien à temps partagé ou un produit de vacances à long terme n'est ni commercialisé ni vendu comme un investissement.

Section 2. Informations précontractuelles

Art. L. 223-4. (1) Pour l'application du présent chapitre il faut entendre par informations précontractuelles au sens de l'article L. 221-2 les informations précises qui suivent:

- a) dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé: au moyen du formulaire standard d'informations prévu dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- b) dans le cas d'un contrat de produits de vacances à long terme: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- c) dans le cas d'un contrat de revente: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- d) dans le cas d'un contrat d'échange: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) sont fournies gratuitement conformément à l'article L. 221-2, paragraphe (2), par le professionnel sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour le consommateur.

(3) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être rédigées, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

Art. L. 223-5. (1) Le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange doit être fourni par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, et rédigé, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

Au cas où le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit également être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.

Dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé concernant un bien immobilier précis, le professionnel remet en plus au consommateur une traduction certifiée conforme du contrat dans la langue ou une des langues de l'Etat dans lequel le bien immobilier est situé, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

(2) Les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), font partie intégrante du contrat et ne peuvent être modifiées, à moins que les parties n'en décident autrement de manière explicite ou que les changements résultent de circonstances indépendantes de la volonté du professionnel, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

Ces modifications sont communiquées au consommateur, sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour lui, avant la conclusion du contrat.

Le contrat fait expressément état de ces modifications.

(3) Outre les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), le contrat comprend:

- a) l'identité, le lieu de résidence et la signature de chacune des parties; et
- b) la date et le lieu de la conclusion du contrat.

(4) Avant la conclusion du contrat, le professionnel attire expressément l'attention du consommateur sur l'existence d'un droit de rétractation et sur la durée du délai de rétractation, visée à l'article L. 223-6, ainsi que sur l'interdiction visée à l'article L. 223-9 du paiement d'avances pendant le délai de rétractation.

Les clauses du contrat correspondantes sont signées séparément par le consommateur.

Le contrat comprend en outre un formulaire standard de rétractation distinct, qui est repris dans un règlement grand-ducal.

(5) Le consommateur reçoit une copie ou des copies du contrat au moment de sa conclusion. Sous peine de nullité, le contrat doit être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte notarié.

Section 3. Droit de rétractation

Art. L. 223-6. (1) Le consommateur a le droit de se rétracter conformément à l'article L. 221-3, paragraphe (1), du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de vente ou d'échange.

(2) Pour le présent chapitre, le délai de rétractation prévu à l'article L. 221-3, paragraphe (1), est calculé:

- a) à partir du jour de la conclusion du contrat ou de tout contrat préliminaire contraignant; ou
- b) à partir du jour où le consommateur reçoit le contrat ou tout contrat préliminaire contraignant, si ce jour est ultérieur à la date mentionnée au point a).

(3) Si un formulaire standard de rétractation comme prévu par l'article L. 223-5, paragraphe (4), a été rempli par le professionnel et fourni au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable dans un délai d'un an à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ce formulaire. De même, si les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), en ce compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ont été fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de trois mois à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ces informations.

(4) Dans le cas où le contrat d'échange est offert au consommateur avec et en même temps que le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, un seul délai de rétractation, conformément au paragraphe (1) du présent article, s'applique aux deux contrats. Le délai de rétractation pour les deux contrats est calculé conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article telles qu'elles s'appliquent au contrat d'utilisation de biens à temps partagé.

(5) Le délai de rétractation expire:

- a) à l'issue d'une période d'un an et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque le formulaire standard de rétractation distinct, comme prévu par l'article L. 223-5, paragraphe (4), n'a pas été rempli par le professionnel et fourni au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable;
- b) à l'issue d'une période de trois mois et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), y compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ne sont pas fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable.

En cas de non-fourniture par le professionnel des informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1) ou du formulaire standard de rétractation, visé à l'article L. 223-5, paragraphe (4) endéans les délais prévus aux points a) et b) du présent paragraphe le consommateur peut invoquer la nullité du contrat.

Art. L. 223-7. Lorsque le consommateur entend exercer son droit de rétractation, il notifie au professionnel, sur support papier ou sur un autre support durable, sa décision de se rétracter, avant l'expiration du délai de rétractation. Le consommateur peut utiliser le formulaire standard de rétractation dans un règlement grand-ducal et fourni par le professionnel conformément à l'article L. 223-5, paragraphe (4). Le délai est respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration du délai de rétractation.

Art. L. 223-8. (1) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat.

(2) Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation, il ne supporte aucun coût et n'est pas redevable de la valeur correspondant au service ayant pu être fourni avant la rétractation.

Section 4. Exécution du contrat

Art. L. 223-9. (1) Pour les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme et d'échange, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant la fin de la période de rétractation conformément à l'article L. 223-6 sont interdits.

(2) Pour les contrats de revente, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant que cette vente n'ait effectivement eu lieu ou qu'il ait été mis fin au contrat de revente par d'autres voies sont interdits.

Art. L. 223-10. (1) En ce qui concerne les contrats de produits de vacances à long terme, le paiement se fait selon un calendrier de paiement échelonné. Tout paiement du prix expressément indiqué dans le contrat autrement que conformément au calendrier de paiement échelonné est interdit. Les paiements, y compris toute cotisation, sont divisés en annuités, chacune étant d'égale valeur. Le professionnel envoie une demande de paiement par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, au moins quatorze jours calendrier avant chaque date d'échéance.

(2) A partir de la deuxième annuité, le consommateur peut mettre fin au contrat sans encourir de sanction en donnant un préavis au professionnel dans les quatorze jours calendrier qui suivent la réception de la demande de paiement pour chaque annuité.

Art. L. 223-11. (1) Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou de produits de vacances à long terme, tout contrat d'échange qui en dépend ou tout autre contrat accessoire est automatiquement résilié sans frais pour le consommateur.

(2) Sans préjudice de l'article L. 224-16, lorsque le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le professionnel, le contrat de crédit est résilié, sans frais pour le consommateur, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Le contrat de crédit mentionné à l'alinéa précédent est résilié de plein droit lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Art. L. 223-12. Lorsque la loi applicable est celle d'un pays tiers, le consommateur ne peut être privé de la protection accordée par la directive 2008/122/CE du Parlement et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, telle qu'appliquée dans l'Etat membre du for si:

- l'un des biens immobiliers concernés est situé sur le territoire d'un Etat membre, ou
- dans le cas d'un contrat qui n'est pas directement lié à un bien immobilier, le professionnel exerce une activité commerciale ou professionnelle dans un Etat membre ou, de quelque manière que ce soit, dirige cette activité vers un Etat membre et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

Section 5. Sanctions

Art. L. 223-13. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles L. 223-3 à L. 223-6, L. 223-8 à L. 223-11 du présent chapitre.

Chapitre 4. Contrats de crédit à la consommation

Section 1. Champ d'application et définitions

Art. L. 224-1. Le présent chapitre s'applique aux contrats de crédit aux consommateurs.

Art. L. 224-2. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

- a) „prêteur“: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- b) „contrat de crédit“: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;
- c) „facilité de découvert“: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;
- d) „dépassement“: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
- e) „intermédiaire de crédit“: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
 - présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs,
 - assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit autres que ceux visés au tiret précédent, ou
 - conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
- f) „coût total du crédit pour le consommateur“: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- g) „montant total dû par le consommateur“: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
- h) „taux annuel effectif global“: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, des frais visés à l'article L. 224-20, paragraphe (2);
- i) „taux débiteur“: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (*drawn down*);
- j) „taux débiteur fixe“: taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d'un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou de plusieurs taux débiteurs pour des périodes partielles en appliquant exclusivement un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat, on considère que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement à l'aide d'un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit;
- k) „montant total du crédit“: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit;
- l) „contrat de crédit lié“: un contrat de crédit en vertu duquel:
 - le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers; et
 - ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit.

Art. L. 224-3. (1) Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque ou par une autre sûreté comparable sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier;
- b) aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;
- c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 euros ou supérieur à 75.000 euros;
- d) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation d'acheter l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé; une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement;
- e) aux contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois;
- f) aux contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables;
- g) aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêts, à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général;
- h) aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à l'article 4, paragraphe (1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ou avec un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4 de la directive 2006/48/CE, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments dont la liste figure dans la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/CE, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;
- i) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
- j) aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;
- k) aux contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien donné en gage;
- l) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêts, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.

(2) Les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois sont soumis uniquement aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), des articles L. 224-8 à L. 224-10, de l'article L. 224-11, paragraphes (1), (4) et (5), de l'article L. 224-13, de l'article L. 224-16, de l'article L. 224-18 et des articles L. 224-20 à L. 224-28.

(3) Les contrats de crédit sous forme de dépassement sont uniquement soumis aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, de l'article L. 224-19, de l'article L. 224-21 et des articles L. 224-23 à L. 224-28.

(4) Les contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, dans les cas où:

- a) un tel accord serait susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement; et
- b) le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial,

sont uniquement soumis aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-5, des articles L. 224-8 à L. 224-9, de l'article L. 224-11, paragraphe (1) et paragraphe (2), points a) à i), points l) et r), de l'article L. 224-11, paragraphe (4), de l'article L. 224-12, de l'article L. 224-14, de l'article L. 224-17 et des articles L. 224-19 à L. 224-28 à moins que le contrat de crédit ne tombe sous le champ d'application du paragraphe (2) du présent article auquel cas seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent.

Section 2. Information et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit

Sous-section 1. Publicité

Art. L. 224-4. (1) Toute publicité concernant un contrat de crédit, quel qu'en soit le support, qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur doit mentionner de façon claire, concise et visible à l'aide d'un exemple représentatif les informations de base suivantes:

- a) le taux débiteur et la nature fixe et/ou variable du taux, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;
 - b) le montant total du crédit;
 - c) le taux annuel effectif global; pour les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, l'indication du taux annuel effectif global n'est pas obligatoire;
 - d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit;
 - e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et
 - f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.
- Un règlement grand-ducal peut déterminer ce qu'il faut entendre par exemple représentatif.

(2) Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise et visible, ainsi que le taux annuel effectif global.

(3) Le présent article s'applique sans préjudice du chapitre relatif aux pratiques commerciales déloyales.

Art. L. 224-5. Est interdite:

- a) toute publicité
 - axée spécifiquement sur l'incitation du consommateur, dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit; ou
 - indiquant qu'un crédit ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur; ou
 - mentionne des taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis;
- b) toute offre comportant la mention „crédit gratuit“ ou une autre mention équivalente.

Sous-section 2. Informations précontractuelles

Art. L. 224-6. (1) En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. Ces informations sont fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide

du formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-3, paragraphes (1) et (2) du présent Code s'il a fourni au consommateur le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ précité.

Ces informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels la durée du contrat de crédit ou le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments; si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse que le crédit est prélevé suivant la méthode de prélèvement la plus fréquemment utilisée pour ce type de contrat de crédit, le prêteur doit indiquer que l'utilisation d'une autre méthode de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture du compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- j) le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;
- k) l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement concernant les conséquences des impayés;
- n) le cas échéant, les sûretés exigées;
- o) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- p) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité conformément à l'article L. 224-17;
- q) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (2);
- r) le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur, et

s) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au premier alinéa.

(2) En cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du présent Code, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), point b) comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), d), e), f) et h) du présent article, le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.

(3) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au paragraphe (1), notamment dans le cas visé au paragraphe (2), le prêteur fournit au consommateur la totalité des informations précontractuelles par le biais du formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au paragraphe (1) immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(4) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(5) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information précontractuelle requise en vertu du paragraphe (1) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit tiré au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

Art. L. 224-7. Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, fournissent au consommateur, et, s'il y a lieu, sur base des préférences exprimées éventuellement par ce dernier, les explications lui permettant de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière. Ils se basent notamment sur les données reprises dans le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé à l'article L. 224-6, paragraphe (1), et attirent l'attention du consommateur sur les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur lui, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur.

Sous-section 3. Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit

Art. L. 224-8. (1) Par dérogation à l'article L. 224-6, paragraphe (1), en temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou une offre concernant un contrat de crédit visé à l'article L. 224-3, paragraphes (2) ou (4), le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, s'il y a lieu, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur une éventuelle conclusion d'un contrat de crédit.

Ces informations sont fournies sur un support papier ou sur un autre support durable et elles ont toutes la même visibilité. Elles sont fournies à l'aide du formulaire „informations européennes en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-14, paragraphes (1) et (2) du présent Code, s'il a fourni au consommateur le formulaire „les informations européennes en matière de crédit aux consommateurs“.

Les informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;
- f) le taux annuel effectif global à l'aide d'exemples représentatifs mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;
- g) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;
- h) pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (2), le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- i) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- j) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (2);
- k) pour les contrats de crédit conclus conformément à l'article L. 224-3, paragraphe (2), les frais applicables dès la conclusion du contrat et le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- l) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

(2) Pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (2), il n'est pas nécessaire d'indiquer le taux annuel effectif global.

(3) Pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (4), les informations fournies au consommateur conformément au paragraphe (1) du présent article incluent également:

- a) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement; et
- b) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité.

Toutefois, si le contrat de crédit relève du champ d'application de l'article L. 224-3, paragraphe (2), seules les dispositions prévues au paragraphe (1) du présent article s'appliquent.

(4) En cas de communication par téléphonie vocale et lorsque le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible, la description des principales caractéristiques du service financier comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), e), f) et h). En outre, pour les contrats de crédit visés au paragraphe (3), la description des principales caractéristiques mentionne la durée du contrat de crédit.

(5) Sans préjudice de la dérogation visée à l'article L. 224-3, paragraphe (1), point e), les contrats de crédit accordés sous la forme de facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois sont soumis aux exigences prévues au paragraphe (4), première phrase, du présent article.

(6) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre les informations visées aux paragraphes (1) à (4), un exemplaire du projet de contrat de crédit contenant les informations contractuelles prévues à l'article L. 224-11, pour autant que celui-ci soit applicable. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(7) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément aux

paragraphes (1) et (3), y compris dans les cas visés au paragraphe (4), le prêteur, immédiatement après la conclusion du contrat de crédit, respecte l'obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes (1) et (3) en fournissant au consommateur les informations contractuelles conformément à l'article L. 224-11, dans la mesure où celui-ci s'applique.

Sous-section 4. Dérogations aux informations précontractuelles requises

Art. L. 224-9. Les articles L. 224-6, L. 224-7 et L. 224-8 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles.

Sous-section 5. Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

Art. L. 224-10. (1) Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. A cet effet, le consommateur est tenu de communiquer au prêteur les informations nécessaires dont les engagements financiers en cours et les revenus courants. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle.

(2) Si le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur informe le consommateur sans délai et sans frais du résultat de cette consultation et de l'identité de la base de données consultée.

Les informations sont communiquées, à moins que cette communication ne soit interdite par une autre législation nationale ou ne soit contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

(3) Le paragraphe (2) est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat, le prêteur met à jour les informations financières dont il dispose concernant le consommateur et évalue la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit.

Section 3. Informations et droits concernant les contrats de crédit

Sous-section 1. Informations à mentionner dans les contrats de crédit

Art. L. 224-11. (1) Les contrats de crédit sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.

(2) Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit lié, ce produit ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;

- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Ce tableau d'amortissement indique

- les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants;
- la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels.
- Si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique, de manière claire et concise, que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;
- j) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;
- k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants;
- n) le cas échéant, l'existence de frais notariaux;
- o) les sûretés et assurances exigées, le cas échéant;
- p) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé (*draw down*) et les intérêts conformément à l'article L. 224-15, paragraphe (2), point b), et le montant de l'intérêt journalier;
- q) des informations concernant les droits résultant de l'article L. 224-16 ainsi que leurs conditions d'exercice;
- r) le droit au remboursement anticipé, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité;
- s) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;
- t) l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
- u) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;
- v) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.

(3) En cas d'application du paragraphe (2), point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

(4) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information requise en vertu du paragraphe (2) comporte une déclaration

claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre de contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), pour les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, les informations suivantes sont fournies, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux et, si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- f) le coût total pour le consommateur, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit;
- g) une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- h) la procédure à suivre pour exercer le droit de rétractation du contrat de crédit;
- i) les informations portant sur les frais applicables dès la conclusion du contrat et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.

Sous-section 2. Information sur le taux débiteur

Art. L. 224-12. (1) Le consommateur est informé d'une modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.

(2) Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe (1) est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Sous-section 3. Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

Art. L. 224-13. (1) Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le consommateur est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:

- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- b) les montants prélevés et la date des prélèvements;
- c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
- d) le nouveau solde;
- e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- f) le taux débiteur appliqué;
- g) tous les frais ayant été appliqués;
- h) le cas échéant, le montant minimal à payer.

(2) En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur est communiquée de la manière visée au paragraphe (1), si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Sous-section 4. Contrats de crédit à durée indéterminée

Art. L. 224-14. (1) Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable.

(2) Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la résiliation et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par la loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Sous-section 5. Droit de rétractation

Art. L. 224-15. (1) Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans indication de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir:

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou
- b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article L. 224-11, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

(2) Si le consommateur exerce son droit de rétractation:

- a) pour que sa rétractation soit effective avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1), il la notifie au prêteur, en suivant les instructions pratiques fournies par ce dernier conformément à l'article L. 224-11, paragraphe (2), point p) et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément au droit luxembourgeois. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai; et
- b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendrier après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique. Toutefois, si le remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

(3) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur dans le cadre de son contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit et sans pénalité des contrats accessoires.

(4) Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément au présent article, les articles L. 222-18 et L. 222-19 du présent Code et l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes ne s'appliquent pas.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles L. 224-6, L. 224-7 et L. 224-11.

Sous-section 6. Contrats de crédit liés

Art. L. 224-16. (1) Lorsque le consommateur a exercé pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services un droit de rétractation fondé sur l'article L. 222-5, l'article L. 222-18 et l'article L. 223-6 du présent Code, l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes et de l'article 62-3 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

(2) Le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié

- a) ne sont pas fournis, ou
- b) ne le sont qu'en partie, ou
- c) ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

Sous-section 7. Remboursement anticipé

Art. L. 224-17. (1) Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Le consommateur notifie son intention au prêteur par écrit ou sur un autre support durable. Après avoir pris connaissance de l'intention du consommateur, le prêteur lui communique sans délai le montant exact de la réduction du coût total du crédit et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).

(2) En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Cette indemnité ne peut dépasser 1% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5% du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Toutefois, le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application de l'alinéa précédent.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur peut réclamer une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

(3) L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

(4) Le prêteur ne peut réclamer une indemnité qu'à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 euros au cours d'une période de douze mois.

(5) Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:

- a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;
- b) en cas de facilité de découvert; ou
- c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

Sous-section 8. Cession des droits

Art. L. 224-18. (1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

Sous-section 9. Dépassement

Art. L. 224-19. (1) Dans le cas d'un accord visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, le contrat mentionne également les informations visées à l'article L. 224-8, paragraphe (1), point e). Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur un support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

(2) Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable:

- a) du dépassement;
- b) du montant concerné;
- c) du taux débiteur;
- d) de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

(3) Lorsque le dépassement se prolonge pendant une période supérieure à trois mois, le prêteur propose sans délai au consommateur un autre type de crédit.

Section 4. Calcul du taux annuel effectif global

Art. L. 224-20. (1) Le taux annuel effectif global équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur. La formule mathématique à utiliser pour calculer le taux annuel effectif global est fixée par règlement grand-ducal.

(2) Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

(3) Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.

(4) Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des adaptations du taux débiteur et, le cas échéant, des frais entrant dans le taux annuel effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

(5) Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires à arrêter par règlement grand-ducal peuvent être utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.

Section 5. Prêteurs et intermédiaires de crédit

Sous-section 1. Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Art. L. 224-21. (1) Nul ne peut être établi au Luxembourg comme prêteur et conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre, s'il n'a obtenu au préalable soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier, au cas où le requérant est un professionnel de ce secteur, soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. En vue de l'obtention d'une telle autorisation, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes qui possèdent une qualification professionnelle adéquate en matière de contrats de crédit à la consommation. Au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, la qualification professionnelle requise pour l'exercice de son activité principale est à considérer comme qualification professionnelle adéquate au sens du présent alinéa.

L'autorisation peut être retirée aux personnes qui n'observent pas les dispositions du présent chapitre et de ses règlements d'exécution.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations prévues par le présent chapitre peuvent être déférées aux juridictions administratives.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision entreprise.

La liste des autorisations délivrées ainsi que les modifications y survenues dans la suite sont publiées au Mémorial.

(2) Les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette obligation d'inscription vaut également pour les intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire dans le cadre de leur activité professionnelle principale visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

Lors de cette inscription, les intermédiaires de crédit dévoilent également l'identité du prêteur et son adresse géographique.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités exactes à respecter pour cette inscription.

La liste des intermédiaires de crédit sera publiée, à des fins d'information, sur le site Internet du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Sous-section 2. Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Art. L. 224-22. (1) Un intermédiaire de crédit indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, de manière claire, concise et visible, l'étendue de ses pouvoirs, notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant.

(2) Avant la conclusion du contrat de crédit, tous les frais éventuels dus par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services sont communiqués au consommateur et convenus entre celui-ci et l'intermédiaire de crédit sur support papier ou autre support durable.

(3) L'intermédiaire de crédit communique tous les frais éventuels dont mention au paragraphe (2) au prêteur aux fins du calcul du taux annuel effectif global.

Section 6. Dispositions d'exécution

Sous-section 1. Dispositions impératives

Art. L. 224-23. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être contournées par le biais du libellé des contrats, notamment en intégrant des prélèvements ou des contrats de crédit relevant du champ d'application du présent chapitre dans des contrats de crédit dont le caractère ou le but permettrait d'éviter l'application de celle-ci.

Tout libellé contraire à l'alinéa qui précède est réputé nul et non écrit.

Sous-section 2. Sanctions

Art. L. 224-24. Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de crédit, conclue en violation du présent chapitre et de ses règlements d'exécution, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. L. 224-25. (1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre sans être en possession de l'autorisation requise par l'article L. 224-21.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'annonceur qui, sans mentionner les informations prescrites par l'article L. 224-4 ou sans respecter les interdictions prévues par l'article L. 224-5, aura fait une publicité visant exclusivement ou partiellement le marché luxembourgeois, ou une offre affichée dans des locaux commerciaux, par laquelle il se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit.

(3) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure par démarchage à domicile des contrats visés par le présent chapitre.

(4) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui, dans le but de détourner les dispositions du présent chapitre ou de ses règlements d'exécution, aura réparti ou tenté de répartir le montant du crédit sur plusieurs contrats.

(5) Sera puni d'une amende de 251 euros à 10.000 euros

- a) le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure un contrat de crédit au sens du présent chapitre:
- sans établir le contrat sur un support écrit ou sur un autre support durable dans les conditions prévues par l'article L. 224-6, paragraphe (1), l'article L. 224-8, paragraphe (1) et l'article L. 224-11, paragraphe (1), ou
 - sans fournir les informations prévues par les articles L. 224-6, L. 224-8 et L. 224-9, ou
- b) le prêteur qui, après la conclusion du contrat,
- n'aura pas fourni les informations prescrites aux articles L. 224-11 à L. 224-13 et à l'article L. 224-19; ou
 - n'aura pas transmis sur un support écrit ou sur un autre support durable les informations prévues par l'article L. 224-12, paragraphe (1), les articles L. 224-13 à L. 224-14 et l'article L. 224-19, paragraphe (1).

Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit pour le compte du prêteur.

(6) Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit sur la liste prévue par l'article L. 224-21, paragraphe (2). Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui n'aura pas respecté les obligations prévues par l'article L. 224-22.

Sous-section 3. Résolution extrajudiciaire des litiges

Art. L. 224-26. (1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après Commission) est compétente pour recevoir les réclamations des clients des prêteurs qui tombent sous sa surveillance, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations en cas de violation alléguée des dispositions du présent chapitre et ses règlements d'exécution.

Toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la Commission en cas de violation alléguée des dispositions du présent chapitre et ses règlements d'exécution.

En cas de litige transfrontalier, la Commission est habilitée à coopérer, aux fins d'un règlement à l'amiable des réclamations, avec les entités des autres Etats membres habilitées à traiter des réclamations des consommateurs en vertu de l'article 24, paragraphe (1) de la directive 2008/48/CE.

(2) Les procédures du présent article s'exercent sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux ordinaires.

Sous-section 4. Dispositions finales

Art. L. 224-27. Mesures transitoires

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Code.

(2) Toutefois, les articles L. 224-12 à L. 224-14, l'article L. 224-18 ainsi que l'article L. 224-19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s'appliquent également aux contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Code.

(3) Le paragraphe (2) de l'article L. 224-21 du présent chapitre entre en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Chapitre 5. Voyages à forfait

Section 1. Champ d'application

Art. L. 225-1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire et de façon habituelle, se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente:

- a) de voyages ou de séjours individuels ou collectifs;
- b) de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration;
- c) de services liés à l'accueil touristique, notamment la prise en charge du client et l'organisation de visites, de congrès ou de manifestations apparentées;
- d) de voyages, vacances et circuits à forfait, tel que le forfait est défini à l'article L. 225-2 ci-après.

Art. L. 225-2. Constitue un forfait la prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait, lorsque cette prestation dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée et qu'elle est vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris, même si les diverses opérations constituant le forfait sont facturées séparément au client.

Art. L. 225-3. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas:

- a) aux associations, groupements et organismes qui, avant la date du 9 juillet 1994, assument la gestion de centres de vacances ou de loisirs, de centres de placement de vacances pour les jeunes de moins

de dix-huit ans, de villages de vacances ou de maisons familiales dans le cadre exclusif des activités propres à ces institutions y compris le transport lié au séjour.

Elles ne s'appliquent pas non plus à l'extension ou à la modification des installations déjà existantes et dont la gestion est assumée par des associations, groupements et organismes rentrant dans les prévisions de l'alinéa ci-dessus.

Ne rentrant pas non plus dans le champ d'application du présent chapitre, les personnes morales qui, postérieurement à la date du 9 juillet 1994, entreprennent des activités telles que visées à l'alinéa 1er ci-dessus, à condition que ces personnes morales soient reconnues d'utilité publique conformément à la loi;

- b) aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article L. 225-1 c) pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs;
- c) aux personnes physiques ou morales exploitant un établissement hôtelier ou d'hébergement touristique pour la réservation de chambres dans leur propre établissement;
- d) aux personnes physiques ou morales assurant le transport de voyageurs, hormis les cas visés à l'article L. 225-1 d) ci-dessus;
- e) aux personnes physiques ou morales autorisées à effectuer la location de véhicules.

Section 2. Les agents de voyages

Art. L. 225-4. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-3, les opérations mentionnées à l'article L. 225-1 ne peuvent être effectuées que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité d'agent de voyages.

Art. L. 225-5. Les autorisations d'exercice de l'activité d'agent de voyages sont soumises aux dispositions de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux dispositions de ses règlements d'application.

Elles ne peuvent être accordées que si les requérants justifient en outre des garanties et assurances nécessaires prévues à l'article L. 225-6 ci-après.

Art. L. 225-6. L'agent de voyages doit justifier d'une garantie financière suffisante en fonction du programme d'activités dans le domaine des voyages, vacances ou circuits à forfait, propre à assurer, en cas de faillite ou d'insolvabilité, le remboursement aux acheteurs des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article L. 225-1, et résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution, cette garantie financière incluant les frais de rapatriement éventuel et devant, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national.

Le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixés par règlement grand-ducal.

Il doit en outre justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

Art. L. 225-7. L'agent de voyages qui entend s'établir au Luxembourg doit disposer d'un établissement stable d'après la définition du droit fiscal en matière d'impôts directs.

Section 3. Les contrats relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait

Art. L. 225-8. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux contrats entre un agent de voyages et ses acheteurs portant sur des voyages, vacances ou séjours à forfait.

Art. L. 225-9. Si l'agent de voyages met à la disposition de ses acheteurs une brochure contenant la description des prestations offertes, il doit y fournir des informations claires et précises notamment sur le contenu des prestations relatives au transport et au séjour, sur le prix et les modalités de paiement, sur les conditions d'annulation du contrat ainsi que sur les conditions de franchissement des frontières.

Les éléments de cette information préalable sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. L. 225-10. L'information préalable au sens de l'article L. 225-9 ci-dessus engage l'agent de voyages, à moins que des modifications de ces informations n'aient été portées à la connaissance des intéressés par écrit avant la conclusion du contrat.

Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si l'agent de voyages s'en réserve expressément la faculté, sans préjudice des modifications ultérieures intervenant à la suite d'un accord entre les parties au contrat.

Art. L. 225-11. Le contrat conclu entre l'agent de voyages et l'acheteur doit comporter toutes indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la détermination des prestations fournies, aux prix et modalités de paiement, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat, ainsi qu'à la remise des documents.

Les détails concernant les dispositions du contrat sont fixés par règlement grand-ducal.

Avant la conclusion du contrat, toutes les clauses du contrat consignées par écrit doivent être communiquées à l'acheteur.

Le contrat conclu en violation des dispositions du présent article est nul; cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par l'acheteur.

Art. L. 225-12. L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé l'agent de voyages avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis de l'agent de voyages, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Le délai dont dispose l'acheteur pour céder son contrat est fixé par règlement grand-ducal.

Art. L. 225-13. Les prix prévus au contrat ne sont pas révisibles, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul. Une révision des prix ne peut avoir lieu que pour tenir compte des variations:

- a) du coût des transports, lié notamment au coût du carburant;
- b) des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes de débarquement et d'atterrissage dans les ports et aéroports;
- c) des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.

Au cours des vingt jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

Art. L. 225-14. L'agent de voyages doit fournir à l'acheteur, par écrit, avant le début du voyage, les informations suivantes:

- 1) Les horaires, les lieux des escales et des correspondances ainsi qu'en cas de voyage par bateau ou par train, l'indication de la place à occuper par le voyageur si ce dernier a fait des réservations.
- 2) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale de l'organisateur ou du vendeur ou, à défaut, les noms, adresse et numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider l'acheteur en cas de difficultés.
- 3) Pour les voyages et séjours de mineurs d'âge à l'étranger, les informations permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 4) Une information sur la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les frais d'annulation par l'acheteur ou d'un contrat d'assistance couvrant les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. L. 225-15. Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose à l'agent de voyages, celui-ci doit dans les trois jours en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose de résilier le contrat endéans les sept jours, à moins qu'il n'accepte la modification au contrat proposée par l'agent de voyages.

Lorsque l'acheteur résilie le contrat, il a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées, dans un délai de dix jours à compter de la date de résiliation du contrat. L'acheteur peut également opter dans le cas visé à l'alinéa 1er pour une prestation de qualité équivalente ou même supérieure, sans majoration de prix, qui lui serait offerte en substitution par l'agent de voyages. Si la prestation offerte en substitution est de qualité inférieure, l'acheteur a droit au remboursement de la différence de prix.

La faculté de résiliation, dans les conditions du présent article, s'applique également en cas de révision à la hausse du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L. 225-13 ci-avant.

Art. L. 225-16. Lorsque, avant le départ, l'agent de voyages résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui sont restituées dans un délai de dix jours à compter de la date de résiliation du contrat sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre.

Art. L. 225-17. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-10, l'acheteur n'a pas droit à des dommages et intérêts lorsque le contrat est résilié par l'agent de voyages avant le départ pour l'une des raisons suivantes:

- l'annulation résulte du fait que le nombre de personnes inscrites pour le forfait est inférieur au nombre minimum exigé et que l'acheteur est informé de l'annulation par écrit, dans les délais indiqués dans la description du forfait;
- l'annulation, à l'exclusion d'une surréservation, est imputable à un cas de force majeure, à savoir à des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

Art. L. 225-18. Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, l'agent de voyages doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations au moins équivalentes en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.

L'agent de voyages prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse à l'acheteur la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.

En cas d'impossibilité pour l'agent de voyages de proposition des prestations en remplacement ou si l'acheteur, pour des raisons valables, n'accepte pas la modification proposée, l'agent de voyages doit lui procurer les titres de transport nécessaires à son retour sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre.

Section 4. La responsabilité de l'agent de voyages

Art. L. 225-19. L'agent de voyages est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat visé à l'article L. 225-8, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de service, nonobstant son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. Néanmoins, et hormis le cas de manquements imputables à l'acheteur, l'agent de voyage est tenu de faire diligence pour venir en aide à l'acheteur en difficulté.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-2 du présent Code, les partis au contrat visé à l'article L. 225-8 peuvent convenir, pour les cas d'inexécution d'une des obligations en résultant, hormis les cas de dol ou de faute lourde assimilable au dol, de limiter la réparation à laquelle pourrait prétendre l'acheteur du chef de dommages autres que corporels.

Art. L. 225-20. Dans les cas où l'inexécution porte sur une prestation faisant l'objet de dispositions de droit international particulières quant à la réparation à laquelle peut être tenu ou bien l'agent de voyages à quelque titre que ce soit, ou bien un autre prestataire de services, il y a lieu à application de ces dispositions nonobstant les règles édictées à l'article L. 225-19.

*

LIVRE 3.

MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE LA CONSOMMATION

TITRE 1.

Organes consultatifs et compétents**Chapitre 1. Autorités compétentes**

Art. L. 311-1. Le présent livre s'applique à tout acte ou toute omission contraire aux dispositions du présent Code et aux lois protégeant les intérêts des consommateurs lorsque l'acte ou l'omission porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant au Luxembourg ou lorsque le professionnel responsable de l'acte ou de l'omission est établi sur le territoire du Luxembourg ou lorsque des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission se trouvent sur le territoire du Luxembourg.

Art. L. 311-2. Pour l'application du présent livre, on entend par

- 1) „Règlement 2006/2004“, le Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.
- 2) „Agent habilité“, l'agent d'une autorité compétente désignée comme responsable pour l'application du Règlement 2006/2004 ainsi que des titres 1 et 2 du présent livre.
- 3) „Lois protégeant les intérêts des consommateurs“, celles définies par l'article 3 a) du Règlement 2006/2004.
- 4) „Règlement 261/2004“, le Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91.

Art. L. 311-3. Les compétences du Bureau de liaison unique prévues par le Règlement 2006/2004 sont assumées par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Art. L. 311-4. Sous réserve des compétences spéciales définies à l'article L. 311-5 du présent Code, le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue tant par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs que par le Règlement 261/2004.

Art. L. 311-5. (1) La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes qui tombent sous sa surveillance dans le cadre de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des assurances et des réassurances et des intermédiaires d'assurances conformément à l'article 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(3) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la publicité pour des médicaments à usage humain visées sous le point 13) de l'annexe du Règlement 2006/2004.

Art. L. 311-6. (1) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne ayant au moins la fonction d'inspecteur.

(2) La Direction de la Commission de surveillance du secteur financier désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(3) La Direction du Commissariat aux Assurances désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 12 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(4) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les pharmaciens inspecteurs visés à l'article 6 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Art. L. 311-7. (1) Les agents habilités désignés par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application du présent Code.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

(2) Pour les besoins de l'application du présent Code, les agents habilités désignés par la Direction de la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que par la Direction du Commissariat aux Assurances exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer.

Art. L. 311-8. (1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent Code, les autorités compétentes désignées peuvent procéder aux perquisitions nécessaires.

(2) Les agents habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant la perquisition telle que prévue au paragraphe suivant.

(3) Les agents habilités ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si la perquisition doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante. Le juge doit vérifier que la mesure de perquisition et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché; la requête doit comporter tous les éléments d'information requis à cet égard. L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

(4) La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés de mener ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de la perquisition l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (3) est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(6) La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

(7) La perquisition doit être effectuée en présence du professionnel ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant. En cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à dési-

gner un représentant de son choix; à défaut, l'agent habilité choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Les agents habilités ainsi que le professionnel ou l'occupant ou leur représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

(8) Les objets et les documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(9) Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le professionnel, ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal.

(10) La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

(11) Les objets et les documents et autres choses saisis sont déposés auprès de l'autorité ayant exécuté la perquisition ou confiés à un gardien de la saisie.

(12) L'autorité ayant exécuté la perquisition peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(13) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. L. 311-9. (1) L'autorité compétente à caractère général prévue à l'article L. 311-4 du présent chapitre reçoit les plaintes des passagers aériens conformément à l'article 16, paragraphe (2) du Règlement 261/2004, constate l'existence d'une violation du Règlement 261/2004 et a le pouvoir d'enjoindre, par voie de décision, le transporteur aérien:

- a) d'indemniser dans un délai maximum d'un mois le passager conformément à l'article 7 du Règlement 261/2004;
- b) de rembourser dans un délai maximum d'un mois le billet d'avion vers la destination finale ou d'origine que le passager aérien a dû se procurer lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste dans un défaut d'assistance prévu à l'article 8 du Règlement 261/2004;
- c) de verser au passager aérien dans un délai maximum d'un mois une indemnité forfaitaire de respectivement 25 euros pour des rafraîchissements non offerts, de 50 euros pour une restauration non offerte, de 200 euros pour un hébergement en hôtel non offert, de 25 euros pour le transport non offert depuis l'hôtel à l'aéroport, et/ou de 50 euros pour le non-respect par le transporteur aérien effectif de l'article 9, paragraphe (2) lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste en le défaut de prise en charge tel que prévu à l'article 9 du Règlement 261/2004;
- d) de se conformer aux obligations énoncées aux articles 10, 11 et 14 du Règlement 261/2004.

Les injonctions précitées sont cumulables.

(2) Est puni d'une amende allant de 251 euros à 50.000 euros le défaut d'observer la décision définitive de l'autorité compétente à caractère général mentionnée au paragraphe précédent.

Chapitre 2. Conseil de la consommation

Art. L. 312-1. Il est institué auprès du Ministre ayant l'économie dans ses attributions un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article L. 313-1 du présent Code ainsi que quatre représentants des organisations patronales.

Il a pour mission:

- de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article L. 313-1, et des organisations patronales;

- de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs;
- d'étudier et d'émettre, à la demande du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, des avis sur les questions lui soumises.

La composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation sont régis par règlement grand-ducal.

Chapitre 3. Agrément

Art. L. 313-1. (1) Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est reconnu à toute association:

1. qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs;
2. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;
3. qui justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;
4. qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;
5. qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et qui répond aux exigences de cette loi.

(2) L'agrément des organisations est accordé par décision du Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs, qui informe la Commission de l'Union européenne de sa décision si l'organisation agréée en fait la demande.

(3) L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

(4) L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.

(5) Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

(6) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(7) L'agrément est retiré lorsque les conditions énumérées au paragraphe (1) ne sont plus remplies.

(8) Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Art. L. 313-2. Les organisations agréées au titre de l'article L. 313-1 et les organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs peuvent agir devant la juridiction luxembourgeoise compétente pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit. Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces organisations sont lésés et que l'objet social de l'organisation justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée.

TITRE 2.

Actions en cessation

Art. L. 320-1. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-8, du présent Code.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-2. (1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles L. 121-1 à L. 122-7 du présent Code et aux règlements d'application y afférents, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

- a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;
- b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(2) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du paragraphe (1) du présent article et coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 120.000 euros.

Art. L. 320-3. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Art. L. 320-4. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-11 et L. 223-1 à L. 223-12 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-5. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-23 et L. 224-27 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-6. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou de la Commission de surveillance du secteur financier, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions L. 222-12 à L. 222-22 du présent Code.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-7. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 111-1, L. 212-1 à L. 212-13 et L. 225-1 à L. 225-20 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

*

Luxembourg, le 31 mars 2011

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

5881A/12

N° 5881A¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant introduction d'un Code de la consommation

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.4.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 6 avril 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant introduction d'un Code de la consommation

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 avril 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 2 juin 2009 et 12 juin 2009 et 6 juillet 2010 et 15 février 2011 et 22 mars 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5881A - Dossier consolidé : 492



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6265 Projet de loi adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Prévisions macroéconomiques
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam remplaçant M. Henri Kox, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden remplaçant M. Marc Spautz, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Claude Meisch

M. Serge Allegrezza, Mme Beryl Bruck, M. Jérôme Hury, M. Pierre Rauchs, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

Débat :

Un intervenant commente ce projet de rapport comme étant rédigé de manière à permettre également aux non-initiés de se retrouver aisément dans ce dossier complexe. Il émet deux remarques que la commission fait siennes : une note de bas de page, au chapitre présentant l'objet du projet de loi, est à compléter par l'indication des deux directives transposées par la loi en projet. A la page qui suit, au point c, troisième alinéa, troisième phrase, le « ne explétif », considéré comme une double négation en combinaison avec l'expression « sans que », est à rayer.

Le représentant du groupe *déi gréng* obtient confirmation que le délai actuellement en vigueur en matière de commerce électronique a été maintenu inchangé à sept jours ouvrables.

Vote :

Sauf l'abstention du représentant du groupe *déi gréng*, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents ou représentés.

Compte tenu du volume du projet de loi qui transpose également deux directives, la commission propose un temps de parole suivant le modèle 1, tout en accordant davantage de temps au rapporteur.

2. 6265 Projet de loi adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

Débat :

Un représentant du Ministère signale que la Chambre des Métiers vient également de publier un avis, entré le 30 mars 2011 au Ministère.

M. le Président suggère de compléter le projet de rapport sur ce point, tout en esquissant un possible résumé de cet avis. L'assistance marque son accord à l'ajout proposé.

Vote :

Le projet de rapport est adopté avec cinq voix (les représentants des groupes CSV et LSAP) contre 3 voix (les représentants des groupes DP et *déi gréng*).

La commission propose un temps de parole suivant le modèle 1.

3. Prévisions macroéconomiques

La commission approuve la proposition de M. le Président de compléter l'ordre du jour par le point sous objet. Celui-ci entend saisir l'occasion de la présence des représentants du STATEC afin de faire bénéficier également la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire d'une présentation de la note du Comité de prévision exposée, le 29 mars 2011, à la Commission des Finances et du Budget.

Cette méthode de travail, en groupe d'experts ministériels, fût une première fois appliquée en été 2009. Le mandat du Comité de prévision, désormais instauré, était d'élaborer des prévisions macroéconomiques et de l'évolution des finances publiques à l'horizon 2014, sous l'hypothèse de politiques publiques inchangées.

Dans son exposé, le directeur du STATEC suit la note du Comité de prévision jointe en annexe à ce procès-verbal.

Intéressants d'un point de vue de divergences prévisionnelles résultant de méthodes de travail différentes, sont les pronostics concernant les recettes fiscales.

Suivant le modèle économétrique initialement employé, les recettes publiques auraient dû augmenter en mesure de la croissance du PIB en valeur (élasticité 1). Néanmoins, d'un point de vue empirique, les experts des administrations fiscales récusent ce postulat et admettaient une progression beaucoup plus lente des recettes. Cette contradiction a incité à une analyse approfondie de ce phénomène. Il s'est avéré que, par le passé, l'élasticité des recettes (rapport entre la variation du PIB et la variation correspondante des recettes publiques) est variable, voire pro-cyclique (forte en périodes d'expansion, faible en périodes de récession).¹ Il s'ajoute que des « cassures » ont pu être observées du fait de modifications significatives de la base fiscale (p.ex. arrivée d'autres types de produits/entreprises sur le marché) voire de certains taux d'imposition. Par conséquent, trois scénarios ont été calculés. Un scénario avec une faible élasticité des recettes de 0,74. Un scénario à élasticité 0,9, ce qui correspond à peu près à la moyenne historique de l'élasticité, variable toutefois très volatile et un scénario à élasticité moindre (0,8). Ces hypothèses différentes ont un impact direct sur le déficit public à prévoir. Toutefois, indépendamment du scénario développé, le solde de financement de l'administration publique sera négatif en 2014.

Le scénario de base à admettre pour le programme de stabilité et de croissance doit être identique à celui du PNR 2020 à transmettre à la Commission européenne.

L'orateur illustre l'impact que devraient avoir ces évolutions prévisibles sur la gestion politique. Ainsi, des objectifs budgétaires fixés par rapport au PIB, comme les dépenses recherche et développement (R&D),² devraient être soit adaptés, soit les mesures mises en œuvre pour les atteindre devraient être repensées. Une croissance plus forte du PIB, sans une croissance équivalente des recettes fiscales, exige la mobilisation d'une masse budgétaire relativement plus importante. Les enquêtes et simulations de la possibilité du secteur privé d'accroître ses dépenses R&D montrent toutefois que les 10% des entreprises qui assurent 80% de ces investissements sont quasi au maximum de leur capacité d'investissement. Afin d'atteindre l'objectif fixé, il s'agit donc, soit de convaincre davantage

¹ Voir graphique en annexe « Recettes et PIB en valeur ».

² Le projet de PNR 2020 prévoit un niveau cumulé des investissements R&D publics et privés de 2,6% du PIB

d'entreprises à se lancer dans la recherche, soit d'investir massivement dans la recherche publique – ou bien d'adapter cet objectif. Il en va de même des objectifs en matière d'emploi, de taux de pauvreté, etc..

Débat :

Suite à des questions afférentes, il est précisé que

- le potentiel de croissance de l'économie nationale s'est réduit de moitié. La capacité de production maximale potentielle de l'économie nationale est calculée suivant un modèle incluant les facteurs travail (T), capital (K) et progrès technologique. Ce potentiel a fortement souffert de la récession économique ;
- le Luxembourg est un pays massivement dépendant de la demande internationale et notamment de l'exportation de services. Les exportations représentent quelque 160% du PIB. Cette demande est calculée suivant un indicateur national qui pondère la demande internationale suivant l'importance des différents pays pour les exportations luxembourgeoises. Cet indicateur se base sur les prévisions de la demande internationale élaborées par des organismes internationaux ;
- la zone euro connaît une croissance économique relativement faible. Historiquement, le taux de croissance du Luxembourg se situe au-dessus de celui de la zone euro. Cet écart a toutefois tendance à se réduire. Pour l'année 2012, les prévisions admettent une croissance de 2% pour la zone euro et de 3,6% pour le Luxembourg. Cet écart de croissance a son origine dans le poids du secteur des finances au Luxembourg. Si la croissance en zone euro n'était que de 1,5% en 2012, celle du Luxembourg serait de 3%.

La note du Comité de prévision sera transmise aussitôt après la réunion aux membres de la commission.

4. Divers (PNR 2020)

Constatant que, compte tenu également de ces récentes prévisions macroéconomiques, le projet de PNR 2020 sera à réviser sur certains points, la commission juge nécessaire que le Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020) sera présenté en commission avant sa notification aux instances communautaires.

Toutes les commissions parlementaires ayant introduit des observations au sujet du projet de PNR 2020 seront invitées à cette réunion qui aura lieu fin avril.

Il est précisé que le PNR 2020 se présente toujours sous forme de projet. Une série d'arbitrages reste à réaliser. Le Premier Ministre rencontrera également les partenaires sociaux à ce sujet.

Luxembourg, le 4 avril 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexes :

- Note du Comité de prévision « Prévisions macroéconomiques et évolution des finances publiques, 2010-2014 », 21pp ;
- Graphique « Recettes et PIB en valeur », 1p.

NOTE DU COMITE DE PREVISION
PREVISIONS MACROECONOMIQUES ET
EVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES, 2010-2014

La prévision macroéconomique et budgétaire ci-dessous a été élaborée par le **comité de prévision**.

La méthode de travail utilisée est une **méthode « hybride »** basée sur la **modélisation économétrique** et « calibrée » par la démarche **empirique** des administrations compétentes.

Le cadre de référence pour cette prévision à moyen terme est un scénario à « **politique inchangée** ».

A. LE CONTEXTE MACROECONOMIQUE

La situation économique en 2011

- **Croissance économique de 3% en 2011** (ralentissement de la croissance par rapport à 2010 → 3,8%).
- **Ralentissement de la croissance en 2011** en vertu d'un « effet de base » (forte croissance en 2010 suite à la récession profonde de 2009) et d'une politique budgétaire moins expansive (diminution des dépenses publiques et augmentations d'impôts).
- **Par ailleurs, risques « externes » toujours élevés** (particulièrement en Europe) : crise de la dette souveraine, augmentation des prix pétroliers etc.
- Sous l'impulsion notamment de l'évolution des prix pétroliers, **l'inflation accélère** : l'indice des prix national) accélère de 2,8% en 2010 à 3,3% en 2011.
- En théorie, une **tranche indiciaire** vient à échéance en mai 2011 ; or, en vertu des accords « bipartite » entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, l'application de cette tranche indiciaire est reporté à **octobre 2011**.
- L'**emploi** intérieur augmenterait de 1,9% en 2011, soit une création nette de +/- 6.800 emplois.
- Le **taux de chômage** devrait se stabiliser en 2011 après avoir augmenté fortement deux années durant (taux "ADEM", au sens strict est égal à 6%).

Le **comité de prévision** est composé de représentants des ministères et administrations suivants : Ministère des Finances (IGF, Trésorerie de l'Etat), Administration des Contributions directes, Administration de l'Enregistrement et des domaines, Administration des Douanes et accises, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, Statec, IGSS, CSSF.

Les prévisions macro-économiques à moyen-terme, 2012-2014

- **Croissance économique de l'ordre de 3,5% l'an au cours de la période 2012-2014.**
- Ce taux de croissance est supérieur au taux de croissance moyen historique de la zone euro et de l'UE, mais **inférieur au taux de croissance à long terme de l'économie luxembourgeoise.**
- Les facteurs contribuant à la croissance à moyen terme sont la demande intérieure (*consommation privée et consommation des administrations publiques*), ainsi que les exportations nettes.
- L'investissement évolue à un rythme moins dynamique que sa moyenne de long terme.
- Après l'accélération de l'inflation en 2011, le niveau général des prix augmenterait de l'ordre de 2% l'an (soit autour de 2% mais en-dessous de 2%) au cours de la période 2012-2014, mais cette projection est conditionnelle au niveau admis des prix pétroliers; *or ces derniers sont supposés constants (cf. ci-après).*
- La trajectoire de l'inflation à moyen terme implique que les prochaines **tranches indiciaires** viennent à échéance en **mai 2012** et en **septembre 2013**.
- Il convient de relever que la trajectoire de l'inflation dépend fortement de l'hypothèse concernant l'évolution des prix pétroliers ; l'hypothèse retenue pour cette prévision est un prix moyen du baril de pétrole de 102,1 USD en 2011 et 102,6 USD au cours de la période 2012-2014.
- L'**emploi** intérieur évolue à un **taux de croissance \geq de 2% l'an au cours de la période 2012-2014** et en parallèle, le taux de chômage diminuerait graduellement de 5,4% en 2011 à 4,8% en 2014.
- **Les prévisions macroéconomiques à moyen terme sont élaborées sous l'hypothèse que la crise économique et financière n'implique pas de choc additionnel spécifique négatif au niveau du secteur financier luxembourgeois. En revanche, le taux de croissance moyen, admis pour la valeur ajoutée du secteur financier sur la période de prévision, est inférieur à la moitié du taux historique observé sur les 20 années précédentes (hors impact de la crise 2008/2009).**
- Les prévisions tiennent implicitement compte des effets de « rémanence » de la crise, c'est-à-dire que la croissance potentielle de la zone euro et internationale ait diminué suite à la crise économique et financière.

TABLEAU 1 : Hypothèses de bases – scénario macroéconomique

	2010	2011	2012	2013	2014
Taux d'intérêt à court terme (moyenne annuelle)	0.8	1.1	1.8	2.2	2.4
Taux d'intérêt à long-terme (moyenne annuelle)	3.6	3.8	4.6	4.8	4.9
Taux de change USD/€ (moyenne annuelle)	1.3	1.4	1.4	1.4	1.4
Taux de change effectif nominal	0.6	-0.1	0.0	0.0	0.0
Croissance économique zone euro	1.8	1.7	2.0	2.1	2.3
Croissance marchés extérieurs pertinents	8.6	6.1	6.1	6.1	6.7
Prix du pétrole (USD)	79.9	102.1	102.6	102.6	102.6

TABLEAU 2 : Principaux indicateurs macroéconomiques

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		en mia. €	%	%	%	%	%
1. PIB réel	B1*g	29.8	3.8	3.0	3.6	3.5	3.5
2. PIB nominal	B1*g	41.3	8.4	8.1	6.1	6.1	5.9
Sources de la croissance							
3. Dépenses de consommation privée	P.3	11.2	2.3	2.0	2.9	3.9	2.9
4. Dépenses de consommation des administrations publiques	P.3	4.7	2.3	0.9	3.2	2.0	2.5
5. Formation brute de capital fixe	P.51	6.3	7.8	8.4	0.4	-1.2	-0.7
6. Variation des stocks	P.52 + P.53	...	-0.1	-0.1	-0.1	0.0	0.0
7. Exportations de biens et services	P.6	56.7	7.9	8.5	6.0	6.5	7.4
8. Importations de biens et services	P.7	49.2	8.5	7.4	5.7	6.4	7.3
Contributions à la croissance du PIB							
9. Demande finale totale		...	2.8	2.6	1.6	1.5	1.3
10. Variation des stocks	P.52 + P.53	...	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0
11. Exportations nettes de biens et services	B.11	...	0.9	0.3	1.9	2.0	2.2

TABLEAU 3 : Evolution des prix

	Code SEC	2010	2011	2012	2013	2014
		%	%	%	%	%
1. Déflateur du PIB		4.5	3.0	2.4	2.5	2.3
2. Déflateur de la consommation privée		2.1	2.8	2.0	2.1	2.3
3. Taux d'inflation (ICPH)		2.8	3.3	2.0	1.7	1.8
4. Déflateur de la consommation des administrations publiques		3.1	2.7	3.4	2.9	2.4
5. Déflateur des investissements		1.5	1.7	1.5	1.4	1.8
6. Déflateur des prix à l'exportation		7.2	5.9	5.6	4.6	4.1
7. Déflateur des prix à l'importation		7.2	7.1	6.1	5.2	4.7

TABLEAU 4 : Evolution sur le marché du travail

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		Niveau	%	%	%	%	%
1. Emploi intérieur (x 1.000 personnes)		357.1	1.4	1.9	2.1	2.5	2.3
2. Emploi, nombre d'heures travaillées		340.2	1.5	1.5	1.6	2.0	1.9
3. Taux de chômage (définition Eurostat)		...	5.4	5.4	5.3	5.0	4.8
4. Productivité du travail (PIB réel par personne active)		...	2.3	1.1	1.6	1.0	1.2
5. Productivité du travail (PIB réel par heure travaillée)		...	2.2	1.5	2.0	1.4	1.8
6. Rémunération des salariés (en mia. €)	D.1	18.4	3.4	4.2	6.3	5.3	5.2
7. Rémunération par salarié (x 1.000 € par an)		54.6	1.9	2.2	4.1	2.8	2.8

B. FINANCES PUBLIQUES

Les prévisions de finances publiques sont élaborées à politique inchangée.

L'annexe à cette note fournit des **informations détaillées** concernant les **hypothèses** retenues pour établir les prévisions des différentes catégories de recettes et de dépenses publiques.

En matière de dépenses publiques, il convient de relever les hypothèses suivantes :

- Les **décisions « bipartite »** sont prises en compte dans la prévision.
- Pendant la période de prévision, trois « **tranches indiciaires** » viennent à échéance : en octobre 2011, en mai 2012 (sous réserve des modifications éventuelles résultant des décisions « bipartite ») et en septembre 2013.
- Les **effectifs de l'administration centrale** augmentent de +/- 300 unités par an au cours de la période 2011-2014; par ailleurs les effectifs du secteur public dans son ensemble (approche "SEC95") évolueraient de quelque 1100 personnes par an.
- Les dépenses d'investissement sont basées sur le programme pluriannuel.

En matière de recettes publiques, il est présumé que les **taux d'imposition** et de **cotisations sociales** restent **inchangés au cours de la période 2011-2014** et que la contribution de crise est prélevée en 2011 et 2012 uniquement.

La notification "Maastricht" du 1er avril 2011

- En 2010, solde de financement déficitaire de l'administration publique de **-710 mio. € (-1,7% du PIB)**.
- Par rapport à la notification d'octobre 2010, **révision/amélioration du solde de +170 mio. € (+0,4% du PIB)**.
- La révision du solde pour l'exercice 2010 est expliquée notamment par une révision technique liée au traitement statistique des revenus de la propriété du **Fonds de compensation** (réserve de pension). De plus amples détails sont fournis en annexe.
- Par ailleurs, l'amélioration du solde budgétaire en 2010 est liée à une révision à la hausse des **impôts directs (+186 mio. € ou +0,5% du PIB)** qui s'explique notamment par la perception au cours de dernier trimestre de l'exercice 2010 de soldes d'imposition liés à des exercices antérieurs.
- L'année 2011 est une année « transitoire » entre une politique budgétaire « expansionniste » et une politique budgétaire « neutre ».
- Selon la notification du 1^{er} avril 2011, le **déficit budgétaire de l'administration publique** se chiffre à **640 mio. €, soit 1,5% du PIB**.

- Par rapport à l'exercice 2010, le solde de financement de l'administration publique s'est amélioré de 70 mio. € (+0,2% du PIB).
 - L'**administration centrale** éprouve un besoin de financement de **1.291 mio. € (-2,9% du PIB)** ; a priori, ce besoin de financement est couvert par l'emprunt émis en mai 2010.
 - Le solde de financement des **administrations locales** est proche de l'équilibre (**+31 mio. € ou +0,1% du PIB**).
 - La **sécurité sociale** dégage une capacité de financement de **619 mio. €, soit +1,4% du PIB**.
 - L'évolution des recettes et des dépenses publiques reflète l'amélioration du contexte macroéconomique et l'impact des mesures décidées par le Gouvernement.
 - Ainsi, les **recettes publiques** augmentent de 5,3% (contre +4,6% en 2010) et les dépenses publiques augmentent de 4,7% (contre 6,8% en 2010).
 - Au niveau des recettes publiques, il convient de relever le dynamisme des impôts directs (+6,5% en 2011 contre +4,9% en 2010) et des cotisations sociales (+6,4% en 2011 contre +3,6% en 2010).
 - Les explications pour ces évolutions ont été identifiées ci-dessus : l'amélioration de la conjoncture et notamment son impact sur le marché du travail et l'emploi et les mesures fiscales (impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt de solidarité et contribution de crise).
 - Au niveau des **dépenses publiques**, il convient de relever l'impact des mesures d'économie décidées par le Gouvernement.
 - Ainsi, les dépenses de consommation intermédiaire (« frais de fonctionnement ») diminuent de 0,4% par rapport à 2010 et le taux de progression des investissements publics passe de 20,7% en 2010 à 2,1% en 2011.
-
- La **notification du 1^{er} avril 2011** prend en compte le scénario macroéconomique révisé présenté dans la première partie de la note, les « effets de base » résultant de la révision des données pour l'exercice 2010 et les observations « empiriques » concernant l'évolution des recettes et dépenses de l'administration publique au premier trimestre de l'exercice budgétaire en cours.
 - Par conséquent, les **données** pour l'exercice 2011 tels que présentées dans la notification du 1^{er} avril **divergent du budget voté pour l'exercice 2011**.
 - Par rapport au budget voté, le solde de financement notifié au 1^{er} avril 2011 présente une **détérioration de 119 mio. € (-0,3% du PIB)**.
 - Cette détérioration résulte d'une **révision à la hausse des dépenses de l'ordre de 163 mio. € (0,4% du PIB)** ; la hausse est compensée partiellement par une **révision à la hausse des recettes de l'ordre de 44 mio. € (+0,1% du PIB)**.
 - Au niveau des dépenses, il convient de relever notamment la révision à la hausse des dépenses d'investissement (+134 mio. €) et des dépenses de prestations sociales en espèces (+76 mio. €).
 - Au niveau des recettes, il convient de relever la révision à la hausse des impôts directs (+230 mio. €) et des cotisations sociales (+63 mio. €).

- A noter que la révision technique concernant les revenus de la propriété du Fonds de compensation produit également des effets significatifs en 2011.

Les prévisions à moyen terme, 2012-2014

- **A politique inchangée, la situation budgétaire de l'administration centrale reste déficitaire au cours de la période 2012-2014.**
 - La tendance à la réduction du **déficit public** est inversée en 2012 : en effet, le déficit public passe de 1,5% du PIB en 2011 (-640 mio. €) à **2,3% du PIB en 2012 (-1.066 mio. €)**.
 - **Selon le scénario de base, le déficit de l'administration publique reste > 2% du PIB en 2013 et 2014.**
 - Dans ce scénario, la **dette publique** passe de 7.712 mio. € en 2011 (17,6% du PIB) à **12.295 mio. € en 2014 (23,7% du PIB)**.
 - L'évolution à moyen terme des dépenses publiques reflète les décisions gouvernementales prises en 2010. Ainsi, les dépenses publiques évoluent à un rythme inférieur au taux de croissance du PIB nominal et le ratio entre les dépenses publiques et le PIB passe de 41,6% en 2010 à 39,9% en 2014, soit une réduction de 1,7% du PIB.
 - Or, selon le scénario de base, les recettes publiques évoluent également à un rythme inférieur au taux de croissance du PIB nominal. Ainsi, le ratio entre les recettes publiques et le PIB passe de 39,9% en 2010 à 37,7% en 2014, soit une diminution de 2,2% du PIB.
 - En partant d'une situation budgétaire déficitaire en 2010, l'écart de croissance entre les recettes et les dépenses publiques implique donc que le déficit public augmente en 2011-2014 malgré la mise en œuvre à partir de 2011 des mesures de réduction du déficit.
-
- Au cours de la période 2011-2014, l'**élasticité des recettes publiques au PIB** (qui mesure le degré de « sensibilité » des recettes à la croissance économique) est en moyenne égale à 0,74, c'est-à-dire une augmentation du taux de croissance du PIB de 1% implique une augmentation des recettes de 0,74%.
 - Or, la moyenne historique de l'élasticité des recettes publiques au PIB depuis 1990 se situe à +/- 0,9 (quoi qu'il convient de relever que l'élasticité est très volatile autour de cette moyenne).
 - L'évolution des recettes publiques dans le scénario de base se situe donc en-deçà des taux de croissance historiques.
 - Ceci s'explique notamment par l'effet retardé de la crise économique sur les recettes publiques (notamment au niveau des impôts directs → IRC) et par certains changements de structure (par exemple au niveau de la taxe d'abonnement).
 - Néanmoins, afin de refléter les incertitudes qui entourent les prévisions de recettes publiques, deux scénarios alternatifs sont simulés dans lesquels l'impact de

facteurs d'élasticité plus élevés sont simulés, on l'occurrence des élasticités de 0,8 et de 0,9.

- Dans le **premier scénario alternatif (e = 0,8)**, le déficit public se chiffre à 555 mio. € en 2011 (-1,3% du PIB). En vertu du décalage entre recettes et le cycle économique décrit ci-dessus, le déficit augmente en 2012 et 2013 et puis diminue en 2014. En fin de période, le déficit public se chiffre à 695 mio. € (-1,3% du PIB) et la dette publique est égale à 11.395 mio. € (21,8% du PIB).
- Dans le **second scénario alternatif (e = 0,9)**, le déficit public se chiffre à 435 mio. € en 2011 (-1,0% du PIB). En vertu du décalage entre recettes et le cycle économique décrit ci-dessus, le déficit augmente en 2012 et puis diminue en 2013 et 2014. En fin de période, le déficit public se chiffre à 204 mio. € (-0,4% du PIB) et la dette publique est égale à 10.395 mio. € (19,9% du PIB).

La politique budgétaire par rapport aux critères du Pacte de Stabilité et de Croissance

- A politique inchangée, le Luxembourg continue, au cours de la période 2011-2014, à respecter les valeurs de référence de 3% du PIB pour le déficit public et de 60% du PIB pour la dette publique définies par le Pacte de Stabilité et de Croissance.
- Or, tout au long de la période 2011-2014, le solde budgétaire reste négatif et le Luxembourg s'écarte de son objectif budgétaire à moyen terme d'un solde budgétaire « structurel » de +0,5% du PIB.
- La variation du solde budgétaire de l'administration publique sur une base annuelle se situe, selon les différents scénarios, dans un intervalle de -0,8% du PIB à +0,4% du PIB. Pour rappel, le Pacte de Stabilité prévoit que les Etats membres qui n'ont pas encore atteint leur objectif budgétaire à moyen terme doivent procéder à un ajustement budgétaire de l'ordre de 0,5% du PIB (+/- 125 mio. €) en termes structurels jusqu'à ce que l'objectif budgétaire à moyen terme soit atteint.
- Par ailleurs, dans les trois scénarios présentés ci-dessus, le solde de financement de l'administration publique est négatif en 2014 (entre -200 et -1.128 mio. € ou entre -0,4 et -2,2% du PIB).

TABLEAU 5a : Notification « Maastricht » du 1^{er} avril 2011 – recettes et dépenses des administrations publiques en 2010 et 2011 et comparaison avec la notification du 1^{er} octobre 2010 (en mio. €)

		2010			2011		
		notification	notification	différence	budget voté	notification	différence
		X-2010	IV-2011			IV-2011	
	Dépenses	17 285	17 158	-108	17 783	17 956	183
	variation en %	7.6%	6.6%		3.1%	4.7%	
P.2	Consommation intermédiaire	1 443	1 452	+8	1 442	1 446	+4
P.5	Formation de capital	1 041	1 087	+48	1 589	1 723	+134
D.1	Rémunération des salariés	3 219	3 218	-1	3 408	3 384	-22
D.29	Autres impôts sur la production	12	8	-3	11	3	-8
D.3	Subventions à payer	874	854	-20	856	894	+38
D.4	Revenus de la propriété	228	171	-57	274	214	-60
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	0	0	+0	0	0	+0
D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	6 108	6 119	+11	6 341	6 417	+76
D.6311+	Prestations sociales en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis par l'intermédiaire de producteurs marchands	2 055	2 069	+14	2 179	2 145	-34
D.7	Autres transferts courants	1 255	1 231	-23	1 303	1 339	+36
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	0	0	+0	0	0	+0
D.9	Transferts en capital à payer	614	538	-76	566	569	+3
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	18	9	-9	26	21	-5
	Recettes	16 384	16 448	+61	17 271	17 316	+44
	variation en %	3.9%	4.6%		5.4%	5.3%	
P.11	Production marchande	397	379	-18	411	380	-32
P.12	Production pour usage final propre	0.0	0.0	+0	0.0	0.0	+0
P.131	Paiements au titre de l'autre production non marchande	342	342	-1	352	363	+31
D.2	Impôts sur la production et les importations	4 894	4 734	+40	4 998	4 930	-88
D.39	Autres subventions sur la production à recevoir	0.0	0.0	+0	0.0	0.0	+0
D.4	Revenus de la propriété	723	585	-155	700	584	-136
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	5 360	5 548	+188	5 679	5 909	+230
D.61	Contributions sociales	4 743	4 746	+3	4 885	5 049	+83
D.7	Autres transferts courants	50	58	+8	60	52	-8
D.9	Transferts en capital à recevoir	76	74	-3	85	89	+16
B.9	Capacité/besoin de financement	-880	-710	+170	-321	-640	-119

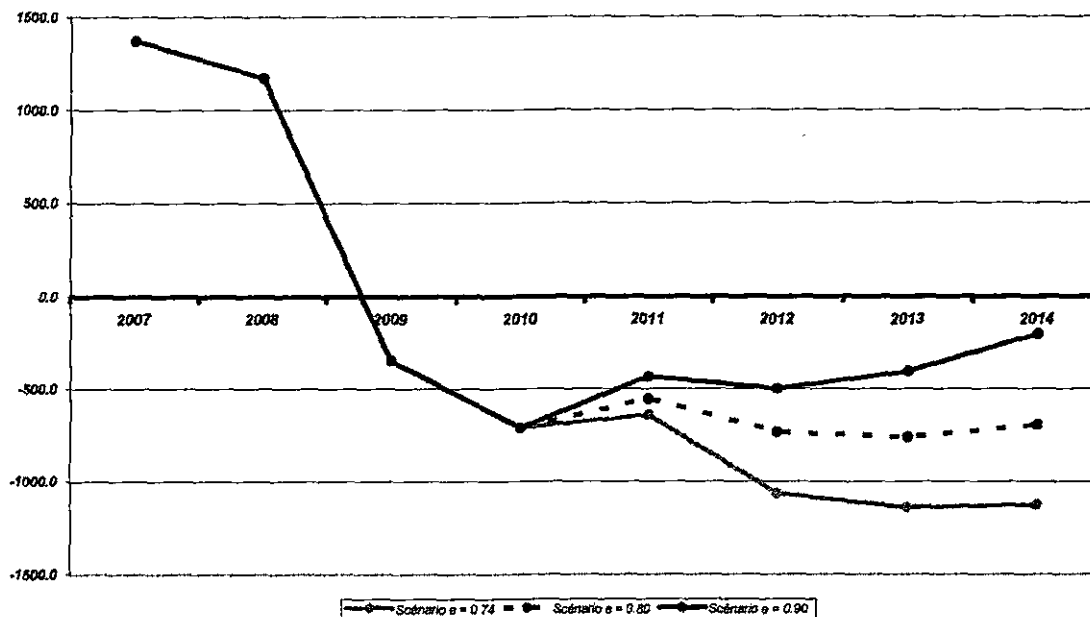
TABLEAU 5a : Notification « Maastricht » du 1^{er} avril 2011 – recettes et dépenses des administrations publiques en 2010 et 2011 et comparaison avec la notification du 1^{er} octobre 2010 (en % du PIB)

		2010			2011		
		notification	notification	différence	budget voté	notification	différence
		X-2010	IV-2011			IV-2011	
	Dépenses	41.8	41.6	-0.3	40.6	41.0	0.4
P.2	Consommation intermédiaire	3.5	3.5	0.0	3.3	3.3	0.0
P.5	Formation de capital	4.0	4.1	0.1	3.6	3.9	0.3
D.1	Rémunération des salariés	7.8	7.8	0.0	7.8	7.7	-0.1
D.29	Autres impôts sur la production	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
D.3	Subventions à payer	1.8	1.6	0.0	1.5	1.8	0.1
D.4	Revenus de la propriété	0.8	0.4	-0.1	0.8	0.5	-0.1
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	14.8	14.8	0.0	14.5	14.7	0.2
D.6311+	Prestations sociales en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis par l'intermédiaire de producteurs marchands	5.0	5.0	0.0	5.0	4.9	-0.1
D.7	Autres transferts courants	3.0	3.0	-0.1	3.0	3.1	0.1
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
D.9	Transferts en capital à payer	1.5	1.3	-0.2	1.3	1.3	0.0
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0
	Recettes	39.7	39.9	0.1	39.6	39.6	0.1
P.11	Production marchande	1.0	0.9	0.0	0.9	0.8	-0.1
P.12	Production pour usage final propre	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
P.131	Paiements au titre de l'autre production non marchande	0.8	0.8	0.0	0.8	0.9	0.1
D.2	Impôts sur la production et les importations	11.4	11.5	0.1	11.4	11.3	-0.2
D.39	Autres subventions sur la production à recevoir	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
D.4	Revenus de la propriété	1.8	1.4	-0.4	1.6	1.3	-0.3
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	13.0	13.4	0.5	13.0	13.5	0.5
D.61	Contributions sociales	11.5	11.5	0.0	11.4	11.5	0.1
D.7	Autres transferts courants	0.1	0.1	0.0	0.1	0.1	0.0
D.9	Transferts en capital à recevoir	0.2	0.2	0.0	0.2	0.2	0.0
B.9	Capacité/besoin de financement	-2.1	-1.7	0.4	-1.2	-1.5	-0.3

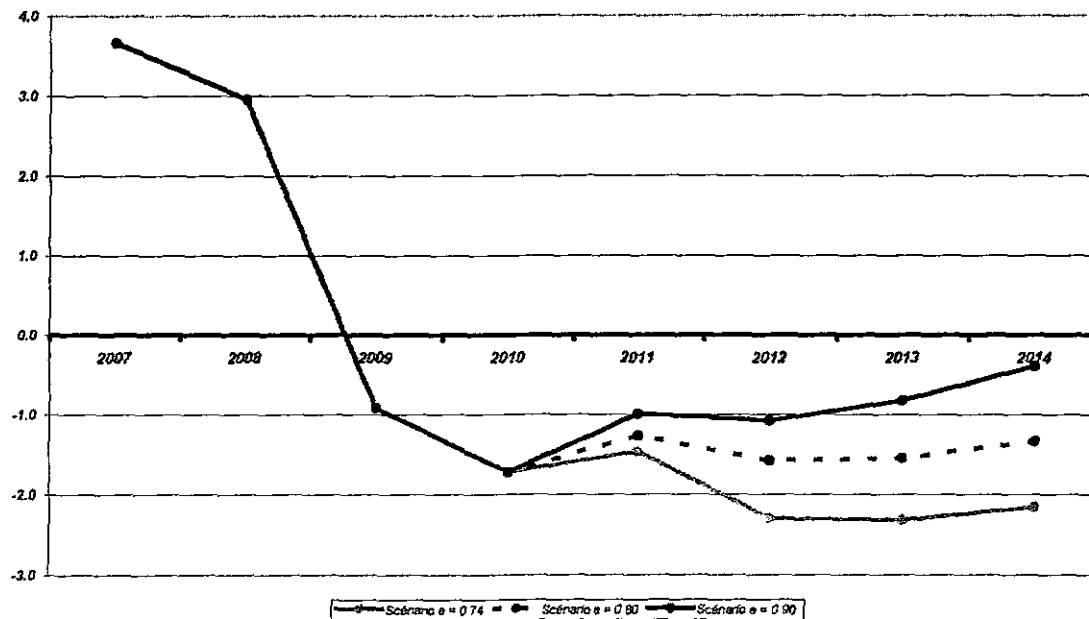
TABLEAU 6 : Administration publique – recettes, dépenses, solde budgétaire et dette publique, 2011-2014

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Scénario de base: élasticité recettes =0.74						
Dépenses	16 064	17 156	17 559	18 989	19 895	20 828
Recettes	15 716	16 446	17 314	17 922	18 758	19 700
Solde en mio. €	-348	-710	-645	-1 067	-1 136	-1 128
Solde en % du PIB	-0.9	-1.7	-1.5	-2.3	-2.3	-2.2
Dette publique en mio. €	5 541	7 681	7 712	9 198	10 838	12 395
Dette publique en % du PIB	14.6	18.6	17.6	19.8	22.0	23.7
Scénario: élasticité recettes =0.80						
Dépenses	16 064	17 156	17 559	18 989	19 895	20 828
Recettes	15 716	16 446	17 404	18 256	19 144	20 133
Solde en mio. €	-348	-710	-555	-733	-750	-695
Solde en % du PIB	-0.9	-1.7	-1.3	-1.6	-1.6	-1.3
Dette publique en mio. €	5 541	7 681	7 712	8 898	10 238	11 395
Dette publique en % du PIB	14.6	18.6	17.6	19.2	20.8	21.8
Scénario: élasticité recettes =0.90						
Dépenses	16 064	17 156	17 559	18 989	19 895	20 828
Recettes	15 716	16 446	17 623	18 489	19 501	20 624
Solde en mio. €	-348	-710	-435	-501	-394	-204
Solde en % du PIB	-0.9	-1.7	-1.0	-1.1	-0.8	-0.4
Dette publique en mio. €	5 541	7 681	7 712	8 688	9 738	10 395
Dette publique en % du PIB	14.6	18.6	17.6	18.7	19.8	19.9

GRAPHIQUE 1 : Evolution du solde de financement de l'administration publique dans les trois scénarios, 2011-2014 (en mio. €)



GRAPHIQUE 2 : Evolution du solde de financement de l'administration publique dans les trois scénarios, 2011-2014 (en % du PIB)



ANNEXE 1 : CADRE CONCEPTUEL ET HYPOTHESES

Approche générale

Le scénario macroéconomique de base retenu sur est un scénario construit « à politique inchangée » de l'évolution des finances publiques. Ceci signifie qu'il y a une **symétrie par rapport aux risques positifs ou négatifs** : les chances d'avoir un scénario améliorée ou détériorée sont identiques. Un tel choix se distingue d'une approche prudente qui consiste à prendre davantage en compte la matérialisation d'un certain nombre de risques négatifs

Dans ce contexte, il faut de prime abord mentionner le fait que **le scénario ne tient pas compte d'un choc spécifique négatif additionnel sur le secteur financier**, ceci est vrai à la fois au niveau des hypothèses sur l'indice boursier qui impacte sur la taxe d'abonnement comme au niveau des recettes liées à l'emploi dans le secteur financier ou liées à l'impôt sur les collectivités. Si la crise financière actuelle et certaines incertitudes concernant différentes activités du secteur financier devaient produire des effets négatifs supplémentaires, le scénario présent part de l'hypothèse que ces effets ne se produiront qu'après la période considérée, i.e. après 2014.

Construction d'un scénario à politique inchangée

Un certain nombre de principes méthodologiques ont été retenus pour la construction des estimations des finances publiques dans un **scénario à politique inchangée**.

Pour les **dépenses publiques** :

- les **taux de croissance historiques** en volume sur longue période (1990-2010) ont été utilisés comme référence pour la prévision de certains agrégats de la dépense publique (consommation intermédiaire, subventions ou transferts courants),
- le **programme pluriannuel** est utilisé comme référence pour la prévision de l'**investissement public et des transferts en capital**,
- pour certaines autres catégories, des hypothèses sur les facteurs déterminants de l'évolution de la dépense ont été retenues (rémunérations).

Pour les **recettes publiques** :

une approche mixte a été retenue prenant en compte l'influence d'agrégats macroéconomiques sur les recettes et le rôle de facteurs de nature microéconomique, moins liés au cycle économique, émanant de l'**expertise des administrations fiscales**.

Hypothèses internationales

Pour la croissance dans la zone euro, le scénario se base sur les dernières prévisions disponibles de la **Commission européenne** pour les années 2011-2012, alors qu'il prend en compte la prévision à moyen terme de l'**OCDE** pour la deuxième moitié de la période, i.e. 2013-2014.

Quant à l'évolution de l'indice boursier Eurostoxx, il s'agit d'une prévision réalisée par le STATEC. La prévision prévoit que l'indice boursier rejoint son niveau d'avant crise (2007) en fin de période en 2014. Une telle évolution est largement tributaire de l'**absence d'une nouvelle crise économique et financière** au niveau international et d'une résolution progressive de la *crise de la dette publique en Europe*.

HYPOTHESES DETAILLEES CONCERNANT LES DEPENSES PUBLIQUES

CATEGORIE	Description/sous-catégorie	Description des principales hypothèses	Niveau en 2011 (en mio. €)
Rémunérations		<p>La prévision prend en compte les facteurs principaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ échelle mobile des salaires liée à l'évolution du taux d'inflation en prenant en compte les décisions « bipartite »; ▪ les effets de structure liés à l'ancienneté et les promotions ; ▪ évolution du volume net de l'emploi : +300 postes par an pour l'administration centrale ; progression de l'emploi dans l'ensemble du secteur (SEC95) au taux historique moyen (2.5%); ▪ croissance des pensions supérieure à la croissance de la masse salariale dans l'administration publique sur une base historique. 	3384
Consommation intermédiaire	Dépenses courantes de l'administration publique (frais, loyers, acquisitions)	Le taux de croissance en volume de la consommation intermédiaire est fixé à 5.2% l'an, ce qui reflète le taux de croissance historique de longue période (1990-2010), i.e. 5.5% par en termes réels. Un léger freinage en fin de période explique le taux moyen en-dessous du taux historique.	1446
Transferts sociaux en nature		<p>Les projections de l'assurance maladie/maternité se basent sur les hypothèses suivantes : taux de cotisation unique de 5,60% avec une majoration de 0,50% pour les assurés couverts par les indemnités pécuniaires, contribution de l'Etat de 40% de l'ensemble des cotisations, dotation spéciale de l'Etat de 20 millions d'euros destinée à compenser de façon forfaitaire l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie/maternité, économies directes sur les tarifs des prestataires de soins à hauteur de 20 millions d'euros et adaptations statutaires des prestations et des participations des patients à hauteur de 20 millions d'euros.</p> <p>Il est supposé que les prestations en nature de la Caisse nationale de santé progressent en volume à un rythme constant de l'ordre de 3% sur la période 2012-2014. L'augmentation des prix est égale à celle de l'échelle mobile.</p> <p>Les prestations en nature de l'assurance dépendance sont supposées augmenter de 2,6% en volume sur la période 2012-2014, ce qui correspond à l'évolution probable du nombre des bénéficiaires du régime suite au vieillissement de la population protégée. De nouveau, l'échelle mobile est appliquée pour adapter l'évolution des prix sur la période de projection.</p> <p>Pour l'administration centrale, le niveau des transferts sociaux en nature va atteindre 80 millions en 2014 sur base d'une progression historique sur la période.</p>	2145
Transferts sociaux en espèces		<p>La croissance moyenne en volume des dépenses pour prestations en espèces du régime général de pension est estimée à 3% sur la période 2012-2014.</p> <p>Les prestations en espèces autres que les prestations familiales (désindexées depuis 2007) sont ajustées à l'évolution des prix selon les hypothèses de l'évolution de l'échelle mobile.</p>	6417

		<p>Des ajustements à l'évolution du niveau de vie des prestations de pension et des rentes de l'ordre de 1% sont considérés en 2011 et 2012 et de l'ordre de 2% en 2013 (augmentation nominale des dépenses de l'ordre de 70 millions euro par tranche d'ajustement de 2%). Il est à rappeler que l'ajustement des pensions et des rentes est calculé sur base de l'évolution du salaire horaire moyen, déduction faite des salaires élevés et des salaires réduits, et de ce fait il est à supposer que le facteur d'ajustement restera proche des valeurs calculées dans le passé.</p> <p>L'augmentation en volume des prestations en espèces des autres régimes est globalement alignée sur l'évolution de l'emploi sur la période 2012-2014.</p> <p>Suite à la réforme relative aux prestations de la Caisse nationale des prestations familiales, une stagnation des dépenses de ce régime est supposée.</p> <p>Quant à l'administration centrale, le niveau des transferts sociaux va s'élever à 1,2 milliards d'euros en 2014. Les principales composantes en termes de montants sont le RMG, le Fonds pour l'emploi et le Fonds des pensions</p>	
Transferts de l'Etat à la Sécurité sociale	Assurance dépendance	Dans l'hypothèse retenue, la participation de l'Etat est maintenue à 140 millions.	
	Mutuelle des employeurs	<p>Il est tenu compte du versement de 25 millions par an de l'Etat à la Mutuelle décidé dans le cadre de la bipartite avec les employeurs et visant à compenser les charges salariales découlant de l'augmentation du salaire social minimum au 1.1.2011.</p> <p>Ce transfert est ajouté aux recettes normales de la Mutuelle des employeurs, mais son affectation n'est pas prévue, de sorte que ce versement augmente la réserve.</p> <p>En cas d'affectation de cette recette à un versement aux entreprises, ou à une réduction du taux de cotisation, le solde de la Sécurité sociale et de l'Administration publique diminuerait de 25 millions par an pour les années 2011 à 2014.</p>	
	RMG	Augmentation du nombre de bénéficiaires de 5% par an	144
	Fonds pour l'emploi	Augmentation du nombre de bénéficiaires de 5% par an	358
	Fonds des pensions	Croissance annuelle se basant sur une approche historique.	490
Charges d'intérêt/revenus de la propriété		L'estimation dépend du taux d'intérêt dans le scénario macroéconomique.	214
Subsides		Approche historique : le taux de croissance des dépenses en volume suit le taux de croissance historique sur la période (1990-2010) en volume, i.e. 3.5% par an.	694
Formation brut de capital fixe		Prise en compte des données sur la formation brut de capital fixe telles qu'indiquées dans le programme pluriannuel du budget	1723
Autres transferts courants	Transferts UE, transferts aux ménages, transferts aux entreprises, transferts aux écoles privées, transferts aux ASBL pour ménages etc.	Approche historique : le taux de croissance des dépenses en volume suit avec 5.7% le taux de croissance historique sur longue période (1990-2010) en volume, 5.8%.	1339

28.3.2011

Transferts en capital à payer	Aides à l'investissement aux entreprises, Fonds pour la coopération au développement, Fonds Kyoto etc.	Prise en compte des données sur la formation brut de capital fixe telles qu'indiquées dans le programme pluriannuel	569
-------------------------------	--	---	-----

HYPOTHESES CONCERNANT LES RECETTES PUBLIQUES

CATEGORIE	Description/sous-catégorie	Description des principales hypothèses	Niveau en 2011 (en mio. €)
Production marchande		<i>Approche historique</i> : le taux de croissance des recettes en volume est fixé à 3,7%, le taux de croissance historique de longue période (1990-2010) en volume étant égal à 3,0%.	360
Production non-marchande		<i>Approche historique</i> : le taux de croissance des recettes en volume est fixé à 5,1%, le taux de croissance historique de longue période (1990-2010) en volume étant égal à 6,6%.	383
Impôts sur la production et les importations			4930
	Taxe d'abonnement	<p>L'évolution des recettes dépend des facteurs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ corrélation avec l'indice boursier dans le scénario macroéconomique, ▪ prise en compte des effets de structure, i.e. une part croissante de fonds auxquels s'applique un taux d'imposition inférieur au taux plein de 0,05%; ▪ prise en compte des effets des décisions sur l'abolition du régime holding 1929 et exonération ETF. <p>Par rapport aux nouveaux régimes qui seront mis en place (UCITS IV, AIMF) pendant cette période, une appréciation légèrement positive sur le secteur des fonds d'investissement est prise en compte.</p>	634
	TVA nette	Les recettes dépendent de trois facteurs: croissance finale des ménages dans le scénario macroéconomique; les taux de croissance historiques (période 2001-2005), une hypothèse sur les remboursements.	2074
	Commerce électronique	Cette recette n'est pas directement liée à un agrégat macroéconomique national. Compte tenu de la perspective d'un changement de régime (passage à un autre système de taxation en 2015), l'hypothèse centrale se base sur une stabilisation en termes réels à partir de 2012. Ceci correspond à une croissance nominale de 2,5% identique au taux d'inflation.	394
	Douanes et accises	<i>Approche historique</i> car ces recettes dépendent de nombreux facteurs non-déterminés par le cycle économique. Ainsi est retenu un taux croissance moyen des recettes de sensiblement supérieur à 1% par an correspondant à la croissance historique moyenne sur la période (2006-2010). Le scénario prend en compte les éléments contextuels suivants: en matière d'accises, la politique actuelle des différentiels est maintenue et aucune nouvelle décision au niveau UE suite à la décision Ecofin de 2009 en matière de taux n'est attendue. Quant au domaine de la santé (i.e. vente de cigarettes), une approche modérée en termes d'interdiction est supposée (i.e. pas d'interdiction totale dans les pays européens).	
Impôts courants sur le revenu et le patrimoine et impôts sur le capital			5958
	Impôt retenu sur les traitements et salaires	Les recettes dépendent de la masse salariale dans le scénario macroéconomique qui ne prévoit pas de développement négatif du secteur financier. Prise en compte de la non-indexation des barèmes.	2300
	Impôt sur le revenu des	Cet impôt est moins lié à la masse salariale: croissance plus importante en 2012 due à l'application du	540

	personnes physiques fixé par voie d'assiette	taux marginal maximal de 39%, croissance modérée entre 2-4% sur le reste de la période. Prise en compte de la non-indexation des barèmes.	
	Contribution de crise	En vigueur pendant deux ans (2011 et 2012 et perception d'arriérés en 2013) : total 175 millions euros.	
	Impôt sur le revenu des collectivités	67% de l'IRC provient du secteur financier . L'évolution de cette recette dépend des hypothèses retenues sur le secteur financier (aucun choc sur la rentabilité et la compétitivité n'est considéré) et sur le traitement des soldes dus d'années antérieures . Le scénario retenu part d'une résorption majeure des soldes ouverts des années précédentes en fin 2011, ce qui induit une chute des recettes en 2012 (de 200 millions euros) car l'effet des soldes ouverts jouera beaucoup moins. Une croissance légère en 2013 et 2014 suit l'évolution positive prévue dans le secteur financier.	1550
Cotisations sociales		Les cotisations sociales des organismes de sécurité sociale à charge des ménages et des entreprises sont estimées sur base des hypothèses du STATEC concernant l' évolution de l'emploi, du taux de chômage, de l'échelle mobile, du coût salarial unitaire , ajustées en fonction des différences entre la constitution de la masse salariale globale et l'assiette cotisable des différents régimes sur la période 2010-2014. Les taux de cotisation restent inchangés sur l'ensemble de la période de projection, à part le taux applicable dans le cadre de la Mutuelle des employeurs, lequel présente des diminutions successives à partir de 2012, suite au fait qu'après une première étape de trois ans pendant laquelle les entreprises occupant du personnel ouvrier bénéficient du différentiel sur la part "assuré", les assurés concernés récupèrent progressivement ce différentiel à partir de la quatrième année.	5049
Revenus de la propriété			564
	Intérêts de fonds en dépôt	Baisse liée à un niveau moins élevé de liquidités au niveau de la Trésorerie de l'Etat.	50
	Participation de l'Etat dans bénéfice d'entreprises ou dividendes	La part des bénéfices des entreprises et le niveau des dividendes croient avec les hypothèses faites sur l'indice boursier.	
	Fonds de compensation	Les revenus de la propriété du régime général de pension sont estimés sur base d'un taux de rendement global de 4% sur la réserve de compensation du régime de pension gérée par le Fonds de compensation sur la période 2011-2014. Sur l'ensemble des revenus de la réserve, une distinction s'impose entre bénéfices réalisés et non-réalisés. A ce sujet, les projections fixent la part du revenu réalisé à 50% des revenus calculés en 2011. Pour 2012-2014, les projections maintiennent le montant du revenu non-réalisé au niveau de 2011 de manière à ce que sur cette période la part du revenu réalisé progresse en pourcentage.	207

ANNEXE 2 : ESTIMATIONS DES REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Une partie non négligeable du solde du régime d'assurance pension est générée par les revenus de la fortune de la réserve de compensation du régime (40% en 2009). Dans le cadre du SEC95, ce revenu de la fortune rentre sous les revenus de la propriété du secteur de la sécurité sociale, déduction des plus et moins-values non réalisées sur actifs financiers. Dans le cadre des projections de septembre 2010, l'IGSS s'est basée pour l'année 2010 sur les chiffres renseignés sur le revenu de la fortune dans le budget interne du régime. De même, Les projections sur la période 2011-2014 appliquaient un taux de rendement de 4% sur l'ensemble de la réserve de compensation du régime. Cette approche semblait à ce stade conservatrice et appropriée. Compte tenu du fait que 1) il est impossible de disposer à cette période de l'année d'une indication fiable sur le revenu de la fortune du régime (fixé lors de l'évaluation des actifs financiers au 31 décembre de l'année), que 2) l'IGSS ne voulait pas à ce stade se prononcer sur une quelconque répartition possible entre revenus réalisés et non réalisés (faute de séries temporelles fiables, la stratégie d'investissement du régime n'a débuté qu'au cours de l'année 2008) et que 3) l'impact de la crise financière est fort imprévisible (taux d'intérêts...), l'IGSS a choisi de retenir à ce stade le chiffre renseigné dans le budget interne du régime comme meilleure estimation du revenu réalisé (de l'ordre de 300 millions EUR pour 2010). A posteriori les décomptes provisoires du régime renseignent que les revenus de la fortune avoisinent les 500 millions, dont 200 millions EUR de revenus réalisés à inclure dans les revenus de la propriété du secteur de la sécurité sociale, de manière à ce que l'estimation de l'IGSS en septembre 2010 surévaluait les revenus réalisés par le régime en 2010 de quelque 100 millions EUR. Sur base de cette expérience peu réjouissante du point de vue modélisation, l'IGSS a décidé d'inclure une répartition entre revenus réalisés et non-réalisés dans le cadre des projections de mars 2011. Dès à présent les projections fixent la part du revenu réalisé à 50% des revenus de la fortune du régime, ce qui explique que les estimations du revenu de la propriété pour l'année 2011 dans le cadre des projections de mars 2011 baissent de l'ordre de 50% en comparaison aux estimations de septembre 2010, soit de 250 millions EUR. Or cette répartition entre revenus réalisés et non-réalisés est purement théorique et il est hasardeux de prédire avec grande précision les revenus réalisés sur l'ensemble du portefeuille du Fonds de compensation, ni pour 2011, ni à l'horizon 2014. Ainsi la nouvelle approche retenue par l'IGSS minimise d'un côté les corrections inévitables à introduire à posteriori au niveau du revenu de la propriété du secteur de la sécurité sociale, tout en sachant d'un autre côté des corrections seront inévitables. **Suite au niveau important de la réserve de compensation (dépassant les 10 milliards EUR) et au fait que cette réserve augmentera davantage à court et moyen terme, l'exercice de projection du solde du secteur de la sécurité sociale dépendra majoritairement, voir exclusivement, des hypothèses retenues.**

ANNEXE 3 : SCENARIO DE BASE – RESULTATS DETAILLES DE PREVISIONS DE FINANCES PUBLIQUES, 2010-2014

Recettes et dépenses de l'administration publique (en mio. €)

	Code SEC	2009	2010	2011	2012	2013	2014
1. Administration publique	S.13	-347.8	-709.9	-840.7	-1068.1	-1140.8	-1125.9
2. Administration centrale	S.1311	-1026.1	-1333.4	-1291.0	-1755.3	-1701.8	-1681.2
3. [...]	S.1312
4. Administrations locales	S.1313	-48.9	-8.4	31.0	-29.6	-59.9	-85.6
5. Sécurité sociale	S.1314	725.2	629.9	819.3	718.8	619.9	620.8
8. Recettes totales	TR	15715.9	16445.9	17315.7	17922.3	18763.1	19700.5
7. Dépenses totales	TE	16063.7	17155.9	17956.5	18988.2	19904.0	20826.4
8. Solde de financement	EDP B.9	-347.8	-710.0	-840.8	-1065.9	-1140.9	-1125.8
9. Charge d'intérêt	EDP D.41	139.8	170.6	214.3	224.3	237.1	254.4
10. Solde primaire		-208.0	-539.4	-426.5	-841.6	-903.8	-871.5
11. Mesures ponctuelles ("one-off") et temporaires		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
12. Impôts (12=12a+12b+12c)		9803.3	10326.2	10886.7	11110.9	11587.6	12127.0
12a. Impôts sur la production et les importations	D.2	4473.3	4734.3	4930.3	5180.5	5410.7	5843.1
12b.+12c. Impôts courants sur le revenu et le patrimoine et impôts sur le capital	D.5+D.91	5330.1	5592.0	5956.4	5930.3	6176.8	6483.9
13. Cotisations sociales	D.61	4580.5	4745.9	5049.0	5336.4	5575.1	5836.6
14. Revenus de la propriété	D.4	498.7	587.7	563.5	605.7	672.9	749.7
15. Autres		833.4	808.1	814.5	869.3	927.4	985.2
16.=8. Recettes totales p.m.: Pression fiscale (D.2+D.5+D.61+D.91-D.985)	TR	16716.8	16446.9	17316.7	17922.3	18763.1	19700.5
17. Rémunération des salariés et consommation intermédiaire		4401.7	4689.5	4830.1	5168.0	5452.4	5747.3
17a. Rémunération des salariés	D.1	3028.4	3217.5	3384.1	3595.0	3772.4	3946.3
17b. Consommation intermédiaire	P.2	1375.3	1452.0	1448.0	1573.0	1680.0	1801.0
18. Transferts sociaux (18=18a+18b)		7849.0	8187.8	8562.3	9050.0	9496.1	9916.4
18a. Transferts sociaux en nature	D.6311, D.6312, D.6313	1974.1	2069.0	2144.9	2295.8	2397.1	2504.4
18b. Transferts sociaux en espèces	D.62	5874.8	6118.8	6417.4	6754.1	7098.9	7412.0
19.=9. Charges d'intérêt	EDP D.41	139.8	170.6	214.3	224.3	237.1	254.4
20. Subsidés	D.3	607.9	654.1	693.7	736.2	781.3	821.1
21. Formation brute de capital fixe	P.51	1388.5	1886.6	1723.1	1878.0	1701.9	1689.9
22. Autres		1666.9	1787.3	1933.0	2131.6	2235.1	2397.3
23.=7. Dépenses totales	TE	16063.7	17155.9	17956.5	18988.2	19904.0	20826.4

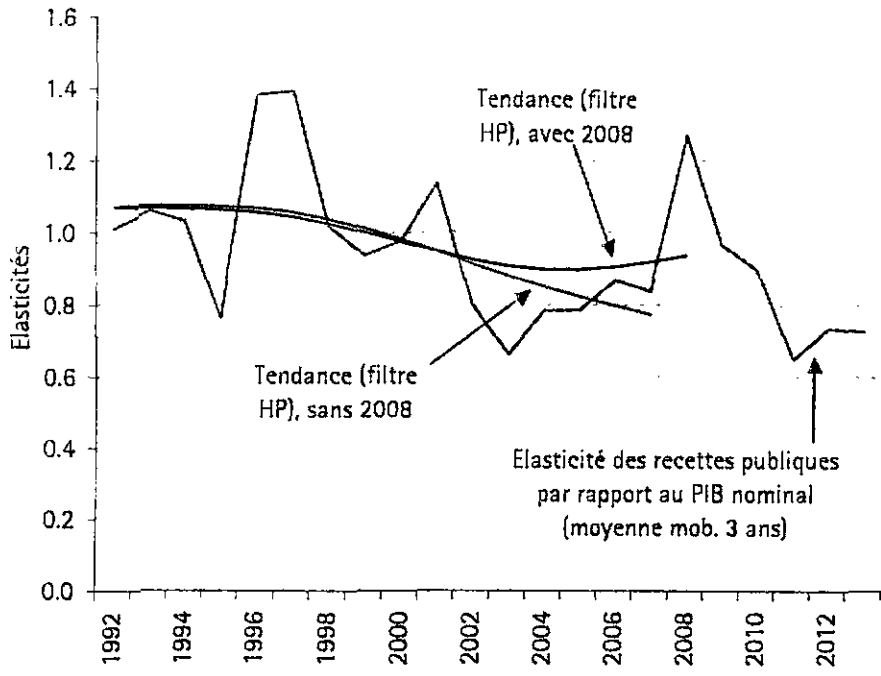
Recettes et dépenses de l'administration publique (variation en %)

	Code SEC	2010	2011	2012	2013	2014
1. Administration publique	S.13
2. Administration centrale	S.1311
3. [...]	S.1312
4. Administrations locales	S.1313
5. Sécurité sociale	S.1314
6. Recettes totales	TR	4.6	5.3	3.5	4.7	5.0
7. Dépenses totales	TE	6.8	4.7	5.7	4.8	4.6
8. Solde de financement	EDP B.9
9. Charge d'intérêt	EDP D.41	22.1	25.1	4.7	5.8	7.3
10. Solde primaire	
11. Mesures ponctuelles ("one-off") et temporaires	
12. Impôts (12=12a+12b+12c)		5.3	5.5	2.0	4.3	4.7
12a. Impôts sur la production et les importations	D.2	5.8	4.1	5.1	4.4	4.3
12b.+12c. Impôts courants sur le revenu et le patrimoine et impôts sur le capital	D.5+D.91	4.9	6.5	-0.5	4.2	5.0
13. Cotisations sociales	D.61	3.8	6.4	5.7	4.5	4.7
14. Revenus de la propriété	D.4	13.8	-0.7	7.4	11.1	11.4
15. Autres		-3.2	1.1	6.6	6.7	6.3
16.=6. Recettes totales	TR	4.8	5.3	3.5	4.7	5.0
p.m.: Pression fiscale (D.2+D.5+D.61+D.91-D.995)		4.8	5.7	3.2	4.4	4.7
17. Rémunération des salariés et consommation intermédiaire		6.1	3.4	7.0	5.5	5.4
17a. Rémunération des salariés	D.1	6.3	5.2	6.2	4.9	4.6
17b. Consommation intermédiaire	P.2	5.6	-0.4	6.8	6.8	7.2
18. Transferts sociaux (18=18a+18b)		4.3	4.6	5.7	4.9	4.7
18a. Transferts sociaux en nature	D.6311, D.63121, D.63131	4.8	3.7	7.0	4.4	4.5
18b. Transferts sociaux en espèces	D.62	4.2	4.9	5.3	5.1	4.4
19.=9. Charges d'intérêt	EDP D.41	22.1	25.1	4.7	5.8	7.3
20. Subsidés	D.3	7.8	6.1	6.1	6.1	5.1
21. Formation brute de capital fixe	P.51	20.7	2.1	-2.6	1.4	-0.7
22. Autres		7.2	8.2	10.3	4.8	7.2
23.=7. Dépenses totales	TE	6.8	4.7	5.7	4.8	4.6

Recettes et dépenses de l'administration publique (en % du PIB)

	Code SEC	2009	2010	2011	2012	2013	2014
1. Administration publique	S.13	-0.9	-1.7	-1.6	-2.3	-2.3	-2.2
2. Administration centrale	S.1311	-2.7	-3.2	-2.9	-3.8	-3.5	-3.2
3. [...]	S.1312
4. Administrations locales	S.1313	-0.1	0.0	0.1	-0.1	-0.1	-0.1
5. Sécurité sociale	S.1314	1.9	1.5	1.4	1.5	1.3	1.2
6. Recettes totales	TR	41.3	39.9	39.6	38.6	38.1	37.7
7. Dépenses totales	TE	42.2	41.6	41.0	40.9	40.4	39.9
8. Solde de financement	EDP B.9	-0.9	-1.7	-1.5	-2.3	-2.3	-2.2
9. Charge d'intérêt	EDP D.41	0.4	0.4	0.5	0.5	0.5	0.5
10. Solde primaire		-0.5	-1.3	-1.0	-1.8	-1.8	-1.7
11. Mesures ponctuelles ("one-off") et temporaires		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
12. Impôts (12=12a+12b+12c)		25.8	25.0	24.9	23.9	23.5	23.2
12a. Impôts sur la production et les importations	D.2	11.8	11.5	11.3	11.2	11.0	10.8
12b.+12c. Impôts courants sur le revenu et le patrimoine et impôts sur le capital	D.5+D.91	14.0	13.6	13.6	12.8	12.5	12.4
13. Cotisations sociales	D.61	12.0	11.5	11.5	11.5	11.3	11.2
14. Revenus de la propriété	D.4	1.3	1.4	1.3	1.3	1.4	1.4
15. Autres		2.2	2.0	1.9	1.9	1.9	1.9
16.=6. Recettes totales p.m.: Pression fiscale (D.2+D.5+D.61+D.91-D.999)	TR	41.3	39.9	39.6	38.6	38.1	37.7
17. Rémunération des salariés et consommation intermédiaire		11.6	11.3	11.0	11.1	11.1	11.0
17a. Rémunération des salariés	D.1	8.0	7.8	7.7	7.7	7.7	7.6
17b. Consommation intermédiaire	P.2	3.8	3.5	3.3	3.4	3.4	3.5
18. Transferts sociaux (18=18a+18b)		20.6	19.8	19.6	19.5	19.3	19.0
18a. Transferts sociaux en nature	D.6311, D.63121, D.63131	5.2	5.0	4.9	4.9	4.9	4.8
18b. Transferts sociaux en espèces	D.62	15.4	14.8	14.7	14.5	14.4	14.2
19.=9. Charges d'intérêt	EDP D.41	0.4	0.4	0.5	0.5	0.5	0.5
20. Subsidés	D.3	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6
21. Formation brute de capital fixe	P.51	3.7	4.1	3.9	3.6	3.5	3.2
22. Autres		4.4	4.3	4.4	4.8	4.5	4.6
23.=7. Dépenses totales	TE	42.2	41.6	41.0	40.9	40.4	39.9

Graphique: Recettes et PIB en valeur



Source: STATEC



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/pk

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 17 février 2011
2. 6265 Projet de loi adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2011
3. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 mars 2011
4. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 mars 2011
5. Divers (agrocarburants – réunion jointe)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden remplaçant M. Marc Spautz, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Robert Weber

M. Serge Allegrezza, Mme Beryl Bruck, M. Jérôme Hury, M. Pierre Rauchs, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 17 février 2011

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

2. 6265 Projet de loi adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- Désignation d'un rapporteur

M. Claude Haagen est désigné rapporteur du projet de loi 6265.

- Présentation du projet de loi

M. le Rapporteur présente le projet de loi déposé le 18 mars 2011. Dans sa présentation, l'orateur suit l'exposé des motifs accompagnant le texte du projet de loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2011

M. le Rapporteur enchaîne en résumant l'avis du Conseil d'Etat qui, dans ses considérations générales, retrace brièvement l'historique de la législation relative à l'échelle mobile des salaires et traitements et plaide pour le développement d'une « politique anti-inflationniste ».

Selon le Conseil d'Etat, la modification temporaire du mécanisme d'indexation projetée représente une étape permettant de donner « un certain répit aux entreprises et aux finances publiques en attendant des mesures plus incisives destinées à relancer l'économie. ».

En ce qui concerne le libellé de l'article unique, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation.

Débat :

Compte tenu du deuxième point de l'accord entre Gouvernement et syndicats cité à l'exposé des motifs du projet de loi, les représentants de l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) sont invités à éclaircir la commission sur l'évolution probable de l'inflation au Luxembourg au courant de cette année et de l'année à venir.

Après un rappel de la méthode de l'établissement du taux d'inflation mensuel, il est expliqué que les prévisions du STATEC en ce qui concerne l'évolution de l'inflation sont réalisées trimestriellement. Les pronostics afférents de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) sont effectués semestriellement. Les deux projections ne sont donc pas directement comparables.

Tout pronostic exige la fixation d'hypothèses de départ. En matière d'inflation, il s'agit notamment d'hypothèses en ce qui concerne l'évolution du cours du pétrole brut (prix du

Brent) et du taux de change EUR/USD. A chaque fois trois scénarii sont calculés. Un scénario central, un scénario tablant sur une forte augmentation du prix du brut et un scénario admettant une baisse du prix du brut.

Selon le scénario central développé par le STATEC, le taux d'inflation à prévoir pour l'année 2011 est de 3%. Les prévisions précédentes ont donc dû être revues à la hausse. Pour l'année 2012 une inflation de 2,1% est à prévoir.

Le libellé de l'article unique du projet de loi, préparé longuement en avance, témoigne encore des incertitudes, au moment de sa rédaction, quant à l'évolution de l'inflation. Le récent dérapage des prix, dû notamment à des évolutions externes (croissance plus forte que prévue des pays émergents, envolée des prix des matières premières, situations de crise dans des pays producteurs de pétrole, ...), a surpris et a exigé un prompt dépôt. Le paiement de la tranche indiciaire sera donc reporté au mois d'octobre 2011.

Suivant le scénario central du STATEC, le dépassement de la prochaine cote d'échéance aurait lieu en avril 2012 de sorte que le paiement de la prochaine tranche indiciaire aurait lieu en mai 2012. Le scénario de la BCL, plus pessimiste, table sur un dépassement de cette cote déjà en mars 2012.

Selon l'accord bipartite cité ci-avant, une nouvelle concertation entre le Gouvernement et les partenaires sociaux est donc également à prévoir, puisque cette prochaine « tranche indiciaire serait à appliquer après un délai de moins de 12 mois depuis l'application de la tranche indiciaire précédente ».

Suite à des questions afférentes, les représentants du STATEC donnent en outre des explications sur les points qui suivent :

Impact des « prix administrés » sur la hausse des prix. La notion même de prix administrés a des faiblesses évidentes. Les listes de prix considérés comme « administratifs » retenus par différents organismes (Eurostat, Banque centrale du Luxembourg, Chambre des Salariés, ...) varient. Compris au sens large, ce concept est fortement douteux, puisqu'également dans des entreprises où l'Etat est actionnaire majoritaire, celui-ci ne peut arbitrairement fixer des prix. Ces entreprises œuvrent également dans un environnement concurrentiel. Par ailleurs, même en décrétant le gel des prix administrés, l'Etat ne peut faire autant du côté des coûts de production. Un écrasement progressif des marges en est la conséquence. Le maintien prolongé d'une pareille politique rend ces entreprises déficitaires et exige, en fin de compte, leur subventionnement – c'est-à-dire un transfert de fonds publics visant à compenser ces pertes, subventionnement difficile à réaliser en des périodes de rigueur budgétaire publique.

Les prix administrés, suivant la définition du STATEC, ont augmenté en 2008 de 2,6% tandis que les prix à la consommation (IPCN) ont augmenté de 3,4%. En 2009, les prix administrés n'ont augmenté que de 0,1%, suite au « gel » décrété par le Gouvernement, tandis que l'inflation se situait à 0,4% (due notamment à la forte chute des prix pétroliers). En 2010, les prix administrés ont augmenté de 3,4%, tandis que l'IPCN n'a augmenté que de 2,3%. Cette augmentation plus rapide, en 2010, des prix administrés est à considérer comme un effet de rattrapage.

La contribution des prix administrés, en 2008, au taux d'inflation représentait 0,2 points de %. En 2009 cet impact était nul. En 2010, les prix administrés ont contribué à raison de 0,4 points de % au taux d'inflation. La marge de manœuvre qu'offre cet instrument à une politique déflationniste est donc à considérer comme très réduite.

La définition du STATEC des prix administrés comprend le prix de l'eau. La confusion dans le débat public à ce sujet résulte de la neutralisation de deux taxes minimales perçues dans ce contexte, taxes qui sont toutefois insignifiantes dans la prise en compte du prix de l'eau. En 2010, l'augmentation du prix de l'eau représentait la majeure partie de la hausse des prix administrés. Le prix considéré est un prix moyen, résultant d'un « panier » de quelque 80 communes, dont les plus peuplées du pays, réparties de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire national.

Les prix à la consommation continuent, pour une série de raisons, à croître à un rythme plus rapide que ceux des pays voisins. A part les produits pétroliers, les composantes de l'indice principalement responsables de cette hausse plus rapide sont celles liées aux services. Pour déterminer les raisons de cette évolution plus rapide, une analyse macro-économique s'imposerait. La Belgique connaissant une évolution comparable, un des éléments explicatifs est le mécanisme de l'adaptation automatique des salaires et traitements. Un autre élément explicatif est la concurrence fortement limitée dans le secteur des services.

L'augmentation plus rapide des prix des produits pétroliers au Luxembourg est notamment due au système fiscal (accises moins élevées qu'aux pays voisins). Les variations du prix du brut se répercutent donc d'une manière relativement plus prononcée au Luxembourg que dans d'autres Etats européens.

Conclusion :

Un projet de rapport sera examiné lors de la réunion du 31 mars 2011.

3. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 mars 2011

M. le Président-Rapporteur présente les observations exprimées par le Conseil d'Etat.

Article L. 211-7, paragraphe 1^{er}

Dans sa deuxième lettre d'amendements, la commission parlementaire a plaidé, en ordre principal, pour le maintien du premier paragraphe dans sa forme actuelle. Ceci en premier lieu parce que le libellé proposé dans le deuxième avis du Conseil d'Etat ne constitue pas une transposition conforme des cinq directives citées à cet article.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle et propose « de renoncer au critère de la « résidence habituelle » et de retenir le critère « du lien étroit » ». Il émet une proposition de texte pour l'article L. 211-7.

Les représentantes du Ministère remarquent que rien ne s'oppose à reprendre cette proposition de texte du Conseil d'Etat plus proche de la directive que le libellé actuel.

La commission marque son accord à reprendre le libellé proposé.

Article L. 222-16

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat exprimait, pour des raisons de sécurité juridique, une opposition formelle exigeant la modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La commission a argumenté, en ordre principal, contre cette modification. Elle n'a pas perçu la nécessité, ni d'ailleurs l'intérêt de toucher à la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, alors que c'est précisément l'article 119 de la loi relative aux services de paiement qui modifie l'article 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance qui a été intégré à l'article L. 222-16 du Code de la consommation.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat partage l'appréciation de la commission et lève son opposition formelle. Il approuve également l'amendement parlementaire visant à redresser des références lacunaires voire erronées contenues dans le deuxième paragraphe de l'article L. 222-16.

Article L. 223-13

Cette disposition, précisée par la commission suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, ne suscite plus d'observation de celui-ci.

Article L. 224-16, paragraphe (3)

Malgré les explications supplémentaires fournies par la commission, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle, la commission devrait donc opter pour sa proposition faite à titre subsidiaire qui est de renoncer au paragraphe en question.

Suite à une brève discussion, la commission abroge cette disposition.

Article L. 224-25, paragraphe (6)

Compte tenu des explications supplémentaires fournies par la commission et la suppression du bout de phrase « dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi », le Conseil de Etat lève son opposition formelle.

Comme la commission, le Conseil de Etat juge superfétatoire la proposition supplémentaire avancée par celle-ci, pour le cas où l'amendement cité ne suffisait pas à enlever tout doute à son intention, qui n'est nullement de distinguer entre les intermédiaires de crédit en fonction de la date de leur établissement, d'ajouter les termes « ou à établir » au paragraphe (2) de l'article L. 224-21. La commission renonce donc à cet ajout.

Article L. 224-27

Afin d'améliorer la lisibilité du paragraphe (6) de l'article L. 224-25 et d'exclure toute interprétation erronée, la commission parlementaire a, suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, transféré la disposition transitoire initialement prévue au libellé même du paragraphe en question à l'article L. 224-27.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat doute, compte tenu du fait que le délai de transposition de la directive est déjà révolu, « qu'en cas de conflit judiciaire une telle disposition puisse résister à la critique d'une transposition non conforme. ».

Les représentantes du Ministère donnent à considérer que cette disposition transitoire se limite aux intermédiaires de crédit et seulement au paragraphe (2) de l'article L. 224-21 qui ne transpose pas une disposition de la directive.

Par conséquent, la commission ne partage pas l'appréciation du Conseil d'Etat.

Suite à un bref échange de vues, la commission confirme également son avis que cette disposition transitoire est utile. Compte tenu de l'innovation que représente ce registre des intermédiaires de crédit, cette période transitoire doit permettre aux professionnels visés de se mettre en conformité avec cette disposition nouvelle.

Des intervenants jugent également utile que le Ministère, voire la chambre professionnelle compétente, sensibilise ces professionnels à ce sujet.

Conclusion :

La commission examinera un projet de rapport lors de sa réunion du 31 mars 2011.

Une discussion sur le temps de parole à accorder au projet de loi 5881A et l'ordre du jour des séances plénières programmées lors de la semaine du 4 avril 2011 s'ensuit.

4. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 mars 2011

M. le Président-Rapporteur note que le Conseil d'Etat approuve les amendements apportés aux articles 11 et 16 du projet de loi 6022.

Résumant les observations préliminaires du Conseil d'Etat, l'orateur constate que celui-ci lève également son opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article 8 grâce aux informations supplémentaires données par la commission.

Conclusion :

Compte tenu de la charge de travail en relation avec les deux projets de rapport à adopter la semaine prochaine, la commission décide de reporter en avril l'examen d'un projet de rapport concernant la future loi relative aux services dans le marché intérieur. Le projet de loi serait ainsi porté au vote de la Chambre des Députés lors des prochaines séances plénières qui auront lieu dans la première semaine du mois de mai 2011.

5. Divers (agrocarburants – réunion jointe)

L'assistance est informée que la Commission du Développement durable souhaite recevoir d'autres propositions de dates pour l'organisation d'une réunion jointe au sujet des agrocarburants. Après une brève concertation, les membres de la commission se mettent d'accord à proposer le matin du mercredi, 4 mai 2011.

* * *

La première réunion du mois prochain est fixée au jeudi 28 avril 2011, à 9 heures.

Luxembourg, le 30 mars 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 3 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 27 janvier 2011 et du 10 février 2011
2. COM (2010) 608 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS
Vers un Acte pour le Marché unique
- Examen d'une prise de position
3. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 15 février 2011

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz, M. Robert Weber

Mme Beryl Bruck, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 27 janvier 2011 et du 10 février 2011**

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

**2. COM (2010) 608 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS
Vers un Acte pour le Marché unique**

- Examen d'une prise de position

Avant de présenter le projet d'avis politique transmis le 1^{er} mars 2011 aux membres de la commission,¹ M. le Président rappelle les discussions concernant la communication sous objet lors de l'échange de vues du 11 février 2011 avec le Commissaire compétent en visite au Luxembourg.

Débat :

Lors de sa présentation, l'orateur propose d'apporter la précision suivante au document concernant le point « Fiscalité » : « Cette réforme du mode de taxation des produits énergétiques ne devrait pas non plus avoir comme effet de favoriser le recours à l'énergie nucléaire. ».

A l'exception d'un membre, la commission marque son accord à cet ajout. Une brève discussion controversée sur l'avenir de l'énergie nucléaire s'ensuit.

Un intervenant juge utile qu'il soit également précisé qu'une éventuelle taxe sur les émissions CO₂ sera une taxe nationale et une recette budgétaire des Etats membres, même si la réforme de la fiscalité de l'énergie basée sur les émissions CO₂ doit avoir lieu de manière harmonisée au niveau communautaire. Une discussion s'ensuit sur le régime de sanctions d'ores et déjà prévu en matière d'émissions CO₂ visant les constructeurs automobiles, recettes qui alimenteront des fonds communautaires. En fin de compte, la suggestion initiale n'est pas retenue.

Un député insiste sur l'ajout de la précision que l'Union européenne devra se fixer comme objectif plus général à long terme dans ce contexte d'évoluer vers une société « low energy ». L'assistance marque son accord à donner une telle indication.

Un membre de la commission juge le délai entre la transmission de ce projet d'avis et la modification afférente de l'ordre du jour comme trop rapproché. Un examen en profondeur de ce document ne lui ayant pas été possible au préalable de cette réunion, il ne saurait marquer son accord séance tenante au document présenté.

Conclusion :

Suite à une brève discussion et sous réserve d'un délai d'examen supplémentaire, l'assistance marque son accord au projet d'avis présenté. Le temps additionnel accordé devra permettre à chaque membre de la commission de formuler, le cas échéant, des contributions supplémentaires. Le délai de réaction expirera à 17 heures le vendredi de la semaine courante. Au courant de la journée, un courriel de rappel, avec le document annexé, sera adressé aux membres de la commission.

¹ Voir le projet de prise de position en annexe. La communication elle-même a été présentée en commission le 20 janvier 2011.

3. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 15 février 2011

M. le Président-Rapporteur rappelle que, lors de la réunion du 17 février 2011, la commission a examiné les oppositions formelles soulevées dans l'avis complémentaire sous objet.

Entretemps, le ministère a pris position par rapport à ces points. La note afférente a été transmise aux membres de la commission. Conformément à la décision de la commission, deux solutions sont proposées à l'encontre de chacune de ces oppositions formelles, une en ordre principal et une en ordre subsidiaire.

Les représentantes du Ministère sont invitées à expliquer ces propositions.²

Article L. 211-7, paragraphe (1)

Les députés approuvent l'argumentation principale, telle que résumée par la représentante du Ministère.

Néanmoins, par prudence,³ M. le Président-Rapporteur recommande de proposer également, en ordre subsidiaire, la reprise du libellé suggéré par la Haute Corporation.

Article L. 222-16, paragraphe (2)

Il est rappelé que le deuxième paragraphe, auquel le Conseil d'Etat s'oppose formellement pour des raisons de sécurité juridique, a été ajouté par la commission afin de tenir compte des modifications apportées par l'article 119 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement à l'article 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance.

La commission partage l'argumentation du Ministère. Elle juge les dispositions modificatives désormais proposées afin de faire droit au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat comme superflues. En effet, l'article 5 modifié en question de la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance a été intégré à l'article L. 222-16 du Code de la consommation. Par conséquent, ces dispositions ne seront proposées qu'en ordre subsidiaire.

En outre, la représentante du Ministère informe la commission du souhait du Ministère des Finances de redresser les références lacunaires voire erronées contenues dans ce deuxième paragraphe de l'article L. 222-16.

La commission approuve ledit souhait. Rappelant qu'il s'agit d'un amendement, M. le Président-Rapporteur exige toutefois que ces corrections soient davantage motivées dans la lettre d'amendements.

² Voir la note du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur jointe en annexe à ce procès-verbal.

³ Il s'agit d'exclure le risque d'encourir une condamnation pour non transposition dans les délais d'une directive communautaire.

Article L. 223-13

Suite à l'examen des articles visés par cette disposition, la commission marque son accord à la précision proposée des infractions passibles d'une sanction pénale. Cet amendement fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Un intervenant critique le régime de sanctions pénales prévu en matière de « time-share ». Il est rappelé, d'une part, qu'il s'agit d'une reconduction du régime répressif existant et, d'autre part, que le Gouvernement entend réformer « de manière transversale » le système répressif existant en des matières dites « purement techniques ».

Article L. 224-16, paragraphe (3)

Il est rappelé que l'opposition formelle du Conseil d'Etat vise une disposition existante, reprise à cet endroit par le futur Code de la consommation.

Ce troisième paragraphe de l'article L. 224-16 permet à un fournisseur de reprendre temporairement, en cas d'inexécution par l'acheteur de ses obligations contractuelles, un bien vendu sur crédit et ceci sous le contrôle du juge des référés.

Il est proposé de rappeler à la Haute Corporation la raison d'être de cette disposition et, en ordre subsidiaire, d'abroger ce paragraphe.

Un intervenant souligne que le Conseil d'Etat semble surtout s'opposer à l'intervention du juge des référés dans ce cas de figure.

Suite à une discussion sur cette procédure, la commission marque son accord à la façon de procéder proposée.

Article L. 224-25, paragraphe (6)

Des intervenants remarquent qu'il n'était nullement dans l'intention de la présente commission de créer « une inégalité entre les professionnels établis avant l'entrée en vigueur de la loi et ceux voulant s'établir postérieurement, qui ne seraient pas frappés par la sanction prévue en cas de non-inscription sur la liste ».

Les « intermédiaires de crédit établis au Luxembourg » visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2) sont non seulement les intermédiaires qui seraient établis avant l'entrée en vigueur de la loi, mais *tous* les intermédiaires opérant à un moment donné sur le marché luxembourgeois.

La reformulation proposée du paragraphe (6) ne rencontre toutefois pas l'approbation de la commission. Il est remarqué que la précision donnée par la commission visait à créer une période transitoire afin de permettre aux intermédiaires de crédit de se mettre en conformité avec cette nouvelle prescription à respecter. Il s'agit donc d'une disposition d'entrée en vigueur qui vise le paragraphe (2) de l'article L. 224-21.

Partant, la commission approuve la proposition de M. le Président-Rapporteur de supprimer cette disposition transitoire reprise dans le libellé-même de ce paragraphe (« dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi »), et de la reprendre en tant que disposition d'entrée en vigueur spécifique à la fin de ce même chapitre (*Sous-section 4. Dispositions finales, article L. 224-27, paragraphe (3)*).

La première modification proposée et jugée superflue par ses auteurs⁴ n'est reprise qu'en ordre subsidiaire, si l'amendement précité ne suffisait pas à enlever tout doute à l'intention de la commission parlementaire.

*

La commission procède ensuite à l'examen des autres observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire :

Observations préliminaires

Les représentantes du Ministère expliquent qu'il ne faut pas s'attendre à une adoption dans un délai rapproché de la proposition de directive, très controversée, évoquée par le Conseil d'Etat. Elles rappellent, par ailleurs, l'opposition catégorique de M. le Ministre à la recommandation du Conseil d'Etat de procéder à une nouvelle et troisième scission du projet de loi 5881.⁵

Un intervenant donne à considérer que le droit de la consommation est un droit qui connaît, notamment au niveau communautaire, une constante évolution. Vouloir intégrer la plus récente directive communautaire en discussion revient à repousser l'adoption d'un Code de la consommation aux calendes grecques.

La commission parlementaire réaffirme ainsi sa volonté de procéder à une adoption rapide du projet de loi sous examen.

Article L. 112-9

La commission note que le Conseil d'Etat accepte son choix de remplacer le recours à des amendes transactionnelles par celui à des avertissements taxés. En renvoyant à ses propres discussions afférentes,⁶ elle prend, en outre, favorablement acte de son observation préconisant « une réflexion approfondie sur l'utilisation de l'instrument de l'acte administratif répressif ou de la mesure pénale en ces matières (*économiques et commerciales*). ».

Article L. 211-6

Le Conseil d'Etat recommande de compléter cette disposition « par la phrase suivante: „Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.“ » et il insiste « en tout état de cause (...) sur la suppression du terme „abusives“ ».

Les représentantes du Ministère ne voient aucun inconvénient à biffer le terme précité. La commission supprime ce terme en conséquence.

Article L. 221-1

Le Conseil d'Etat maintient sa position initiale, jugeant que cette disposition « reste sans plus-value normative ». La commission maintient également sa position.

⁴ Elle prévoit l'ajout suivant au paragraphe (2) de l'article L. 224-21: « (2) Les intermédiaires de crédit établis ou à établir au Luxembourg ... ».

⁵ Voir procès-verbal de la réunion du 17 février 2011

⁶ Voir notamment le procès-verbal de la réunion du 22 avril 2010

Articles L. 221-2 et L. 222-3

Le Conseil d'Etat approuve la suppression de la fin de phrase suivante de l'ancien libellé du paragraphe (2) de l'article L. 221-2 : « par tout moyen adapté à la technique de communication utilisée ». Il doute cependant de « la nécessité d'introduire ces mêmes termes dans l'article L. 222-3(2), alors que le renvoi à tout moyen adapté à la technique de communication utilisée n'est d'aucune importance dans aucune des deux dispositions, au vu de l'évolution de la technique des moyens de communication de nos jours. ».

La commission prend acte des explications des représentantes du Ministère. Il est précisé que l'article L. 221-2 fait partie du chapitre 1^{er} qui regroupe les dispositions communes aux contrats particuliers. Pourtant, actuellement, la disposition citée n'existe que pour le domaine de la vente à distance, raison pour laquelle elle n'est reprise qu'au chapitre 2 du titre 2. La disposition critiquée est prévue par les directives à l'origine des dispositions de ce chapitre.

Article L. 222-8

Les représentantes du Ministère expliquent que c'est à tort que le Conseil d'Etat considère la présente version de l'article L. 222-8 comme un retour en arrière. La seule modification consiste dans la suppression du terme « d'un produit » où le Conseil d'Etat propose de remplacer ce terme par les termes « d'un bien ou service visé par le présent chapitre ».

Il est constaté que les termes cités correspondent à la définition du terme « produit » proposée par la directive. Il est rappelé que le libellé amendé est conforme au texte de la directive. D'aucuns jugent toutefois la précision proposée par le Conseil d'Etat comme utile.

Après une brève discussion, le terme supprimé est remplacé par les termes « d'un bien ou service », les contrats à distance tels que définis par ce chapitre se rapportant autant à des biens qu'à des services.

La commission ne fait pas sienne la suggestion du Conseil d'Etat de préciser que la présente disposition ne s'applique pas en cas de reconduction tacite des contrats. Pareille précision est jugée comme superflue.

Article L. 223-1

La commission rappelle qu'à l'opposé du Conseil d'Etat, elle considère le premier paragraphe comme utile, même s'il n'a pas de caractère normatif. Celui-ci considère, par ailleurs, également le paragraphe (2) comme superfétatoire, constate néanmoins qu'il s'agit d'une transposition conforme de l'article 2 de la directive.

Article L. 223-4

Par le remplacement des termes « informations préalables », issus de la directive, par ceux d' « informations précontractuelles », terminologie usuelle en droit luxembourgeois, la commission fait droit à l'observation afférente du Conseil d'Etat. Elle juge également pertinente l'observation analogue du Conseil d'Etat en ce qui concerne les termes « exactes et suffisantes » du libellé gouvernemental, qu'elle remplace par le terme « précises ».

Une brève discussion s'ensuit sur la rédaction et la traduction de directives communautaires, qui sont négociées en langue anglaise.

La commission recommande de contrôler l'ensemble du Code sur l'occurrence de ces termes et d'uniformiser la terminologie employée sur celle usuelle en droit luxembourgeois.

Compte tenu des explications des représentantes du Ministère, la commission maintient le recours à des règlements grand-ducaux pour fixer les informations précontractuelles précises à fournir au client suivant les quatre types de contrats prévus. La proposition de texte émise par le Conseil d'Etat pour le paragraphe 1^{er} n'est donc pas reprise. Celui-ci regrette, par ailleurs, en ce qui concerne le paragraphe (2), « qu'au niveau européen, on n'ait pas laissé au consommateur le choix du support sur lequel les données dont fait état le paragraphe 1er lui seront fournies. Cette position est d'autant plus incompréhensible que le paragraphe 3 donne précisément le choix au consommateur lorsqu'il s'agit de déterminer la langue de rédaction du contrat. ».

Article L. 223-5

La commission salue les trois propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat visant à faciliter la lecture de l'article L. 223-5.

Elle n'entend par contre pas modifier le contenu de cet article.

En effet, le Conseil d'Etat souhaite voir précisé « qu'en cas de contradiction entre les différentes versions des textes linguistiques, seule la version rédigée dans une des langues administratives française ou allemande soit déterminante » et voir supprimée la deuxième phrase du paragraphe (5) qu'il juge superfétatoire, information que la commission juge par contre utile.

Article L. 223-6

Quant à la remarque du Conseil d'Etat que « le délai de 14 jours n'est guère utilisé en droit luxembourgeois, le délai de quinzaine étant courant. Par ailleurs, les délais ne commencent pas à courir le jour de l'évènement, en l'occurrence le jour de la signature du contrat, mais le lendemain. », il est renvoyé aux dispositions communes de ce titre (chapitre 1 du titre 2).

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'insérer le paragraphe (3) en fin de l'article sous rubrique, compte tenu de la nature des paragraphes (4) et (5). Ce désormais dernier paragraphe de cet article prévoit une sanction civile (nullité du contrat) pour l'hypothèse où le professionnel n'a pas fourni au consommateur les informations requises par l'article précédent.

Article L. 223-11

La commission suit le Conseil d'Etat et supprime le mot « aucun » dans l'expression « sans aucun frais » dérivée de la directive⁷, expression qui ne correspond pas à la terminologie usuellement employée dans le droit interne.

Article L. 223-12

⁷ Traduction littérale, semble-t-il, de l'expression anglaise « without any costs »

Les représentantes du Ministère déconseillent de donner suite à la demande du Conseil d'Etat « de remplacer la partie de la phrase „accordée par la directive 2008/122/CE ...“ par l'expression „accordée par le présent chapitre“. ».

Dans le cadre de cette clause de sauvegarde, le renvoi direct à la directive est à recommander puisqu'il englobe également les dispositions du livre 3. Il est renvoyé à cet égard à l'article L. 211-7.

Article L. 224-1

La commission ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat, qui, notant que cette disposition n'a aucune plus-value normative, souhaite sa suppression.

Article L. 224-3

Outre une observation purement descriptive de la transposition opérée par cet article, le Conseil d'Etat « recommande de rédiger le terme „intérêt“ dans le contexte de l'expression „crédit sans intérêts“ avec un „s“, même si le texte européen, version française, ne le prévoit pas. ». La commission procède à ces rectifications.

Article L. 224-4

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une disposition facultative, la commission ne fait pas sien l'avis du Conseil d'Etat estimant que « le recours à un règlement grand-ducal pour déterminer l'exemple représentatif à inscrire dans la publicité n'est pas nécessaire ». Elle ne supprime donc pas le deuxième alinéa du premier paragraphe.

Article L. 224-5

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'efficacité réelle de l'article sous rubrique. La commission juge par contre utile cet article, compte tenu du fait que la France et notamment la Belgique prévoient ces mêmes interdictions et que l'origine principale des publicités et offres visées se situe sur le territoire belge. Dans le cadre de la coopération administrative en ce domaine, cette disposition offre un instrument permettant de réagir contre pareilles publicités financières. L'efficacité future de cette disposition ne peut être démontrée à ce stade.

Des intervenants soulignent l'importance d'une telle disposition dans la lutte contre le surendettement de certaines catégories de consommateurs.

Le Conseil d'Etat souhaite par ailleurs la suppression du point b) de cet article, alors qu'« il est parfaitement possible qu'un commerçant offre ses produits moyennant un crédit gratuit dans le cadre de pratiques commerciales parfaitement loyales. ». La commission n'a pas partagé cet avis.

Article L. 224-8

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, qui souhaite supprimer le paragraphe (2) de cet article comme n'ayant « pas de contrepartie dans la directive », la commission maintient ce paragraphe, qui, dans la continuité de la motivation énoncée pour l'article L. 224-4, retient

l'option de ne pas imposer l'indication du TAEG pour les découverts visés à l'article L. 224-3, paragraphe (2).

Article L. 224-10

La commission note que le Conseil d'Etat émet des considérations générales concernant les paragraphes de cet article et renvoie également à son avis émis le 22 juin 2010 dans le cadre du projet de loi sur le surendettement.

Article L. 224-21

La commission ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat qui, en résumé, demande la suppression de cet article. Elle rappelle qu'elle a même jugé utile, afin d'accroître davantage la transparence dans ce secteur, d'introduire également au paragraphe (2) l'obligation d'informer, lors de l'enregistrement prévu, sur l'identité et l'adresse du prêteur ou du siège de l'établissement de crédit.

Article L. 224-23

La commission parlementaire ne fait pas sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, réunissant en une seule disposition les articles L. 224-23 et L. 224-24. Elle donne à considérer que le libellé du projet de loi est plus près de la directive. L'objectif de ces articles n'est pas d'assurer le caractère d'ordre public des dispositions du présent chapitre, déjà consacré au niveau de l'article L. 211-6, mais d'exclure que ces dispositions puissent être contournées.

Article L. 224-26

La commission parlementaire note que le Conseil d'Etat se déclare « en principe d'accord à accorder la mission prévue à l'article 24 de la directive à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après CSSF) ». Il considère toutefois que cette compétence devrait être ajoutée dans la loi organique portant création de la CSSF.

Les représentantes du Ministère donnent à considérer que l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier a déjà donné une compétence afférente à la CSSF, devenue ainsi l'héritière de la mission confiée initialement à l'Institut Monétaire Luxembourgeois. Cette fonction a par ailleurs été expliquée et précisée dans une circulaire spécifique de cet Institut.⁸

Il est souligné qu'il n'est nullement dans l'intention des auteurs de cet article d'accorder à la CSSF un rôle d'arbitre, comme semble le comprendre le Conseil d'Etat.

Plusieurs membres de la commission interviennent pour refuser de manière explicite d'accorder une éventuelle compétence de juge ou d'arbitre à la CSSF dans des litiges entre clients et prêteurs.

⁸ Circulaire « IML 95/118 » concernant « Le traitement des réclamations de la clientèle » : « L'intervention de l'IML sur base de l'article 58 est faite en sa qualité d'autorité publique. S'il vise à régler à l'amiable les réclamations qu'il reçoit, il le fait sur base de l'autorité que la loi lui confère, et il n'intervient ni comme un juge ou arbitre qui rend une sentence obligatoire, ni comme un "ombudsman" qui par définition est une personne chargée de défendre les droits du citoyen face aux pouvoirs publics. ».

Par conséquent, la commission ne reprend pas non plus le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le paragraphe (2) qui exclurait tout recours ultérieur devant les tribunaux ordinaires en cas de règlement à l'amiable.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 17 mars 2011 à 10 heures 30.

Luxembourg, le 10 mai 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexes :

- 1) *Projet de prise de position concernant la communication COM(2010)608 « Vers un Acte pour le Marché unique », (5pp) ;*
- 2) *Note du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation et annexe, (6 + 5pp).*

M. Michel Barnier
Commissaire
Commission européenne
Bruxelles

Luxembourg, le 28 février 2011

Prise de position
de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg
concernant la communication COM(2010)608
« Vers un Acte pour le Marché unique »

La communication COM(2010)608 « Vers un Acte pour le Marché unique » fut présentée par la Commission européenne en date du 27 octobre 2010. L'initiative de la Commission, basée sur le rapport intitulé « A new strategy for the Single Market » remis en date du 9 mai 2010 par le professeur Mario Monti, ancien membre de la Commission européenne, est destinée à relancer et à parfaire le Marché unique d'ici la fin de l'année 2012.

Pour le Grand-Duché du Luxembourg, le bon fonctionnement du Marché unique européen revêt une importance particulière. Quelques chiffres emblématiques témoignent de l'ampleur des relations économiques que le Luxembourg entretient avec le monde, l'UE et la Grande Région qui l'entoure :

- les exportations et les importations de biens et de services ont représenté environ 178% respectivement 146% du PIB luxembourgeois en 2008 ;
- environ 150.000 travailleurs, soit plus de 40% des personnes occupées au Luxembourg, sont des travailleurs transfrontaliers ;
- la Chambre des Métiers de Trêves (Handwerkskammer Trier, Allemagne) estime que près de la moitié des entreprises affiliées réalisent une partie plus ou moins importante de leur chiffre d'affaires sur le territoire luxembourgeois.

La Chambre des Députés du Luxembourg partage d'une manière générale l'objectif premier de l'Acte, à savoir de relancer l'économie européenne et de créer ainsi de nouveaux emplois en perfectionnant le dispositif légal et réglementaire ainsi que leur mise en œuvre pratique.

Dans ce but, il s'agit de réconcilier au moins les trois objectifs suivants :

- lever toutes les barrières restantes, et notamment toutes les pratiques d'obstruction administratives et corporatistes plus ou moins cachées au libre accès des entreprises aux marchés des autres Etats membres de l'Union européenne,
- garantir un niveau élevé de protection sociale des travailleurs en évitant le dumping social,

- renforcer la position des consommateurs dans leurs relations économiques transfrontalières.

Il en découle que pour le Parlement luxembourgeois, l'économie sociale de marché doit rester le modèle de choix pour le développement futur du Marché unique et de l'UE dans son ensemble.

Concrètement, sur les 50 domaines d'action identifiés par la Commission, la Chambre des Députés aimerait plus particulièrement attirer l'attention sur les points suivants :

Fiscalité

En ce qui concerne la révision annoncée de la directive sur la fiscalité de l'énergie basée sur les émissions de CO₂ et le contenu énergétique (proposition n°8) la Chambre des Députés est d'avis qu'une telle approche s'inscrit dans la logique du développement durable. Toutefois, la Chambre donne à considérer qu'une réforme du mode de taxation des produits énergétiques en fonction de leur contenu énergétique ou des émissions de gaz à effet de serre ne devrait pas résulter en une augmentation de la charge fiscale totale pesant sur la consommation énergétique, et ce dans l'intérêt du maintien de la compétitivité des entreprises européennes et du pouvoir d'achat des consommateurs.

Concernant la refonte éventuelle de la législation communautaire en matière de taxe sur la valeur ajoutée (proposition n°20), la Chambre des Députés soutient les initiatives visant à simplifier et à rendre plus efficace le système de perception de la TVA, notamment en vue de renforcer davantage la lutte contre la fraude. Le Parlement luxembourgeois se réserve le droit de se prononcer en détail sur la question dans le cadre de la consultation publique sur le Livre Vert sur l'avenir de la TVA lancée en décembre 2010.

La Chambre des Députés suit avec beaucoup d'intérêt les travaux que la Commission effectue depuis 2001 en vue de l'élaboration d'une assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés « ACCIS » (proposition n°19). D'une manière générale, la Chambre estime qu'une certaine concurrence fiscale, pour autant qu'elle soit saine, doit pouvoir persister au sein du Marché unique. Dans ce contexte, il y a d'ailleurs lieu de rappeler qu'il existe depuis 1997 déjà un code de conduite en matière de fiscalité des entreprises, et que les pratiques fiscales jugées dommageables furent identifiées dans le rapport Primarolo de 1999. S'il est vrai que l'introduction d'une ACCIS aurait un certain nombre d'avantages aussi bien pour les entreprises concernées que pour les Etats membres, la Chambre aimerait néanmoins donner à considérer que l'introduction d'une assiette harmonisée risque de conduire à une accélération de la concurrence fiscale au niveau des taux d'imposition, et partant à une érosion encore plus rapide du produit de l'impôt retenu sur les revenus des collectivités.

Enfin, concernant la suppression des obstacles fiscaux auxquels se voient toujours confrontés les citoyens européens (proposition n°42), la Chambre des Députés invite la Commission à concrétiser les initiatives prévues.

Secteur financier

Concernant le domaine des services financiers, la Chambre des Députés soutient la création d'un véritable marché unique pour les fonds de capital-risque, ainsi que l'élimination de tout traitement fiscal défavorable aux activités transfrontalières (proposition n°16).

De même, la Chambre soutient le réexamen de la directive sur les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (proposition n°31) en vue de la création d'un véritable marché européen des fonds de pension.

Alors que la création d'un marché unique pour le crédit hypothécaire (proposition n°41) trouve l'accord de principe du Parlement luxembourgeois, il y a cependant lieu de signaler qu'une telle ouverture doit impérativement être accompagnée par des moyens de contrôle et de surveillance efficaces, afin de pouvoir lutter à la fois contre la fraude, le surendettement et la création de nouvelles bulles de spéculation immobilière en Europe.

Enfin, la Chambre invite la Commission à préciser ses projets en matière d'accès à certains services bancaires de base ainsi qu'en ce qui concerne l'autoréglementation visant à améliorer la transparence et la comparabilité des frais bancaires (proposition n°40).

Commerce électronique

Afin que les consommateurs européens et luxembourgeois puissent tirer pleinement profit du commerce électronique en Europe, la Chambre des Députés soutient la Commission dans ses démarches qui consistent à lutter contre l'insécurité des consommateurs, à faire jouer le principe de la non-discrimination, et à codifier les droits en ligne des consommateurs européens (proposition n°5). La Chambre estime que le commerce électronique transfrontalier ne pourra se développer que lorsque les consommateurs et les prestataires de services en ligne se voient garantir un niveau de sécurité juridique équivalent au niveau de sécurité dont ils jouissent au niveau national.

La Chambre des Députés souhaite que la reconnaissance mutuelle de l'identification et de l'authentification électroniques devienne une réalité à travers l'UE dans les meilleurs délais (proposition n°22).

Services d'intérêt général

Tout en se prononçant en faveur de services d'intérêt général efficaces, la Chambre des Députés estime qu'il convient avant toute nouvelle vague de libéralisation de différents services publics, d'analyser de manière exhaustive les conséquences de ce processus de libéralisation, conséquences qui ne sont pas toujours positives pour le consommateur. A cet égard, la Chambre des Députés approuve que la Commission européenne s'engage « à des mesures visant à permettre de mieux évaluer et de mieux comparer, à l'échelle européenne, la qualité de l'offre de services d'intérêt économique général, notamment sur le fondement de l'expérience de terrain » (proposition n° 25).

Transports

La Chambre des Députés partage les objectifs pour un transport durable formulés dans la communication intitulée « A sustainable future for transport, Towards an integrated technology-led and user-friendly system » qui devrait servir de base au futur Livre Blanc sur la politique européenne des transports, c.-à.-d. un transport de qualité garantissant un haut niveau de sécurité et de sûreté, des réseaux de transport intégrés efficaces et efficaces, des moyens de transport à faible consommation énergétique, réduisant au minimum les émissions de bruit, de polluants et de gaz à effet de serre, une utilisation optimale des innovations technologiques et une amélioration des conditions de travail, ainsi qu'un haut niveau de protection sociale pour personnel concerné.

La Chambre des Députés reconnaît que l'internalisation des coûts environnementaux et l'application d'un « coût-vérité » peuvent éviter une concurrence déloyale entre différents

modes de transport. Elle craint néanmoins que ces objectifs soient en conflit avec les efforts de la Commission européenne pour aboutir à une tarification harmonisée des infrastructures qui limite les aides publiques et vise des prix compétitifs en même temps. En effet, la réalisation des objectifs précités demande des investissements lourds qui seront soit financés par des fonds publics, soit facturés aux utilisateurs. Au vu de la sensibilité de la demande au niveau des prix, il est à craindre que les objectifs ne seront pas atteints, à moins de permettre au Etats membres une certaine flexibilité dans l'octroi d'aides publiques et au niveau de la taxation.

La Chambre des Députés demande à la Commission européenne de prendre en compte qu'il existe des différences importantes entre les structures des marchés et les caractéristiques des réseaux de transport de chaque Etat membre, ainsi que des différences dans les politiques suivies en matière de transport public, et enfin dans les fonds publics disponibles.

Par ailleurs, concernant la refonte du premier paquet ferroviaire, la Chambre des Députés renvoie à l'avis motivé qu'elle a adressé au Président de la Commission européenne en date du 16 novembre 2010 concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen (COM(2010)475).

Energie

La Chambre des Députés tient à souligner que le marché intérieur de l'énergie doit assurer un approvisionnement en énergie à la fois sûr et compétitif en termes économiques. Alors que la Chambre se déclare d'accord avec la libéralisation de la production et de la fourniture d'énergie dans le marché intérieur, sous réserve d'un contrôle efficace par les régulateurs nationaux, elle estime que la politique en matière de réseaux de transport et de distribution doit suivre une autre logique, ces derniers constituant un élément stratégique de la politique énergétique européenne.

La Chambre est consciente que l'extension et la modernisation des réseaux énergétiques européens requièrent des investissements très lourds, mais incontournables pour assurer leur interopérabilité et leur interconnexion, la sécurité d'approvisionnement, ainsi que l'adaptation aux nouveaux besoins en vue de la promotion des énergies renouvelables.

Etant donné l'importance stratégique des réseaux énergétiques, la Chambre se prononce contre leur privatisation forcée et pour la possibilité du maintien des réseaux énergétiques dans le domaine public.

Politique industrielle

Dans la mesure où la mondialisation et l'intégration des marchés européens ont favorisé et continuent à favoriser l'émergence de grands groupes industriels et financiers de dimension européenne voire mondiale, la Chambre des Députés soutient la Commission dans sa démarche qui consiste à créer un cadre européen pour l'anticipation des restructurations industrielles (proposition n°32). En effet, il s'agit d'éviter la concurrence déloyale et la surenchère malsaine entre les Etats membres lorsque des restructurations industrielles à l'échelle européenne s'annoncent.

Travail / Emploi

La Chambre des Députés se déclare d'accord avec la proposition de la Commission visant à améliorer la mise en œuvre de la directive sur le détachement des travailleurs et à clarifier l'exercice des droits sociaux connexes (proposition n°30). Néanmoins, la Chambre souhaite que la Commission veille scrupuleusement à ce que les acquis sociaux du pays de destination

du travailleur détaché soient entièrement respectés afin d'éviter tout dumping social au sein du Marché unique.

Droit des consommateurs

La Chambre des Députés est particulièrement attachée à un droit des consommateurs simple, transparent et efficace. Le Luxembourg a un intérêt à la fois naturel et vital à ce que les consommateurs et les entreprises puissent faire leurs achats en toute confiance dans un autre Etat membre étant donné que l'économie du Grand-Duché enregistre le degré d'ouverture le plus élevé des Etats membres de l'Union européenne.

Dans ce contexte, le Parlement luxembourgeois accueille favorablement les initiatives annoncées par la Commission européenne en matière de droit des consommateurs, notamment l'amélioration des mécanismes de règlement alternatifs des différends entre consommateurs et entreprises (recours extrajudiciaires), les recours collectifs, ainsi que la mise en place d'un système européen de résolution des conflits en ligne pour les transactions numériques.

Dans le domaine du B2B, la Chambre des Députés demande à l'instar du Gouvernement luxembourgeois que la Commission mette enfin un terme au système dit de la « représentation générale », et ce dans l'intérêt du consommateur final. En effet, le système de la représentation générale empêche les revendeurs à choisir librement leur fournisseurs.

*

Sous réserve de ces remarques, la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg encourage la Commission européenne à affiner et à concrétiser les pistes esquissées dans la communication qui fait l'objet de la présente prise de position. Dans ce cadre, la Chambre des Députés insiste toutefois que le principe de subsidiarité consacré par le Traité de Lisbonne soit respecté à tout moment.

Note du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

Dans son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation, le Conseil d'Etat soulève cinq oppositions formelles.

1. Article L. 211-7, paragraphe 1

Le Conseil d'Etat exige tout d'abord sous peine d'opposition formelle de remplacer le 1^{er} paragraphe de cet article par « *Lorsque le consommateur a sa résidence habituelle au Luxembourg, il ne saurait être privé de l'application du présent code du fait de la loi d'un pays tiers qui lui serait moins favorable* ».

Principalement, les auteurs du projet de loi sont d'avis qu'il ne faut pas modifier le texte actuel et ce pour plusieurs raisons :

- Tout d'abord, il s'agirait là, toujours selon les auteurs du texte, d'une transposition non conforme des cinq directives citées à cet article.

En effet, l'idée sous-jacente du législateur européen pour ce qui est de cette clause de sauvegarde

- n'est pas de protéger au cas par cas le consommateur ayant sa résidence habituelle dans un Etat membre précis de l'Union comme par exemple le Luxembourg, mais de viser toujours tout consommateur ayant sa résidence dans l'un des Etats membres de l'Union européenne (peu importe lequel). Il n'est dès lors pas possible de prévoir dans le Code une clause couvrant uniquement le consommateur résidant habituellement au Luxembourg ;
- est de ne pas priver le consommateur de la protection qu'offre la directive, respectivement la loi nationale de transposition de la directive qui aura été désignée par une règle de conflit des lois telle qu'elle se trouve dans le règlement dit « Rome I » et qui ne doit pas forcément correspondre à la loi luxembourgeoise¹.

Les auteurs aimeraient à cet égard renvoyer au commentaire des articles du projet de loi initial pour rappeler qu'ils « ont préféré retenir la formulation à l'article 2 paragraphe 5 de la loi du 18 décembre 2006 sur la commercialisation à distance de services financiers plus respectueuse du droit international privé et des règles de conflit de loi établies par la Convention de Rome. En effet, la clause de sauvegarde

¹ Règlement 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

telle qu'elle était introduite avant 2006 dans les différents textes de lois prévoyait l'application impérative de la loi luxembourgeoise. Or, la clause de sauvegarde n'est pas une règle de conflit des lois qui déterminerait la loi applicable. Dès lors, le législateur ne doit pas prescrire quelle loi va s'appliquer dans le cas de figure visé par les directives. A priori, la loi de tout Etat membre ayant transposé la directive en question devrait pouvoir assurer le niveau de protection du consommateur fixé au niveau communautaire. En conséquence, il sera fait application des dispositions du présent Code, à moins que les dispositions de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ne désignent la loi d'un autre Etat qui a transposé la législation communautaire visée. »

- Ensuite, une recherche en droit français et belge (voir document annexé) montre que nos pays voisins ont transposé les cinq directives concernées de manière similaire à celle proposée initialement par les auteurs.

Ainsi, par exemple, l'article L. 211-18 du Code de la consommation français dispose que « Quelle que soit la loi applicable au contrat, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par cet Etat en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 et qui ont un caractère impératif :

- si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ;
- ou si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat ;
- ou si le contrat a été conclu dans un Etat où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter ».

Il ressort de cette disposition que c'est bien « l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne » qui est visé et non pas « l'acheteur ayant sa résidence habituelle en France ». De même l'article fait référence aux « dispositions prises par cet Etat » et non pas au Code de la consommation français. La loi française intègre donc dans sa clause de sauvegarde la règle de conflit de loi issue de l'article 6 paragraphe 1 du règlement « Rome I » en désignant par défaut comme loi applicable celle de la résidence habituelle du consommateur.

Subsidièrement, les auteurs du projet de loi pourraient consentir à intégrer le texte proposé par le Conseil d'Etat, mais souhaitent néanmoins souligner que:

- ce texte ne constituerait pas, d'après eux, une transposition conforme des cinq directives (voir ci-dessus);
- ce texte étendrait le champ d'application de la protection offerte à toutes les matières couvertes par le Code de la consommation luxembourgeois et irait donc au delà des

cinq clauses de sauvegarde contenues dans les directives du fait de couvrir par exemple les dispositions en matière de pratiques commerciales déloyales.

2. Article L. 222-16, paragraphe 2

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle que cet article modifie la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Principalement, les auteurs du projet de loi sont d'avis que cette modification n'est pas nécessaire alors que c'est précisément l'article 119 de la loi relative aux services de paiement qui modifie l'article 5 de la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance qui a été intégré à l'article L. 222-16 du Code de la consommation. Par conséquent, les auteurs ne voient pas la nécessité ni d'ailleurs l'intérêt de toucher à la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Subsidiairement, nonobstant la complexité que cela entraîne, les auteurs du projet de loi pourraient suivre l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Les dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement se liraient comme suit:

"Dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

1) il est ajouté à l'article 65 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

"(4) Le présent article s'applique conformément à l'article L. 222-16, par. (2) du Code de la consommation.";

2) il est ajouté à l'article 66 un nouveau paragraphe (3) de la teneur suivante:

"(3) Le présent article s'applique conformément à l'article L. 222-16, par. (2) du Code de la consommation.";

3) il est ajouté à l'article 70 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

"(4) Le présent article s'applique conformément à l'article L. 222-16, par. (2) du Code de la consommation.";

4) il est ajouté à l'article 71 un nouvel alinéa de la teneur suivante:

"Le présent article s'applique conformément à l'article L. 222-16, par. (2) du Code de la consommation.".

Dans le cadre de son analyse de l'avis du Conseil d'Etat, le gouvernement propose par ailleurs de réviser l'article L. 222-16, par. (2) du Code de la consommation comme suit pour redresser des lacunes au niveau des références citées:

"(2) Lorsque la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est également applicable, les dispositions en matière d'information de l'article L. 222-14, paragraphe (1)

du présent Code, à l'exception des deux derniers sous-points du point 2) a), du point 2) b) et c), du point 3) a), du dernier sous-point du point 3) b), des points 3) c) et 4) b), sont remplacés par les articles 65, 66, 70, 71 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Sont en outre à indiquer les modalités de paiement et d'exécution au titre de l'article L.221-2, par. (1) d) du présent Code."

3. Article L. 223-13

Pour cet article le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que les infractions passibles d'une sanction pénale soient déterminées de façon précise.

Les auteurs du projet de loi sont d'accord avec une telle modification et proposent que cet article se lise de la manière suivante:

«Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles L. 223-3 à ~~L.223-11~~ à L. 223-6 ,L. 223-8 à L.223-11 du présent chapitre. »

4. Article L. 224-16, paragraphe 3

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce paragraphe alors qu'il subsisterait un certain nombre de questions non résolues.

Principalement, les auteurs du projet de loi souhaitent maintenir le texte en l'état alors qu'il s'agit d'une simple reprise du texte de l'article 16 de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation. Même si la directive 2008/48/CE ne reprend plus l'article 7 de la directive 87/102/CEE relative aux crédits à la consommation portant sur la reprise des biens dans le cas d'un contrat lié qui était à l'origine de cet article 16, le gouvernement avait souhaité maintenir la disposition nationale y relative dans le souci d'une sauvegarde des intérêts du professionnel fournisseur du bien sous l'œil vigilant du juge. Par ailleurs, concernant les questions posées par la Haute Corporation, les auteurs tiennent à préciser qu'il reviendra au juge des référés de décider quels biens pourront être repris, mais que dans tous les cas, il ne pourra s'agir que des biens qui ont fait partie du contrat de vente. De même le juge décidera du temps pendant lequel ces biens pourront être repris et il contrôlera le décompte entre parties de manière à éviter tout enrichissement sans cause.

Ceci ressort d'ailleurs du commentaire des articles du projet de loi de l'époque² :

« Article 15 est destiné à transposer l'article 7 de la directive communautaire.

(...) *L'article 7 de la directive consacre dans ce cas le principe d'un droit de reprise du bien par le fournisseur, tout en veillant à ce que la reprise n'entraîne pour aucune des parties contractantes un enrichissement non justifié. La directive se borne à tracer le*

² Doc.parl.n°3378

cadre de ce droit, tout en laissant aux Etats membres d'en fixer les conditions et modalités.

Il convient de signaler que déjà la loi modifiée du 19 mai 1961 prévoyait le droit pour le vendeur de reprendre la chose vendue pour cause d'inexécution du contrat (art. 11). Les auteurs du projet sont d'avis qu'il ne serait pas équitable de permettre au fournisseur de reprendre la chose sans contrôle: voilà pourquoi la reprise de la chose est soumise à l'autorisation du juge des référés. Par ailleurs, la reprise ne doit pouvoir être exercée qu'en cas d'inexécution grave du contrat de crédit: tel ne serait pas le cas si le consommateur était en retard de payer de quelques jours seulement.

De plus, il résulte clairement du libellé de l'article que la faculté de reprise ne saurait porter que sur l'objet de la vente. Enfin, en cas de désaccord des parties sur le décompte, il appartient aux juridictions ordinaires de veiller à ce qu'aucune des parties ne bénéficie d'un enrichissement injustifié. »

Il est utile de préciser que l'objectif de ce paragraphe était de créer une mesure provisoire et que l'insertion d'une clause de réserve de propriété dans le contrat de vente ne pourrait, aux yeux des auteurs du texte, constituer une alternative alors qu'il s'agirait là d'une mesure définitive.

Subsidiairement, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer ce paragraphe.

5. Article L. 224-25, paragraphe 5

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce paragraphe alors qu'il créerait « une inégalité entre les professionnels établis avant l'entrée en vigueur de la loi et ceux voulant s'établir postérieurement qui ne seraient pas frappés par la sanction prévue en cas de non-inscription sur la liste »³.

Les auteurs du projet de loi tiennent d'abord à préciser que les «intermédiaires de crédit établis au Luxembourg » visés à l'article L. 224-21 paragraphe 2 concernent non seulement les intermédiaires qui seraient établis avant l'entrée en vigueur de la loi mais tous les intermédiaires opérant à un moment donné sur le marché luxembourgeois.

Ensuite, les auteurs reconnaissent qu'un doute peut subsister sur la question de savoir quels intermédiaires seraient finalement touchés par la sanction en cas de non inscription sur la liste (article L. 224-25 (6)).

Une première modification (jugée toutefois superflue par les auteurs) qui porterait sur l'article L. 224-21 paragraphe 2 pourrait se lire comme suit:

«Art. L. 224-21

(2) Les intermédiaires de crédit établis ou à établir au Luxembourg ... »

³ Voir avis du Conseil d'Etat du 15 février 2011

Par ailleurs, l'article L. 224-25, paragraphe 6, prendrait la teneur suivante :

« Art. L. 224-25

(6) Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit d'ores et déjà établi au Luxembourg qui ne se sera pas inscrit sur la liste prévue par l'article L. 224-21, paragraphe (2), dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui s'établira au Luxembourg après l'entrée en vigueur de la loi et qui ne sera pas inscrit sur cette liste dans un délai de 6 mois après son établissement tout comme l'intermédiaire de crédit qui n'aura pas respecté les obligations prévues par l'article L. 224-22. »

2 mars 2011

Annexe :

Annexe concernant l'article L. 211-7, paragraphe 1 (Clause de sauvegarde)

Texte actuel du projet de Code de la consommation:

Texte actuel de l'article L. 211-7, paragraphe 1:

«(1) Lorsque le consommateur a sa résidence habituelle dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu ou exécuté sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne, le consommateur ne ~~peut~~ saurait être privé de la protection découlant *des textes nationaux de transposition des directives suivantes* ~~dispositions de~~ :

- la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur
- la Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
- la Directive 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs
- ~~la Directive 87/102/CE du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation~~ la Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil
- la Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs

du fait de l'application au contrat de la loi d'un ~~Etat~~ pays tiers.

Texte des Directives:

- Article 6, paragraphe 2, de la directive 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs:

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait du choix du droit d'un pays tiers comme droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire des États membres.

- Article 12, paragraphe 2, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance:

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait du choix du droit d'un pays tiers comme droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou de plusieurs des États membres.

- Article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur:

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive par le choix du droit d'un État non membre comme droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire des États membres.

- Article 12, paragraphe 2, de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs:

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait que la loi choisie pour régir le contrat serait la loi d'un État tiers, si le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres.

- Article 22, paragraphe 4, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil:

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait que la loi choisie pour régir le contrat de crédit serait celle d'un pays tiers, si le contrat de crédit présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres.

<u>Législation luxembourgeoise</u>	<u>Législation française</u>	<u>Législation belge</u>
<p>Article 2, paragraphe 5, de la loi du 21 décembre 2006 sur les services financiers à distance:</p> <p><i>“(5) Lorsque le consommateur a sa résidence habituelle dans l’un des Etats membres de l’Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu ou exécuté sur le territoire d’un ou de plusieurs Etats membres de l’Union européenne, le consommateur ne peut être privé de la protection découlant des dispositions de la législation communautaire concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs du fait de l’application au contrat de la loi d’un Etat tiers. En conséquence, il sera fait application des dispositions de la présente loi, à moins que les dispositions de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ne désignent la loi d’un autre Etat qui a transposé la législation communautaire relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.”</i></p>	<p>Article L121-20-15, du Code de la consommation français:</p> <p>(Créé par Ordonnance n°2005-648 du 6 juin 2005 - art. 1 JORF 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)</p> <p><i>“Lorsque les parties ont choisi la loi d’un Etat non membre de la Communauté européenne pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d’en écarter l’application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur assurant la transposition de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d’un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ; cette condition est présumée remplie si la résidence des consommateurs est située dans un Etat membre.”</i></p>	<p>Article 56, paragraphe 3, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur:</p> <p><i>“Toute clause déclarant applicable au contrat la loi d’un Etat tiers à l’Union européenne est interdite et nulle en ce qui concerne les matières régies par la présente section lorsque, en l’absence de cette clause, la loi d’un Etat membre de l’Union européenne serait applicable et que cette loi procurerait une protection plus élevée au consommateur dans lesdites matières.”</i></p>
<p>Article 57 (bis), alinéa 3, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique:</p> <p><i>“(3) Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d’un Etat non membre de l’Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions du présent chapitre, si le consommateur a sa résidence habituelle sur le</i></p>		

<p><i>territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté."</i></p>		
<p>Article 11, de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrat à distance:</p> <p><i>"Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi, si le consommateur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté."</i></p>		
<p>Article 10, de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur:</p> <p><i>"Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union."</i></p>	<p>Article L 211-18, du Code de la consommation français: (Créé par <u>Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 - art. 1 JORF 18 février 2005</u>)</p> <p><i>"Quelle que soit la loi applicable au contrat, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par cet Etat en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 et qui ont un caractère impératif :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ; - ou si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat ; 	<p>Article 3, paragraphe 4, de la loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation:</p> <p><i>"Toute stipulation déclarant applicable à un contrat régi par la présente section la loi d'un Etat tiers à l'Union européenne est nulle en ce qui concerne les matières régies par la présente section lorsque, en l'absence de cette stipulation, la loi d'un Etat membre de l'Union européenne serait applicable et que cette loi procure une protection plus élevée au consommateur dans lesdites matières."</i></p>

	- ou si le contrat a été conclu dans un Etat où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter.”	
<p>Article 3, de la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur:</p> <p><i>“Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.</i></p> <p><i>Le présent article ne s'applique pas:</i></p> <p><i>a) au contrat de transport,</i></p> <p><i>b) au contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.</i></p> <p><i>Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.”</i></p>	<p>Article L 135-1, du Code de la consommation français:</p> <p>(Créé par <u>Loi n°95-96 du 1 février 1995 - art. 5 JORF 2 février 1995</u></p> <p>Créé par <u>Loi n°95-96 du 1 février 1995 - art. 6 JORF 2 février 1995</u>)</p> <p><i>“Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions de l'article L. 132-1 sont applicables lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne, que le consommateur ou le non-professionnel a son domicile sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.”</i></p>	<p>Article 75, paragraphe 2, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur:</p> <p><i>“Une clause déclarant applicable au contrat la loi d'un Etat tiers à l'Union européenne est réputée non écrite en ce qui concerne les matières régies par la présente section lorsqu'en l'absence de cette clause, la loi d'un Etat membre de l'Union européenne serait applicable et que cette loi procurerait une protection plus élevée au consommateur dans lesdites matières.”</i></p>

2 mars 2011

12



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 17 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2011
2. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020
 - Examen des aspects relevant directement du domaine de compétences de la commission
3. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 15 février 2011
4. L'avenir des usines et des salariés d'ArcelorMittal à Schiffange et Rodange (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 8 février 2011)

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
Mme Beryl Bruck, M. Pierre Rauchs, Mme Marie-Josée Ries, M. Tom Theves,
M. Pierre Thielen, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

En raison d'une réunion extraordinaire d'un groupe parlementaire convoquée pour ce matin, la commission marque son accord à traiter le point 4 de l'ordre du jour dès l'arrivée de M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, annoncée pour 9 heures 30.

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2011

Le projet de procès-verbal sous objet est approuvé.

2. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)

- Examen des aspects relevant directement du domaine de compétences de la commission

M. le Président informe l'assistance que deux commissions parlementaires ont déjà répondu à l'invitation de prendre position par rapport au projet de PNR 2020. Aucune observation n'a été exprimée.

Lors de l'examen des aspects du projet de PNR 2020 relevant du domaine de compétences de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, les observations suivantes sont exprimées :

- *Prévisions macro-économiques à la base du projet de PNR 2020.* Le projet sous examen repose sur des données statistiques qui sont celles prises en compte lors de l'élaboration du projet du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011. Certaines de ces prévisions ont déjà dû être révisées ou le seront sous peu. Partant, la commission juge fort utile une **actualisation** des données statistiques à la base du projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020. De manière générale, il est donné à considérer que tout porte à croire qu'à la longue les chiffres de croissance de l'économie luxembourgeoise se rapprocheront de la moyenne communautaire.
- *Compétitivité.* Un intervenant insiste à ce que le Gouvernement défende au niveau communautaire une approche qui ne se focalise pas sur une dimension étroite de la compétitivité se limitant à confronter directement le coût salarial et la productivité, c'est-à-dire le concept du coût salarial unitaire (CSU ou *Lohnstückkosten*), mais que les indicateurs qui seront retenus pour mesurer les progrès en matière de compétitivité traduiront une **définition au sens large** du concept de compétitivité. La commission rappelle à cet égard la définition de compétitivité retenue au Luxembourg, qui est celle du Conseil Economique et Social et qui attribue les objectifs suivants au Gouvernement : « ... *le rôle principal de l'Etat est de contribuer à l'obtention et au maintien d'une qualité de vie soutenable et élevée de la population du pays* ». Selon cet ordre d'idées, un pays peut être considéré comme compétitif si : « *sa productivité augmente à un rythme similaire ou supérieur à celui des principaux partenaires commerciaux ayant un niveau de développement comparable, il parvient à maintenir un équilibre dans le cadre d'une économie de marché ouvert, il connaît un niveau d'emploi élevé* ».

- *Coordination des différentes planifications politiques à long terme.* La nécessité d'assurer la cohérence des orientations à long terme des différentes politiques publiques est soulignée. L'exécutif devrait veiller, entre autres, à l'**unicité** du matériel statistique et des hypothèses prévisionnelles à la base des divers plans ou programmes publics à long terme, comme les différents plans sectoriels. Les objectifs dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance sont également cités dans ce contexte.
- *Objectif « changement climatique et énergie ».* La commission constate que le projet de PNR 2020 se limite, en gros, à reprendre les objectifs que le Luxembourg s'est d'ores et **déjà fixés** dans d'autres contextes.
- *Objectif national « énergies renouvelables ».* La commission note que le projet de PNR reprend les objectifs prévus au niveau communautaire et qui prévoient, pour le Luxembourg, que 11% de sa consommation finale d'énergie en 2020 soit produite à partir de sources renouvelables. A cette même échéance, 10% des carburants consommés dans le secteur des transports devraient provenir de sources renouvelables. Les mesures indiquées pour atteindre cet objectif sont celles prévues par le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables. Des intervenants donnent à considérer que ces mesures, notamment en ce qui concerne le recours accru prévu aux biocarburants, suscitent une préoccupation croissante en ce qui concerne certaines conséquences peu souhaitables, notamment en ce qui concerne l'orientation de la production du secteur agricole. Ces intervenants souhaitent que ces critiques soient prises au sérieux et que l'objectif en question **soit réexaminé** au niveau communautaire.
- *Objectif national « efficacité énergétique dans les utilisations finales d'énergie ».* La commission remarque que l'objectif existant ne vise que l'horizon 2016 (taux de 10,38%) et qu'il est proposé d'extrapoler ce scénario, aux fins du présent projet de PNR 2020, pour se fixer un objectif d'efficacité énergétique dans les utilisations finales d'énergie de 13% à l'horizon 2020. La commission constate que ce scénario est tout à fait **hypothétique**, compte tenu des discussions en cours au niveau communautaire concernant la base de calcul à retenir pour la détermination de cet objectif. Des intervenants jugent peu sérieux d'obliger les Etats membres à se fixer un objectif dans ce domaine sans qu'un accord préalable n'existe sur la base de calcul afférente (période de référence et comptabilité énergétique considérée). La commission invite donc le Gouvernement à insister au niveau communautaire à ce que cette base de calcul soit fixée dans un délai raisonnable et à vérifier, voire à adapter l'objectif afférent en fonction des critères de calcul finalement adoptés.

Compte tenu du grand nombre d'objectifs nationaux très précis et touchant des domaines politiques très divers fixés par ce projet de PNR 2020, plusieurs intervenants critiquent l'idée de vouloir débattre ce programme de réforme dans le cadre du débat annuel sur l'état de la nation. Ces députés expriment le souhait qu'un débat spécifique soit organisé à ce sujet.

Une brève discussion concernant la nature du débat sur la déclaration de politique générale sur l'état de la nation, voire une autre organisation de ce débat s'ensuit. En conclusion, la commission décide de solliciter auprès de la Conférence des Présidents l'organisation d'un **débat d'orientation** sur le projet de PNR 2020. Une discussion sur la date à proposer pour ce débat public s'ensuit. Le jeudi 17 mars 2011 est provisoirement retenu.

3. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 15 février 2011

D'emblée, M. le Ministre marque son opposition à une nouvelle et troisième scission du projet de loi 5881A. Tandis que le Conseil d'Etat recommande d'attendre l'adoption de la proposition de directive relative aux droits des consommateurs datant du 1^{er} février 2011 avant l'adoption du Code de la consommation, l'orateur insiste, au contraire, pour une adoption rapide du futur Code afin d'assurer ainsi une transposition tant soit peu dans les délais des deux directives reprises aux articles 5 et 6 du projet de loi.

M. le Président-Rapporteur donne à considérer que ce deuxième avis complémentaire comporte **cinq oppositions formelles** qui rendent une nouvelle lettre d'amendements inévitable. La façon de procéder évoquée présuppose l'élaboration de réponses solides à ces endroits. Une discussion s'ensuit – entre autres sur la décision gouvernementale de transposition littéralement les directives communautaires.

En conclusion, M. le Président-Rapporteur retient que la commission proposera à l'encontre de chaque opposition formelle deux solutions, une proposition principale et une d'ordre subsidiaire. Il s'agit d'éviter ainsi au projet de loi une nouvelle navette entre la Haute Corporation et la commission parlementaire. L'orateur invite les experts ministériels à présenter et à commenter les oppositions formelles en cause.

Le Conseil d'Etat se limitant à examiner l'annexe du projet de loi, c'est-à-dire le futur Code de la consommation, la première opposition formelle vise l'article **L. 211-7**, paragraphe 1^{er}, où il propose un libellé alternatif. A l'encontre de cette proposition de texte, les représentants du Ministère donnent notamment à considérer que ce libellé ne correspond pas à une transposition correcte de la disposition correspondante de la directive et à d'autres directives reprises dans le futur Code qui prévoient une clause de sauvegarde analogue. Cette dernière vise à garantir qu'au sein de l'Union européenne la protection minimale pour chaque consommateur résidant habituellement dans un Etat membre soit celle prévue par la directive respective, indépendamment du droit pour l'application duquel les contractants ont opté. Ce droit peut être celui d'un Etat non membre de l'Union. Une longue discussion sur cette disposition s'ensuit.

En conclusion, la commission invite les experts ministériels à détailler leur argumentation dans une note qui sera examinée lors de la prochaine réunion. L'objectif est de maintenir la disposition initiale moyennant une motivation explicite. En ordre subsidiaire, en raison d'une contrainte de temps certaine, la disposition telle que proposée par le Conseil d'Etat pourrait être reprise.

La deuxième opposition formelle vise l'article **L. 222-16**, paragraphe 2. La commission discute sur la signification exacte de l'observation du Conseil d'Etat : « (...) concernant le paragraphe 2, il souligne que la disposition sous avis implique nécessairement la modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Constatant que les amendements parlementaires lui soumis ne prévoient pas de modification de cette loi, il s'oppose formellement pour des raisons de sécurité juridique au paragraphe 2 de l'article sous avis. ».

La troisième opposition formelle vise l'article **L. 223-13**. Le Conseil d'Etat « exige, sous peine d'opposition formelle, que les infractions passibles d'une sanction pénale, non négligeable en l'espèce, soient déterminées de façon précise. » La commission partage cet avis et invite les auteurs du projet de loi à préciser les articles effectivement visés.

La quatrième opposition formelle vise l'article **L. 224-16**, paragraphe 3. Le Conseil d'Etat soulève une série de questions concernant cette disposition, l'amenant à conclure qu'au « vu

des incohérences entre le texte sous avis et les dispositions de droit commun en matière contractuelle et en matière de droit de propriété, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article sous avis. S'il était dans l'intention des auteurs d'introduire le système de la réserve de propriété (*Eigentumsvorbehalt*), il y a lieu de l'énoncer clairement. ».

Des membres de la commission expriment leur étonnement face à cette opposition formelle, puisque le paragraphe en question ne fait que reprendre une disposition actuellement en vigueur. Des intervenants doutent fortement que cette disposition ait déjà conduit à des procès judiciaires, voire à une application régulière dans la pratique, de sorte qu'il est proposé, si le Conseil d'Etat insistait sur ce point, de supprimer ce paragraphe.

La cinquième opposition formelle vise l'article **L. 224-25**, paragraphe 6. Cette disposition se réfère à l'article L. 224-21 qui prévoit l'inscription obligatoire de tous les intermédiaires de crédit sur une liste gérée par le Ministère. Le Conseil d'Etat estime que cette sanction « crée une inégalité entre les professionnels établis avant l'entrée en vigueur de la loi et ceux voulant s'établir postérieurement, qui ne seraient pas frappés par la sanction prévue en cas de non-inscription sur la liste. ».

M. le Président-Rapporteur clôt le débat qui s'ensuit en notant que la commission n'entend pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat « de supprimer l'article L. 224-21 » et partant le paragraphe 6 en question. Le délai de six mois prévu à l'endroit de ce paragraphe constitue une période transitoire qui doit permettre aux professionnels de régulariser leur situation suite à l'entrée en vigueur du Code. Aucun doute n'existe, en outre, sur l'intention de la commission, qui n'est nullement de distinguer entre les intermédiaires de crédit en fonction de la date de leur établissement sur le territoire national. Une proposition d'amendement sera examinée lors de la prochaine réunion de la commission, amendement visant à éradiquer toute équivoque éventuelle concernant la question de savoir quels intermédiaires seraient finalement touchés par la sanction en cas de non-inscription sur la liste.

4. L'avenir des usines et des salariés d'ArcelorMittal à Schifflange et Rodange (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 8 février 2011)

L'initiateur de la mise à l'ordre du jour sous rubrique motive sa demande et énumère certains points au sujet desquels il juge utile que M. le Ministre donne des précisions.

Des explications de M. le Ministre, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Depuis un certain temps, des représentants du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ont mené des échanges de vues informels avec des représentants des syndicats et de l'A.s.b.l. Sidérurgie au sujet de la situation des deux sites de production Schifflange et Rodange. Le Ministère a recommandé à l'A.s.b.l. une entrevue à ce sujet avec le responsable de cette production au Luxembourg.¹

Les deux sites en question produisent à perte. L'ordre de grandeur indiqué est d'environ 39 millions d'euros en 2009, cette perte sera du même ordre de grandeur pour l'année 2010. Ce déficit structurel explique les réflexions qui sont en cours et qui visent à améliorer le rendement de certaines des lignes de production sur ces deux sites.

¹ M. Arnaud Poupart-Lafarge

En outre, en ce qui concerne le site de Schiffange des négociations sont en cours visant un échange de la participation tenue par ArcelorMittal (34%) dans la société «Laminés Marchands Européens » (Groupe Beltrame) opérant le train à laminés marchands.

Le Gouvernement a insisté auprès des responsables d'ArcelorMittal à ce que les deux sites de production soient maintenus. Dans le cadre de la nécessaire restructuration, l'arrêt définitif d'une des trois lignes de production ne peut toutefois pas être exclu. Un groupe de travail (syndicats/patronat) a été mis en place au sein duquel le Ministère a délégué un observateur. Ce n'est qu'au terme de cette phase de réflexion/d'analyse, que la convocation du Comité de coordination tripartite « sidérurgie » pourrait s'avérer nécessaire.

Les problèmes de ces lignes de fabrication s'expliquent par la faible valeur ajoutée d'un produit comme des barres d'armatures pour des constructions en béton. Des usines produisant ce même produit à qualité identique existent également dans d'autres régions de l'Europe et du monde. Les usines luxembourgeoises sont donc dépendantes de la conjoncture du secteur du bâtiment en Europe, qui est loin d'être bonne également en ce qui concerne les perspectives à plus long terme, tandis que la concurrence dans ce segment de production est rude.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 3 mars 2011 à 9 heures.

Luxembourg, le 16 mars 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO,MW/PK

**Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de
l'Economie solidaire**
et
**Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des
chances**

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Alex Body

- Echange de vues sur la problématique du surendettement (Contrats de crédit à la consommation - Livre 2 / Titre 2 / Chapitre 4 du futur Code)

2. A partir de 10:00 heures

Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire:

5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Monsieur Alex Body

- Récentes jurisprudences
- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers (Invitation par le réseau Objectif Plein Emploi / Réunion interparlementaire à Bruxelles le 12 juillet 2010)

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodyry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Robert Weber, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

M. Pierre Rauchs, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Mme Viviane Loschetter, M. Claude Meisch, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Vera Spautz, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire
M. Mill Majerus, Président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

*

1. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

- Echange de vues sur la problématique du surendettement (Contrats de crédit à la consommation - Livre 2 / Titre 2 / Chapitre 4 du futur Code)

M. le Président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances est invité à présenter les préoccupations de sa commission en relation avec le chapitre sus-indiqué du futur Code de la consommation. Celui-ci donne un aperçu sur la problématique du surendettement au Luxembourg et donne à considérer que ce phénomène est susceptible de s'aggraver en conséquence de la crise économique et de la récession qui s'en est suivie.

L'orateur résume l'objet du projet de loi 6021 dont sa commission est saisie. Ce projet prévoit une nouvelle mesure dans le dispositif de lutte contre le surendettement des ménages : le rétablissement individuel, également appelé « faillite civile », rétablissement qui en fait se réalise aux frais de la collectivité. Cette déclaration de faillite civile ne devrait donc constituer qu'un ultime recours. Il importe de prévenir pareilles situations. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de responsabiliser davantage tant les prêteurs que les emprunteurs. C'est sur ce point que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, responsable de la politique des consommateurs, serait concernée. Cette problématique en matière d'endettement se pose plus particulièrement à deux niveaux : d'une part, au Luxembourg même, où les possibilités d'achat sur crédit accordé par des intermédiaires de prêteurs se sont multipliées et, d'autre part, via des établissements financiers opérant à partir des régions transfrontalières qui offrent des crédits, qualifiés de faciles, aux ménages luxembourgeois en difficultés financières.

A son tour, M. le Président-Rapporteur présente le chapitre 4 amendé du titre 2 du livre 2 du futur Code de la consommation tout en citant les dispositions qu'il juge particulièrement utiles d'un point de vue protection du consommateur. Rappelant que ces dispositions transposent la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs, l'orateur signale en outre les dispositions où les auteurs du dispositif projeté ont jugé utile d'aller au-delà d'une transposition littérale du texte communautaire. Il précise que la directive vise une harmonisation maximale ciblée en prévoyant certains domaines où les Etats membres ne

peuvent pas aller au-delà du niveau de protection offert par les dispositions communautaires. Parmi les dispositions où il a été possible d'exploiter dans le sens du consommateur la marge d'interprétation offerte par la directive, la commission parlementaire a encore complété le paragraphe (2) de l'article L. 224-21 par une disposition exigeant des intermédiaires de crédit de dévoiler également l'identité et le siège de l'établissement de crédit pour lequel ils agissent. Dans la transposition de l'article afférent de la directive qui exige un contrôle indépendant des prêteurs, les auteurs du projet de loi étaient déjà allés plus loin en prévoyant également une obligation d'enregistrement des intermédiaires de crédit.

L'orateur conclut en constatant que de manière générale, par rapport à la situation actuelle, le présent texte représente une nette amélioration dans le sens du consommateur. Il rappelle qu'en la matière l'œuvre législative se caractérise par une constante quête d'équilibre entre les intérêts économiques et commerciaux légitimes des uns et du souci de protection des autres. Il met en garde devant la tentation de réagir à des cas particuliers par des lois s'imposant à l'ensemble de la population.

Sujets débattus

- élaboration du dispositif de transposition :

L'experte du Ministère souligne que tant la négociation de la directive que la rédaction du dispositif de transposition ont été réalisées en **collaboration** avec le Ministère des Finances. Lors de ces travaux une concertation avec le Ministère de la Famille, compétent pour la problématique du surendettement, a eu lieu. Pour le reste, l'oratrice réitère ses explications données lors de la réunion du 12 mai 2010.

- informations précontractuelles (articles L. 224-6 à L. 224-7) :

Il est donné à considérer que l'effet concret de ces obligations dépend largement de leur application pratique. Il est renvoyé à la **spécificité linguistique** du Luxembourg : dans quelle langue ces informations seront-elles fournies au consommateur ? Le dispositif reste muet à ce sujet. Pourtant, de larges parties de la population ne comprennent pas ou qu'insuffisamment le français. Il en va de même pour l'allemand. Dans la mesure du possible, la langue employée devrait être celle que le consommateur en question maîtrise le mieux. Par ailleurs, indépendamment de la question de l'emploi des langues, il devrait être veillé à une présentation facilitant la lecture et surtout à un style rédactionnel susceptible d'être compris par le commun des mortels.

Un membre de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances remarque que la publicité pour les crédits à la consommation paraît d'ores et déjà dans une multitude de langues et que par conséquent rien ne devrait s'opposer à prévoir l'obligation de fournir les informations précontractuelles dans ces mêmes langues.

- obligation d'évaluer la solvabilité de la partie emprunteuse (art. L. 224-10) :

Quant à l'obligation du prêteur d'évaluer la solvabilité du demandeur d'un crédit, il est donné à considérer que cette disposition peut comporter le risque de freiner outre mesure l'octroi de crédits.

Un intervenant constate que cette disposition présuppose la bonne foi ou le bon sens du consommateur. La mise en place d'un **registre des crédits** à consulter au préalable par le prêteur aurait l'avantage d'exclure ce point faible. Il est répliqué qu'un pareil registre ne renseignera point sur les prêts contractés à l'étranger. Instaurer pareille obligation passerait à côté des cas problématiques en fait visés. D'ores et déjà des emprunteurs à risque n'obtiennent plus de prêts par les instituts financiers de la place, de sorte qu'ils se tournent

vers des établissements sis à l'étranger. Le registre souhaité devrait donc être européen ou bien toutes les saisies et cessions en cours devraient obligatoirement être indiquées sur les fiches de salaire ou de pension ; obligation problématique d'un point de vue de protection des données. Il est ajouté que même l'existence d'un registre « international » à consulter obligatoirement n'empêcherait nullement les établissements de crédit « peu sérieux » d'accorder leurs crédits à des ménages surendettés.

Un membre de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances juge douteuse la pratique évoquée des instituts de la place financière de s'informer mutuellement de la situation financière des demandeurs de crédit, pratique qui revient à un registre des crédits inofficiel. Un intervenant relativise cette pratique en expliquant qu'il s'agit davantage d'un réflexe d'autoprotection des prêteurs contre de mauvais débiteurs, vu le fait que les greffes des tribunaux ont cessé de diffuser la liste des protêts suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Un intervenant ironise sur une certaine schizophrénie luxembourgeoise consistant à exiger la transparence absolue du côté des emprunts et de défendre de manière résolue la confidentialité et le secret du côté des avoirs financiers. Partant, le Luxembourg serait mal placé d'exiger dans les instances communautaires un échange d'informations obligatoire en matière de prêts accordés aux particuliers tout en se défendant de toute avancée en matière de secret bancaire.

Face à la critique qu'aucune **sanction** spécifique n'est prévue en cas de non respect de ladite obligation d'évaluer la solvabilité du demandeur de crédit, il est précisé que le prêteur engage alors sa propre responsabilité et il est renvoyé au droit commun.

Un intervenant ajoute qu'en France, connaissant le redressement du débiteur, bon nombre de banques introduisent des **recours** contre ces redressements en mettant en doute la bonne foi du débiteur.

- sensibilisation financière des emprunteurs :

Un membre de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire marque sa préférence à miser davantage sur l'**éducation** et la sensibilisation du consommateur quant à son comportement financier au lieu de vouloir régulièrement préciser et renforcer le cadre législatif. Il est donné à considérer que des campagnes publiques dans ce domaine sont particulièrement sensibles en raison d'intérêts commerciaux et économiques évidents.

Conclusions :

Il est constaté que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a eu réponse à ses interrogations au sujet du dispositif de transposition de la directive 2008/48/CE. M. le Président de ladite commission propose d'inviter la présente commission dès que le projet de loi sur le surendettement aura été examiné plus en détail.

2. A partir de 10:00 heures

Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire :

5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Récentes jurisprudences

Quatre arrêts rendus récemment par la Cour administrative dans différentes affaires concernant la Chambre de Commerce ont été transmis au préalable de la présente réunion aux membres de la commission.

Le représentant du Ministère explique qu'il considère trois de ces arrêts comme particulièrement intéressants. Selon l'orateur il s'agit de « véritables arrêts de principe qui font rebondir la controverse sur le statut des chambres professionnelles en général et de la Chambre de Commerce en particulier. » Le passage clé est cité comme suit : « (...) Tel est en effet le cas dans le chef de la Chambre de Commerce, qui constitue une personne morale de droit public et, plus particulièrement, doit être assimilée à un établissement public. Cette conclusion s'impose au regard de ce qu'il s'agit d'une chambre professionnelle créée par le législateur, régie par un régime de droit public et investie de prérogatives exorbitantes du droit commun des relations privées (notamment en raison de l'affiliation obligatoire à ladite chambre et du droit de cette dernière de percevoir une cotisation annuelle obligatoire de ses ressortissants). Ce constat n'est pas étonné par le fait que la Chambre de Commerce n'est pas étroitement rattachée à l'Etat par l'attribution au gouvernement d'un pouvoir de tutelle, dès lors que le gouvernement est néanmoins investi à son encontre d'un certain pouvoir de surveillance (pouvoir de dissolution de la chambre et pouvoir de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre (art. 28 de la loi du 4 avril 1924). ».¹

La commission constate que l'arrêt cité conforte la position consistant à considérer les chambres professionnelles comme des établissements publics *sui generis*.

Le représentant du Ministère ajoute que le Conseil d'Etat partageait lui-même cette appréciation lors de la réorganisation de la Chambre des Métiers (en 1945) et précise que le Gouvernement n'insiste pas à maintenir la disposition, frappée d'une opposition formelle, qualifiant d'établissement public la Chambre de Commerce (article 1^{er}). En effet, face à la clarification amenée sur ce point par la juridiction administrative suprême, il n'est plus absolument nécessaire de fournir cette précision au niveau du dispositif.

Ce revirement amené par la jurisprudence résout également le conflit quant au pouvoir réglementaire que le Conseil d'Etat refuse à reconnaître aux chambres professionnelles. En effet, la Constitution, en son article 108bis, dote les établissements publics, « dans la limite de leur spécialité », du pouvoir de prendre des règlements. A cette fin toutefois, une habilitation légale est un préalable nécessaire.

Des intervenants estiment qu'il serait utile de charger la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle à procéder à « un toilettage des textes légaux » relatifs aux chambres professionnelles suite à l'adoption du présent projet de loi afin de tenir compte dudit revirement.

Un député souligne qu'au moment de l'adoption de son avis, le Conseil d'Etat n'a pas pu tenir compte de cette récente jurisprudence administrative. Il serait donc utile qu'il puisse avoir l'occasion de réévaluer les arguments juridiques ayant fondé son opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article 1^{er} du projet de loi.

- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

¹ Arrêt de la Cour administrative du 11 mai 2010, dans l'affaire Millicom Telecommunications S.A. / Chambre de commerce (numéro du rôle : 26467 C), page 9.

Le débat se concentre sur les quatre oppositions formelles exprimées par la Haute Corporation :

- *nature juridique de la chambre professionnelle (article 1^{er})*

Cette disposition précise que la Chambre de Commerce est un établissement public.

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette qualification. Le Conseil d'Etat argumente, raisonnement développé plus en détail dans ses considérations générales, que la forme juridique d'un établissement public est inadaptée au rôle spécifique d'une chambre professionnelle dans le paysage institutionnel de l'Etat luxembourgeois : « Si la Chambre de commerce doit bénéficier d'un maximum d'autonomie, elle ne peut pas être un établissement public. ». Actuellement, les corporations professionnelles auraient le statut juridique d'une « personnalité juridique de droit public », statut qui leur garantissait « l'autonomie la plus large imaginable, sauf si celle-ci est réduite par la loi ». Le Conseil d'Etat cite ces limites prévues dans la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale pour s'interroger enfin sur l'existence d'éventuelles raisons cachées motivant cette disposition.

Il est rappelé que la Cour administrative « assimile » la Chambre de Commerce à un établissement public. Il est expliqué que, faute de disposition légale qualifiant explicitement le statut juridique des chambres professionnelles comme étant celui d'un établissement public, la Cour ne peut pas dire plus.

- *possibilité d'une adhésion volontaire (article 5)*

L'article 5 du projet gouvernemental prévoit la possibilité d'une adhésion volontaire, différente de l'affiliation obligatoire, à la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'Etat évoque une série de problèmes que la création d'une catégorie d'affiliés volontaires soulève. De surcroît, il marque son opposition formelle à l'encontre de cet article pour la raison principale qu'il « ne respecte pas la spécificité des missions imposées par la loi à la Chambre de commerce, parce qu'il ne respecte pas le système d'affiliation tracé par le cadre de la législation de 1924 et parce qu'il efface les limites entre les chambres professionnelles et les organisations professionnelles visées par l'article 11(6) de la Constitution. »

Le représentant du Ministère cite la disposition en question, tout en signalant que le Gouvernement serait prêt à l'abandonner : « **Art. 5.** Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas ressortissantes de plein droit de la Chambre de Commerce peuvent néanmoins y adhérer volontairement. Elles n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Les modalités exactes de leur adhésion et le montant de cette cotisation peuvent être définis par la Chambre de Commerce. »

Des intervenants remarquent que cette suppression serait dans l'intérêt de l'unicité du régime des chambres professionnelles et éviterait toute une série de problèmes potentiels. En conclusion, il est décidé de supprimer l'article 5.

- *recouvrement des cotisations (article 17, avant-dernier alinéa)*

Cet article prévoit et règle la perception des principales ressources de la Chambre de Commerce : des cotisations à percevoir de la part de ses ressortissantes et le droit de percevoir des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Le Conseil d'Etat rappelle, en se référant à ses considérations générales, que la Chambre de Commerce n'est pas dotée du pouvoir réglementaire, et qu'elle ne peut donc voir fixées ses cotisations que moyennant intervention d'un règlement grand-ducal.

Des intervenants remarquent qu'en vertu du premier article du dispositif et/ou en vertu de la récente jurisprudence à ce sujet, la commission, si elle souhaite être conséquente, ne peut pas faire droit à cette critique. L'opposition formelle quant à elle concerne toutefois l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du texte gouvernemental.

A cet endroit le Conseil d'Etat rappelle sa critique quant à l'abandon de l'unicité du régime des chambres professionnelles et considère que l'avant-dernier alinéa de l'article sous rubrique donne à la Chambre de Commerce une situation privilégiée par rapport aux autres chambres professionnelles, sans que cette situation ne soit expliquée par l'exposé des motifs du texte gouvernemental ou dans le commentaire du présent article. Partant, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que l'unicité du régime des chambres professionnelles soit respectée et que le texte contesté soit abandonné.

Le représentant du Ministère signale que, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa critiqué figure déjà mot pour mot dans l'actuel article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 et fut introduit par la loi du 21 décembre 2007. Afin de contourner cette opposition formelle, la commission pourrait donc supprimer cet alinéa, tout en maintenant la situation légale inchangée puisque la Chambre de Commerce ne sera pas intégralement sortie du champ d'application de ladite loi de 1924. En conséquence, les dispositions abrogatoires du projet de loi seraient à adapter. Pareilles « fictions » (article 1 et 17) devront servir à rétablir au plus vite la légalité des bulletins de cotisation de la Chambre de Commerce. L'arrêt Millicom est clair à ce sujet : les bulletins de cotisation actuels sont illégaux (défaut de base légale / invocation de l'article 108bis de la Constitution impossible car inscrit postérieurement).

Un membre de la commission estime que cette « fiction » devrait alors être clairement désignée et expliquée comme telle dans le commentaire de cet article.

Le représentant du Ministère est invité à esquisser les précisions nécessaires à apporter aux articles abrogatoires finaux afin de parfaire ladite « fiction ».

Plusieurs députés soulignent que l'adaptation exposée est à considérer comme un amendement qui devra être soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

- *disposition transitoire (article 38)*

Cet article prévoit que les arrêtés et règlements grand-ducaux pris sous l'ancienne loi resteront en vigueur.

L'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard du libellé de cet article est exprimée au motif qu'il « ne respecte pas la hiérarchie des normes en ce que c'est la loi qui valide des textes d'un ordre inférieur – des arrêtés et des règlements grand-ducaux. » En ce qui concerne la disposition elle-même, le Conseil d'Etat donne à considérer que la loi modifiée de 1924 restera en vigueur, de sorte que les « mesures d'exécution prises sur base de cette même loi garderont donc leur base formelle. ».

Des intervenants jugent utile de maintenir pareille disposition transitoire. Il est noté positivement que le Conseil d'Etat ajoute, à titre subsidiaire, une proposition de texte à son opposition formelle. La commission décide de reprendre cette proposition rédactionnelle.

Conclusions :

Confrontée au fait qu'elle doit de toute manière soumettre un amendement pour avis complémentaire à la Haute Corporation, la commission suit l'avis de son Président-Rapporteur qui juge alors opportun d'opter pour un dispositif qui, sans finasser, soit conforme à la jurisprudence et à l'intention du législateur. Sur base de la récente jurisprudence et d'une erreur manifeste du Conseil d'Etat, il devrait être parfaitement possible d'argumenter le choix de maintenir l'article 1^{er}, ainsi que du prédit avant-dernier alinéa de l'article 17. Si le Conseil d'Etat maintenait ces oppositions formelles, il serait toujours possible de lui faire droit.

Le représentant du Ministère relevant une certaine urgence en la matière, il est suggéré de présenter dans cette lettre d'amendement également une proposition alternative permettant de régler la problématique concernant le pouvoir réglementaire de la Chambre de Commerce, si le Conseil d'Etat maintenait les oppositions formelles précitées. Sur base d'une pareille lettre d'amendement, le projet de rapport pourrait déjà être préparé.

Il est rappelé que dans son avis, le Conseil d'Etat émet également une série de propositions d'ordre rédactionnel. La commission donne mission à son Président-Rapporteur d'en décider, en coopération avec ses collaborateurs, lors de la rédaction de la lettre d'amendement.

3. Divers (Invitation par le réseau Objectif Plein Emploi / Réunion interparlementaire à Bruxelles le 12 juillet 2010)

La commission est informée que, conformément à son souhait,² la rencontre avec des acteurs porteurs de projets d'économie solidaire au sein du réseau Objectif Plein Emploi a été reportée au vendredi, le 25 juin 2010 à 14 heures.

Par ailleurs, elle est invitée à désigner deux de ses membres comme participants à une réunion interparlementaire le 12 juillet 2010 de 15 heures à 18 heures dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles au sujet de « l'incidence et les conséquences pratiques du traité de Lisbonne sur la politique de cohésion ».

Luxembourg, le 10 août 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de
l'Economie, du Commerce extérieur et de
l'Economie solidaire,
Alex Bodry

Le Président de la Commission de la Famille,
de la Jeunesse et de l'Egalité des chances,
Mill Majerus

² Voir procès-verbal de la réunion du 12 mai 2010 (Divers).



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO,MW/PK

**Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de
l'Economie solidaire**
et
**Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des
chances**

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Alex Body

- Echange de vues sur la problématique du surendettement (Contrats de crédit à la consommation - Livre 2 / Titre 2 / Chapitre 4 du futur Code)

2. A partir de 10:00 heures

Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire:

5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Monsieur Alex Body

- Récentes jurisprudences
- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers (Invitation par le réseau Objectif Plein Emploi / Réunion interparlementaire à Bruxelles le 12 juillet 2010)

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodyry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Robert Weber, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

M. Pierre Rauchs, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Mme Viviane Loschetter, M. Claude Meisch, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Vera Spautz, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire
M. Mill Majerus, Président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

*

1. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

- Echange de vues sur la problématique du surendettement (Contrats de crédit à la consommation - Livre 2 / Titre 2 / Chapitre 4 du futur Code)

M. le Président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances est invité à présenter les préoccupations de sa commission en relation avec le chapitre sus-indiqué du futur Code de la consommation. Celui-ci donne un aperçu sur la problématique du surendettement au Luxembourg et donne à considérer que ce phénomène est susceptible de s'aggraver en conséquence de la crise économique et de la récession qui s'en est suivie.

L'orateur résume l'objet du projet de loi 6021 dont sa commission est saisie. Ce projet prévoit une nouvelle mesure dans le dispositif de lutte contre le surendettement des ménages : le rétablissement individuel, également appelé « faillite civile », rétablissement qui en fait se réalise aux frais de la collectivité. Cette déclaration de faillite civile ne devrait donc constituer qu'un ultime recours. Il importe de prévenir pareilles situations. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de responsabiliser davantage tant les prêteurs que les emprunteurs. C'est sur ce point que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, responsable de la politique des consommateurs, serait concernée. Cette problématique en matière d'endettement se pose plus particulièrement à deux niveaux : d'une part, au Luxembourg même, où les possibilités d'achat sur crédit accordé par des intermédiaires de prêteurs se sont multipliées et, d'autre part, via des établissements financiers opérant à partir des régions transfrontalières qui offrent des crédits, qualifiés de faciles, aux ménages luxembourgeois en difficultés financières.

A son tour, M. le Président-Rapporteur présente le chapitre 4 amendé du titre 2 du livre 2 du futur Code de la consommation tout en citant les dispositions qu'il juge particulièrement utiles d'un point de vue protection du consommateur. Rappelant que ces dispositions transposent la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs, l'orateur signale en outre les dispositions où les auteurs du dispositif projeté ont jugé utile d'aller au-delà d'une transposition littérale du texte communautaire. Il précise que la directive vise une harmonisation maximale ciblée en prévoyant certains domaines où les Etats membres ne

peuvent pas aller au-delà du niveau de protection offert par les dispositions communautaires. Parmi les dispositions où il a été possible d'exploiter dans le sens du consommateur la marge d'interprétation offerte par la directive, la commission parlementaire a encore complété le paragraphe (2) de l'article L. 224-21 par une disposition exigeant des intermédiaires de crédit de dévoiler également l'identité et le siège de l'établissement de crédit pour lequel ils agissent. Dans la transposition de l'article afférent de la directive qui exige un contrôle indépendant des prêteurs, les auteurs du projet de loi étaient déjà allés plus loin en prévoyant également une obligation d'enregistrement des intermédiaires de crédit.

L'orateur conclut en constatant que de manière générale, par rapport à la situation actuelle, le présent texte représente une nette amélioration dans le sens du consommateur. Il rappelle qu'en la matière l'œuvre législative se caractérise par une constante quête d'équilibre entre les intérêts économiques et commerciaux légitimes des uns et du souci de protection des autres. Il met en garde devant la tentation de réagir à des cas particuliers par des lois s'imposant à l'ensemble de la population.

Sujets débattus

- élaboration du dispositif de transposition :

L'experte du Ministère souligne que tant la négociation de la directive que la rédaction du dispositif de transposition ont été réalisées en **collaboration** avec le Ministère des Finances. Lors de ces travaux une concertation avec le Ministère de la Famille, compétent pour la problématique du surendettement, a eu lieu. Pour le reste, l'oratrice réitère ses explications données lors de la réunion du 12 mai 2010.

- informations précontractuelles (articles L. 224-6 à L. 224-7) :

Il est donné à considérer que l'effet concret de ces obligations dépend largement de leur application pratique. Il est renvoyé à la **spécificité linguistique** du Luxembourg : dans quelle langue ces informations seront-elles fournies au consommateur ? Le dispositif reste muet à ce sujet. Pourtant, de larges parties de la population ne comprennent pas ou qu'insuffisamment le français. Il en va de même pour l'allemand. Dans la mesure du possible, la langue employée devrait être celle que le consommateur en question maîtrise le mieux. Par ailleurs, indépendamment de la question de l'emploi des langues, il devrait être veillé à une présentation facilitant la lecture et surtout à un style rédactionnel susceptible d'être compris par le commun des mortels.

Un membre de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances remarque que la publicité pour les crédits à la consommation paraît d'ores et déjà dans une multitude de langues et que par conséquent rien ne devrait s'opposer à prévoir l'obligation de fournir les informations précontractuelles dans ces mêmes langues.

- obligation d'évaluer la solvabilité de la partie emprunteuse (art. L. 224-10) :

Quant à l'obligation du prêteur d'évaluer la solvabilité du demandeur d'un crédit, il est donné à considérer que cette disposition peut comporter le risque de freiner outre mesure l'octroi de crédits.

Un intervenant constate que cette disposition présuppose la bonne foi ou le bon sens du consommateur. La mise en place d'un **registre des crédits** à consulter au préalable par le prêteur aurait l'avantage d'exclure ce point faible. Il est répliqué qu'un pareil registre ne renseignera point sur les prêts contractés à l'étranger. Instaurer pareille obligation passerait à côté des cas problématiques en fait visés. D'ores et déjà des emprunteurs à risque n'obtiennent plus de prêts par les instituts financiers de la place, de sorte qu'ils se tournent

vers des établissements sis à l'étranger. Le registre souhaité devrait donc être européen ou bien toutes les saisies et cessions en cours devraient obligatoirement être indiquées sur les fiches de salaire ou de pension ; obligation problématique d'un point de vue de protection des données. Il est ajouté que même l'existence d'un registre « international » à consulter obligatoirement n'empêcherait nullement les établissements de crédit « peu sérieux » d'accorder leurs crédits à des ménages surendettés.

Un membre de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances juge douteuse la pratique évoquée des instituts de la place financière de s'informer mutuellement de la situation financière des demandeurs de crédit, pratique qui revient à un registre des crédits inofficiel. Un intervenant relativise cette pratique en expliquant qu'il s'agit davantage d'un réflexe d'autoprotection des prêteurs contre de mauvais débiteurs, vu le fait que les greffes des tribunaux ont cessé de diffuser la liste des protêts suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Un intervenant ironise sur une certaine schizophrénie luxembourgeoise consistant à exiger la transparence absolue du côté des emprunts et de défendre de manière résolue la confidentialité et le secret du côté des avoirs financiers. Partant, le Luxembourg serait mal placé d'exiger dans les instances communautaires un échange d'informations obligatoire en matière de prêts accordés aux particuliers tout en se défendant de toute avancée en matière de secret bancaire.

Face à la critique qu'aucune **sanction** spécifique n'est prévue en cas de non respect de ladite obligation d'évaluer la solvabilité du demandeur de crédit, il est précisé que le prêteur engage alors sa propre responsabilité et il est renvoyé au droit commun.

Un intervenant ajoute qu'en France, connaissant le redressement du débiteur, bon nombre de banques introduisent des **recours** contre ces redressements en mettant en doute la bonne foi du débiteur.

- sensibilisation financière des emprunteurs :

Un membre de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire marque sa préférence à miser davantage sur l'**éducation** et la sensibilisation du consommateur quant à son comportement financier au lieu de vouloir régulièrement préciser et renforcer le cadre législatif. Il est donné à considérer que des campagnes publiques dans ce domaine sont particulièrement sensibles en raison d'intérêts commerciaux et économiques évidents.

Conclusions :

Il est constaté que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a eu réponse à ses interrogations au sujet du dispositif de transposition de la directive 2008/48/CE. M. le Président de ladite commission propose d'inviter la présente commission dès que le projet de loi sur le surendettement aura été examiné plus en détail.

2. A partir de 10:00 heures

Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire :

5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Récentes jurisprudences

Quatre arrêts rendus récemment par la Cour administrative dans différentes affaires concernant la Chambre de Commerce ont été transmis au préalable de la présente réunion aux membres de la commission.

Le représentant du Ministère explique qu'il considère trois de ces arrêts comme particulièrement intéressants. Selon l'orateur il s'agit de « véritables arrêts de principe qui font rebondir la controverse sur le statut des chambres professionnelles en général et de la Chambre de Commerce en particulier. » Le passage clé est cité comme suit : « (...) Tel est en effet le cas dans le chef de la Chambre de Commerce, qui constitue une personne morale de droit public et, plus particulièrement, doit être assimilée à un établissement public. Cette conclusion s'impose au regard de ce qu'il s'agit d'une chambre professionnelle créée par le législateur, régie par un régime de droit public et investie de prérogatives exorbitantes du droit commun des relations privées (notamment en raison de l'affiliation obligatoire à ladite chambre et du droit de cette dernière de percevoir une cotisation annuelle obligatoire de ses ressortissants). Ce constat n'est pas étonné par le fait que la Chambre de Commerce n'est pas étroitement rattachée à l'Etat par l'attribution au gouvernement d'un pouvoir de tutelle, dès lors que le gouvernement est néanmoins investi à son encontre d'un certain pouvoir de surveillance (pouvoir de dissolution de la chambre et pouvoir de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre (art. 28 de la loi du 4 avril 1924). ».¹

La commission constate que l'arrêt cité conforte la position consistant à considérer les chambres professionnelles comme des établissements publics *sui generis*.

Le représentant du Ministère ajoute que le Conseil d'Etat partageait lui-même cette appréciation lors de la réorganisation de la Chambre des Métiers (en 1945) et précise que le Gouvernement n'insiste pas à maintenir la disposition, frappée d'une opposition formelle, qualifiant d'établissement public la Chambre de Commerce (article 1^{er}). En effet, face à la clarification amenée sur ce point par la juridiction administrative suprême, il n'est plus absolument nécessaire de fournir cette précision au niveau du dispositif.

Ce revirement amené par la jurisprudence résout également le conflit quant au pouvoir réglementaire que le Conseil d'Etat refuse à reconnaître aux chambres professionnelles. En effet, la Constitution, en son article 108bis, dote les établissements publics, « dans la limite de leur spécialité », du pouvoir de prendre des règlements. A cette fin toutefois, une habilitation légale est un préalable nécessaire.

Des intervenants estiment qu'il serait utile de charger la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle à procéder à « un toilettage des textes légaux » relatifs aux chambres professionnelles suite à l'adoption du présent projet de loi afin de tenir compte dudit revirement.

Un député souligne qu'au moment de l'adoption de son avis, le Conseil d'Etat n'a pas pu tenir compte de cette récente jurisprudence administrative. Il serait donc utile qu'il puisse avoir l'occasion de réévaluer les arguments juridiques ayant fondé son opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article 1^{er} du projet de loi.

- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

¹ Arrêt de la Cour administrative du 11 mai 2010, dans l'affaire Millicom Telecommunications S.A. / Chambre de commerce (numéro du rôle : 26467 C), page 9.

Le débat se concentre sur les quatre oppositions formelles exprimées par la Haute Corporation :

- *nature juridique de la chambre professionnelle (article 1^{er})*

Cette disposition précise que la Chambre de Commerce est un établissement public.

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette qualification. Le Conseil d'Etat argumente, raisonnement développé plus en détail dans ses considérations générales, que la forme juridique d'un établissement public est inadaptée au rôle spécifique d'une chambre professionnelle dans le paysage institutionnel de l'Etat luxembourgeois : « Si la Chambre de commerce doit bénéficier d'un maximum d'autonomie, elle ne peut pas être un établissement public. ». Actuellement, les corporations professionnelles auraient le statut juridique d'une « personnalité juridique de droit public », statut qui leur garantissait « l'autonomie la plus large imaginable, sauf si celle-ci est réduite par la loi ». Le Conseil d'Etat cite ces limites prévues dans la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale pour s'interroger enfin sur l'existence d'éventuelles raisons cachées motivant cette disposition.

Il est rappelé que la Cour administrative « assimile » la Chambre de Commerce à un établissement public. Il est expliqué que, faute de disposition légale qualifiant explicitement le statut juridique des chambres professionnelles comme étant celui d'un établissement public, la Cour ne peut pas dire plus.

- *possibilité d'une adhésion volontaire (article 5)*

L'article 5 du projet gouvernemental prévoit la possibilité d'une adhésion volontaire, différente de l'affiliation obligatoire, à la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'Etat évoque une série de problèmes que la création d'une catégorie d'affiliés volontaires soulève. De surcroît, il marque son opposition formelle à l'encontre de cet article pour la raison principale qu'il « ne respecte pas la spécificité des missions imposées par la loi à la Chambre de commerce, parce qu'il ne respecte pas le système d'affiliation tracé par le cadre de la législation de 1924 et parce qu'il efface les limites entre les chambres professionnelles et les organisations professionnelles visées par l'article 11(6) de la Constitution. »

Le représentant du Ministère cite la disposition en question, tout en signalant que le Gouvernement serait prêt à l'abandonner : « **Art. 5.** Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas ressortissantes de plein droit de la Chambre de Commerce peuvent néanmoins y adhérer volontairement. Elles n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Les modalités exactes de leur adhésion et le montant de cette cotisation peuvent être définis par la Chambre de Commerce. »

Des intervenants remarquent que cette suppression serait dans l'intérêt de l'unicité du régime des chambres professionnelles et éviterait toute une série de problèmes potentiels. En conclusion, il est décidé de supprimer l'article 5.

- *recouvrement des cotisations (article 17, avant-dernier alinéa)*

Cet article prévoit et règle la perception des principales ressources de la Chambre de Commerce : des cotisations à percevoir de la part de ses ressortissantes et le droit de percevoir des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Le Conseil d'Etat rappelle, en se référant à ses considérations générales, que la Chambre de Commerce n'est pas dotée du pouvoir réglementaire, et qu'elle ne peut donc voir fixées ses cotisations que moyennant intervention d'un règlement grand-ducal.

Des intervenants remarquent qu'en vertu du premier article du dispositif et/ou en vertu de la récente jurisprudence à ce sujet, la commission, si elle souhaite être conséquente, ne peut pas faire droit à cette critique. L'opposition formelle quant à elle concerne toutefois l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du texte gouvernemental.

A cet endroit le Conseil d'Etat rappelle sa critique quant à l'abandon de l'unicité du régime des chambres professionnelles et considère que l'avant-dernier alinéa de l'article sous rubrique donne à la Chambre de Commerce une situation privilégiée par rapport aux autres chambres professionnelles, sans que cette situation ne soit expliquée par l'exposé des motifs du texte gouvernemental ou dans le commentaire du présent article. Partant, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que l'unicité du régime des chambres professionnelles soit respectée et que le texte contesté soit abandonné.

Le représentant du Ministère signale que, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa critiqué figure déjà mot pour mot dans l'actuel article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 et fut introduit par la loi du 21 décembre 2007. Afin de contourner cette opposition formelle, la commission pourrait donc supprimer cet alinéa, tout en maintenant la situation légale inchangée puisque la Chambre de Commerce ne sera pas intégralement sortie du champ d'application de ladite loi de 1924. En conséquence, les dispositions abrogatoires du projet de loi seraient à adapter. Pareilles « fictions » (article 1 et 17) devront servir à rétablir au plus vite la légalité des bulletins de cotisation de la Chambre de Commerce. L'arrêt Millicom est clair à ce sujet : les bulletins de cotisation actuels sont illégaux (défaut de base légale / invocation de l'article 108bis de la Constitution impossible car inscrit postérieurement).

Un membre de la commission estime que cette « fiction » devrait alors être clairement désignée et expliquée comme telle dans le commentaire de cet article.

Le représentant du Ministère est invité à esquisser les précisions nécessaires à apporter aux articles abrogatoires finaux afin de parfaire ladite « fiction ».

Plusieurs députés soulignent que l'adaptation exposée est à considérer comme un amendement qui devra être soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

- *disposition transitoire (article 38)*

Cet article prévoit que les arrêtés et règlements grand-ducaux pris sous l'ancienne loi resteront en vigueur.

L'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard du libellé de cet article est exprimée au motif qu'il « ne respecte pas la hiérarchie des normes en ce que c'est la loi qui valide des textes d'un ordre inférieur – des arrêtés et des règlements grand-ducaux. » En ce qui concerne la disposition elle-même, le Conseil d'Etat donne à considérer que la loi modifiée de 1924 restera en vigueur, de sorte que les « mesures d'exécution prises sur base de cette même loi garderont donc leur base formelle. ».

Des intervenants jugent utile de maintenir pareille disposition transitoire. Il est noté positivement que le Conseil d'Etat ajoute, à titre subsidiaire, une proposition de texte à son opposition formelle. La commission décide de reprendre cette proposition rédactionnelle.

Conclusions :

Confrontée au fait qu'elle doit de toute manière soumettre un amendement pour avis complémentaire à la Haute Corporation, la commission suit l'avis de son Président-Rapporteur qui juge alors opportun d'opter pour un dispositif qui, sans finasser, soit conforme à la jurisprudence et à l'intention du législateur. Sur base de la récente jurisprudence et d'une erreur manifeste du Conseil d'Etat, il devrait être parfaitement possible d'argumenter le choix de maintenir l'article 1^{er}, ainsi que du prédit avant-dernier alinéa de l'article 17. Si le Conseil d'Etat maintenait ces oppositions formelles, il serait toujours possible de lui faire droit.

Le représentant du Ministère relevant une certaine urgence en la matière, il est suggéré de présenter dans cette lettre d'amendement également une proposition alternative permettant de régler la problématique concernant le pouvoir réglementaire de la Chambre de Commerce, si le Conseil d'Etat maintenait les oppositions formelles précitées. Sur base d'une pareille lettre d'amendement, le projet de rapport pourrait déjà être préparé.

Il est rappelé que dans son avis, le Conseil d'Etat émet également une série de propositions d'ordre rédactionnel. La commission donne mission à son Président-Rapporteur d'en décider, en coopération avec ses collaborateurs, lors de la rédaction de la lettre d'amendement.

3. Divers (Invitation par le réseau Objectif Plein Emploi / Réunion interparlementaire à Bruxelles le 12 juillet 2010)

La commission est informée que, conformément à son souhait,² la rencontre avec des acteurs porteurs de projets d'économie solidaire au sein du réseau Objectif Plein Emploi a été reportée au vendredi, le 25 juin 2010 à 14 heures.

Par ailleurs, elle est invitée à désigner deux de ses membres comme participants à une réunion interparlementaire le 12 juillet 2010 de 15 heures à 18 heures dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles au sujet de « l'incidence et les conséquences pratiques du traité de Lisbonne sur la politique de cohésion ».

Luxembourg, le 10 août 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de
l'Economie, du Commerce extérieur et de
l'Economie solidaire,
Alex Bodry

Le Président de la Commission de la Famille,
de la Jeunesse et de l'Egalité des chances,
Mill Majerus

² Voir procès-verbal de la réunion du 12 mai 2010 (Divers).



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 4 février 2010 et du 24 mars 2010
2. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen du texte coordonné amendé
3. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers (Invitation par le réseau Objectif Plein Emploi / Energie – rencontre parlementaire à Bruxelles)

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Félix Eischen, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Jacques-Yves Henckes, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Lies, M. Robert Weber

Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 4 février 2010 et du 24 mars 2010**

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

2. **5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation**

- Examen du texte coordonné amendé

M. le Président-Rapporteur résume la discussion qui a eu lieu lors de la précédente réunion où la commission était confrontée à la demande gouvernementale de remplacer le régime répressif du futur Code de la consommation par un régime de **sanctions administratives**.

Entre-temps, les deux Ministres compétents ont jugé opportun de renoncer à ces ultimes amendements afin de ne pas prolonger outre mesure le processus législatif. En effet, non seulement les délais de transposition de deux directives sont à respecter, mais surtout le délai en ce qui concerne la mise en conformité de la transposition de la directive 1999/44/CE. Depuis l'avis motivé émis à la mi-mars par la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg, le risque d'une condamnation par la Cour de justice européenne est devenu réel.

Le nouveau texte coordonné transmis aux membres de la commission est revenu aux dispositions initiales en matière de sanctions et comprend également les amendements décidés par la commission.

L'experte du Ministère est invitée à présenter les amendements gouvernementaux visant à transposer les directives 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs et 2008/122/CE, dite « timeshare ». Pour cet exposé, il est renvoyé à la lettre d'amendements de la commission (doc. parl. n°5881A/05), la transposition de ces directives consistant, en ce qui concerne l'annexe du projet de loi (le futur Code de la consommation), dans le remplacement des dispositions du titre 2 du livre 2, chapitres 3 (en ce qui concerne la directive « timeshare ») et 4 (en ce qui concerne les contrats de crédit à la consommation).

Débat :

Des députés, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances, remarquent que le chapitre 4 du titre 2 du livre 2 à amender touche de près à la problématique du **surendettement** des ménages. Ils rappellent que les travaux parlementaires concernant le projet de loi 6021 sur le surendettement ont été entamés et que, lors d'un récent échange de vues, la commission compétente a jugé utile qu'une réunion jointe soit organisée avec la Commission de l'Économie, du Commerce extérieur et de l'Économie solidaire. L'intention était d'examiner, lors de cette réunion jointe, les dispositions relatives au crédit à la consommation d'un point de vue « surendettement ».

L'experte du Ministère donne à considérer que le chapitre 4 cité ci-dessus, comportera dans sa nouvelle version des dispositions qui, d'un point de vue protection du consommateur, constitueront une nette amélioration par rapport à la situation actuelle. La problématique particulière du surendettement, qui était discutée lors de l'élaboration de la directive à transposer, ne peut toutefois être réglée dans le cadre de ce dispositif à visée plus générale, ou même déterminer l'orientation de ces dispositions. Par ailleurs, la transposition doit respecter certaines limites fixées par la directive. Lors de la rédaction de ce dispositif de transposition, le Ministère de la Famille et de l'Intégration a été consulté.

- *concernant les contrats d'utilisation de biens à temps partagé (transposition de la directive « timeshare ») :*

La commission prend acte du fait que les nouvelles dispositions du chapitre 3 du titre 2 du livre 2 du futur Code de la consommation constituent une transposition presque littérale de la directive 2008/122/CE.

- *concernant le crédit à la consommation :*

La représentante du Ministère relève plus particulièrement les quatre articles (L.224-5, 224-7, 224-10 et 224-21) où les auteurs ont jugé utile de s'écarter d'une transposition littérale de la directive 2008/48/CE. Ces articles suscitent des interrogations particulières.

Article L. 224-5.

Des députés s'interrogeant sur la raison d'être de cette disposition non prévue par la directive, il est précisé que, en s'inspirant des projets de transposition français et belge, l'interdiction de certaines formes de publicité a également été jugée utile dans le contexte luxembourgeois. En effet, le consommateur luxembourgeois se voit confronté à une intensive publicité fallacieuse en provenance surtout des pays limitrophes et un lien existe entre ces publicités et le surendettement de certains consommateurs. Cet article permettra de combattre cette forme de publicité pour des crédits faciles et soi-disant peu coûteux. Par ailleurs, les établissements de crédit sérieux se voient de la sorte également protégés.

Article L. 224-7.

Cet article correspond à l'article 5, paragraphe (6) de la directive 2008/48/CE. Cette disposition a été reprise dans un article à part tout en la renforçant légèrement en insistant sur l'obligation de résultat. Il est ainsi tenu compte de l'importance accordée par le Gouvernement à ces règles visant à promouvoir l'éducation financière des consommateurs. Les informations fournies au consommateur doivent lui permettre de comparer effectivement différentes offres ou formes de crédit. Cette nouvelle obligation correspond aux pratiques d'ores et déjà respectées par les banques établies au Luxembourg.

Il est précisé que l'indication du taux annuel effectif global est de toute manière obligatoire, sauf s'il s'agit de crédits à découvert ou de dépassement, puisque dans ces cas aucune base prédéfinie n'existe pour permettre le calcul d'exemples propice à des comparaisons correctes.

Article L. 224-10.

L'article L. 224-10 transpose des dispositions des articles 8 et 9 de la directive tout en tenant compte de l'inexistence au Luxembourg d'un registre des crédits. Ces dispositions faisaient l'objet de discussions approfondies visant à prévenir le surendettement des consommateurs, la Commission européenne ayant introduit la notion de « prêt responsable ». Les auteurs du projet de loi ont jugé utile de mettre davantage l'accent sur les informations à fournir par le demandeur du crédit. L'intention est de favoriser une prise de conscience du côté du consommateur sur ses engagements financiers déjà contractés.

Article L. 224-21.

Dans leur transposition de l'article 20 de la directive, qui exige un contrôle indépendant des prêteurs, les auteurs du projet de loi sont allés un peu plus loin en prévoyant également une obligation d'enregistrement des intermédiaires de crédit. Il s'agit d'un marché sur lequel les

ministères et l'établissement public compétents ne disposent actuellement d'aucune information.

Suite à des questions afférentes, la mise en œuvre pratique de ladite contrainte visant les intermédiaires de crédit et sa finalité sont davantage explicitées (publication de la liste sur internet, outil d'information et non de contrôle – dans une première étape, etc.). Il est en outre précisé que ces intermédiaires de crédit ne sont soumis à aucune obligation d'autorisation spécifique. Cette activité est en général exercée par les détenteurs d'une autorisation de faire le commerce. Des exemples sont évoqués (garagistes, supermarchés, etc.).

Des membres de la commission critiquent la liste prévue comme incomplète, du fait qu'elle ne renseignera point sur les prêteurs agissant via ces intermédiaires de crédit. Il est donné à considérer que ces prêteurs sont le plus souvent établis dans des pays limitrophes. Dans l'intérêt d'une réelle transparence dans ce secteur, il serait opportun de prévoir également l'indication des données nécessaires à l'identification de l'établissement de crédit et non seulement de son intermédiaire.

D'aucuns jugent l'introduction de cette obligation d'information supplémentaire comme un préalable nécessaire à l'instauration, dans une deuxième étape, d'un contrôle de ce segment du marché des crédits à la consommation considéré, d'un point de vue surendettement des particuliers, comme problématique.

L'introduction d'un agrément pour ce genre d'activité est brièvement discutée.

Un consensus se forme sur l'utilité de compléter le paragraphe (2) du texte gouvernemental par une disposition exigeant des intermédiaires de crédit de dévoiler également l'identité et le siège de l'établissement de crédit pour lequel ils agissent.

- *dispositions laissées ouvertes :*

Article L. 112-9.

La commission marque son accord à la suggestion de la représentante du Ministère de **remplacer la sanction transactionnelle** prévue, à laquelle le Conseil d'Etat s'oppose formellement, par des avertissements taxés en reprenant l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Article L. 112-8.

D'aucuns jugent exagérées les dispositions relatives aux **devis** à fournir par les professionnels en France où ces obligations s'appliquent dès que le montant estimé dépasse 150 euros.¹

Tandis qu'il est rappelé que l'Union luxembourgeoise des consommateurs demande de préciser le régime des devis d'application au Luxembourg, d'autres considèrent l'article L. 112-8, paragraphe (2) comme endroit inapproprié pour l'insertion de dispositions précisant la nature et le contenu des devis à fournir par les professionnels.

Un intervenant estime qu'il serait tout au plus utile de préciser sous quelles circonstances un devis demandé est payant. Pareille suggestion est rejetée comme superflue ; il ne pourrait être exigé un prix sans l'avoir précisé auparavant. Avant toute décision définitive, il serait pourtant utile de consulter d'éventuelles dispositions prévues à ce sujet par le Code civil.

¹ Voir en annexe, fiche transmise pour information aux membres de la commission

En absence de propositions de textes concrètes à insérer, la commission décide de reporter cette discussion.

Dispositions relatives au colportage

La représentante du Ministère confirme la position gouvernementale refusant l'insertion de toute ou parties de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage (...) dans le futur Code de la consommation.² L'hypothèse d'une insertion a néanmoins été examinée avec le Ministère des Classes moyennes. Le cas échéant, pour des raisons de clarté, l'ensemble de ladite loi devrait être intégré dans le futur Code.

Il est donné à considérer que le Code en projet transpose également plusieurs directives et fera l'objet d'une attention particulière de la part de la Commission européenne.

Pour des raisons d'exhaustivité, un intervenant insiste pour intégrer au moins un renvoi aux dispositions de ladite loi. Il est répliqué que cette façon de procéder équivaldrait à une reprise intégrale des dispositions contestées. Comme alternative, il est suggéré d'intégrer un renvoi tout à fait neutre confiant le soin de régler le colportage à une loi spéciale.

Un autre intervenant propose de donner les précisions concernant le colportage dans le rapport de la commission et/ou dans son commentaire des articles, même s'il a une préférence marquée pour compléter l'article L. 010-2 du dispositif, précisant que « Le présent Code existe sans préjudice 1) de la loi (...) », par une référence à la loi en question.

Un député donne à considérer qu'en cas d'un procès en justice, le professionnel aurait intérêt à invoquer directement la directive communautaire, ce qui pourrait amener le tribunal à constater que l'interdiction luxembourgeoise du colportage serait contraire au droit communautaire. Partant, il serait sage d'abandonner d'ores et déjà l'interdiction totale du colportage et de prévoir une réglementation très stricte de ce phénomène dans l'intérêt du consommateur.

Voyages à forfait

La commission parlementaire examine l'arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2009.³ Le délai d'action en justice prévu par la législation belge en la matière est d'une année. L'actuelle législation luxembourgeoise ne prévoit aucun délai de prescription. La Cour de cassation considère que le délai de droit commun (prescription trentenaire), prévu par l'article 2262 du Code civil, ne serait pas une disposition impérative et qu'une loi peut donc prévoir un délai d'action inférieur. En réaction, l'ULC a exprimé le souhait d'inscrire le temps de prescription dans le Code de la consommation en s'inspirant de la solution « à la française », qui déclare comme impératif le délai d'action de 5 ans du Code civil pour les relations entre professionnels et consommateurs.

La représentante du Ministère remarque qu'elle n'a pas encore eu communication de l'avis sollicité auprès du Ministère de la Justice sur ce cas précis. Face à l'intention de compléter le chapitre 5 du deuxième titre du livre 2 du futur Code de la consommation par l'inscription d'un délai d'action impératif (en-dessous de trente ans et au-delà d'une année), auquel il serait impossible de déroger contractuellement, elle recommande de la prudence. Le présent arrêt traite de la première et jusqu'à présent de la seule affaire dans ce domaine dont le Ministère ait connaissance. Elle propose de transmettre ultérieurement une prise de position du Ministère sur ce point.

² Voir procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2010.

³ Dans l'Affaire R. Anen contre Hotel Management and Consulting S.P.R.L. (société de droit belge), transmis au préalable aux membres de la commission et repris en annexe.

La commission discute de différents délais d'action « raisonnables » à nuancer suivant différents cas de figure en question. Prenant connaissance de la loi belge en question, l'assistance constate que plusieurs dispositions seraient à intégrer dans ledit chapitre afin de régler la question du délai d'action. Il est proposé de revenir sur cette question à la lumière d'informations supplémentaires à faire parvenir par le Ministère.

Conclusions :

Une **réunion jointe** sera organisée avec la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances au sujet des crédits à la consommation. Au préalable de cette réunion jointe, le procès-verbal de la réunion évoquée sera transmis aux membres de la Commission de l'Économie, du Commerce extérieur et de l'Économie solidaire. Compte tenu des délais en cours, la lettre d'amendement, comprenant amendements parlementaires et gouvernementaux, sera rédigée sans attendre le résultat de cette réunion jointe.

Le paragraphe (2) de l'article L. 224-21 sera **amendé** par la précision que lors de leur inscription, les intermédiaires de crédit indiquent également le prêteur dont-ils sont l'intermédiaire.

Les dispositions relatives au **colportage** ne seront pas, à ce stade, incluses dans le Code de la consommation en projet. Afin d'être préparés à toute éventualité, les auteurs du projet de loi se documenteront toutefois sur la réglementation du colportage dans les États limitrophes et dans d'autres États membres de l'Union européenne.

L'opportunité de l'intégration de dispositions relatives à un **délai d'action** en matière de voyages à forfait sera tranchée à la lumière de précisions supplémentaires à fournir par le Ministère.

3. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Au vu de l'heure avancée, le point sous rubrique est reporté à une prochaine réunion.

4. Divers (Invitation par le réseau Objectif Plein Emploi / Energie – rencontre parlementaire à Bruxelles)

Le matin du 18 juin 2010, le réseau **Objectif Plein Emploi** souhaite présenter ses projets d'économie solidaire à la présente commission. Le programme projeté est exposé. La date proposée ne convenant toutefois qu'à une extrême minorité de la commission, le secrétaire proposera comme alternative l'après-midi du vendredi 25 juin 2010.

La commission est invitée à désigner deux participants (1 membre de la majorité / 1 membre de l'opposition) à une rencontre parlementaire au niveau communautaire à Bruxelles les 7 et 8 juin prochain, avec trois groupes de travail placés sous le thème général suivant : « Vers une Communauté Européenne de **l'Énergie** pour le 21^e siècle ? ».

* * *

La prochaine réunion est fixée au vendredi 21 mai 2010 entre 12 et 13 heures 30. Une simple collation (sandwichs) est à prévoir. Deux réunions supplémentaires sont fixées pour les jeudis 3 et 10 juin 2010 à 9 heures.

Luxembourg, le 16 juillet 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexes :

- 1) Devis – fiche informant sur le régime de devis français (2pp) ;
- 2) Arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2009 (8pp).

Devis

http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/documentation/fiches_pratiques/fiches/devis.htm

Avant tout achat (produit ou prestation de service) le consommateur doit être en mesure de connaître le prix et de comparer sans difficulté. C'est pourquoi l'affichage des prix est obligatoire et est suffisant dans la plupart des cas.

Cependant, le devis est utile dès lors que le produit ou la prestation de service est plus complexe et personnalisé (par ex. travaux à domicile, vêtement sur mesure...), et où il est dans ce cas difficile pour le consommateur de savoir à quoi s'attendre tant du point de vue de l'étendue des travaux que du prix à payer.

Un devis est un descriptif des travaux à exécuter par un professionnel et un estimatif du prix définitif.

■ Le devis est obligatoire dans les cas suivants

Les professionnels sont tenus d'établir un devis détaillé préalablement à l'exécution des travaux, dès lors que leur montant estimé est supérieur à 150 euros pour :

- les opérations de raccordement, d'installation, d'entretien et de réparation portant sur des équipements électriques, électroniques et électroménagers, quel que soit le lieu d'exécution ;
- les prestations de dépannage, de réparation et d'entretien effectuées pour les travaux de maçonnerie, fumisterie et génie climatiques (à l'exception des opérations effectuées dans le cadre de contrats relatifs à l'exploitation de chauffage-climatisation), ramonage, isolation, menuiserie, serrurerie, couverture, plomberie, installation sanitaire, étanchéité, plâtrerie, peinture, vitrerie, miroiterie, revêtement de murs et de sols en tous matériaux, installation électrique ;
- les opérations de remplacement ou d'adjonction de pièces, d'éléments ou d'appareils, consécutives aux prestations précitées.

Le devis ainsi établi devra comporter la mention manuscrite « devis reçu avant l'exécution des travaux ». Il devra également être daté et signé de la main du consommateur.

■ Le devis doit mentionner

- la date du devis,
- le nom et l'adresse de la société,
- le nom du client,
- la date de début et la durée estimée des travaux,
- le décompte détaillé de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire,
- le prix de la main d'oeuvre,
- les frais de déplacement
- la somme globale à payer HT et TTC.

Le cas échéant dans le cadre des prestations de dépannage de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment de l'électroménager :

- la durée de validité de l'offre
- le caractère gratuit ou payant du devis

■ Le devis peut être payant

Le devis en principe est gratuit, mais rien n'interdit à un artisan de proposer des devis à caractère payant notamment en cas de déplacement et/ou d'études approfondies de la situation. Dans ce cas le professionnel doit informer la clientèle du prix à payer pour l'établissement du devis.

Lorsque le devis est payant, le professionnel pourra proposer de déduire le montant du devis de la prestation éventuellement fournie par la suite.

■ Le devis engage les parties

Le devis en tant qu'estimation par le professionnel des travaux envisagés est juridiquement une offre de contrat, et, à ce titre, il engage fermement le professionnel de manière très précise quant à l'étendue des travaux, à leur coût, mais aussi quant aux délais prévus.

Le consommateur, lui, n'est jamais obligé de confier l'exécution des travaux au professionnel. Le devis n'engagera le client qu'à partir du moment où il aura exprimé sa volonté de faire exécuter les travaux, par une signature au bas du devis «bon pour travaux».

Textes applicables

- Arrêté du 2 mars 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'électroménager
- Article L.121-21 du code de la consommation (démarchage à domicile)
- Article L.122-8 du code de la consommation (abus de faiblesse)
- Article R114-1 du code de la consommation (en cas de force majeure)

Autres informations

- Fiches pratiques : Dépannage à domicile - Travaux à domicile
- Dépliant : Dépannage à domicile

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'une direction régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Fiches pratiques de la concurrence et de la consommation - DGCCRF - Actualisé en juin 2009

Plan du site / Mentions légales

© Copyright MEIE 2009

5881A
Projet de loi portant introduction d'un Code de la
consommation

Arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2009

Transmis, faisant suite à la réunion du 21 janvier 2010, destiné aux membres de la

- Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire
- Conférence des Présidents

Luxembourg, le 4 février 2010



Timon Oesch
Secrétaire de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de
l'Economie solidaire

N° 59 / 09.
du 17.12.2009.

Numéro 2681 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-sept décembre deux mille neuf.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVE, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel,
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

Entre:

Roger ANEN, employé, demeurant à L-4110 Esch-sur-Alzette, 8 Place de l'Exposition,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

la société privée à responsabilité limitée de droit belge HOTEL MANAGEMENT AND CONSULTING s.p.r.l., établie et ayant son siège social à B-1000 Bruxelles, 114 rue Antoine Dansaert, représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 438.007,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu le jugement attaqué, rendu le 23 novembre 2007 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel dans la cause inscrite sous le numéro du rôle 69047 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 19 novembre 2008 par Roger ANEN à la société privée à responsabilité limitée de droit belge HOTEL MANAGEMENT AND CONSULTING S.P.R.L (ci-après HMC) et déposé le 19 décembre 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 14 janvier 2009 par HMC à Roger ANEN et déposé le 16 janvier 2009 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que la défenderesse en cassation soutient que le demandeur en cassation n'a pu déposer d'expédition du jugement attaqué, les qualités du jugement n'ayant pas été signifiées ; que le pourvoi serait donc irrecevable ;

Attendu cependant que le demandeur a fait signifier le 18 juin 2008 les qualités du jugement et qu'il a déposé une expédition du jugement du 23 novembre 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

que le moyen d'irrecevabilité opposé n'est pas fondé ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que Roger ANEN avait signé le 2 mars 1998 dans les locaux de l'agence de voyages IDEAL TOURS Luxembourg un contrat portant sur un voyage à forfait organisé par la société de droit belge BEST TOURS HMC s.p.r.l. et payé un acompte sur le prix du voyage ; qu'il fut informé par HMC, après avoir payé le solde du voyage, qu'en raison du non paiement de la facture d'acompte par l'agence IDEAL TOURS, HMC ne serait pas en mesure d'assurer l'exécution du voyage ; que IDEAL TOURS fut déclarée en faillite le 30 septembre 1998 ;

que le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, saisi par Roger ANEN d'une demande en résolution du contrat de voyage sinon du précontrat de réservation, en remboursement du prix du voyage et en indemnisation du préjudice moral subi, a retenu qu'aucun contrat d'organisation de voyages au sens de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages ne s'était formé entre Roger ANEN et HMC et avait condamné HMC au remboursement de l'acompte et de tous paiements supplémentaires effectués éventuellement par IDEAL TOURS; qu'il a, avant tout autre progrès en cause institué une expertise ;

que sur appel de HMC, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par réformation du jugement de première instance, après avoir retenu qu'un contrat s'était formé entre Roger ANEN et HMC, déclaré l'action de Roger ANEN prescrite sur le fondement de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages;

que sur pourvoi en cassation de Roger ANEN, la Cour de cassation a, par arrêt du 12 mai 2005, cassé et annulé le jugement du tribunal d'arrondissement ;

que par jugement du 23 novembre 2007 le tribunal de renvoi déclara à nouveau l'action de Roger ANEN prescrite sur le fondement de la loi belge de 1994 applicable en tant que loi choisie par les parties pour régir leur contrat ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application de l'article 5.2 de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles signée à Rome le 19 juin 1980, approuvée par la loi du 27 mars 1986, de la violation, sinon de la fausse application, de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, et de la violation, sinon de la fausse application, de l'article 2262 du code civil,

en ce que

le Tribunal d'arrondissement a déclaré prescrite l'action relative à un contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement conclu entre un consommateur résidant au Luxembourg et un organisateur de voyage établi en Belgique et renfermant une clause relative à la loi applicable renvoyant à la loi belge en appliquant le délai de prescription d'un an prévu par l'article 30.2 de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages au motif que l'examen de la loi luxembourgeoise du 14 juin 1984 portant réglementation des conditions

d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive CEE du 19 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait révèle qu'aucun délai d'action n'y est prévu de telle sorte que pour déterminer le délai d'action, il faut se référer au droit commun, c'est-à-dire à l'article 2262 du code civil qui prévoit que toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans mais que cette carence de la loi précitée du 14 juin 1994 n'a pas pour conséquence de transformer implicitement l'article 2262 du code civil en une disposition impérative dans le cadre de cette loi de telle sorte qu'en appliquant le délai de prescription prévu à l'article 30.2 de la loi belge précitée, tribunal ne violerait pas l'article 5.2 de la convention de Rome qui prévoit que le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour effet de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle,

alors qu'

une règle protectrice du consommateur peut résulter de l'absence d'une restriction prévue par un droit étranger de telle sorte que le silence de la loi luxembourgeoise du 14 juin 1994 quant au délai dans lequel elle soumet les recours qu'elle prévoit fait partie intégrante des dispositions impératives assurant la protection du consommateur puisque ce silence signifie que les recours que la loi prévoit sont soumis au délai de droit commun et ne sont donc pas enfermés dans un délai de prescription abrégé et le tribunal d'arrondissement avait donc l'obligation, en vertu de l'article 5.2 de la convention de Rome, d'appliquer à l'action du demandeur en cassation le délai de prescription prévu par les dispositions légales luxembourgeoises. »

Attendu que la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages, choisie par les parties pour régir leurs relations contractuelles, prévoit en son article 30.2. que les actions auxquelles donne lieu un contrat de voyage tombant sous l'application de ladite loi se prescrivent par un an lorsqu'elles n'ont pas pour cause le décès, les blessures ou autre atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un voyageur, le délai d'un an prenant cours à la date à laquelle le contrat dispose que prend fin la prestation ayant donné lieu au différend ;

que conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, approuvée par la loi du 27 mars 1986, Convention à laquelle est soumis le litige des parties, le choix par les parties de la loi applicable ne peut priver l'acheteur consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle :

Attendu que la directive 90/314/ CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait ne comporte aucune disposition sur la prescription de l'action appartenant au consommateur-voyageur contre l'organisateur de voyages ; qu'elle n'impose pas aux Etats

membres de prévoir des délais étendus de prescription extinctive impératifs pour la protection du consommateur ;

Attendu que la loi luxembourgeoise du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive 90/314/ CEE ne prévoit pas de délai de prescription de l'action en responsabilité de l'acheteur contre l'agent de voyages ; qu'elle renvoie donc implicitement au délai de droit commun de l'article 2262 du Code civil ;

Attendu que l'ordre public ne s'oppose pas aux clauses qui restreignent le délai de prescription extinctive de droit commun tant du moins qu'elles ne privent pas en fait le créancier de toute possibilité d'agir utilement ; que le débiteur d'une obligation contractuelle régie par une loi étrangère est en droit d'invoquer le délai de prescription prévu par la loi étrangère plus restrictif que celui de la loi du for ;

que l'article 2262 du Code civil ne constitue dès lors pas une disposition impérative protectrice des consommateurs au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application de l'article 2.11 de la loi du 25 août 1983 relative à la protection du consommateur, en ce que

Le tribunal d'arrondissement a dit que le délai d'action d'un an prévu par l'article 30.2 de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages n'est pas un délai anormalement court, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler le renvoi contractuel à la loi belge

alors que

un délai d'action d'un an non susceptible d'interruption, même en cas de pourparlers entre parties, est un délai anormalement court de telle sorte que c'est à tort que le tribunal a privé les demandeurs en cassation de la protection que leur assure l'article 2.11 de la loi du 25 août 1983 relative à la protection du consommateur » ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation souverain qui échappe au contrôle de la Cour de cassation que les juges du fond ont retenu que ne constitue pas un délai anormalement court au sens de l'article 2 sous 11° de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection du consommateur le délai de prescription d'un an de l'action appartenant aux voyageurs laquelle n'a pas pour cause le décès, les blessures ou autre atteinte à l'intégrité physique ou morale du

voyageur, délai prévu à l'article 30.3 de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages et choisie par la partie pour régir leurs relations contractuelles ;

que le moyen ne saurait dès lors être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, de la directive du conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (90/314/Cee) et plus particulièrement de la violation sinon de la fausse application des articles 5.1 et 5.2 de cette directive,

en ce que

le Tribunal d'arrondissement a déclaré l'action irrecevable en appliquant le délai d'action d'un an prévu par l'article 30.2 de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages,

alors que

la directive du conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (90/314/CEE) s'oppose à l'article 30.2 de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages qui, en instituant un délai d'action d'un an non susceptible d'interruption et/ou de suspension, même en cas de pourparlers entre parties, limite de manière excessive la possibilité pour le consommateur d'intenter un recours visant, d'une part, à voir déclarer l'organisateur et/ou le détaillant responsables à son égard de la bonne exécution des obligations résultant de ce contrat et, d'autre part, à obtenir la réparation du dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat par l'organisateur et/ou le détaillant, étant entendu qu'avant de pouvoir considérer que cet article 30.2 de la loi belge est inapplicable au litige, Votre Cour devra, en vertu de l'article 234 du Traité instituant les communautés européennes, poser une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés Européennes, question qui pourrait être libellée comme suit : « la directive du conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (90/314/CEE) s'oppose-t-elle à une réglementation interne qui, dans le cadre d'une action intentée par un consommateur à l'encontre d'un organisateur et/ou d'un détaillant pour inexécution ou mauvaise exécution d'obligations contractuelles, oblige le juge, d'office ou saisi par un organisateur et/ou un détaillant d'une défense basée sur la prescription de l'action, à déclarer l'action irrecevable pour cause de prescription si plus d'un an s'est écoulé depuis la date à laquelle le contrat dispose que prend fin la prestation ayant donné lieu au différend ? » ;

Attendu que le moyen critique l'application du droit belge par les juges du fond qui n'auraient pas interprété la loi belge en conformité avec la directive du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (90/314/CEE) ;

Mais attendu que l'interprétation et la correcte application de la loi étrangère relèvent du pouvoir souverain des juges du fond et échappent au contrôle de la Cour de cassation.

d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne Roger ANEN aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

10



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du 19 novembre 2009 et du 1^{er} décembre 2009
2. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (articles L. 222-4 à L. 320-7)
3. Divers (Echange de vues « Committee IMCO » et Parlements nationaux / prochaine réunion)

*

Présents : M. Eugène Berger remplaçant M. Claude Meisch, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Jean-Louis Schiltz remplaçant M. Marc Spautz, M. Robert Weber

Mme Beryl Bruck, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusés : M. André Bauler, M. Marc Lies, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des procès-verbaux des réunions du 19 novembre 2009 et du 1^{er} décembre 2009**

A l'exception du procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2009, les procès-verbaux sous objet sont approuvés sans modification.

A la page 8 du procès-verbal précité, la commission décide d'ajouter, à la suite du 6^{ième} alinéa reprenant la conclusion de M. le Président,¹ la phrase suivante :

« Le député en question souligne qu'il ne partage pas l'appréciation de M. le Ministre et que sa déclaration publique était directement liée à ce qui avait été effectivement discuté en commission. »

2. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (articles L. 222-4 à L. 320-7)

M. le Président-Rapporteur parcourt de vive voix les observations du Conseil d'Etat.

Articles L. 222-4 à L. 222-11

Ces dispositions correspondent largement aux dispositions afférentes des lois modifiées du 14 août 2000 relative au commerce électronique et du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

Des modifications mineures se sont imposées, modifications qui ne suscitent **pas d'observation** de la part du Conseil d'Etat. Celui-ci « rappelle toutefois ses considérations générales en déconseillant d'introduire des dispositions nouvelles plus protectrices alors que la proposition de directive en élaboration va du moins à l'heure actuelle en sens inverse. Il serait psychologiquement néfaste d'habituer à court terme le consommateur à une protection qu'il n'aura plus nécessairement à moyen terme. ».

Section 2. Contrats à distance portant sur des services financiers hors assurances

Articles L. 222-12 à L. 222-24

Cette section reprend dans le futur Code la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance pour ce qui est de sa partie hors assurances. Son intégration complète dans le futur Code aurait nui à l'effort de codification que se propose de réaliser le présent projet de loi.

Tout en marquant son accord avec les dispositions proposées, le Conseil d'Etat demande :

- 1) dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, que cette section soit, parallèlement à la section 1 précédente, **subdivisée en sous-sections** reprenant le champ d'application, les informations préalables, le droit de rétractation et l'exécution du contrat ;
- 2) encore une fois, de **réunir** toutes les définitions dans un article du futur Code ;
- 3) que le texte de l'actuel article **L. 222-24 soit repris comme alinéa 2** du paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-13 et, le cas échéant, de supprimer l'article L. 222-24 ;

¹ Le membre de la commission concerné considère que la conclusion de M. le Président donne l'impression au lecteur non averti que ses propos n'avaient aucun rapport avec le sujet de l'échange de vues qui les avait précédés et que M. le Président partageait la critique de M. le Ministre.

- 4) à nouveau, « d'ériger l'article **L. 111-1 en socle commun de toutes les informations préalables** à fournir par un professionnel au consommateur. Il estime qu'il n'est pas de bonne technique législative de procéder par renvoi d'un contrat particulier à d'autres contrats particuliers. ».

Conformément à sa décision prise à l'encontre de la précédente section, la commission fait droit à la demande du Conseil d'Etat et subdivise, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, également la présente section en sous-sections. Elle suit, en outre, la troisième proposition du Conseil d'Etat, au motif qu'elle améliore la lisibilité de la présente section. Le libellé de l'article L. 222-24 est donc inséré en tant qu'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-13.

Par contre, rappelant ses décisions prises en ce qui concerne l'emplacement des définitions, d'une part, et le regroupement de toutes les informations préalables dans l'article L. 111-1, d'autre part, la commission ne fait pas droit à la deuxième et à la quatrième demande du Conseil d'Etat.

Chapitre 3. Contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers

Articles L. 223-1 à L. 223-14

Le présent chapitre vise à intégrer dans le futur Code de la consommation la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Face aux observations du Conseil d'Etat, l'experte du Ministère informe la commission que les dispositions de ce chapitre seront **intégralement remplacées** par les amendements transposant la directive 2008/122/CE, dite « timeshare », du 14 janvier 2009 concernant certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange.

Fin février, début mars, le Ministère souhaite saisir le Conseil de Gouvernement de ce texte, conjointement toutefois avec les amendements transposant la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédits aux consommateurs qui prévoit comme délai de transposition le 11 juin 2010. La transposition de cette dernière directive, qui concerne le chapitre suivant, s'avère plus compliquée que la directive « timeshare » et nécessite le concours du Ministère des Finances.

M. le Président-Rapporteur exprime le souhait que ladite date limite de transposition soit respectée, de sorte que les amendements devraient être finalisés au plus tard en mars.

Il est brièvement discuté de la technique législative à employer.

Chapitre 4. Contrats de crédit à la consommation

Articles L. 224-1 à L. 224-20

Ce chapitre reprend la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation dans le Code en projet.

Le Conseil d'Etat, renvoyant à la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008,² « exige, dans l'intérêt de la sécurité juridique, que le code soit transposé entièrement la directive visée, soit reprenne textuellement la loi de 1993, et qu'un projet de loi ultérieur transpose la directive du 23 avril 2008 modifiant les dispositions afférentes du code à créer. ».

L'experte du Ministère **renvoie à ses explications** concernant le précédent chapitre.

Chapitre 5. Voyages à forfait

Articles L. 225-1 à L. 225-20

Ce chapitre intègre la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la Directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait dans le Code de la consommation. Les articles du Code reprennent purement et simplement ceux de la loi de 1994 en question, sans y apporter de modifications.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la reprise textuelle de la loi.

*

LIVRE 3.

MISE EN OEUVRE DU DROIT DE LA CONSOMMATION

TITRE 1.

Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1. Autorités compétentes

Articles L. 311-1 à L. 313-2

Le livre 3 du présent projet de Code est consacré à la mise en œuvre des dispositions contenues dans les deux premiers livres. L'application efficace du droit de la consommation étant un objectif de tout premier ordre, tant au niveau communautaire que national, les auteurs du présent projet ont choisi de réserver ce premier titre aux organes compétents pour l'application effective des règles du droit de la consommation.

Les dispositions reprises dans ce titre ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article L. 311-8

L'experte du Ministère signale que le Gouvernement souhaite amender cet article qui, la différence des autres articles de ce premier chapitre qui incorpore dans le Code les articles 1 à 9 de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs, a subi quelques modifications.

² Le Conseil d'Etat fait référence à un délai de transposition s'écoulant le 12 mai 2010. Il ignore ainsi le « Rectificatif à la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédits aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil » qui corrige cette date. A l'article 27 de la directive, il y a lieu de lire « 1. Les États membres adoptent et publient avant le 11 juin 2010 (...) » au lieu de « (...) adoptent et publient avant le 12 mai 2010 (...) »

Par ces modifications, les auteurs du projet de loi entendaient tenir compte des observations émises par le Conseil de l'Ordre du Barreau à l'égard des pouvoirs des agents habilités en matière d'inspection, observations qui, du fait de leur présentation tardive juste avant le vote imminent du projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs, n'avaient plus pu trouver leur entrée dans le projet de loi. Ainsi, une distinction entre « inspections » et « perquisitions » fut introduite. Les premiers s'opérant sur mandat du Ministère, les perquisitions, par contre, sur ordonnance du Juge d'instruction.

Pourtant, à la lumière notamment des avis émis dans le cadre du projet de loi 5660B concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant, 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et, 2. les articles 2273 et 2276 du code civil, les auteurs du projet de loi proposent de maintenir la procédure telle que prévue actuellement.

Partant, la séparation prévue entre inspections et perquisitions serait abandonnée au profit des seules inspections ordonnées par le juge, procédure jugée plus transparente.

Cette procédure est en fait une « perquisition ». Le terme malpropre provient du règlement communautaire afférent (Règlement (CE) N° 2006/2004).

Conclusion :

Tout en marquant son accord à maintenir inchangée la législation en vigueur en matière d'« inspections », la commission considère que le **terme « inspection » est à aligner** sur la terminologie consacrée dans ce contexte. Elle estime que le Luxembourg ne serait pas en défaut de transposition s'il optait pour l'expression « perquisition », plus adaptée à la procédure en question.

TITRE 2. **Actions en cessation**

Articles L. 320-1 à L. 320-7

Le titre 2 du livre 3 du futur Code de la consommation reprend, pour les matières couvertes par le Code, les dispositions relatives à l'action en cessation telles que modifiées par la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs. Tout en les regroupant de manière structurée, il se limite à reprendre les procédures existantes éparpillées actuellement dans les différents textes de loi qui seront abrogés à la suite de l'adoption du Code. Les adaptations mineures, qui se sont imposées pour assurer la cohérence avec la structure du Code, sont explicitées par les auteurs du projet de loi initial dans leur commentaire des articles.

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat :

Un intervenant souhaitant obtenir un **tableau** renseignant sur tous les articles qui n'ont pas été repris tels quels de la législation en vigueur, l'experte du Ministère informe que les auteurs du projet ont établi, pour leurs propres besoins, un tableau de concordance.

M. le Président-Rapporteur juge utile que les expertes du Ministère fassent parvenir ce document à la commission.

Renvoyant à son expérience pratique en tant qu'avocat avoué, un membre de la commission recommande de saisir l'occasion et de **préciser** une bonne fois pour toutes la disposition procédurale suivante : « **L'action en cessation** est introduite et jugée comme en matière de référé ... » (à partir de l'article L. 320-1).

Il propose d'adapter comme suit le libellé à la pratique judiciaire :

« L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours. »

L'experte du Ministère ne voit, de prime abord, pas d'inconvénient à cet amendement parlementaire. Elle donne toutefois à considérer que cet amendement implique des amendements analogues dans la première partie du projet de loi. En effet, le Titre 2 du projet de loi regroupe les dispositions modificatives aux lois sectorielles qui prévoient d'ores et déjà l'action en cessation, mais qui, dans leur forme actuelle, renvoient à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, intégrée dans le Code de la consommation. Ces dispositions du projet de loi reprennent les changements apportés par l'article 11 de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs en élargissant le cercle des acteurs pouvant intenter une action en cessation et en faisant uniquement référence aux articles 934 à 940 du code de procédure civile pour cette procédure introduite et jugée comme en matière de référé, et non plus aux articles 932 à 940 comme par le passé.

Conclusion :

M. le Président-Rapporteur salue ces contributions constructives. Il propose de retenir la proposition **d'amender** les dispositions relatives à l'action en cessation, au motif d'une plus grande sécurité juridique ainsi ajoutée.

Dispositions en suspens

*Délai de rétractation en matière de commerce électronique*³

M. le Président-Rapporteur rappelle la demande de la commission **d'obtenir des précisions supplémentaires** de la part du Ministre compétent, avant qu'il soit décidé sur une éventuelle harmonisation du délai exceptionnel de rétractation de sept jours ouvrables pour les contrats à distance hors services financiers prévu à l'article L. 221-3 et actuellement en vigueur.

M. le Président-Rapporteur rappelle, en outre, les critiques d'ordre rédactionnel exprimées à l'encontre, notamment, du premier paragraphe de cet article. Suite à une discussion de sa proposition avec l'experte du Gouvernement et un membre de la commission, le **réagencement suivant est retenu** :

« (1) Pour tout contrat visé par la section 2 du chapitre 2, ainsi que par les chapitres 3 et 4 du présent titre, le consommateur a le droit de se rétracter par écrit sur tout support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier. ~~Pour tout contrat visé par la section 1 du chapitre 2, ce délai est de 7 jours ouvrables. Si le~~ **dernier jour du délai visé au paragraphe 1^{er} n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

³ Voir procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2010, pages 10 à 12.

~~(2) Ce délai prend cours:~~

~~– pour la livraison de biens, le jour de la réception;~~

~~– pour les prestations de services, le jour de la conclusion du contrat.~~

(2) Pour tout contrat visé par la section 1 du chapitre 2, ce délai est de 7 jours ouvrables.

~~(3) Si le dernier jour du délai visé au paragraphe 1er n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.~~

(3) Ces délais prennent cours :

– pour la livraison de biens, le jour de la réception;

– pour les prestations de services, le jour de la conclusion du contrat.

(4) Les délais de rétractation visé au paragraphe 1er est sont censés être respectés dès lors que le consommateur a posté sa rétractation auprès du professionnel avant l'expiration de celui-ci. »

S'exprimant au nom de son groupe parlementaire, le représentant du groupe *déi gréng* rappelle que M. le Président-Rapporteur a invité les membres de la commission à se concerter au sein de leurs groupes sur les points laissés en suspens. Sur ce point, son groupe partage la position de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC). La différence minime entre sept jours ouvrables et quatorze jours calendrier n'est, à leur avis, pas de nature à nuire au secteur du commerce électronique, d'autant plus que l'avantage principal du Luxembourg pour ce secteur est le régime de la TVA luxembourgeoise. Partant, l'orateur insiste à ce que la commission parlementaire obtienne des informations supplémentaires précises sur le fonctionnement concret de ce commerce au Luxembourg et le rôle dudit délai de rétractation dans un contexte international.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime que le Luxembourg devrait respecter un règlement communautaire fixant les délais de rétractation.⁴ Il estime que le Luxembourg devrait d'ores et déjà abandonner le calcul en jours ouvrables au profit de jours calendriers. Compte tenu du moyen technique employé et des habitudes des internautes dans ce contexte précis, le délai lui-même lui semble raisonnable.

L'experte du Ministère souligne la volonté du Gouvernement de maintenir aussi longtemps que possible le délai de rétractation actuellement applicable dans le domaine du commerce électronique.

M. le Président-Rapporteur juge toutefois utile d'obtenir un argumentaire motivant ladite option. Dans le contexte économique actuel, il souhaite éviter toute action intempestive susceptible de fragiliser davantage ce secteur. L'orateur donne à considérer que l'argumentation de l'ULC quant au délai prévu se résumait à une revendication de simplification, voire de transparence accrue du point de vue du consommateur. L'ULC était loin d'en faire un *casus belli*.

Un intervenant donne à considérer que ce secteur représente d'ores et déjà une certaine importance pour le Luxembourg, non seulement en termes de recettes fiscales, mais également comme maillon dans une stratégie économique plus à long terme du Gouvernement, stratégie qui vise la création d'un cadre infrastructurel et réglementaire propice à positionner le Luxembourg en tant que plateforme logistique européenne incontournable.

⁴ L'orateur annonce vouloir faire parvenir ce règlement à la commission.

Régime des devis⁵

M. le Président-Rapporteur rappelle la suggestion de l'ULC, de préciser dans le futur Code, le contenu des devis à fournir par les professionnels en s'inspirant de la législation française.

Un intervenant, tout en saluant, en principe, le fait de donner à l'avenir une orientation aux entreprises en matière de devis, met en garde de pécher par excès de zèle et souhaite des précisions sur le modèle français.

L'experte du Ministère propose de faire parvenir des précisions à la commission. Elle rappelle que le Ministère ne s'opposera pas à un amendement visant à compléter la législation actuelle sur ce point. Un pareil amendement serait en phase avec l'intention communautaire en matière du droit de la consommation tablant prioritairement sur une information transparente du consommateur. Il ne s'agira point de copier les dispositions françaises en question, mais de les considérer comme source d'inspiration pour **combler la lacune** signalée.

Obligation générale d'information précontractuelle (Art. L. 111-1)

M. le Président-Rapporteur rappelle que le Conseil d'Etat a critiqué le libellé actuel de l'article L. 111-1. L'ULC, également, critique la formulation actuelle sans nécessairement partager l'orientation des observations du Conseil d'Etat. En tout état de cause, pour l'ULC, la sanction de la nullité relative en cas de non respect de l'obligation générale d'information précontractuelle serait à réintroduire.

Après un bref échange de vues, l'experte du Ministère donne à considérer que, de manière générale, le Code en projet se caractérise par une certaine incohérence en matière de **sanctions**. Ainsi, par exemple, à part l'action en cessation, tout le volet concernant la vente à distance ne prévoit aucune sanction. Le comité d'accompagnement était d'avis que, au lieu de commencer à tenter d'ajouter par endroits des sanctions, une réflexion plus générale en vue de l'harmonisation des sanctions prévues dans le droit de la consommation s'imposerait. Cette révision ne pourra utilement s'effectuer que dans une deuxième étape.

Suite à une intervention afférente, il est précisé que la clause de nullité (résolution du contrat) prévue par cet article, si le bien ou le service n'était pas conforme à la description qui en a été faite, pourrait être invoquée, même si le délai de rétractation prévu en matière de contrats à distance était dépassé. La disposition spéciale n'exclut donc pas la disposition générale, qui, elle, ne prévoit pas de délai.

Exclusion de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage (...)⁶

M. le Président-Rapporteur souligne la préférence marquée de la commission d'inclure dès le départ les dispositions concernant le colportage (en ce qui concerne les aspects « business to consumer ») dans le futur Code de la consommation et rappelle l'ouverture en la matière signalée lors de la précédente réunion par les représentants du Gouvernement.

L'experte du Ministère donne à considérer que la faisabilité concrète de ce souhait reste à **vérifier**. Le cas échéant, l'insertion intégrale de ladite loi dans le Code en projet pourrait s'avérer préférable notamment pour des raisons de clarté par rapport à une reprise seulement partielle du texte de loi.

⁵ Voir procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2010.

⁶ Voir procès-verbaux des réunions du 19 novembre 2009 (p.4) et du 14 janvier 2010.

Voyages à forfait (Amendement spécifique souhaité par l'ULC)

M. le Président-Rapporteur rappelle le souhait exprimé par l'ULC lors de son échange de vues avec la commission, que celle-ci réagisse face à un arrêt de la Cour de cassation de décembre 2009 en matière de voyages à forfait. Suivant cet arrêt, le délai d'action en justice de droit commun ne serait pas d'ordre public. Dès lors, le professionnel pourrait imposer son propre délai d'action.

Suite à un bref échange de vues, M. le Président-Rapporteur retient qu'il y a lieu de **vérifier** si l'appréciation de l'ULC ne résulte pas d'une généralisation abusive d'un arrêt visant un cas très particulier. En cas de confirmation toutefois, il y aurait lieu de préciser le Code de la consommation sur ce point en s'inspirant de la solution « à la française » telle que suggérée par l'ULC.

Compétence exclusive du juge de paix (Article 4, paragraphe 10)⁷

Compte tenu du fonctionnement pratique des justices de paix, M. le Président-Rapporteur considère la proposition des auteurs du projet de loi comme assez théorique. Son appréciation est confirmée par des membres de la commission, qui renvoient à leur propre connaissance de, respectivement expérience avec ces instances judiciaires.

L'experte du Ministère tient toutefois à expliquer l'intention des auteurs. L'objectif était de faciliter le recours à la justice pour le consommateur. Prévoir la compétence exclusive du juge de paix permettrait au consommateur, dans chaque affaire, de plaider lui-même sa cause. Actuellement, par peur des frais d'une procédure exigeant le recours à un avocat, le consommateur renonce souvent à quérir son droit, si le préjudice est de faible valeur. Cette modification législative aurait permis au Ministère un travail « éducatif » visant à sensibiliser les consommateurs à profiter de cette facilité.

Dans ce contexte, M. le Président-Rapporteur juge plus adapté le recours à des instances de médiation, qui seraient à développer. Sa proposition de **faire droit au « désaccord absolu »** du Conseil d'Etat est acceptée.

Article L. 221-1⁸

Un membre de la commission revient aux tentatives de reformulation de l'article L. 221-1. Il est parvenu à la conclusion que cet article peut effectivement être rayé. En effet, les chapitres subséquents (2 à 4), consacrés aux contrats particuliers, comportent à chaque fois une référence aux informations préalables mentionnées au deuxième article du premier chapitre qui regroupe les dispositions communes du titre 2 du livre 2 (à savoir l'article L. 221-2).

Le premier paragraphe de l'article L. 222-3 du chapitre 2 précise ainsi : « **En plus des informations mentionnées à l'article L. 221-2**, le consommateur doit bénéficier, (...) des informations suivantes (...) ».

M. le Président-Rapporteur constate qu'il s'agit effectivement d'une redondance. Il recommande aux expertes du Ministère **de vérifier** si chaque chapitre visé par l'article L.

⁷ Voir procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2009, p.7

⁸ Voir procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2010, p.9

221-1 du premier chapitre de ce titre comporte le renvoi cité ou plutôt les renvois nécessaires. Le cas échéant, rien ne s'opposerait à supprimer la clause introductive du premier chapitre du deuxième titre du livre 2.

Contraintes résultant de l'exigüité du territoire national

Répondant à la commission, l'experte du Ministère explique les propos de l'ULC, qui, en invoquant la surface modeste du pays, critique de manière générale le niveau de protection accordé par le projet de loi qui, sauf exception, resterait en-dessous de celui des pays voisins.

En ce domaine, l'option politique du Luxembourg est de plaider pour l'harmonisation maximale au niveau communautaire. Ce choix résulte de la préoccupation d'éviter une réduction de « l'accès à l'offre », qui en fin de compte serait préjudiciable aux résidents luxembourgeois (choix réduit, moins de concurrence, conditions moins avantageuses, etc.). En effet, compte tenu de la taille limitée du marché national, maints producteurs/prestataires de services pourraient préférer ne pas servir ce marché afin d'éviter des coûts/complications en raison de dispositions de protection des consommateurs plus restrictives que dans les pays limitrophes. Dans la pratique législative, ce positionnement politique se traduit nécessairement par un niveau de protection qui ne dépasse pas celui des pays voisins.

Le raisonnement de l'ULC se situe à un autre niveau. Il s'appuie sur une spécificité luxembourgeoise : l'existence de consommateurs habitués à être confrontés à des dispositions de protection variant selon la nationalité du professionnel avec lequel ils ont à traiter. L'experte du Ministère donne à considérer que le fait, que cette situation est en général vécue sans heurts majeurs, s'explique plutôt par l'intérêt évident des professionnels étrangers, ayant découvert ce marché, à la clientèle luxembourgeoise.

Conclusion générale :

La proposition de M. le Président-Rapporteur d'énumérer dans une **motion** les points faibles du futur Code qui subsisteront, comme l'incohérence des sanctions prévues, afin d'inviter le Gouvernement à remettre ces dispositions sur le métier, est saluée.

Dans l'intérêt de l'efficacité des travaux à venir, l'orateur recommande que les amendements gouvernementaux et parlementaires soient transmis au même moment, si possible dans un seul document, pour avis au Conseil d'Etat.

3. Divers (Echange de vues « Committee IMCO » et Parlements nationaux / prochaine réunion)

M. le Président informe l'assistance d'un débat, qui aura lieu le 26 janvier 2010, à 9 heures, à Bruxelles au sein de la Commission « Internal Market and Consumer Protection » (IMCO). Les Parlements nationaux de l'Union européenne sont invités à participer à un échange de vues sur la proposition de directive combattant les **paiements tardifs** dans les transactions commerciales (COM/2009/126 final).

La présente commission peut se faire représenter par un membre de la majorité et un membre de l'opposition parlementaire. Les intéressés sont appelés à signaler leur participation au secrétaire de la commission.

Un intervenant donne à considérer que cette directive pourrait avoir des conséquences pénibles pour l'Etat luxembourgeois en matière de paiements d'intérêts de retard.

M. le Président signale que la **réunion prévue** pour la semaine prochaine ne sera probablement pas convoquée. Un courriel informera les membres de la commission de l'annulation définitive.

Luxembourg, le 3 février 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Body

5881A

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 69

12 avril 2011

Sommaire

CODE DE LA CONSOMMATION

Loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation page [1120](#)

Loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 avril 2011 et celle du Conseil d'Etat du 8 avril 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code de la consommation.

TITRE 1^{er}.

Dispositions abrogatoires

Art. 2. Sont abrogés:

- la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur;
- la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation;
- la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait;
- la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers;
- les articles 52bis à 59 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance;
- la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation;
- la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité;
- les alinéas 6 à 10 de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence;
- la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance;
- la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs;
- la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

Art. 3. Les références à des dispositions abrogées par la présente loi sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code de la consommation.

TITRE 2.

Dispositions modificatives

Art. 4. (1) Les alinéas 1 à 3 de l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments sont remplacés par les alinéas suivants:

«Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, du collège médical, du conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation ou du Ministre ayant la santé dans ses attributions, peut ordonner la cessation des actes de publicité ou l'interdiction d'actes de publicité projetés, lorsqu'ils sont contraires à l'article qui précède et au règlement pris en son exécution.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.»

(2) Les alinéas 1 à 3 de l'article 10-1 de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande sont remplacés par les alinéas suivants:

«Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à l'article 10 de la présente loi.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.»

(3) Les alinéas 1 et 2 du paragraphe (5) de l'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont remplacés par les alinéas suivants:

«Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.»

(4) Les alinéas 1 à 3 de l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sont remplacés par les alinéas suivants:

«Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 52 de la présente loi.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.»

(5) Les alinéas 1 à 3 de l'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative sont remplacés par les alinéas suivants:

«Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles 1 à 22 de la présente loi, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.»

(6) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance sont remplacés par les paragraphes suivants:

«(1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.

(2) L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

(3) L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.»

(7) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

1. Le 5^{ème} tiret de l'article 2 (1) 2^{ème} alinéa est libellé comme suit:

«— du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, du Ministre ayant la santé dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier et du Commissariat aux assurances de se faire représenter par un fonctionnaire ou un agent de leurs administrations, dûment mandaté, devant les juridictions statuant sur base d'une action en cessation prévue par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation.»

2. L'alinéa 1^{er} de l'article 35, paragraphe (3) est libellé comme suit:

«Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou d'inspection prévue par l'article L. 311-8 du Code de la consommation est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.»

(8) L'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes se lit comme suit:

«Dans les contrats conclus par démarchage à domicile, au lieu de travail ou pendant une excursion organisée par ou pour le fournisseur professionnel en dehors de ses établissements commerciaux, entre un fournisseur professionnel et un consommateur final privé, celui-ci a la faculté pendant quatorze jours calendrier de la commande ou de l'engagement, s'agissant de la fourniture de biens ou de services, et encore dans les quinze jours de la réception, s'agissant de la fourniture de biens, d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception.»

(9) Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence se lit comme suit:

«Les infractions aux règlements pris en application du présent article sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.»

TITRE 3.

Dispositions relatives aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange

Art. 5. Sont introduites les dispositions suivantes relatives aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange:

«Chapitre 1^{er}. Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. (1) Le présent titre s'applique aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange.

(2) Le présent titre s'applique sans préjudice de la législation:

- a) prévoyant des recours selon le droit commun des contrats;
- b) concernant l'enregistrement de biens mobiliers ou immobiliers et le transfert de biens immobiliers;
- c) concernant les conditions d'établissement, les régimes d'autorisation ou les conditions d'octroi des licences; et
- d) concernant la détermination de la nature juridique des droits qui font l'objet des contrats couverts par le présent titre.

Art. 2. (1) Pour l'application du présent titre, on entend par:

- 1) «consommateur», toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) «professionnel», toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel;
- 3) «contrat d'utilisation de biens à temps partagé», un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, le droit d'utiliser un ou plusieurs hébergements pour la nuit pour plus d'un séjour;
- 4) «contrat de produits de vacances à long terme», un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert essentiellement, à titre onéreux, le droit de bénéficiaire de réductions ou d'autres avantages relatifs à son hébergement, à l'exclusion ou non du transport ou d'autres services;
- 5) «contrat de revente», un contrat par lequel un professionnel, à titre onéreux, aide un consommateur à vendre ou à acheter un droit d'utilisation de biens à temps partagé ou un produit de vacances à long terme;
- 6) «contrat d'échange», un contrat par lequel un consommateur, à titre onéreux, participe à un système d'échange qui lui permet d'accéder à un hébergement pour la nuit ou à d'autres services et, en échange, de permettre à d'autres personnes de bénéficier temporairement des droits découlant de son contrat d'utilisation de biens à temps partagé;
- 7) «contrat accessoire», un contrat par lequel le consommateur acquiert des services liés à un contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou à un contrat de produits de vacances à long terme, ces services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre ce tiers et le professionnel;
- 8) «support durable», tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- 9) «code de conduite», un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des professionnels qui s'engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité;

10) «responsable de code», toute entité, y compris un professionnel ou groupe de professionnels, responsable de l'élaboration et de la révision d'un code de conduite et/ou de la surveillance du respect de ce code par ceux qui se sont engagés à être liés par celui-ci.

(2) Toute disposition du contrat permettant sa reconduction ou prorogation tacite est prise en considération pour calculer la durée du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, ou du contrat de produits de vacances à long terme, respectivement définis au paragraphe (1), points 3) et 4).

Art. 3. (1) Toute publicité doit indiquer la possibilité d'obtenir les informations visées à l'article 4, paragraphe (1) et préciser où elles peuvent être obtenues.

(2) Lorsqu'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange est offert à un consommateur en personne lors d'une promotion ou d'une manifestation de vente, le professionnel indique clairement dans l'invitation le but commercial et la nature de la manifestation.

(3) Les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), sont mises à la disposition du consommateur à tout moment durant la manifestation.

(4) Un bien à temps partagé ou un produit de vacances à long terme n'est ni commercialisé ni vendu comme un investissement.

Chapitre 2. Informations précontractuelles

Art. 4. (1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat, le professionnel fournit au consommateur les informations précises qui suivent:

- a) dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé: au moyen du formulaire standard d'informations prévu dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- b) dans le cas d'un contrat de produits de vacances à long terme: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- c) dans le cas d'un contrat de revente: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- d) dans le cas d'un contrat d'échange: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) sont fournies gratuitement par le professionnel sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour le consommateur.

(3) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être rédigées, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

Art. 5. (1) Le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange doit être fourni par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, et rédigé, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

Au cas où le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit également être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.

Dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé concernant un bien immobilier précis, le professionnel remet en plus au consommateur une traduction certifiée conforme du contrat dans la langue ou une des langues de l'Etat dans lequel le bien immobilier est situé, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

(2) Les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), font partie intégrante du contrat et ne peuvent être modifiées, à moins que les parties n'en décident autrement de manière explicite ou que les changements résultent de circonstances indépendantes de la volonté du professionnel, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

Ces modifications sont communiquées au consommateur, sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour lui, avant la conclusion du contrat.

Le contrat fait expressément état de ces modifications.

(3) Outre les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), le contrat comprend:

- a) l'identité, le lieu de résidence et la signature de chacune des parties; et
- b) la date et le lieu de la conclusion du contrat.

(4) Avant la conclusion du contrat, le professionnel attire expressément l'attention du consommateur sur l'existence d'un droit de rétractation et sur la durée du délai de rétractation, visée à l'article 6, ainsi que sur l'interdiction visée à l'article 9 du paiement d'avances pendant le délai de rétractation.

Les clauses du contrat correspondantes sont signées séparément par le consommateur.

Le contrat comprend en outre un formulaire standard de rétractation distinct, qui est repris dans un règlement grand-ducal.

(5) Le consommateur reçoit une copie ou des copies du contrat au moment de sa conclusion. Sous peine de nullité, le contrat doit être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte notarié.

Chapitre 3. Droit de rétractation

Art. 6. (1) Le consommateur a le droit de se rétracter, par écrit sur tout support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier, du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

(2) Le délai de rétractation est calculé:

- a) à partir du jour de la conclusion du contrat ou de tout contrat préliminaire contraignant; ou
- b) à partir du jour où le consommateur reçoit le contrat ou tout contrat préliminaire contraignant, si ce jour est ultérieur à la date mentionnée au point a).

(3) Si un formulaire standard de rétractation comme prévu par l'article 5, paragraphe (4), a été rempli par le professionnel et fourni au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable dans un délai d'un an à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ce formulaire. De même, si les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), en ce compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ont été fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de trois mois à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ces informations.

(4) Dans le cas où le contrat d'échange est offert au consommateur avec et en même temps que le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, un seul délai de rétractation, conformément au paragraphe (1) du présent article, s'applique aux deux contrats. Le délai de rétractation pour les deux contrats est calculé conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article telles qu'elles s'appliquent au contrat d'utilisation de biens à temps partagé.

(5) Le délai de rétractation expire:

- a) à l'issue d'une période d'un an et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque le formulaire standard de rétractation distinct, comme prévu par l'article 5, paragraphe (4), n'a pas été rempli par le professionnel et fourni au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable;
- b) à l'issue d'une période de trois mois et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque les informations visées à l'article 4, paragraphe (1), y compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ne sont pas fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable.
- c) En cas de non-fourniture par le professionnel des informations visées à l'article 4, paragraphe (1) ou du formulaire standard de rétractation, visé à l'article 5, paragraphe (4) endéans les délais prévus aux points a) et b) du présent paragraphe le consommateur peut invoquer la nullité du contrat.

Art. 7. Lorsque le consommateur entend exercer son droit de rétractation, il notifie au professionnel, sur support papier ou sur un autre support durable, sa décision de se rétracter, avant l'expiration du délai de rétractation. Le consommateur peut utiliser le formulaire standard de rétractation prévu dans un règlement grand-ducal et fourni par le professionnel conformément à l'article 5, paragraphe (4). Le délai est respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration du délai de rétractation.

Art. 8. (1) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat.

(2) Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation, il ne supporte aucun coût et n'est pas redevable de la valeur correspondant au service ayant pu être fourni avant la rétractation.

Chapitre 4. Exécution du contrat

Art. 9. (1) Pour les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme et d'échange, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant la fin de la période de rétractation conformément à l'article 6 sont interdits.

(2) Pour les contrats de revente, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant que cette vente n'ait effectivement eu lieu ou qu'il ait été mis fin au contrat de revente par d'autres voies sont interdits.

Art. 10. (1) En ce qui concerne les contrats de produits de vacances à long terme, le paiement se fait selon un calendrier de paiement échelonné. Tout paiement du prix expressément indiqué dans le contrat autrement que conformément au calendrier de paiement échelonné est interdit. Les paiements, y compris toute cotisation, sont divisés en annuités, chacune étant d'égale valeur. Le professionnel envoie une demande de paiement par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, au moins quatorze jours calendrier avant chaque date d'échéance.

(2) À partir de la deuxième annuité, le consommateur peut mettre fin au contrat sans encourir de sanction en donnant un préavis au professionnel dans les quatorze jours calendrier qui suivent la réception de la demande de paiement pour chaque annuité.

Art. 11. (1) Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou de produits de vacances à long terme, tout contrat d'échange qui en dépend ou tout autre contrat accessoire est automatiquement résilié sans frais pour le consommateur.

(2) Sans préjudice de l'article L. 224-16, lorsque le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le professionnel, le contrat de crédit est résilié, sans frais pour le consommateur, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Le contrat de crédit mentionné à l'alinéa précédent est résilié de plein droit lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Art. 12. Lorsque la loi applicable est celle d'un pays tiers, le consommateur ne peut être privé de la protection accordée par la directive 2008/122/CE du Parlement et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, telle qu'appliquée dans l'État membre du for si:

- l'un des biens immobiliers concernés est situé sur le territoire d'un État membre, ou
- dans le cas d'un contrat qui n'est pas directement lié à un bien immobilier, le professionnel exerce une activité commerciale ou professionnelle dans un État membre ou, de quelque manière que ce soit, dirige cette activité vers un État membre et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

Chapitre 5. Sanctions

Art. 13. Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles 3 à 6, 8 à 11 du présent titre.

Art. 14. (1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent titre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est abusive et réputée nulle et non écrite.

Art. 15. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions du présent titre.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.»

TITRE 4.

Dispositions relatives aux contrats de crédit à la consommation

Art. 6. Sont introduites les dispositions suivantes relatives aux contrats de crédit à la consommation:

«Chapitre 1^{er}. Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Le présent titre s'applique aux contrats de crédit aux consommateurs.

Art. 2. Pour l'application du présent titre, on entend par:

- a) «consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- b) «prêteur»: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- c) «contrat de crédit»: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;

- d) «facilité de découvert»: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;
- e) «dépassement»: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
- f) «intermédiaire de crédit»: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
 - présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs,
 - assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit autres que ceux visés au tiret précédent, ou
 - conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
- g) «coût total du crédit pour le consommateur»: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- h) «montant total dû par le consommateur»: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
- i) «taux annuel effectif global»: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, des frais visés à l'article 20, paragraphe (2);
- j) «taux débiteur»: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (*drawn down*);
- k) «taux débiteur fixe»: taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d'un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou de plusieurs taux débiteurs pour des périodes partielles en appliquant exclusivement un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat, on considère que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement à l'aide d'un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit;
- l) «montant total du crédit»: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit;
- m) «support durable»: tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- n) «contrat de crédit lié»: un contrat de crédit en vertu duquel:
 - le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers; et
 - ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit.

Art. 3. (1) Le présent titre ne s'applique pas:

- a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque ou par une autre sûreté comparable sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier;
- b) aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;
- c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 euros ou supérieur à 75.000 euros;
- d) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation d'acheter l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé; une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement;
- e) aux contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois;
- f) aux contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables;
- g) aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêts, à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général;
- h) aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à l'article 4, paragraphe (1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ou avec un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4 de la directive 2006/48/CE,

aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments dont la liste figure dans la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/CE, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;

- i) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
- j) aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;
- k) aux contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien donné en gage;
- l) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêts, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.

(2) Les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois sont soumis uniquement aux dispositions des articles 1^{er} à 3 de l'article 4 paragraphe (1), des articles 8 à 10, de l'article 11, paragraphes (1), (4) et (5), l'article 13, des articles 16, 18 et des articles 20 à 28.

(3) Les contrats de crédit sous forme de dépassement sont uniquement soumis aux dispositions des articles 1^{er} à 3 de l'article 19, de l'article 21 et des articles 23 à 28.

(4) Les contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, dans les cas où:

- a) un tel accord serait susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement; et
- b) le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial,

sont uniquement soumis aux dispositions des articles 1^{er} à 5, des articles 8 à 9, de l'article 11, paragraphe (1) et paragraphe (2), points a) à i), points l) et r), de l'article 11, paragraphe (4), de l'article 12, de l'article 14, de l'article 17 et des articles 19 à 28 à moins que le contrat de crédit ne tombe sous le champ d'application du paragraphe (2) du présent article auquel cas seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent.

Chapitre 2. Information et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit

Section 1. Publicité

Art. 4. (1) Toute publicité, concernant un contrat de crédit, quel qu'en soit le support, qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur doit mentionner de façon claire, concise et visible à l'aide d'un exemple représentatif les informations de base suivantes:

- a) le taux débiteur et la nature fixe et/ou variable du taux, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;
- b) le montant total du crédit;
- c) le taux annuel effectif global; pour les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois l'indication du taux annuel effectif global n'est pas obligatoire;
- d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit;
- e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et
- f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Un règlement grand-ducal peut déterminer ce qu'il faut entendre par exemple représentatif.

(2) Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise et visible, ainsi que le taux annuel effectif global.

(3) Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales.

Art. 5. Est interdite:

- a) toute publicité
 - axée spécifiquement sur l'incitation du consommateur, dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit; ou
 - indiquant qu'un crédit ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur; ou
 - mentionne des taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis;
- b) toute offre comportant la mention «crédit gratuit» ou une autre mention équivalente.

Section 2. Informations précontractuelles

Art. 6. (1) En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. Ces informations sont fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide du formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-3, paragraphes (1) et (2) du Code de la consommation s'il a fourni au consommateur le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» précité.

Ces informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels la durée du contrat de crédit ou le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments; si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse que le crédit est prélevé suivant la méthode de prélèvement la plus fréquemment utilisée pour ce type de contrat de crédit, le prêteur doit indiquer que l'utilisation d'une autre méthode de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture du compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- j) le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;
- k) l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement concernant les conséquences des impayés;
- n) le cas échéant, les sûretés exigées;
- o) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- p) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité conformément à l'article 17;
- q) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article 10, paragraphe (2);
- r) le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur, et
- s) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé au premier alinéa.

(2) En cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), point b) comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), d), e), f) et h) du présent article, le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.

(3) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au paragraphe (1), notamment dans le cas visé au paragraphe (2), le prêteur fournit au consommateur la totalité des informations précontractuelles par le biais du formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé au paragraphe (1) immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(4) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(5) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information précontractuelle requise en vertu du paragraphe (1) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit tiré au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

Art. 7. Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, fournissent au consommateur, et, s'il y a lieu, sur base des préférences exprimées éventuellement par ce dernier, les explications lui permettant de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière. Ils se basent notamment sur les données reprises dans le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé à l'article 6, paragraphe (1), et attirent l'attention du consommateur sur les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur lui, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur.

Section 3. Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit

Art. 8. (1) Par dérogation à l'article 6, paragraphe (1), en temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou une offre concernant un contrat de crédit visé à l'article 3, paragraphes (2) ou (4), le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, s'il y a lieu, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur une éventuelle conclusion d'un contrat de crédit.

Ces informations sont fournies sur un support papier ou sur un autre support durable et elles ont toutes la même visibilité. Elles sont fournies à l'aide du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-14, paragraphes (1) et (2), du Code de la consommation s'il a fourni au consommateur le formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs».

Les informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;
- f) le taux annuel effectif global à l'aide d'exemples représentatifs mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;
- g) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;
- h) pour les contrats de crédit visés à l'article 3, paragraphe (2), le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- i) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- j) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article 10, paragraphe (2);
- k) pour les contrats de crédit conclus conformément à l'article 3, paragraphe (2), les frais applicables dès la conclusion du contrat et le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- l) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

(2) Pour les contrats de crédit visés à l'article 3, paragraphe (2), il n'est pas nécessaire d'indiquer le taux annuel effectif global.

(3) Pour les contrats de crédit visés à l'article 3, paragraphe (4), les informations fournies au consommateur conformément au paragraphe (1) du présent article incluent également:

- a) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement; et
- b) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité.

Toutefois, si le contrat de crédit relève du champ d'application de l'article 3, paragraphe (2), seules les dispositions prévues au paragraphe (1) du présent article s'appliquent.

(4) En cas de communication par téléphonie vocale et lorsque le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible, la description des principales caractéristiques du service financier comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), e), f), et h). En outre, pour les contrats de crédit visés au paragraphe (3), la description des principales caractéristiques mentionne la durée du contrat de crédit.

(5) Sans préjudice de la dérogation visée à l'article 3, paragraphe (1), point e), les contrats de crédit accordés sous la forme de facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois sont soumis aux exigences prévues au paragraphe (4), première phrase, du présent article.

(6) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre les informations visées aux paragraphes (1) à (4), un exemplaire du projet de contrat de crédit contenant les informations contractuelles prévues à l'article 11, pour autant que celui-ci soit applicable. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(7) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément aux paragraphes (1) et (3), y compris dans les cas visés au paragraphe (4), le prêteur, immédiatement après la conclusion du contrat de crédit, respecte l'obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes (1) et (3) en fournissant au consommateur les informations contractuelles conformément à l'article 11, dans la mesure où celui-ci s'applique.

Section 4. Dérogations aux informations précontractuelles requises

Art. 9. Les articles 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles.

Section 5. Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

Art. 10. (1) Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. A cet effet le consommateur est tenu de communiquer au prêteur les informations nécessaires dont les engagements financiers en cours et les revenus courants. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle.

(2) Si le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur informe le consommateur sans délai et sans frais du résultat de cette consultation et de l'identité de la base de données consultée.

Les informations sont communiquées, à moins que cette communication ne soit interdite par une autre législation nationale ou ne soit contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

(3) Le paragraphe (2) est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat, le prêteur met à jour les informations financières dont il dispose concernant le consommateur et évalue la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit.

Chapitre 3. Informations et droits concernant les contrats de crédit

Section 1. Informations à mentionner dans les contrats de crédit

Art. 11. (1) Les contrats de crédit sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.

(2) Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit lié, ce produit ou service et son prix au comptant;

- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.
- Ce tableau d'amortissement indique
- les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants;
 - la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels.
 - Si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique, de manière claire et concise, que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;
- j) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;
- k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants;
- n) le cas échéant, l'existence de frais notariaux;
- o) les sûretés et assurances exigées, le cas échéant;
- p) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé (*draw down*) et les intérêts conformément à l'article 15, paragraphe (2), point b), et le montant de l'intérêt journalier;
- q) des informations concernant les droits résultant de l'article 16 ainsi que leurs conditions d'exercice;
- r) le droit au remboursement anticipé, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité;
- s) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;
- t) l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
- u) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;
- v) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.
- (3) En cas d'application du paragraphe (2), point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.
- (4) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information requise en vertu du paragraphe (2) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre de contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.
- (5) Par dérogation au paragraphe (1), pour les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, les informations suivantes sont fournies, de façon claire et concise:
- a) le type de crédit;
 - b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
 - c) la durée du contrat de crédit;
 - d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;

- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux et, si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- f) le coût total pour le consommateur, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit;
- g) une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- h) la procédure à suivre pour exercer le droit de rétractation du contrat de crédit;
- i) les informations portant sur les frais applicables dès la conclusion du contrat et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.

Section 2. Information sur le taux débiteur

Art. 12. (1) Le consommateur est informé d'une modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.

(2) Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe (1) est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Section 3. Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

Art. 13. (1) Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le consommateur est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:

- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- b) les montants prélevés et la date des prélèvements;
- c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
- d) le nouveau solde;
- e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- f) le taux débiteur appliqué;
- g) tous les frais ayant été appliqués;
- h) le cas échéant, le montant minimal à payer.

(2) En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur est communiquée de la manière visée au paragraphe (1), si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Section 4. Contrats de crédit à durée indéterminée

Art. 14. (1) Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable.

(2) Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la résiliation et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par la loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Section 5. Droit de rétractation

Art. 15. (1) Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans indication de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir:

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou
- b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article 11, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

- (2) Si le consommateur exerce son droit de rétractation:
- a) pour que sa rétractation soit effective avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1), il la notifie au prêteur, en suivant les instructions pratiques fournies par ce dernier conformément à l'article 11, paragraphe (2), point p) et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément au droit luxembourgeois. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai; et
 - b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendrier après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique. Toutefois, si le remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.
- (3) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur dans le cadre de son contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit et sans pénalité des contrats accessoires.
- (4) Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément au présent article, les articles L. 222-18 et L. 222-19 du présent Code et l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes ne s'appliquent pas.
- (5) Le présent article ne s'applique pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles 6, 7 et 11.

Section 6. Contrats de crédit liés

Art. 16. (1) Lorsque le consommateur a exercé pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services un droit de rétractation fondé sur l'article L. 222-5, l'article L. 222-18 et l'article L. 223-6 du présent Code, l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes et de l'article 62-3 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

(2) Le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié

- a) ne sont pas fournis, ou
- b) ne le sont qu'en partie, ou
- c) ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

Section 7. Remboursement anticipé

Art. 17. (1) Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Le consommateur notifie son intention au prêteur par écrit ou sur un autre support durable. Après avoir pris connaissance de l'intention du consommateur, le prêteur lui communique sans délai le montant exact de la réduction du coût total du crédit et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).

(2) En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Cette indemnité ne peut dépasser 1% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5% du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Toutefois, le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application de l'alinéa précédent.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur peut réclamer une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

(3) L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

(4) Le prêteur ne peut réclamer une indemnité qu'à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 euros au cours d'une période de douze mois.

(5) Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:

- a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;
- b) en cas de facilité de découvert; ou
- c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

Section 8. Cession des droits

Art. 18. (1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

Section 9. Dépassement

Art. 19. (1) Dans le cas d'un accord visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, le contrat mentionne également les informations visées à l'article 8, paragraphe (1), point e). Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur un support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

(2) Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable:

- a) du dépassement;
- b) du montant concerné;
- c) du taux débiteur;
- d) de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

(3) Lorsque le dépassement se prolonge pendant une période supérieure à trois mois, le prêteur propose sans délai au consommateur un autre type de crédit.

Chapitre 4. Calcul du taux annuel effectif global

Art. 20. (1) Le taux annuel effectif global équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur. La formule mathématique à utiliser pour calculer le taux annuel effectif global est fixée par règlement grand-ducal.

(2) Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

(3) Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.

(4) Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des adaptations du taux débiteur et, le cas échéant, des frais entrant dans le taux annuel effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

(5) Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires à arrêter par règlement grand-ducal peuvent être utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.

Chapitre 5. Prêteurs et intermédiaires de crédit

Section 1. Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Art. 21. (1) Nul ne peut être établi au Luxembourg comme prêteur et conclure des contrats de crédit au sens du présent titre, s'il n'a obtenu au préalable soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier, au cas où le requérant est un professionnel de ce secteur, soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. En vue de l'obtention d'une telle autorisation, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes qui possèdent une qualification professionnelle adéquate en matière de contrats de crédit à la consommation. Au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, la qualification professionnelle requise pour l'exercice de son activité principale est à considérer comme qualification professionnelle adéquate au sens du présent alinéa.

L'autorisation peut être retirée aux personnes qui n'observent pas les dispositions du présent titre et de ses règlements d'exécution.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations prévues par le présent titre peuvent être déferées aux juridictions administratives.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision entreprise.

La liste des autorisations délivrées ainsi que les modifications y survenues dans la suite sont publiées au Mémorial.

(2) Les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette obligation d'inscription vaut également pour les intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire dans le cadre de leur activité professionnelle principale visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

Lors de cette inscription, les intermédiaires de crédit dévoilent également l'identité du prêteur et son adresse géographique.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités exactes à respecter pour cette inscription.

La liste des intermédiaires de crédit sera publiée, à des fins d'information, sur le site Internet du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Section 2. Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Art. 22. (1) Un intermédiaire de crédit indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, de manière claire, concise et visible, l'étendue de ses pouvoirs, notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant.

(2) Avant la conclusion du contrat de crédit, tous les frais éventuels dus par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services sont communiqués au consommateur et convenus entre celui-ci et l'intermédiaire de crédit sur support papier ou autre support durable.

(3) L'intermédiaire de crédit communique tous les frais éventuels dont mention au paragraphe (2) au prêteur aux fins du calcul du taux annuel effectif global.

Chapitre 6. Dispositions d'exécution

Section 1. Dispositions impératives

Art. 23. (1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent titre.

Toute clause contraire à l'alinéa qui précède est réputée nulle et non écrite.

(2) Les dispositions du présent titre ne peuvent être contournées par le biais du libellé des contrats, notamment en intégrant des prélèvements ou des contrats de crédit relevant du champ d'application du présent titre dans des contrats de crédit dont le caractère ou le but permettrait d'éviter l'application de celles-ci.

Tout libellé contraire à l'alinéa qui précède est réputé nul et non écrit.

Section 2. Action en cessation

Art. 24. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions du présent titre et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Section 3. Sanctions

Art. 25. Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de crédit, conclue en violation du présent titre et de ses règlements d'exécution, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. 26. (1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit au sens du présent titre sans être en possession de l'autorisation requise par l'article 21.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'annonceur qui, sans mentionner les informations prescrites par l'article 4 ou sans respecter les interdictions prévues par l'article 5, aura fait une publicité visant exclusivement ou partiellement le marché luxembourgeois, ou une offre affichée dans des locaux commerciaux, par laquelle il se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit.

(3) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure par démarchage à domicile des contrats visés par le présent titre.

(4) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui, dans le but de détourner les dispositions du présent titre ou de ses règlements d'exécution, aura réparti ou tenté de répartir le montant du crédit sur plusieurs contrats.

(5) Sera puni d'une amende de 251 euros à 10.000 euros

a) le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure un contrat de crédit au sens du présent titre:

- sans établir le contrat sur un support écrit ou sur un autre support durable dans les conditions prévues par l'article 6, paragraphe (1), l'article 8, paragraphe (1) et l'article 11, paragraphe (1); ou
- sans fournir les informations prévues par les articles 6, 8 et 9, ou

b) le prêteur qui, après la conclusion du contrat,

- n'aura pas fourni les informations prescrites aux articles 11 à 13 et à l'article 19; ou
- n'aura pas transmis sur un support écrit ou sur un autre support durable les informations prévues par l'article 12, paragraphe (1), les articles 13 à 14, et l'article 19, paragraphe (1).

Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit pour le compte du prêteur.

(6) Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit sur la liste prévue par l'article 21, paragraphe 2. Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui n'aura pas respecté les obligations prévues par l'article 22.

Section 4. Résolution extrajudiciaire des litiges

Art. 27. (1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après Commission) est compétente pour recevoir les réclamations des clients des prêteurs qui tombent sous sa surveillance, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations en cas de violation alléguée des dispositions du présent titre et ses règlements d'exécution.

Toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la Commission en cas de violation alléguée des dispositions du présent titre et ses règlements d'exécution.

En cas de litige transfrontalier, la Commission est habilitée à coopérer, aux fins d'un règlement à l'amiable des réclamations, avec les entités des autres États membres habilitées à traiter des réclamations des consommateurs en vertu de l'article 24, paragraphe (1) de la directive 2008/48/CE.

(2) Les procédures du présent article s'exercent sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux ordinaires.

Section 5. Dispositions finales

Art. 28. Mesures transitoires

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur du présent titre.

(2) Toutefois, les articles 12 à 14 et 18, et l'article 19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s'appliquent également aux contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date d'entrée en vigueur du présent titre.

(3) Le paragraphe (2) de l'article 21 du chapitre 5 entre en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Code.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Palais de Luxembourg, le 8 avril 2011.
Henri

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

*La Ministre des Classes moyennes
et du Tourisme,*
Françoise Hetto-Gaasch

Doc. parl. 5881A; sess. ord. 2007-2008; 2008-2009; 2009-2010; 2010-2011; Dir. 2008/48/CE et 2008/122/CE.

ANNEXE

CODE DE LA CONSOMMATION

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES – DEFINITIONS DE PORTEE GENERALE

Art. L. 010-1.

Pour l'application du présent Code, il faut entendre par:

- 1) «Consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) «Professionnel»: toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel;
- 3) «Support durable»: tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Art. L. 010-2.

Le présent Code existe sans préjudice

- 1) de la loi du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et
- 2) de la loi du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

*

LIVRE 1.

**INFORMATION DES CONSOMMATEURS
ET PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES**

TITRE 1.

Information des consommateurs

Chapitre 1. Obligation générale d'information

Art. L. 111-1.

- (1) Avant la conclusion de tout contrat, le professionnel doit mettre, de façon claire et compréhensible, le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose.
- (2) Toute description des caractéristiques et qualités d'un bien ou service faite dans des documents et moyens de publicité, de même que toute déclaration de garantie commerciale y relative effectuée au moment de la publicité ou communiquée au consommateur, sont réputées faire partie intégrante du contrat relatif à ce bien ou à ce service, même si la publicité est le fait du fabricant, du détenteur ou de l'exploitant de la marque ou de tout autre professionnel situé en amont du professionnel en cause.

Lorsque le bien ou le service n'est pas conforme à cette description ou à cette déclaration, le consommateur peut demander la résolution du contrat.

Chapitre 2. Indication des prix

Section 1. Dispositions communes

Art. L. 112-1.

Tout professionnel doit, par voie de marquage, étiquetage, affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur du prix des produits et des services qu'il offre.

Art. L. 112-2.

(1) Le prix des produits et des services doit être porté à la connaissance des consommateurs de manière non équivoque, facilement identifiable et aisément lisible.

Les prix sont obligatoirement indiqués en euro.

(2) Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il ne peut être exigé de prix supérieurs à ceux qui sont indiqués.

(3) Les exploitants de débits de boissons alcooliques et non alcooliques, d'établissements d'hébergement, d'établissements de restauration et de salons de consommation doivent indiquer des prix service compris.

Section 2. Indication du prix des produits

Art. L. 112-3.

(1) Tout professionnel doit indiquer au consommateur le prix de vente des produits qu'il offre à la vente aux consommateurs, ainsi que leur prix à l'unité de mesure.

Le prix de vente est défini comme le prix TVA et toutes taxes accessoires comprises, valable pour une unité ou une quantité donnée du produit.

Le prix à l'unité de mesure est défini comme le prix TVA et toutes taxes accessoires comprises, valable pour un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré ou un mètre cube.

(2) Lorsque l'indication du poids net et du poids net égoutté est exigée pour certains produits préemballés, l'indication du prix à l'unité de mesure pour le poids net égoutté est suffisante.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, l'indication du prix à l'unité de mesure n'est pas obligatoire

- 1) pour les produits alimentaires suivants pour lesquels seule l'indication du prix de vente est exigée:
 - a. produits alimentaires dont la quantité n'excède pas 100 g/ml;
 - b. pâtisseries et produits de boulangerie autres que le pain, dont le prix est fixé à la pièce;
 - c. fruits, légumes, épices et autres produits habituellement vendus à la pièce ou à l'unité.
- 2) pour les produits non alimentaires, à l'exception de ceux repris ci-après:
 - I - Produits d'hygiène et de beauté:
 - savons de toilette
 - dentifrices et lotions dentaires
 - produits de bain et de douche
 - soins de la chevelure
 - produits de rasage
 - eaux de toilette et eaux de Cologne à l'exception des extraits de parfum; lotions d'hygiène corporelle; émulsions, crèmes de soin; crèmes solaires.
 - II - Produits d'entretien ménager:
 - produits à récurer, détartrer, déboucher, décaper, détacher
 - produits d'entretien des sols, tapis, vinyles, vitres
 - produits lessiviels (tels les produits à laver et les assouplissants).
 - III - Produits de construction, de bricolage et de jardinage:
 - ciments, chaux, plâtres et sables
 - tissus et panneaux d'isolation
 - produits chimiques de base comme les colorants, les solvants et les acides
 - les peintures, les vernis et les diluants
 - les colles
 - les produits d'entretien et d'amendement des sols
 - les tourbes, terreaux, composts et autres produits phytosanitaires
 - les semences
 - les câbles
 - les verres plats et produits assimilés
 - produits d'entretien des matériaux.

IV - Autres produits:

- les lubrifiants et les antigels
- les films alimentaires en aluminium, en plastique ou en papier
- produits d'entretien courant pour l'automobile.

3) pour les produits vendus à l'occasion d'une prestation de service.

Art. L. 112-4.

(1) Le prix à l'unité de mesure ne doit pas être indiqué s'il est identique au prix de vente.

(2) Lorsque les produits sont commercialisés en vrac, c'est-à-dire sans conditionnement préalable et mesurés en présence du consommateur, seul le prix à l'unité de mesure doit être indiqué.

(3) Lorsque des produits différents sont commercialisés sous un même emballage, seul le prix de vente de l'ensemble doit être indiqué.

Art. L. 112-5.

(1) L'indication du prix à l'unité de mesure des produits autres que ceux commercialisés en vrac, offerts à la vente dans les commerces dont la surface de vente n'excède pas les 400 m² ou dans un commerce ambulant, est facultative.

(2) La dérogation prévue au premier paragraphe est exclue lorsque plusieurs commerces sont exploités par une même personne, physique ou morale, et que la surface de vente de l'un d'entre eux excède 400 m².

Art. L. 112-6.

(1) Le prix des produits exposés à la vue du public doit être visible de l'intérieur lorsque ces produits sont exposés à l'intérieur du lieu de vente. Il doit être visible de l'extérieur, lorsque ces produits sont exposés dans des vitrines ou étalages extérieurs.

Les prix sont indiqués individuellement si les articles offerts en vente diffèrent par leur nature, leur qualité, leur conditionnement ou leur présentation.

Ils peuvent être indiqués de manière collective s'ils se rapportent à des produits identiques, réunis en un même endroit.

(2) Le prix des produits non exposés à la vue du public mais disponibles pour la vente au détail, soit dans le magasin, soit dans des locaux attenants au magasin et directement accessibles de celui-ci, doit faire l'objet d'un étiquetage ou doit être indiqué dans une liste de prix exposée à l'intérieur du magasin et accessible au public.

Art. L. 112-7.

Toute publicité faisant référence au prix de vente d'un produit soumis en vertu du présent chapitre à l'obligation de double indication des prix doit également mentionner son prix à l'unité de mesure, quand bien même ces produits seraient offerts à la vente dans un commerce dont la surface n'excède pas 400 m² ou dans un commerce ambulant.

*Section 3. Indication du prix des services***Art. L. 112-8.**

(1) Tout professionnel, à l'exception des professions libérales, doit, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres à sa profession ou à son domaine d'activité, indiquer au consommateur les tarifs unitaires toutes taxes comprises des prestations les plus courantes qu'il propose.

Lorsque le prix définitif ne peut être déterminé par avance, l'indication doit porter sur le prix des différents paramètres utilisés pour le calcul du prix total. Il en est ainsi notamment du tarif horaire toutes taxes comprises de la main-d'œuvre et des frais de déplacement.

(2) Lorsque le professionnel dispose de locaux aménagés et accessibles au public, ses tarifs doivent être affichés et être visibles tant de l'extérieur que de l'intérieur.

Lorsque l'importance du nombre des prestations de services proposées et la diversité de leurs conditions de fourniture ne permettent pas d'établir une affiche lisible par la clientèle, le document peut être remplacé par un catalogue ou toute autre brochure reprenant le prix des prestations les plus courantes et mis à disposition du public dans les lieux de sa réception. Le document peut de même être remplacé par un devis qui indique la somme globale à payer toutes taxes comprises.

*Section 4. Sanctions***Art. L. 112-9.**

(1) Les infractions au présent titre sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

(2) Ces infractions peuvent être punies par des avertissements taxés, décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que par les fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

(3) L'avertissement taxé est subordonné à la condition, soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparté par sommation.

Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

(4) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- 3° si le contrevenant était mineur au moment des faits.

(5) Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des taxes à percevoir.

(6) En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

(7) Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue au premier paragraphe du présent article.

(8) La taxe est à verser dans un délai de 45 jours à compter de la constatation de l'infraction. Elle est augmentée, le cas échéant, des frais de rappel. Son versement a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement. Elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

TITRE 2.

Pratiques commerciales déloyales

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. L. 121-1.

(1) Le présent titre s'applique aux pratiques commerciales déloyales des professionnels vis-à-vis des consommateurs portant atteinte à leurs intérêts économiques et ce avant, pendant et après l'offre en vente et la vente de produits.

(2) Le présent titre s'applique sans préjudice

- 1) du droit des contrats, en particulier des règles relatives à la validité, à la formation ou aux effets des contrats;
- 2) des dispositions communautaires ou nationales relatives à la santé et à la sécurité des produits;
- 3) des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de certification et d'indication du titre des ouvrages en métal précieux;
- 4) des conditions d'établissement ou des régimes d'autorisation ou des codes de déontologie ou de toute autre disposition spécifique régissant les professions réglementées;
- 5) de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
- 6) de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 1997/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1984/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

Art. L. 121-2.

Pour l'application du présent titre, il faut entendre par:

- 1) «produit»: tout bien ou tout service, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations;
- 2) «pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs» (ci-après également dénommées «pratiques commerciales»): toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs;
- 3) «altération substantielle du comportement économique des consommateurs»: l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'amenant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement;
- 4) «code de conduite»: un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposées par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des professionnels qui s'engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité;
- 5) «responsable de code»: toute entité, y compris un professionnel ou groupe de professionnels, responsable de l'élaboration et de la révision d'un code de conduite et/ou de la surveillance du respect de ce code par ceux qui se sont engagés à être liés par lui;
- 6) «diligence professionnelle»: le niveau de compétence spécialisée et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur, conformément aux usages honnêtes en matière commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans son domaine d'activité;

- 7) «invitation à l'achat»: une communication commerciale indiquant les caractéristiques du produit et son prix de façon appropriée en fonction des moyens utilisés pour cette communication commerciale et permettant ainsi au consommateur de faire un achat;
- 8) «influence injustifiée»: l'utilisation d'une position de force vis-à-vis du consommateur de manière à faire pression sur celui-ci, même sans avoir recours à la force physique ou menacer de le faire, de telle manière que son aptitude à prendre une décision en connaissance de cause soit limitée de manière significative;
- 9) «décision commerciale»: toute décision prise par un consommateur concernant l'opportunité, les modalités et les conditions relatives au fait d'acheter, de faire un paiement intégral ou partiel pour un produit, de conserver ou de se défaire d'un produit ou d'exercer un droit contractuel en rapport avec le produit; une telle décision peut amener le consommateur, soit à agir, soit à s'abstenir d'agir;
- 10) «profession réglementée»: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

Chapitre 2. Pratiques commerciales déloyales

Art. L. 122-1.

- (1) Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.
- (2) Une pratique commerciale est déloyale si:
 - a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle
et
 - b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs.
- (3) Les pratiques commerciales qui sont susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique d'un groupe clairement identifiable de consommateurs parce que ceux-ci sont particulièrement vulnérables à la pratique utilisée ou au produit qu'elle concerne en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité, alors que l'on pourrait raisonnablement attendre du professionnel qu'il prévienne cette conséquence, sont évaluées du point de vue du membre moyen de ce groupe. Cette disposition est sans préjudice de la pratique publicitaire courante et légitime consistant à formuler des déclarations exagérées ou des déclarations qui ne sont pas destinées à être comprises au sens littéral.
- (4) En particulier, sont déloyales les pratiques commerciales qui sont trompeuses, au sens de la section 1, ou agressives, au sens de la section 2.

Section 1. Pratiques commerciales trompeuses

Sous-section 1. Actions trompeuses

Art. L. 122-2.

- (1) Une pratique commerciale est réputée trompeuse:
 - 1) si elle contient des informations fausses;
ou
 - 2) si, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Ces éléments concernent:
 - a) l'existence ou la nature du produit;
 - b) les caractéristiques principales du produit, telles que sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, son exécution, sa composition, ses accessoires, le service après-vente et le traitement des réclamations, le mode et la date de fabrication ou de prestation, sa livraison, son aptitude à l'usage, son utilisation, sa quantité, ses spécifications, son origine géographique ou commerciale ou les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation ou les résultats et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur le produit;
 - c) l'étendue des engagements du professionnel, la motivation de la pratique commerciale et la nature du processus de vente, ainsi que toute affirmation ou tout symbole faisant croire que le professionnel ou le produit bénéficie d'un parrainage ou d'un appui direct ou indirect;
 - d) le prix ou le mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage spécifique quant au prix;
 - e) la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation;
 - f) la nature, les qualités et les droits du professionnel ou de son représentant, tels que son identité et son patrimoine, ses qualifications, son statut, son agrément, son affiliation ou ses liens ou ses droits de propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle ou les récompenses et distinctions qu'il a reçues;

g) les droits du consommateur, en particulier le droit de remplacement ou de remboursement selon l'article L. 212-5 du Code de la consommation en matière de garantie légale, ou les risques qu'il peut encourir.

(2) Est également réputée trompeuse une pratique commerciale si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement, et qu'elle implique:

a) toute activité de marketing concernant un produit, y compris la publicité comparative, créant une confusion avec un autre produit, marque, nom commercial ou autre signe distinctif d'un concurrent;

b) le non-respect par le professionnel d'engagements contenus dans un code de conduite par lequel il s'est engagé à être lié, dès lors que ces engagements sont fermes et vérifiables, et qu'il indique qu'il est lié par le code.

Sous-section 2. Omissions trompeuses

Art. L. 122-3.

(1) Une pratique commerciale est considérée comme une omission trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

(2) Est également considérée comme une omission trompeuse, une pratique commerciale par laquelle un professionnel, compte tenu des aspects mentionnés au (1), dissimule une information substantielle visée audit paragraphe ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps ou lorsqu'il n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

(3) En vue de déterminer si des informations ont été omises lorsque le moyen de communication utilisé aux fins de la pratique commerciale impose des limites d'espace ou de temps, il doit être tenu compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre les informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

(4) Lors d'une invitation à l'achat, sont considérées comme substantielles, dès lors qu'elles ne ressortent pas déjà du contexte, les informations suivantes:

- a) les caractéristiques principales du produit, dans la mesure appropriée eu égard au moyen de communication utilisé et au produit concerné;
- b) l'adresse géographique et l'identité du professionnel, par exemple sa raison sociale et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit;
- c) le prix toutes taxes comprises, ou, lorsque la nature du produit signifie que le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance, la manière dont le prix est calculé, ainsi que, le cas échéant, tous les coûts supplémentaires de transport, de livraison et postaux, ou, lorsque ces coûts ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention que ces coûts peuvent être à la charge du consommateur;
- d) les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations, si elles diffèrent des exigences de la diligence professionnelle;
- e) le cas échéant, l'existence d'un droit de rétractation.

(5) Sont également réputées substantielles les informations à arrêter par règlement grand-ducal qui sont relatives aux communications commerciales, y compris la publicité ou le marketing.

Sous-section 3. Pratiques commerciales trompeuses en toutes circonstances

Art. L. 122-4.

Les pratiques commerciales trompeuses ci-après sont réputées déloyales en toutes circonstances:

- 1) Pour un professionnel, se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas.
- 2) Afficher un certificat, un label de qualité, ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire.
- 3) Affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou autre alors que ce n'est pas le cas.
- 4) Affirmer qu'un professionnel (y compris ses pratiques commerciales) ou qu'un produit a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ou sans respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue.
- 5) Proposer l'achat de produits à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra pas le faire lui-même, ou faire fournir par un autre professionnel, les produits en question ou des produits équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit et du prix proposé (publicité appât).
- 6) Proposer l'achat de produits à un prix indiqué et ensuite, dans le but de faire la promotion d'un produit différent:
 - a) soit refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité,

- b) soit refuser de prendre des commandes concernant cet article ou de le livrer dans un délai raisonnable,
 - c) soit en présenter un échantillon défectueux.
- 7) Déclarer faussement qu'un produit ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause.
 - 8) S'engager à fournir un service après-vente aux consommateurs avec lesquels le professionnel a communiqué avant la transaction dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'Etat membre dans lequel il est établi et, ensuite, assurer ce service uniquement dans une autre langue sans clairement en informer le consommateur avant que celui-ci ne s'engage dans la transaction.
 - 9) Déclarer ou donner l'impression que la vente d'un produit est licite alors qu'elle ne l'est pas.
 - 10) Présenter les droits conférés au consommateur par les dispositions légales ou réglementaires comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel.
 - 11) Utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit, alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur (publireportage).
 - 12) Formuler des affirmations factuellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit.
 - 13) Promouvoir un produit similaire à celui d'un fabricant particulier de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit provient de ce même fabricant alors que tel n'est pas le cas.
 - 14) Créer, exploiter ou promouvoir un système de promotion pyramidale dans lequel un consommateur verse une participation en échange de la possibilité de percevoir une contrepartie provenant essentiellement de l'entrée d'autres consommateurs dans le système plutôt que de la vente ou de la consommation de produits.
 - 15) Sans préjudice des articles 6 à 11 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 sanctionnant la concurrence déloyale, déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas.
 - 16) Affirmer d'un produit qu'il augmente les chances de gagner aux jeux de hasard.
 - 17) Affirmer faussement qu'un produit est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations.
 - 18) Communiquer des informations factuellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver le produit, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché.
 - 19) Affirmer qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable.
 - 20) Décrire un produit comme étant «gratuit», «à titre gracieux», «sans frais» ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article.
 - 21) Inclure dans le matériel promotionnel une facture ou un document similaire demandant paiement qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit commercialisé alors que ce n'est pas le cas.
 - 22) Affirmer faussement ou donner l'impression que le professionnel agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou se présenter faussement comme un consommateur.
 - 23) Créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit est disponible dans un Etat membre autre que celui dans lequel le produit est vendu.

Section 2. Pratiques commerciales agressives

Art. L. 122-5.

Une pratique commerciale est réputée agressive si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle altère ou est susceptible d'altérer de manière significative, du fait du harcèlement, de la contrainte, y compris le recours à la force physique, ou d'une influence injustifiée, la liberté de choix ou de conduite du consommateur moyen à l'égard d'un produit, et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

Art. L. 122-6.

Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération:

- a) le moment et l'endroit où la pratique est mise en œuvre, sa nature et sa persistance;
- b) le recours à la menace physique ou verbale;

- c) l'exploitation en connaissance de cause par le professionnel de tout malheur ou circonstance particulière d'une gravité propre à altérer le jugement du consommateur, dans le but d'influencer la décision du consommateur à l'égard du produit;
- d) tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur;
- e) toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible.

Art. L. 122-7.

Les pratiques commerciales agressives ci-après sont réputées déloyales en toutes circonstances:

- 1) Donner au consommateur l'impression qu'il ne pourra quitter les lieux avant qu'un contrat n'ait été conclu.
- 2) Effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle.
- 3) Se livrer à des sollicitations non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance, sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires l'autorisant en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle. Cette disposition s'entend sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.
- 4) Obliger un consommateur qui souhaite demander une indemnité au titre d'une police d'assurance à produire des documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme pertinents pour établir la validité de la demande ou s'abstenir systématiquement de répondre à des correspondances pertinentes, dans le but de dissuader ce consommateur d'exercer ses droits contractuels.
- 5) Inciter dans une publicité directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité. Cette disposition ne porte pas atteinte à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- 6) Exiger le paiement immédiat ou différé de produits fournis par le professionnel sans que le consommateur les ait demandés, ou exiger leur renvoi ou leur conservation.
- 7) Informer explicitement le consommateur que s'il n'achète pas le produit ou le service, l'emploi ou les moyens d'existence du professionnel seront menacés.
- 8) Donner la fausse impression que le consommateur a déjà gagné ou gagnera, moyennant ou non l'accomplissement d'une ou de plusieurs formalités, un prix ou un autre avantage équivalent, alors que, en fait,
 - i. soit il n'existe pas de prix ou autre avantage équivalent,
 - ii. soit l'accomplissement d'une ou de plusieurs formalités en rapport avec la demande du prix ou d'un autre avantage équivalent est subordonné à l'obligation pour le consommateur de verser de l'argent ou de supporter un coût.

Section 3. Des sanctions

Art. L. 122-8.

- (1) Sont punis d'une amende de 251 à 120.000 euros ceux qui contreviennent aux dispositions
 - des articles L. 122-1 à L. 122-5;
 - de l'article L. 122-7.
- (2) Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, conclue en violation du présent titre, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

*

LIVRE 2.

CONTRATS CONCLUS AVEC LES CONSOMMATEURS

TITRE 1.

Dispositions générales

Chapitre 1. Conditions générales

Section 1. Connaissance et acceptation

Art. L. 211-1.

Les règles relatives à la connaissance et l'acceptation des conditions générales d'un contrat entre professionnel et consommateur sont fixées par l'article 1135-1 du Code civil.

Section 2. *Clauses abusives***Art. L. 211-2.**

(1) Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive et, comme telle, réputée nulle et non écrite.

Le caractère abusif d'une clause peut s'apprécier également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

(2) En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable pour le consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas d'application dans le cadre de l'action en cessation prévue à l'article L. 320-3.

Art. L. 211-3.

Sont notamment à considérer comme abusives au sens de l'article précédent:

1. Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité.
2. Toute clause portant augmentation de la créance en raison de sa réclamation en justice.
3. Les clauses interdisant au consommateur de suspendre en tout ou en partie le versement des sommes dues si le professionnel ne remplit pas ses obligations.
4. Les clauses, selon lesquelles le professionnel se réserve le droit de modifier ou de rompre unilatéralement le contrat sans motif spécifique et valable stipulé dans le contrat.
5. Les clauses excluant le droit pour le consommateur de demander la résiliation du contrat, lorsque la fourniture ou la prestation n'est pas effectuée dans le délai promis ou, à défaut d'indication de délai, dans un délai raisonnable ou d'usage.
6. Les clauses, par lesquelles le professionnel se réserve, sans motif valable et spécifié dans le contrat, le droit de fixer unilatéralement la date d'exécution de son obligation.
7. Les clauses prévoyant que les biens ne doivent pas correspondre à leurs éléments descriptifs essentiels pour le consommateur ou à l'échantillon ou à l'usage spécifié par le consommateur et accepté par le professionnel ou, à défaut de cette spécification, à leur usage normal.
8. Les clauses réservant au professionnel le droit de déterminer unilatéralement si le bien ou la prestation est conforme ou non au contrat.
9. Les clauses, selon lesquelles le contrat est prorogé pour une durée supérieure à un an si le consommateur ne le dénonce pas à une date déterminée.
10. Les clauses prévoyant la détermination du prix au moment de la fourniture ou des fournitures successives ou permettant au stipulant de l'augmenter, même en considération de critères objectifs, si le consommateur n'a pas corrélativement le droit de résilier le contrat lorsque le prix définitif devient excessif pour le consommateur par rapport à celui auquel il pouvait s'attendre lors de la conclusion du contrat.
11. Les clauses imposant au consommateur un délai anormalement court pour faire des réclamations au professionnel.
12. Les clauses excluant le droit pour le consommateur de résilier le contrat lorsque le professionnel a l'obligation de réparer le bien et n'a pas satisfait à cette obligation dans un délai raisonnable.
13. Les clauses excluant pour le consommateur le droit de recourir aux tribunaux de droit commun.
14. Les clauses permettant au professionnel de substituer à la fourniture ou à la prestation promise une fourniture ou une prestation différente, à moins que celle-ci n'ait été spécifiée au contrat et expressément acceptée par le consommateur.
15. Les clauses imposant au consommateur la charge de la preuve incombant normalement au professionnel.
16. Les clauses interdisant au consommateur d'invoquer la compensation à l'égard du professionnel.
17. Les clauses contenues dans des contrats portant sur la fourniture de gaz, d'électricité ou de combustibles et obligeant à un minimum de consommation.
18. Les clauses, par lesquelles celui qui s'engage à effectuer un travail déterminé sur une chose qui lui est remise à cette fin, exclut ou limite son obligation de veiller à la conservation de cette chose et de la restituer après le travail effectué.
19. Les clauses, par lesquelles le consommateur renonce à l'égard du réparateur d'une chose ou à l'égard de celui qui effectue sur elle des travaux, d'invoquer la garantie incombant à un vendeur professionnel en raison des travaux et pièces neuves fournis par celui-ci.
20. Les clauses, par lesquelles un consommateur consent à une cession de créance au profit d'un tiers en renonçant à faire valoir contre celui-ci les droits et exceptions qu'il pouvait faire valoir contre son cocontractant.
21. Les clauses excluant ou limitant la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel.
22. Les clauses qui permettent au professionnel de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel lorsque c'est celui-ci qui renonce.

23. Les clauses qui constatent de manière irréfutable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.
24. Les clauses qui ont pour objet de restreindre l'obligation du professionnel de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de souscrire ces engagements au respect d'une formalité particulière.

Art. L. 211-4.

Le professionnel qui invoque à l'encontre d'un consommateur une clause ou une combinaison de clauses, déclarée abusive et comme telle nulle et non écrite, par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée intervenue à son égard, est puni d'une amende de 300 à 10.000 euros.

Art. L. 211-5.

La présente section ne s'applique pas aux clauses contractuelles qui sont fixées directement ou indirectement par des dispositions légales ou réglementaires ainsi que par des dispositions ou des principes des conventions internationales ratifiées par le Luxembourg ou dont l'Union européenne est partie, notamment dans le domaine des transports.

*Section 3. Dispositions impératives***Art. L. 211-6.**

- (1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent livre.
- (2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est réputée nulle et non écrite.

Art. L. 211-7.

(1) Lorsque du fait du choix des parties le droit d'un pays tiers est applicable au contrat, le consommateur ne saurait être privé de la protection accordée par la législation nationale d'un des Etats membres, avec le territoire duquel le contrat présente un lien étroit, qui transpose les directives de l'Union européenne suivantes:

- la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation;
- la directive 1997/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance;
- la directive 1993/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs;
- la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil;
- la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux clauses abusives figurant dans:

- a) un contrat de transport,
- b) un contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.

Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.

Chapitre 2. Garanties*Section 1. Garanties légales***Art. L. 212-1.**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre professionnel et consommateur. Pour les besoins de la présente section, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire sont assimilés à des contrats de vente.

Elles ne s'appliquent pas aux biens vendus par autorité de justice, à l'électricité, à l'eau et au gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

Art. L. 212-2.

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par «producteur»: le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de l'Union européenne ou toute autre personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Art. L. 212-3.

Le professionnel est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, quand bien même il ne les aurait pas connus.

Le professionnel répond des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou effectuée sous sa responsabilité.

Sans préjudice de l'article L. 111-1, le professionnel est également tenu par les déclarations publiques qui émanent du producteur ou de son représentant à moins qu'il ne démontre qu'il ne connaissait pas, et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître, la déclaration en cause.

Art. L. 212-4.

Pour être conforme au contrat, le bien doit, selon le cas:

- a) présenter les caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord;
- b) être propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;
- c) correspondre à la description donnée par le professionnel et posséder les qualités que celui-ci a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle;
- d) être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du professionnel lors de la conclusion du contrat, sans que ce dernier ait exprimé de réserve;
- e) présenter les qualités qu'un consommateur peut raisonnablement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le professionnel dans la publicité ou l'étiquetage.

Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lors de la conclusion du contrat. Il en va de même lorsque le défaut affecte les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Art. L. 212-5.

(1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a le choix de rendre le bien et de se faire restituer le prix ou de garder le bien et de se faire rendre une partie du prix. Il n'y a pas lieu à résolution de la vente ni à la réduction du prix si le professionnel procède au remplacement ou à la réparation du bien. La résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

(2) Au lieu d'exercer l'option ouverte au paragraphe (1), le consommateur est en droit d'exiger du professionnel, sauf impossibilité ou disproportion, la mise en conformité du bien. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement, à moins que l'une de ces solutions ne constitue par rapport à l'autre une charge excessive pour le professionnel.

Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au professionnel des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:

- de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
 - de l'importance du défaut de conformité
- et
- de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.

La mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à partir du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité. Passé ce délai, le consommateur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire restituer une partie du prix.

La mise en conformité a lieu sans aucun frais ni inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage spécial recherché par le consommateur.

Le professionnel est, en outre, tenu de tous les dommages et intérêts envers le consommateur.

Art. L. 212-6.

Pour mettre en œuvre la garantie légale du professionnel, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du professionnel.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le professionnel et le consommateur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le professionnel aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans, le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance.

Pour les biens d'occasion, le professionnel et le consommateur peuvent convenir, par une clause contractuelle écrite individuellement négociée, une durée de garantie plus courte que la garantie légale de deux ans sans que cette durée puisse être inférieure à un an. En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

Art. L. 212-7.

Les conventions conclues avant que le consommateur n'ait formulé sa réclamation, qui écartent ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente section sont interdites et réputées nulles et non écrites.

Toutefois, une convention par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts de conformité au moment de la conclusion du contrat, en précisant la nature de ceux-ci, est valable.

Art. L. 212-8.

Les dispositions qui précèdent ne privent pas le consommateur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Art. L. 212-9.

Les règles relatives à la garantie des vices cachés dans les contrats de vente entre professionnel et consommateur sont fixées par les articles 1641 à 1649 du Code civil.

Section 2. Garantie commerciale

Art. L. 212-10.

Constitue une garantie commerciale au sens de la présente section, tout engagement d'un professionnel à l'égard d'un consommateur, soit

- de rembourser le prix payé, ou
- de remplacer, réparer la chose, ou
- de garantir la conformité de la chose ou du service à toutes les prescriptions ou engagements mentionnés dans la déclaration de garantie ou dans tout document publicitaire, ou
- de s'occuper d'une façon quelconque de la chose si elle ne correspond pas aux caractéristiques et qualités énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférente.

Art. L. 212-11.

(1) Une garantie commerciale doit:

- a) indiquer en termes clairs et compréhensibles son contenu et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en œuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que l'adresse du garant;
- b) indiquer la durée de la garantie légale et indiquer qu'elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent chapitre relatives à la garantie de conformité ou à la garantie des vices cachés.

(2) La garantie est remise au consommateur par écrit ou se présente sous un autre support durable, mis à sa disposition et auquel il a accès, en français ou en allemand selon le choix du consommateur.

(3) Le manquement à l'une des prescriptions qui précèdent n'affecte pas la validité de la garantie commerciale dont le consommateur demeure en droit de se prévaloir.

Section 3. Réparation

Art. L. 212-12.

Le réparateur d'une chose ou celui qui effectue sur elle des travaux doit indiquer sur la facture la nature des travaux effectués, en précisant, le cas échéant, les éléments remplacés ou ajoutés, ainsi que la durée des travaux. A l'égard de ces travaux et des pièces nouvelles il assume les mêmes garanties qu'un professionnel.

A défaut de ces indications dans la facture, celui qui a effectué des travaux sur la chose doit, lorsque celle-ci n'est pas en état de rendre les services auxquels elle est destinée, rapporter la preuve que ce fait n'est pas dû à son intervention.

Art. L. 212-13.

Celui qui répare une chose qui lui a été confiée à cette fin ou qui y apporte des améliorations ne peut retenir cette chose en garantie du paiement de ces réparations ou améliorations lorsqu'il y a disproportion caractérisée entre la valeur de la chose et le montant dû.

TITRE 2.

Contrats particuliers

Chapitre 1. Dispositions communes

Section 1. Informations précontractuelles

Art. L. 221-1.

Sans préjudice de dispositions spécifiques des chapitres 2 à 4, le présent chapitre s'applique aux contrats à distance, aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme, aux contrats de revente et d'échange et aux contrats de crédit à la consommation.

Art. L. 221-2.

(1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat visé par les chapitres 2 à 4, le consommateur doit recevoir les informations suivantes:

- a) l'identité du professionnel, l'adresse géographique à laquelle le professionnel est établi;
- b) les caractéristiques essentielles du bien ou service;

- c) le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises ou, lorsqu'un prix exact ne peut être déterminé, la méthode de détermination du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;
 - d) les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution;
 - e) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation.
- (2) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être fournies de manière claire et compréhensible.
- (3) La preuve de l'exécution des obligations mentionnées au présent article est à charge du professionnel.

Section 2. Droit de rétractation

Art. L. 221-3.

- (1) Pour tout contrat visé par la section 2 du chapitre 2, ainsi que par les chapitres 3 et 4 du présent titre, le consommateur a le droit de se rétracter par écrit sur tout support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier. Si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- (2) Pour tout contrat visé par la section 1 du chapitre 2, ce délai est de sept jours ouvrables.
- (3) Ces délais prennent cours:
- pour la livraison de biens, le jour de la réception;
 - pour les prestations de services, le jour de la conclusion du contrat.
- (4) Les délais de rétractation sont censés être respectés dès lors que le consommateur a posté sa rétractation auprès du professionnel avant l'expiration de ceux-ci.

Chapitre 2. Contrats à distance

Art. L. 222-1.

Au sens du présent chapitre, on entend par:

- 1) «contrat à distance»: tout contrat concernant des biens ou des services conclu entre un professionnel et un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par le professionnel qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat, y compris la conclusion du contrat elle-même;
- 2) «technique de communication à distance»: tout moyen qui, sans présence physique et simultanée du professionnel et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties;
- 3) «opérateur de technique de communication»: toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle consiste à mettre à la disposition des professionnels une ou plusieurs techniques de communication à distance;
- 4) «service financier»: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements;
- 5) «services de la société de l'information»: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Section 1. Contrats à distance hors services financiers

Sous-section 1. Champ d'application

Art. L. 222-2.

- (1) Le présent chapitre s'applique aux contrats à distance, à l'exception
- a) de ceux portant sur des services financiers tels que définis à l'article L. 222-1;
 - b) de ceux conclus par le moyen de distributeurs automatiques ou de locaux commerciaux automatisés;
 - c) de ceux conclus avec les opérateurs de télécommunication du fait de l'utilisation des cabines téléphoniques publiques;
 - d) de ceux conclus pour la construction et la vente de biens immobiliers ou portant sur d'autres droits relatifs à des biens immobiliers, à l'exception de la location;
 - e) de ceux conclus lors de services de paris par voie électronique;
 - f) des contrats de vente conclus lors d'enchères autres que celles effectuées par voie électronique.
- (2) Les articles L. 221-2, L. 221-3, L. 222-3, L. 222-4, L. 222-5 et L. 222-6 ne s'appliquent pas:
- a) aux contrats de fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante fournis au domicile d'un consommateur, à sa résidence ou à son lieu de travail par des distributeurs effectuant des tournées fréquentes et régulières;
 - b) aux contrats de fourniture de service d'hébergement, de transports, de restauration, de loisirs, lorsque le professionnel s'engage, lors de la conclusion du contrat, à fournir ces prestations à une date déterminée ou à une période spécifiée.

*Sous-section 2. Informations précontractuelles***Art. L. 222-3.**

(1) En plus des informations mentionnées à l'article L. 221-2, le consommateur doit bénéficier, en temps utile avant la conclusion du contrat, des informations suivantes qui engagent contractuellement le professionnel:

- a) l'adresse géographique de l'établissement du professionnel à laquelle le consommateur peut adresser ses réclamations et son numéro de téléphone, ou, en cas de contact par la voie électronique, l'adresse électronique uniquement ainsi que les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant auprès duquel ce dernier a obtenu un certificat;
- b) la monnaie de facturation;
- c) les frais de livraison, le cas échéant;
- d) le cas échéant, l'indication si les frais de renvoi sont à charge du consommateur en cas d'exercice du droit de rétractation et le mode de remboursement des sommes versées le cas échéant par le consommateur en cas de rétractation de sa part;
- e) les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existantes;
- f) les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an;
- g) le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance, lorsqu'il est calculé sur une base autre que le tarif de base;
- h) la durée de validité de l'offre ou du prix;
- i) le cas échéant, la durée minimale du contrat dans le cas de contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service.

(2) Les informations visées au paragraphe (1), dont le but commercial doit apparaître sans équivoque, doivent être fournies conformément à l'article L. 221-2, paragraphe (2), par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée, dans le respect des principes de loyauté en matière de transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique, comme les mineurs et les incapables.

Lorsqu'il est en mesure de le faire, le professionnel doit mettre en place un service de la société de l'information permettant au consommateur de dialoguer directement avec lui.

(3) Dans le cas de communications téléphoniques, le professionnel indique explicitement au début de toute conversation avec le consommateur son identité et le but commercial de l'appel.

(4) Pour les biens et services commercialisés par la voie électronique qui ne sont pas soumis à un droit de rétractation conformément à l'article L. 222-5, les informations additionnelles suivantes doivent être fournies au consommateur:

- les caractéristiques du système d'exploitation ou de l'équipement nécessaire pour utiliser de manière efficace le produit ou le service commandé;
- le temps approximatif et le coût du téléchargement éventuel d'un produit ou d'un service, et le cas échéant les modalités et conditions du contrat de licence.

Art. L. 222-4.

(1) Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès, confirmation des informations mentionnées à l'article L. 221-2 paragraphe (1), et à l'article L. 222-3, paragraphes (1) et (4), en temps utile lors de l'exécution du contrat et au plus tard lors de la livraison du bien non destiné à la livraison à des tiers ou de l'exécution de la prestation de service à moins que ces informations ne lui aient déjà été fournies préalablement à la conclusion du contrat par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès.

En tout état de cause, doit être fournie une information non équivoque, claire et compréhensible par écrit ou sur un autre support durable sur les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation au sens de l'article L. 221-3.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux services dont l'exécution elle-même est réalisée au moyen d'une technique de communication à distance, lorsque ces services sont fournis en une seule fois, et dont la facturation est effectuée par un opérateur de technique de communication. Néanmoins, le consommateur doit en tout cas pouvoir avoir connaissance de l'adresse géographique de l'établissement du professionnel où le consommateur peut présenter ses réclamations ou, en cas de contact par la voie électronique, l'adresse électronique uniquement.

(3) En cas de commercialisation par voie électronique, le professionnel doit permettre au consommateur d'obtenir, dans les meilleurs délais après la conclusion du contrat, sur support durable le contenu de la transaction précisant notamment la date et l'heure de la conclusion du contrat.

*Sous-section 3. Droit de rétractation***Art. L. 222-5.**

(1) Si le consommateur n'a pas reçu la confirmation des informations visées à l'article L. 222-4, le délai de rétractation est de trois mois et prend cours conformément à l'article L. 221-3, paragraphe (2).

(2) Si la confirmation des informations visée à l'article L. 222-4 intervient pendant le délai de trois mois visé au paragraphe précédent, le délai de sept jours ouvrables visé à l'article L. 221-3 commence à courir le jour de la réception des informations par le consommateur.

(3) Sauf convention contraire, le consommateur ne peut exercer le droit de rétractation de sept jours ouvrables pour les contrats:

- a) de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai mentionné à l'article L. 221-3;
- b) de fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction des fluctuations des taux du marché financier, que le professionnel n'est pas en état de contrôler;
- c) de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement;
- d) de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques descellés ou téléchargés par le consommateur;
- e) de fourniture de journaux, de périodiques et de magazines;
- f) de services de paris et de loteries;
- g) de ventes conclus lors d'enchères par voie électronique.

(4) Lorsque le prix d'un bien ou d'un service est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers, sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le professionnel, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation entraîne la résiliation, sans pénalité, du contrat de crédit.

Art. L. 222-6.

En cas d'exercice du droit de rétractation relatif à un contrat à distance, le professionnel est tenu au remboursement des sommes versées en paiement par le consommateur, sans frais. Les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises.

Ce remboursement doit être effectué dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans un délai de trente jours. La somme due est de plein droit majorée du taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour suivant l'expiration de ce délai.

Sous-section 4. Exécution du contrat

Art. L. 222-7.

(1) Sauf convention contraire, le professionnel doit exécuter la commande au plus tard dans un délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au professionnel.

(2) En cas de défaut d'exécution du contrat par le professionnel au plus tard dans un délai de trente jours à compter de celui où il a transmis sa commande au professionnel, le contrat est résilié de plein droit.

En cas d'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit en être informé.

Le consommateur doit être remboursé selon les dispositions de l'article L. 222-6, alinéas 1 et 2 des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour suivant l'expiration du délai.

Art. L. 222-8.

En cas de fourniture non demandée d'un bien ou service, le consommateur est dispensé de toute contre-prestation, l'absence de réponse ne valant pas consentement.

Art. L. 222-9.

(1) Sans préjudice des dispositions en matière de communications commerciales non sollicitées par voie électronique, l'utilisation par un professionnel des techniques de communication à distance suivantes nécessite le consentement préalable du consommateur:

- a) système automatisé d'appel sans intervention humaine (automate d'appel);
- b) télécopie;
- c) téléphone.

(2) Les techniques de communication à distance autres que celles visées au paragraphe précédent, lorsqu'elles permettent une communication individualisée, ne peuvent être utilisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du consommateur.

Art. L. 222-10.

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires ou nationales, des dispositions particulières qui régissent certains types de contrats à distance dans leur globalité.

(2) Lorsqu'une réglementation communautaire ou nationale spécifique contient des dispositions qui ne régissent que certains aspects de la fourniture de biens ou de services, ces dispositions s'appliquent, de préférence aux dispositions de la présente section, à ces aspects précis des contrats à distance.

Art. L. 222-11.

La preuve

- de l'existence et du contenu d'une information précontractuelle,
- d'une confirmation des informations,
- du respect des délais et du consentement du consommateur

incombe au professionnel. Toute clause contraire est considérée comme abusive au sens de l'article L. 211-2 du présent Code.

Section 2. Contrats à distance portant sur des services financiers hors assurances

Sous-section 1. Champ d'application

Art. L. 222-12.

(1) Aux fins de la présente section, on entend par «communication commerciale»: toutes les formes de communication destinées à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'un professionnel.

(2) Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:

- les coordonnées permettant l'accès direct à ce professionnel, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique;
- les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de ce professionnel élaborées d'une manière indépendante de ce dernier, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

Art. L. 222-13.

(1) La présente section s'applique aux contrats à distance portant sur des services financiers entre un professionnel et un consommateur, à l'exclusion des services ayant trait à l'assurance ainsi qu'aux retraites individuelles constituées sous forme de contrat d'assurance.

Les règles relatives à la commercialisation à distance des contrats d'assurance conclus avec des consommateurs sont fixées par la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

(2) Pour les contrats à distance comportant une première convention de service suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes de même nature échelonnées dans le temps, les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à la première convention. Les contrats à distance qui emportent novation ou modification d'un élément essentiel de la première convention de services sont soumis aux dispositions de la présente section au même titre que la première convention de services.

(3) Au cas où il n'y a pas de convention de services financiers, mais où des opérations successives ou distinctes de même nature échelonnées dans le temps sont exécutées entre les mêmes parties au contrat, les obligations imposées en vertu des articles L. 222-14, L. 222-15 et L. 222-16 sont applicables uniquement lorsque la première opération est exécutée. Toutefois, dans les cas où aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus d'un an, l'opération suivante est considérée comme étant la première d'une nouvelle série d'opérations, et est soumise au respect des dispositions prévues aux articles L. 222-14, L. 222-15 et L. 222-16.

Sous-section 2. Informations précontractuelles

Art. L. 222-14.

(1) En plus des informations mentionnées à l'article L. 221-2 du présent Code, le consommateur reçoit, en temps utile avant qu'il ne soit lié par un contrat à distance ou par une offre, les informations suivantes sur:

1) le professionnel:

- a) l'activité principale du professionnel et toute autre adresse géographique à prendre en compte pour les relations entre le consommateur et le professionnel;
- b) l'identité du représentant du professionnel établi dans l'Etat membre de résidence du consommateur et l'adresse géographique à prendre en compte pour les relations entre le consommateur et le représentant, lorsqu'un tel représentant existe;
- c) si le consommateur a des relations commerciales avec un tiers autre que le professionnel, l'identité de ce tiers, le titre auquel il agit à l'égard du consommateur et l'adresse géographique à prendre en compte dans les relations entre le consommateur et le tiers;
- d) lorsque le professionnel est inscrit sur un registre commercial ou sur un registre public similaire, le registre du commerce sur lequel le professionnel est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre;
- e) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;

2) le service financier:

- a) Pour l'application du présent chapitre, l'information sur le prix au sens de l'article L. 221-2, paragraphe (1) point c) du présent Code doit également comprendre:
 - le prix total dû par le consommateur au professionnel pour le service financier, y compris l'ensemble des commissions, charges et dépenses y afférentes et toutes les taxes acquittées par l'intermédiaire du professionnel ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;

- l'indication de l'existence éventuelle d'autres taxes et/ou frais qui ne sont pas acquittés par l'intermédiaire du professionnel ou facturés par lui;
 - tout coût supplémentaire spécifique pour le consommateur afférent à l'utilisation de la technique de communication à distance, lorsque ce coût supplémentaire est facturé;
- b) le cas échéant une notification indiquant que le service financier est lié à des instruments qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter ou dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquelles le professionnel n'a aucune influence et que les performances passées ne laissent pas présager les performances futures;
- c) toute limitation de la durée pendant laquelle les informations fournies sont valables;
- 3) le contrat à distance:
- a) s'il existe un droit de rétractation tel que prévu aux articles L. 221-3 et L. 222-18 du présent Code, sa durée et les modalités de son exercice, y compris des informations sur le montant que le consommateur peut être tenu de payer sur la base de l'article L. 222-19, ainsi que sur les conséquences découlant de l'absence d'exercice de ce droit;
- b) pour l'application du présent chapitre, l'information sur les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution au sens de l'article L. 221-2, paragraphe (1) point d) du présent Code doit également comprendre:
- la durée minimale du contrat à distance, en cas de contrat de prestation de services financiers permanente ou périodique;
 - les informations relatives aux droits que peuvent avoir les parties de résilier le contrat à distance par anticipation ou unilatéralement en vertu des termes du contrat à distance, y compris les éventuelles pénalités imposées par le contrat dans ce cas;
 - des instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, l'adresse à laquelle la notification doit être envoyée;
- c) le ou les Etats sur la législation duquel/desquels le professionnel se fonde pour établir les relations avec le consommateur avant la conclusion du contrat à distance;
- d) toute clause contractuelle concernant la législation applicable au contrat à distance ou concernant la juridiction compétente;
- e) la langue ou les langues dans laquelle/lesquelles sont communiquées les conditions contractuelles ainsi que les informations précontractuelles visées dans le présent article et, en outre, la langue ou les langues dans laquelle/lesquelles le professionnel s'engage, en accord avec le consommateur, à communiquer pendant la durée du contrat;
- 4) d'autres informations:
- a) l'existence ou l'absence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur qui est partie au contrat à distance et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
- b) l'existence de fonds de garantie ou de mécanismes d'indemnisation similaires, autres que les systèmes de garantie de dépôts et les systèmes d'indemnisation des investisseurs régis par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Les informations visées au paragraphe (1), dont le but commercial doit apparaître sans équivoque, doivent être délivrées conformément à l'article L. 221-2, paragraphe (2), par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée, en tenant dûment compte, notamment, du principe de bonne foi dans les transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des incapables.

(3) Les obligations qui découlent du contrat doivent être fidèles aux informations fournies par le professionnel au cours de la phase précontractuelle.

Art. L. 222-15.

(1) En cas de communication par téléphonie vocale sur l'initiative du professionnel, celui-ci indiquera explicitement et sans équivoque au début de la conversation avec le consommateur son identité et le but commercial de l'appel.

(2) A condition d'avoir obtenu l'accord explicite du consommateur, le professionnel n'est tenu de fournir que les informations suivantes:

- a) l'identité de la personne en contact avec le consommateur et le lien de cette personne avec le professionnel;
- b) une description des principales caractéristiques du service financier;
- c) le prix total dû par le consommateur au professionnel pour le service financier, qui comprend toutes les taxes acquittées par l'intermédiaire du professionnel ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;
- d) l'indication de l'existence éventuelle d'autres taxes ou frais qui ne sont pas acquittés ou mis en compte par l'intermédiaire du professionnel;
- e) l'existence ou l'absence du droit de rétractation prévu aux articles L. 221-3 et L. 222-18 du présent Code et, si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice, y compris des informations sur le montant que le consommateur peut être tenu de payer sur la base de l'article L. 222-19.

(3) Le professionnel informe le consommateur sur, d'une part, le fait que d'autres informations peuvent être fournies sur demande et, d'autre part, la nature de ces informations. En tout état de cause, le professionnel fournit des informations complètes lorsqu'il remplit ses obligations en vertu de l'article L. 222-17.

Art. L. 222-16.

(1) Lorsqu'une loi régissant des services financiers contient des dispositions en matière d'information préalable s'ajoutant à celles qui sont prévues aux articles L. 222-14 et L. 222-15 du présent chapitre, ces dispositions continuent à s'appliquer à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

(2) Lorsque la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est également applicable, les dispositions en matière d'information de l'article L. 222-14, paragraphe (1) du présent Code, à l'exception des deux derniers sous-points du point 2) a), du point 2) b) et c), du point 3) a), du dernier sous-point du point 3) b), des points 3) c) et 4) b), sont remplacées par les articles 65, 66, 70, 71 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Sont en outre à indiquer les modalités de paiement et d'exécution au titre de l'article L.221-2, paragraphe (1) d) du présent Code.

Art. L. 222-17.

(1) Le professionnel communique au consommateur toutes les conditions contractuelles ainsi que les informations visées aux articles L. 222-14, L. 222-15 et L. 222-16 sur un support papier ou sur un autre support durable, mis à la disposition du consommateur et auquel celui-ci a accès en temps utile avant d'être lié par un contrat à distance ou par une offre.

(2) Si un contrat à distance a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas de transmettre les conditions contractuelles et les informations conformément au paragraphe (1), le professionnel remplit l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe (1) immédiatement après la conclusion du contrat à distance. Dans ce cas l'article 1135-1 du Code civil n'est pas applicable.

(3) A tout moment au cours de la relation contractuelle, le consommateur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le consommateur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni.

Sous-section 3. Droit de rétractation

Art. L. 222-18.

(1) Le délai de rétractation commence à courir conformément à l'article L. 221-3 ou à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-17, paragraphe (1) ou (2), si cette dernière date est postérieure à celle visée au premier tiret.

Toutefois, ce délai est porté à trente jours calendrier pour les opérations portant sur les retraites individuelles.

(2) Le droit de rétractation prévu aux articles L. 221-3 et L. 222-18, paragraphe (1) ne s'applique pas:

- a) aux services financiers dont le prix dépend de fluctuations du marché financier sur lesquelles le professionnel n'a aucune influence, qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation, par exemple les services liés aux:
 - opérations de change,
 - instruments du marché monétaire,
 - titres négociables,
 - parts dans les organismes de placement collectif,
 - contrats financiers à terme (futures) y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces,
 - contrats à terme sur taux d'intérêt (FRA),
 - contrats d'échange (*swaps*) sur taux d'intérêt ou sur devises ou contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions (*equity swaps*),
 - options visant à acheter ou à vendre tout instrument visé par le présent point, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces. Sont comprises en particulier dans cette catégorie les options sur devises et sur taux d'intérêt;
- b) aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation;
- c) à tout crédit destiné principalement à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;
- d) à tout crédit garanti par une hypothèque sur un bien immobilier ou par un droit lié à un bien immobilier;
- e) aux déclarations de consommateurs faites en utilisant les services d'un officier public, à condition que l'officier public atteste que les droits du consommateur prévus à l'article L. 222-17, paragraphe (1), ont été respectés.

(3) Si le consommateur exerce son droit de rétractation, il le notifie avant l'expiration du délai en suivant les instructions pratiques qui lui ont été données conformément à l'article L. 222-14, paragraphe (1), point 3 b), 3^{ème} point. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable qui est à la disposition du destinataire et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai.

(4) Le présent article n'est pas applicable aux contrats de crédit résiliés en vertu de l'article L. 222-5, paragraphe (4) ou de l'article L. 223-11.

(5) Si un autre contrat à distance relatif à des services financiers prestés par un professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le professionnel a été adjoint à un contrat à distance portant sur un service financier donné, ce contrat additionnel est résilié, sans pénalité, si le consommateur exerce son droit de rétractation selon les modalités fixées aux articles L. 221-3, paragraphe (1) et L. 222-18, paragraphe (1).

Art. L. 222-19.

(1) Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation qui lui est conféré par les articles L. 221-3 et L. 222-18 paragraphe (1), il ne peut être tenu qu'au paiement, dans les meilleurs délais, du service financier effectivement fourni par le professionnel en vertu du contrat à distance. L'exécution du contrat ne peut commencer qu'après l'accord du consommateur. Le montant à payer ne peut excéder un montant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat à distance.

(2) Le professionnel ne peut exiger du consommateur un paiement sur base du paragraphe (1) que s'il peut prouver que le consommateur a été dûment informé du montant dû, conformément aux articles L. 221-2 paragraphe (1), point e) et L. 222-14, paragraphe (1), point 3 a). Toutefois, il ne peut, en aucun cas, exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation prévu aux articles L. 221-3 et L. 222-18, paragraphe (1), sans demande préalable du consommateur.

(3) Le professionnel est tenu de rembourser au consommateur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci conformément au contrat à distance, à l'exception du montant visé au paragraphe (1). Ce délai commence à courir le jour où le professionnel reçoit la notification de la rétractation. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

(4) Le consommateur restitue au professionnel, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toute somme et/ou tout bien qu'il a reçus de ce dernier dans le cadre d'un contrat à distance. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur envoie la notification de rétractation. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

Sous-section 4. Exécution du contrat

Art. L. 222-20.

(1) L'envoi de communications commerciales par courrier électronique, par un système automatisé d'appel sans intervention humaine, par téléphone ou par télécopieur par un professionnel à un consommateur n'est permis qu'en cas de consentement préalable de ce dernier.

(2) Les techniques de communication à distance autres que celles visées au paragraphe (1), lorsqu'elles permettent une communication individualisée, ne peuvent être utilisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du consommateur.

(3) Les mesures prises en vertu des paragraphes (1) et (2) ne doivent pas entraîner de frais pour les consommateurs.

Art. L. 222-21.

La règle suivante est applicable en cas de prestations de services non demandés:

En cas de fourniture non demandée de services financiers à un consommateur, ce dernier est dispensé de toute contre-prestation, l'absence de réponse ne valant pas consentement.

La disposition qui précède ne déroge pas aux règles applicables en matière de reconduction tacite des contrats.

Art. L. 222-22.

Toute clause contractuelle prévoyant que la charge de la preuve du respect par le professionnel de tout ou partie des obligations que lui imposent la présente section incombe au consommateur est abusive et réputée nulle et non écrite.

Art. L. 222-23.

Les dispositions de la présente section sont sanctionnées conformément à l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Chapitre 3. Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produits de vacances à long terme et contrats de revente et d'échange

Section 1. Champ d'application et définitions

Art. L. 223-1.

(1) Le présent chapitre s'applique aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange.

(2) Le présent chapitre s'applique sans préjudice de la législation:

- a) prévoyant des recours selon le droit commun des contrats;
- b) concernant l'enregistrement de biens mobiliers ou immobiliers et le transfert de biens immobiliers;
- c) concernant les conditions d'établissement, les régimes d'autorisation ou les conditions d'octroi des licences; et

- d) concernant la détermination de la nature juridique des droits qui font l'objet des contrats couverts par le présent chapitre.

Art. L. 223-2.

(1) Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

- 1) «contrat d'utilisation de biens à temps partagé»: un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, le droit d'utiliser un ou plusieurs hébergements pour la nuit pour plus d'un séjour;
- 2) «contrat de produits de vacances à long terme»: un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert essentiellement, à titre onéreux, le droit de bénéficier de réductions ou d'autres avantages relatifs à son hébergement, à l'exclusion ou non du transport ou d'autres services;
- 3) «contrat de revente»: un contrat par lequel un professionnel, à titre onéreux, aide un consommateur à vendre ou à acheter un droit d'utilisation de biens à temps partagé ou un produit de vacances à long terme;
- 4) «contrat d'échange»: un contrat par lequel un consommateur, à titre onéreux, participe à un système d'échange qui lui permet d'accéder à un hébergement pour la nuit ou à d'autres services et, en échange, de permettre à d'autres personnes de bénéficier temporairement des droits découlant de son contrat d'utilisation de biens à temps partagé;
- 5) «contrat accessoire»: un contrat par lequel le consommateur acquiert des services liés à un contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou à un contrat de produits de vacances à long terme, ces services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre ce tiers et le professionnel;
- 6) «code de conduite»: un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des professionnels qui s'engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité;
- 7) «responsable de code»: toute entité, y compris un professionnel ou groupe de professionnels, responsable de l'élaboration et de la révision d'un code de conduite et/ou de la surveillance du respect de ce code par ceux qui se sont engagés à être liés par celui-ci.

(2) Toute disposition du contrat permettant sa reconduction ou prorogation tacite est prise en considération pour calculer la durée du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, ou du contrat de produits de vacances à long terme, respectivement définis au paragraphe (1), points 3) et 4).

Art. L. 223-3.

(1) Toute publicité doit indiquer la possibilité d'obtenir les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), et préciser où elles peuvent être obtenues.

(2) Lorsqu'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange est offert à un consommateur en personne lors d'une promotion ou d'une manifestation de vente, le professionnel indique clairement dans l'invitation le but commercial et la nature de la manifestation.

(3) Les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), sont mises à la disposition du consommateur à tout moment durant la manifestation.

(4) Un bien à temps partagé ou un produit de vacances à long terme n'est ni commercialisé ni vendu comme un investissement.

Section 2. Informations précontractuelles

Art. L. 223-4.

(1) Pour l'application du présent chapitre il faut entendre par informations précontractuelles au sens de l'article L. 221-2 les informations précises qui suivent:

- a) dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé: au moyen du formulaire standard d'informations prévu dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- b) dans le cas d'un contrat de produits de vacances à long terme: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- c) dans le cas d'un contrat de revente: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire;
- d) dans le cas d'un contrat d'échange: au moyen du formulaire standard d'informations repris dans un règlement grand-ducal, ainsi que les informations visées à la partie 3 dudit formulaire.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) sont fournies gratuitement conformément à l'article L. 221-2, paragraphe (2), par le professionnel sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour le consommateur.

(3) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être rédigées, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

Art. L. 223-5.

(1) Le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange doit être fourni par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, et rédigé, au choix du consommateur, soit en langue allemande, soit en langue française, soit dans la langue de l'Etat membre dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

Au cas où le contrat est conclu avec un acquéreur ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, le contrat doit également être rédigé soit en langue allemande, soit en langue française.

Dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé concernant un bien immobilier précis, le professionnel remet en plus au consommateur une traduction certifiée conforme du contrat dans la langue ou une des langues de l'Etat dans lequel le bien immobilier est situé, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de l'Union européenne.

(2) Les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), font partie intégrante du contrat et ne peuvent être modifiées, à moins que les parties n'en décident autrement de manière explicite ou que les changements résultent de circonstances indépendantes de la volonté du professionnel, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

Ces modifications sont communiquées au consommateur, sur support papier ou sur un autre support durable aisément accessible pour lui, avant la conclusion du contrat.

Le contrat fait expressément état de ces modifications.

(3) Outre les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), le contrat comprend:

- a) l'identité, le lieu de résidence et la signature de chacune des parties; et
- b) la date et le lieu de la conclusion du contrat.

(4) Avant la conclusion du contrat, le professionnel attire expressément l'attention du consommateur sur l'existence d'un droit de rétractation et sur la durée du délai de rétractation, visée à l'article L. 223-6, ainsi que sur l'interdiction visée à l'article L. 223-9 du paiement d'avances pendant le délai de rétractation.

Les clauses du contrat correspondantes sont signées séparément par le consommateur.

Le contrat comprend en outre un formulaire standard de rétractation distinct, qui est repris dans un règlement grand-ducal.

(5) Le consommateur reçoit une copie ou des copies du contrat au moment de sa conclusion. Sous peine de nullité, le contrat doit être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte notarié.

*Section 3. Droit de rétractation***Art. L. 223-6.**

(1) Le consommateur a le droit de se rétracter conformément à l'article L. 221-3, paragraphe (1), du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

(2) Pour le présent chapitre, le délai de rétractation prévu à l'article L. 221-3, paragraphe (1), est calculé:

- a) à partir du jour de la conclusion du contrat ou de tout contrat préliminaire contraignant; ou
- b) à partir du jour où le consommateur reçoit le contrat ou tout contrat préliminaire contraignant, si ce jour est ultérieur à la date mentionnée au point a).

(3) Si un formulaire standard de rétractation comme prévu par l'article L. 223-5, paragraphe (4), a été rempli par le professionnel et fourni au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable dans un délai d'un an à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ce formulaire. De même, si les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), en ce compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ont été fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de trois mois à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation commence à courir le jour où le consommateur reçoit ces informations.

(4) Dans le cas où le contrat d'échange est offert au consommateur avec et en même temps que le contrat d'utilisation de biens à temps partagé, un seul délai de rétractation, conformément au paragraphe (1) du présent article, s'applique aux deux contrats. Le délai de rétractation pour les deux contrats est calculé conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article telles qu'elles s'appliquent au contrat d'utilisation de biens à temps partagé.

(5) Le délai de rétractation expire:

- a) à l'issue d'une période d'un an et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque le formulaire standard de rétractation distinct, comme prévu par l'article L. 223-5, paragraphe (4), n'a pas été rempli par le professionnel et fourni au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable;
- b) à l'issue d'une période de trois mois et quatorze jours calendrier à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, lorsque les informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1), y compris le formulaire standard d'information applicable prévu dans un règlement grand-ducal, ne sont pas fournies au consommateur par écrit, sur un support papier ou sur un autre support durable.

En cas de non fourniture par le professionnel des informations visées à l'article L. 223-4, paragraphe (1) ou du formulaire standard de rétractation, visé à l'article L. 223-5, paragraphe (4) endéans les délais prévus aux points a) et b) du présent paragraphe le consommateur peut invoquer la nullité du contrat.

Art. L. 223-7.

Lorsque le consommateur entend exercer son droit de rétractation, il notifie au professionnel, sur support papier ou sur un autre support durable, sa décision de se rétracter, avant l'expiration du délai de rétractation. Le consommateur peut utiliser le formulaire standard de rétractation dans un règlement grand-ducal et fourni par le professionnel conformément à l'article L. 223-5, paragraphe (4). Le délai est respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration du délai de rétractation.

Art. L. 223-8.

- (1) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat.
- (2) Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation, il ne supporte aucun coût et n'est pas redevable de la valeur correspondant au service ayant pu être fourni avant la rétractation.

Section 4. Exécution du contrat

Art. L. 223-9.

(1) Pour les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme et d'échange, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant la fin de la période de rétractation conformément à l'article L. 223-6 sont interdits.

(2) Pour les contrats de revente, le paiement d'avances, la constitution de garanties, la réserve d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes ou toute autre rémunération du professionnel ou d'un tiers par le consommateur avant que cette vente n'ait effectivement eu lieu ou qu'il ait été mis fin au contrat de revente par d'autres voies sont interdits.

Art. L. 223-10.

(1) En ce qui concerne les contrats de produits de vacances à long terme, le paiement se fait selon un calendrier de paiement échelonné. Tout paiement du prix expressément indiqué dans le contrat autrement que conformément au calendrier de paiement échelonné est interdit. Les paiements, y compris toute cotisation, sont divisés en annuités, chacune étant d'égale valeur. Le professionnel envoie une demande de paiement par écrit, sur support papier ou sur un autre support durable, au moins quatorze jours calendrier avant chaque date d'échéance.

(2) A partir de la deuxième annuité, le consommateur peut mettre fin au contrat sans encourir de sanction en donnant un préavis au professionnel dans les quatorze jours calendrier qui suivent la réception de la demande de paiement pour chaque annuité.

Art. L. 223-11.

(1) Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou de produits de vacances à long terme, tout contrat d'échange qui en dépend ou tout autre contrat accessoire est automatiquement résilié sans frais pour le consommateur.

(2) Sans préjudice de l'article L. 224-16, lorsque le prix est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le professionnel, le contrat de crédit est résilié, sans frais pour le consommateur, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Le contrat de crédit mentionné à l'alinéa précédent est résilié de plein droit lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange.

Art. L. 223-12.

Lorsque la loi applicable est celle d'un pays tiers, le consommateur ne peut être privé de la protection accordée par la directive 2008/122/CE du Parlement et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, telle qu'appliquée dans l'Etat membre du for si:

- l'un des biens immobiliers concernés est situé sur le territoire d'un Etat membre, ou
- dans le cas d'un contrat qui n'est pas directement lié à un bien immobilier, le professionnel exerce une activité commerciale ou professionnelle dans un Etat membre ou, de quelque manière que ce soit, dirige cette activité vers un Etat membre et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

Section 5. Sanctions

Art. L. 223-13.

Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles L. 223-3 à L. 223-6, L. 223-8 à L. 223-11 du présent chapitre.

Chapitre 4. Contrats de crédit à la consommation

Section 1. Champ d'application et définitions

Art. L. 224-1.

Le présent chapitre s'applique aux contrats de crédit aux consommateurs.

Art. L. 224-2.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

- a) «prêteur»: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- b) «contrat de crédit»: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;
- c) «facilité de découvert»: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;
- d) «dépassement»: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
- e) «intermédiaire de crédit»: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
 - présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs,
 - assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit autres que ceux visés au tiret précédent, ou
 - conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
- f) «coût total du crédit pour le consommateur»: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- g) «montant total dû par le consommateur»: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
- h) «taux annuel effectif global»: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, des frais visés à l'article L. 224-20, paragraphe (2);
- i) «taux débiteur»: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (*drawn down*);
- j) «taux débiteur fixe»: taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d'un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou de plusieurs taux débiteurs pour des périodes partielles en appliquant exclusivement un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat, on considère que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement à l'aide d'un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit;
- k) «montant total du crédit»: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit;
- l) «contrat de crédit lié»: un contrat de crédit en vertu duquel:
 - le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers; et
 - ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit.

Art. L. 224-3.

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque ou par une autre sûreté comparable sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier;
- b) aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;

- c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 euros ou supérieur à 75.000 euros;
 - d) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation d'acheter l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé; une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement;
 - e) aux contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois;
 - f) aux contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables;
 - g) aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêts, à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général;
 - h) aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à l'article 4, paragraphe (1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ou avec un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4 de la directive 2006/48/CE, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments dont la liste figure dans la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/CE, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;
 - i) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
 - j) aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;
 - k) aux contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien donné en gage;
 - l) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêts, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.
- (2) Les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois sont soumis uniquement aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), des articles L. 224-8 à L. 224-10, de l'article L. 224-11, paragraphes (1), (4) et (5), de l'article L. 224-13, de l'article L. 224-16, de l'article L. 224-18 et des articles L. 224-20 à L. 224-28.
- (3) Les contrats de crédit sous forme de dépassement sont uniquement soumis aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, de l'article L. 224-19, de l'article L. 224-21 et des articles L. 224-23 à L. 224-28.
- (4) Les contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, dans les cas où:
- a) un tel accord serait susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement; et
 - b) le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial,

sont uniquement soumis aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-5, des articles L. 224-8 à L. 224-9, de l'article L. 224-11, paragraphe (1) et paragraphe (2), points a) à i), points l) et r), de l'article L. 224-11, paragraphe (4), de l'article L. 224-12, de l'article L. 224-14, de l'article L. 224-17 et des articles L. 224-19 à L. 224-28 à moins que le contrat de crédit ne tombe sous le champ d'application du paragraphe (2) du présent article auquel cas seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent.

Section 2. Information et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit

Sous-section 1. Publicité

Art. L. 224-4.

(1) Toute publicité concernant un contrat de crédit, quel qu'en soit le support, qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur doit mentionner de façon claire, concise et visible à l'aide d'un exemple représentatif les informations de base suivantes:

- a) le taux débiteur et la nature fixe et/ou variable du taux, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;
- b) le montant total du crédit;
- c) le taux annuel effectif global; pour les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, l'indication du taux annuel effectif global n'est pas obligatoire;
- d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit;

- e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et
- f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Un règlement grand-ducal peut déterminer ce qu'il faut entendre par exemple représentatif.

(2) Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise et visible, ainsi que le taux annuel effectif global.

(3) Le présent article s'applique sans préjudice du chapitre relatif aux pratiques commerciales déloyales.

Art. L. 224-5.

Est interdite:

- a) toute publicité
 - axée spécifiquement sur l'incitation du consommateur, dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit; ou
 - indiquant qu'un crédit ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur; ou
 - mentionne des taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis;
- b) toute offre comportant la mention «crédit gratuit» ou une autre mention équivalente.

Sous-section 2. Informations précontractuelles

Art. L. 224-6.

(1) En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. Ces informations sont fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide du formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-3, paragraphes (1) et (2) du présent Code s'il a fourni au consommateur le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» précité.

Ces informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels la durée du contrat de crédit ou le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments; si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse que le crédit est prélevé suivant la méthode de prélèvement la plus fréquemment utilisée pour ce type de contrat de crédit, le prêteur doit indiquer que l'utilisation d'une autre méthode de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture du compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- j) le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;

- k) l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement concernant les conséquences des impayés;
- n) le cas échéant, les sûretés exigées;
- o) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- p) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité conformément à l'article L. 224-17;
- q) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (2);
- r) le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur, et
- s) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé au premier alinéa.

(2) En cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du présent Code, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), point b) comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), d), e), f) et h) du présent article, le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.

(3) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au paragraphe (1), notamment dans le cas visé au paragraphe (2), le prêteur fournit au consommateur la totalité des informations précontractuelles par le biais du formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé au paragraphe (1) immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(4) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(5) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information précontractuelle requise en vertu du paragraphe (1) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit tiré au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

Art. L. 224-7.

Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, fournissent au consommateur, et, s'il y a lieu, sur base des préférences exprimées éventuellement par ce dernier, les explications lui permettant de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière. Ils se basent notamment sur les données reprises dans le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé à l'article L. 224-6, paragraphe (1), et attirent l'attention du consommateur sur les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur lui, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur.

Sous-section 3. Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit

Art. L. 224-8.

(1) Par dérogation à l'article L. 224-6, paragraphe (1), en temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou une offre concernant un contrat de crédit visé à l'article L. 224-3, paragraphes (2) ou (4), le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, s'il y a lieu, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur une éventuelle conclusion d'un contrat de crédit.

Ces informations sont fournies sur un support papier ou sur un autre support durable et elles ont toutes la même visibilité. Elles sont fournies à l'aide du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-14, paragraphes (1) et (2) du présent Code, s'il a fourni au consommateur le formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs».

Les informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;
- f) le taux annuel effectif global à l'aide d'exemples représentatifs mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;
- g) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;
- h) pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (2), le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- i) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- j) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (2);
- k) pour les contrats de crédit conclus conformément à l'article L. 224-3, paragraphe (2), les frais applicables dès la conclusion du contrat et le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- l) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

(2) Pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (2), il n'est pas nécessaire d'indiquer le taux annuel effectif global.

(3) Pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (4), les informations fournies au consommateur conformément au paragraphe (1) du présent article incluent également:

- a) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement; et
- b) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité.

Toutefois, si le contrat de crédit relève du champ d'application de l'article L. 224-3, paragraphe (2), seules les dispositions prévues au paragraphe (1) du présent article s'appliquent.

(4) En cas de communication par téléphonie vocale et lorsque le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible, la description des principales caractéristiques du service financier comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), e), f) et h). En outre, pour les contrats de crédit visés au paragraphe (3), la description des principales caractéristiques mentionne la durée du contrat de crédit.

(5) Sans préjudice de la dérogation visée à l'article L. 224-3, paragraphe (1), point e), les contrats de crédit accordés sous la forme de facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois sont soumis aux exigences prévues au paragraphe (4), première phrase, du présent article.

(6) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre les informations visées aux paragraphes (1) à (4), un exemplaire du projet de contrat de crédit contenant les informations contractuelles prévues à l'article L. 224-11, pour autant que celui-ci soit applicable. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(7) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément aux paragraphes (1) et (3), y compris dans les cas visés au paragraphe (4), le prêteur, immédiatement après la conclusion du contrat de crédit, respecte l'obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes (1) et (3) en fournissant au consommateur les informations contractuelles conformément à l'article L. 224-11, dans la mesure où celui-ci s'applique.

Sous-section 4. Dérogations aux informations précontractuelles requises

Art. L. 224-9.

Les articles L. 224-6, L. 224-7 et L. 224-8 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles.

Sous-section 5. Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

Art. L. 224-10.

(1) Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. A cet effet, le consommateur est tenu de communiquer au prêteur les informations nécessaires dont les engagements financiers en cours et les revenus courants. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle.

(2) Si le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur informe le consommateur sans délai et sans frais du résultat de cette consultation et de l'identité de la base de données consultée. Les informations sont communiquées, à moins que cette communication ne soit interdite par une autre législation nationale ou ne soit contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

(3) Le paragraphe (2) est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat, le prêteur met à jour les informations financières dont il dispose concernant le consommateur et évalue la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit.

Section 3. Informations et droits concernant les contrats de crédit

Sous-section 1. Informations à mentionner dans les contrats de crédit

Art. L. 224-11.

(1) Les contrats de crédit sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.

(2) Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit lié, ce produit ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Ce tableau d'amortissement indique

- les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants;
 - la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels.
 - Si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique, de manière claire et concise, que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;
- j) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;
 - k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
 - l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;

- m) un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants;
- n) le cas échéant, l'existence de frais notariaux;
- o) les sûretés et assurances exigées, le cas échéant;
- p) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé (*draw down*) et les intérêts conformément à l'article L. 224-15, paragraphe (2), point b), et le montant de l'intérêt journalier;
- q) des informations concernant les droits résultant de l'article L. 224-16 ainsi que leurs conditions d'exercice;
- r) le droit au remboursement anticipé, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité;
- s) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;
- t) l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
- u) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;
- v) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.

(3) En cas d'application du paragraphe (2), point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

(4) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information requise en vertu du paragraphe (2) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre de contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), pour les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, les informations suivantes sont fournies, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux et, si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- f) le coût total pour le consommateur, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit;
- g) une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- h) la procédure à suivre pour exercer le droit de rétractation du contrat de crédit;
- i) les informations portant sur les frais applicables dès la conclusion du contrat et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.

Sous-section 2. Information sur le taux débiteur

Art. L. 224-12.

(1) Le consommateur est informé d'une modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.

(2) Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe (1) est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Sous-section 3. Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

Art. L. 224-13.

(1) Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le consommateur est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:

- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;

- b) les montants prélevés et la date des prélèvements;
- c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
- d) le nouveau solde;
- e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- f) le taux débiteur appliqué;
- g) tous les frais ayant été appliqués;
- h) le cas échéant, le montant minimal à payer.

(2) En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur est communiquée de la manière visée au paragraphe (1), si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Sous-section 4. Contrats de crédit à durée indéterminée

Art. L. 224-14.

(1) Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable.

(2) Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la résiliation et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par la loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Sous-section 5. Droit de rétractation

Art. L. 224-15.

(1) Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans indication de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir:

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou
- b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article L. 224-11, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

(2) Si le consommateur exerce son droit de rétractation:

- a) pour que sa rétractation soit effective avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1), il la notifie au prêteur, en suivant les instructions pratiques fournies par ce dernier conformément à l'article L. 224-11, paragraphe (2), point p) et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément au droit luxembourgeois. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai; et
- b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendrier après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique. Toutefois, si le remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

(3) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur dans le cadre de son contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit et sans pénalité des contrats accessoires.

(4) Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément au présent article, les articles L. 222-18 et L. 222-19 du présent Code et l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes ne s'appliquent pas.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles L. 224-6, L. 224-7 et L. 224-11.

*Sous-section 6. Contrats de crédit liés***Art. L. 224-16.**

(1) Lorsque le consommateur a exercé pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services un droit de rétractation fondé sur l'article L. 222-5, l'article L. 222-18 et l'article L. 223-6 du présent Code, l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes et de l'article 62-3 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

(2) Le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié

- a) ne sont pas fournis, ou
- b) ne le sont qu'en partie, ou
- c) ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

*Sous-section 7. Remboursement anticipé***Art. L. 224-17.**

(1) Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Le consommateur notifie son intention au prêteur par écrit ou sur un autre support durable. Après avoir pris connaissance de l'intention du consommateur, le prêteur lui communique sans délai le montant exact de la réduction du coût total du crédit et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).

(2) En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Cette indemnité ne peut dépasser 1% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5% du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Toutefois, le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application de l'alinéa précédent.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur peut réclamer une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

(3) L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

(4) Le prêteur ne peut réclamer une indemnité qu'à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 euros au cours d'une période de douze mois.

(5) Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:

- a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;
- b) en cas de facilité de découvert; ou
- c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

*Sous-section 8. Cession des droits***Art. L. 224-18.**

(1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

*Sous-section 9. Dépassement***Art. L. 224-19.**

(1) Dans le cas d'un accord visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, le contrat mentionne également les informations visées à l'article L. 224-8, paragraphe (1), point e). Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur un support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

(2) Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable:

- a) du dépassement;
- b) du montant concerné;
- c) du taux débiteur;
- d) de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

(3) Lorsque le dépassement se prolonge pendant une période supérieure à trois mois, le prêteur propose sans délai au consommateur un autre type de crédit.

Section 4. Calcul du taux annuel effectif global

Art. L. 224-20.

(1) Le taux annuel effectif global équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur. La formule mathématique à utiliser pour calculer le taux annuel effectif global est fixée par règlement grand-ducal.

(2) Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

(3) Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.

(4) Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des adaptations du taux débiteur et, le cas échéant, des frais entrant dans le taux annuel effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

(5) Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires à arrêter par règlement grand-ducal peuvent être utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.

Section 5. Prêteurs et intermédiaires de crédit

Sous-section 1. Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Art. L. 224-21.

(1) Nul ne peut être établi au Luxembourg comme prêteur et conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre, s'il n'a obtenu au préalable soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier, au cas où le requérant est un professionnel de ce secteur, soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. En vue de l'obtention d'une telle autorisation, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes qui possèdent une qualification professionnelle adéquate en matière de contrats de crédit à la consommation. Au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, la qualification professionnelle requise pour l'exercice de son activité principale est à considérer comme qualification professionnelle adéquate au sens du présent alinéa.

L'autorisation peut être retirée aux personnes qui n'observent pas les dispositions du présent chapitre et de ses règlements d'exécution.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations prévues par le présent chapitre peuvent être déferées aux juridictions administratives.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision entreprise.

La liste des autorisations délivrées ainsi que les modifications y survenues dans la suite sont publiées au Mémorial.

(2) Les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette obligation d'inscription vaut également pour les intermédiaires de crédit agissant à titre accessoire dans le cadre de leur activité professionnelle principale visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

Lors de cette inscription, les intermédiaires de crédit dévoilent également l'identité du prêteur et son adresse géographique.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités exactes à respecter pour cette inscription.

La liste des intermédiaires de crédit sera publiée, à des fins d'information, sur le site Internet du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Sous-section 2. Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Art. L. 224-22.

(1) Un intermédiaire de crédit indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, de manière claire, concise et visible, l'étendue de ses pouvoirs, notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant.

(2) Avant la conclusion du contrat de crédit, tous les frais éventuels dus par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services sont communiqués au consommateur et convenus entre celui-ci et l'intermédiaire de crédit sur support papier ou autre support durable.

(3) L'intermédiaire de crédit communique tous les frais éventuels dont mention au paragraphe (2) au prêteur aux fins du calcul du taux annuel effectif global.

Section 6. Dispositions d'exécution

Sous-section 1. Dispositions impératives

Art. L. 224-23.

Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être contournées par le biais du libellé des contrats, notamment en intégrant des prélèvements ou des contrats de crédit relevant du champ d'application du présent chapitre dans des contrats de crédit dont le caractère ou le but permettrait d'éviter l'application de celles-ci.

Tout libellé contraire à l'alinéa qui précède est réputé nul et non écrit.

Sous-section 2. Sanctions

Art. L. 224-24.

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de crédit, conclue en violation du présent chapitre et de ses règlements d'exécution, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. L. 224-25.

(1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre sans être en possession de l'autorisation requise par l'article L. 224-21.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'annonceur qui, sans mentionner les informations prescrites par l'article L. 224-4 ou sans respecter les interdictions prévues par l'article L. 224-5, aura fait une publicité visant exclusivement ou partiellement le marché luxembourgeois, ou une offre affichée dans des locaux commerciaux, par laquelle il se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit.

(3) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure par démarchage à domicile des contrats visés par le présent chapitre.

(4) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui, dans le but de détourner les dispositions du présent chapitre ou de ses règlements d'exécution, aura réparti ou tenté de répartir le montant du crédit sur plusieurs contrats.

(5) Sera puni d'une amende de 251 euros à 10.000 euros

- a) le prêteur qui, aura conclu ou tenté de conclure un contrat de crédit au sens du présent chapitre:
 - sans établir le contrat sur un support écrit ou sur un autre support durable dans les conditions prévues par l'article L. 224-6, paragraphe (1), l'article L. 224-8, paragraphe (1) et l'article L. 224-11, paragraphe (1), ou
 - sans fournir les informations prévues par les articles L. 224-6, L-224-8 et 224-9, ou
- b) le prêteur qui, après la conclusion du contrat:
 - n'aura pas fourni les informations prescrites aux articles L. 224-11 à L. 224-13 et à l'article L. 224-19, ou
 - n'aura pas transmises sur un support écrit ou sur un autre support durable les informations prévues par l'article L. 224-12, paragraphe (1), les articles L. 224-13 à L. 224-14, et l'article L. 224-19, paragraphe (1).

Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit pour le compte du prêteur.

(6) Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit sur la liste prévue par l'article L. 224-21, paragraphe (2). Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui n'aura pas respecté les obligations prévues par l'article L. 224-22.

*Sous-section 3. Résolution extrajudiciaire des litiges***Art. L. 224-26.**

(1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après Commission) est compétente pour recevoir les réclamations des clients des prêteurs qui tombent sous sa surveillance, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations en cas de violation alléguée des dispositions du présent chapitre et ses règlements d'exécution.

Toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la Commission en cas de violation alléguée des dispositions du présent chapitre et ses règlements d'exécution.

En cas de litige transfrontalier, la Commission est habilitée à coopérer, aux fins d'un règlement à l'amiable des réclamations, avec les entités des autres Etats membres habilitées à traiter des réclamations des consommateurs en vertu de l'article 24, paragraphe (1) de la directive 2008/48/CE.

(2) Les procédures du présent article s'exercent sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux ordinaires.

*Sous-section 4. Dispositions finales***Art. L. 224-27.**

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Code.

(2) Toutefois, les articles L. 224-12 à L. 224-14, l'article L. 224-18 ainsi que l'article L. 224-19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s'appliquent également aux contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Code.

(3) Le paragraphe (2) de l'article L. 224-21 du présent chapitre entre en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Chapitre 5. Voyages à forfait*Section 1. Champ d'application***Art. L. 225-1.**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire et de façon habituelle, se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente:

- a) de voyages ou de séjours individuels ou collectifs;
- b) de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration;
- c) de services liés à l'accueil touristique, notamment la prise en charge du client et l'organisation de visites, de congrès ou de manifestations apparentées;
- d) de voyages, vacances et circuits à forfait, tel que le forfait est défini à l'article L. 225-2 ci-après.

Art. L. 225-2.

Constitue un forfait la prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait, lorsque cette prestation dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée et qu'elle est vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris, même si les diverses opérations constituant le forfait sont facturées séparément au client.

Art. L. 225-3.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas:

- a) aux associations, groupements et organismes qui, avant la date du 9 juillet 1994, assument la gestion de centres de vacances ou de loisirs, de centres de placement de vacances pour les jeunes de moins de dix-huit ans, de villages de vacances ou de maisons familiales dans le cadre exclusif des activités propres à ces institutions y compris le transport lié au séjour.

Elles ne s'appliquent pas non plus à l'extension ou à la modification des installations déjà existantes et dont la gestion est assumée par des associations, groupements et organismes rentrant dans les prévisions de l'alinéa ci-dessus.

Ne rentrant pas non plus dans le champ d'application du présent chapitre, les personnes morales qui, postérieurement à la date du 9 juillet 1994, entreprennent des activités telles que visées à l'alinéa 1er ci-dessus, à condition que ces personnes morales soient reconnues d'utilité publique conformément à la loi;

- b) aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article L. 225-1 c) pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs;
- c) aux personnes physiques ou morales exploitant un établissement hôtelier ou d'hébergement touristique pour la réservation de chambres dans leur propre établissement;
- d) aux personnes physiques ou morales assurant le transport de voyageurs, hormis les cas visés à l'article L. 225-1 d) ci-dessus;
- e) aux personnes physiques ou morales autorisées à effectuer la location de véhicules.

*Section 2. Les agents de voyages***Art. L. 225-4.**

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-3, les opérations mentionnées à l'article L. 225-1 ne peuvent être effectuées que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité d'agent de voyages.

Art. L. 225-5.

Les autorisations d'exercice de l'activité d'agent de voyages sont soumises aux dispositions de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux dispositions de ses règlements d'application.

Elles ne peuvent être accordées que si les requérants justifient en outre des garanties et assurances nécessaires prévues à l'article L. 225-6 ci-après.

Art. L. 225-6.

L'agent de voyages doit justifier d'une garantie financière suffisante en fonction du programme d'activités dans le domaine des voyages, vacances ou circuits à forfait, propre à assurer, en cas de faillite ou d'insolvabilité, le remboursement aux acheteurs des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article L. 225-1, et résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution, cette garantie financière incluant les frais de rapatriement éventuel et devant, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national.

Le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixés par règlement grand-ducal.

Il doit en outre justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

Art. L. 225-7.

L'agent de voyages qui entend s'établir au Luxembourg doit disposer d'un établissement stable d'après la définition du droit fiscal en matière d'impôts directs.

*Section 3. Les contrats relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait***Art. L. 225-8.**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux contrats entre un agent de voyages et ses acheteurs portant sur des voyages, vacances ou séjours à forfait.

Art. L. 225-9.

Si l'agent de voyages met à la disposition de ses acheteurs une brochure contenant la description des prestations offertes, il doit y fournir des informations claires et précises notamment sur le contenu des prestations relatives au transport et au séjour, sur le prix et les modalités de paiement, sur les conditions d'annulation du contrat ainsi que sur les conditions de franchise des frontières.

Les éléments de cette information préalable sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. L. 225-10.

L'information préalable au sens de l'article L. 225-9 ci-dessus engage l'agent de voyages, à moins que des modifications de ces informations n'aient été portées à la connaissance des intéressés par écrit avant la conclusion du contrat.

Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si l'agent de voyages s'en réserve expressément la faculté, sans préjudice des modifications ultérieures intervenant à la suite d'un accord entre les parties au contrat.

Art. L. 225-11.

Le contrat conclu entre l'agent de voyages et l'acheteur doit comporter toutes indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la détermination des prestations fournies, aux prix et modalités de paiement, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat, ainsi qu'à la remise des documents.

Les détails concernant les dispositions du contrat sont fixés par règlement grand-ducal.

Avant la conclusion du contrat, toutes les clauses du contrat consignées par écrit, doivent être communiquées à l'acheteur.

Le contrat conclu en violation des dispositions du présent article est nul; cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par l'acheteur.

Art. L. 225-12.

L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé l'agent de voyages avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis de l'agent de voyages, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Le délai dont dispose l'acheteur pour céder son contrat est fixé par règlement grand-ducal.

Art. L. 225-13.

Les prix prévus au contrat ne sont pas révisibles, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul. Une révision des prix ne peut avoir lieu que pour tenir compte des variations:

- a) du coût des transports, lié notamment au coût du carburant;
- b) des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes de débarquement et d'atterrissage dans les ports et aéroports;
- c) des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.

Au cours des vingt jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

Art. L. 225-14.

L'agent de voyages doit fournir à l'acheteur, par écrit, avant le début du voyage, les informations suivantes:

- 1) Les horaires, les lieux des escales et des correspondances ainsi qu'en cas de voyage par bateau ou par train, l'indication de la place à occuper par le voyageur si ce dernier a fait des réservations.
- 2) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale de l'organisateur ou du vendeur ou, à défaut, les noms, adresse et numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider l'acheteur en cas de difficultés.
- 3) Pour les voyages et séjours de mineurs d'âge à l'étranger, les informations permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 4) Une information sur la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les frais d'annulation par l'acheteur ou d'un contrat d'assistance couvrant les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. L. 225-15.

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose à l'agent de voyages, celui-ci doit dans les trois jours en avvertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose de résilier le contrat endéans les sept jours, à moins qu'il n'accepte la modification au contrat proposée par l'agent de voyages.

Lorsque l'acheteur résilie le contrat, il a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées, dans un délai de dix jours à compter de la date de résiliation du contrat. L'acheteur peut également opter dans le cas visé à l'alinéa 1^{er} pour une prestation de qualité équivalente ou même supérieure, sans majoration de prix, qui lui serait offerte en substitution par l'agent de voyages. Si la prestation offerte en substitution est de qualité inférieure, l'acheteur a droit au remboursement de la différence de prix.

La faculté de résiliation, dans les conditions du présent article, s'applique également en cas de révision à la hausse du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L. 225-13 ci-avant.

Art. L. 225-16.

Lorsque, avant le départ, l'agent de voyages résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui sont restituées dans un délai de dix jours à compter de la date de résiliation du contrat sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre.

Art. L. 225-17.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-10, l'acheteur n'a pas droit à des dommages et intérêts lorsque le contrat est résilié par l'agent de voyages avant le départ pour l'une des raisons suivantes:

- l'annulation résulte du fait que le nombre de personnes inscrites pour le forfait est inférieur au nombre minimum exigé et que l'acheteur est informé de l'annulation par écrit, dans les délais indiqués dans la description du forfait;
- l'annulation, à l'exclusion d'une surréservation, est imputable à un cas de force majeure, à savoir à des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

Art. L. 225-18.

Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, l'agent de voyages doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations au moins équivalentes en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.

L'agent de voyages prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse à l'acheteur la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.

En cas d'impossibilité pour l'agent de voyages de proposition des prestations en remplacement ou si l'acheteur, pour des raisons valables, n'accepte pas la modification proposée, l'agent de voyages doit lui procurer les titres de transport nécessaires à son retour sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre.

Section 4. La responsabilité de l'agent de voyages

Art. L. 225-19.

L'agent de voyages est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat visé à l'article L. 225-8, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de service, nonobstant son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. Néanmoins, et hormis le cas de manquements imputables à l'acheteur, l'agent de voyages est tenu de faire diligence pour venir en aide à l'acheteur en difficulté.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-2 du présent code, les partis au contrat visé à l'article L. 225-8 peuvent convenir, pour les cas d'inexécution d'une des obligations en résultant, hormis les cas de dol ou de faute lourde assimilable au dol, de limiter la réparation à laquelle pourrait prétendre l'acheteur du chef de dommages autres que corporels.

Art. L. 225-20.

Dans les cas où l'inexécution porte sur une prestation faisant l'objet de dispositions de droit international particulières quant à la réparation à laquelle peut être tenu ou bien l'agent de voyages à quelque titre que ce soit, ou bien un autre prestataire de services, il y a lieu à application de ces dispositions nonobstant les règles édictées à l'article L. 225-19.

*

LIVRE 3.

MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE LA CONSOMMATION

TITRE 1.

Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1. Autorités compétentes

Art. L. 311-1.

Le présent livre s'applique à tout acte ou toute omission contraire aux dispositions du présent Code et aux lois protégeant les intérêts des consommateurs lorsque l'acte ou l'omission porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant au Luxembourg ou lorsque le professionnel responsable de l'acte ou de l'omission est établi sur le territoire du Luxembourg ou lorsque des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission se trouvent sur le territoire du Luxembourg.

Art. L. 311-2.

Pour l'application du présent livre, on entend par

- 1) «Règlement 2006/2004», le Règlement (CE) N° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.
- 2) «Agent habilité», l'agent d'une autorité compétente désignée comme responsable pour l'application du Règlement 2006/2004 ainsi que des titres 1 et 2 du présent livre.
- 3) «Lois protégeant les intérêts des consommateurs», celles définies par l'article 3 a) du Règlement 2006/2004.
- 4) «Règlement 261/2004», le Règlement (CE) N° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) N° 295/91.

Art. L. 311-3.

Les compétences du Bureau de liaison unique prévues par le Règlement 2006/2004 sont assumées par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Art. L. 311-4.

Sous réserve des compétences spéciales définies à l'article L. 311-5 du présent Code, le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue tant par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs que par le Règlement 261/2004.

Art. L. 311-5.

(1) La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes qui tombent sous sa surveillance dans le cadre de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des assurances et des réassurances et des

intermédiaires d'assurances conformément à l'article 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(3) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la publicité pour des médicaments à usage humain visées sous le point 13) de l'annexe du Règlement 2006/2004.

Art. L. 311-6.

(1) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne ayant au moins la fonction d'inspecteur.

(2) La Direction de la Commission de surveillance du secteur financier désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(3) La Direction du Commissariat aux Assurances désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 12 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(4) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les pharmaciens inspecteurs visés à l'article 6 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Art. L. 311-7.

(1) Les agents habilités désignés par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application du présent Code.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

(2) Pour les besoins de l'application du présent Code, les agents habilités désignés par la Direction de la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que par la Direction du Commissariat aux Assurances exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer.

Art. L. 311-8.

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent Code, les autorités compétentes désignées peuvent procéder aux perquisitions nécessaires.

(2) Les agents habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant la perquisition telle que prévue au paragraphe suivant.

(3) Les agents habilités ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent ratione loci ou le magistrat qui le remplace. Si la perquisition doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante. Le juge doit vérifier que la mesure de perquisition et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché; la requête doit comporter tous les éléments d'information requis à cet égard. L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

(4) La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés de mener ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de la perquisition l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (3) est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(6) La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

(7) La perquisition doit être effectuée en présence du professionnel ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant. En cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'agent habilité choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Les agents habilités ainsi que le professionnel ou l'occupant ou leur représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

(8) Les objets et les documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(9) Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le professionnel, ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

(10) La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

(11) Les objets et les documents et autres choses saisis sont déposés auprès de l'autorité ayant exécuté la perquisition ou confiés à un gardien de la saisie.

(12) L'autorité ayant exécuté la perquisition peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(13) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. L. 311-9.

(1) L'autorité compétente à caractère général prévue à l'article L. 311-4 du présent chapitre reçoit les plaintes des passagers aériens conformément à l'article 16, paragraphe (2) du Règlement 261/2004, constate l'existence d'une violation du Règlement 261/2004 et a le pouvoir d'enjoindre, par voie de décision, le transporteur aérien:

- a) d'indemniser dans un délai maximum d'un mois le passager conformément à l'article 7 du Règlement 261/2004;
- b) de rembourser dans un délai maximum d'un mois le billet d'avion vers la destination finale ou d'origine que le passager aérien a dû se procurer lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste dans un défaut d'assistance prévu à l'article 8 du Règlement 261/2004;
- c) de verser au passager aérien dans un délai maximum d'un mois une indemnité forfaitaire de respectivement 25 euros pour des rafraîchissements non offerts, de 50 euros pour une restauration non offerte, de 200 euros pour un hébergement en hôtel non offert, de 25 euros pour le transport non offert depuis l'hôtel à l'aéroport, et/ou de 50 euros pour le non-respect par le transporteur aérien effectif de l'article 9, paragraphe (2) lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste en le défaut de prise en charge tel que prévu à l'article 9 du Règlement 261/2004;
- d) de se conformer aux obligations énoncées aux articles 10, 11 et 14 du Règlement 261/2004.

Les injonctions précitées sont cumulables.

(2) Est puni d'une amende allant de 251 euros à 50.000 euros le défaut d'observer la décision définitive de l'autorité compétente à caractère général mentionnée au paragraphe précédent.

Chapitre 2. Conseil de la consommation

Art. L. 312-1.

Il est institué auprès du Ministre ayant l'économie dans ses attributions un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article L. 313-1 du présent Code ainsi que quatre représentants des organisations patronales.

Il a pour mission:

- de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article L. 313-1, et des organisations patronales;
- de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs;
- d'étudier et d'émettre, à la demande du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, des avis sur les questions lui soumises.

La composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation sont régis par règlement grand-ducal.

Chapitre 3. Agrément

Art. L. 313-1.

(1) Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est reconnu à toute association:

1. qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs;
2. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;
3. qui justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;
4. qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;
5. qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et qui répond aux exigences de cette loi.

(2) L'agrément des organisations est accordé par décision du Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs, qui informe la Commission de l'Union européenne de sa décision si l'organisation agréée en fait la demande.

(3) L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

(4) L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.

(5) Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

(6) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(7) L'agrément est retiré lorsque les conditions énumérées au paragraphe (1) ne sont plus remplies.

(8) Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Art. L. 313-2.

Les organisations agréées au titre de l'article L. 313-1 et les organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs peuvent agir devant la juridiction luxembourgeoise compétente pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit. Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces organisations sont lésés et que l'objet social de l'organisation justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée.

TITRE 2.

Actions en cessation

Art. L. 320-1.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-8, du présent Code.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-2.

(1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles L. 121-1 à L. 122-7 du présent Code et aux règlements d'application y afférents, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

- a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;
- b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(2) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du paragraphe (1) du présent article et coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 120.000 euros.

Art. L. 320-3.

Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Art. L. 320-4.

Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-11 et L. 223-1 à L. 223-12 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-5.

Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-23. et L. 224-27 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-6.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou de la Commission de surveillance du secteur financier, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions L.222-12 à L.222-22 du présent Code.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50 000 euros.

Art. L. 320-7.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 111-1, L. 212-1 à L. 212-13 et L. 225-1 à L. 225-20 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.